The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

RECVEIL
DES
PRIVILEGES,

AVTHORITEZ, POVVOIRS, FRANCHISES, & Exemptions des Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, & Habitans de la ville de Lyon.

Auec les Arreſts de verification d'iceux.

A LYON,

Par GVILLAVME BARBIER, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XLIX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MESSIEVRS,

MESSIEVRS LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE LYON,

Meſſire PIERRE DE SEVE, Seigneur de Laual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Preſident au Siege Preſidial de Lyon, & en la Cour de Parlement de Dombes, Preuoſt des Marchans,

NOBLES

CHARLES FAVjAT Conſeiller du Roy, Receueur general des Finances en la Generalité dudit Lyon,

IEAN BAPTISTE PAQVET,
CLAVDE LAVRE, } Bourgeois,

Et ISAAC COGNAIN Conſeiller de Sa Majeſté audit Preſidial,

Eſcheuins de lad. Ville, & Communauté de Lyon.

MESSIEVRS,

C'eſt auec grande raiſon, qu'ayant eu l'honneur d'eſtre chargé par vos ordres, de l'impreſſion de ce Liure, ie vous en remercie tres-humblement par ces lignes, & ay ſujet d'eſperer, que comme Dieu par l'excez de ſa bonté infinie, permet aux

hommes de reconnoiſtre en quelque façon les graces qu'il leur fait, en le payant de ſes propres biens, & luy rendant vne petite partie de ce qu'il leur donne auec abondance, vous agreerez, MESSIEVRS, s'il vous plaiſt, que ie vous offre le meſme Liure, & taſche de ſatisfaire de voſtre propre bien, aux bontez que vous auez pour moy, en vous offrant vn Liure qui vous appartient à bon & iuſte tiltre, puis que ſur le front, & dans toutes ſes pages, il porte des marques glorieuſes de la bienueüillance, & eſtime que nos Roys ont touſiours eu pour cette Ville, & qui luy a eſté acquiſe par la fidelité, generoſité, & obeïſſance de Meſſieurs vos anceſtres, & ſi heureuſement conſeruée par les meſmes vertus, qui paroiſſent en vous comme en leur Apogée, & vous rendent autant illuſtres qu'elles ſont rares dans ce ſiecle corrompu. Et pour ne mendier bien loin des preuues de cette verité, nous n'auons qu'à rappeller en noſtre memoire ce qui s'eſt paſſé dans ce Royaume, au commencement de cette année, & admirer voſtre prudente, & ſage conduite, qui dans le trouble de quelques vnes des principales parties de cet Eſtat, & dans l'eſgarement de pluſieurs; nous a conſerué dans la douceur du repos, & tranquillité, & obligé les plus deuoyez de confeſſer à la fin, que vous meritez de gouuerner, & conduire les peuples; & que ſi la ville de Lyon vous a appellez par les ſuffrages ordinaires aux plus eminentes charges de ſa conduite, elle

n'a

n'a fait que ſuiure les intentions de Dieu, qui vous auoit de toute Eternité deſtinez & choiſis pour tenir droict le timon du Vaiſſeau Lyonnois, & le faire triompher de tant, & de ſi rudes ſecouſſes, & furieuſes tempeſtes, qui n'ont ſerui que pour vous faire admirer de toute l'Europe, vous donner auec iuſtice, les noms de veritables Peres du peuple, & la gloire d'auoir procuré par vos ſoins, que cette Ville ayt ſerui de digue pour arreſter le deluge des maux, qui menaçoient d'inonder toutes les Prouinces voiſines. Ce que ie vous ſuplie tres-humblement MESSIEVRS, me permettre de vous dire, vous auoir eſté d'autant plus facile, quoy qu'il vous ſoit touſiours infiniment glorieux, que vous auez eu le bon-heur en cette faſcheuſe, & eſpineuſe rencontre, de marcher ſur les pas, ſuiure les bons exemples, & executer les ordres de Noſſeigneurs les Gouuerneur, & Lieutenant de Roy en cette Prouince, que nous pouuons appeller ſans flatterie, les Anges Tutelaires de cette Ville, qui poſſedans au ſupreme degré par ſucceſſion de leurs Illuſtres Anceſtres, la fidelité hereditaire en leur Maiſon, auſſi bien que la prudence & generoſité, ont eſté les Phares qui vous ont deſcouuert, & mis au iour les Eſcueils, qui vous menaçoient, & animé par la preſence de l'vn d'eux, à ſuiure le grand & Royal chemin du deuoir, dans lequel vous vous eſtes ſi heureuſement conſeruez, malgré tous les Ardants, & feux volages, qui vouloient

vous conduire dans les precipices du malheur. Mais comme ce n'eſt pas mon meſtier de compoſer des Panegyres, ains ſeulement eſtans faits par des meilleures plumes que la mienne, les mettre ſous la preſſe de mon Imprimerie, pour les donner à la poſterité, i'en laiſſe l'entrepriſe à ceux, qui eſclairez des plus belles lumieres, & auantagez d'vn plus puiſſant Genie que le mien, le doiuent entreprendre, me contentant de reuenir à ce qui me touche en mon particulier, & vous remercier, MESSIEVRS, comme ie fais treshumblement des graces que Vous m'auez cy-deuant faites, appuyant de voſtre authorité & protection, la iuſtice de ma cauſe, contre ceux qui enuieux de mon bien, s'oppoſoient à ma reception, dans la charge d'imprimeur du Roy, que i'auoüe hautement tenir, & poſſeder de vos ſeules bontez, auſſi l'employeray-ie touſiours auec mon ſang, & ma vie, pour en teſmoigner par tout mes humbles reconnoiſſances, faiſant profeſſion particuliere d'eſtre touſiours,

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant
& tres-obligé ſeruiteur,
GVILLAVME BARBIER.

A Lyon le 4. Nouembre 1649.

Aduertissement au Lecteur.

AMY LECTEVR, pour te faire connoistre auec plaisir & profit, par l'abregé de ce petit discours, ce que contient la premiere & principale partie de ce Recueil, l'on te dira briéuement, que la ville de Lyon a esté dés sa fondation, vne des plus Illustres, & plus puissantes Villes de l'ancienne Gaule, à vne bonne partie de laquelle, qui auparauant s'appelloit Gaule Celtique, elle a donné le nom; qu'elle a touſiours, comme nous asſeurent les plus anciens Autheurs, esté appellée celeberrimum totius Europæ Emporium; *& que par succeſsion de temps les Romains s'en estans rendus les Maistres, admirans la beauté de sa situation auantageuse, non seulement pour la continuation de ce grand commerce, qui la rendoit si recommandable par toute la terre; mais encor pour tenir en bride, & seruir de citadelle à tout le reste de la Gaule, qu'ils auoient peine de conseruer sous la domination de leur Empire, ils en firent vne de leurs Colonies, luy donnans quant & quant, comme ils faisoient d'ordinaire à toutes leurs Colonies, tous les priuileges, & prerogatiues des Citoyens Romains; de maniere que les habitans de cette Colonie Lyonnoise n'auoient pas seulement le nom & la qualité de Citoyens Romains, mais estoient admis dans les Ordres de Cheualiers, & Senateurs Romains, & en suite dans toutes les charges & dignitez de l'Empire: Et les mesmes Romains, pour*

Strabon. Euſebe.

L'Empereur Claude dãs sa harangue faite au Senat, qui se void à Lyon dans les tables de cuiure, qui sõt en la Cour de l'Hostel de-

Ville, dit: *Ex Lugduno habere nos noſtri ordinis viros non pœnitet.*

ne rien laiſſer en arriere, de ce qui pouuoit rendre cette Ville illuſtre & celebre, ils baſtirent auec leur magnificence ordinaire, tant de Temples, de Palais, d'Amphitheatres, d'Aqueducs, de bains, & autres marques de la grandeur Romaine, que Seneque deplorant dans l'vne de ſes Epiſtres, ſon prodigieux embraſement arriué en vne ſeule nuit par le feu du Ciel, qui en effaça tous les veſtiges, en telle ſorte, que les Villageois des enuirons, ignorans ſon malheur, y eſtans venus le lendemain au marché à l'ordinaire, porter leurs denrées à vendre, & eſtans ſur la place, où elle auoit eſté, ne la reconnoiſſoient pas, & quærebant, *comme dit vn Autheur,* Lugdunum in Lugduno. *Seneque, dis-ie, aſſeure qu'il y auoit dans Lyon, lors que ce funeſte embraſement y arriua, vn nombre infiny de ſi rares merueilles, qu'vne ſeule d'icelles euſt eſté capable de rendre vne autre Ville recommandable. A toutes ces merueilles de la ville de Lyon, nous deuons adjouſter cette fameuſe Academie, tant chantée par les anciennes hiſtoires Romaines, où il ſembloit que la politeſſe, & pureté de l'Eloquence Grecque, & Latine auoit eſtably ſon domicile; auſſi auoit-elle des prix conſiderables pour ceux qui auoient le mieux harangué, & des peines fort rigoureuſes pour ceux qui n'auoient pas ſatisfait leur Auditoire, composé d'vn abord general de ce qu'il y auoit de plus poly dans les Gaules, & particulierement des Ambaſſadeurs des ſoixante Nations, les plus puiſſantes, leſquelles y auoient chacune vn Autel dans vn grand Temple, qui ſeruoit pour ouyr leſdites harangues: & le Poëte Auſone au remerciement qu'il a fait de ſon Conſulat à l'Empereur Gratian ſon diſciple, appelle l'Academie &*

Seneca ad Lucilium Epiſt. 92. *Tot pulcherrima opera, quæ ſingula, illuſtrare urbes ſingulas poſſent, vna nox ſtrauit.*

Lugdunũ quod oſtendebatur in Gallia, quæritur.

Vna nox interfuit inter vrbem maximam & nullam.

Ciuitas arſit opulenta, ornamentũque Prouinciarum, quibus & inſerta erat, & excepta; vni tamen impoſita, & huic non altiſſimo monti.

Iuuenalis Satyr. 1. *Palleat vt nudis preſſit qui calcibus anguem,*
Aut Lugdunenſem Rhetor dicturus ad aram.

Vniuerſité

Vniuersité de Lyon, Municipale, comme estant logée dans vne Ville dont les Habitans estoient François, & libres des tributs & redeuances, que les Romains exigeoient de leurs sujets, & estoient capables d'entrer dans toutes les charges & dignitez de l'Empire, comme s'ils estoient nez dans Rome: & ces Villes s'appelloient Municipia *parmi les Romains.*

Ce que dessus sert pour monstrer, que la grandeur de la ville de Lyon n'est pas nouuelle, qu'elle a esté grande & celebre dés sa fondation, & que se soumettant à nos Roys, comme elle a fait volontairement, & sans aucune impression de force & contrainte, elle a apporté auec elle dans la Monarchie Françoise tous les priuileges & prerogatiues dont elle est à present ornée: Si bien que l'on peut dire sans la flatter, qu'ils luy ont esté confirmez, mais non accordez par nos Roys.

ET POVR en commencer la deduction, vous sçaurez, Amy Lecteur, *que Messieurs les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, & ceux qui sous d'autres noms les ont precedez en cet employ, ont tousiours, comme ils font encor à present, commandé dans ladite Ville, & donné dans icelle, en l'absence de Nosseigneurs les Gouuerneurs, & Lieutenans de Roy, tous les ordres neceſſaires pour le bien, & seruice du Roy, & conseruation de ladite Ville, donnent tous les iours le mot au Sergent Major de ladite Ville, pour ensuite le distribuer à tous les corps de garde qui sont aux portes & autres endroits d'icelle, donnent les passeports, tant aux Couriers qu'aux autres personnes, qui en ont besoin, se font amener lesdits Couriers arriuans*

en cette dite Ville, pour auoir les auis de ce qui se passe; Bref ont l'authorité & pouuoir, pendant ladite absence desdits Seigneurs Gouuerneurs, & Lieutenans de Roy, de faire dans icelle, à l'exclusion de qui que ce soit, toutes les fonctions necessaires pour le seruice du Roy, bien, & gouuernement de ladite Ville.

De plus, lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevuins, & ceux qui sous d'autres noms les ont precedez esdites charges, ont eu dez sa fondation, le soin de la garde de ladite Ville, & des clefs des Portes d'icelles; c'est pourquoy depuis que ladite Ville a eu le hon-heur d'estre iointe, & vnie à la Monarchie Françoise, nos Roys, qui l'ont tousiours grandement considerée pour sa fidelité, & son importance, ont voulu continuer ladite garde ausdits Sieurs, & la leur laisser en l'absence de Nosseigneurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy, à condition de la foy, & hommage qu'ils font à leurs Majestez, entre les mains de Nosseigneurs les Chancelliers, à leur nouuel auenement à la Couronne, & entre les mains de leursdites Majestez, lors qu'elles font leur entrée en ladite Ville, & qu'ils leur presentent lesdites clefs, pour marquer leur soumission & obeyssance, & pour satisfaire à ladite foy & hommage; si bien que le droict de garde de ladite Ville, & des clefs d'icelle, ne leur a esté accordé par nos Roys, mais seulement continué & confirmé, car ils le possedent, comme dit a esté, dez la fondation de ladite Ville, & en ont conseruë la possession, mesmes pendant tout le temps que Messeigneurs les Archeuesques de Lyon ont eu la iustice d'icelle, comme du tout appert par plusieurs titres, & mesmes par le Contract d'accord fait entre Messire Pierre de

GARDE DE LA VILLE, & des clefs des portes & chaines d'icelle.

Sauoye

Sauoyé Archeueſque de ladite Ville, & les habitans d'icelle le 20. Iuin de l'année 1320. qui monſtre pareillement, que leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins ont touſiours eu le commandement des armes de ladite Ville, & droict de les faire prendre aux habitãs d'icelle, donner les ordres pour cela, & y faire faire le guet, & gardes ordinaires & extraordinaires, quand les occaſions le requierent; nomment & pouruoyent à toutes les charges militaires de ladite Ville; & eſtabliſſent dans tous les quartiers de ladite Ville, des Capitaines, appellez vulgairement Penons, & leur donnent des Lieutenans, & Enſeignes: Commandement ſur les armes de ladite Ville, que leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins poſſedent tout entier, & ſeuls en l'abſence de Noſſeigneurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy de ladite Ville, & Prouinces en dependans, leſquels eſtans en icelles, ont l'authorité & pouuoir de commander auſdites armes, & en donner les ordres neceſſaires: mais leſdits Seigneurs Gouuerneurs, & Lieutenans de Roy ne changent rien de conſiderable dans l'ordre ordinaire deſdites gardes, qu'au prealable ils n'ayent fait l'honneur auſdits Sieurs Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins d'en conferer auec eux.

Art. 5. *Item cuſtodiam portarum, & clauium Ciuitatis habent ciues à tempore creationis Ciuitatis & habebunt.*

COMMANDEMENT DES ARMES.

Leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont pareillement dés la fondation de ladite Ville, la Voierie d'icelle, & de ſes Fauxbourgs, comme ils peuuent iuſtifier par quantité de bons titres, ſuiuis d'vne poſſeſſion immemoriale, meſme par vne tranſaction faite le dernier iour du mois de Nouembre de l'année 1584. auec Monſeigneur l'Archeueſque & Meſſieurs de S. Iean; & à cauſe de ce, ils ont l'intendance & diſpoſi-

VOIERIE.

Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont le meſme pouuoir, & authorité dans ladite Ville, qu'auoient autrefois les *Ædiles*, parmy les Romains, pour le faict des ruës, baſtimens, & autres fonctions : Appert de cette verité par vne Commiſſion du Bailly de Maſcon du 21. Iuillet 1395. & pluſieurs autres titres tres authentiques.

tion des placés, quays, & ruës publiques de ladite Ville, & Fauxbourgs d'icelle, donnent les meſures, & allignemens de ceux qui veulent baſtir ſur ruë, les font auancer ou reculer, ſelon que l'eſlargiſſement & allignement deſdites ruës le requiert, ont le pouuoir de faire abbattre, & demolir les maiſons, & autres baſtimens, qui ſont ſur leſdites ruës, lors qu'ils ſont en eminent peril; & apres en auoir fait faire le commandement aux Proprietaires deſdits baſtimens ruineux par le Voyer de ladite Ville, qu'ils nomment & pouruoient de ladite charge, & en cas de refus, ou dilayemẽt deſdits Proprietaires d'obeyr, ils font faire leſdites demolitions à leurs deſpens, ſans forme ny figure de procez. Et quand quelques perſonnes ſe ſont pourueuës contre pareilles Ordonnances, elles ont eſté confirmées par des Arreſts, meſme depuis peu par Arreſt du Parlement du 8. Octobre 1648. Et à cet effect ils commettent deux Maiſtres Maçons, & deux Maiſtres Charpentiers, deſquels ils prennent le ſerment, de bien & fidelement exercer leſdites charges, d'où procede que l'on les qualifie les Maiſtres Iurez de ladite Ville, au raport deſquels foy eſt adjouſtée en iugement, & dehors; & s'eſtans leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins tranſportez auec leſdits quatre Maiſtres Iurez ſur les lieux, dont eſt queſtion; & apres auoir ouy leurs raports & ſentimens, ils ordonnent ce qu'ils iugent deuoir faire par raiſon, & le cas y eſcheant, ils permettent de poſer des eſtaiz, que l'on appelle vulgairement eſtendars, & eſtampages, ez lieux qui en ont beſoin; bref leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont le pouuoir, & l'authorité d'ordonner, & faire faire toutes les choſes qu'ils iugent neceſſaires pour la commodité & decoration

publique

publique de cettedite Ville, & Fauxbourgs d'icelle. Et pour y donner les ordres neceſſaires ſous leur authorité, & les tenir aduertis de ce qui ſe preſente, concernant les choſes ſaſdites, ils ont le Voyer de ladite Ville, qui eſt chargé de faire executer ce qu'ils ordonnent ſur ce ſuiet, & prendre garde que rien ne ſe faſſe dans ladite Ville, & ſes Fauxbourgs, qui ſoit contraire au bien, & decoration d'icelle, & aux Ordonnances deſdits Sieurs, comme auſſi ledit Voyer doit prendre garde aux ouurages publics, & aux maiſons, & autres baſtimens, qui appartiennent à ladite Communauté, afin qu'ils ne deperiſſent faute des reparations neceſſaires à leur entretien.

POLICE. Charles IX. par ſon Edict general de la Police, du mois de Feurier 1572.

L'Auditoire de la Iuriſdiction de la Police eſt dans l'Hoſtel de ladite Ville, & leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins nomment de ſix en ſix mois, ſix Iuges pour y rendre iuſtice; Sçauoir, deux Officiers, deux Bourgeois & deux Marchans: nomment pareillement quatorze Bourgeois, qu'ils prennent dans les quatorze quartiers, eſquels pour ladite Police ſeulement, eſt diuiſée cettedite Ville; leſquels quatorze Bourgeois ſont comme les Promoteurs, & Procureurs generaux de ladite Police, reconnoiſſent dans les ouuroirs des Boulangers, ſi le pain eſt du poids qu'il doit eſtre, viſitent les tauernes, & berlans publics, & raportent aux Iuges de ladite Police, dans la Chambre du Conſeil d'icelle, les abus, & contrauentions qu'ils ont treuué, commandent aux contreuenans de comparoir à ladite Chambre, & prennent contr'eux telles concluſions qu'ils croyent deuoir faire par raiſon.

PRISONS.

Il y a pareillement dans ledit Hoſtel de Ville des Priſons, qui y ſont eſtablies pour y faire empriſonner, & detenir ceux que leſdits Iuges de Police y condamnent,

ſeruent auſſi leſdites priſons pour y conſtituer, & detenir priſonniers ceux qui contreuiennent aux ordres que leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins donnent pour le faict de la garde de ladite Ville, ou qui n'executent bien & deuëment ceux qui leur ſont par eux donnez, pour le bien & ſeruice du Roy, & la conſeruation & repos de ladite Ville.

Leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont pareillement droict, & pouuoir, par diuerſes Lettres patentes deüement verifiées, & confirmées par le Roy Louis XIV. à preſent regnant, par ſes Lettres patentes, données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. verifiées en Parlement, & par tout ailleurs, où beſoin a eſté, & qui ſont les meſmes Lettres, par leſquelles Sadite Majeſté leur a confirmé le priuilege de Nobleſſe, de nommer les Iuges & Commiſſaires de Santé, qui ſont ceux qui maintiennent l'ordre & la police de la Santé publique dans ladite Ville, lors qu'elle eſt affligée de maladie contagieuſe, ou les Villes & Prouinces voiſines, deſquelles il luy peut arriuer de l'infection, auec pouuoir de punir, & chaſtier par amendes, & peines corporelles ceux qui contreuiennent à leurs Ordonnances & Iugemens, qui ſouuent ont eſté confirmez par des Arreſts, quand leſdits Iuges de Santé ne les ont voulu rendre, comme ils peuuent, executoires, nonobſtant oppoſitions, & appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, voire meſme les peuuent-ils rendre ſouuerains, & ſans appel, ainſi que l'on peut iuſtifier qu'ils ont fait par quantité de iugemens deſdits Sieurs Commiſſaires, rendus pendant les années 1628. & les ſuiuantes, qui ſont dans les Regiſtres de ladite

IVGES ET COMMISSAIRES DE SANTE'.

ladite Santé, & contre lesquels personne ne s'est iamais pourueu.

NOTABLES.

Ont droict & pouuoir par les mesmes Lettres patentes, & mesmes confirmation, de nommer, & enuoyer des Notables aux Portes & Ports de cettedite Ville, tant pour raison de la Santé, & seurté d'icelle, que pour autres causes, conuoquer tous lesdits Notables, & autres leurs Concitoyens, dans l'Hostel de Ville, & punir par amende les defaillans, sans que personne des habitans de ladite Ville, Nobles, Officiers, ou autres, se puissent valablement dispenser d'obeyr aux ordres qui leur sont donnez de la part desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins.

RECTEVRS PRIMITIFS DE L'HOSPITAL DES MALADES.

Qui de plus sont Recteurs primitifs de l'Hostel-Dieu des Malades de cette Ville, appellé Nostre Dame de Pitié, & en cette qualité ils presidents aux Assemblées qui se tiennent dans iceluy, toutes les fois qu'ils y veulent aller, ou en corps, ou en particulier, mais ne pouuans y vaquer pour les occupations continuelles que leur donnent les susdites charges de Preuost des Marchans, & Escheuins, ils en remettent le soin à Messieurs les Recteurs dudit Hospital, qui sont annuellement nommez à cet effet, & par eux approuuez; ils ont le mesme pouuoir pour ce qui concerne l'Aumosne generale ayans droict d'approuuer, ou improuuer ceux qui y sont appellez en qualité de Recteurs, & d'y faire toutes les autres fonctions que la qualité de Recteurs primitifs d'iceluy leur attribuë: Appert de cette verité par le Liure de la premiere Institution de ladite Aumosne, imprimé à Lyon par Sebastien Griphius en l'année 1539. ez pages 17. 18. 19. 21. 22. & 28. & par vn placard de parchemin attaché

RECTEVRS PRIMITIFS DE L'AVMOSNE GENERALE.

attaché dans vn quadre, qui est dans la sale des assemblées de ladite Aumosne.

ASSEMBLEES GENERALES ET PARTICVLIERES.

Deplus lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ont pouuoir & authorité de conuoquer en leur Hostel de Ville les assemblées generales, & particulieres, & en icelles faire conuier par leurs Mandeurs, tous les ordres de ladite Ville, soit Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Marchans, & autres habitans d'icelle, toutes les fois que l'occasion s'en presente, apres neantmoins en auoir le consentement & approbation de Nosseigneurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy, lors qu'ils sont en cette Ville, & de ce qui se dit, & propose esdites assemblées, apres que les assistans ayans opiné, se sont retirez, ils ordonnent entr'eux ce qu'ils iugent plus à propos, suiuant la pluralité des voix: & peuuent lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins mulcter par amende, les defaillans ausdites assemblées, iusques à la somme de dix sols pour chaque fois, qu'ils y auront manqué, y ayans esté appellez par lesdits Mandeurs.

POVVOIR D'IMPOSER iusques à mil liures par an sur les denrées ou marchandises.

Peuuent encor lesdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins, en cas d'vrgente necessité, & pour suppleer au defaut de leurs deniers communs, establir de leur authorité priuée, & sans lettres, ny commission de Sa Majesté, sur les denrées & marchandises venduës hors foire en ladite ville de Lyon, & Fauxbourgs d'icelle, telles impositions qu'ils auiseront, pourueu qu'elles n'excedent la somme de mil liures par an, & que ladite imposition cesse à mesme temps que la cause de son establissement cessera: pouuoir qui leur ayant esté disputé, leur fut confirmé par Arrest de la Cour, de l'année 1402.

& depuis encor confirmé par les ſuſdites Lettres de Charles VIII. de l'année 1495. & par tous ſes ſucceſſeurs, meſmes par celles de Louis XIV. à preſent regnant, données en Decembre 1643.

DEPVTATION pour les Eſtats generaux.

Lors que les Eſtats generaux ſont conuoquez par leurs Majeſtez, leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins deputent ſeuls par acte Conſulaire, ceux qui y doiuent aſſiſter de la part de cette Ville, & dreſſent entr'eux les cayers, & articles que leurs deputez y doiuent porter; qu'ils choiſiſſent ordinairement de leur corps, & leurſdits cayers eſtans dreſſez, les font voir à Meßieurs les Gouuerneurs, & Lieutenans de Roy, & à leurs principaux Concitoyens, receuans de bonne part les memoires qui leur ſont preſentez pour compiler leurſdits cayers.

POVVOIR & authorité SVR TOVS LES ARTS & meſtiers.

Leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont authorité & pouuoir ſur tous les arts, & meſtiers de ladite Ville, nomment annuellement deux Maiſtres de chacun d'iceux, auſquels ils enioignent de viſiter pendant l'année de leur nommée, les autres Maiſtres de leurs meſtiers, & arts; & en cas de contrauention aux reglemens, & ſtatuts deſdits arts & meſtiers, en faire leur rapport au Conſulat, qui taſche autant qu'il luy eſt poßible, de reprimer leſdits abus, & maintenir tous les arts & meſtiers dans leur deuoir, & dans l'obſeruation des ſtatuts, & reglemens: meſmes que par Arreſt du Conſeil rendu contradictoirement, & auec grande connoiſſance de cauſe, le 5. iour d'Aouſt de l'année 1615. leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont maintenus au pouuoir & authorité qu'ils ont touſiours eu, de viſiter les Maiſtres Orfeures de

cette Ville, & en premiere Instance, iuger les contrauentions legeres qu'ils treuueront auoir esté commises audit art; & pour ce qui est des grandes & importantes contrauentions, ledit Arrest enioint ausdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins d'en laisser la connoissance à Messieurs de la Seneschaußée de cette dite Ville, & veut que les appellations qui seront interiettées tant des iugemens de ladite Seneschaußée, que desdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins, pour ce qui concerne lesdits Orfeures, soient iugées au Parlement de Paris, faisant ledit Arrest tres-expresses inhibitions & defences aux Iuges Gardes de l'Hostel de la Monnoye de Lyon, & à la Cour des Monnoyes, de prendre aucune connoissance du faict desdits Orfeures; lesquels de tout temps ont dans ledit Hostel de Ville vne chambre, à laquelle ils font leurs essais, & apposent les marques de cettedite Ville, aux ouurages faits en icelle, qui sont par lesdits Essais trouuez au titre, & de la qualité requise par les Ordonnances.

NOMINATION DES MAISTRES DES MESTIERS pour l'election du Corps Consulaire.

A ce que dessus l'on adiouste, que Messieurs les Preuost des Marchans & Eschevins ont non seulement le pouuoir de nommer annuellement deux Maistres de chaque mestier, pour se trouuer en l'Assemblée qui se fait toutes les années dans l'Hostel de Ville, le Dimanche qui precede immediatement la feste de S. Thomas Apostre, pour la nomination de ceux qui doiuent entrer esdites charges de Preuost des Marchans & Eschevins, & pour visiter pendant l'année de leur nomination, les autres Maistres de leur mestier, & faire leurs raports au Consulat, des contrauentions & abus qu'ils y trouueront, comme dit a esté. Mais en cas que quelcun desdits

Maistres

Maiſtres par eux nommez, ſe veüille faire deſcharger de cet employ, ou vienne à mourir pendant l'année, pour laquelle il a eſté nommé, perſonne ne peut deſcharger leſdits nommez, & en ſubſtituer d'autres en leurs places, & en celles de ceux qui ſont decedez, que leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſeuls; appert de cette verité par Arreſt du Conſeil du 16. Nouembre 1638. par lequel leſdits Sieurs ſont maintenus audit pouuoir, & defences ſont faites aux Officiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon de les y troubler.

INTENDANCE DES FOIRES & du Commerce.

Leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont par les Edicts, & Lettres patentes à eux accordées par nos Roys, pour les quatre Foires franches de cettedite Ville, l'intendance deſdites Foires, & du commerce, & en conſequence de ce, ils ont toute l'authorité ſur le grabelage de la Droguerie, & Eſpicerie, qui paſſe par cettedite Ville, nomment & eliſent les Maiſtres Grabeleurs, reçoiuent leur ſerment, & perçoiuent les droicts dudit Grabelage, duquel ils font part à l'Hoſpital des malades, pour ayder à tenir la boutique de l'Apothiquaire d'iceluy garnie des drogues neceſſaires pour le ſoulagement des pauures.

POVVOIR de viſiter les boutiques & magaſins des Marchans Eſpiciers & Droguiſtes.

Ont leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pouuoir, toutes les fois que bon leur ſemble, ſoit pendant les foires, ou hors le temps d'icelles, de viſiter, ſuiuis deſdits Grabeleurs, les boutiques & magaſins des Eſpiciers & Droguiſtes, & s'ils y treuuent de la marchandiſe non grabelée, ils peuuent ſans autre forme ny figure de procez, la faire enleuer, & porter à l'Hoſtel-Dieu, comme confiſquée au profit des pauures, eſtant

defendu à tous Marchans de garder plus de trois iours chez eux des marchandises suiettes audit Grabeau, sans les faire grabeler, ou du moins en auertir les Grabeleurs, à peine de confiscation de ladite marchandise : Et si lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins faisans les susdites visites, rencontrent dans les boutiques & magasins desdits Marchans de la poussiere, & excrement de grabelage, emballée pour vendre, ils la peuuent faire ietter en la riuiere, ou bruler deuant leur Hostel de Ville.

NOMINATION & PROVISION DES COVRTIERS tant de chãge que de marchandise.

Nomment & pouruoyent lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins, les Courtiers, tant de change, que de marchandise, leur donnent des Lettres de prouision, & reçoiuent le serment d'eux, en font le mesme des Chargeurs, qui ont soin de treuuer aux Marchans des Voituriers, pour la conduite de leurs marchandises, & ausdits Voituriers leur voiture.

NOMINATION des personnes de probité pour prẽdre garde que durant les foires les marchans ne soiẽt vexez, & pour terminer à l'amiable les differẽts qui naissent entre Marchans.

Ont lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins par Lettres patentes du Roy Louis XI. données à Nogent le Roy le 29. Auril de l'année 1464. pouuoir & authorité d'elire, & cõmettre des personnes de probité & intelligence suffisante, pour prendre garde, que durant les foires les Marchans ne soient vexez indeüement, & pour terminer à l'amiable tous les differents qui naissent entre lesdits Marchans, si faire se peut, sinon leur faire choisir, & nommer deux personnes non suspectes pour les accorder; & à faute de ce les renuoyer en Iustice. Lesdites Lettres de Louis XI. ont esté confirmées par tous les Roys ses successeurs, & mesme par le Roy à present regnant, par ses Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. par lesquelles Sadite Majesté a confirmé

à la

à la ville de Lyon, ses quatre Foires. Que si les titres qui donnent le susdit pouuoir ausdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, non plus que celuy de nommer & pouruoir des Courtiers, & Chargeurs, & encores celuy qui concerne le grabellage des drogueries, & espiceries, ne sont dans ce present volume, l'on les treuuera dans celuy qui sera dressé à part, concernant les priuileges desdites Foires: Et ce qui a obligé le Compilateur du present Liure, à faire mention des choses susdites, a esté pour ne rien oublier de l'authorité, & pouuoir desdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins.

Lesquels nommoient, & eliſoient autrefois tous les Messagers, leur donnoient lettres, & l'escusson de cette Ville, & receuoient d'eux le serment; mais depuis quelques années le Roy ayant voulu d'authorité absoluë s'approprier lesdites Messageries, quoy que lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins ayent taſché de se les conseruer, autant qu'il leur a esté possible, elles ont esté venduës à des particuliers, qui en sont pourueus par le Roy, ou par l'Vniuersité de Paris, & n'y a que la Messagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, que lesdits Sieurs Preuost des Marchans, & Escheuins ayent pû conseruer, & en retenir la disposition, qu'ils en ont toute entiere, & qui leur a esté confirmée par plusieurs Arrests du Conseil, dont bonne partie est inserée au present Liure.

DISPOSITION DE LA MESSAGERIE de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon.

Ils ont pareillement la disposition de l'office de Chassemaree de Lyon à Geneue, & de tous les menus offices de Police, & y pouruoyent quand ils viennent à vaquer par mort, ou forfaiture, comme sont la charge d'eschantilleur des poids, & mesures, dont les matrices

DISPOSITION des menus offices de Police.

& eschantils sont dans leur Hostel de Ville, suiuant les Ordonnances de nos Roys, nomment & pouruoyent les Auneurs de draps de soye, & draps de laine, les Sergens de Police, les Mesureurs de grains, de charbon, & autres menus offices, & lors que les Traitans en ont voulu establir en cettedite Ville, en suite & execution des Edicts, par lesquels leurs Majestez ont ordonné qu'il en seroit estably par tout le Royaume, auec titre, & qualitê d'Officiers Royaux, cette Ville a estê exemptee de l'execution dudit Edict, & lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins maintenus, & confirmez au pouuoir qu'ils ont tousiours eu, de nommer esdites charges de Police, & en bailler leurs lettres de prouision, par Arrest du Conseil du 20. Iuin de l'année 1633.

MAIS apres auoir briefuement representé le pouuoir & authorité de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins, il est iuste de dire quelque chose des auantages & priuileges qui leur arriuent de leur administration, & des seruices qu'ils rendent au Roy, & au public pendant les deux annees qu'ils possedent lesdites charges.

Priuilege de Noblesse.

Et premierement l'on dira que le Roy Charles VIII. par son Edict du mois de Decembre de l'année 1495. deuëment verifié, & confirmé par tous les Roys ses successeurs, mesme par le Roy à present regnant, par ses Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. verifiées par tout où besoin a estê, pour les recompenser de leur fidelité, qui n'a iamais varié, comme porte ledit Edict, & pour donner courage à ceux qui leur succederont esdites charges, de perseuerer dans ladite inuariable,

riable, & inuiolable fidelité, annoblit ceux desdits Sieurs Preuost des Marchans & Eſcheuins, qui ne ſe trouuent nez & iſſus de noble race, & lignée, voulans (ce ſont les termes dudit Edict) que chacun d'eux, auec toute leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſoient reputez & tenus nobles, & pour tels de tous, & en tous faits & actes, receus & admis, & qu'ils iouyſſent & vſent de tous les priuileges, franchiſes, & libertez dont vſent les autres Nobles de ce Royaume, & puiſſent venir à l'ordre de Cheualerie en temps & lieux, & acquerir en ce Royaume, & prouince de Dauphiné, fiefs, riere-fiefs, Iuriſdictions & Seigneuries, ſans pour ce payer aucune finance, laquelle entant que de beſoin, Sadite Majeſté, pour elle, & ſeſdits ſucceſſeurs, leur donne, & quite, à quelle ſomme qu'elle puiſſe reuenir.

De ce que deſſus appert, que la Nobleſſe, eſt la recompenſe des ſeruices, que Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, & ceux qui les ont precedez dans cet employ, ont rendu à nos Roys, & au public; que c'eſt le prix de leur fidelité inuariable, & par vne conſequence neceſſaire, que leſdites charges ſont vn principe & commencement legitime, pour acquerir la Nobleſſe à ceux qui ne la tiennent par leur naiſſance, & de leurs anceſtres.

Cette verité a eſté reconnuë, non ſeulement dans ce Royaume, où la Nobleſſe acquiſe par leſdites charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins a eſté receuë d'vn chacun comme tres legitime, mais encor dans les Prouinces eſtrangeres, leſquelles n'eſtans obligées à l'obſeruation des loix de nos Princes, n'ont laiſſé de l'admettre ſans difficulté, comme raporte Monſieur Faber

ber premier Président au Senat de Sauoye, en son Code Tit. de dign. defi n. 13. *& ainsi a esté iugé contradictoirement par Arrest dudit Senat, du* 11. *Mars de l'année* 1625. *en faueur de Noble Leonard Pornas Sieur de la Piemente. Que si quelqu'vn veut dire, que ladite Noblesse ainsi acquise, n'est receüe dans la prouince de Dauphiné, se fondant sur ce que du Rubis en dit au chapitre* 50. *du liure* 3. *de son Histoire de Lyon, l'on luy respondra, que le mesme Autheur au* 2. *chapitre du Liure* 4. *de ladite Histoire, chante la palinodie, & confesse son erreur, aduoüant qu'il n'auoit veu l'Arrest de verification desdits priuileges de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes de ladite prouince de Dauphiné, lors qu'il auoit escrit le susdit Chapitre* 50.

Laquelle verification, & la declaration faite en suite par ladite Cour, est en termes si exprez, pour monstrer que ceux qui sont annoblis par les susdits priuileges, doiuent passer pour tels en ladite prouince de Dauphiné, & ce faisant, iouyr des mesmes priuileges, & prerogatiues des autres Nobles de ladite Prouince, qu'il n'y a aucun suiet d'en douter.

Car ladite Declaration portant en termes exprez, que ladite Cour n'auoit entendu, & n'entendoit, que lesdits annoblis par ledit priuilege de la ville de Lyon, deussent iouyr de plus grands auantages que les autres Nobles de ladite Prouince, ainsi que les susdits priuileges sembloient leur donner, les exemptans des laods, & milaods, & autres droicts deus par les Nobles de ladite Prouince, mais qu'ils seroient reglez suiuant les coustumes du pays, pour payer par les Nobles de Lyon, ce que les Nobles de Dauphiné ont coustume de payer,

& les

& les non nobles de Lyon, payer en Dauphiné, ce que les non nobles ont couſtume d'y payer, n'eſt-ce pas accorder aux Lyonnois la Nobleſſe qu'ils leur demandoient, & demeurer d'accord de la regle, puis que l'on y apporte vne exception, qui la confirme? Et pour monſtrer que les Nobles de Lyon, ſoit par l'Eſcheuinage ou autrement, ne doiuent payer en Dauphiné, que ce que les Nobles Dauphinois ont couſtume d'y payer; & doiuent vſer des meſmes priuileges & droicts que les Nobles de Dauphiné, il ne faut que voir l'Arreſt de verification de ladite Cour de Parlement de Dauphiné du 28. Mars 1571. des lettres de confirmation des ſuſdits priuileges, accordez par le Roy Charles IX. en l'année 1570. par lequel Arreſt ladite Cour, la Chambre des Comptes y eſtant, auroit verifié purement, & ſimplement leſdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par eux, & leurs ſucceſſeurs, (ce ſont les termes dudit Arreſt) tout ainſi, & en la meſme forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment ioüy, vſent, & ioüyſſent encor de preſent, tant ſeulement, & ſans preiudice des libertez Delphinales.

De dire que ladite Cour par le ſuſdit Arreſt, eut eu la penſée, que luy veut donner mal à propos du Rubis, audit chapitre 50. de ſon 3. liure, cela ne ſe peut, ny doit; car outre que ce ſeroit vn crime de preſumer qu'vne Cour ſi celebre que celle-là, euſt voulu, en rendant Iuſtice, faire vne action ſi baſſe, que de ſe moquer de ceux qui la luy demandoient, les termes dudit Arreſt ſont directement contraires, en ces mots: Tout ainſi, par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy & vſé, vſent, & iouyſſent encores de pre-

sent, *Ne se pouuant legitimement donner vn autre sens ausdites paroles, sinon que les annoblis par le priuilege de l'Eschevinage de Lyon, doiuent estre & passer pour Nobles en Dauphiné, & iouyr des mesmes priuileges que les Nobles de ladite Prouince, payer les mesmes choses que les Nobles Dauphinois ont coustume de payer; & les non nobles de Lyon, payer dans le Dauphiné, tout ce que les non nobles ont coustume d'y payer. Et puis dequoy eust seruy cette clause,* sans preiudice des libertez Dalphinales; *si ladite Cour n'eust pas eu intention de verifier lesdites Lettres.?*

Et pour iustifier que les Annoblis par les susdits priuileges de Lyon ont tousiours passez pour Nobles dans la prouince de Dauphiné, & par-ainsi esté dans la iouyssance dudit priuilege, & que la susdite Cour verifiant les susdites Letsres de confirmation, n'a point eu la pensée de du Rubis, ains au contraire, voulu verifier, comme elle deuoit, les susdites Lettres; ladite mesme Cour de Parlement par son Arrest du 5. Iuillet 1565. anterieur au susdit dernier Arrest de verification, qui est du 28. Mars 1571. rendu en la cause de Nobles Guillaume, Iean, & Guyot Henri freres, deschargea lesdits freres des tailles, esquelles ils auoient esté imposez, cassa, & reuoqua auec despens, dommages & interests les saisies faites sur leurs effets; pour raison desdites Tailles, & ordonna qu'ils seroient rayez des Roolles d'icelles, & fit defences de les y imposer: ledit Arrest fondé sur ledit seul priuilege de l'Eschevinage de Lyon, que lesdits Freres auoient acquis passans par lesdites charges.

L'on pourroit encor si l'on vouloit, rapporter plusieurs autres Arrests, pour iustifier de ladite ioüissance dans

la

la Prouince de Dauphiné, mais l'on se contentera de celuy du Conseil, du 30. Aouſt 1636. rendu contradictoirement, en faueur de Iean, & Pompone Vincent Escuyers Sieurs de Rambion, & de Panettes, qui monstre en termes clairs, & exprez que la Noblesse acquise par les charges de Preuost des Marchans, & Eschevins de la ville de Lyon, est receüe en la Prouince de Dauphiné, comme en toutes les autres du Royaume. Aussi quelle apparence y auroit-il, qu'elle passast pour legitime hors le Royaume, comme a esté monstré cy dessus, & que dans le Dauphiné, elle fut rejettée, & qu'vne mesme personne, fust reputée roturiere en Dauphiné, qui seroit reconnuë Noble par tout ailleurs?

Que si les charges de Maire, & Eschevins de Poitiers, & Bourges, sont declarez par toute la France, pour des commencemens legitimes de Noblesse, suiuant leurs priuileges, pourquoy la ville de Lyon, seroit-elle plus mal traitée qu'elles, veu mesme que nos Roys la luy ont conseruée par tant de titres, & accordée auec tant d'Eloges, & pour recompense de leurs seruices & fidelité?

Ce priuilege de Noblesse est necessairement suiuy de l'exemption des droits de Franc-fiefs, & nouueaux acquets, qui ne sont deus que par les roturiers, & par consequent n'est plus priuilege à leur esgard, mais si est bien la dispence du ban, & arriere-ban, auquel la Noblesse est obligée, mais par ce que ceux desdits Nobles qui demeurent dans Lyon doiuent seruir auec les autres habitans, le Roy dans ladite ville, en laquelle l'on y fait continuellement Guet, & Garde, comme en vne tres-importante ville frontiere, qui sert de Boulleuard, & de rempart à ce Royaume, du costé de la Franche Comté,

Exemption des droicts de francs fiefs & nouueaux acquets.

Exemption du ban & arriere-ban.

Suisse, Geneue, Sauoye, & Piedmont, le Roy Charles VIII. par le susdit Edict de l'année 1495. les descharge du ban, & arriere-ban, ausquels ils pourroient estre obligez, à cause des terres, & Seigneuries qu'ils possèdent en fiefs, ou Iustice, & de toutes les taxes qui pourroient estre faites sur eux, pour raison dudit ban, & arriereban.

POVR *ce qui est de la seconde partie de ce present liure, elle contient les priuileges, & aduantages des Habitans de Lyon, qui n'ont point esté honorez des charges Consulaires de ladite Ville, & n'ont autres priuileges que ceux, que leur donne l'habitation dans icelle.*

EXEMPTION de toutes tailles.

Le premier & le plus considerable desquels est l'exemption de toutes Tailles, pour les biens roturiers qu'ils possedent en la campagne, laquelle exemption de Tailles, les originaires de ladite Ville possedent, & leur est acquise par leur naissance, & ceux qui n'en sont originaires l'acquierent par l'habitation de dix années dans icelle, qui se comptent suiuant l'Arrest, & Reglemens du Conseil de l'année 1597. & autres, du iour de la nommée faite en l'Hostel de Ville, pardeuant lesdits Sieurs Preuost des Marchans & Escheuins, qui reçoiuent lesdites nommées, & font prester le serment à ceux qu'ils iugent meriter d'estre receus au nombre des habitans de cette ditte ville, & auoir le droit de Bourgeoisie, & de Citoien, appellé jadis par les Romains Ius Ciuitatis.

Et pour monstrer, que quand laditte exemption des Tailles ne seroit originaire, comme elle est à la ville de Lyon, elle seroit tousiours bien & legitimement deüe à ses habitans.

L'on

L'on dira en paſſant, que non ſeulement laditte ville eſt capitale de la Prouince, & de tout le Gouuernement, mais encor, comme ja dit a eſté, eſt ville frontiere, & le rempart de ce Royaume. Du coſté d'Italie, Piedmont, Sauoye, Suiſſe, & Comté de Bourgongne, en laquelle les habitans ſont continuellement guet, & garde pour la deffence d'icelle, & des Prouinces circonuoiſines, qu'elle met ſeule à couuert de l'inuaſion des ennemis.

De maniere que ladite ville a ſeule toutes les raiſons que les autres villes du Royaume peuuent auoir toutes enſemble, pour exempter leurs Citoyens du payement des Tailles.

Mais outre tout ce que deſſus, elle eſt colonie Romaine, comme deſia il a eſté dit cydeuant, & comme telle, elle eſt franche, eſt quitte dés ſa fondation de toutes charges, & impoſitions perſonnelles, comme eſt la Taille en la Prouince de Lyonnois, elle eſt regié par le droit eſcrit, & Romain, par la diſpoſition duquel, ladite franchiſe, & exemption eſt acquiſe à ſes habitans, ainſi qu'appert par la Loy finale ff. de Cenſibus *qui porte ces mots:* Lugdunenſes Galli, iuris ſunt Italici, & ideo immunes omnium iurium perſonalium.

Qu'ainſi ne ſoit, cette verité a touſiours eſté reconnuë, meſmes par les Princes eſtrangers, qui à cette occaſion ont voulu que les Habitans de Lyon ioüiſſent dans leurs Eſtats de laditte exemption des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils y poſſedent, comme l'on peut iuſtifier par pluſieurs Arreſts, tant du Senat, que de la Chambre des Comptes de Sauoye.

C'eſt pourquoy le Roy Louys onzieſme, qui le premier de nos Roys a rendu les Tailles ordinaires en ce Royaume,

reconnoissant la susdite exemption des Tailles, appartenir à laditte ville dés sa fondation, & par sa propre origine, voulut par ses Lettres patentes du 24. Auril, de l'année 1472. leur confirmer laditte exemption, laquelle leur ayant esté enuiée, & ensuitte disputée par les habitans du plat pays de Lyonnois, elle leur a esté confirmée par Arrests du Conseil autant de fois que lesdits habitans la leur ont ont mise en doute, & particulierement par les Arrests dudit Conseil du 26. Aouſt 1581. deuxiéme Septembre 1583. 23. Octobre 1585. Edit du mois de May 1594. Arrest du Conseil du 3. Iuillet 1597. Lettres patentes du 9. Aouſt 1600. enregistrées en la Cour des Aydes, par Arrest du 19. Ianuier de l'année 1601. par Arrest du Conseil du 27. Iuillet 1625. 29. Auril 1634. & Lettres patentes données en suitte d'iceluy, au mois de May de laditte année 1634. verifiées en la Cour des Aydes, le 23. dudit mois de May, de laditte année 1634. & finalement laditte exemption des Tailles a esté confirmée à ladite ville, par le Roy à present regnant par ses lettres patentes du mois de Decembre, de l'année 1643. verifiées en la Cour des Aydes: bref la ville de Lyon, est exempte du payement des Tailles par sa propre origine, & ladite exemption luy est confirmée par tant de tiltres si authentiques, qu'il n'y a lieu d'en douter.

EXEMPTION des droits d'Aydes pour le vin du crû.

Les habitans de la ville de Lyon, outre laditte exemption de toutes Tailles, rapportée cydeuant, ont celle des droits d'Aydes pour le vin crû dans leurs heritages, soit qu'ils le vendent en gros, ou en destail, pourueu toutefois, que le vendant en destail, à pot, & à pinte, ce soit sans assiette, ny seruiette, c'est à dire, sans bailler à manger à ceux, ausquels ils baillent leurs vins à boire.

Cette

Cette exemption desdits droits d'Aydes leur a esté disputée plusieurs fois, par les fermiers d'icelle, & confirmée par plusieurs Arrests du Conseil inserez dans ce present liure, & mesme par vn Arrest contradictoirement rendu audit Conseil, auec le Fermier general desdites aydes, le 19. Decembre de l'année 1637. sur vne enqueste faite en execution d'vne commission dudit Conseil, par Monsieur d'Herbelay, lors Intendant de la Iustice, Police, & Finances en ladite ville de Lyon, par laquelle il appert, que de tout temps les Habitans de Lyon, ont ioüy de ladite exemption des droits d'aydes, pendant toute l'année, ce qui leur fut confirmé par le susdit Arrest contradictoire, & par les lettres patentes données ensuitte, au mois de Ianuier 1638. verifiées en la Cour des Aydes le 6. Feurier de ladite année 1638. la mesme exemption a esté accordée à ladite ville par lettres patentes du Roy à present regnant, données à Paris, au mois de Decembre de l'année 1643. verifiées de mesme en ladite Cour des Aydes.

De maniere qu'il n'y a lieu de disputer ladite exemption, confirmée par tant de titres si authentiques, & par vne possession immemoriale, voire aussi ancienne que lesdits droits d'Aydes, qui sont les plus anciens de la Couronne.

Et est à noter, que quoy que pour ioüir de l'exemption des Tailles, il soit necessaire à ceux, qui ne sont originaires de ladite ville, d'y auoir demeuré dix années entieres, à compter du iour de la nommée, qu'ils ont baillée, à Messieurs les Preuost des Marchands, & Eschevins, & par ce moyen auoir esté receu Habitant d'icelle, suiuant les Arrests & Reglemens sur ce intcruenus,

neantmoins

neantmoins comme le droit de Bourgeoiſie, ſuiuant la couſtume de Paris, s'acquiert par l'habitation d'an & iour, non ſeulement dans laditte ville de Paris, mais encor dans toutes les autres du Royaume, il ſuffit pour acquerir la ſuſditte exemption des droits d'Aydes & tous les autres priuileges, & aduantages, qui ſont deus aux habitans de Lyon, d'auoir demeuré dans ladite ville, an & iour, ſi ce n'eſt, comme dit a eſté, pour leſdites Tailles, pour raiſon deſquelles ſeules, & pour donner autant de ſoulagement aux taillables du plat pais, ſa Majeſté a voulu ſuſpendre l'effect dudit droit de Bourgeoiſie, pendant neuf années, moins vn iour, ſe pouuant dire auec verité, & certitude, que tous ceux qui viennent demeurer dans la ville de Lyon y acquierent par leur demeure, & habitation en icelle, d'an, & iour, le droit de Citoyen, & Bourgeoiſie, & doiuent enſuitte ioüir des meſmes priuileges, & immunitez deſquelles les autres Habitans d'icelle ioüiſſent, à la ſeule reſerue de ce qui a eſté dit pour raiſon des Tailles.

EXEMPTION des droits de francs-fiefs & nouueaux acqueſts.

Sont encor les Habitans de Lyon exempts des droits de francs-fiefs, & nouueaux acqueſts, pourueu qu'ils ayent des immeubles de la valeur de cinq cens liures, & que les fiefs qu'ils acquerront ne vaillent que cinquante liures de reuenu, le Roy voulant qu'ils poſſedent leſdits fiefs de cinquante liures de reuenu, auec ceux qu'ils tiennent des-ja de leurs predeceſſeurs, ou qu'ils pourroient auoir acquis auparauant, ſans eſtre obligez de payer leſdits droits de francs-fiefs, & nouueaux acqueſts, que ſa Majeſté leur quitte, & donne à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter.

Cette Exemption des droits de francs-fiefs & nouueaux

neaux acquests aux Habitans de Lyon, qui n'ont autre priuilege, que celuy, que leur donne ladite habitation dans ladite ville, leur a esté accordée par le Roy Charles VIII. par son Edit du mois de Decembre de l'année 1495. confirmée comme dit a esté, par tous les Roys, qui ont succedé audit Charles VIII. & mesme par le Roy à present regnant, par ses Lettres patentes données à Paris, au mois de Decembre de l'année 1643. deüement verifiées..

Par lequel Edit, confirmé comme dit est, le Roy en consideration de la garde, que les Habitans de Lyon, sont continuellement obligez de faire dans ladite ville, ils sont declarez exempts du ban, & arriere-ban, ausquels on voudroit les contraindre, pour les fiefs qu'ils possedent, si bien que par le mesme Edit de Charles VIII. lesdits Habitans de la ville de Lyon sont exempts des droits de francs fiefs, & nouueaux acquests, & du ban, & arriereban, ce qui leur a esté confirmé par diuers Arrests inserez dans ce volume.

EXEMPTION du ban, & arriereban.

L'on ne fait point de mention en ce lieu, de ce que les Marchands estrangers, negotians à Lyon, sous les priuileges des foires d'icelle, ne sont sujets aux droits de represaille, d'aubaine & autres, ausquels les autres estrangers sont sujets par tout ailleurs dans ce Royaume, l'on se reserue d'en dire ce qui sera necessaire, au liure des Priuileges desdites Foires, que l'on fera bien tost imprimer, pour la satisfaction du public, & l'vtilité des Marchands.

Et finalement, l'on dira, que les artisans, & gens de mestier de la ville de Lyon, sont grandement aduantagez, en ce que les mestiers de ladite ville ne sont iurez, & que ceux qui y veulent trauailler, & leuer boutique ne sont

obligez, comme dans Paris, & en pluſieurs autres villes de ce Royaume, de faire chef-d'œuure, à la reſerue des Chirurgiens, Apotiquaires, Orfeures, & Serruriers, qui ſeuls ſont iurez dans ladite ville, & ce à l'occaſion des priuileges de ſes Foires, & de la liberté de ſon commerce, en vertu de laquelle, il eſt permis à toutes ſortes de gens & à toutes ſortes de nations, de venir librement habiter en ladite ville, & y exercer leurs meſtiers, ſans que pour raiſon dudit exercice, l'on puiſſe exiger d'eux aucune iurande, maiſtriſe, acte d'experience, ou chef-d'œuure: & eſt cette liberté confirmée à ladite ville par Lettres patentes du Roy Charles VIII. données à Tours le 14. Decembre de l'année 1486. par autres Lettres patentes du Roy Louys XII. données à Valence le 8. Juillet 1511. par celles de Henry le grand du 3. Iuillet 1606. & par Arreſt du Conſeil du 28. Septembre 1641. par lequel le Roy ſans s'arreſter aux Arreſts qui pourroient auoir eſté obtenus au contraire, tant du Conſeil, que du Parlement, ordonne que les Habitans de la ville de Lyon ſeront maintenus en ladite liberté, & franchiſe deſdites maiſtriſes, ſans eſtre tenus de faire chef-d'œuure, ou experience, excepté les Apotiquaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, à la charge que les ouurages qui ſeront faits par les ſuſdits Artiſans non Iurez, ſeront veus, & viſitez par les deux Maiſtres de chacun meſtier qui ſont, & ſeront eleus par chacun an, par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, leſquels deux Maiſtres ſeront tenus de rapporter pardeuant leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, les fautes & abus qu'ils trouueront auſdits ouurages, ce que ſaditte Majeſté veut eſtre gardé, & obſerué inuiolablement dans

dans la ville de Lyon, nonobstant tous Edits faits pour la creation des Maistrises Iurees ez villes de ce Royaume, au nombre desquelles villes sadite Majesté ne veut celle de Lyon estre compriſe, ny suiette.

De maniere que tous les traitans, & porteurs des lettres de maistrises accordées, soit pour la naissance de nos Roys, & Dauphins, & autres enfans de France, soit pour leurs Mariages, ou ioyeux aduenement à la Couronne, doiuent estre renuoyez pour ce qui concerne la ville de Lyon, & leursdites lettres demeurer innutiles, si ce n'est pour raison desdits quatres Mestiers, qui seuls sont Jurez, & ont maistrise en laditte ville de Lyon, qui doit cherement conseruer cette liberté, comme celle qui fait fleurir les Arts, & Mestiers dans icelle, & l'a peuplée des meilleurs, & plus experts Artisans de l'Europe.

SOMMAIRE DES CHOSES
Contenues au preſent Recueil.

EDIT *de Charles VIII. du mois de Decembre* 1495. pag. 1. *par lequel il accorde aux douze Conſeillers & Eſcheuins de la ville de Lyon (qui ſont maintenant reduits à la forme de Paris à vn Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins) la Nobleſſe pour eux & leur poſterité.* pag. 4. *Le pouuoir de contraindre par impoſitions de peines ceux qui ont eſté nommez auſdites charges de Conſeillers.* pag. 5. *Le droit de conuoquer en l'Hoſtel de ville tous les habitans d'icelle.* pag. 7. *L'exemption à tous les Habitans de Lyon, ayans 500. liures de biens immeubles des droits de Francs-fiefs & nouueaux acqueſts.* pag. 7. *Exemption du Ban & Arriereban.* pag. 8. *Il declare que perſonne n'eſt exempt dans Lyon des leuées des deniers, qui ſe font pour les affaires de ladite ville.* pag. 10. *Octroie à perpetuité le dixiéme du vin, & le Barrage du Pont du Rhoſne, leuez de toute ancienneté.* pag. 10. & 11. *Auſſi la petite entrée du vin.* pag. 11. *Donne pouuoir auſdits Conſeillers d'impoſer ſur les Habitans de Lyon en cas de neceſſité vne leuée de deniers, iuſques à mille liures par an.* pag. 11. & 12. *Verifié au Parlement de Paris.* pag. 14. *En celuy de Grenoble.* 14. 15. 16. &c.

Confirmation des ſuſdits priuileges par Louys XII. en Iuin 1498. pag. 20. *Par François I. en Feurier l'an* 1514. pag. 22. & *en Ianuier* 1544. pag. 24. *Par Henry II. en Septembre* 1550. pag. 27. *par François II. en Octobre* 1559. pag. 29. *Par Charles IX.* 1570. pag. 31. *auec la verification du Parlement de Dauphiné du* 28. *Mars* 1571. pag. 33. *Par Henry III. en Octobre* 1574. pag. 35. *auec les Arreſts de verification du Parlement de Paris du* 18. *May* 1575. pag. 46. *De la Chambre des Comptes du* 23. *Decembre* 1577. pag. 47.

Edit de Henry IV. du mois de Decembre 1595. *par lequel il reduit le nombre de douze Conſeillers & Eſcheuins de la ville de Lyon à vn Preuoſt des Marchãds & quatre Eſcheuins à l'inſtar de la ville de Paris, veut & ordonne que le corps Conſulaire de cette ville de Lyon ſoit compoſé d'vn*

d'vn Preuoſt des Marchands, quatre Eſcheuins, vn Procureur, & vn Clerc & Secretaire, qui ſeront eleus par les Habitans. pag. 50.

Confirmation des ſuſdits Priuileges par lettres de Henry IV. en Nouembre 1602. pag. 53. *verifiés au Parlement de Paris, le 6. Mars* 1604. pag. 57. *en la Chambre des Comptes de Paris le* 5. *Auril* 1604. pag. 58. *au Parlement de Bourgongne le* 25. *Iuin* 1604. pag. 62.

Lettres patentes de Henry IV. du 19. *Feurier* 1603. *par leſquelles le Roy veut que les Forains domiciliez à Lyon ſoient admis à l'Eſcheuinage de ladite ville, y eſtans appellez par les formes ordinaires, pourueu qu'ils ſoient nez ſujets du Roy, & ayent demeuré Chefs de famille dix ans en ladite ville.* pag. 63. *Arreſt du Parlement de Paris, qui verifie les ſuſdites lettres, & oblige les ſuſdits forains à la reſidence de douze années, & à auoir dix mille liures d'immeubles dans ladite ville, ou dans la Prouince du* 24. *May* 1603. pag. 66.

Confirmation des Priuileges par Louys XIII. en Iuin 1618. pag. 67.

Arreſt du Senat de Chambery du 11. *Mars* 1625. *touchant la Nobleſſe des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon.* pag. 72.

Pluſieurs Arreſts & lettres patentes en confirmation de la ſuſditte Nobleſſe des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, depuis la page 82. iuſques à 167.

Les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins annoblis peuuent continuer le negoce & trafic en gros, ſans deroger à la Nobleſſe. pag. 103. & ſuiuantes.

Confirmation des priuileges par Louys XIV. en Decembre 1643. *auec les verifications d'icelles.* 139. & ſuiuantes.

Defenſes faites par Arreſt du Conſeil du 21. *Octobre* 1643. *de contraindre les Habitans de la ville de Lyon pour les Taxes faites ſur ceux deſdits Habitans qui poſſedent des fiefs dans le pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gez à cauſe du ban & arriereban.* pag. 156.

Arreſt du Conſeil du 20. *Decembre* 1645. *par lequel les Habitans de Lyon, qui ont paſſé par les charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville ſont deſchargez des taxes faites ſur les nouueaux annoblis.* pag. 158.

Confirmation de la Nobleſſe des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins par Arreſt du Conſeil du 19. *Iuin* 1647. pag. 161. *Et par autre Arreſt du* 6. *Nouembre* 1647. pag. 164.

Edit du Roy concernant le fait de la Police ordinaire de la ville de

Lyon, la nomination des Iuges, & l'eſtabliſſement de l'Auditoire d'icelle. pag. 168.

Nomination des Iuges de Police par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, confirmée par Arreſt du Conſeil du 30. Iuillet 1632. pag. 179.

Sergens de Police ſont nommez & pourueus de leurs Offices par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. pag 183. pag. 191.

Offices de Courtiers, Aulneurs & viſiteurs des draps & toile, vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec, & ſalé, vendeurs de beſtail, Meſureurs & porteurs de bled, & autres grains, Iurez Meſſagers, Iurez Maçons, Charpentiers & Clers de l'Eſcritoire, Controlleurs des plaſtres, Controlleurs aux portes, Arpenteurs & Meſureurs des terres & bois, Controlleurs des ports, Commiſſaires & Controlleurs des quatriéme, huictiéme, & vingtiéme, Meſureurs & porteurs de ſel, Viſiteurs & langaieurs de porcs, & autres menus offices de Police ſont en la diſpoſition des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. pag. 186. & ſuiuantes.

Suppreſſion de l'office de premier Huiſſier en la Police de Lyon. pag. 191.

Eſtabliſſement des priſons dans l'Hoſtel de ville. pag. 197.

Creation en chaque Election de deux Offices de Conſeillers, Intendans particuliers des deniers communs & d'octroy des villes & communautez de ce Royaume, reparations des murs & grands chemins, & d'vn Conſeiller & Intendant general deſdits deniers communs & d'octroy à la Cour & ſuite de ſa Majeſté aux honneurs & droits portez par l'Edit du mois de Decembre 1628. pag. 200.

Suppreſſion deſdits Offices d'Intendans, & Receueurs des deniers communs, dons & octrois, &c. au regard de la ville de Lyon, les fonctions, auctoritez & preeminences deſquels Offices ſont vnies & incorporées aux charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville. pag. 207. & ſuiuantes.

Arreſt du Conſeil du 30. Iuin 1646. par lequel les Commis à la Recepte des deniers communs, dons & octrois de la ville de Lyon, enſemble ceux qui portent le nom des Fermes que les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins tiennent du Roy, ſont deſchargez des taxes que l'on fait ſur les Comptables & Fermiers pour la ſuppreſſion de la Chambre de Iuſtice. pag. 222.

Commandement de la ville maintenu & conſerué aux Preuoſt des

Marchands & Eſcheuins en l'abſence de Meßieurs les Gouuerneur & Lieutenant de Roy. pag. 224.

Les Offices de Procureur du Roy & Greffier creez en l'Hoſtel de ville de Lyon par Edit du mois de Iuin de l'année 1635. *ſont ſupprimez.* pag. 229. & ſuiuantes.

Reglement de la Compagnie du Cheualier & Capitaine du Guet en la ville de Lyon, laquelle charge depend de la nomination des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. pag. 239.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 13. *Octobre* 1643. *par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont maintenus & conſeruez au droit qu'ils ont de nommer au Roy le Lieutenant du Cheualier du Guet, quand cette charge vient à vaquer.* pag. 245.

Acte de preſtation de ſerment du 9. *Iuin* 1648. *entre les mains des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon par Henry de Combel Eſcuyer, Capitaine & Cheualier du Guet de ladite ville, auec les lettres de prouiſion dudit Office ſur la nomination faite au Roy de ſa perſonne par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins.* pag. 249.

Arreſt du Conſeil du 5. *Aouſt* 1615. *contradictoirement rendu auec le Procureur General de la Cour des Monnoies, & les Preuoſt & gardes de la monnoye de Lyon, par lequel la connoiſſance & iuriſdiction ſur les Orfeures de ladite ville eſt en premiere inſtance attribuée aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville en cas de legere contrauention, & en cas de grande contrauention au Seneſchal de ladite ville, à l'excluſion des Officiers des Monnoyes.* pag. 252.

Arreſt du Parlement de Paris du 8. *Octobre* 1648. *par lequel vne ordonnance Conſulaire touchant la demolition d'vne maiſon ruineuſe & en eminent peril, eſt confirmée.* pag. 258.

Lettres patentes de Henry III. du 3. *Septembre* 1581. *& du* 10. *May* 1585. *par leſquelles il confirme auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins le pouuoir de conuoquer les Bourgeois & Notables à l'Hoſtel de la ville, & contraindre tous les Habitans d'icelle d'aller aux portes en qualité de Notables ou autrement; comme encor de faire les guets & gardes qui leur ſeront par eux ordonnez. De plus leſdittes lettres leur confirment le pouuoir de nommer & elire des Iuges & Deputez pour le fait de la ſanté de ladite ville auec pouuoir de mulcter ceux qui contreuiendront aux ordonnances de ladite ſanté par peine pecuniaire ou autrement.* pag. 260. *auec l'Ordonnance de Monſieur de Mandelot.* pag. 269. *l'ad-*

uis

uis de Monſieur de la Guiche. pag. 271. *& les lettres patentes de Henry IV. du* 22. *Iuin* 1607. *qui confirment les precedentes.* pag. 272. *auec l'Ordonnance de Monſieur de la Baulme.* pag. 274.

Actes de preſtation de ſerment de fidelité fait au Roy par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon pour raiſon de la garde de ladite ville & des clefs & portes d'icelles. 276. 284. 294. 295. 299.

Lettres patentes de Charles IX. du mois d'Octobre 1573. *par leſquelles le Roy confirme aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon la garde de ladite ville & des clefs des portes d'icelle.* 277. *Semblables lettres de Henry III. du mois d'Octobre* 1574. pag. 280. *Et de Louys XIII. du mois de Iuillet* 1612. pag. 291.

Procuration de Pierre du Halde du 8. Octobre 1574. *pour reſigner aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins la charge de Capitaine & Garde des clefs des portes de Lyon, dont il eſtoit pourueu.* 279.

Ordonnance du Threſorier de France eſtant en charge à Lyon, du 21. Ianuier 1575. *par laquelle il enioint aux Receueurs Gencraux des finances & des fortifications de payer aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville annuellement la ſomme de 480. liures pour les gages de la charge de Capitaine & garde des clefs & portes de la ville de Lyon.* 284. *Deux autres ordonnances pour le meſme payement.* 286. 287.

Ordonnances de Monſieur de Mandelot Gouuerneur pour le Roy en la ville de Lyon du 12. Octobre 1575. *par laquelle il enioint à ceux qui ferment les chaiſnes, qui barrent l'entrée & ſortie de ladite ville par la riuiere de Saone, de porter les clefs deſdites chaiſnes aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins tous les ſoirs, quand elles auront eſté fermées, & le matin, quand elles auront eſté ouuertes.* 288.

Acte du 22. Septembre 1595. *par lequel le Roy veut que les clefs des portes de Lyon ſoient portées tous les ſoirs apres leſdites portes fermées à Monſieur de la Guiche Gouuerneur de ladite ville, & ce ſans tirer à conſequence & ſans preiudicier aux droits & priuileges des Preuoſt des Marhands & Eſcheuins.* 289.

Acte ſemblable du 5. Iuillet 1612. 290.

Lettres patentes données à Paris le 15. *Ianuier* 1644. *par leſquelles le Roy Loys XIV. confirme aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ſa bonne ville de Lyon la garde de ladite ville, enſemble la Capitainerie & garde des clefs & portes d'icelle, & enſuitte eſt l'acte de foy & hommage de laditte garde fait à ſa Majeſté par l'vn deſdits Sieurs Eſcheuins*

entre

entre les mains de Monſeigneur le Chancelier le 13. Decembre 16..

Arreſt du grand Conſeil contradictoirement donné le 21. Octob... ſaiſies reel-
par lequel le Lieutenant du Maiſtre Barbier du Roy eſt condamné à ...mmunauté
des lettres de Maiſtriſe aux Chirurgiens nommez à ladite Maiſtriſe p...
Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, à cauſe du ſeruice par e... pou-
rendu à ladite ville, pendant qu'elle a eſté affligée de la maladie conta-
gieuſe. 299.

Arreſt du grand Conſeil du 14. Mars 1633. par lequel le nommé Louys Tixier eſt maintenu en la Maiſtriſe de l'Art de Chirurgie à luy accordée par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, en conſideration du ſeruice par luy rendu à ladite ville, pendant qu'elle a eſté affligée de maladie contagieuſe. 302.

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1637. donnant pouuoir aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de taxer les habitans de la ville de Lyon en temps de maladie contagieuſe, & ce par forme d'aumoſne, pour ſubuenir aux frais de la ſanté, & maintenir l'ordre dans ladite ville. 304.

Arreſt du grand Conſeil du 18. Decembre 1643. contradictoirement rendu, par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont confirmez au pouuoir qu'ils ont de faire des Maiſtres Chirurgiens dans la ville de Lyon, lors que ladite ville eſt affligée de contagion, ſans que leſdits Chirurgiens tenans la Maiſtriſe deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſe puiſſent diſpenſer pour quelque occaſion que ce ſoit du ſeruice qu'ils doiuent au public, lors que ladite ville eſt affligée de maladie contagieuſe. 306.

Arreſt du Conſeil du 27. Mars 1634. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont maintenus au pouuoir qu'ils ont de nommer & pouruoir en la Meſſagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon. 309.

Arreſt du Conſeil rendu auec connoiſſance de cauſe le 14. Iuillet 1649. par lequel le Roy confirme aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, la meſme Cour, iuriſdiction, direction, & connoiſſance du fait & payement des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris. 311.

Autre Arreſt du Conſeil en confirmation du precedent. 316.

Edit fait à Fontainebleau au mois d'Octobre 1645. par lequel le Roy ſupprime les Offices de Controlleurs, Peſeurs, Commis, & autres creez en la Meſſagerie eſtablie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon appartenant aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de laditte ville de Lyon, & en ſuite eſt l'acte de publication, lecture & enregiſtrement dudit Edit en la grande Chancellerie, le ſeau y tenant. 321.

Extrait du Rolle du Ban & Arriereban de la Prouince de Beauiolois du

uis de Mbre 1557. par lequel appert que les Habitans de Lyon ſont exempts ry IV. on & Arriereban en vertu de leurs Priuileges. 325. Autre ſemblable l'Ordct du 1. Aouſt 1587. pag. 328.

Lettres patentes du 3. Iuillet 1606. par leſquelles la ville de Lyon eſt declarée exempte de la Maiſtriſe des meſtiers, des chefs-d'œuures & experiences. 330.

Arreſt du Conſeil du 16. Nouembre 1638. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont maintenus au pouuoir de nommer & changer les Maiſtres des meſtiers, & en ſubſtituer en la place des decedez. 333.

Arreſt du Conſeil confirmant l'exemption de la Maiſtriſe des meſtiers dans la ville de Lyon, du 28. Septembre 1641. 337.

Arreſt du Conſeil du 13. Feurier 1636. par lequel les Contrats faits pour la conſtruction du pont de bois de Bellecourt ſont homologuez. 340.

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1637. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont deſchargez de la fourniture des Bateaux & autres choſes neceſſaires pour le paſſage des gens guerre & forçats. 342.

Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1639. par lequel ſa Majeſté veut que les Habitans de Lyon, qui ne voudront preſter aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins pour fournir aux neceſſitez publiques pourront eſtre contraints à preſter: & defenſes ſont faites à tous Conſuls & autres Habitans des villages, de comprendre les Habitans de Lyon dans les Rooles de la ſubſiſtance qui leur ſera demandée. 343.

Arreſt du Conſeil du 26. Septembre 1643. pour la conduite de l'Orateur le iour de S. Thomas Apoſtre. 346.

Sentence du Seneſchal de Lyon contradictoirement renduë le 4. Mars 1645. confirmée par Arreſt du Parlement auſſi contradictoire du 30. Ianuier 1646. par laquelle les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont deſchargez pour les raiſons y contenuës des anciens arrerages des rentes conſtituées ſur les Equiualents. 358.

Arreſt du Conſeil du 12. Septemb. 1637. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & le Commis à la Recepte des deniers communs de la ville de Lyon ſont deſchargez du recouurement du payement des ſommes, qui ſe leuent ſur les pays de la generalité de ladite ville pour les ſalpetres. 362.

Arreſt du Conſeil du 23. Septembre 1637. par lequel il eſt permis aux Marchands Poudriers, Salpetriers, & Ouuriers de ladite ville de Lyon, & des enuirons d'icelle de faire inceſſamment de la poudre, icelle vendre, & en faire venir des pays eſtrangers. 364.

Iugement ſouuerain de Monſieur le Baillif de l'Artillerie de France, donné contradictoirement le 12. Iuin 1638. par lequel la liberté de faire & vendre

dre des poudres, eſt permiſe dans Lyon en conſequence des Ordonnances & Arreſts du Conſeil. 367.

Deux Arreſts du Conſeil portans defences au Commiſſaire des ſaiſies reelles d'enregiſtrer aucune ſaiſie faite ſur les effets de la ville & communauté de Lyon, du 12. *Septembre* 1637. *&* 28. *Iuin* 1638. 371.

Arreſt du Conſeil du 12. *Nouembre* 1642. *portant reglement pour l'exercice des Offices de Receueur des deniers des ſaiſies reelles en la Seneſchauſſée de Lyon, & particulierement pour ce qui concerne les ſaiſies, qui ſe feront ſur les immeubles & autres effets de ladite ville & Communauté.* 375.

Sentence du Seneſchal de Lyon du 29. *Decembre* 1634. *par laquelle entre autres choſes defences ſont faites aux Conſuls des villages & paroiſſes d'enuoyer loger des ſoldats aux maiſons des Habitans de Lyon, ſituées dans leurſdites Parroiſſes.* 379.

Arreſt du Conſeil du 17. *Decembre* 1642. *par lequel il eſt permis à toutes perſonnes d'acheter & conduire dans la ville de Lyon des bois à baſtir & à bruſler, de la Prouince de Bugey.* 385.

Quatre Arreſts du Conſeil, du 15. *Decembre* 1622. *du* 15. *Septembre* 1633. *du* 30. *Octobre* 1637. *& du* 19. *Decembre* 1637. *(auec les Lettres patentes du Roy en ſuite) par leſquels les Habitans de Lyon ſont declarez exempts des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en detail, ſans aſſiete, ny ſeruiete.* 390. & ſuiuantes.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 14. *Feurier* 1643. *par lequel les Habitans de Lyon ſont maintenus & confirmez en l'exemption du payement du ſol pour liure ſur le vin, reglé à* 20. *ſols pour muid, ladite exemption eſtant non ſeulement pour le vin crû en leurs heritages, mais auſſi pour tout autre conduit en ladite ville pour leur vſage.* 404.

Autre Arreſt du Conſeil du 13. *Iuin* 1643. *confirmant le precedent.* 409.

Bail du ſol pour liure ſur le vin de la Generalité de Lyon. 412.

Exemption des Tailles. 419.

Les Habitans de Lyon ſont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils poſſedent à la campagne par Arreſts du Conſeil du 26. *Aouſt* 1581. *du* 2. *Septembre* 1583. *du* 23. *Octobre* 1583. *du* 3. *Iuillet* 1597. *&c. par Lettres patentes de Henry IV. du* 27. *Aouſt* 1599 *& du* 19. *Ianuier* 1601. *&c.* 419. & ſuiuantes. *Pareillemẽt les Habitans des quartiers de S. Iuſt & de S. Irenée.* 438. *Autres Arreſts du Conſeil, & de la Cour des Aydes.* 448. & ſuiuantes. *Dans le pays de Foreſts.* 454. *Dans le Franc-Lyonnois.* 460. *Dans le Beaujollois.* 475. *Dans la Breſſe.* 481.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers, & Officiers qu'il apartiendra Salut. Noſtre bien amé Guillaume Barbier noſtre Imprimeur ordinaire en noſtre bonne ville de Lyon nous a fait remonſtrer qu'il luy a eſté mis ez mains vn liure intitulé, *Recueil des Priuileges, Authoritez, Pouuoirs, Franchiſes, & Exemptions des Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, & Habitans de la ville de Lyon, auec les Arreſts de Verification d'iceux*, Lequel liure ledit Barbier deſireroit faire imprimer auec noſtre permiſſion qu'il nous a fait ſuplier luy vouloir accorder. A CES CAVSES deſirant bien, & fauorablement traiter ledit Expoſant luy auons permis, & permettons par ces preſentes faire imprimer, vendre, & diſtribuer en tous les lieux, pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeiſſance, que bon luy ſemblera, par luy, ou par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, en tel volume, & caracteres qu'il deſirera durant le temps de ſept ans, à conter du iour qu'il ſera acheué d'imprimer, faiſant treſexpreſſes inhibitions, & defences à toutes perſonnes de quelque eſtat, & condition qu'elles ſoient de le faire imprimer, vendre, & diſtribuer durant ledit temps en aucun lieu de noſtre obeiſſance, ſoubs pretexte d'augmentation, correction, ou changement de titre, fauſſes marques, priuileges que nous aurions accordez cy deuant, ou que l'on pourroit obtenir cy apres par ſurpriſe, expirées ou non expirées, ou en quelque autre ſorte, & maniere que ce ſoit, à peine de trois mil liures d'amende payable ſans deport, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles pour chacun des Contreuenans, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'Hoſtel Dieu de noſtredite ville de Lyon, & l'autre tiers audit Expoſant, Confiſcations des Exemplaires contrefaits, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, A la charge de mettre deux exemplaires dudit Liure en noſtre Bibliotheque, & vn en celle de noſtre tres cher, & feal le ſieur Seguier Cheualier, Comte de Gien, Chancelier de France, auant que de l'expoſer en vente, à peine de nullité des preſentes, du contenu auſquelles nous voulons, & mandons que vous faciez iouïr plainement, & paiſiblement ledit Expoſant & ceux qui auront droit de luy, ſans ſoufrir, ny permettre qu'il luy ſoit fait, mis, ny donné aucun trouble, ny empeſchement. Voulons auſſi qu'en mettant à la fin ou au commencement dudit Liure vn Extrait des preſentes elles ſoient tenues pour deüement ſignifiées, & que foy ſoit adiouſtée aux Copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis faire tous Exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion que ceſdites preſentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, ny autres choſes à ce contraires, Auſquelles nous auons derogé, & derogeons par ces preſentes. Donné à Paris le dernier iour de Nouembre l'an de grace 1649. & de noſtre Regne le 7. *Par le Roy en ſon Conſeil*, COVPEAV.

PRIVILEGES

PRIVILEGES
DES
Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, & Habitans de la ville de Lyon.

Edict du mois de Decembre de l'année 1495. *Par lequel le Roy Charles VIII. accorde pour les cauſes contenuës en iceluy, à Meſſieurs les douze Eſcheuins de la ville de Lyon, qui eſtoient lors, & qui ſont maintenant reduits à la forme de Paris, à vn Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins, & à leur poſterité, née & à naiſtre, la Nobleſſe: leur accorde le pouuoir de contraindre par impoſitions de peines ceux qui ont eſté appellez par les ſuffrages du peuple, aux charges d'Eſcheuins, à les accepter; leur donne droict de conuoquer tous les Habitans de ladite Ville en l'Hoſtel Commun, pour les affaires d'icelle, & de mulcter d'amende les defaillans; deſcharge leſdits Sieurs Eſcheuins, & tous les Habitans de ladite Ville poſſedans des Immeubles pour cinq cens liures, des droits de Francs-fiefs & nouueaux acqueſts,*

& des conuocations du Ban & Arriereban ; veut que chacun paye les leuées qui ſe font pour les affaires publiques ; conuertit en Octrois perpetuels le Dixiéme du vin, le Barrage du Pont du Roſne, & la Petite Entrée qui ſe leue ſur le Vin lors qu'il arriue dans Lyon; Et finalement donne pouuoir à Meſſieurs les Eſcheuins de faire leuer ſur les Habitans de ladite Ville de leur ſeule authorité pour les affaires publiques, iuſques à la ſomme de mille liures par an.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, de Sicile, & Hieruſalem, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Diois: A tous preſens & à venir, Salut. Comme Nous ayant eſgard à ce que noſtre bonne ville & cité de Lyon eſt de grand circuit & eſtenduë, aſſiſe ſur les fins & limites de noſtre Royaume, l'vne des principales clefs d'iceluy, faiſant bouleuart & frontiere à pluſieurs pays eſtrangers, ſur & entre deux bonnes & groſſes riuieres nauigables : en laquelle auons eſtably Foires les principales de noſtredit Royaume, frequentées de gens & Marchands de diuerſes nations : A cauſe dequoy pour la ſeureté de ladite Ville, & pour en tout euenement reſiſter aux entrepriſes des aduerſaires, ſoit beſoin l'entretenir touſjours en bonne & conuenable fortification & reparation, & le peuple & affaires d'icelle traiter auantageuſement, & en bon ordre & police. Conſiderant que les Conſeillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans de ladite

Ville,

Ville, en demonſtrant la ferme, loyale & entiere obeïſſance qu'ils ont tousjours eu enuers nos predeceſſeurs, Nous, & la Couronne de France, ſans auoir varié, ſe ſoient en cet endroit employez en maniere qu'elle eſt augmentée & accreuë de toutes parts, & fait de iour en iour, ainſi que peut apparoir par les effects: connoiſſant auſſi le bon, grand & cordial deuoir, en quoy leſdits Conſeillers, Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans ſe ſont cy-deuant mis & employez à la reception de Nous & noſtre tres-chere & tres-aymée Compagne la Reyne, à noſtre premiere & nouuelle entrée en ladite Ville: qui a eſté à la plus grande ioye, honneur & triomphe, & du meilleur cœur que poſſible leur a eſté faire, & eux eſlargir, non ſeulement en ces choſes, mais en toutes autres, dont les auons fait requerir pour nos affaires, les ayans tousjours trouuez prompts, enclins & appareillez de nous obeyr & complaire. En façon que à bonne cauſe ſommes meus de les eſleuer en honneurs, prerogatiues & preeminences, comme les en auons trouué dignes.

SÇAVOIR faiſons, que Nous les choſes deſſus dites conſiderées, meſmement afin que leſdits Conſeillers & Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans, eux ſentans remunerez d'aucuns priuileges & ſpeciales graces, ils ſoient plus encouragez de continuer en leur bon vouloir & affection, & les autres à leur exemple & imitation, de faire le ſemblable. Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouuans, Auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, à

noſtredite ville & cité de Lyon, & auſdits Conſeillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans en icelle, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, les priuileges, libertez, franchiſes, authoritez, droicts, prerogatiues & preeminences qui s'enſuiuent.

PREMIEREMENT, pource que de toute ancienneté les faits & affaires communs en noſtredite ville & cité de Lyon, ont accouſtumé d'eſtre regis, gouuernez & adminiſtrez par douze Conſeillers, qui pour ce ſont eleus & conſtituez des plus notables, ſuffiſans & idoines de ladite ville, deſquels douze Conſeillers ſont chacun an deſchargez les ſix, qui plus longuement ont ſeruy & vacqué au Conſulat d'icelle Ville, & au lieu d'eux ſont eleus autres ſix Conſeillers nouueaux, ou de ceux qui autrefois ont ſeruy & eſté Conſeillers, ou autres à ce ſuffiſans & idoines, tellement qu'ils ſont tousjours en nombre de douze: Nous pour accroiſtre l'honneur d'iceux douze Conſeillers, tant preſens qu'à l'aduenir, enſemble de leur poſterité & lignée, née & à naiſtre en loyal mariage, afin qu'ils ayent meilleur courage & vouloir de diligemment vaquer & entendre au regime, gouuernement & adminiſtration deſdits faicts & affaires communs d'icelle Ville, & eux y employer, & que ce ſoit exemple à tous autres, en maniere que chacun mette peine en ſoy de valoir, pour paruenir à l'eſtat de Conſeiller: Iceux Conſeillers preſens & à venir, s'ils n'eſtoient nais & extraits de noble lignée; *Nobleſſe.* Auons annobli, & annobliſſons par ces preſentes, & du titre & priuilege de Nobleſſe, eux & leurdite

leurdite poſterité née, & à naiſtre en loyal mariage, decorez & decorons: Voulans & concedans qu'au temps à venir, ils, & chacun d'eux, auec toute leurdite poſterité & lignée, née & à naiſtre en loyal mariage, ſoient reputez & tenus Nobles, & pour tels de tous, & en tous faicts & actes, receus & admis: Et que des priuileges, franchiſes, & libertez qu'vſent les autres Nobles de noſtre Royaume, ils ioüyſſent & vſent, & puiſſent venir à l'eſtat & ordre de Cheuallerie en temps & lieu, & acquierent en nos Royaumes & Dauphiné, Fiefs, riere-Fiefs, Iuriſdictions, Seigneuries, & Nobles tenemens, ſans pour ce ne autrement payer à Nous, ou à nos ſucceſſeurs, aucune finance: laquelle entant que beſoin eſt, pour Nous & noſdits ſucceſſeurs, leur auons donnée, quitée, & remiſe; donnons, quitons, & remettons à quelque ſomme qu'elle ſoit, ou puiſſe eſtre, & monter par ceſdites preſentes, ſignées de noſtre main. Et s'il aduenoit qu'aucuns deſdits Conſeillers preſens ou à venir, apres ce qu'ils auroient eſté deſchargez dudit office: ou auſſi qu'aucuns de leurs enfans maſles procreez de loyal mariage, & venus en âge de diſcretion, trouuez ſuffiſans & idoines, fuſſent quelque temps apres eleus de nouueau Conſeillers, & ne voulſiſſent accepter ladite election, vaquer, & faire leur deuoir touchant ledit office: En ce cas voulons & ordonnons, que les autres Conſeillers les y puiſſent faire contraindre par impoſition de peines, declaration d'icelles, priuation de leurs priuileges, & autrement, en maniere que les affaires communs de ladite Ville n'en puiſſent eſtre empeſchez, ou retardez, ny

Pouuoir de cõtraindre par impoſitions de peines ceux qui ont eſté nõmez eſdites charges d'Eſcheuins.

la choſe publique en auoir, ſouffrir, ou porter aucun dommage, ſi leſdits refuſans n'auoient cauſe legitime: Auquel cas les autres Conſeillers pourront elire au lieu deſdits refuſans autres de ladite Ville à ce trouuez ſuffiſans & idoines, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire: leſquels ainſi eleus, auront leſdits priuileges, & d'iceux ioüyront ainſi que les autres Conſeillers, qui vaqueront auſdits affaires communs de ladite Ville. Neantmoins Nous n'entendons pas que leſdits Conſeillers, ne leurdite poſterité, ſous ombre de leurſdits priuileges, ſe puiſſent exempter de contribuer és affaires communs de ladite Ville: ains voulons & entendons qu'ils ſoient tenus contribuer eſdits affaires, comme ils ont fait & font, & comme font les autres habitans de ladite Ville, non priuilegiez: & auſſi que ce preſent article, & tout le contenu en ces preſentes, ſoit ſans preiudicier, ne deroger à la Iuriſdiction de l'Archeueſque de Lyon, telle qu'il a accouſtumé d'auoir, & a de preſent. ET pource que pluſieurs grandes matieres ſuruiennent ſouuent en ladite Ville, tant pour nos affaires, que les affaires communs d'icelle, pour leſquelles deliberer, arreſter, & faire vuider, eſt beſoin que leſdits Conſeillers, & auec eux les Notables, & Maiſtres des meſtiers de ladite Ville, ſoient mandez eux aſſembler par les Maſſiers du Conſulat d'icelle Ville, & que l'on a par cy-deuant ſouuent veu aduenir, que par faute de ceux qui eſtoient ainſi mandez, & ne vouloient venir, noſdits affaires, & auſſi leſdits affaires communs de ladite Ville eſtoient retardez, au preiudice de Nous, & de la choſe publique d'icelle Ville,

Ville, A cette cauſe, & pour obuier que cy-apres ne puſt ainſi aduenir, & en ce mettre ordre & police au bien de Nous & de ladite Ville: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ceſdites preſentes, que toutes & quantes fois que leſdits Conſeillers, Notables & Maiſtres des meſtiers de ladite Ville, par l'aduis d'iceux Conſeillers, ſeront mandez en l'Hoſtel commun, ou ailleurs en icelle Ville, par les Mandeurs ou Maſſiers de ladite Ville, qu'ils ſoient tenus y aller, comparoir, & aſſiſter, pour deliberer, conclurre, & arreſter noſdits affaires, ou ceux de ladite Ville, ſur peine de dix ſols tournois pour chacune fois qu'ils ſeront ainſi defaillans, au cas toutefois qu'il n'y euſt cauſe legitime: Laquelle ſomme Nous declarons dés à preſent contre leſdits defaillans, à icelle appliquer à la fabrique & entretenement de l'Hoſpital du Pont du Roſne de ladite Ville, & à icelle payer voulons qu'ils ſoient contraints par Iuſtice, ainſi qu'ils doiuent & ont par cy-deuant accouſtumé.

Droict de conuoquer en l'Hoſtel de Ville tous les habitans d'icelle.

Et en outre de noſtre plus ample grace & liberalité, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes auſdits Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans de noſtredite ville de Lyon, & à chacun d'eux, qui auront en biens immeubles cinq cens liures tournois, pour vne fois, qu'ils & chacun d'eux, puiſſent en noſtredit Royaume & Dauphiné, acquerir Fiefs, & autres choſes nobles, iuſques à la valeur de cinquante liures tournois de rente: & iceux, auec ceux qu'ils ont, ou auront par eux ou leurs predeceſſeurs acquis, tenir &

Exemptiõ à tous habitans de Lyon ayans 500. liures de biens immeubles des droicts de francs-Fiefs & nouueaux acqueſts.

garder, ſans d'iceux payer à Nous, ou à nos ſucceſſeurs Roys de France, aucune finance de francs Fiefs ou nouueaux acqueſts. En leur donnant, quitant, & remettant la finance, que pour ce ils Nous pourroient deuoir, & laquelle Nous leur auons donnée, quitée, & remiſe, donnons, quitons, & remettons à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter. Et afin que ladite Ville, qui comme deſſus, eſt de grande garde, circuit & eſtenduë, ſoit & puiſſe eſtre par leſdits habitans mieux gardée en toute ſeureté: iceux Conſeillers, & tous les autres manans & habitans de noſtredite Ville de Lyon, pour Nous & nos ſucceſſeurs à tousjours; Auons affranchis, quitez & exemptez, affranchiſſons, quitons, & exemptons par ceſdites preſentes, de tous oſts, cheuauchées, bans, & arrierebans, que Nous & nos ſucceſſeurs pourrions faire & ordonner pour le faict de la guerre, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit: ſuppoſé qu'ils ayent & tiennent fiefs, & Seigneuries nobles à ce tenuës & obligées. Et en outre, parce que ladite Ville eſt en pluſieurs parties d'icelle foiblement cloſe, & tant pour cette cauſe, qu'auſſi à cauſe deſdites deux riuieres, & des ponts qui ſont deſſus icelles, y eſcheent chacun iour à faire pluſieurs grandes & ſomptueuſes reparations, defences, & emparemens, qui ſont de grand couſtange & deſpence: Pareillement, Conuient chacun an faire pluſieurs grands voyages, cheuauchées, & pourſuites pour le bien & entretenement des priuileges des Foires eſtablies & tenuës en icelle Ville, & autrement en maintes manieres, à quoy les deniers communs d'icelle, qui ſont en petite valeur,

Exẽption du ban & arriere-ban.

valeur, ne peuuent fournir, & a eſté, & eſt ſouuentefois beſoin, par faute deſdits deniers communs, mettre ſus en ladite Ville grandes ſommes de deniers, pour fournir ez choſes deuant-dites, dont pluſieurs de diuers eſtats & conditions ſe voudroient dire & tenir priuilegiez & exempts, comme cy-deuant a eſté fait, combien que leſdits deniers qu'ainſi ont eſté ou ſeront mis ſus, n'ayent eſté & ne ſoient, ſinon pour fournir ez choſes deuant-dites, eſquelles tous leſdits habitans, & autres ayans heritages & reuenus en ladite Ville, au moyen deſquels ils raportent profit & commodité, ſelon droict, raiſon & bonne equité, ſont tenus: autrement faudroit que le demeurant du peuple de ladite Ville, pour faire ameliorer la condition des deſſuſdits, ſe voulans dire priuilegiez & exempts, fuſſent ſurchargez, foulez, & oppreſſez: & par ce & autrement pourroient eſtre meuz & ſuſcitez pluſieurs queſtions, procez & debats entre leſdits habitans de noſtredite Ville, ſi ſur ce n'eſtoit par Nous faite declaration. A cette cauſe, & à ce que chacun porte ſa charge, apres ce qu'auons bien fait voir & debatre cette matiere en noſtre grand Conſeil, & qu'auons trouué ſelon la diſpoſition de droict, à quoy raiſon & bonne equité ſont conformes, que ceux qui ſentent profit d'aucune choſe, doiuent auſſi ſentir le faix & charge d'icelle: Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons de noſdites ſcience, grace, puiſſance & authorité, par ceſdites preſentes, par loy, ſtatut & Edict irreuocable, que toutes manieres de gens, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, priuilegiez & non

priuilegiez, reſidens en ladite Ville, qui auront poſſeſſions, heritages, & autres reuenus en icelle, dont au moyen des choſes deuant dites, ils rapportent commodité & profit, ſoient doreſnauant perpetuellement, & à tousjours tenus payer leur cotte, part, & portion deſdits deniers, qui ainſi ſeront mis ſus par leſdits Conſeillers en ladite Ville: Et à ce faire contraints par Iuſtice, ainſi qu'ils ont accouſtumé eſtre, nonobſtant quelconques ſtatuts, ou priuileges qu'ils ayent, ou puiſſent auoir, oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuées ou à releuer, ſans preiudice de leurſdits priuileges & eſtats, en autres choſes: Reſeruez toutesfois gens d'Egliſe, nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & les Officiers ordinaires, commenſaux de Nous, nous ſeruans ordinairement & actuellement en noſtredit Hoſtel. Et afin que leſdits Conſeillers, Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans de noſtredite Ville puiſſent mieux reparer & fortifier ladite Ville, & fournir ez autres choſes deuant dites, & que doreſnauant ils ſoient releuez de peine, vacation, trauail, & deſpence, à renouueller les Octrois que cy-deuant Nous & noſdits predeceſſeurs leur auons accouſtumé donner & conceder: A iceux Conſeillers, Bourgeois, Marchands, & autres manans de noſtredite Ville, de noſtre meſme grace & liberalité, Auons octroyé & octroyons, qu'ils puiſſent prendre & leuer à tousjourſmais & perpetuellement le Dixiéme, que l'on appelle l'Appetiſſement de la meſure du vin, vendu en détail en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle: ſemblablement le droict de Barrage du pont du Roſne,

Perſonne n'eſt exẽpt dans Lyon des leuées des deniers qui ſe font pour les affaires de ladite Ville.

Octrois perpetuels.

Dixiéme du vin.

Barrage du pont du Roſne.

Roſne, deniers, profits, & emolumens d'iceluy, leſquels Appetiſſement, Dixiéme, & Barrage par dons & octrois de Nous & nos predeceſſeurs, ils ont de toute ancienneté leuez & cueillis, & font encores ſur toutes manieres de gens, pour iceux iouyr, leuer, & les prendre, perceuoir & receuoir, tout ainſi, & par la forme & maniere qu'ils ont cy-deuant accouſtumé les leuer par noſdits octrois & continuations. Et d'abondant auſdits Conſeillers & habitans de noſtredite ville de Lyon, Auons octroyé & octroyons de noſtredite grace & authorité, que ſur le vin creu hors de ladite ville de Lyon & pays de Lyonnois, autre que du crû de leurs vignes, amené en ladite Ville, & en icelle vendu en gros: ils puiſſent leuer ou faire leuer doreſnauant & à touſjours, deux ſols ſix deniers tournois pour chacune queuë: Et auec ce, Auons voulu & octroyé, voulons & octroyons, de noſdites grace & liberalité, auſdits Conſeillers de ladite Ville, pour eux & les autres habitans d'icelle & leurs ſucceſſeurs, que ſi aucuns affaires ſuruenoient en ladite Ville, à quoy iceux Conſeillers connuſſent ne pouuoir fournir des deniers communs d'icelle, qu'ils puiſſent mettre ſus, impoſer & leuer, ou faire leuer ſur les marchandiſes venduës & diſtribuées en ladite Ville & Fauxbourgs, hors les foires, telles qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, & plus aiſé à porter, & ſans le prendre ſur les forains, aucuns legiers, aydes, ou ſubſides, dont puiſſent venir & iſſir, iuſqu'à la ſomme de mil liures tournois, & au deſſous pour chacun an, pourueu que ce ſoit par le conſentement de la plus grande & ſaine partie des habitans

Petite entrée du vin.

Pouuoir à Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'impoſer ſur les habitans de Lyon, en cas de neceſſité, vne leuée de deniers iuſques à mil liures par an.

de ladite Ville, & que nos deniers n'en ſoient retardez : Leſquelles aydes ils pourront faire abbatre, quand l'affaire ceſſera ; Pour leuer lequel ayde, & autres cy deſſus, iceux Conſeillers pourront commettre leur Receueur, ou autres tels que bon leur ſemblera, pour les deniers qui viendront & yſtront, tant dudit ayde, que des autres cy deſſus declarez, eſtre conuertis & employez par l'ordonnance deſdits Conſeillers, eſdites reparations, fortifications & emparemens de ladite Ville, & autres affaires communs d'icelle, & non ailleurs : Deſquels deniers & aydes, celuy ou ceux qui en feront la recepte & deſpence, ſeront tenus en rendre bon compte & reliqua, en la preſence de l'vn de nos Officiers audit Lyon, ainſi qu'ils eſtoient tenus par leurſdits octrois & continuations d'iceux aydes. Le tout ſans deroger, ne innouer ez autres priuileges par nos predeceſſeurs donnez, & par Nous confirmez, ou de nouuel octroyez auſdits Conſeillers, Bourgeois, manans, & habitans de noſtredite ville de Lyon, leſquels Nous voulons eſtre & demeurer à tousjours en leur force & vigueur, pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs, tout ainſi qu'ils ont par cy deuant deuëment & iuſtement iouy, & vſé. Et pource que de ces preſentes ſera beſoin auſdits Conſeillers, Bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Lyon, eux ayder en diuers lieux : Nous voulons qu'aux *Vidimus* deſdites Lettres, faits ſous ſeaux Royaux, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à nos Amez & feaux les Gens de nos Comptes, Treſoriers de

France

France & generaux, Conſeillers par Nous ordonnez, ſur le faict & gouuernement de nos finances, & de la Iuſtice de nos aydes, au Bailly de Maſcon, Seneſchal de Lyon, Eleus ſur le faict deſdites aydes en l'Election de Lyon, Commiſſaires à nos francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes graces, dons, ceſſions, octrois, & autres choſes cy deuant declarées, ils & chacun d'eux entretiennent & gardent, ou faſſent entretenir & garder de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & d'iceux faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Conſeillers, Bourgeois & habitans de noſtredite ville de Lyon & leurs ſucceſſeurs, pour tant que à chacun peut ou pourra toucher, iouyr à tousjourſmais perpetuellement, pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre, ou donner, ny ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun détourbier, ou empeſchement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit, ains ſi fait ou donné leur eſtoit, le faſſent chacun d'eux endroit ſoy, incontinent & ſans delay, reparer, & mettre au premier eſtat & deub. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Nonobſtant quelconques ſtatuts, Ordonnances, Edicts, reſtrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Lyon au mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & quinze, & de nos regnes de France, le treiziéme; & de Sicile le premier; CHARLES. Par le Roy Dauphin, Monſeigneur le Duc

d'Orleans, le Comte de Lyney : vous l'Eueſque de Luſſon, & autres preſens. Signé, ROBERTET. *Viſa.* Et ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata ſub modificationibus, limitationibus & reſtrictionibus contentis in regiſtro ſuper verificatione & publicatione harum literarum facto, & quatenus ritè, & rectè vſi ſunt : Audito Procuratore Generali Regis, & hoc conſentiente. Pariſiis in Parlamento, decimaoctaua die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quarto. Signé, DE MARLE.

Arreſt de Verification de la Cour de Parlement de Grenoble.

Extractum à quarto libro cõp. Vienneſij & Terreturris, f° ij^c XXV.

ANNO *natiuitatis Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo ſexto, & die decima menſis Iulij, coram Curia Parlamenti, in Conſilio ſecreto, in quo erant Domini Gauffredus de Eccleſia, Pontius Pontij, Henricus Gauteronis, Antonius Muleti, Antonius Putodi, Geofredus Caroli Aduocatus, & Ioannes de Ventis, necnon Domini Ioannes Sauuage, Franciſcus Allioudi Theſaurarij : Comparuit nobis vir Antonius Villaris, exhibens eidem Curiæ reſcriptum Regium & Delphinale, cum certis literis miſſiuis, per Regem Delphinum Dominum noſtrum, eidem Curiæ tranſmiſſis : Curia ipſa viſo dicto reſcripto, ordinauit quod pars fiſcalis habeat illius copiam, ſeu viſionem, & dicat quid voluerit*

voluerit aduersus eundem suprà insertum, quod petit interinari iuxta ipsius formam & tenorem.

Tenor Literæ missiuæ per Regem Delphinum Dominum nostrum prædictæ Curiæ transmissæ sequitur.

DE PAR LE ROY DAVPHIN.

NOS amez & feaux, pour plusieurs bonnes & grandes causes & considerations, qui à ce nous ont meu : Nous auons n'agueres voulu decorer nos tres-chers & bien amez les Conseillers, Bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville de Lyon, de certains beaux priuileges, franchises, libertez, & exemptions, ainsi que par nos Lettres, à eux sur ce decernées en forme de Chartre, pourrez voir à plein : & pource que Nous leur auons octroyé lesdits Priuileges, pour bonne & meure deliberation ; Nous voulons, vous mandons & commandons tres-expressement, que d'iceux vous les faites & laissez ioüyr, & que nosdites Lettres vous leur verifiez, expediez, & intherinez, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune difficulté, ne mettre cette matiere en longueur ou dissimulation, pour laquelle il leur conuienne plus Nous en solliciter : Car en consideration de la bonne amour, fidelité, & obeïssance, dont lesdits habitans ont tousjours vsé enuers nos predecesseurs & Nous, & aussi en faueur des bons & grands seruices qu'ils Nous ont faits en nos affaires, Nous les desirons fauorablement traiter, & auantager, comme nos tres-bons, vrays, & loyaux sujets, & n'y faites faute. Donné à Lyon le septiéme iour de Fevrier. CHARLES. *Robertet.* A nos amez & feaux, les Gens de nostre Parlement & nos Comptes du Dauphiné..

POstque anno retroscripto, & die decimaquintâ mensis Iulij, coram retroscripta Curia, in Consilio stricto in quo erant Domini

Domini retro-nominati, comparuit nobilis & egregius vir Petrus Laterij iurium Doctor, Aduocatus & Consiliarius generalis Dalphin. dicens, Literas suprà insertas non fore, nec esse interinandas, ex causis & rationibus in quadam scedula, quam produxit, contentis: cuius quidem scedulæ tenor inferius sequitur.

Curia igitur Parlamenti Dalphinalis, visis literis Regiis & Delphinalibus superiùs insertis, pro parte Consiliariorum, Burgensium, Mercatorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni exhibitis, cum scedula pro parte fiscali in oppositum data: Super quibus maturâ Consilij deliberatione habitâ, placuit eidem Curiæ, quod dictæ literæ eisdem impetrantibus obseruentur: in quantum non contrariantur libertatibus generalibus, & aliis particularibus priuilegiis, concessionibus, & exemptionibus, dudum per Dominos nostros Dalphinos, & inde per Dominos nostros Reges Dalphinos patriæ Dalphinalis habitatoribus: eiusdem tam Officiariis, quàm Ecclesiasticis, Nobilibus, & aliis plebeiis concessis, quibus & eorum bonis vsibus & consuetudinibus Curia ipsa per huiusmodi concessionem Literarum placitoriarum derogare non intendit.

Scedula partis fiscalis talis est.

CVm Christianissimus Dominus noster Rex Dalphinus nobilitando Consiliarios ciuitatis Lugduni, eisdem, & cæteris incolis & ciuibus dictæ Ciuitatis, remiserit certum tributum, in regno solui consuetum pro feudis, quæ in futurum continget ipsos acquirere, nuncupatum, des francs Fiefs & nouueaux acquests: *non tamen eisdem remisit, si contingat ipsos aliqua feuda acquirere in hac patria Delphinali, quæ diuerso iure à patria Regni, & diuersis consuetudinibus Regni, consueuit vti, quominùs ad solutionem laudemiorum teneatur quilibet*

secundùm

secundùm eius statum, provt & ipsas laudes soluere consueuerant nobiles & patriotæ huius patriæ Dalphinalis, dum, & quando contingit ipsos aliqua feuda acquirere : vnde non est verisimile quòd voluerit ipsos ciues Lugdunenses maiori priuilegio gaudere in hac patria, quàm gaudeant nobiles & patriotæ ipsius patriæ Dalphinalis. Et ideò dominus Procurator fiscalis generalis Dalphinatus petit antequàm ad aliqualem interinationem procedatur, declarari non obstantibus assertis priuilegiis, ipsos teneri ad solutionem laudemiorum pro rebus feudalibus, quas continget ipsos in futurum acquirere. Item etsi ipsos exemerit à Caualcatis & armatis, quas continget ipsum Regem Dominum nostrum facere pro feudis existentibus in patria regni : non est tamen verisimile quòd ipsos eximere voluerit ab armatis, quas continget leuari in hac patria Dalphinali, quominùs pro feudis quæ habebunt, teneantur ad ipsas armatas accedere, aut mãdare, provt cæteri nobiles huius patriæ. Nec quantum ad hanc patriam militant rationes in ipso rescripto contentæ: quia etsi ipsa ciuitas sit in loco limitropho, & faciat fronteriã, maiorem tamen fronteriam ferè ab omni parte facit hæc patria Dalphinalis. Item illud caderet in grauamen aliorum nobilium huius patriæ, cùm vt plurimum in hac patria leuari consueuerint armatæ per aidas. Eapropter petit dictus Dominus Procurator pariter declarari, quòd non obstantibus assertis Priuilegiis, teneantur ire, aut mandare ad armatas, quas continget leuari in hac patria Dalphinatus, pro feudis & rebus feudalibus, quas possident, provt cæteri nobiles huius patriæ. Item pariter petit declarari & de impositionibus, quas continget ipsos in futurum facere Consiliarios, & alios Officiarios huius supremæ Curiæ Parlamenti Dalphinalis, & cameræ Computorum. Et ita ante omnia petit declarari, aut aliàs terminum congruum sibi dari, & dandum ad causas propter quas ipsæ literæ non veniunt interinandæ.

Tenor ſupplicationis inde per retronominatos impetrantes præfatæ Curiæ oblatæ cum prouiſione deſuper obtenta, talis eſt.

EXcellentiæ Dalphinali humiliter exponendo, Supplicatur pro parte Procuratoris fiſcalis generalis Dalphinalis, ſuper eo quòd cùm ab octo diebus citra pro parte Conſulum, Conſiliariorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni, fuerunt dominationibus veſtris exhibitæ & præſentatæ certæ libertates, franchefiæ & exemptiones, per Sereniſſimum Principem Regem Dalphinum Dominum noſtrum eiſdem conceſſæ, in quibus inter cætera continetur, quòd præfatus Dominus noſter Rex Dalphinus annobilitat duodecim Conſiliarios ipſius ciuitatis, cum eorum poſteritate, necnon omnes alios Conſiliarios, qui pro tempore futuro fuerint electi in ipſa ciuitate, cum facultate acquirendi quæcunque feuda nobilia, tam in regno Franciæ, quàm Dalphinali: Et inſuper conceſſit aliis habitantibus ipſius ciuitatis Lugduni præſentibus & futuris, videlicet, illis qui habent, & habebunt in bonis immobilibus vſque ad valorem quingentarum librarum Turonenſium, quòd ipſi poſſint acquirere tam in regno, quàm Dalphinatu prædictis, vſque ad ſummam quinquaginta librarum Turonenſium, abſque eo quod adſtringi poſſint ad ſolutionem alicuius financiæ, videlicet franchifeuda, & nouorum acquiſitorum. Quæ quidem libertates fuerunt per eundem Excellentiſſimum interinatæ, nullâ reſtrictione, ſeu modificatione factâ, niſi dumtaxat in genere iuxta ipſarum formam & tenorem: citra tamen præiudicium iurium Dalphinalium, & libertatum ac conſuetudinum huius patriæ. Et quia pro tempore futuro multæ poſſent oriri quæſtiones, tam ratione ſolutionis laudemiorum, quàm incapacitatis, niſi aliter per ipſam Excellentiam ſpecificè ipſa interinatio generaliter facta

cta declaretur, & qualiter intelligi debeat, maximè quoad duo capitula superiùs mentionata & declarata supplicatur. Igitur pro parte quâ suprà quatenus dignetur eadem Excellentia declarationem suam facere præmissorum duorum capitulorum, videlicet in solutione fienda laudemiorum, de acquirendis, tam per Consiliarios, quàm alios habitantes dictæ ciuitatis, ad finem indemnitatis Dalphinalis, in futurum obuietur: & inde, ipsâ declaratione factâ, ipsam in Camera Computorum Dalphinalium registrari, literas, si placet, concedendo opportunas.

CVRIA Parlamenti Dalphinalis, vniuersis & singulis harum serie notum fieri volumus, Quòd visa per eandem Curiam supplicatione, pro parte Consulum, Consiliariorum, & aliorum manentium & habitantium ciuitatis Lugduni, eidem porrecta, præsentibus annexa, cuius necnon priuilegiorum, libertatum, & exemptionum, & aliorum in eadem supplicatione memorandorum considerata serie, Curia ipsa declarauit, & declarat intellexisse & intelligere, quod si contingat in posterum nobiles, aut non nobiles ciuitatis Lugduni aliquid acquirere penes ditionem Dalphinensem, quòd ipsi tales acquirentes soluant laudemia & alia iura, quæ soluere consueuerunt, & soluerunt nobiles & non nobiles huius patriæ Dalphinalis, quando aliquid intrà ipsam patriam emerunt & emunt: In quorum robur, fidem, & testimonium, sigillum Regium & Dalphinale, præsentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli, die vigesimâ primâ mensis Julij, Anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto: Per Curiam Parlamenti, in qua erant Domini Joannes Palmerij miles & Præsidens, Gauffredus de Eccleſia, Pontius Pontij, Henricus Gauteronis, Antonius Muleti, Antonius Putodi, Antonius Palmerij, Geofredus Caroli Aduocatus, & Joannes de Ventis Seruonis.

Et par extraict de la Chambre. Signé, BOVIER.

Confirmation deſdits priuileges du Roy Louys XII. de l'an 1498.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous auoir receuë l'humble ſuplication de nos tres-chers & bien amez les Conſeillers, Bourgeois, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, contenant que par feuz nos predeceſſeurs Roys de France leur ont eſté donnez & concedez pluſieurs octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes, deſquels ils ont tousjours ioüy & vſé, ioüyſſent & vſent de preſent: Toutefois ils doutent que ſans en auoir de Nous lettres de confirmation & approbation, on leur y voulſiſt mettre ou donner cy apres aucun détourbier ou empeſchement, en Nous humblement requerant, que noſtre plaiſir ſoit ſur ce leur impartir nos grace & liberalité. Pour ce eſt-il, que Nous deſirans fauorablement traiter leſdits Suplians, & les entretenir en leurs priuileges, libertez, & franchiſes, en conſiderant la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousjours demonſtrée par effect enuers Nous & noſdits predeceſſeurs: Et pour autres conſiderations à ce Nous mouuans, à iceux auons confirmé, loüé, ratifié & approuué, & par la teneur de ces preſentes confirmons, loüons, ratifions, & approuuons tous & chacuns leſdits priuileges, dons, octrois, libertez & franchiſes à eux donnez & concedez par noſdits predeceſſeurs Roys, tout ainſi qu'ils en ont par cy deuant duëment & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent de

de preſent. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement, au Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: que de nos preſentes grace, confirmation, ratification & approbation ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Suplians iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & à tousjours perpetuellement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun détourbier ou empeſchement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, l'oſtent & mettent, ou faſſent oſter & mettre incõtinent & ſans delay à pleine deliurance, & au premier eſtat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Soiſſons au mois de Iuin, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix-huit: Et de noſtre regne le premier. *Et au reply ſont eſcrits ces mots:* Par le Roy, vous l'Archeueſque de Rouën, l'Eueſque d'Alby & autres preſens. *Signé*, DEOTEREAV. Et ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes, prout anteà ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento xx. Julij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Signé, DV TILLET.

Confirmation deſdits priuileges du Roy François I. de l'an 1514.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous auoir receuë l'humble ſupplication de nos treſ-chers & bien amez les Conſeillers, bourgeois, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lion, contenant que par feuz nos predeceſſeurs Roys de France leur ont eſté concedez, donnez & octroyez pluſieurs octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes, leſquels leur furent & ont eſté confirmez par feu noſtre treſ-cher ſieur & beaupere le Roy Louys dernier decedé, que Dieu abſolue, ainſi qu'il appert par ſes lettres patentes en forme de chartre cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie; & deſquels au moyen d'icelles lettres ils ont tousjours iouy & vsé, iouyſſent & vſent encores de preſent. Toutefois ils doutent que ſans en auoir de Nous lettres de confirmation & approbation, on leur voulſiſt mettre empeſchement auſdits priuileges & octrois: en nous humblement requerant que noſtre plaiſir ſoit ſur ce leur impartir nos grace & liberalité. Pour ce eſt-il, que Nous deſirans fauorablement traiter leſdits Suplians, & les entretenir en leurs priuileges, libertez & franchiſes, en conſiderant la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousjours demonſtrée par effect enuers Nous & noſdits predeceſſeurs, & pour autres conſiderations à ce Nous mouuans, à iceux auons confirmé, loüé, ratifié & approuué: & par

la

la teneur de ces preſentes confirmons, loüons, ratifions & approuuons, tous & chacuns leſdits priuileges, dons, octrois, libertez & franchiſes à eux donnez & concedez par noſdits predeceſſeurs Roys, tant & ſi auant qu'ils en ont par cy-deuant deuëment & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement, au Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, confirmation, ratification, & approbation ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire en quelque maniere que ce ſoit : lequel ſi fait, mis, ou donné leur eſtoit, l'oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance, & au premier eſtat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Compiegne au mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens & quatorze, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſignées ſur le reply. Par le Roy, Robertet. *Viſa.* Et ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, provt anteà ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis in Parlamento 20. Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Signé, DV TILLET.

Autre

Autre confirmation deſdits Priuileges dudit Roy François I. de l'an 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons Nous auoir receuë l'humble ſuplication de nos tres-chers & amez les Conſeillers, Bourgeois, Nobles, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, contenant qu'en faueur des bons, grands & recommandables ſeruices par eux & leurs predeceſſeurs faits aux Roys de France, & en contemplation de la grande obeyſſance en laquelle ils ont touſiours demeuré, continué & perſiſté enuers nos predeceſſeurs, & pour pluſieurs autres bonnes conſiderations, ils auroyent obtenu de feu noſtre treſcher couſin & predeceſſeur le Roy Charles VIII. que Dieu abſolue, & autres nos predeceſſeurs Roys, pluſieurs beaux priuileges, octrois, franchiſes, exemptions & libertez, leſquels leur furent & ont eſté confirmez par feu noſtre tres-cher Sieur & beau-pere le Roy Louys dernier decedé, que Dieu abſolue ; deſquels au moyen des lettres de chartres & confirmation ſur ce expediées, ils ont touſjours iouy & vſé paiſiblement, iouyſſent & vſent encores de preſent : mais ils doutent que ſans auoir encores ſur ce nos lettres de confirmation & approbation on leur voulſiſt, pour n'auoir eſté enterinées en noſtre Cour de Parlement à Paris, donner aucun trouble, détourbier ou empeſchement à l'auenir : Nous humblement requerans leur impartir ſur ce nos grace & liberalité, auec lettres au

cas

cas appartenantes. Pour ce eſt-il, que Nous deſirans fauorablement traiter leſdits Suplians, & continuer enuers eux cette bonne volonté, que leur ont portée nos predeceſſeurs, & les conſeruer & entretenir en leurſdits priuileges, droicts, octrois, franchiſes & libertez à eux concedées, données, octroyées & confirmées : à iceux pour ces cauſes, & en conſideration des grands frais, impenſes & deſpenſes qu'il leur a conuenu faire pour le ſouſtenement de nos dernieres guerres en pluſieurs manieres, & des pertes & dommages qu'ils ont pour ce ſoufferts, & auſſi en conſideration de la bonne & ferme loyauté & fidelité qu'ils ont tousjours demonſtrée par affection enuers nous & noſdits predeceſſeurs, & autres iuſtes & raiſonnables cauſes à ce Nous mouuans, Auons confirmé, loüé, ratifié & approuué, confirmons, loüons, ratifions & approuuons, tous & chacuns leſdits priuileges, dons, octrois, exemptions, franchiſes & libertez à eux données, concedées & octroyées par noſdits predeceſſeurs, & depuis confirmées & cy attachées, pour en iouyr & continuer à l'auenir, ainſi qu'ils en ont par cy-deuant iuſtement iouy, vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, & aux gens de nos Comptes à Paris, Treſoriers de France, Generaux Conſeillers tant ſur le faict de nos finances, que Iuſtice de nos Aydes audit Paris, Bailly de Maſcon & Seneſchal de Lyon, ou leurs Lieutenans, Eleus ſur le faict de nos Aydes & Tailles en Lyonnois, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes confirmation, approbation, & generalement

du contenu eſdits priuileges ils faſſent leſdits Suplians iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & entierement, faiſans d'iceux les verifications, publications, lectures, & enterinements requis & neceſſaires: Sans en ce faire, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné auſdits Suplians aucun détourbier, trouble ou empeſchement en aucune maniere: leſquels ſi faits, mis ou donnez auoyent eſté ou eſtoyent, les reparent, mettent & reduiſent au premier eſtat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Ianvier, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de noſtre regne le trente-vniéme. *Ainſi ſigné ſur le reply,* Par le Roy en ſon Conſeil: DE LAVBESPINE. *Viſa.* Et ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata ſub modificationibus, limitationibus & reſtrictionibus contentis in regiſtro ſuper verificatione & publicatione harum literarum facto, quatenus ritè, & rectè vſi ſunt: Audito Procuratore generali Regis, & hoc conſentiente. Pariſiis in Parlamento, decima octaua die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo-quarto.

Signé, DE MARLE.

Confirmatio n

Confirmation desdits Priuileges du Roy Henry Second, de l'an mil cinq cent cinquante.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles nostre predecesseur, que Dieu absolue, considerant que nostre bonne ville de Lyon estoit l'vne des meilleures & principales villes frontieres de nostre Royaume, & qu'il estoit tres-necessaire pour la seureté de ladite Ville, l'entretenir en bonne & conuenable fortification, & traiter auantageusement le peuple & affaires d'icelle, eust pour ces causes & autres bonnes considerations donné & accordé aux Conseillers, manans & habitans de ladite Ville & Cité plusieurs priuileges, franchises, dons, octrois & libertez : & de ce fait expedier ses lettres de chartre, qui eussent depuis esté omologuées, confirmées & approuuées succeſſiuement par nos predecesseurs Roys : en vertu desquelles qui sont cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, iceux Suplians eussent tousjours iouy & vsé paisiblement de leursdits priuileges iusques à present, mesmement par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue : Sçauoir faisons que Nous inclinans à la priere & suplication que lesdits Conseillers, manans & habitans de nostredite ville & cité de

Lyon Nous en ont pour ce faite, meuz de ſemblable perſuaſion que noſdits predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induits & incitez à ce faire, & pour pluſieurs autres bonnes, ſainctes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce Nous mouuans, Auons auſdits Suplians continué & confirmé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes tous & chacuns leſdits octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes, mentionnez & ſpecifiez és Lettres dudit feu Roy Charles, que Dieu abſolue, pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi auant & par la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant deuëment & iuſtement iouy & vſé, & qu'ils en iouyſſent encores de preſent. SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal dudit Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers ou leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes continuation & confirmation, & de tout le contenu eſdites Lettres de chartre cy attachées ſous noſtredit contreſeel, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Suplians iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir, aucun empeſchement au contraire: & lequel, ſi fait, mis ou donné leur auoit eſté ou eſtoit, ils reparent & remettent, ou faſſent reparer & remettre incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait

mettre

mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante, Et de nostre regne le quatriéme. *Ainsi signées sur le reply*: Par le Roy, PIEDEFER. Et seellées de cire verte sur lacs de soye. *Visa. Contentor*, Coignet.

Registrata audito Procuratore generali, pro per impetrantes priuilegiis & libertatibus per has literas confirmatis gaudendo, ita, & vt antehac ritè & rectè gauisi sunt, & ad onera in registro Curiæ de xviij. die Martij, anno millesimo quingentesimo quadragesimo quarto contenta. Actum Parisiis in Parlamento, xviij. die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Signé, Camus.

Confirmation desdits Priuileges du Roy François II. de l'an 1559.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles nostre predecesseur, que Dieu absolue, considerãt que nostre ville de Lyon estoit l'vne des meilleures & principales villes frontieres de nostre Royaume, & qu'il estoit tres-necessaire pour la seureté de ladite Ville, l'entretenir en bonne & conuenable fortification, & traiter auantageusement le peuple & affaires d'icelle, eust pour ces causes & autres bonnes considerations, donné & accordé aux Conseillers, Esche-

uins, manans & habitans de ladite Ville, pluſieurs priuileges, franchiſes, dons, octrois, & libertez : & de ce euſt expedié ſes lettres de chartre, qui euſſent eſté depuis omologuées, confirmées, & approuuées ſucceſſiuement par nos predeceſſeurs Roys, en vertu deſquelles, (qui ſont cy ſous-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie,) iceux Suplians euſſent tousjours iouy & vſé de leurſdits priuileges iuſques à preſent, meſmement par lettres de confirmation du feu Roy noſtre tres-honoré Sieur & pere, que Dieu abſolue : Sçauoir faiſons, que Nous inclinans à la priere & ſuplication que leſdits Conſeillers, manans & habitans de noſtre ville & cité de Lyon Nous en ont pour ce fait, meus de ſemblable perſuaſion que noſdits predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induit & incité à ce faire : & pour pluſieurs autres bonnes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce Nous mouuans, Auons auſdits Suplians continué & confirmé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes, tous & chacuns leſdits droicts, dons, octrois, priuileges, libertez & franchiſes mentionnées & ſpecifiées és lettres dudit feu Roy Charles, pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant deuëment & iuſtement iouy & vſé, & qu'ils en iouyſſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal dudit Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers ou leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente

continua

continuation & confirmation, & de tout le contenu de la chartre cy attaché sous nostredit contreseel, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Suplians iouyr & vser pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir, aucun empeschement au contraire: lequel, si fait, mis ou donné leur auroit esté ou estoit, ils reparent & remettent, ou fassent reparer & remettre incontinent & sans delay, au premier estat & deu: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Esclairon au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de nostre regne le premier. Signé, DV MESNIL. *Et sur le reply*: Par le Roy, FIZES. *Visa.* Et seellées de cire verte sur lacs de soye.

Registrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout anteà ritè & rectè vsi sunt, & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento xx. Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Signé, DV TILLET.

Confirmation desdits Priuileges du Roy Charles IX. l'an 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, Bailifs,

lifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut & dilection. Nos bien-amez les Conſeillers, Eſcheuins & habitans de noſtre ville de Lyon, Nous ont humblement fait remonſtrer, que nos predeceſſeurs Roys leur ont donné & octroyé pluſieurs beaux & grands priuileges, franchiſes, libertez, immunitez, pouuoirs & facultez contenus en Chartre & Lettres patentes, dont les copies deuëment collationnées ſont cy attachées ſous noſtre contreſeel, qui ont eſté ſucceſſiuement confirmées par feuz nos treshonorez Seigneurs ayeul & pere, & meſmes par feu noſtre tres-cher & tres-aimé frere dernier decedé, que Dieu abſolue, deſquels à ce moyen eux & leurs predeceſſeurs ont iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent: neantmoins ſous pretexte que leſdites lettres de chartre ne ſont addreſſantes à toutes noſdites Cours de Parlement, & qu'ils n'ont obtenu confirmation de Nous depuis noſtre auenement à la Couronne, vous pourriez faire difficulté les continuer en la iouyſſance deſdits priuileges : Nous ſupliant & requerant leur vouloir ſur ce pouruoir; Nous de l'auis de noſtre Conſeil, qui a veu ladite copie deſdits priuileges & confirmations, cy, comme dit eſt, attachées, & apres que par icelles Nous eſt apparu leſdits Expoſans auoir obtenu confirmation d'iceux de noſtredit Frere, & partant n'eſtre beſoin en obtenir de Nous ſuiuant la Declaration par Nous faite, mandons, commandons, & tres-expreſſement enjoignons à chacun de vous endroit ſoy, que deſdits priuileges, exemptions, immunitez, franchiſes & libertez quelconques, vous faites, ſouffrez, & laiſſez iouyr & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs, tout

ainſi

ainſi,& par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vſent & iouyſſent encores de preſent; & que s'ils auoyent obtenu confirmation de Nous: dont, attendu ce que dit eſt, Nous les auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons,par ceſdites preſentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Chaſteaubriant le dix-ſeptiéme iour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dix, Et de noſtre regne le dixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DENYS. Et ſeellées de cire iaune ſur ſimple queuë.

Regiſtré en la Chambre des Comptes de Dauphiné. Ferrand.

Arreſt de la Cour de Parlement de Dauphiné de verification des lettres precedentes.

FRANÇOIS de Bourbon Prince Dauphin, d'Auuergne, Gouuerneur Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné,à tous ceux qui ces preſentes verront,Salut. Sçauoir faiſons, que ſur la requeſte preſentée à la Cour par les Conſuls & Eſcheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, tendant à ce que ſuiuant ce qui eſt mandé par les Lettres patentes du Roy,données à Chaſteau-Briant le dixſeptiéme iour d'Avril mil cinq cens ſoixante-dix, icelle Cour ayt à les faire, ſouffrir & laiſſer iouyr & vſer des priuileges, franchiſes, libertez, immunitez, pouuoirs, & facultez à eux octroyez par ſes predeceſſeurs Roys, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vſent & iouyſſent encores de preſent; VEV leſdites lettres ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DENYS, & ſeellées à ſimple queuë de cire iaune, les copies de Chartres & lettres patentes contenans l'octroy deſdits pri-

uileges, & confirmation d'iceux du Roy Charles, données à Lyon au mois de Decembre mil quatre cens quatre vingts & quinze; du Roy Louys, données à Soiſſons au mois de Iuin 1498. du Roy François Premier, données à Compiegne au mois de Fevrier 1514. & à Fontainebleau au mois de Ianvier 1544. du Roy Henry, données à Sainct Germain en Laye au mois de Septembre, mil cinq cens cinquante; & de François Second, données à Eſclairon au mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante-neuf, auec les verifications au pied de chacune deſdites lettres de la Cour de Parlement de Paris, le tout en vn cayer de parchemin, ſigné & collationné à leurs originaux par *Rauot* & *Riche* Notaires Tabellions Royaux de Lyon du vingt-neufuiéme Mars, mil cinq cens ſoixante onze, les concluſions du Procureur des trois Eſtats du Dauphiné, & du Procureur general au pied de ladite requeſte du vingt-troiſiéme dudit mois, ſur laquelle eſt ordonné, que les Parties en iront conferer au parquet des Gens du Roy. Autre requeſte aux fins de pouruoir ſur la precedente requeſte, attẽdu qu'il ne ſe ſeroit pû regler au parquet des gens du Roy, & tout ce que faiſoit à voir. Le tout conſideré, La Cour, où eſtoient les Gens des Comptes, en enſuiuant le contenu eſdites Lettres du dixſeptiéme iour d'Avril mil cinq cens ſeptante, A verifié & verifie leſdites lettres de Priuileges, franchiſes, libertez, immunitez, pouuoirs, & facultez, & confirmation d'iceux, octroyez auſdits ſieurs Conſeillers, Eſcheuins, manans, & habitans de ladite ville de Lyon, pour en iouyr par eux, & leurs ſucceſſeurs, tout ainſi, par la forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment iouy, vſent & iouyſſent encores de preſent, tant ſeulement & ſans preiudice des libertez Dalphinales: & ordonné que le tout ſera enregiſtré; en foy de quoy Nous auons fait mettre & appoſer le ſeel Royal Dalphinal à ces preſentes. Donné à Grenoble en Parlement le vingt-huitiéme iour du mois de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante-vnze. *Ainſi ſigné ſur le reply d'vn coſté*, Par la Cour, BERTRAND; *Et de l'autre eſt eſcrit*: Regiſtré en la Chambre des Comptes du Dauphiné, FERRAND; & ſeellé du ſeel Royal Dalphinal à double queuë. *Collationné à leurs Originaux par moy Notaire Royal, Secretaire du Cõſulat de la ville de Lyon ſouſſigné.* Rauot.

Confirmation

Confirmation deſdits priuileges du Roy Henry III. de l'an 1574.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut. Comme de bonne memoire le feu Roy Charles VIII. que Dieu abſolue, conſiderant que noſtre bonne ville de Lyon eſtoit l'vne des meilleures & principales villes frontieres de noſtre Royaume, & qu'il eſtoit tres-neceſſaire auantager les affaires, & gratifier le peuple & habitans d'icelle, l'ayant treuué prompt, enclin, & appareillé à luy obeïr & complaire; pour pluſieurs cauſes & conſiderations euſt donné & octroyé aux Conſuls, Eſcheuins, manans & habitans de ladite Ville pluſieurs beaux priuileges, franchiſes, dons, octrois, & libertez, & de ce fait expedier ſes lettres de chartre, leſquelles ont eſté omologuées, confirmées, & approuuées ſucceſſiuement par nos predeceſſeurs Roys, que Dieu abſolue; deſquels priuileges leſdits Eſcheuins, Procureur & Secretaire de la Communauté, manans & habitans de ladite Ville ont touſjours iouy & vſé pleinement, iouyſſent & vſent encores de preſent, Nous ſuplians & requerans que noſtre bonplaiſir fuſt omologuer, authoriſer, confirmer, & continuer leurſdits priuileges, ſtatuts & articles, deſquels la teneur s'enſuit:

Premierement, pource que de toute ancienneté les faicts & affaires communs de noſtredite ville & cité de Lyon ont accouſtumé d'eſtre regis, gouuer-

nez,& adminiſtrez par douze Conſeillers, qui pour ce ſont eleus & conſtituez des plus notables,ſuffiſans & idoines de ladite Ville ; deſquels douze Conſeillers ſont chacun an deſchargez les ſix, qui plus longuement ont ſerui & vaqué au Conſulat d'icelle Ville, & au lieu d'eux ſont eleus autres ſix Conſeillers nouueaux, ou de ceux qui autrefois ont ſerui & eſté Conſeillers, ou autres à ce ſuffiſans & idoines, tellement qu'ils ſont tousjours en nombre de douze: Nous pour accroiſtre l'honneur d'iceux douze Conſeillers tant preſens qu'à venir, enſemble de leur poſterité & lignée née & à naiſtre en loyal mariage, afin qu'ils ayent meilleur courage & vouloir de diligemment vaquer & entendre au regime, gouuernement & adminiſtration deſdits faicts & affaires communs d'icelle Ville, & eux y employer, & que ceſoit exemple à tous autres, en maniere que chacun mette peine en ſoy de valoir pour paruenir à l'eſtat de Conſeiller, iceux Conſeillers preſens & à venir, s'ils n'eſtoyent nez & extraits de noble lignée, auons annobly & annobliſſons par ces preſentes, & du titre & priuilege de Nobleſſe, eux & leurdite poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, decorez & decorons: voulons & concedons qu'au temps à venir ils & chacun d'eux auec toute leurdite poſterité & lignée née & à naiſtre en loyal mariage, ſoyent reputez & tenus Nobles, & pour tels de tous & en tous faicts & actes receus & admis ; & que des priuileges, franchiſes & libertez qu'vſent les autres Nobles de noſtre Royaume, ils iouyſſent, vſent, & puiſſent venir à l'eſtat & ordre de cheualerie en tout temps & lieu, & acquie-

Nobleſſe.

rent

rent en nos Royaume & Dauphiné, fiefs, rierefiefs, iuriſdictions, ſeigneuries & nobles tenemens, ſans pour ce ne autrement payer à Nous, ou à nos ſucceſſeurs aucune finance: laquelle entant que beſoin eſt pour Nous & noſdits ſucceſſeurs leur auons donnée, quitée & remiſe, donnons, quitons & remettons à quelque ſomme qu'elle ſoit & puiſſe eſtre & monter, par ceſdites preſentes ſignées de noſtre main. Et s'il aduenoit qu'aucuns deſdits Conſeillers preſens ou à venir, apres ce qu'ils auroyent eſté deſchargez dudit office: ou auſſi qu'aucuns de leurs enfans maſles, procreez de loyal mariage & venus en aage de diſcretion, trouuez ſuffiſans & idoines, fuſſent quelque temps apres eleus de nouueau Conſeillers, & ne voulſiſſent accepter ladite election, vaquer & faire leur deuoir touchant ledit office: En ce cas voulons & ordonnons que les autres Conſeillers les y puiſſent faire contraindre par impoſitions de peines, declarations d'icelles, priuation de leur priuilege & autrement, en maniere que les affaires communs de ladite Ville n'en puiſſent eſtre empeſchez ou retardez, ne la choſe publique en auoir, ſouffrir ou porter aucun dommage: ſi leſdits refuſans n'auoyent cauſe legitime. Auquel cas les autres Conſeillers pourront elire au lieu deſdits refuſans, autres de ladite Ville à ce trouuez ſuffiſans & idoines, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire; leſquels ainſi eleus auront leſdits priuileges, & d'iceux iouyront ainſi que les autres Conſeillers, qui vaqueront eſdits affaires communs de ladite Ville. Neantmoins Nous n'entendons pas que leſdits Conſeillers, ne

Exẽption des droicts de Francfiefs & nouueaux acqueſts.

Pouuoir de cõtraindre ceux qui ſont nommez aux charges d'Eſcheuins, de les accepter par impoſitions de peines.

leurdite poſterité ſous ombre de leurſdits priuileges, ſe puiſſent exempter de contribuer és affaires communs de ladite Ville : ains voulons & entendons qu'ils ſoyent tenus contribuer eſdits affaires, comme ils ont fait & font, & comme font les autres habitans de ladite Ville non priuilegiez, & auſſi que ce preſent article & tout le contenu en ces preſentes, ſoit ſans preiudicier ne deroger à la iuriſdiction de l'Archeueſque de Lyon, telle qu'il a accouſtumé d'auoir & a de preſent. ET pource que pluſieurs grandes matieres ſuruiennent ſouuent en ladite Ville, tant pour nos affaires que pour les affaires communs d'icelle, pour leſquelles deliberer, arreſter & faire vuider, eſt beſoin que leſdits Conſeillers, & auec eux les Notables & Maiſtres des meſtiers de ladite Ville ſoyent mandez eux aſſembler par les Maſſiers du Conſulat d'icelle Ville, & que l'on a par cy-deuant ſouuẽt veu auenir, que par faute de ceux qui eſtoyent ainſi mandez & ne vouloient venir, noſdits affaires & auſſi leſdits affaires communs de ladite Ville eſtoyent retardez au preiudice de Nous & de la choſe publique d'icelle Ville : A cette cauſe & pour obuier que cy apres ne puſt ainſi auenir, & en ce mettre ordre & police au bien de Nous & de ladite Ville, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ceſdites preſentes, que toutes & quantes fois que leſdits Conſeillers, Notables & Maiſtres des meſtiers de ladite Ville, par l'auis d'iceux Conſeillers, ſeront mandez en l'Hoſtel commun ou ailleurs en icelle Ville, par les Mandeurs ou Maſſiers de ladite Ville, qu'ils ſoyent tenus y aller, comparoir, & aſſiſter, pour deliberer,

Droict de conuoquer en l'Hoſtel de Ville tous les habitans d'i-

deliberer, conclure & arreſter noſdits affaires, ou ceux de ladite Ville, ſur peine de dix ſols Tournois pour chacune fois qu'ils ſeront ainſi defaillans: au cas toutefois qu'il n'y euſt cauſe legitime. Laquelle ſomme Nous declarons dés à preſent contre leſdits defaillans à icelle appliquer à la fabrique & entretenement de l'Hoſpital du pont du Roſne de ladite Ville: & à icelle payer voulons qu'ils ſoyent contraints par iuſtice, ainſi qu'ils doiuent & ont par cy-deuant accouſtumé.

celle, & de mulcter par des amendes les defaillans.

Et en outre de noſtre plus ample grace & liberalité auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes, auſdits Bourgeois, Marchands, & autres manans & habitans de noſtredite Ville de Lyon, & à chacun d'eux, qui auront en biens immeubles cinq cens liures Tournois, pour vne fois, qu'ils & chacun d'eux puiſſent en noſdits Royaume & Dauphiné acquerir fiefs & autres choſes nobles iuſques à la valeur de cinquante liures Tournois de rente: & iceux auec ceux qu'ils ont, ou auront par eux ou leurs predeceſſeurs acquis, tenir & garder, ſans d'iceux payer à Nous, ou à nos ſucceſſeurs Roys de France, aucune finance de francs-Fiefs ou nouueaux acqueſts: En leur donnant, quitant & remettant la finance, que pour ce ils Nous pourroyent deuoir: & laquelle Nous leur auons donnée, quitée & remiſe, donnons, quitons & remettons à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter. Et afin que ladite Ville, qui comme deſſus eſt dit, eſt de grand circuit & eſtenduë, ſoit & puiſſe eſtre par leſdits habitans mieux gardée en toute ſeureté, iceux Conſeillers & tous les autres

Exẽption des droicts de francs-Fiefs.

autres manans & habitans de noſtredite ville de Lyon pour Nous & nos ſucceſſeurs à tousjours, auõs affranchis, quitez & exemptez, affranchiſſons, quitons & exemptons par ceſdites preſentes de tous oſts & cheuauchées, bans & arrierebans, que Nous & nos ſucceſſeurs pourrions faire & ordonner pour le faict de la guerre, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit: ſuppoſé qu'ils ayent & tiennent Fiefs & Seigneuries nobles, à ce tenus & obligez. Et en outre parce que ladite Ville eſt en pluſieurs parties d'icelle foiblement cloſe, & tant pour cette cauſe, que auſſi à cauſe deſdites deux riuieres & des ponts qui ſont deſſus icelles, y eſchet chacun iour à faire pluſieurs grandes & ſomptueuſes reparations, defences & emparemens qui ſont de grand couſtange & deſpenſe: pareillement conuient chacun an faire pluſieurs grands voyages, cheuauchées & pourſuites pour le bien & entretenement des priuileges des foires eſtablies & tenuës en icelle Ville, & autrement en maintes manieres, à quoy les deniers communs d'icelle, qui ſont en petite valeur, ne peuuent fournir, & a eſté & eſt ſouuentefois beſoin par faute deſdits deniers communs, mettre ſus en ladite Ville grandes ſommes de deniers pour fournir és choſes deuant dites: dont pluſieurs de diuers eſtats & conditions ſe voudroyent dire & tenir priuilegiez & exempts, comme cy-deuant a eſté fait, combien que leſdits deniers, qui ainſi ont eſté ou ſeront mis ſus, n'ayent eſté & ne ſoyent ſinon pour fournir és choſes deuant dites, eſquelles tous leſdits habitans & autres ayans heritages & reuenus en ladite Ville, au moyen deſ-

Exẽption du ban & arriereban

quelles

quelles ils rapportent profit & commodité ſelon droict, raiſon & bonne equité, ſont tenus : autrement faudroit que le demeurant du peuple de ladite Ville pour faire ameliorer la condition des deſſuſdits eux voulans dire priuilegiez & exempts, fuſſent ſurchargez, foulez & oppreſſez : & par ce & autrement pourroyent eſtre meus & ſuſcitez pluſieurs queſtions, procez & debats entre leſdits habitans de noſtredite Ville, ſi ſur ce n'eſtoit par Nous faite declaration. A cette cauſe, & à ce que chacun porte ſa charge, apres ce qu'auons bien fait voir & debatre cette matiere en noſtre grand Conſeil, & qu'auons trouué ſelon la diſpoſition de droict, à quoy raiſon & equité ſont conformes, que ceux qui ſentent profit d'aucune choſe, doiuent auſſi ſentir le faix & charge d'icelle: Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons de noſdites ſcience, grace, puiſſance & authorité par ceſdites preſentes, par loy, ſtatut & Edict irreuocable, que toutes manieres de gens, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, priuilegiez & non priuilegiez, reſidans en ladite Ville, qui auront poſſeſſions, heritages & autres reuenus en icelle, dont au moyen des choſes deuant dites ils raportent commodité & profit, ſoyent doreſnauant perpetuellement & à touſiours tenus payer leur cotte, part & portion deſdits deniers, qui ainſi ſeront mis ſus par leſdits Conſeillers en ladite Ville, & à ce faire contraints par Iuſtice, ainſi qu'ils ont accouſtumé eſtre: Nonobſtant quelconques ſtatuts ou priuileges qu'ils ayent ou puiſſent auoir, oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuées ou à releuer,

Perſonne n'eſt exẽpt dans Lyon de contribuer aux leuées qui ſe font en icelle pour les affaires publiques.

ſans preiudice de leurſdits priuileges & eſtats en autres choſes. Reſeruez toutefois gens d'Egliſe, nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & les Officiers ordinaires commenſaux de Nous, nous ſeruans ordinairement & actuellement en noſtre Hoſtel. Et afin que leſdits Conſeillers, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans de noſtredite Ville, puiſſent mieux reparer & fortifier ladite Ville, & fournir ez autres choſes deuant dites, & que doreſnauant ils ſoient releuez de peine, vacation, trauail & deſpenſe à renouueller les octrois que cy-deuant Nous & noſdits predeceſſeurs leur auons accouſtumé donner & conceder : à iceux Conſeillers, Bourgeois, Marchands & autres manans de noſtredite Ville, de noſtre meſme grace & liberalité, Auõs octroyé & octroyons qu'ils puiſſent prendre & leuer à tousjourſmais & perpetuellement le Dixiéme, que l'on appelle l'appetiſſement de la meſure du vin vendu à détail en ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle. Semblablement le droict du Barrage du pont du Roſne, deniers, profits & emolumens d'iceluy. Leſquels appetiſſement, Dixiéme & Barrage par dons & octrois de Nous & nos predeceſſeurs ils ont de toute ancienneté leuez & cueillis, & font encores ſur toutes manieres de gens, pour d'iceux iouyr & les leuer, prendre, perceuoir & receuoir, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ils ont cy-deuant accouſtumé les leuer par noſdits octrois & continuations. Et d'abondant auſdits Conſeillers & habitans de noſtre ville de Lyon, auons octroyé & octroyons de noſtredite grace & authorité, que ſur le vin crû hors de ladite ville de Lyon & pays

Octrois perpetuels.

Dixiéme du vin.

Barrage du pont du Roſne.

pays de Lyonnois, autre que du crû de leurs vignes, amené en ladite Ville, & en icelle vendu en gros, ils puiſſent leuer & faire leuer d'oreſnauant & à toujours deux ſols ſix deniers Tournois pour chacune queuë. Et auec ce Nous auons voulu & octroyé, voulons & octroyons de noſtredite grace & liberalité auſdits Conſeillers de ladite Ville, pour eux & les autres habitans d'icelle & leurs ſucceſſeurs, que ſi aucuns affaires ſuruenoient à ladite Ville, à quoy iceux Conſeillers connuſſent ne pouuoir fournir des deniers communs d'icelle, qu'ils puiſſent mettre ſus, impoſer & leuer ou faire leuer ſur les marchandiſes venduës & diſtribuées en ladicte ville & fauxbourgs hors les foires, telles qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, & plus aiſé à porter, & ſans le prendre ſur les forains, aucuns legers aides & ſubſides, dont puiſſent venir & iſſir iuſques à la ſomme de mil liures Tournois & au deſſous par chacun an, pourueu que ce ſoit par le conſentement de la plus grande & ſaine partie des habitans de ladicte ville, & que nos deniers n'en ſoyent retardez, leſquels aides ils pourront faire abbattre quand l'affaire ceſſera. Pour leuer lequel aide & autres cy deſſus, iceux Conſeillers pourront commettre leur Receueur ou autres tels que bon leur ſemblera, pour les deniers qui viendront & yſtront tant dudict aide, que des autres cy deſſus declarez, eſtre conuertis & employez par l'ordonnance deſdicts Conſeillers eſdictes reparations, fortifications & emparemens de ladicte ville & autres affaires communs d'icelle, & non ailleurs. Deſquels deniers & aides celuy ou ceux qui en feront la recepte & deſ-

Pouuoir à Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſchcuins d'impoſer ſur les habitans de Lyon en cas de neceſſité vne leuée de deniers iuſques à mil liures par an.

penſe, ſeront tenus en rendre bon conte & reliqua en la preſence de l'vn de nos Officiers audit Lyon, & ainſi qu'ils eſtoient tenus par leurſdits octrois & continuation d'iceux aides : le tout ſans deroger ne innouer ez autres priuileges par nos predeceſſeurs donnez, & par Nous confirmez, ou de nouuel octroyez auſdits Conſeillers, Bourgeois, manans & habitans de noſtredite ville de Lyon, leſquels Nous voulons eſtre & demeurer à tousjours en leur force & vigueur, pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs, tout ainſi qu'ils ont par cy-deuant deuëment & iuſtement ioüy & vſé.

SÇAVOIR faiſons que nous deſirant fauorablement traicter leſdicts Conſeillers, Eſcheuins, Procureur, Secretaire, Receueur, & habitans de noſtredite ville, les entretenir en leurs priuileges, franchiſes, dons, octrois, libertez, & continuer enuers eux la bonne volonté que leur ont porté nos predeceſſeurs Roys ; à iceux pour ces cauſes, & en conſideration de la bonne, ferme loyauté, & fidelité, qu'ils ont touſiours demonſtrée par effect enuers Nous, & autres iuſtes & raiſonnables cauſes à ce nous mouuans ; Auons confirmé, loüé, ratifié, approuué, & omologué ; confirmons, loüons, ratifions, approuuons, & omologons, & de nouueau en tant que beſoin ſeroit, donnons, & octroyons, tous leſdicts priuileges, ſtatuts, & articles cy deſſus ſpecifiez & declarez, pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs, ſans que pour raiſon de ce que aucuns deſdicts Eſcheuins font eſtat & negociation de marchandiſe, ils puiſſent eſtre troublez ou inquietez en la ioüyſſance

deſdi[illegible]

deſdits priuileges, deſquels nous voulons qu'ils ioüyſſent entierement, ſuiuant & à la forme contenuë au premier article cy deſſus ſpecifié & declaré, encores qu'aucuns d'eux, comme dict eſt, exercent ledit train de marchandiſe : dont entant que beſoin ſeroit pour les cauſes ſuſdites les auons diſpenſez, & diſpenſons par ces preſentes, par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aides, Treſoriers & Generaux de nos finances, Conſeillers de noſtre Threſor à Paris, Seneſchal de Lyon, & Eleus dudit lieu, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers, à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens declaration, vouloir, & intention, omologation, confirmation, & generalement du contenu cy deſſus ils faſſent leſdits Suplians iouyr & vſer pleinement & paiſiblement ; faiſant les publications, verifications, enterinemens & regiſtremens à ce requis & neceſſaires, ſans en ce faire, ne ſouffrir leur eſtre faict, mis ou donné aucun trouble & empeſchement au contraire ; & ſi fait, mis, ou donné y eſtoit, ou auoit eſté, ils le faſſent incontinent & ſans delay reparer & remettre au premier eſtat & deu ; & à ce faire contraignent, ou faſſent contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deües & raiſonnables : & pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original, auquel en teſmoin de ce Nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Lyon, au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cens ſoixante-

quatorze, & de noſtre Regne le premier. Signé, Par le Roy, vous preſent de Neufuille ; Et plus bas, *Viſa, Contentor*, Signé POVSSEPIN; Et ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye. *Et à coſté eſt eſcrit* : Regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu au Regiſtre de ce iour. A Paris en Parlement le 28. iour de May, l'an 1575. Signé DV TILLET. *Et au deſſous eſt auſſi eſcrit*; Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, pour ioüir par les impetrans de l'effect porté par icelles, fors & excepté des annobliſſemens, francs Fiefs & nouueaux acqueſts. Le dernier de Iuin l'an 1575. Signé, DANES.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſur la verification deſdites Lettres.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier paſſé, ſignées ſur le repli, Par le Roy, vous preſent de Neufuille : Par leſquelles & pour les cauſes y mentionnées ledit Sieur confirme, continuë, ratifie, & approuue tous & chacuns les priuileges, franchiſes, dons, octrois, exemptions & libertez, donnez, concedez & octroyez cy-deuant par les predeceſſeurs Roys aux Eſcheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, la requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits Eſcheuins, manans & habitans, afin de la verification & enterinement deſdites lettres de confirmation, les concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, auquel de l'ordonnance d'icelle Cour, leſdites lettres & autres y attachées, ont eſté communiquées. Et tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres paten-

te

tes de confirmation seront registrées ez registres, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour par lesdits Consuls, Escheuins, manans & habitans de ladite ville de Lyon iouïr & vser de l'effect & contenu esdites lettres, tout ainsi & à la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, & en iouyssent & vsent encores de present; sous les conditions toutefois, modifications & restrictions portées par l'Arrest d'icelle Cour du dixhuitiéme iour de Mars, l'an 1544. & sans approbation de la clause adjoustée esdites lettres patentes, qui est, que lesdits Escheuins iouyront des priuileges de Noblesse, iaçoit qu'ils fussent d'estat & negociation de marchandise. Fait en Parlement le 18. iour de May, l'an 1575. Signé, DV TILLET.

Autre Arrest de la Chambre des Comptes, de verification desdites Lettres.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de Chartre données à Lyon au mois d'Octobre mil six cens soixante quatorze, signées par le Roy, vous present de Neufuille, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict Sieur confirme, loüe, ratifie & approuue tous & chacuns les priuileges, dons, octrois, exemptions & libertez cy deuant données, concedées, & octroyées par les predeceſſeurs Roys aux Conseillers, Escheuins, Procureur, Secretaire, Receueur, & habitans de la ville de Lyon, selon & ainsi qu'ils sont particulierement contenus, specifiez & declarez esdites lettres, L'Arrest de la Cour de Parlement du dixhuictieſme iour de May, mil cinq cens soixante & quinze interuenu sur icelles, par lequel auroit esté ordonné qu'elles seroyent registrées, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour par lesdicts Consuls, Escheuins, manans & habitans de ladicte ville de Lyon, iouyr & vser de l'effect & contenu esdictes lettres, tout ainsi & à la forme & maniere qu'ils en auoient au precedent bien & deüement iouy & vsé, & en iouissoient & vsoient encores, sous les conditions toutesfois, modifica

modifications & reſtrictions portées par autre Arreſt d'icelle Cour, du dixhuictieſme iour du mois de Mars, mil cinq cens quarantre quatre, interuenu ſur la verification de ſemblables lettres patentes obtenues par leſdicts Conſuls, Eſcheuins, manans & habitans d'icelle ville, du feu Roy François premier, données à Fontainebleau au mois de Ianuier audict an, mil cinq cens quarante quatre, & ſans approbation de la clauſe adiouſtée eſdictes lettres patentes, qui eſtoit que leſdicts Eſcheuins iouyront des priuileges de Nobleſſe, iaçoit qu'ils fuſſent de l'eſtat & negociation de marchandiſe, ledit Arreſt du dixhuictieſme Mars, mil cinq cens quarante-quatre, la verification faicte deſdictes lettres par ladite Chambre le dernier de Iuin audict an mil cinq cens ſoixante quinze, ouy & ce conſentant le Procureur general dudit Sieur, pour iouyr par leſdits impetrans de l'effect porté par icelles, fors & excepté des annobliſſemens, franc Fiefs & nouueaux acqueſts; autres lettres patentes dudit Sieur, données à Paris le ſixieſme iour d'Octobre enſuyuant, ſignées, par le Roy en ſon Conſeil, Gaſſot, contenans mandement & iuſſion tres-expreſſe à ladite Chambre, de proceder incontinent à la verification deſdicts priuileges ſelon leur forme & teneur, ſans y faire aucunes reſtrictions ny modifications, autres que celles qui ſont portées par les Arreſts de ladicte Cour de Parlement, donnez ſur la verification & publication d'iceux, nonobſtant le ſuſdict Arreſt par elle donné, lequel iceluy Sieur ne veut aucunement nuire ny preiudicier auſdicts impetrans, & duquel, en tant que beſoin ſeroit, ſa Majeſté les en a releuez; autre Arreſt de ladicte Chambre, du deuxieſme iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſeize, par lequel auant proceder à l'enterinement deſdites lettres auroit eſté ordonné, que leſdicts impetrans feroient apparoir de la iouyſſance de Nobleſſe par eux pretendue, & de la forme comme ils en auoient iouy & vſé, enſemble des franc-Fiefs & nouueaux acqueſts, pour le tout rapporté en ladite Chambre auec l'aduis des Officiers de Lyon, Aduocat & Procureur du Roy, eſtre pourueu auſdicts impetrans ainſi que de raiſon; commiſſion emanée d'icelle Chambre le vingtieſme Mars dernier paſſé, addreſſante au Seneſchal

Seneschal dudit Lyon, ou son Lieutenant general & particulier, premier des Conseilliers du Siege Presidial dudit lieu, Baillif de Mascon, Forests & Beaujollois, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, sur ce premiers requis, chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendroit, pour informer sur le contenu audit Arrest, circonstances & dependances d'iceluy; information sur ce faite par Maistre Nicolas Delanges Lieutenant general en la Senechaussée & Siege Presidial dudit Lyon, en la presence des Procureur, Receueur & Controlleur du domaine dudit Sieur audit lieu, le 14. Nouembre ensuiuant, l'auis tant dudit Delanges que Officiers susdits, extrait enfin de ladite information signée de leurs mains le 26. dudit mois, la requeste presentée à ladite Chambre par lesdits impetrans, à ce que attendu ladite information par eux rapportée, il pleust à icelle proceder à l'enterinement desdites Lettres, ainsi qu'il luy estoit mandé, conclusions du Procureur general dudit Sieur, auquel le tout a esté communiqué; Tout consideré: La Chambre en enterinant lesdites lettres de Chartre du mois d'Octobre 1574. a ordonné & ordonne que lesdits Impetrans iouyront de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'Arrest de ladite Cour de Parlement du 18. May 1575. cy dessus mentionné, & ainsi comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, sans toutefois approuuer la clause adjoustée esdites Lettres; qui est, que lesdits Escheuins iouyront des priuileges de Noblesse, iaçoit qu'ils fussent d'estat & negociation de marchandise. Fait le 23. iour de Decembre l'an 1577. *Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé, DANES.

Edict donné à Chauny au mois de Decembre 1595. par lequel le Roy Henry IV. reduit le nombre des douze Escheuins de Lyon à vn Preuost des Marchans & quatre Escheuins, veut & ordonne que le Corps Consulaire de ladite Ville soit composé d'vn Preuost des Marchans, quatre Escheuins, vn Procureur & vn Secretaire, aux

meſmes droicts & Priuileges qu'auoient les douze Eſcheuins.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Comme le feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré Seigneur & Beaupere, que Dieu abſolue, reconnoiſſant que noſtre ville de Lyon, qui eſt l'vne des meilleures & principales de noſtre Royaume, & des plus importantes clefs, entrées & paſſages d'iceluy, en laquelle il ſe faiſoit grand commerce, comme il ſe fait encores pour le faict de banque, change, & rechange, & negociation de toutes ſortes de denrées & marchandiſes auec tous les eſtrangers, leſquels ſe reglent pour le regard dudit change, ſur ce qui s'en pratique en ladite ville de Lyon; & pour autres grandes & fauorables conſiderations ait eſſayé par toutes ſortes de gratifications d'augmenter & bonifier ladite Ville, & mettre les affaires d'icelle en tel eſtat qu'elle pûſt longuement ſubſiſter, & s'accroiſtre en toute ſorte de grandeur & proſperité; & pour teſmoignage plus particulier de ſa bonne volonté, ait deſiré de ſon temps de retrancher le nombre effrené d'Eſcheuins qui ſe trouuoit en ladite Ville iuſques au nombre de douze, pour à l'exemple de noſtre bonne ville de Paris, Capitale de noſtredit Royaume, le regler & reduire à vn Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, comme il Nous eſt apparu par ſon Edict du mois de Iuin 1547. dont copie eſt cy attachée ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie; lequel Edict eſt depuis ledit temps demeuré ſans execution: Sçauoir faiſons que Nous deſirans faire paroiſtre en toutes choſes la ſinguliere affection que Nous portons à ladite

Ville,

Ville, & aux habitans d'icelle, & leur donner moyen de la maintenir, comme ils ont fait iuſques icy : conſiderans qu'en l'Eſcheuinage de noſtredite ville de Paris, qui eſt de beaucoup plus grande eſtenduë que celle de Lyon, ledit Preuoſt des Marchans, & leſdits quatre Eſcheuins ſont ſuffiſans pour la conduite & adminiſtration des affaires d'icelle, comme veritablement elles peuuent eſtre mieux & plus promptement traitées & negociées par moindre nombre de qualité requiſe, que de celuy de douze, qui eſt de preſent eſtably en noſtre ville de Lyon. Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouuans, de l'auis de noſtre Conſeil & pour le bien, repos, ſeureté & tranquilité de ladite ville, & l'expedition des affaires occurrens en icelle, en confirmant & approuuant ledit Edict du feu Roy Henry II. & voulans iceluy eſtre mis en vſage, Nous auons par cetuy perpetuel & irreuocable Edict, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'en l'Eſcheuinage de noſtredite ville de Lyon, au lieu dudit nombre de douze, il n'y aura doreſnauant qu'vn Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins, vn Procureur, & vn Clerc & Secretaire, qui ſeront eleus & choiſis par leſdits manans & habitans de noſtredite ville de Lyon, en la meſme forme & maniere qu'ont eſté eleus & choiſis leſdits douze Eſcheuins iuſques à preſent, & auront leſdits Preuoſt des Marchans & quatre Eſcheuins, Procureur, Secretaire, tels gages, & robes de couleur, qui leur ſeront ordonnez par l'auis & ordonnance des Notables & Maiſtres des meſtiers de ladite Ville, aſſemblez pour cet effect en la maniere accouſtumée, pour par leſdits Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, traiter, diriger & negocier tous & chacuns les affaires de ladite Vil-

le en telle prerogatiue, authorité, faculté & priuileges, & tout ainſi que par cy-deuant ont fait leſdits douze Eſcheuins, leſquels pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites, Nous auons reſtraints & limitez, reſtraignons & limitons audit nombre d'vn Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins, vn Procureur, & vn Secretaire, lequel Preuoſt des Marchands preſidera leſdits quatre Eſcheuins, auec telle authorité que celuy de noſtre ville de Paris, & tout ce qui ſera fait, traité, negocié & adminiſtré par leſdits Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon ez affaires occurrens en icelle, Nous auons validé & authoriſé, validons & authoriſons par ces preſentes, & voulons eſtre de tel effect, force & vertu, comme ſi fait eſtoit par ledit nombre de douze, nonobſtant quelconque priuilege, vſage ou couſtume à ce contraires, que Nous auons reuoqué & reuoquons en ce qui concerne l'election & eſtabliſſement des ſuſdits douze Eſcheuins, demeurans toutefois les priuileges de noſtredite ville de Lyon en toutes autres choſes en leur force, vigueur & vertu. SI DONNONS en mandement par ces preſentes au Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, que ce preſent noſtredit Edict, Statut & Ordonnance il entretienne, garde & obſerue, & faſſe maintenir, garder, & obſeruer, lire, publier, & enregiſtrer, & à ce faire & ſouffrir contraigne & faſſe contraindre tous ceux qu'il aptiendra par toutes voyes & manieres deuës & accouſtumées en tel cas, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons vn ſi grand bien en noſtredite ville de Lyon eſtre aucunement retardé ny empeſché: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant leſdits priuileges & quelconques

quelconques ordonnances, mandemens, defences & lettres à ce contraires; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chauny au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze; & de noſtre Regne le ſeptiéme. Signé par le Roy, DE NEVFVILLE, ſeellé de cire verte à queuë pendante, attachée de ſoye rouge & verte.

Leuës & publiées en Iugement de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, à iour de plaids & iceux tenans, ouy & ce requerant le Procureur du Roy, & par-apres enregiſtrées és actes & regiſtres de ce Siege, pour y auoir recours quand beſoin ſera, le tout ſuiuant & à la forme du iugement iudicielle-ment donné ce iourd'huy, auquel ſont contenuës les remonſtrances faites tant par ledit Procureur du Roy, que par leſdits Sieurs Conſuls & Eſcheuins. Fait à Lyon le Vendredy 11. *Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze.* Signé, CROPPET.

Lettres en forme de Chartre pour la confirmation deſdits Priuileges, du Roy Henry IV.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auons receu l'humble ſupplication de nos treschers & bien amez les Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, Bourgeois & habitans de noſtre bonne ville de Lyon, contenant que le defunct Roy Charles VIII. d'heureuſe memoire, conſiderant la grande fidelité & deuotion que ladite Ville auoit de tout temps rendu à cette Couronne,

& qu'elle eſtoit l'vne des plus importantes & principales Villes frontieres de ce Royaume : voulant à cette cauſe & pour autres bonnes conſiderations traiter fauorablement le peuple & les affaires d'icelle, luy auroit octroyé pluſieurs belles conceſſions & priuileges contenus en ſes lettres de Chartre de l'an 1495. & entre autres pour exciter les habitans de ladite Ville à ſe rendre capables d'en bien meriter, & en embraſſer plus courageuſement l'adminiſtration & gouuernement, auroit par ſeſdites Lettres fait & declaré Nobles tous ceux de condition roturiere, qui dés lors en auant ſeroient appellez à la charge de Conſeillers de ladite Ville, & iceux decorez auec leur poſterité, née & à naiſtre en legitime mariage, du titre & priuilege de Nobleſſe; ce qui auroit depuis eſté confirmé à ladite Ville, auec tous ſes autres priuileges, octrois, franchiſes, & libertez, par les Roys ſucceſſeurs dudit Roy Charles, de Regne en Regne iuſques à Nous, en ſorte que les douze Conſeillers ou Conſuls, qui auoient accouſtumé d'auoir l'adminiſtration & regime des affaires communs de ladite ville de Lyon, auroient tousjours iouy & vſé paiſiblement dudit priuilege de Nobleſſe, lequel Nous leur auons auſſi continué & promis conſeruer par noſtre Edict du mois de May 1594. fait ſur la reduction dudit Lyon en noſtre obeyſſance. Mais dautant que depuis noſtredit Edict Nous auons pour aucunes conſiderations particulieres importans le bien de noſtre ſeruice, & le repos & ſeureté de ladite Ville, aucunement changé la forme du gouuernement d'icelle, y ayant eſtabli au lieu deſdits douze Conſeillers ou Conſuls, qui la ſouloient regir, vn Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins à l'inſtar de noſtre bonne ville de Paris, au

moyen

moyen de quoy l'on pourroit pretendre, que Nous euſſions auſſi voulu changer & alterer quelque choſe pour le regard deſdits priuileges, combien que ce n'ait iamais eſté noſtre intention, leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins ont eſtimé qu'en cette qualité ils auroient beſoin de nos plus amples lettres de confirmation & declaration, quant à ce humblement requerans icelles. Pour ce eſt-il, que Nous inclinans à leur priere & ſupplication, & deſirans à l'exemple de nos predeceſſeurs, fauorablement traiter noſtredite ville de Lyon, & la maintenir en toutes & chacunes les conceſſions, priuileges, octrois, franchiſes & libertez, qui luy ont eſté accordées par les ſuſdites lettres de Chartre, & confirmation, dont les *Vidimus* ſont cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, & pour autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouuans, auons auſdits Suplians entant que beſoin ſeroit, de nouueau continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale continuons & confirmons par ces preſentes tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes ſpecifiées & mentionnées eſdites lettres de Chartre & confirmations ſuſdites, ſpecialement ledit priuilege de Nobleſſe en la perſonne deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite Ville, & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſans que iceluy priuilege ſe puiſſe doreſnauant eſtendre à autre plus grand nombre que deſdits Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conſeillers, qui en ſouloient iouyr auparauant. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours

de

de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Officiers & Iuſticiers, & chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes lettres de Declaration, continuation & confirmation, & contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Suplians pleinement, paiſiblement, & perpetuellement iouyr & vſer, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores ne le temps à venir, aucun trouble ou empeſchement au contraire, & ſi aucun fait, mis ou donné leur eſtoit, ils le reparent & remettent, ou faſſent reparer & mettre au premier eſtat & dû : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre Regne le quatorziéme. *Signé ſur le reply*, Par le Roy, FORJET. Et plus bas, *Viſa*. Et ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, *Et ſur ledit reply eſt eſcrit :*

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, aux charges, & comme il eſt contenu en l'Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement le 6. Mars l'an 1604. *Signé*, DV TILLET. *Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt de ce fait le 5. iour d'Avril* 1604. *Signé*, DE LA FONTAINE. *Regiſtrées en la Cour des Aides, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le* 12. *iour d'Avril l'an mil ſix cens quatre.* Signé, DVPVY.

Arreſt

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ſur la verification deſdites Lettres.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, obtenuës par les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon, au mois de Nouembre 1602. ſignées ſur le reply, Par le Roy, FORJET; & ſeellées du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur, entant que beſoin ſeroit, continuë & confirme de nouueau tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez, & franchiſes ſpecifiées & mentionnées ez lettres de Chartre du Roy Charles VIII. de l'an 1495. & confirmation des Roys ſes ſucceſſeurs, & ſpecialement le priuilege de la Nobleſſe à eux continué, & promis conſeruer par Edict du mois de May 1594. fait ſur la reduction de ladite ville de Lyon en l'obeïſſance du Roy à preſent regnant, lequel ledit Seigneur continuë, & confirme en la perſonne deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſans que iceluy priuilege ſe puiſſe doreſnauant eſtendre à autre plus grand nombre que leſdits Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conſeillers, qui en ſouloient iouïr auparauant, comme plus amplement leſdites lettres le contiennent. Veu auſſi leſdites lettres en forme de Chartre, & confirmations attachées ſous le contreſeel deſdites lettres; Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, tendant à fin de verification d'icelles, les Arreſts donnez ſur autres lettres de confirmation les 18. Mars 1544. & 18. May 1575. Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré: LADITE COVR a ordonné, & ordonne, que leſdites lettres ſe-

ront regiſtrées ez Regiſtres d'icelle, oüy le Procureur general du Roy pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy & vsé, iouyſſent & vſent encores de preſent, & conformément auſdits Arreſts des dixhuitieſme Mars mil cinq cens quarante quatre, & dixhuictieſme May mil cinq cens ſoixante & quinze. Fait en Parlement le ſixieſme Mars l'an mil ſix cens quatre. Signé, DV TILLET.

Arreſt de la Chambre des Comptes à Paris ſur ladite verification.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Nouembre mil ſix cens deux, ſignées ſur le reply par le Roy, Forjet, obtenües par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon; par leſquelles & pour les cauſes y contenües, ledit Sieur leur a continué, & de nouueau confirmé tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes ſpecifiées & mentionnées ez lettres de Chartre du Roy Charles Huictieſme, de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & confirmation des Roys ſes ſucceſſeurs, & ſpecialement le priuilege de la Nobleſſe, qu'il leur auroit continué & promis conſeruer par Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait ſur la reduction de ladite ville de Lyon en ſon obeyſance, lequel ſa Majeſté continue & confirme en la perſonne deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſans que iceluy priuilege ſe puiſſe doreſnauant eſtendre à autre plus grand nombre que leſdits Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conſeillers qui en ſouloient iouyr auparauant, ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres; le *Vidimus* deſdites lettres de Chartre de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, confirmations des feus Roys, & Arreſt

ſur

ſur ce interuenu, y attachez ſous le contreſeel, Arreſt de la Cour de Parlement du 6. Mars dernier, interuenu ſur la verification deſdites lettres, Requeſte preſentée par leſdits impetrans à fin de verification d'icelles, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré; La Chambre en enterinant leſdites lettres, a ordonné & ordonne qu'elles ſeront regiſtrées pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës és Arreſts de la Cour de Parlement des dix-huitieſme May mil cinq cens ſoixante & quinze, & ſixieſme Mars dernier, & ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy, ſans qu'ils puiſſent iouyr des priuileges de Nobleſſe lors qu'ils feront l'eſtat & negociation de marchandiſe. Fait le cinquieſme Avril mil ſix cens quatre. *Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.* Signé de la Fontaine.

Arreſt de la Cour des Aydes à Paris ſur ladite verification.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Nouembre mil ſix cens deux, ſignées ſur le reply par le Roy, Forjet, & ſeellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte, par leſquelles pour les cauſes & conſiderations y contenues ſa Majeſté continue & confirme aux Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes ſpecifiez, & mentionnez ez lettres de Chartre du Roy Charles Huitieſme de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & confirmations des Roys ſes ſucceſſeurs, & ſpecialement le priuilege de Nobleſſe qu'il auroit continué auſdits Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins, & promis conſeruer par Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait ſur la reduction de ladite ville de Lyon en ſon

obeyſſance, lequel ſa Majeſté continue & confirme en leurs perſonnes, & de leur poſterité née, & à naiſtre en legitime mariage, ſans que ledit priuilege ſe puiſſe doreſnauant eſtendre à autre plus grand nombre que leſdits Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu des douze Conſeillers, qui en ſouloient iouyr auparauant, ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres, le *Vidimus* deſdites lettres de Chartre de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, confirmations des feus Roys, & Arreſts ſur ce interuenus y attachez ſous le contreſeel de la Chancellerie, Requeſte preſentée à la Cour par les impetrans, tendant à fin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré; La Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à la charge que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville qui feront traffic de marchandiſe, ou autre acte derogeant à Nobleſſe, ne pourront acquerir ne tranſmettre à leur poſterité ledit priuilege de Nobleſſe. Prononcé le douzieſme iour d'Auril mil ſix cens quatre. Signé, Dupuy.

Lettres d'addreſſe au Parlement de Bourgongne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers, tenans noſtre Cour de Parlement de Bourgongne en la ville de Dijon, Salut. D'autant que vous pourriez faire difficulté de proceder à la verification des lettres patentes en forme de Chartre par nous octroyées pour bonnes cauſes & conſiderations aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, ja verifiées en nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes à Paris, dont les copies

deüement

deüement collationnées aux originaux par l'vn de nos amez & feaux Conſeilliers, Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France, ſont cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, tant à cauſe que leſdites lettres ſont ſurannées, que par erreur & inaduertance elles n'ont eſté à vous particulierement addreſsées, & auſſi que les originaux d'icelles ne ſont cy attachez, ſi par Nous ne vous eſtoit bien & expreſſement mandé: De l'aduis de noſtre Conſeil en inclinant liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & deſirans pour les meſmes conſiderations, qui nous ont meu leur octroyer noſdites lettres, les faire iouyr du contenu d'icelles, vous mandons, ordonnons & tres-expreſſement enioignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter, ny auoir eſgard aux formalitez & difficultez cy deſſus mentionnées, vous ayez à proceder à la verification & enterinement deſdites lettres, & du contenu les faire iouyr pleinement & paiſiblement, tout ainſi que vous euſſiez fait ou peu faire ſi les originaux d'icelles vous euſſent eſté addreſſez, & preſentez dedans l'an & iour de leur impetration, & nonobſtant ledit defaut, que ne voulons auſdits expoſans nuyre ny preiudicier, ny empeſcher ou retarder l'effect de ladite verification, & dont entant que beſoin eſt nous les auons releué & releuons par ceſdites preſentes: CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR; nonobſtant comme deſſus tous Edicts, ordonnances, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires, à toutes leſquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles, Nous auons en faueur deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour les conſiderations mentionnées en noſdites lettres, derogé & derogeons de no-

ſtre grace ſpeciale par ceſdites preſentes. Donné à Paris le huitieſme iour d'Auril l'an de grace mil ſix cens quatre, & de noſtre Regne le quinzieme. Signé par le Roy, Forjet, & ſeellé à ſimple queuë de cire iaune.

Extraict des Regiſtres du Parlement de Bourgongne.

LEv les lettres patentes données à Paris le huictieſme d'Auril dernier, par leſquelles le Roy veut & ordonne que les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, iouyſſent du contenu ez lettres patentes en forme de Chartre à eux octroyées par ſa Majeſté, deſquelles les copies eſtoient iointes ſous contreſeel auſdites lettres du huictieſme d'Auril, copie deſdites Chartres données à Paris au mois de Nouembre mil ſix cens & deux, contenans confirmation faite par ſa Majeſté de tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, libertez & franchiſes mentionnées ez autres lettres de Chartre des Roys Charles huitieſme, Louys douzieſme, François premier, Henry deuxieſme, François ſecond, Charles neufuieſme, & Henry troiſieſme ſes predeceſſeurs Roys de France ez années mil quatre cens quatre vingts quinze, mil quatre cens quatre vingts dixhuit, mil cinq cens quatorze, mil cinq cens quarante quatre, mil cinq cens cinquante, mil cinq cens cinquanteneuf, mil cinq cens ſoixante dix, & mil cinq cens ſoixante quatorze; & ſpecialement du priuilege de Nobleſſe en la perſonne deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville, & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſans qu'iceluy priuilege ſe puiſſe doreſnauant eſtendre à autre plus grand nombre que deſdits Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu de douze Conſeillers qui en ſouloient iouyr auparauant; Requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à ce qu'il pleuſt à la Cour proceder à la verification deſdites

lettres

lettres de Chartre, & confirmation des priuileges, concluſions du Procureur general : LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées ez Regiſtres de ladite Cour, pour iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de ladite ville de Lyon du contenu en icelles, ſelon qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores à preſent. Fait à Dijon en Parlement le 25. de Iuin 1604. Signé, IOSSERANT. *Et plus bas*, GONTIER.

Lettres Patentes du 19. Fevrier de l'année 1603. verifiées en Parlement le 23. May de ladite année ; Par leſquelles le Roy veut que les forains domiciliez à Lyon ſoient admis & receus à l'Eſcheuinage de ladite Ville, indifferemment auec les originaires d'icelle, y eſtans appellez par les formes ordinaires, pourueu que leſdits forains ſoient nez ſujets du Roy, & ayent demeuré chefs de famille dix ans en ladite Ville : Et en ſuite eſt l'Arreſt de verification, qui oblige leſdits forains à la reſidence de douze années, & à auoir dix mil liures d'Immeubles dans ladite Ville ou Prouince.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit, données à Chauny au mois de Decembre 1595. & pour les conſiderations y contenuës, Nous auons ordonné qu'au lieu des douze Conſuls, ou Conſeillers qui ſouloient auoir l'adminiſtration de noſtre ville de Lyon, elle ne ſeroit à l'auenir regie que par vn Preuoſt des Marchans & quatre Eſcheuins ; Et par autres nos Lettres du mois de Iuin 1601. Nous auons en interpretant l'eſtabliſſement par Nous fait deſdits Preuoſt des Marchans & quatre Eſcheuins en ladite Ville, dit & declaré

claré que ceux qui ſeroient appellez eſdites charges ſeroient perpetuellement eleus & choiſis du nombre de ceux qui ſont natifs & originaires dudit Lyon, & non d'autres: Mais ayant depuis conſideré, & reconnu que ladite Ville eſtant compoſée d'vn grand nombre de notables Bourgeois & Officiers forains nos ſujets & Regnicoles qui s'y ſont habituez de longue main, y ont fait leur fortune, & contribuent comme les autres à la conſeruation d'icelle, il ne ſeroit pas à propos ny raiſonnable d'exclurre totalement leſdits forains deſdites charges, attendu meſmement qu'ils eſtoient cy-deuant en poſſeſſion d'y eſtre appellez & admis indifferemment auec les naturels de ladite Ville, lors qu'elle eſtoit gouuernée par Conſuls, en la place deſquels Nous auons ſubſtitué leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & qu'à cette occaſion il pourroit naiſtre de la ialouſie & diuiſion entre les vns & les autres au prejudice de noſtre ſeruice & de l'eſtat, & repos de noſtredite Ville; NOVS à ces cauſes deſirans, entant qu'en Nous eſt, conſeruer l'vnion de ladite Ville, apres auoir fait deliberer cet affaire en noſtre Conſeil; de l'auis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, Auons en interpretant nos Lettres patentes ſuſdites des mois de Decembre 1595. & de Iuin 1601. dit, declaré & ordonné par ces preſentes, Que doreſnauant leſdits forains domiciliez audit Lyon ſeront capables d'eſtre admis & receus à l'Eſcheuinage de ladite Ville, indifferemment auec les originaires & natifs d'icelle, y eſtans appellez & eleus par les voyes & formes anciennes & accouſtumées, eſquelles ne voulons eſtre rien changé ny innoué, pourueu que d'ailleurs leſdits forains ſoient nos ſujets & regnicoles,

coles,& qu'ils ayent reſidé & demeuré auparauant audit Lyon par le temps & eſpace de dix ans en qualité de chefs de maiſon ; Et pour le regard de la charge de Preuoſt des Marchands Nous l'auons pour aucunes raiſons & cõſiderations particulieres,ſpecialement reſeruée & affectée, reſeruons & affectons aux originaires & natifs de ladite ville de Lyon. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct & ſelon ſa forme & teneur : ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR ; nonobſtant nos ſuſdites Lettres patentes du mois de Iuin 1601. & quelconques autres Edicts, & Ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires,auſquelles Nous auons derogé & derogeons, enſemble à la derogatoire de la derogatoire y contenuës par ces preſentes,auſquelles en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le 19. iour de Fevrier, l'an de grace 1603 & de noſtre Regne le quatorziéme. *Signé*, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FORGET.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du dixneufuiéme Fevrier dernier, ſignées HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FORGET, & ſeellées de cire iaune ; Par leſquelles, pour les cauſes y contenuës, en interpretant les Lettres d'eſtabliſſe-

ment des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins à Lyon des mois de Decembre 1595. & Iuin 1601. veut & ordonne que les forains domiciliez ſujets & regnicoles, ayans reſidé dix ans en ladite ville de Lyon, ſoient auec les natifs & originaires d'icelle Ville, admis & appellez à l'Eſcheuinage y eſtans eleus comme les autres, ſans qu'il ſoit rien innoué auſdites elections, la charge de Preuoſt des Marchands demeurant particulierement affectée aux originaires natifs de ladite Ville; Requeſte preſentée à ladite Cour le 8. Mars dernier par les habitans de la ville de Lyon, à fin d'enterinement deſdites Lettres; Arreſt du 15. Mars, par lequel a eſté ordonné qu'elles ſeront communiquées au Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon; l'acte de leur deliberation du ſeiziéme dudit mois, ſigné de leur Greffier, auec les autres pieces attachées, concluſions du Procureur general du Roy: Tout conſideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées en icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour ioüyr du contenu en icelles par les ſujets du Roy reſidans & domiciliez en ladite ville de Lyon, y ayans eſté chefs de maiſon par l'eſpace de douze ans, & poſſedans en ladite Ville ou Prouince de Lyonnois, la valeur de dix mil liures d'heritages. Fait en Parlement le 24. iour de May mil ſix cens trois. Signé DV TILLET. *Et ſur le reply deſdites Lettres eſt eſcrit:*

Regiſtré ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr du contenu en icelles par les ſujets du Roy reſidans & domiciliez en la ville de Lyon, y ayans eſté douze ans chefs de maiſon, & poſſedans en ladite Ville & prouinces de Lyonnois, la valeur de dix mil liures d'heritages. A Paris en Parlement le vingt-quatriéme May mil ſix cens trois.

DV TILLET.

Lettres de confirmation des ſuſdits Priuileges du Roy Louys XIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de noſtre ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer que les Roys nos predeceſſeurs conſiderans la grande fidelité & deuotion que ladite ville auoit de tout temps rendue à cette Couronne, leur auroient accordé pluſieurs beaux & grands priuileges, & entre autres pour exciter les habitans à ſe rendre capables de bien meriter, & embraſſer auec affection le gouuernement & adminiſtration des affaires d'icelle, auroient fait & declaré Nobles tous ceux de condition roturiere qui ſeroient appellez aux charges de Conſeillers de ladite ville, qui eſtoient au nombre de douze, & iceux decorez auec leur poſterité, née & à naiſtre en legitime mariage, du tiltre & priuilege de Nobleſſe. Mais ayant le feu Roy Henry le Grand noſtre tres-honoré Seigneur & pere de glorieuſe memoire par ſon Edict du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze fait ſur la reduction de ladite ville de Lyon en ſon obeyſſance, pour aucunes bonnes & grandes conſiderations changé la forme du gouuernement de ladite ville, & eſtably au lieu deſdits douze Conſeillers ou Conſuls, qui la ſouloient regir, vn Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins à l'inſtar de noſtre bonne ville de Paris, il auroit auſſi afin de ne rien diminuer

des conceſſions & octrois accordez à ladite ville par ſes lettres patentes du mois de Nouembre mil ſix cens deux transferé & continué ledit priuilege & tiltre de Nobleſſe, qui eſtoit attribué auſdits Conſeillers, auſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de ladite ville, & confirmé en outre les autres priuileges, octrois, libertez, foires, & franchiſes à eux accordées par noſdits predeceſſeurs, deſquels ils ont touſiours iouy & vsé, iouyſſent & vſent encores à preſent, qu'ils craignent d'y eſtre troublez & empeſchez, d'autant, qu'ils n'ont obtenu nos lettres de confirmation ſur iceux, nous ſuppliant pour cette occaſion leur vouloir ſur ce pourueoir, & leur octroyer noſdites lettres pour ce neceſſaires; Nous pour ces cauſes, & apres auoir fait veoir en noſtre Conſeil les priuileges & conceſſions accordées auſdits expoſans par noſdits predeceſſeurs Roys cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, deſirant fauorablement traicter noſtredite ville de Lyon, & la maintenir en tous & chacuns les ſuſdits priuileges, de l'aduis de noſtre Conſeil auons auſdits ſupplians continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale continuons, & confirmons par ces preſentes tous & chacuns les octrois, dons, priuileges, foires, franchiſes, & libertez mentionnées en leurſdites lettres de Chartre, & confirmation ſuſditte, & ſpecialement ledit priuilege de Nobleſſe en la perſonne deſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de ladite ville, & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſans qu'iceluy priuilege ſe puiſſe eſtendre à autre plus grand nombre que leſdits Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, & leurs legitimes deſcendans, attendu qu'ils tiennent le lieu deſdits douze Conſeillers, qui en

ſouloient

ſouloient iouyr auparauant, pour iouyr par leſdits ſupplians de tous les ſuſdits priuileges, ainſi qu'ils ont bien & deüement fait, iouyſſent & vſent encores de preſent. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos officiers & Iuſticiers, & chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes lettres de continuation & confirmation ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles iouyr & vſer leſdits ſupplians pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné ores ne pour l'aduenir aucun trouble ou empeſchement au contraire, & ſi aucun fait, mis ou donné leur eſtoit, ils reparent & remettent, & faſſent reparer & remetre au premier eſtat & deub: CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens dixhuit, & de noſtre Regne le 9. Signé LOVYS, & ſur le reply par le Roy, Phelipeaux; ſeellé de cire verte à queuë pendante, attachée de ſoye rouge, & bleuë.

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ainſi que cy-deuant en ont bien & deüement iouy & vſé, iouyſſent & vſent conformement aux Arreſts des dixhuit Mars mil cinq cens quarante quatre, dixhuit May ſoixante quinze. A Paris le quatorzieſme Iuillet mil ſix cens dixhuit. Signé DV TILLET. *Regiſtrées en la Cour des*

Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, suiuant & aux charges portées par l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le 18. *iour du mois d'Aouſt l'an* 1618. Signé, PAVLMIER.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du mois de Iuin dernier ſignées Louis, & ſur le reply, par le Roy, Phelipeaux, & ſeellées de cire verte, de continuation & confirmation aux Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de Lyon des priuileges de Nobleſſe, franchiſes, libertez, & autres attaches octroyées par les Roys nos predeceſſeurs, pour en iouyr ainſi qu'au long contiennent leſdites lettres; Requeſte par eux preſentée à fin d'enterinement, concluſions du Procureur general du Roy, tout conſideré; Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront regiſtrées en icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ainſi que cy-deuant en ont bien & deüement iouy & vſé, iouyſſent & vſent conformément aux Arreſts des 18. Mars mil cinq cens quarante quatre, & 18. May 1575. Fait en Parlement le 14. Iuillet, mil ſix cens dixhuit. Collationné, VOISIN.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye au mois de Iuin mil ſix cens dixhuit, ſignées Louis; & ſur le reply par le Roy, Phelipeaux, à coſté *Viſa*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, portans continuation & confirmation aux Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, manans & habitans

tans de la ville de Lyon, de tous & chacuns les priuileges, dons, octrois, foires, franchiſes, libertez mentionnez en leurs anciennes lettres de Chartre; & ſpecialement du priuilege de Nobleſſe ez perſonnes dudit Preuoſt des Marchands, & quatre Eſcheuins, & leur poſterité, née & à naiſtre en loyal mariage, ſuiuant l'Edict du feu Roy Henry le Grand de tres-loüable memoire, que Dieu abſolue, du mois de May mil cinq cens quatre vingts quatorze, fait ſur la reduction de ladite ville de Lyon en l'obeyſſance de ſa Majeſté, & ſes lettres patentes du mois de Nouembre mil ſix cens deux, pour en iouyr ainſi qu'ils auoient bien & deuëment fait, iouyſſent & vſent encores à preſent. Veu auſſi le *Vidimus* des lettres de Chartre & d'octroy deſdits priuileges, & exemptions de l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, & d'autres lettres de confirmations d'iceux, leſdites lettres du mois de Nouembre mil ſix cens deux, Arreſt de verification d'icelles en ladite Cour du douzieſme Avril mil ſix cens quatre, & autres lettres & pieces attachées ſous le contreſeel, Requeſte preſentée à ladite Cour par les impetrans, à fin de verification deſdites lettres de confirmation, concluſions du Procureur general du Roy: & tout conſideré; La Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à la charge que le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, qui feront traffic de marchandiſe, ou autre acte derogeant à Nobleſſe, ne pourront acquerir ny tranſmettre à leur poſterité ledit priuilege de Nobleſſe, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du douzieſme Avril mil ſix cens quatre. Prononcé le dixhuitieſme iour d'Aouſt mil ſix cens & dixhuit. Collationné, PAVLMIER.

Arreſt

Arreſt du Senat de Chambery du vnziéme Mars 1625. Par lequel la Nobleſſe accordée par nos Roys à ceux qui ont paſſé par les charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, eſt confirmée contradictoirement pour valoir dans les Eſtats de Sauoye.

Cet Arreſt a eſté rendu au Senat de Chambery ſuiuant la doctrine de Monſieur Faber Preſident audit Senat, par luy rapportée en ſon Code, *Tit. de dignit. defin.* 13. diſant que la Nobleſſe acquiſe par les charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, paſſe pour tres legitime dans tous les Eſtats de Sauoye, voire meſme comme dans Lyon. Cette definition ſe treuue dans ledit Code au liure 9. titre 28. au commencement de la ſeconde colomne de la page 616. de l'impreſſion de Lyon de l'année 1610.

Extraict des Regiſtres du Souuerain Senat de Sauoye.

ENTRE Noble Leonard Pornas Sieur de la Pyemante, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de la Maiſon de Monſieur frere du Roy de France, appellant de la Sentence renduë par le Iuge Maje de Ternier & Gaillard du 17. iour du mois de Septembre 1624. & Defendeur d'vne part.

Et Humbert Babel & Claude Magin Syndics de Compeſiere, appellez & Demandeurs d'autre.

Cochet Aduocat pour l'Appellant, aſſiſté d'iceluy & de Boceon ſon Procureur, dit, qu'il eſt appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant du Iuge Maje de Ternier & Gaillard

Gaillard entant qu'il a eſté condamné de payer les tailles, quoy que neantmoins ſa qualité d'ancien Noble ait eſté iuſtifiée, ainſi que par les pieces il ſe void, eſtant veritable pour l'intelligence du faict que les Appellez, parties aduerſes, comme Syndics de Compeſieres, auroient pour le payement des tailles des biens par ſa partie poſſedez riere ladite paroiſſe de Compeſieres, fait proceder à la leuation de certaines quantitez de gerbes de froment, ayant lors vn nommé le Blanc ſon Granger, formé oppoſition au nom de ſa partie, le 4. iour du mois de Septembre, du lendemain 5. iour du meſme mois, l'Appellant ayant eſté aduerti de telle execution, aduouë l'oppoſition formée par ſon Granger; & dit pour iuſtification d'icelle, qu'il n'eſt obligé au payement d'aucunes tailles, tant pour ſa qualité d'ancien Noble, qu'auſſi parce que les meſmes biens ont eſté longtemps poſſedez par certains de Geneue : Laquelle qualité d'ancien Noble il iuſtifie par les extraits tirez des Archiues de Lyon, iuſtificatifs, Noble François Pornas ſon bis-ayeul auoir eſté employé pour le ſeruice du Roy de France, comme auoir eſté Eſcheuin dans la ville de Lyon, & qualifié pour Noble; Deplus il a fait voir les priuileges de Charles VIII. Roy de France, declaratifs, les Eſcheuins de Lyon, & leurs poſteritez eſtre Nobles; Laquelle qualité d'ancienne Nobleſſe, partant ne peut eſtre miſe en difficulté, comme eſtant ſi ancienne; Et de plus il a fait apparoir d'vn Breuet du Roy de France, par lequel eſt porté, qu'apres auoir l'Appellant eſté nourri & eſleué au ſeruice d'Henry IV. Roy de France, le Roy de France d'aujourd'huy l'a retenu pour Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de Monſieur ſon Frere, eſtant par ce moyen choſe notoire que ceux de la maiſon de la Piemante, deſquels ſa Partie eſt ſorti, eſtre ancien Noble, dequoy auſſi il y a acte de notorieté par le moyen des Arreſts rendus par le Senat & par la Chambre des Comptes; comme encores par Arreſt de la Cour de Parlement de Grenoble, rendu auec le Procureur du Roy, par lequel ſa Partie eſt qualifiée Noble; de plus il y a acte de notorieté des Syndics de Geneue, par lequel ils declarent le pere de ſa Partie s'eſtre retiré dans Geneue ſans que

luy ny l'Appellant ſon fils ayent fait acte contraire à la Nobleſſe ; l'ancienneté de laquelle eſt de plus iuſtifiée par le moyen des alliances faites par les ayeul, bis-ayeul, & par le pere de l'Appellant, auec des illuſtres familles du pays; Sçauoir eſt, Noble François Pornas ſon bis-ayeul auec Damoiſelle Magdelaine Grolier, Noble Leonard Pornas ſon ayeul, auec Damoiſelle Ieanne Paffy ; & Noble Iean Pornas ſon pere, auec Damoiſelle Marie de Gabiane. Leſquelles alliances comme faites auec des maiſons illuſtres, notamment pour eſtre l'vne des Damoiſelles Seue nommée, yſſue de la Maiſon de Raconis, font voir ſa partie eſtre ancien noble, deſcendu d'ailleurs de Damoiſelle Marie de Gabiane ; de laquelle qualité d'ancien Noble tant luy que ſes predeceſſeurs ont ioüy ſans aucuns contredits ny empeſchemens, eſtant choſe notoire que Damoiſelle Magdelaine Grolier femme de Noble François Pornas ſon bis-ayeul, eſtoit des maiſons des plus releuées du Lyonnois, laquelle par conſequent n'a eſté mariée qu'à vn de ſa qualité : outre que des autres qui ont eſté mariez en ſa maiſon, ſont yſſus des Cheualiers de l'ordre de France. Au preiudice duquel partant l'on ne pouuoit venir par execution pour les tailles, dautant plus que dés long temps il eſt poſſeſſeur des fonds pour leſquels il a eſté cottiſé, ſans que toutefois il ait iamais eſté tiré en tailles pour ce regard ; ny de meſme riere Sacconex où il a eu bien, comme eſtant ſa qualité tres-aſſeurée, parce qu'auſſi par-deuant les Iuges des lieux elle a eſté tousjours entretenuë, ayant meſme rapporté ſommaire Appriſe par-deuant la Iuſtice de Lyon, contenant l'audition de trois Cheualiers de l'Ordre, & des principaux Magiſtrats, par laquelle ſommaire Appriſe ſon ancienne Nobleſſe eſt amplement preuuée, duquel bref narré, cy deſſus iuſtifié par les pieces repreſentées au Senat, ſa Partie eſt bien fondée à conclure, comme il fait, à ce qu'il ſoit dit auoir eſté mal iugé par le Iuge *à quo*, bien appellé & recouru ceans par ſa Partie, & en emendant paſſant outre au principal, qu'il ſera declaré du nombre des anciens Nobles ; & ce faiſant, exempt du payement des tailles, auec inhibitions & defences aux Appellez & à tous autres qu'il appartiendra,

partiendra de le tirer ny cottizer en aucunes Tailles, & par meſme moyen que mainleuée luy ſera baillée des deniers par luy conſignez pour empeſcher la vente des gerbes de bled, leuées & pour l'indeüe inſiſtance au contraire demande les deſpens des inſtances & moyens en tout plus pertinents.

Figuet Aduocat pour les appellez aſſiſté de Iacquenet leur Procureur, dit, Que les concluſions priſes par le Conſeil de l'appellant ne peuuent ſubſiſter en tant que par icelle l'on inſiſte d'eſtre dit droict au principal, pour raiſon duquel, il eſt neceſſaire de faire des formalitez. Pour l'intelligence donques du merite de l'appellation de laquelle ſeulement il s'agit, il fera veoir l'Appellant eſtre delicat & ſans grief, & que le Iuge ne pouuoit de moins que d'ordonner ainſi qu'il a fait conformement aux droits & aux Edits de ſon Alteſſe Sereniſſime, parce qu'il s'agiſſoit de payemens deus à ſadite Alteſſe; leſquelles Tailles ſont priuilegiées, eſtant veritable que les Appellez pour leſquels il plaide, comme Sindics de Compeſieres, font executer pour le payement de neuf ſols de Tailles pour quartier ſur les biens de Cler: à laquelle execution le Blanc ſe rend oppoſant, laquelle oppoſition eſt aduoüée par le ſieur Appellant, parce qu'il prend le fait en main pour ledit le Blanc, & là deſſus les parties eſtant preſentes il eſt obligé de fournir ſes cauſes d'oppoſition: A quoy ſatisfaiſant apres diuers deſlais ſoufferts, il dit que les biens pour raiſon deſquels les Tailles ſont demandées ont eſté poſſedez par des particuliers auant le traité de Geneue, & ſous ce pretexte tire argument d'exception du payement des tailles: de plus il a auancé certaine Nobleſſe, tant de luy que de ſes predeceſſeurs non iuſtifiée toutesfois que par des ſimples extraicts qui ne font foy probatoire: comme de meſme il fait fondement de certain Office de Maiſtre des Requeſtes de Monſieur Frere du Roy de France, ayant la qualité de Noble, comme auſſi le ſurplus auance concernant l'Office allegué eſtre mis par ſes parties, tellement qu'il eſtoit neceſſaire de prouuer la pretendue qualité; ce qu'auſſi auoit obligé le Procureur Fiſcal de requerir qu'il fuſt enjoint à l'Appel-

lant, partie aduerſe, de preuuer ſa pretendue qualité, & cependant qu'il continueroit le payement des Tailles, ſuiuant leſquelles requiſitions le procez ayant eſté appointé en droit, il s'en enſuit ſentence par laquelle le Iuge à receu l'Appellant à verifier les faits par luy ſouſtenus, concernans ſa pretendue qualité; & cependant attendu la nature des deniers, qu'il continueroit le payement des Tailles; duquel Iugement ainſi rendu il y a appel interietté par la partie aduerſe, du merite de laquelle appellation il s'agit auiourd'huy, où le Senat voit qu'il eſt mal fondé en iceluy, d'autant que la negatoire auancée par ſes parties ſubſiſtant, comme elle fait, de neceſſité, il deuoit preuuer ſa pretendue Nobleſſe, enſemble la charge qu'il dit auoir de Maiſtre des Requeſtes de la maiſon de Monſieur Frere du Roy de France, puis que tout ce de quoy il s'eſt voulu ſeruir, n'eſt que de ſimples extraicts, n'eſtant raiſonnable iuſque à ce, que le payement des Tailles ſoit retardé: Et par conſequent il a eſté bien iugé au principal, en tant que le Senat treuuera la matiere preparée pour y eſtre vuidée, l'Appellant partie aduerſe n'a dequoy empeſcher qu'il ne ſoit deboutté de ſon oppoſition, par ce que n'eſtant de la qualité telle qu'il ſe veut attribuer, il ne ſe peut dire exempt du payement des Tailles. Que ſi bien a eſté parlé de certain eſcrit ayant eſté fait en France, il ne peut de rien ſeruir en Sauoye, duquel partant comme n'en ayant conſté d'ailleurs, il ne ſe peut preualoir pour tirer de là vne qualité de noble; Moins auſſi ſe peut il ſeruir des miſſiues deſquelles il a voulu faire apparoir, par ce qu'il eſt permis à vn amy de qualifier ſon amy comme il luy plaiſt. Quant aux alliances deſquelles a eſté parlé, elles ne ſont à conſiderer, non plus que les miſſiues & autres pieces, dont il a parlé cy-deſſus, d'autant qu'eſtant le pere Roturier, & la Mere Noble, la Nobleſſe ne ſe tire que du Pere, la qualité duquel n'eſtant iuſtifiée telle que l'Appellant pretend, de neceſſité il faut qu'il paye les Tailles: que ſi bien ſon pere a eſté Eſcheuin de Lyon, & que telle qualité attire tiltre de Nobleſſe, c'eſt aux conditions de continuer à la meſme charge; ce que toutesfois n'a eſté fait par ce que tant l'Appellant que

ſon

ſon pere, ſe ſont retirez à Geneue, leſquels par conſequent ne ſe peuuent preualoir du priuilege allegué pour ce regard, comme n'eſtants de qualité Noble. Touchant la ſommaire appriſe de laquelle a eſté parlé, comme faite ſes parties non ouyes ny appellées, elle ne leur peut en rien preiudicier : moins auſſi les patentes obtenues pendant l'inſtance pour eſtre obreptices & ſubreptices : outre que le priuilege concedé aux Eſcheuins de Lyon, ne peut de rien ſeruir à l'Appellant, par ce qu'au lieu de ſe retirer dans la Ville de Geneue, il falloit demeurer à Lyon, attendu que le priuilege eſtant perſonnel il falloit de neceſſité ſatisfaire à la volonté du Roy de France, tellement que de quel coſté que l'Appellant le veuille prendre, il eſt mal fondé à l'exemption par luy pretendue, pour raiſon de quoy il propoſera le priuilege concedé aux Bourgeois de la preſente Ville, duquel ils ne ſe pourroient preualoir en tant qu'ils feroient habitation hors la Ville de Chambery : de ſorte que l'Appellant ſoit auſſi pour le lieu ne peut pretendre aucune exemption de payement des Tailles, deſquelles il s'agit. Quant à l'Office de Maiſtre des Requeſtes de Monſieur Frere du Roy de France, il ne luy peut apporter aucune exemption du payement des Tailles, par ce que tel office ne luy a eſté baillé que *ad honores*: outre qu'en France il n'y a point d'exemption des Tailles, que pour les Magiſtrats, tellement qu'il ny a rien pour ce regard qui puiſſe ſeruir à l'Appellant; ny de meſmes concernant l'atteſtation rapportée des Syndics de Geneue, par ce qu'elle ne fait à propos, d'autant qu'il ne met en difficulté que les Marchands de Geneue ſe qualifient Nobles, laquelle Nobleſſe neantmoins n'a lieu hors de leurs murailles, laquelle Nobleſſe auſſi pretendue, ne les exempte du payement des Tailles riere les Eſtats de ſon Alteſſe comme n'en eſtant exempts, & partant ayant eſgard d'ailleurs que le pere de l'Appellant, ainſi que ſes parties luy ont fait entendre, a fait trafic de marchandiſe dans la ville de Geneue, lequel par conſequent ne ſe peut preualoir de la qualité de Noble, y ayant deux ſortes de Nobleſſe, ainſi que le Senat ſçait, & que d'ailleurs il a eſté tiré, comme auſſi ſes predeceſſeurs, ſur le roole des Tailles

tant pour les biens procedez de Cler, qu'autres par luy poſſedez, il y a lieu de dire qu'il a eſté bien iugé par le Iuge *à quo*, & que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet: Et en tant qu'il plaira au Senat de paſſer outre au principal, quoy que l'affaire n'y ſoit preparée, ainſi qu'il a dit, que ſans s'arreſter à l'oppoſition formée par la partie aduerſe, de laquelle il ſera debouté, que l'execution encommencée ſera paracheuée & parfaite, & par meſme moyen qu'il ſera condamné & contraint au payement des Tailles, comme roturier: & pour l'indeüe inſiſtance au contraire, demande les deſpens des inſtances, à quoy il conclud, & autrement par vous plus pertinemment.

Noble Leonard Pornas Appellant, dit qu'il n'a pû inſtruire ſon conſeil de l'affaire comme il paſſe entierement, tellement qu'il ſupplie le Senat d'en dire deux mots & faire voir nonobſtant tout ce qui a eſté dit par le Conſeil des Appellez, qu'il eſt bien fondé en ſes pourſuites; que s'il euſt voulu voir les pieces, il auroit treuué que les titres deſquels il ſe ſert, par les aduis rendus au Parquet, ont eſté declarez pour authentiques, & que les Parties ont eſté renuoyées en Audiance pour y eſtre dit tant ſur le merite de la cauſe d'appel, qu'au principal. Que ſi bien le Conſeil a voulu ſouſtenir le Iuge, & dire qu'il n'eſtoit raiſonnable de l'exempter du payement des tailles, nonobſtant la production de ſes titres, qu'il baptiſe d'extraits; cela n'eſt ſouſtenable, attendu ſa qualité d'ancien Noble, tirée de ſes predeceſſeurs, de laquelle il ne doit eſtre priué, ſous pretexte de ce qu'il ne fait reſidence à Lyon, eu eſgard que pour ce particulier, il y a declaration par le moyen de l'Arreſt rendu pendant que Son Alteſſe Sereniſſime poſſedoit la Breſſe; par lequel Arreſt il eſt qualifié Noble, laquelle qualité il a iuſtifiée de plus par le moyen de diuerſes miſſiues à luy eſcrites par diuers Ambaſſadeurs du Roy de France, par leſquelles miſſiues il eſt qualifié Maiſtre des Requeſtes de Monſieur Frere du Roy; Laquelle qualité donques ne doit eſtre interrompuë; auſſi le priuilege n'a eſté baillé qu'à cauſe de la continuation, & le Roy a qualifié tant luy que ſes predeceſſeurs Nobles: Laquelle Nobleſſe eſt tirée de l'ancienneté

neté, comme auſſi de la continuation ; ce qu'auſſi eſt iuſtifié par l'atteſtation tirée des Archiues de Lyon, par laquelle eſt faite diſtinction de ceux qui portent la qualité de Noble ancien, à qui elle doit eſtre attribuée, ainſi qu'a eſté fait à ſes predeceſſeurs qui ont eſté Eſcheuins de Lyon, ayant luy continué ſans auoir fait aucun acte au contraire, pour auoir vne charge telle, que les plus releuez de France s'en ſont treuuez honorez, notamment des Chanceliers, ayant pour preuue entiere de ſa qualité rapporté atteſtation du Iuge de la demeurance de ſes predeceſſeurs, contenant l'audition de trois Cheualiers de l'Ordre, & de trois autres principaux de la Ville, qui rapportent tant ſon bis-ayeul, ayeul, que ſon pere, auoir pris alliances ez plus illuſtres familles du pays, comme anciens Nobles, & en telle qualité occupé des charges les plus releuées, tellement que le Senat voit l'ancienne Nobleſſe de ſa maiſon eſtre amplement iuſtifiée, parce que telle qualité n'eſt attribuée qu'à ceux qui ſont de tel rang, n'eſtant à propos ce qu'a eſté dit, telle qualité eſtre iuſtifiée par des ſimples extraits tant ſeulement, puis que le contraire ſe voit par les pieces produites & communiquées : Et notamment que pour autres biens qu'il poſſede riere la Paroiſſe de Compeſieres il n'a iamais eſté tiré ny cottizé en Tailles, comme ancien Noble, laquelle qualité luy a eſté conſeruée tant par le Senat, que par la Chambre, voire meſme par les Iuges des lieux, & notamment par la Cour de Parlement de Grenoble, laquelle qualité de Noble eſt exactement examinée, tellement qu'ayant eſgard à ce que deſſus, & que par l'exploict meſme fait en dernier lieu à la pourſuitte des Appellez il eſt qualifié Noble, il y a lieu de dire qu'il a eſté mal iugé par le Iuge *à quo*, & paſſant outre au principal de debouter les parties aduerſes de leurs executions & le declarer exempt & immune comme ancien Noble, de payement des Tailles auec inhibitions & defences aux appellez par cy apres de le tirer ny cottizer en Tailles : & par meſme moyen que les deniers par luy payez ſeront rendus ; à quoy il conclud, & au ſurplus perſiſte aux concluſions priſes par ſon Conſeil.

Le ſieur Fauier Conſeiller & Aduocat General de Monſeigneur,

gneur, dit, que le Senat voit la difficulté des parties sur l'exemption du payement des Tailles de l'Appellant pour sa qualité de Noble ancien, laquelle ancienneté de Noblesse il a iustifiée tant par les extraits tirez des Archiues de la Ville de Lyon, par le Breuet du Roy de France de retenu de sa personne en la charge de Maistre des Requestes de Monsieur Frere du Roy de France, & par l'enqueste prise d'Office par le Lieutenant General de Lyon, ouy, & consentant le Procureur du Roy de France, tous lesdits tiltres declaratifs de l'ancienne Noblesse de ses predecesseurs, & attributifs de nouuelle Noblesse pour la dignité & preeminence des charges esquelles ils ont esté appellez comme anciens Nobles; en cette qualité ont pris alliance aux plus illustres familles du pays du Roy de France, sçauoir Noble François Pornas son bisayeul auec Damoiselle Magdelaine Grolier; Noble Leonard Pornas son ayeul auec Damoiselle Ieanne Pasi, Noble Iean Pornas son pere auec Damoiselle Marie de Gabiane, & ont tousiours iouy de la qualité de Noble, à eux tousiours attribuée en iugement & dehors, tant en France qu'en Sauoye, au Senat & en la Chambre des Comptes; outre que par les exploicts faits à la poursuite des Sindics de Compesieres, & notamment celuy en dernier lieu l'Appellant est qualifié Noble, voire mesme par les missiues à luy escrites il est qualifié Maistre des requestes du Roy de France, de sorte qu'estant Noble ancien il doit estre exempt du payement des Tailles: il s'estonne comme rien ne luy a esté communiqué de la part des Appellez, iaçoit qu'ils y fussent obligez, du moins de luy communiquer les Rooles par lesquels ils pretendent l'Appellant auoir esté tiré en Tailles, Tellement qu'apparoissant des titres communiquez par l'Appellant iustificatifs de son extraction d'ancienne Noblesse, & notamment par l'Arrest rendu par la Cour de Parlement de Grenoble, tous lesquels titres auec l'enqueste d'Office estans accumulez ensemble, quoy que les parties Aduerses n'ayent esté ouyes, ils ne peuuent empescher que droit ne soit dit suiuant les conclusions prises par l'Appellant.

Ledit Cochet repliquant brieuement dit que par la plaidoirie

rie faite tant par ſa partie que par luy, comme auſſi par le rapport du ſieur Aduocat General, il cõſte de la qualité d'ancien Noble de l'Appellant, ce qui doit par conſequent contenter les Appellez ſans s'enquerir plus auant, pour eſtre par ce moyen ſon ancienne Nobleſſe iuſtifiée, lequel par conſequent eſt exempt de payement d'aucunes Tailles; de laquelle exemption le ſieur Dumarez ſe preuaut par le moyen de l'atteſtation par luy rapportée d'Eſcoſſe ſur laquelle la Chambre à rendu Arreſt d'exemption des Tailles en ſa faueur riere Rumilly, où il poſſede des fonds, tellement qu'il y a lieu de luy dire droit ſuiuant ſes precedentes fins & Concluſions, auſquelles il perſiſte.

Ledit Figuet auſſi pour brieue replique dit que la pretendue Nobleſſe de l'Appellant n'eſt fondée que ſur des ſimples extraicts qui ne font foy probatoire, ſous pretexte dequoy neantmoins la cauſe a eſté tellement precipitée, que ſes parties ne ſont venues pour ſouſtenir, ainſi qu'il a deſia dit, comme le pere de l'Appellant a mercanizé dans la ville de Geneue faiſant traffic de marchandiſe, Tellement que quand il y auroit quelque apparence à ſa pretenduë Nobleſſe, il eſt touſiours cottizable, perſiſte partant comme deſſus.

Le Senat a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende ny deſpẽs de la cauſe d'appel entre les parties, & pour cauſes, & en emandant & par nouueau iugement dit & ordonne que l'Appellant iouyra du priuilege, immunitez & prerogatiues d'ancienne Nobleſſe, auec inhibitions & defences aux Appellez de le moleſter pour ce regard : & à ces fins luy eſt donné main-leuée de la ſomme par luy conſignée ſans autres deſpens entre les parties, & pour cauſe. Fait à Chambery audit Senat, & prononcé au Bureau & Chambre du Conſeil le Mardy 20. iour du mois de Mars 1625. *Et plus bas eſt eſcrit*, Collationné pour le ſieur de la Piemante. Signé, Bovcher.

Arreſt du Conſeil ſigné en Commandement du 12. Aouſt 1634. par lequel le Priuilege de Nobleſſe eſt confirmé & continué à Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, & à leurs legitimes deſcendans, nonobſtant l'Article ſixiéme du Reglement des Tailles des mois de Ianvier de l'année 1634. Auec les Lettres patentes ſur iceluy, & Arreſts de verification d'icelles.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, qu'eux & leurs predeceſſeurs eſdites charges ont iouy de la qualité, titre, & auantage de Nobleſſe, concedez par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. & confirmez par les Roys ſes ſucceſſeurs, meſme par Sadite Majeſté, qui eſt le ſeul auantage que ceux qui exercent leſdites charges peuuent eſperer, & par lequel ils ſont inuitez à les rechercher; & neantmoins par le ſixiéme Article du Reglement fait par Sa Majeſté au mois de Ianvier dernier pour l'exemption des Tailles, il eſt expreſſement porté que les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & Conſuls des Villes ne iouïront d'aucune exemption, que pendant le temps de leur Conſulat; au moyen dequoy les Suplians ſe treuuent priuez de ce ſeul auantage qui reſte auſdites charges, leſquelles doreſnauant ne tomberont ez mains que de perſonnes de peu de condition, s'il ne plaiſt à Sa Majeſté leur pouruoir ſur ce, & les reſtablir en leurs anciens priuileges, dont ils iouyſſent auec peu de foule des contribuables, & ſans aucune ſurcharge des finances de Sa Majeſté. Ouy le raport du Sieur d'Hemery Conſeiller du Roy audit Conſeil, & Intendant

tendant des finances; LE ROY estant en son Conseil, A ordonné & ordonne que doresnauant les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon iouyront & leurs successeurs esdites charges, ensemble leurs enfans & descendans, ainsi qu'ils ont fait par le passé, du titre, qualité & aduantage de Noblesse à eux concedée & confirmée par Sa Majesté, nonobstant le sixiéme Article du Reglement fait pour l'exemption des tailles du mois de Ianuier dernier, auquel Sa Majesté a derogé pour ce regard; Ordonne en outre que le present Arrest sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que pour cet effect toutes les Lettres necessaires seront expediées. FAIT Sa Majesté defences aux Eleus, Assecurs, & Collecteurs de les comprendre aux Rolles des tailles. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Chantilly, Sa Majesté y estant, le douziéme iour d'Aoust mil six cens trente-quatre. Signé SERVIEN.

Lettres Patentes sur ledit Arrest du Conseil, données à Chantilly au mois d'Aoust 1634.

Nota que par Arrest du Parlement de Bourgongne du 13. Mars 1642. les presentes Lettres Patentes sont registrées auec l'Edict du mois de Septembre 1641. ledit Arrest de Verification est cy apres inseré.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuost des Marchans, & Escheuins de nostre ville de Lyon nous ont representé que le feu Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1495. registrées où besoin a esté, confirmées par les Roys ses successeurs & par Nous, les ayant annoblis & decorez du titre & priuilege de Noblesse, eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus Nobles, & tels de tous en

tous faits, & actes receus & admis, iouyr des priuileges, franchiſes & libertez que les autres Nobles de noſtre Royaume, & y acquerir, & en noſtre prouince de Dauphiné Fiefs, Arriere-fiefs, Iuriſdictions, Seigneuries, & Nobles tenemens, ſans pour ce payer aucune finance, ils auroient ioüy dudit priuilege iuſques & compriſe l'année derniere, & neantmoins y ont eſté troublez en la preſente année par le ſixiéme Article du Reglement des tailles du mois de Ianuier dernier, portant que les Maires, Conſuls, Eſcheuins & Conſeillers des villes, ayans priuileges de Nobleſſe par anciennes Conceſſions, qui ſeroient leus à l'auenir, ne pourront iouir de l'exẽption que pendant le temps de l'exercice de leurs charges ſeulement, ny leurs enfans ioüyr d'aucuns priuileges de Nobleſſe; & quant à ceux qui auoient exercé leſdites charges & les exerçoient, qu'ils ioüyront deſdits priuileges de Nobleſſe, ne faiſant acte derogeant. Et dautant que ce titre de Nobleſſe eſt le ſeul auantage que peuuent eſperer ceux qui ſont appellez eſdites charges, duquel ſe trouuans priuez, elles ne tomberont plus qu'ez mains des perſonnes de petite condition, ils Nous ſuplioient treshumblement de les reſtablir en leurs anciens priuileges, dont ils ont ioüy auec peu de foule des contribuables, & ſans aucune ſurcharge de nos finances: A ces cauſes apres auoir fait voir à noſtredit Conſeil leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ſes ſucceſſeurs, meſmes celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. enſemble ledit Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier; De l'auis de noſtredit

Conſeil,

Conſeil, ſuiuant l'Arreſt d'iceluy du douziéme du preſent mois, cy attaché ſous noſtre contreſeel, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré & ordonné ; diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que doreſnauant & à tousjours les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & leurs enfans & deſcendans ioüyront ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, du titre, qualité & auantage de Nobleſſe à eux concedé par leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. auſquelles ne voulons eſtre innoué aucune choſe, les ayant d'abondant entant que beſoin eſt, ou ſeroit, confirmées & approuuées par ces preſentes, leſquelles mandons à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Treſoriers generaux de France à Lyon, de faire chacun endroit ſoy regiſtrer & executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant le ſixiéme article dudit Reglement des tailles du mois de Ianuier dernier; Auquel & à la derogatoire des derogatoires contenuës audit Reglement, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard nonobſtant oppoſitions, appellations & empeſchemens quelconques : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, Données à Chantilly au mois d'Aouſt, l'an de grace 1634. & de noſtre Regne le vingtcinquiéme. Signé LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, *Seruien.* Et à coſté eſt eſcrit : *Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſuiuant & aux*

charges portées par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris le 12. iour de Septembre 1634. Signé *Boucher.* Et ſeellé du grand Seau en cire verte ſur lacs de ſoye.

Arreſt de verification de la Cour des Aydes de Paris des lettres Patentes du mois d'Aouſt 1634.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Chantilly, au mois d'Aouſt 1634. ſignées ſur le reply par le Roy *Seruien*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté apres auoir fait voir en ſon Conſeil les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté, confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ſes ſucceſſeurs, meſmes celles du 14. Iuillet 1618. enſemble le Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, veut & ordonne que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & leurs enfans & deſcendans, ioüiſſent ainſi qu'ils ont fait par le paſsé du titre, qualité & aduantage de Nobleſſe à eux concedée par leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. auſquelles ne ſera innoué aucune choſe, les ayant d'abondant, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, confirmées & approuuées de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant le 6. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, auquel a eſté dérogé pour ce regard. Veu auſſi leſdites lettres du Roy Charles VIII. de l'an 1495. ſignées *Robertet* & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye, Lettres de confirmation du Roy Louys XII. de l'an 1498. ſignées *Deterreau*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye, autres lettres de confirmation du Roy François I. de l'an 1514. ſignées *Robertet* & ſellées de cire verte ſur lacs de ſoye, autres lettres de confirmation

mation du Roy Henry ſecond de l'an 1550. ſignées *Piedefer*, & ſellées de cire verte ſur lacs de ſoye, autre confirmation du Roy François II. de l'an 1559. ſignées *du Meſnil*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye, autres lettres de confirmation du Roy Charles IX. de l'an 1570. ſignées par le Roy en ſon Conſeil *Denis*, & ſeellées de cire iaune ſur ſimple queüe, autres lettres du Roy Henry III. de l'an 1574. ſignées, Par le Roy *de Neufuille*, & ſeellées du grand ſeel ſur lacs de ſoye, autres lettres du Roy Henry IV. de l'an 1595. ſignées par le Roy *de Neufuille*, & ſeellées de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte, portant reduction de l'Echeuinage de ladite ville de Lyon en la Preuoſté des Marchans, autres lettres du Roy Henry IV. de l'an 1602. ſignées ſur le reply, par le Roy *Forget*, & ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte en forme de Chartres, pour la Confirmations des priuileges de ladite ville de Lyon, Regiſtrées en la Cour des Aydes par Arreſt du 12. Avril 1604. ſigné *Dupuy*, lettres de confirmation des ſuſdits priuileges de ladite ville du Roy Louys XIII. à preſent regnant données à S. Germain en Laye au mois de Iuin 1618. ſignées *Louis* & ſur le reply, par le Roy *Phelippeaux*, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, l'Arreſt de verification deſdites lettres du 18. Aouſt 1618. ſignées *Paumier*, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. iour d'Aouſt 1634. ſigné *Seruien*, Requeſte preſentée à la Cour par les impetrans afin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'elles en ont bien & deuëment iouy, a la charge que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſeront tenus de declarer a la ſortie de l'exercice de leurs charges tant au Greffe de l'Election que de l'Hoſtel de ville de Lyon s'ils entendent viure noblement ; à peine de deſcheance deſdits priuileges, & auſſi que derogeans à Nobleſſe, eux ou leurs ſucceſſeurs ne pourront eſtre releuez par lettres ou autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Prononcé le 12. iour de Septembre 1634. Signé, BOVCHER.

Lettres de Iuſſion à la Cour des Aydes de Paris pour verifier les ſuſdites Lettres purement & ſimplement.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à nos amez & feaux Conſeiller les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Pour les cauſes & conſiderations contenües en l'Arreſt de noſtre Conſeil du 12. Aouſt dernier, nos Lettres de Declaration dudit mois, nous auons ordonné que doreſnauant & à touſiours les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & leurs enfans & deſcendans iouyront ainſi que par le paſsé, du titre, qualité & auantages de Nobleſſe à eux concedez par les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. les ayant d'abondant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, confirmées & approuuées nonobſtant le 6. article de noſtre Edit du mois de Ianuier dernier, portant Reglement general de nos Tailles, leſquelles nos lettres vous ayant preſentées, au lieu de les faire enregiſtrer purement & ſimplement au Greffe de noſtredite Cour, ainſi qu'il vous eſtoit ordonné, conformement à leurdite conceſſion, qui porte qu'elles ioüiront des meſmes priuileges & aduantages que les autres Nobles de noſtre Royaume, ſans aucune diſtinction, vous auriez par voſtre Arreſt du 12. de ce preſent mois ordonné que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſeroient tenus de declarer à la ſortie de l'exercice de leurſdites charges tant au Greffe de l'Election que de l'Hoſtel de ville de Lyon s'ils entendent viure noblement, à peine de deſcheance dudit

dudit priuilege, & que venant à deroger à Nobleſſe eux ny leurs ſucceſſeurs ne pourroient eſtre releuez par lettres ny autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, en quoy nous auons bien approuué voſtre modification, par laquelle vous auez obligé ceux qui ſortiroient deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de declarer s'ils entendoient de viure noblement à l'auenir, ou bien de demeurer en leur premiere condition, à la charge que ceux qui ne voudroient pas ioüir de la Nobleſſe que leurſdites charges leur auroient acquiſes, en ſortant de l'exercice d'icelles ſeroient pour iamais priuez eux & leurs deſcendans du benefice d'y rentrer & de pouuoir eſtre releuez au cas qu'ils vinſſent apres à changer d'auis; mais d'autant que l'on pourroit entendre par voſtredit Arreſt que ceux qui auroient choiſi de viure noblement & auroient continué de viure longuement de la ſorte, ayant acquis par ce moyen vn iuſte titre de Nobleſſe duquel ils auroient iouy pluſieurs années, pourroient eſtre forcez par la neceſſité, eux ou les leurs, de reprendre le commerce, ou deroger en quelque autre ſorte, ce qui ne ſeroit pas iuſte qu'ayant vne fois eſté en poſſeſſion d'vn commencement de Nobleſſe que nous auons declaré legitime, ils fuſſent priuez de toutes eſperances d'y rentrer, ce qui ſeroit les noter de quelque defaut, en laiſſant cette marque & difference entre eux & les autres Nobles, du nombre deſquels nous voulons & entendons qu'ils ſoient tenus, ſans aucune diſtinction, apres auoir fait le choix en la forme que deſſus: A ces cauſes ayant fait voir en noſtre Conſeil leſdites Lettres patentes du mois de Decembre 1495. ledit Arreſt de noſtre conſeil du 12. Aouſt dernier & nos lettres de declara-

tion du mois d'Aouſt, de l'auis de noſtredit Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, nous vous mandons & ordonnons & tres-expreſſement enjoignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, qui vous ſeruiront de premiere & finale iuſſion, & de tout autre plus exprés commandement que vous pourriez attendre ſur ce de noſtre part, de faire enregiſtrer noſdites lettres de declaration du mois d'Aouſt dernier purement & ſimplement pour auoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur. VOVLONS neantmoins & nous plaiſt que ceux qui ſortiront deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, ſoient tenus & obligez de declarer en bonne & deüe forme audit Greffe de l'Election & de l'Hoſtel de ville de Lyon, s'ils entendent de viure noblement ou de demeurer en leur premiere condition, iceux n'eſtant prealablement Nobles; & que ceux qui ne voudront pas iouyr de la Nobleſſe à eux acquiſe par leſdites charges, en ſortant de l'exercice d'icelles ſeront pour iamais priuez, eux & leurs deſcendans du benefice de rentrer dans ledit priuilege, & auantage de Nobleſſe, & de pouuoir eſtre releuez, encores qu'ils vinſſent à changer d'auis: & quant à ceux qui auront choiſi à la ſortie deſdites charges de viure noblement, & auront continué de viure de la ſorte, noſtre vouloir & intention eſt que ſi apres auoir iouy pluſieurs années dudit titre de Nobleſſe, eux ou leurs deſcendans viennent à eſtre forcés par la neceſſité de reprẽdre le commerce ou deroger en quelque autre ſorte, qu'il leur ſoit loiſible de recourir à nous pour obtenir de nous leur rehabilitation, & qu'ayant fait choix de viure noblement, ainſi que dit eſt, ils ſoient tenus & reputez ſans

aucune

aucune distinction du nombre des autres Nobles de nostre Royaume; enjoignons à Nostre Procureur general en nostredite Cour de faire pour ledit enregistrement & execution de ces presentes toutes les requisitions & diligences pour ce necessaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné au Plessis les Bois le 29. iour du mois de Septembre l'an de grace 1634. & de nostre Regne le 25. Signé, LOVIS, & plus bas *de Seruien*, & seellées du grand Seau de cire iaune. Et à costé est escrit, *Registrées, en la Cour des Aydes ouy le Procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Eschevins qui auront fait leur declaration de vouloir viure noblement en cas qu'ils vinssent à deroger ne pourront estre restituez comme les autres derogeans à Noblesse qu'apres auoir vescu noblement par l'espace de dix années à conter du iour de ladite declaration suiuant l'Arrest du iourd'huy.* A Paris le 23. iour d'Octobre 1634. Signé, BOVCHER.

Arrest de la Cour des Aydes du 23. Octobre 1634. par lequel les susdites Lettres du mois d'Aoust de ladite année sont verifiées purement & simplement.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VE V par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Chantilly au mois d'Aoust 1634. signées sur le reply, par le Roy *Seruien*, & seellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenues Sa Majesté apres auoir fait voir

en ſon Conſeil les lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté, confirmation d'icelles de temps en temps des Roys ſes predeceſſeurs, meſmes celles du 14. Iuillet 1618. enſemble le reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, veut & ordonne que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs eſdites charges, & leurs enfans & deſcendans iouyront ainſi qu'ils ont fait par le paſsé du titre, qualité & auantage de Nobleſſe à eux concedez par leſdites Lettres patentes du Roy Charles, auſquelles ne ſera innoué aucune choſe: auroit d'abondant, & entant que beſoin eſt, ou ſeroit, confirmé & approuué de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant le 6. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier auquel a eſté derogé pour ce regard, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Aouſt 1634. ſigné, *Seruien*, Requeſte preſentée à la Cour par les impetrãs à fin de verification deſdites lettres, Arreſt d'icelle du 12. Septembre 1634. par lequel ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'ils en ont bien & deüement iouy, à la charge que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſeront tenus de declarer à la ſortie de l'exercice de leurs charges tant au Greffe de l'Election que de l'Hoſtel de ville de Lyon, s'ils entendent viure Noblement, à peine de deſcheance deſdits priuileges, & auſſi que derogeant à nobleſſe, eux & leurs ſucceſſeurs ne pourront eſtre releuez par lettres ou autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, Veu les lettres patentes du Roy en forme de iuſſion données au Pleſſis les Boys le 20. Septembre 1634. ſignées ſur le reply par le Roy *Seruien*, ſeellées de cire iaune ſur ſimlpe queüe, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté ordonne que leſdites lettres de Declaration du mois d'Aouſt dernier ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle purement & ſimplement ſelon leur forme & teneur, voulant neantmoins que ceux qui ſortiront deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, declarent s'ils entendent viure noblement ou demeurer

meurer en leur premiere condition, iceux n'eſtant preallablement Nobles, que ceux qui ne voudront pas iouyr de la Nobleſſe à eux acquiſe par leſdites charges en ſortant d'exercice ſeront pour iamais priuez eux & leurs deſcendans du benefice de rentrer dans leſdits priuileges & auantages de Nobleſſe, & de pouuoir eſtre releuez encor qu'ils vinſſent à changer d'auis : & quant à ceux qui auront choiſi à la ſortie deſdites charges de viure noblement, & auront continué de viure de la ſorte, ſon intention eſt que ſi, apres auoir iouy pluſieurs années dudit titre de nobleſſe, eux ou leurs deſcendans viennent à eſtre forcez par la neceſſité de reprendre le commerce, ou à deroger en quelque autre ſorte, leur ſera loiſible de recourir à ſadite Majeſté pour obtenir leur rehabilitation, & qu'ayant fait choix de viure noblement, ainſi que dit eſt, ils ſeront tenus & reputez ſans aucune diſtinction du nombre des autres Nobles ; Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits impetrans à fin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur General du Roy, tout veu & conſideré, LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites lettres de iuſſion ſeront regiſtrées au Greffe d'icelles pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins qui auront fait leur declaration de vouloir viure noblement, en cas qu'ils vinſſent à deroger, ne pourront eſtre reſtitués contre leurs actes derogeans à Nobleſſe, qu'apres auoir veſcu noblement par l'eſpace de dix années à conter du iour de ladite declaration. Prononcé le vingt-troizieſme iour d'Octobre 1634. Signé BOVCHER.

Arreſt du Conſeil contradictoirement donné entre les Parties le 30. Aouſt 1636. par lequel la Nobleſſe accordée à ceux qui paſſent par les charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, eſt confirmée pour valoir dans la prouince de Dauphiné, comme par tout ailleurs.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Iean & Pomponio Vincent Eſcuyers, Sieurs de Rambion & des Panettes, Demandeurs ſuiuant la commiſſion par eux obtenuë le 5. iour de Nouembre 1635. d'vne part; Et les Conſuls & Communautez des villages de Mezieu & Charpieu Defendeurs, d'autre.

VEV au Conſeil du Roy ladite Commiſſion du 5. May, portant que les Conſuls & Communautez de Chauanon, Anton, Querieu, Charpieu, Mezieu & Villeneufue, ſeroient aſſignez audit Conſeil, pour voir ordonner que les Demandeurs ſeroient maintenus en leurs priuileges de Nobleſſe de la prouince de Dauphiné, & ce faiſant qu'ils ſeront rayez & biffez des Rolles des Tailles deſdites Communautez, eſquels ils pourroient auoir eſté compris, auec condemnation de tous deſpens, dommages & intereſts; & que les ſommes par eux payées leur ſeront renduës & reſtituées; Exploits d'aſſignation donnée en vertu de ladite Commiſſion, à toutes les Communautez, des 19. 20. 21. & 22. dudit mois de Nouembre; Appointemens en droict, pris entre leſdits Demandeurs & leſdits Conſuls de Mezieu & Charpieu, du 19. iour de Fevrier 1636. Iugement rendu par le Sieur Tallon Conſeiller audit Conſeil, Intendant de la Iuſtice des prouinces de Dauphiné & Prouence, du 14. Aouſt 1635. par lequel, ſur la conteſtation meuë par-deuant luy pour raiſon de ladite Nobleſſe, il auroit

roit ordonné que les Parties ſe retireroient par-deuers Sa Majeſté, pour leur eſtre pourueu ; Acte de foy & hommage rendu par Berlio de Chandieu au Comte de Sauoye, des biens poſſedez à preſent par les Demandeurs de l'an 1241. Acte d'inueſtiture de Simon Vincent en qualité de Noble, du fief & Marquiſat de Vaux du 8. Ianvier 1630. Quitance de la ſomme de douze liures, payée par ledit Simon Vincent pour la taxe faite de ſa perſonne à l'Arriereban au rolle des Gentilshommes de ladite Prouince du 18. Mars audit an 1630. Certificat du Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, deliuré auſdits Demandeurs le 3. iour de Iuillet 1634. par lequel ils certifient que Noble Antoine Vincent auroit eſté nommé & eleu Eſcheuin d'icelle Ville pour les années 1544. 1545. & 1552. 1553. & 1560. 1561. ainſi qu'il apparoit par les Regiſtres eſtans dans les Archiues de la Maiſon de ville de Lyon ; Acte paſſé par ledit Antoine le 1. Mars 1552. par lequel, pour ſe conſeruer & aux ſiens les priuileges que luy donnent ſa charge de Conſeiller & Eſcheuin de Lyon, il auroit cedé à Antoine & Barthelemy Vincent ſes enfans, toute marchandiſe de Librairie, & maiſon à luy appartenant, moyennant vne penſion annuelle de 500. florins, qu'ils ſeront tenus luy payer durant ſa vie ; Donation faite par ledit Antoine Vincent à Iean Vincent ſon fils, de deux maiſons ſiſes audit Lyon, & de tous les biens à luy appartenans au village de Mezieu le 27. Mars 1574. Rolle des tailles de la paroiſſe de Mezieu pour les années 1570. & 1574. par lequel appert que les Heritiers dudit Antoine Vincent ont eſté impoſez en iceux ; Arreſt du Parlement de Grenoble du 21. Iuillet 1574. par lequel ledit Iean Vincent auroit eſté receu Conſeiller en iceluy ; Acte d'inſtallation audit office dudit iour ; Requeſte preſentée audit Parlement par ledit Maiſtre Iean Vincent le 26. Decembre 1574. à ce que certificats luy fuſſent deliurez comme il auoit ſerui plus de vingt ans en ladite charge ; Certificat à luy deliuré par les Greffiers de ladite Cour dudit iour ; Arreſt du Parlement de Grenoble, portant enregiſtrement des Lettres d'honneur, octroyées audit Vincent pour ioüyr des prerogatiues attribuées audit Conſeiller ;

ſeiller ; Extrait baptiſtaire de Iean Vincent l'vn des Demandeurs, fils dudit Iean Conſeiller, & de Damoiſelle Françoiſe Deſſages du 11. Mars 1576. Arreſt dudit Parlement de Grenoble du 18. Nouembre 1578. rendu entre François de Tarde & ledit Iean Vincent Conſeiller, par lequel iceluy Vincent eſt maintenu en la poſſeſſion d'immunité & exemption des biens ſituez au Marquiſat de Vaux ; Certificat du 26. Ianvier 1603. portant que Iean Vincent auroit ſerui Sa Majeſté en qualité d'homme d'armes de la compagnie de Monſieur le Dauphin ; Certificat du ſieur Comte de Saulx Lieutenant General en Dauphiné, Chef & General de la Nobleſſe dudit pays, portant que ledit Iean Vincent Eſcuyer ſeroit allé auec le corps de la Nobleſſe au ſecours de Cazal du 15. iour de Nouembre 1630. Certificats du ſieur de la Force, & du ſieur Cheualier d'Halincourt qu'Abraham Vincent ſieur de Boulieu fils dudit Pomponio ſert actuellement en l'armée en qualité de Lieutenant de la premiere Compagnie du regiment dudit ſieur d'Halincourt, Arreſt du Parlement de Paris du 26. Iuillet 1631. par lequel ſur la demande faite audit Iean Vincent par le ſieur de la Fay Seigneur de Mezieu de certains droits & coruées d'iceluy, en auroit eſté debouté, les priuileges accordez aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Edict fait pour le reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, par lequel en l'article 6. Sa Majeſté declare ſon intention en faueur des Maire & Eſcheuins de la ville de Lyon, Arreſt du Conſeil du dernier May audit an 1634. portant Reglement entre les trois ordres de la Prouince de Dauphiné ſur la realité des Tailles, Arreſt du Conſeil du 9. Ianuier 1636. donné en interpretation du ſuſdit Reglement, Carte de Genealogie deſdits ſieurs Vincents, Arreſt obtenu par forcluſion allencontre deſdits habitans du 15. Avril 1636. par lequel les parties auroient eſté renuoyées aux Requeſtes de l'Hoſtel pour leur eſtre fait droit, Arreſt du Conſeil du 5. May enſuiuant donné ſur la Requeſte deſdits Vincent, portant renuoy aux Requeſtes de l'Hoſtel auec les Conſuls & communauté de Chauanon, Villeneufue, de Mart, Anton, Quirieu, pour eſtre le tout iugé conjoinctement

ment & ſouuerainement, Exploict de ſignification dudit Arreſt du 9. dudit mois, Arreſt du Conſeil dudit mois de May par lequel leſdits Conſuls de Mezieu & Charpieu auroient eſté receus à produire ainſi qu'ils euſſent peu faire auparauant ledit Arreſt de forcluſion, en refondant cent liure, Exploict de ſignification d'iceluy du 10. Iuin enſuiuant, Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits demandeurs à ce que conformement aux ſuſdits Arreſts des 15. Avril & 5. de May, il pleuſt à Sa Majeſté de renuoyer le different d'entre leſdites parties, circonſtances & dependances auſdites Requeſtes de l'Hoſtel pour eſtre le tout iugé conjointement & ſouuerainement, Ordonnance du Conſeil du 15. Iuin enſuiuant portant qu'en iugeant ſeroit fait droit, ſignification d'icelle dudit iour, contredits fournis par leſdits habitans de Mezieu & Charpieu contre la production deſdits demandeurs, ſaluations deſdits Iean & Pomponio Vincent, eſcritures & productions deſdites parties, Arreſt du Conſeil du 18. Iuillet dernier donné ſur les productions deſdites parties par lequel les procez & differents auroient eſté renuoyez au ſieur Tallon Conſeiller audit Conſeil pour leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon, ouy le rapport dudit ſieur Tallon, tout conſideré, Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance a ordonné & ordonne que les demandeurs iouyront des meſmes priuileges & exemptions accordées par Sa Majeſté aux anciens Nobles de ladite Prouince tant par l'Arreſt du dernier iour de May 1634. que par les reglemens du 9. Ianuier dernier, & ce faiſant que les heritages roturiers par eux acquis & poſſedez auparauant le premier Ianuier 1628. ſeront & demeureront à l'auenir exempts de toutes Tailles & impoſitions tant ordinaires que extraordinaires : a fait & fait Sa Majeſté inhibitions & defences aux Eleus de ladite Prouince, Conſuls & Officiers des Villes & communautez, de les comprendre cy-apres aux Rooles des Tailles à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 30. iour d'Aouſt 1636. Signé par collation BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois,

à noſtre Huiſſier ou ſergent premier ſur ce requis nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat entre Iean & Pomponio Vincent ſieurs de Rambion & Panettes Demandeurs d'une part, & les Conſuls & communautez des villages de Mezieu & Charpieu Defendeurs d'autre, tu ſignifies auſdits Defendeurs & aux Eleus de noſtre Prouince de Dauphiné & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits les defences portées par iceluy ſur les peines y contenues, enſemble tous autres actes & exploits requis & neceſſaires pour ſon entiere execution, ſans que tu ſois tenu demander aucun congé ny permiſſion, ſoit en vertu de l'original dudit Arreſt & des preſentes, ou des copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR; Donné à Paris le 30. iour d'Aouſt l'an de grace 1636. & de noſtre Reigne le 20. Signé, Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, BORDIER, & ſeellé.

Arreſt de Noſſeigneurs du Conſeil, par lequel la Nobleſſe eſt conſeruée à ceux qui auront eſté Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Lyon, bien qu'ils negotient en gros, apres eſtre ſortis deſdites charges.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Lyon, que pour les recompenſer des peines & occupations continuelles qu'ils ſont contraints de faire en leurſdites charges pour la conſeruation, & Police de ladite Ville, qui eſt l'vne des principales clefs de ce Royaume, faiſant bouleuart, & frontiere à pluſieurs pays eſtrangers, les feus Roys predeceſſeurs de ſa Majeſté, leur auroient concedé pluſieurs priuileges, & meſmes celuy de Nobleſſe, tant pour eux que leur poſterité, dont ils auroient iouy paiſiblement, encores qu'ils euſſent continué la negotiation, & commerce

merce de marchandise, estant à ce faire ladite ville de Lyon fort propre & commode, & ce qui la peut plus accroistre, enrichir & bonifier, & par ce moyen entretenir l'estat, & qualité de Noblesse. Neantmoins sur la presentation que les supplians auroient faite à la Cour de Parlement de Paris des lettres de confirmation, que leur auons faite desdits priuileges, pour iceux entretenir, ladite Cour auroit iceux verifié: A la charge que lesdits supplians, & leur posterité, qui voudront iouyr dudit priuilege de Noblesse, viuront noblement. Ce qu'ayant lieu, ceux qui paruiendront à telles charges, qui sont ordinairement les plus riches & aysez de ladite Ville pour se conseruer lesdits priuileges de Noblesse, delaisseront la negotiation de marchandise, & par consequent leur posterité, qui se rendront oysifs, sans aucun exercice, & par ce moyen diminueront d'autant le nombre des negotians de ladite Ville, qui est d'ailleurs en decadence, & presque ruynée par le malheur des troubles derniers: Suplians sa Majesté, attendu que ladite Ville est située en pays sterile, & qu'elle ne peut estre maintenue que par ladite negotiation, par le moyen de laquelle sadite Majesté pourra à l'aduenir tirer de grands, & notables secours comme ont fait ses predecesseurs, leuer & oster les restrictions, & modifications de ladite Cour, & ordonner que lesdits Preuost des Marchands & Eschevins, & leur posterité naiz, & à naistre en loyal mariage, iouiront desdits priuileges de Noblesse, encores qu'ils continuent la marchandise, pourueu qu'ils exercent icelle honorablement & fidellement. Veus lesdits priuileges concedez par le Roy Charles VIII. en l'année mil quatre cens quatre-vingts quinze, les lettres patentes de confirmation d'iceux faite par sadite Majesté, l'Arrest de ladite Cour, interuenu sur icelles, contenant ladite modification: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne, que lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de ladite Ville de Lyon, & leurs successeurs ausdites charges, & leur posterité iouyront pleinement, & paisiblement dudit priuilege de Noblesse, tout ainsi que s'ils estoient extraits de Noble, & ancienne lignée, & qu'ils pourront neantmoins faire en ladite Ville,

lors qu'ils ſeront eſdites charges, ou apres la continuation du negoce, & traffic, tant de l'argent, & forme de banque, que de toute autre marchandiſe en gros, & icelle tenir en magazins, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte de roture, derogeant au tiltre de Nobleſſe. Pourueu que le debit de la marchandiſe ne ſe face point en detail, & à boutique ouuerte, & ſoit par eux ladite marchandiſe honorablement, & fidellement exercée. Comme pareillement ceux qui ont eſté cy deuant eſdites charges, iouiront de l'effect que deſſus, aux conditions ſuſdites, nonobſtant ladite modification & reſtriction, faite par ladite Cour de Parlement, que ſa Majeſté a leuée & oſtée, ſans tirer à conſequence pour autres. Et à ceſt effect leur ſeront expediées les lettres de declaration, & iuſſion neceſſaires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-ſixiéme iour de Iuin mil ſix cens ſept. Signé BAVDOVIN.

Lettres patentes confirmatiues de l'Arreſt du Conſeil, cy deuant imprimé, touchant la Nobleſſe des ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Lyon.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les feus Roys nos predeceſſeurs, que Dieu abſolue, conſiderans l'importance de noſtre Ville de Lyon, l'vne des principales clefs du Royaume, faiſant bouleuart, & frontiere à pluſieurs pays eſtrangers, & le ſoin & trauail, que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle auoient à la conſeruation & Police de ladite Ville, outre les autres continuelles occupations, où leurs charges les appelloient, & deſirans reconnoiſtre leur affection de recompenſes dignes de leurs merites, & inuiter

eux,

eux, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, à continuer de bien en mieux, leur auroyent octroyé & concedé pluſieurs priuileges, entre autres celuy de Nobleſſe, tant pour eux que leur poſterité, dont ils auroyent paiſiblement iouy, encores qu'ils euſſent continué la negociation, & commerce de marchandiſe; comme eſtant le ſeul moyen de conſeruer leurs biens, accroiſtre, enrichir & bonifier ladite Ville: Et à ceſte occaſion mieux entretenir l'eſtat, & qualité de Nobleſſe. Leſquels priuileges nous leur aurions confirmez par nos lettres patentes du mois de Nouembre mil ſix cens deux, leſquelles vous ayant eſté preſentées, au lieu de les verifier purement & ſimplement, comme conformes à noſtre volonté, Vous auriez ordonné que leſdits ſupplians, & leur poſterité qui voudront iouir dudit priuilege de Nobleſſe, viuront noblement, qui eſt contreuenir directement à noſtre intention, & de noſdits predeceſſeurs. Laquelle reſtriction ayant lieu, ceux qui paruiendroient à telles charges, qui ſont ordinairement les plus riches, & ayſez de ladite Ville, pour ſe conſeruer leſdits priuileges de Nobleſſe, delaiſſeroient la negociation de la marchandiſe, & par conſequent leur poſterité, qui ſe rendroient oiſifs ſans aucun exercice, & par ce moyen diminueroient autant le nombre des negotians de ladite Ville, qui eſt d'ailleurs en decadence, & preſque ruynée par le malheur des troubles derniers. Ce qui les a contraints recourir à nous, pour leur pouruoir, attendu que ladite Ville eſt ſituée en pays ſterile, ne pouuant eſtre maintenue que par ladite negociation; par le moyen dequoy, Nous pourrons à l'aduenir tirer du ſecours, comme ont fait nos predeceſſeurs. Ce qu'ayant fait meu-

rement deliberer en noſtre Conſeil d'Eſtat : DE l'aduis d'iceluy , & pour les meſmes conſiderations , qui ont meu nos predeceſſeurs à conceder & accorder leſdits priuileges auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Lyon , meſmes celuy de Nobleſſe , tant pour eux que leur poſterité , & nous à leur confirmer: Auons dit & declaré , diſons & declarons , voulons & nous plaiſt , que leſdis Preuoſt des Marchands & Eſcheuins , leurs ſucceſſeurs auſdites charges , & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage , iouïſſent pleinement, & paiſiblement dudit priuilege de Nobleſſe , tout ainſi que s'ils eſtoient extraits de Noble , & ancienne lignée: Leur permettant neantmoins , faire en ladite Ville lors qu'ils ſeront eſdites charges , ou apres , la negociation du negoce & trafic , tant de l'argent & forme de banque, que de toute autre marchandiſe en gros , & icelle tenir en magazins,ſans que cela leur ſoit imputé pour acte de roture, derogeant au tiltre de Nobleſſe. Pourueu toutesfois que le debit de ladite marchandiſe , ne ſe face en detail, & à boutique ouuerte , & qu'elle ſoit par eux honorablement,& fidellement exercée.Voulons auſſi pareillement, que ceux qui ont eſté cy deuant eſdites charges , iouiſſent de l'effect que deſſus , aux conditions ſuſdites. Si vous mandons & treſ-expreſſement enioignons , que ces preſentes vous faciez regiſtrer , & du contenu iouir & vſer leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite Ville de Lyon , leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & ceux qui ont eſté cy deuant , & leur poſterité née & à naiſtre pleinement & paiſiblement. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles , & empeſchemens au contraire. Nonobſtant ladite modification & reſtriction , ſans plus y faire

pay

par vous aucun refus ou difficulté, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny attendre de nous ſur ce autre commandement, ou plus particuliere declaration de noſtre volonté, que ceſdites preſentes. Et à l'effect que deſſus enioignons à noſtre Procureur General preſter le conſentemẽt cy deſſus. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Nonobſtant auſſi tous Edicts, ordonnances, & reglemens, mandemens & defences, à ce contraires, auſquelles & à la derogatoire des derogatoires, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence. DONNE' à Fontaine-bleau le vingt ſixieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens ſept, & de noſtre regne le dix huictieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, Forget. Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Lettres patentes du mois de Mars 1638. par leſquelles le priuilege de Nobleſſe eſt accordé à Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nonobſtant qu'ils negotient en gros auec les Arreſts de verification d'icelles, tant du Parlement, que de la Cour des Aydes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos amez & feaux les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer que par les Lettres patentes des Roys nos predeceſſeurs Henry III. & du feu Roy Henry le grand de glorieuſe memoire noſtre tres honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, des années 1594. & 1609. verifiées au Parlement de Paris, pluſieurs priuileges ont eſté concedez, aux Preuoſt des Marchands

chands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, pour eſtre frontiere, & l'vne des principales clefs du Royaume, de la conſeruation de laquelle deſpend la ſeureté de nos prouinces voiſines, & en conſideration des ſoins continuels qu'ils ſont obligez d'apporter pour la garde & police d'icelle & entre autres priuileges il eſt porté que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins iouyront & leur poſterité des priuileges de Nobleſſe, encores qu'ils exercent la marchandiſe & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, pourueu qu'ils la faſſent honorablement & fidellement, non en deſtail & boutique ouuerte, & que negocians de la ſorte ils ſoient actuellement demeurans en ladite ville de Lyon, & non ailleurs; & que ceux qui auoient eſté cy-deuant eſdites charges & leur poſterité iouyront de l'effet deſdites lettres, leſquelles ayant eſté addirées par malheur pendant vn long-temps, les ſupplians n'auroient point obtenu de nous pareille confirmation dudit priuilege: Et d'autant que ſous ce pretexte on le pourroit conteſter cy-apres auſdits ſupplians, leurs predeceſſeurs & ſucceſſeurs, ce qui donneroit ſujet aux Marchands qui ſont appellez eſdites charges pour ſe conſeruer le titre de Nobleſſe, d'abandonner le trafic, qui eſt le ſeul moyen, par lequel ladite ville ſubſiſte, attire nombre d'artiſans, qui ſont employez en manufactures, & la peuple de pluſieurs habitans ſeruans à la conſeruation & garde d'icelle, leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins nous ont treshumblement ſupplié ſur ce leur pouruoir & octroyer nos lettres neceſſaires: A ces cauſes, ſçauoir faiſons que deſirant les conſeruer, enſemble leurs predeceſſeurs & ſucceſſeurs en la iouyſſance dudit priuilege, pour les mé-

mes

mes conſiderations qui ont meu noſdits predeceſſeurs de l'octroyer auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Nous auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale continué & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes ledit priuilege, & en ce faiſant permettons auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, leurs ſucceſſeurs auſdites charges & poſterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toute marchandiſe en gros, & icelle tenir en magazins ſans que cela leur ſoit imputé pour acte derogeant au priuilege de Nobleſſe, que nous auons confirmé cy-deuant auſdits Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins par nos Lettres patentes données à Chantilly au mois d'Aouſt de l'année 1634. dont copie eſt cy-attachée ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, pourueu toutesfois qu'ils faſſent ladite marchandiſe honorablement & fidelement, non en détail & boutique ouuerte, & que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, leurſdits enfans & poſterité negocians en gros, ſoient actuellement demeurans en noſtre-dite ville de Lyon & non ailleurs, à peine d'eſtre deſcheus dudit titre de nobleſſe, n'entendant leur permettre ledit trafic en gros qu'en ladite ville de Lyon ſeulemẽt; Voulõs auſſi que ceux qui ont eſté cy-deuant eſdites charges & leur poſterité iouyſſent de l'effet que deſſus & aux conditions ſuſdites. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Cour des Aydes à Paris, & à tous autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles vſer plainement & paiſiblement leſdits Suplians, leurs ſucceſſeurs eſdites charges, enſem-

ble ceux qui les ont cy-deuant poſſedez & leur poſterité née & à naiſtre, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous Edicts, ordonnances, mandemens & defences à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons pour ce regard & ſans tirer à conſequence, derogé & derogeons par ces preſentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace 1638. & de noſtre Regne le 28. *Signé* LOVIS. *& plus bas*, Par le Roy, PHELIPPEAVX: Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte ſur double queüe pendant. *Et ſur le reply eſt eſcrit:*

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy, A Paris en Parlement le 12. Mars 1638. Signé, DV TILLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy, donné à Paris le 30. iour d'Auril mil ſix cens trente-huit. Signé, BOVCHER.

Arreſt de verification du Parlement des Lettres patentes du mois de Mars de l'année 1638.

VEV par la Cour les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1638. Signées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX, & ſcellées en lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte,

par

par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur continue & confirme aux Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon les priuileges à eux cy-deuant octroyez par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 20. desdits mois & an, & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toute marchandise en gros & icelle tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte derogeant au priuilege de Noblesse, confirmé par autres Lettres patentes du mois d'Aoust 1634. ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres du mois de Mars 1609. Requeste presentée par lesdits Preuost des Marchands & Eschevins à fin de verification; conclusions du Procureur general, tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres du mois de Mars dernier seront registrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effet & cõtenu en icelles suiuant l'Arrest du 20. Mars 1609. Fait au Parlement le 12. Mars 1638. Signé GVYET.

Arrest de verification de la Cour des Aydes des susdites lettres du mois de Mars de l'année 1638.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1638. Signées LOVIS, & sur le reply par le Roy, *P'helippeaux*, & seellées en lacs de soye de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur continue & confirme aux Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, le priuilege à eux cy-deuant octroyé par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 20. desdits mois & an; & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes Marchandises en gros, & icelles tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte derogeant au priuilege de Noblesse,

confirmé par autres Lettres patẽtes du mois d'Aouſt 1634. ainſi qu'il eſt plus au lõg porté par leſdites lettres de 1609. Requeſte preſentée par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins afin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur general, & tout veu & conſideré, LA COVR à ordonné & ordonne leſdites lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur, à la charge que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, enſemble leurs enfans & poſterité ne feront negoce & trafic de Marchandiſes qu'en gros & non en détail & boutique ouuerte; & qu'en faiſant trafic ils ſeront actuellement demeurans en ladite ville, ſur peine de deſcheance de la grace dudit priuilege. Prononcé le 30. iour d'Avril 1638. Signé, BOVCHER.

Arreſt du Conſeil du dernier Aouſt 1641. & ſur iceluy des Lettres patentes verifiées en la Cour des Aydes de Paris, Par leſquels Arreſt & Lettres, Sa Majeſté declare n'auoir entendu comprendre dans ſon Edict du mois de Nouembre de l'année 1640. la reuocation du Priuilege de Nobleſſe, accordé aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, auec deux *duplicata* deſdites Lettres, addreſſées au Parlement de Bourgongne, & Cour des Aydes de Dauphiné.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la ville de Lyon: Qu'eux & leurs predeceſſeurs eſdites charges

charges ont ioüy ſans contredit de la qualité & titre de Nobleſſe, concedée par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. confirmée par les Roys ſes ſucceſſeurs, & par ſadite Majeſté, qui eſt le ſeul auantage, que ceux qui exercent leſdites charges peuuent eſperer de leurs ſeruices, & des ſoins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour le ſeruice de Sa Majeſté; Lequel titre de Nobleſſe leur a eſté ſi inuiolablement conſerué, qu'encores que par le 6. article du Reglement fait par Sa Majeſté au mois de Ianuier 1634. pour l'exẽption des tailles, ils euſſent eſté exclus de ladite exẽption des Tailles, neantmoins Sa Majeſté pour des grandes & importantes conſiderations, par Arreſt de ſon Conſeil, & Declaration ſur iceluy du mois d'Aouſt de ladite année, leur auroit confirmé ledit titre & qualité de Nobleſſe, & exemption de Tailles, nonobſtant ledit Article dudit Reglement, auquel elle auroit deſrogé pour ce regard, dont ils ont tousjours ioüy iuſques à preſent: Et dautant que par Edict de Sa Majeſté du mois de Nouembre dernier, par lequel Sa Majeſté auroit voulu que nonobſtant tous annobliſſemens accordez depuis trente ans & tous autres priuileges de Nobleſſe, & autres exemptions, ſoit par Edicts, Declarations, ou autrement en quelque façon & maniere que ce ſoit, leſquels Sa Majeſté auroit reuoquez, eſteints, & ſupprimez, tous ſes Sujets nez roturiers, enſemble leſdits Annoblis depuis trente ans, & leurs deſcendans ſoient cottiſez & taxez à l'auenir, & qu'ils payent & contribuent leur part & portion des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Crües des Garniſons, Subſiſtances, & toutes autres impoſitions ordonnées eſtre faites & leuées ſur ſes ſujets. Les Commiſſaires deputez à l'execution dudit Edit pourroient faire comprendre ez rolles deſdites Tailles & Impoſitions les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, qui ont exercé leſdites charges depuis trente ans en-çà, ou leurs deſcendans, qui ſeroit rendre leur priuilege, qui eſt ſi ancien, inutil, s'il ne plaiſt à Sa Majeſté leur pouruoir, & expliquer ſur ce ſon intention & volonté; LE ROY EN SON CONSEIL, A fait tres-expreſſes inhibitions & defences aux Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour l'execution de ſon Edit du mois de No-

uembre dernier, de comprendre ez Eſtats & Rolles que Sa Majeſté leur ordonne de dreſſer en chacune Election, contenant les noms, qualitez & demeures deſdits exempts, priuilegiez, & Nobles depuis trente ans, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, qui ont exercé leſdites charges depuis leſdits trente ans, & leurs deſcendans, leſquels Sa Majeſté, en interpretant le ſuſdit Edit, a declaré & declare exempts deſdites Tailles & autres impoſitions en vertu du ſuſdit priuilege à eux octroyé depuis l'an 1495. Et où ils ſe trouueroient compris eſdits Rolles & Eſtats, A ordonné & ordonne qu'ils en ſeront tirez, & leurſdites cottes rayées, pourueu toutefois que les deſcendans deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon ne faſſent aucun trafic ny autre acte derogeant à Nobleſſe : Ordonne en outre Sa Majeſté, que le preſent Arreſt ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; & que pour cet effect toutes lettres ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le dernier iour d'Aouſt mil ſix cens quarante-vn. *Collationné.* Signé, GALLAND.

Lettres Patentes ſur l'Arreſt du Conſeil du dernier Aouſt 1641. données à Amiens au mois de Septembre de ladite année 1641.

Nota que par Arreſt du Parlement de Bourgongne du 13. Mars 1642. cy apres inſeré, les preſentes Lettres Patentes ont eſté verifiées en ladite Cour auec celles du mois d'Aouſt de l'année 1634.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon Nous ayant repreſenté que le Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys

ſes

ſes ſucceſſeurs & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & priuilege de Nobleſſe, eux & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, pour eſtre reputez & tenus Nobles, & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis, & iouïr des priuileges, franchiſes, & exemptions que les autres Nobles de noſtre Royaume; ils auroient ioüy dudit priuilege iuſques en l'année 1634. que par le ſixiéme Article du Reglement des Tailles, fait en noſtre Conſeil au mois de Ianuier de ladite année auroit eſté ordonné que les Maires & Eſcheuins ayant priuilege de Nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeroient eleus à l'auenir, ne pourroient ioüyr de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges ſeulement, ny leurs enfans ioüyr d'aucuns priuileges de Nobleſſe. Sur quoy ayans mis en conſideration leur longue poſſeſſion & les grands ſeruices & ſoins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour noſtre ſeruice, Nous leur aurions fait expedier noſtre Declaration du mois d'Aouſt audit an 1634. par laquelle Nous aurions maintenus leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs eſdites charges, & leurs enfans & deſcendans en la ioüyſſance dudit titre, qualité, & aduantages de Nobleſſe à eux concedée par leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. Leſquelles Nous aurions, entant que de beſoin, de nouueau confirmées & approuuées; & deſquelles ils ont ioüy iuſques à preſent qu'ils ont eſté obligez de recourir à Nous pour expliquer noſtredite volonté & intention ſur noſtre Edit du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu que nonobſtant tous Annobliſſemens accordez

depuis

depuis trente ans, & tous autres priuileges de Nobleſſe, & autres exemptions, ſoit par Edict, Declarations ou autrement en quelque façon & maniere que ce ſoit, que Nous aurions reuoquez, eſteints, & ſupprimez tous nos ſujets nez roturiers, enſemble leſdits annoblis depuis trente ans, & leurs deſcendans ſoient cottiſez & taxez à l'auenir, & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Cruës des Garniſons, ſubſiſtances, & toutes autres impoſitions faites & à faire ſur noſdits ſujets; ce qui ſeroit rendre ledit priuilege deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile contre noſtre intention & l'eſperance que Nous auons qu'à l'auenir ils ſe porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la meſme affection & prompte obeïſſance dans l'execution de nos intentions ez choſes concernans le bien de noſtre ſeruice au faict, gouuernement & adminiſtration des affaires de ladite Ville, qu'ils y ſeront obligez par la continuation de leurdit priuilege en l'eſtat preſent de nos affaires, qui ſemble ne Nous pouuoir permettre de Nous departir de l'effet & execution entiere de noſtredit Edit du mois de Nouembre dernier, dont neantmoins Nous entendons les excepter, en ſorte que tous ceux de nos ſujets qui ont exercé leſdites charges depuis leſdits trente ans, & leurs deſcendans, ſoient cenſez annoblis depuis la conceſſion dudit priuilege, ainſi qu'ils Nous en ont tres-humblement ſuplié & requis. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtredit Conſeil leſdites Patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps, des Roys nos predeceſſeurs, meſmes

mesme celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. l'Arrest de nostre Conseil & nostre Declaration sur iceluy du mois d'Aoust audit an, nostre Edict du mois de Nouembre dernier, regiſtré en nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an; la Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edict du mois de Decembre suiuant. De l'aduis de nostredit Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour du mois d'Aoust dernier cy attaché, sous le contreseel de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & authorité Royalle, NOVS AVONS DIT, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, & interpretant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'aduenir ausdites Tailles, & autres impositions lesdits Preuost des Marchans & Eschevins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous auons voulu estre & demeurer exempts à tousjours, & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic ny autre acte derogeant à Noblesse, & qu'ils en ioüissent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres impositions mentionnées audit Edict de Nouembre dernier : Defendons tres-expressement aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux estats & roolles desdits Annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre

cottiſez, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins; Et où ils y auroient eſté compris, leur ordonnons & enjoignons de les en tirer & rayer leurs cottes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos Finances au Bureau eſtabli à Lyon, & Commiſſaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de faire chacun endroit ſoy regiſtrer ces preſentes, & icelles executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant ledit Edict du mois de Nouembre dernier, & tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arreſts, Defences, & choſes à ce contraires; Auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobſtant oppoſitions, appellations & empeſchemens quelconques: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Amiens au mois de Septembre, l'an de grace 1641. & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë; à coſté *Viſa. Et encores ſur le reply eſt eſcrit*:

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu ainſi & comme ils en ont cy-deuant bien & deüement ioüy en vertu des Lettres patentes du Roy, verifiées en icelle ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy. Donné à Paris le 26. iour de Septembre mil ſix cens quarante-vn. Collationné. Signé, BOVCHER.

Arreſt

Arreſt de verification de la Cour des Aydes de Paris du 26. Septembre 1641.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Amiens au mois de Septébre 1641. ſignées LOVIS; & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE; & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, obtenuës par les Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de la ville de Lyon; Par leſquelles, pour les cauſes & cõſiderations y cõtenuës, Sa Majeſté en interpretant ſon Edict du mois de Nouembre dernier, portant reuocation des annobliſſemens, & autres priuileges & exemptions de Tailles, auroit declaré n'auoir entendu comprendre audit Edict leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, qui ont exercé leſdites charges, auant & depuis leſdits trente ans, ny leurs deſcendans, leſquels ſadite Majeſté veut par ſeſdites Lettres eſtre & demeurer exempts à touſjours, & tant & ſi longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à Nobleſſe, & qu'ils ioüyſſent conformement aux Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. confirmées de temps en temps par ſes ſucceſſeurs Roys, portant attribution auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, du titre & priuilege de Nobleſſe, de toutes exemptions de Tailles, & autres impoſitions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre dernier, defendant Sadite Majeſté aux Commiſſaires par elle deputez pour l'execution de ſondit Edict, de comprendre aux eſtats & roolles deſdits Annoblis, priuilegiez & exempts, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins; & où ils auroient eſté compris, ordonne & enjoint Sadite Majeſté auſdits Commiſſaires de les en tirer & rayer leurs cottes; Leſdites Lettres à ladite Cour addreſſées, Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſche-

uins de ladité ville de Lyon, à ce qu'il luy pleuſt verifier leſdites Lettres & ordonner qu'elles ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle pour eſtre, executées ſelõ leur forme & teneur, Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré, LA COVR à ordonné & ordonne leſdites lettres eſtre Regiſtrées au Greffe d'icelle pour ioüir par les Impetrans de l'effet y contenu, ainſi & comme ils en ont cy deuant bien & deuëment ioüy en vertu des Lettres patentes du Roy verifiées en icelle. PRONONCE' le 26. iour de Septembre 1641. *Collationné.* Signé, BOVCHER.

Lettres d'adreſſe à la Cour des Aydes de Dauphiné;

Par leſquelles le Roy mande à ladite Cour de verifier les Lettres de Declaration du mois d'Aouſt de l'année 1634. & celles du mois de Septembre de l'année 1641. données en faueur de Meßieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Nous ayans repreſenté que le Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys ſes ſucceſſeuts & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & priuilege de Nobleſſe, eux & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, pour eſtre reputez & tenus nobles, & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis à ioüyr des priuileges;

priuileges, franchiſes & exemptions que les autres Nobles de noſtre Royaume, ils auroient ioüy dudit priuilege iuſques en l'année 1634. que par le ſixiéme article du Reglement des Tailles, fait en noſtre Conſeil au mois de Ianuier de ladite année, auroit eſté ordonné que les Maires & Eſcheuins ayans priuilege de Nobleſſe par anciennes conceſſions qui ſeroient eleus à l'auenir, ne pourroient ioüyr de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges ſeulement, ny leurs enfans ioüyr d'aucun priuilege de Nobleſſe. Sur quoy ayant mis en conſideration leur longue poſſeſſion & les grands ſeruices & ſoins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour noſtre ſeruice, Nous leur aurions fait expedier noſtre Declaration du mois d'Aouſt audit an 1634. par laquelle Nous aurions maintenu leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & leurs enfans & deſcendans en la ioüyſſance dudit titre, qualité & auantage de Nobleſſe à eux concedez par leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. leſquelles Nous aurions entant que de beſoin, de nouueau confirmées & approuuées, & deſquelles ils ont ioüy iuſques à preſent qu'ils ont eſté obligez de recourir à Nous pour expliquer noſtredite volonté & intention ſur noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu que nonobſtant tous Annobliſſemens accordez depuis trente ans, & tous autres priuileges de Nobleſſe, & autres exemptions, ſoit par Edict, Declarations, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce ſoit, que Nous aurions reuoquez, eſteints, & ſupprimez, voulans tous nos ſujets nez roturiers, enſemble leſdits anno-

blis depuis trente ans, & leurs deſcendans, ſoient cottiſez & taxez à l'auenir & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Cruës des Garniſons, Subſiſtances, & toutes autres impoſitions faites & à faire ſur noſdits Sujets. Ce qui ſeroit rendre ledit priuilege deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile contre noſtre intention & l'eſperance que Nous auons qu'à l'auenir ils ſe porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la meſme affection & prompte obeïſſance, dans l'execution de nos intentions & choſes concernans le bien de noſtre ſeruice au fait, gouuernement & adminiſtration des affaires de ladite Ville, qu'ils y ſeront obligez par la continuation de leurſdits priuileges en l'eſtat preſent de nos affaires, qui ſemble ne Nous pouuoir permettre de Nous departir de l'effect & execution entiere de noſtredit Edit du mois de Nouembre dernier, dont neantmoins Nous entendons les excepter, en ſorte que tous ceux de nos Sujets qui ont exercé leſdites charges depuis leſdits trente ans, & leurs deſcendans ſoient cenſez annoblis depuis la conceſſion dudit priuilege, ainſi qu'ils Nous en ont tres-humblement ſuplié & requis. A CES CAVSES apres auoir fait voir en noſtredit Conſeil leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté; Les Lettres de confirmation d'icelles, de temps en temps des Roys nos predeceſſeurs, meſmes celles que Nous leur en auons fait expedier le 14. Iuillet 1618. Le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. L'Arreſt de noſtre Conſeil, & noſtre Declaration ſur iceluy du mois d'Aouſt audit an; noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, regiſtré en

noſtre

nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an; La Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edict du mois de Decembre suiuant; De l'auis de nostredit Conseil & suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour dudit mois d'Aoust dernier cy attaché sous le contresceel de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & authorité Royalle, NOVS AVONS DIT, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, en interpretant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des Annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts, que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'auenir ausdites Tailles & autres impositions, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous voulons estre & demeurer exempts à tousiours & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à Noblesse, & qu'ils en ioüyssent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles, & autres impositions mentionnées audit Edict de Nouembre dernier: Defendons tres-expressement aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux Estats & Rolles desdits Annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins; Et où ils y auroient esté compris, leur ordonnons & enjoignons de les en tirer & rayer leurs cottes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes;

des en Dauphiné, eſtablie à Vienne, Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau eſtabli à Grenoble, & Commiſſaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de faire chacun endroit ſoy regiſtrer ces preſentes, & icelles executer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, nonobſtant ledit Edict du mois de Nouembre dernier, & tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arreſts, Defences, & choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobſtant oppoſitions, appellations & empeſchemens quelconques : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjous, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Amiens au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté *Viſa*; Et ſeellé en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë.

Lettres d'Adreſſe au Parlement de Bourgongne.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon Nous ayant repreſenté que le Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1495. confirmées par

par les Roys ſes ſucceſſeurs & par Nous, les ont annoblis & decorez du titre & priuilege de Nobleſſe, eux & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, pour eſtre reputez & tenus Nobles, & tels de tous & en tous faits & actes, receus & admis à ioüyr des priuileges & exemptions que les autres Nobles de noſtre Royaume, ils auroient ioüy dudit priuilege iuſques en l'année 1634. que par le 6. article du Reglement des Tailles, fait en noſtre Conſeil au mois de Ianuier de ladite année, auroit eſté ordonné que les Maires & Eſcheuins ayans priuilege de nobleſſe par ancienne conceſſion, qui ſeroient eleus à l'auenir ne pourroient ioüyr de l'exemption des Tailles que pendant le temps de l'exercice de leurs charges ſeulement, ny leurs enfans ioüyr d'aucun priuilege de nobleſſe. Sur quoy ayans mis en conſideration leur longue poſſeſſion & les grands ſeruices & ſoins qu'ils contribuent au bien de ladite Ville pour noſtre ſeruice, Nous leur auons fait expedier noſtre Declaration du mois d'Aouſt audit an 1634. Par laquelle Nous aurions maintenu leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs auſdites charges & leurs enfans, & deſcendans, en la ioüyſſance dudit titre, qualité & auantage de Nobleſſe à eux concedez par leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. leſquelles Nous aurions, entant que de beſoin, de nouueau confirmées & approuuées, deſquelles ils ont ioüy iuſques à preſent qu'ils ont eſté obligez de recourir à Nous pour expliquer noſtredite volonté & intention ſur noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, par lequel Nous aurions voulu, que nonobſtant tous annobliſſemens accordez depuis trente ans, & tous autres pri-

uileges de Nobleſſe & autres exemptions, ſoit par Edict, Declarations & autrement en quelle façon & maniere que ce ſoit, que Nous aurions reuoquez, eſteints & ſupprimez, tous nos ſujets nez roturiers, enſemble leſdits annoblis depuis trente ans & leurs deſcendans, ſoient cottiſez & taxez à l'auenïr, & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Cruës des Garniſons, Subſiſtances, & toutes autres impoſitions faites & à faire ſur noſdits ſujets. Ce qui ſeroit rendre ledit priuilege deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon du tout inutile contre noſtre intention & l'eſperance que Nous auons qu'à l'auenir ils ſe porteront d'autant plus volontiers à Nous rendre la meſme affection & prompte obeïſſance dans l'execution de nos intentions ez choſes concernans le bien de noſtre ſeruice au fait, gouuernement & adminiſtration des affaires de ladite Ville, qu'ils y ſeront obligez par la continuation de leurſdits priuileges en l'eſtat preſent de nos affaires, qui ſemble ne nous pouuoir permettre de Nous departir de l'effect & execution entiere de noſtredit Edict du mois de Nouembre dernier, dont neantmoins Nous entendons les excepter, en ſorte que tous ceux de nos ſujets qui ont exercé leſdites charges depuis leſdits trente ans & leurs deſcendans ſoient cenſez annoblis depuis la conceſſion dudit priuilege, ainſi qu'ils Nous en ont tres humblement ſupplié & requis. A CES CAVSES, apres auoir fait voir à noſtredit Conſeil leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. regiſtrées où beſoin a eſté, les Lettres de confirmation d'icelles de temps en temps des Roys nos predeceſſeurs, meſmes celles que Nous leur en auons

fait

fait expedier le 14. Iuillet 1618. le Reglement des Tailles du mois de Ianuier 1634. l'Arrest de nostre Conseil & nostre Declaration sur iceluy du mois d'Aoust audit an, nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, registré à nostre Cour des Aydes le 26. desdits mois & an, la Commission par Nous decernée pour l'execution dudit Edict du mois de Decembre suiuant; De l'auis de nostre Conseil, suiuant l'Arrest d'iceluy du dernier iour dudit mois d'Aoust dernier, cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & authorité Royalle, NOVS AVONS DIT, declaré & ordonné, Disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, en interpretant nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que Nous n'auons entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts que Nous auons voulu par iceluy estre cottisez & taxez à l'auenir ausdites Tailles, & autres impositions, lesdits Preuost des Marchans & Eschevins qui ont exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels Nous voulons estre & demeurer exempts à tousjours & tant & si longuement qu'ils ne feront aucun traffic ny autre acte derogeant à noblesse, & qu'ils en ioüyssent conformement ausdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & autres impositions mentionnées audit Edict de Nouembre dernier; Defendons tres expressement aux sieurs Commissaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux Estats & roolles desdits annoblis, priuilegiez & exempts qui doiuent estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Eschevins; & où ils

auroient eſté compris, leur ordonnons & enjoignons de les en tirer, & rayer leurs cottes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Dijon, Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances au Bureau eſtabli audit lieu & Commiſſaires par Nous deputez pour l'execution dudit Edict, de faire chacun endroit ſoy regiſtrer ces preſentes, & icelles executer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant ledit Edict du mois de Nouembre dernier, & tous autres Edicts, Declarations, Reglemens, Arreſts, Defences & choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous auons derogé & derogeons pour ce regard, nonobſtant oppoſitions, appellations & empeſchemens quelconques. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Amiens au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte à double queüe.

Arreſt du Parlement de Bourgongne du 13. Mars 1642. Par lequel les Lettres patentes obtenuës par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon ez mois d'Aouſt 1634. & Septembre 1641. confirmatiues du Priuilege de Nobleſſe accordé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins

Eſcheuins, nonobſtant le Reglement des Tailles du mois de Ianuier de ladite année 1634. & l'Edict du mois de Nouembre 1640. ſont verifiées auec l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes au Bureau des Finances de Bourgongne & Election de Breſſe.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEV les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly au mois d'Aouſt 1634. par leſquelles ſa Majeſté ſuiuant l'Arreſt donné en ſon Conſeil tenu audit Chantilly le douziéme dudit mois, dit, declare, veut & ordonne que doreſnauant & à touſiours les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon, leurs ſucceſſeurs eſdittes charges, & leurs enfans & deſcendans iouiſſent ainſi que du paſſé des tiltres, qualitez & auantages de nobleſſe à eux concedez par les Lettres du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. eſquelles ſa Majeſté ne veut eſtre innoué aucune choſe, les ayant d'abondant en tant que de beſoin fuſt, confirmées & approuuées, & mandé au Parlement, Chambre des Comptes & Treſoriers Generaux de France, eſtablis en cette ville de Dijon de faire chacun endroit ſoy regiſtrer & executer leſdittes Lettres de point en point ſelon leur forme & teneur, Nonobſtant le ſixieſme article du Reglement des tailles du mois de Ianuier audit an 1634. auquel & à la derogatoire des derogatoires contenüe audit reglement ſa Majeſté auroit derogé pour ce regard nonobſtant oppoſitions, appellations & empeſchemẽs quelcõques, ledit Arreſt ioint ſous contreſeel, Lettres de ſuran du 27. Septẽbre dernier, autres Lettres Patentes du Roy données à Amiens au mois de Septembre 1641. par leſquelles ſa Majeſté conformement à autre Arreſt de ſondit Conſeil tenu a Paris le dernier d'Aouſt precedent en interpretant l'Edit du mois de Nouembre 1640. declare n'auoir entendu & n'entend comprendre ſous le nom des annoblis depuis trente ans & autres priuilegiez & exempts qui

doiuent estre cottisez & taxez à l'aduenir ez roolles des Tailles & autres Impositions, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins qui auront exercé lesdites charges auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans qu'elle vouloit estre & demeurer exempts à tousiours & tant & si longuement qu'ils ne feroient aucun trafic ny actes derogeans à noblesse & qu'ils en iouiroient conformement ausdites Patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, ensemble de toutes exemptions de Tailles & Impositions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre auecque defféces tres expresses aux Commissaires Deputez de sa Majesté pour l'executiõ d'iceluy de cõprendre ez estats & rolles desdits Nobles priuilegiez & exempts qui deuoient estre cottisez, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, & où ils y auroient esté compris, leur enjoignons de les en retirer & rayer leurs cottes, auquel Edict & à tous autres Edicts & reglemens, Arrests, defences & choses à ce contraires, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës sadite Majesté auroit de mesme derogé quant à ce, nonobstant oppositions, appellations & empeschemens quelconques, Requeste desdits Preuost des Marchãs & Escheuins de la ville de Lyon à ce qu'il pleust à la Cour proceder à la verification desdites lettres, & ordonner qu'icelles & lesdits Arrests seroient registrez, & en cõsequence que lesdits Preuost des Marchans, Escheuins & leur posterité iouiroient du tiltre & priuileges de Noblesse à eux octroyez auec deffences aux Sindics, Consuls & Asseeurs des Tailles de les imposer parmy eux pour quelque cause & occasion que ce soit, Arrest du premier de ce mois donné sur ladite Requeste contenant que lesdits Edits, Arrest du Conseil & lettres seroient communiqués au Procureur General du Roy & monstrez aux Procureurs Sindics de Bresse, respõce desdits Sindics, qu'ils empeschoient formellement l'effect desdits Priuileges & lettres de Declaration, du moins au regard de la subsistance, attendu qu'il estoit expressement mandé d'imposer en icelle les Nobles qui ne seruoient actuellemẽt le Roy en ses armées; & en tant qu'il plairoit à la Cour auoir esgard au surplus desdites lettres la supplioient y apporter les mesmes modifications que celles contenuës ez

Arrests

Arreſts de verificatiõ faites par la Cour des Aydes à Paris des 12. Septembre & 23. Octobre 1634. inſerez au liure des Priuileges des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon. Veu leſdits Arreſts, concluſions du Procureur General: LA COVR a verifié & verifie leſdites Lettres de Declaratiõ de ſa Majeſté deſdits mois d'Aouſt 1634. & Septembre 1641. Ordonne qu'icelles & leſdits Arreſts du Conſeil ioints ſous le contre-ſeel ſeront regiſtrez ez regiſtres de la Cour pour en ioüyr par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon & leur poſterité ainſi qu'en ioüiſſent les autres Nobles du pays de Breſſe qui ne ſeruent actuellement le Roy dans ſes armées, & à condition de declarer à la ſortie de l'exercice de leurs charges au Greffe de l'Election de ladite Ville de Lyon, s'ils entendent viure noblement, que les extraits de ladite Declaration ſeront mis à leurs frais ez regiſtres du Greffe de l'Election de Breſſe à peine de deſcheance deſdits priuileges: auſſi que derogeant à Nobleſſe eux & leurs ſucceſſeurs ne pourront eſtre releuez par lettres ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit, & en cas de declaration de vouloir viure noblement, venans à deroger qu'ils ne pourront de meſme eſtre reſtituez contre leurs actes, derogeans à nobleſſe qu'apres auoir veſcu Noblement par l'eſpace de dix ans, à compter du iour de ladite Declaration. FAIT à Dijon en Parlement le 13. Mars 1642. Signé IOLY, Collationné *Thoridenet.*

Ordonnance d'enregiſtrement des Lettres cy deſſus, des Treſoriers de France de Dijon.

LES Preſidens, Treſoriers Generaux de France, & Intendans Generaux des Finances en Bourgongne & Breſſe au Bureau eſtably à Dijon. Veu par nous les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly au moys d'Aouſt 1634. par leſquelles Sa Majeſté en ſuitte de l'Arreſt de ſon Conſeil du douzieſme dudit mois, auroit declaré & ordonné que doreſnauant & à tousjours les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, leurs ſucceſ-

ſeurs,

ſeurs auſdites charges & leurs enfans & deſcendans iouyroient ainſi qu'ils ont fait par le paſſé du titre, qualité, & auantage de Nobleſſe à eux concedez par Lettres Patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. auſquelles Sadite Majeſté ne vouloit eſtre innoué aucune choſe les ayant d'abondant en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, confirmées & approuuées & mandé auſdits Treſoriers Generaux de France de les faire regiſtrer & executer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant le 6. article du reglemẽt des Tailles du mois de Ianuier de ladite année, auquel, & à la derogatoire contenüe audit reglement elle a derogé pour ce regard, nonobſtant oppoſitions, appellations, & empeſchemens quelconques, Lettres de Suran attachées auſdittes lettres du 27. Nouẽbre 1637. addreſſantes auſdits TreſoriersGeneraux pour la verificatiõ & enregiſtremẽt deſdits Arreſts & Declarations, autres Lettres Patentes, données à Amiens au mois de Septembre dernier, par leſquelles Sa Majeſté en interpretãt l'Edit du moys de Nouembre 1640. declare n'auoir entendu comprendre ſous le nom des Annoblis depuis trente ans & autres priuilegiez qu'elle auroit voulu par iceluy eſtre cottiſez & taxez à l'aduenir aux Tailles & impoſitions, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins qui auroient exercé leſdittes charges, auant ou depuis leſdits trente ans, ny leurs deſcendans, qu'elle vouloit eſtre & demeurer exempts à touſjours, & tant & ſi longuement, qu'ils ne feroient aucun trafic ny autre acte derogeant à Nobleſſe, & qu'ils en ioüiroient conformement aux Lettres Patentes du Roy Charles VIII. & autres à eux accordées, enſemble de toutes exemptions de Tailles & autres impoſitions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre auec deffences tres expreſſes aux Commiſſaires deputez par Sadite Majeſté pour l'execution dudit Edict de comprendre aux eſtats & Rolles deſdits Annoblis priuilegiez & exẽpts qui deuoient eſtre cottiſez, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & où ils auroient eſté compris leur ordonner de les en tirer & rayer leurs cottes, ainſy qu'il eſt plus au long porté par leſdites lettres, Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon tendant à la verification deſdites

lettres

Lettres, CONSENTONS la verification & entherinement deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur, qui ſeront regiſtrées, enſemble leſdits Arreſts du Conſeil, pour ioüyr par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dudit Lyon du fruit & effect d'icelles conformement à la volonté de Sadite Majeſté; Et en ce faiſant, inhibitions & defences ſont faites aux Sindics & Perequateurs des Paroiſſes dependantes de cette Generalité, de comprendre aux Rolles des Tailles qui ſeront par eux faits, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dudit Lyon, & leurs deſcendans. Fait au Bureau des Finances eſtabli à Dijon le 20. Mars 1642. Signé, *Valon, Desbarres, Badoux, Dendelaut, Deganay, Richard, Fourneret, Piget.* Et par meſdits Sieurs, *De Fraſans.*

A Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, Conſeillers du Roy & Controlleurs en l'Election de Breſſe.

SVPPLIENT humblement les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Et vous remonſtrent que cy deuant, & en l'année 1495. il auroit plû au Roy Charles VIII. d'heureuſe memoire, que Dieu abſolue, pour pluſieurs bonnes conſiderations, octroyer à ceux qui paſſeroient dans les charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon & à leur poſterité, le titre & priuilege de Nobleſſe, duquel ils auroient ioüy depuis ſans contredit. Mais attendu que le Roy auiourd'huy regnant par ſon Edict de 1634. & par le ſixiéme article d'iceluy auroit donné quelques atteintes au ſuſdit priuilege, ils ſe ſeroient pourueus à Sa Majeſté, de laquelle ils auroient obtenu Lettres de Declaration du mois d'Aouſt année ſuſdite, par leſquelles, en interpretant ſa volonté, il auroit declaré n'auoir entendu de reuoquer l'exemption accordée aux Supplians, au contraire qu'il les confirmoit en icelle, auec derogation pour ce chef audit Edict. Et parce que Sadite Majeſté auroit encores donné au mois de Nouembre 1640. ſon Edict portant reuocation de tous les Annoblis depuis trente ans,

les Supplians se seroient d'abondant pourueus à ce que ledit Edict ne portast preiudice à ceux qui auroient passé dans lesdites charges depuis ledit temps, & auroient obtenu Arrest de Nosseigneurs du Conseil d'Estat & Lettres patentes sur iceluy du mois d'Aoust 1641. par lesquelles Sadite Majesté expliquant son intention, a declaré n'auoir entendu que ceux qui auoient esté annoblis par le Consulat de Lyon y fussent compris. Et dautant que toutes les susdites Lettres & Arrests leur seroient infructueux si la verification & enregistrement d'iceux n'auoient esté faits ez lieux necessaires, ils recourent à Vous, A CE QV'IL VOVS PLAISE, Messieurs, ayant esgard ausdits Arrests & Lettres patentes, à l'Arrest de verification de Nosseigneurs de ce Parlement & Ordonnance des sieurs Tresoriers de France en cette Generalité cy ioints, ordonner que le tout sera registré ez Registres du Greffe de l'Election pour y auoir recours quand besoin sera, & en consequence de ce, que tous lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, & leur posterité ioüiront dudit tiltre de Noblesse & de l'exemption de toutes Tailles & impositions mises & à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, auec defences aux Sindics & Perecateurs des Paroisses de l'Election de les impose parmi eux à peine de mil liures d'amende contre chacun contreuenant, nullité de cottisation & de tous despens, dommages & interests, & ferez Iustice. Signé, *Tamisier Procureur.*

Soit monstré au Procureur du Roy. A Bourg, le 20. Mars, mil six cens quarante-deux. Signé, Charbonnier.

LE Procureur du Roy qui a veu les Declarations & Lettres patentes de Sa Majesté, Arrest du Conseil, & autres enoncez en la requeste des Supplians, dit qu'il n'empesche l'enregistrement requis pour ioüyr par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Lyon des priuileges & exemptions à eux attribuez conformement à l'Arrest de verification du Parlement de Dijon du 13. Mars 1642. aux charges & modifications y contenuës ledit iour. Signé, *Mantelier, & le Loup.*

Soit

SOit fait l'enregistrement requis suiuant les conclusions des Gens du Roy. A BOVRG, au Bureau de l'Election ledit iour 26. Mars 1642. Signé, Charbonnier, Guillot, Duport, Rossan, Garron, & Ruffin. *Pisady* Commis.

Ordonnance des Tresoriers de France de Lyon du 18. *Iuillet* 1642. *portant enregistrement des Lettres patentes du mois d'Aoust* 1634. *& Septembre* 1641. *confirmatiues du Priuilege de Noblesse des Preuost des Marchans & Escheuins, nonobstant le Reglement des Tailles du mois de Ianuier* 1634. *& Edict du mois de Nouembre* 1640.

LES Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy. Veu par nous les Lettres patentes de Sa Majesté en forme de Chartres données à Amiens au mois de Septembre de l'année derniere 1641. Signées LOVIS & sur le reply, Par le Roy DE LOMENIE, & seellées, obtenues par les Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté apres auoir fait voir en son Conseil les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. confirmées par les Roys ses predecesseurs & par elle, portant que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins ont esté annoblis & decorez du titre de noblesse eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, pour estre reputez & tenus nobles & tels de tous & en tous faits & actes receus & admis à iouyr des priuileges, franchises & exemptions ainsy que les autres nobles de ce Royaume, duquel priuilege ils ont iouy iusques en l'année 1634. que par le sixiesme article du Reglement des Tailles fait au conseil du Roy au mois de Ianuier de ladite année il fust ordonné que les Maires & Escheuins ayans priuileges de noblesse par aucunes concessions qui seroient eleus à l'aduenir ne pourroient iouyr de l'exemption des Tailles que pendant le

tẽps de l'exercice de leurs charges ſeulement, ny leurs enfans ioüir d'aucuns priuileges de Nobleſſe, & ayant Sa Majeſté mis en conſideration leur longue poſſeſſion, & les grands ſeruices & ſoings qu'ils contribuoient au bien de ladite ville pour ſon ſeruice elle leur auroit fait expedier ſa Declaration du mois d'Aouſt audit an 1634. par laquelle ils auroient eſté maintenus, leurs ſucceſſeurs auſdites charges & leurs enfans & deſcendans en la iouyſſance dudit tiltre de Nobleſſe, qualité & auantage d'iceluy à eux concedez par leſdites Lettres patentes du Roy Charles, deſquels priuileges ils ont auſſi ioüy iuſques à la Declaration de Sa Majeſté du mois de Nouembre 1640. par le moyen de laquelle ils ont eſté obligez de recourir au Roy pour expliquer ſon intention portée par ledit Edict, par lequel Sa Majeſté auroit voulu que nonobſtant tous annobliſſemens accordez depuis trente ans & tous priuileges de nobleſſe & autres exemptions, ſoit par Edict, Declaratiõs ou autrement en quelque façon & maniere que ce ſoit, qu'elle auroit eſteints & ſupprimez, tous ſes ſujets nez roturiers, enſemble leſdits annoblis depuis trente ans & leurs deſcendans ſoient cottiſez & taxez à l'aduenir & qu'ils payent & contribuent leurs parts & portions des Tailles, Cruës y iointes, Taillon, Cruës des garniſons, ſubſiſtances & toutes autres impoſitions faites & à faire; ce qui ſeroit rendre le priuilege deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins inutil contre l'intention de Sa Majeſté, & l'eſperance qu'elle a qu'à l'aduenir ils ſe porteront d'autant plus volontiers à rendre la meſme affection & obeïſſance dans l'execution de ſes intentions ez choſes concernans le bien de ſon ſeruice au fait, gouuernement & adminiſtration des affaires de ladite ville, qu'ils y ſeroiẽt obligez par la continuation de leurſdits priuileges en l'eſtat preſent des affaires de Sa Majeſté, qui ſemble ne pouuoir permettre de ſe departir de l'effect & execution entiere dudit Edict, dont neantmoins elle entend les excepter, en ſorte que tous ceux de ſes ſujets qui ont exercé leſdites charges depuis leſdits trente ans & leurs deſcendans ſoient cenſez annoblis depuis la conceſſion dudit priuilege, ainſi que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont tres humblement ſupplié & requis Sa Majeſté,

Majeſté laquelle apres auoir fait voir en ſon Conſeil leſdites Lettres patentes du Roy Charles VIII. & autres cy deſſus mentionnées, a de l'aduis de ſon Conſeil ſuiuant l'arreſt d'iceluy du dernier iour d'Aouſt, dit, declaré & ordonné en interpretant ledit Edict du mois de Nouembre 1640. qu'elle n'a entendu comprendre ſous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez & exempts qu'elle a voulu par iceluy eſtre cottiſez & taxez à l'aduenir auſdites Tailles & autres impoſitions, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins qui ont exercé leſdites charges auant ou depuis leſdits trente ans, ny leurs deſcendans, leſquels elle veut eſtre & demeurer à touſjours tant & ſi longuement qu'ils ne feront aucun trafic, ny autre acte derogeant à nobleſſe, & qu'ils en iouyſſent conformement auſdites Lettres patentes de Charles VIII. & autres à eux accordées, enſemble de toutes exemptions de Tailles & autres impoſitions mentionnées audit Edict du mois de Nouembre 1640. Defendant tres expreſſement Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires par elle deputez pour l'execution dudit Edict, de comprendre aux eſtats & roolles deſdits annoblis priuilegiez & exempts qui deuoient eſtre cottiſez, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins & où ils auroient eſté compris leur ordonne & enjoint de les en tirer & rayer leurs cottes, comme plus au long le contiennent leſdittes lettres, ſur le reply deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en la cour des Aydes à Paris en datte du 26. dudit mois de Septembre 1641. Signé *Boucher*, Requeſte à nous preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins tendante à ce qu'il nous plaiſe ordonner l'enregiſtrement deſdites lettres en noſtre Greffe pour iouyr de l'effet d'icelles, Concluſions du Procureur du Roy, Tout conſideré NOVS AVONS ORDONNÉ leſdites lettres eſtre regiſtrées ez regiſtres de noſtre Greffe pour ſeruir, & valloir ce que de raiſon, y auoir recours quand beſoing ſera, & iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon le 18. Iuillet 1642. Signé, *Dugué*, *Charrier*, *Decouleur*, *Pianello*, *Demerle*, *Bernico*. Par meſdits Sieurs *Terraſſon*.

Quatre Lettres de Sur-an, & Addreſſe au Parlement de Dijon & Cour des Aydes de Dauphiné des 27. Nouembre 1637. premier de Septembre 1640. & des 21. & 27. Septembre 1641. pour l'enregiſtrement des Lettres de Confirmation du Priuilege de Nobleſſe des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon.

Suiuant les preſentes Lettres d'Adreſſe de Sur-an la Cour de Parlement de Dijon par ſon Arreſt du 13. Mars 1642. a verifié les Lettres patentes du mois d'Aouſt 1634. & Septembre 1641. données en faueur des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon.

Lettres de Sur-an pour le Parlement de Dijon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, Preſidens, Treſoriers de France, Generaux de nos Finances à Dijon, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aouſt 1634. cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous auons pour les conſiderations y contenuës, confirmé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, & à leurs enfans & deſcendans, le titre, qualité & auantage de Nobleſſe, qui leur auroient eſté concedez par les Roys nos predeceſſeurs & Nous, ainſi que plus au long eſt conte-

nu

nu par lesdites Lettres. Mais parce que depuis ledit temps ils n'ont pû vous les presenter, craignans qu'à cause de la sur-annation d'icelles vous fassiez difficulté de les registrer sans auoir sur ce nos Lettres, ils Nous ont treshumblement supplié les leur vouloir accorder, A CES CAVSES desirans fauorablement traiter les Exposans, Vous mandons & enioignons par ces presentes; que sans vous arrester à la sur-annation desdites Lettres, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont Nous les auons releuez & releuons par ces presentes, Vous ayez à registrer lesdites Lettres, & du contenu en icelles les faire ioüyr pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent esté presentées dans l'an de leur impetration: CAR TEL ET NOSTRE PLAISIR; nonobstant quelconques Ordonnances & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le 27. iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente-sept, Et de nostre Regne le vingthuitiéme. Par le Roy en son Conseil; *Signé* DEMOVCEAVX.

Lettres de Sur-an pour les Parlemens & Cours des Aydes de Dauphiné & Bourgongne.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Presidens, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances en nos païs de Dauphiné & Bourgongne, & à tous

à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aouſt 1634. cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous auons pour les cauſes & conſiderations y contenuës, confirmé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, leurs enfans & deſcendans, le titre, qualité & auantage de Nobleſſe, qui leur auroient eſté concedez par les Roys nos predeceſſeurs & Nous, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites Lettres. Mais pource que depuis ledit temps ils n'ont pû vous les preſenter, craignans qu'à cauſe de la ſur-annation d'icelles, vous faſſiez difficulté de les regiſtrer ſans auoir ſur ce nos Lettres, ils Nous ont tres-humblement ſupplié les leur vouloir accorder. A CES CAVSES deſirans fauorablement traiter les Expoſans, Vous mandons & enjoignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter à la ſur-annation deſdites Lettres, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont Nous les auons releuez, & releuons par ces preſentes, Vous ayez à regiſtrer leſdites Lettres, & du contenu en icelles les faire ioüyr pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'euſſiez fait ou pû faire ſi elles vous euſſent eſté preſentées dans l'an de leur impetration: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant quelconques Ordonnances & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le premier iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante, & de noſtre Regne le trente-vniéme. Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, *Signé* LECOQ. *Et ſeellé du grand ſeau de cire rouge ſur ſimple queüe.*

Autres

Autres Lettres de Sur-an pour le Parlement de Bourgongne.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Dijon, Preſidens, Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances eſtably audit lieu, Salut. Dautant que vous pourriez faire difficulté de proceder à la verification & enregiſtrement de nos Lettres patentes du mois d'Aouſt 1634. portant confirmation aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, leurs enfans & deſcendans, du titre, qualité & auantage de Nobleſſe à eux concedez par les Roys nos predeceſſeurs & Nous, attendu que leſdites Lettres ſont à preſent ſurannées pour n'auoir pû les vous preſenter iuſques à preſent. A cette cauſe Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, que ſans vous arreſter à la ſur-annation de noſdites Lettres, vous ayez à les verifier & faire regiſtrer, de leur contenu ioüyr & vſer leſdits Impetrans pleinement & paiſiblement, ſuiuant & ainſi qu'il vous eſt mandé par icelles, nonobſtant ladite ſur-annation, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont de noſtre grace les auons releuez, & releuons par ceſdites preſentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le 27. iour de Septembre, l'an de grace 1641. & de noſtre regne le trentedeuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé COVPEAV. Et ſeellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Lettres d'Adreſſe & de Sur-an à la Cour des Aydes de Dauphiné.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes en Dauphiné, ſeante à Vienne, Salut. Par nos Lettres patentes du mois d'Aouſt 1634. Nous aurions pour les conſiderations y contenuës, confirmé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, leurs enfans & deſcendans, le titre, qualité & auantage de Nobleſſe, à eux concedez par les Roys nos predeceſſeurs & Nous, ainſi qu'il eſt plus au long mentionné par leſdites Lettres cy attachées. Mais d'autãt que vous pourriez faire difficulté de faire regiſtrer noſdites Lettres, attendu qu'elles ne vous ſont addreſſées pour auoir eſté expediées auant l'eſtabliſſement de noſtredite Cour, & que d'ailleurs leſdites Lettres ſont à preſent ſur-années: A CES CAVSES Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que ſans vous arreſter à ladite obmiſſion d'adreſſe & ſur-annation, vous ayez à proceder à la verification & enregiſtrement de noſdites Lettres du mois d'Aouſt 1634. & de leur contenu faire ioüir, & vſer leſdits impetrans pleinement & paiſiblement, ſuiuant & ainſi qu'il eſt porté par icelles, nonobſtant ladite obmiſſion d'adreſſe & de ſur-annation, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, & dont de noſtre grace ſpeciale les auons releué & releuons par ceſdites preſentes, CAR TEL ET NOSTRE

PLAISIR

PLAISIR. DONNE' à Peronne le vingt-vnieſme iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante vn, & de noſtre Regne le trente-deuxiéme, Signé LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin; Signé DE LOMENIE. & ſeellé en cire rouge ſur ſimple queuë.

Lettres patentes du mois de Decembre de l'année 1643. par leſquelles le Roy Loüis XIV. à preſent regnant confirme le priuilege de Nobleſſe aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon, & à leur poſterité née & à naiſtre, enſemble, les octrois perpetuels à eux cy deuant accordez & l'exemption des droicts de Franc-Fiefs & autres priuileges contenus eſdites lettres, entre autre du ban & arriere-ban.

Il y a en ſuite les Arreſts de verification deſdites Lettres de la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, Ordonnance d'enregiſtrement des Treſoriers de France de Lyon, & Sentences des Eleuz.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir Salut. Nos tres Chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, nous ont fait remonſtrer que le Roy Charles VIII. ayant voulu reconnoiſtre la fidelité, laquelle les habitans d'icelle auoient inuiolablement gardée tant pendant ſon regne que celuy de ſes predeceſſeurs, & ayant mis en conſideration l'importance de ladite ville comme l'vne des principales places frontieres du Royaume, de la conſeruation de laquelle dependoit la ſeureté des Prouinces voiſines, auroit octroyé par ſes Lettres patentes

de l'année 1495. à ladite ville & à perpetuité pluſieurs beaux & grands priuileges, entre autres pour exciter les habitans d'icelle à bien meriter du public & embraſſer auec affection le gouuernement & adminiſtration des affaires communes, Auroit fait & declaré tous ceux de condition roturiere qui ſeroient appellez aux charges d'Eſcheuins de ladite ville, qui eſtoient lors au nombre de douze, & iceux honoré auec leur poſterité née & à naiſtre en legitime mariage, du titre & priuilege de Nobleſſe, & ioüir de tous autres droits & auantages, dont iouyſſent les autres nobles de noſtre Royaume: que les expoſans puiſſent conuoquer toutes aſſemblées de leurs citoyens en l'Hoſtel commum de ladite ville; & les habitans d'icelle ayans des biens immeubles iuſques à la valeur de 500. liures acquerir fiefs & autres choſes Nobles iuſques à la valeur de 50. liures tournois de rente, ſans pour ce payer aucune finãce pour raiſon des franc-fiefs & nouueaux acqueſts, ny contribuer à toutes cheuauchées, bans & arriere bans: Et pour ayder à ſurporter les charges de ladite ville, leur auroit pareillement accordé quelques menus octroys, comme ſont l'apetiſſement de la meſure du vin vendu en deſtail en ladite Ville & Faux-bourgs, le droict de barrage du Pont du Roſne, deux ſols & ſix deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite ville, auec la faculté en cas de neceſſité d'impoſer ſur les marchandiſes vendües hors le temps des foires iuſques à la ſomme de mil liures: leſquels priuileges auroient eſté ſucceſſiuement continuez par tous les Royꝫ ſucceſſeurs dudit Charles VIII. meſme le Roy Henry le Grand pour aucunes bonnes & grandes conſiderations, ayant changé la forme du gouuernement de ladite Ville, & au lieu deſ-

dits

dits douze Conſeillers, eſtably vn Preuoſt des Marchans & quatre Eſcheuins à l'inſtar de noſtre bonne ville de Paris, & pour ne rien diminuer des conceſſions & octroys accordez par ſes predeceſſeurs à ladite Ville, auroit transferé, continué & confirmé par ſes Lettres patentes du mois de Nouembre 1602 ledit priuilege & titre de Nobleſſe auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, & en outre les autres priuileges, octroys, libertez & franchiſes, à eux & autres habitans d'icelle accordez par noſdits predeceſſeurs, ce que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere auroit pareillement confirmé par ſes Lettres patentes du mois de Iuin 1618. Aouſt 1634. & Septembre 1641. Et pour euiter que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins comme les plus riches & ayſez de ladite Ville pour ſe conſeruer leſdits priuileges de Nobleſſe n'abandonnaſſent le negoce & trafic de la Marchandiſe qui eſt le ſeul moyen par lequel elle ſubſiſte & attire en icelle nombre d'artiſans qui ſeruent à la conſeruation & garde d'icelle, les Roys Henry III. & IV. & noſtre feu Seigneur & pere par leurs Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. Mars 1609. & Mars 1638. auroient continué, & confirmé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins leſdits priuileges de Nobleſſe, & de plus à eux permis & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, & poſterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, & icelles tenir en magazins, ſans que ledit negoce leur ſoit imputé pour acte derogeant au priuilege de Nobleſſe: outre laquelle noſdits predeceſſeurs Roys auroient accordez auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de nommer & commettre de ſix en ſix mois deux Officiers

& quatorze Bourgeois pour vaquer au fait & reglement de la Police de ladite Ville, conformement à l'Edict du mois de Ianuier de l'année mil cinq cens ſeptante deux, & Lettres patentes du 18. Iuillet de ladite année, & pareillement de nommer & commettre des Officiers & notables Bourgeois pour le fait de la ſanté auec pouuoir de faire telles ordonnances politiques, qu'ils verront eſtre neceſſaires & vtiles pour ladite ſanté, d'enuoyer des Notables aux portes de ladite Ville pour veiller à tout ce qui entre & ſort d'icelle, d'ordonner le guet & garde de ladite Ville, le tout conformement aux Lettres patentes à eux accordées le 3. Septembre 1581. 10. May 1585. & 22. Iuin 1607. de tous leſquels octrois, conceſſions, priuileges, & pouuoirs, leſdits ſupplians nous auroient tres-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder nos Lettres de confirmation & continuation à ce neceſſaires: A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil les copies collationnées des Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. des lettres de confirmation deſdits priuileges & octrois des Roys Louis XII. du mois de Iuin 1498. François I. du mois de Febvrier 1514. & de Ianuier 1544. d'Henry ſecond du mois de Septembre 1550. & François ſecond, du mois d'Octobre 1559. les Lettres de confirmation du Roy Charles IX. du 17. Avril 1570. l'extraict des regiſtres de noſtre Parlement de Paris des lettres de confirmation d'Henry III. du mois d'Octobre 1574. les Lettres dudit Seigneur Roy du 3. Septembre 1581. & 10. May 1585. les Lettres d'Henry IV. du 22. Iuin 1601. autres Lettres patentes de confirmation dudit Henry IV. des mois de Nouembre 1602. & Mars 1609. les Lettres de confirmation du feu Roy noſtre

tres

tres honoré Seigneur & Pere du mois de Iuin 1618. Aouſt 1634. Mars 1638. & Septembre 1641. de tous les ſuſdits priuileges, conceſſions, & octrois accordez auſdits expoſans par noſdits predeceſſeurs Roys, cy attachez ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, DESIRANS fauorablement traiter noſtre bonne ville de Lyon, la maintenir en tous les ſuſdits priuileges, pouuoirs, conceſſions, & octrois, DE L'AVIS, de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine regente noſtre tres-honorée Dame & mere, AVONS auſdits ſupplians & autres habitans de ladite Ville, continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle continuons & confirmons par ces preſentes ſignées de noſtre main, tous & chacuns les priuileges, pouuoirs, & conceſſions, octrois, franchiſes, & libertez mentionnez en leurs ſuſdites Lettres de Chartres, Edicts, Arreſts & confirmations ſuſdites, & ſpecialement ledit titre & priuilege de Nobleſſe, accordé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & à leur poſterité née & à naiſtre, meſmes à ceux qui ayans paſsé par leſdites charges auront ou voudront continuer le trafic & negoce en gros, ſans tenir boutique ouuerte, conformement auſdites lettres de l'année 1638. pour ioüyr par leſdits expoſans & autres habitans de ladite Ville, de tous les ſuſdits priuileges, pouuoirs, conceſſions & octrois, franchiſes, & libertez, ainſi qu'ils en ont bien & deüement ioüy & vsé, iouyſſent & vſent encores de preſent, nonobſtant tous Edicts, & Declarations, Arreſts, & lettres à ce contraires, auſquelles Nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes,

Cour

Cour des Aydes, Preſidens & Treſoriers de France Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers chacun endroit ſoy ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes Lettres de continuation & confirmation ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles ioüyr & vſer leſdits ſupplians pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis, ou donné, ores ne pour l'auenir, aucun trouble ou empeſchement au contraire, & ſi aucun fait, mis ou donné leur eſtoit, ils reparent & remettent, & faſſent reparer & remettre au premier eſtat & deu. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1643. & de noſtre regne le premier. Signé, LOVIS, & ſur le reply, par le Roy la Reine Regente ſa mere preſente, *le Tellier*: & à coſté *Viſa*, & encores ſur ledit reply eſt eſcrit:

Regiſtrées ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ainſi que cy-deuant ils en ont bien & deüement ioüy & vſé, ioüiſſent & vſent encores de preſent conformement aux Arreſts de verification des 18. *Mars* 1544. 18. *May* 1575. 20. *Mars* 1609. & 12. *Mars* 1638. *A Paris en Parlement le* 4. *Ianuier* 1644. *Signé* DV TILLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy.

iourd'huy, donné à Paris en ladite Cour des Aydes le premier iour de Fevrier 1644. Collationnées. *Signé* BOVCHER.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy pour ioüyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement ioüy, & ioüyſſent encores de preſent à la charge de compter des octrois y mentionnez à la maniere accouſtumée, & ſans qu'ils puiſſent ioüyr des priuileges de Nobleſſe lors qu'ils feront eſtat & negociation de marchandiſes. Le 30. *Ianuier* 1644. Signé, BOVRLON.

Et ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, à double queüe.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Decembre 1643. ſignées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne regente ſa mere preſente, *Le Tellier*, & ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit Seigneur de l'auis de ſon Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente ſa tres-honorée Dame & mere, auroit continué & confirmé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les priuileges, pouuoirs & conceſſions, octrois, franchiſes & libertez mentionnées ez Lettres de Chartres eſdits Arreſts & confirmations attachez ſous le contreſeel, & ſpecialement le titre & priuilege de Nobleſſe accordé auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & à leur poſterité née & à naiſtre, meſmes à ceux qui ayans paſſé par leſdites charges, auroient ou voudroient continuer le trafic & negoce en gros, ſans tenir boutique ouuerte, conformement aux Lettres du mois de Mars 1638. pour ioüyr par

eux & autres habitans de ladite Ville, de tous leſdits priuileges, pouuoirs, conceſſions & octrois, franchiſes & libertez, ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy & vſé, ioüyſſent & vſent encores de preſent, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts, & Lettres à ce contraires, auſquelles il auroit derogé, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Veu auſſi pluſieurs autres Lettres patentes de confirmation deſdits priuileges & octrois des Roys Charles VIII. du mois de Decẽbre 1495. Louis XII. 1498. François I. de Fevrier 1514. & de Ianuier 1544. de Henry II. du mois de Septembre 1550. François II. du mois d'Octobre 1559. Charles IX. du 17. Avril 1570. Henry III. du mois d'Octobre 1574. & 3. Septembre 1581. & 10. May 1585. Henry IV. du 22. Iuin 1601. & 4. Nouembre 1602. & Mars 1609. & du defunt Roy Louis XIII. d'heureuſe memoire, du mois de Iuin 1618. & Mars 1638. & Arreſts de verification d'icelles, Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins afin de verification deſdites Lettres; Concluſions du Procureur General du Roy; Tout conſideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour ioüyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi que cy-deuant ils en ont bien & deuëment ioüy & vſé, ioüyſſent & vſent encores de preſent, conformement aux Arreſts de verification des 18. Mars 1544. 18. May 1575. 20. Mars 1609. & 12. Mars 1638. FAIT en Parlement le 4. Ianvier 1644. *Collationné.* Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les Lettres patẽtes données à Paris au mois de Decẽbre 1643. ſignées LOVIS. & plus bas, Par le Roy, la Reine Regẽte ſa Mere preſẽte, *Le Tellier.* & ſeellées en lacs de ſoye de cire verte; Par leſquelles, pour les cauſes y cõtenuës, Sadite Majeſté continuë & confirme aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, les Priuileges à eux cy-deuant accordez par autres Lettres patentes

tentes du mois de Mars 1609. verifiées en la Cour le 20. deſdits mois & an; & en ce faiſant leur permet, & à leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & poſterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, & icelles tenir en magaſin, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte derogeant au priuilege de Nobleſſe, confirmées par autres Lettres patentes des mois d'Aouſt 1634. & Mars 1638. ainſi qu'il eſt plus au long porté & contenu par les lettres de 1609. Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins afin de verification deſdites Lettres, Concluſions du Procureur General du Roy; Tout veu & conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle pour ioüyr par les Impetrans de l'effect y contenu ſelon leur forme & teneur, à la charge que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, enſemble leurs enfans & poſterité ne feront negoce & trafic de marchandiſes qu'en gros & non en detail, & boutique ouuerte; Et qu'en faiſant ledit traffic en gros ils ſeront actuellement demeurans en ladite Ville, ſur peine de deſcheance de la grace dudit priuilege. PRONONCE' le premier iour de Fevrier mil ſix cens quarante quatre. *Collationné*, Signé, BOVCHER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans la Chambre de nos Comptes à Paris, Salut. Pour les cauſes & conſiderations contenuës en nos Lettres patentes du mois de Decembre dernier 1643. par leſquelles Nous aurions de l'auis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, confirmé & continué à nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, tous

& chacuns les priuileges, pouuoirs, conceſſions, octrois, franchiſes & libertez à eux cy deuant accordez par les Roys nos predeceſſeurs, & particulierement le priuilege de Nobleſſe à ceux qui auront paſſé par les charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & leurs deſcendans, ſans que le negoce & traffic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, puiſſe eſtre imputé pour acte derogeant à leur priuilege de Nobleſſe, pourueu toutefois qu'ils faſſent ledit traffic honorablement & fidelement, non en detail & boutique ouuerte, & que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & leurſdits deſcendans negocians en gros, ſoient actuellement demeurans en noſtredite ville de Lyon, non ailleurs. Leſquelles nos Lettres de confirmation vous ayant eſté preſentées au lieu de les faire regiſtrer purement & ſimplement au Greffe de noſtre Chambre, ainſi qu'il vous eſtoit ordonné par icelles, vous auriez par voſtre Arreſt d'enregiſtrement & verification du 30. iour de Ianuier dernier, ordonné l'enregiſtrement deſdites Lettres, en retranchant & reuoquant la grace & priuilege de Nobleſſe, que Nous accordons & confirmons à ceux qui negocient en gros, à eux cy-deuant accordez par nos predeceſſeurs Roys en faueur de ladite Ville, & du bien general du commerce de noſtre Royaume: ce qu'eſtant contre noſtre vouloir & intention, qui eſt de conſeruer, meſmes d'augmenter de noſtre poſſible le commerce de ladite Ville, qui ne ſubſiſte que par iceluy: A CES CAVSES, ayant fait voir en noſtre Conſeil nos ſuſdites Lettres & voſtredit Arreſt d'enregiſtrement ſur icelles du dernier Ianuier, De l'auis de noſtredit Conſeil, où eſtoit noſtredite Dame & Mere la Reyne Regente, & de noſtre certaine

taine science, pleine puissance & authorité Royalle, NOVS vous mandons & ordonnons, & tres-expresse-ment enioignons par ces presentes signées de nostre main, qui vous seruiront de premiere & finale iussion, & de tous autres plus exprez commandemens que vous pourriez attendre sur ce de nostre part, de faire enregistrer nosdites Lettres de confirmation du mois de Decembre, cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie purement & simplement, pour auoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General en nostredite Chambre de faire pour ledit enregistrement & execution des presentes toutes les requisitions & diligences pour ce necessaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le treiziéme iour de Fevrier, l'an de grace 1644. & de nostre Regne le premier. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, LE TELLIER. Et seellée du grand seau en cire iaune sur simple queüe.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de Decembre dernier, signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, *Le Tellier*, & seellées; obtenuës par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté leur a continué & confirmé tous & chacuns les priuileges, pouuoirs, concessions, octrois, franchises, libertez mentionnées ez lettres qui leur en ont esté accordées, & specialement le titre & priuilege de Noblesse accordé ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, & à leur posterité née & à naistre, mesmes à ceux qui ayans passé par ces charges auront ou voudront continuer le traffic & negoce en gros sans tenir boutique ouuerte, conformement aux lettres de l'année 1638.

pour en ioüir par les impetrãs & autres habitans de ladite ville de Lyon ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deüement iouy & vſé, ioüiſſent & vſent encores de preſent, nonobſtant tous Edits, Declarations, Lettres & Arreſts contraires, auſquelles Sadite Majeſté a derogé ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres, les Lettres patentes de conceſſion deſdits Priuileges du feu Roy Charles VIII. du mois de Decembre 1495. autres Lettres de confirmation d'iceux des mois de Iuin 1498. Fevrier 1514. Ianuier 1544. Septembre 1550. Octobre 1559. 17. Avril 1570. 3. Octobre 1574. 3. Septembre 1581. 10. May 1595. 22. Iuin 1601. 4. Nouembre 1602. 4. Mars 1609. Iuin 1618. Aouſt 1634. Mars 1638. & Septembre 1641. l'Arreſt de la Cour de Parlement du 4. Ianuier dernier interuenu ſur la verification deſdites lettres le 30. dudit mois de Ianuier dernier pour iouïr par leſdits impetrans de l'effet & contenu en icelles ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deüement iouy & vſé, ioüiſſent & vſent, à la charge de compter de leurs octrois en la maniere accouſtumée & ſans qu'ils puiſſent iouïr des priuileges de nobleſſe lors qu'ils feront l'eſtat de negociation de marchandiſes, autres Lettres Patentes du Roy données à Paris le 13. Fevrier auſſi dernier, Signées LOVIS; *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, *Le Tellier*, contenant iuſſion & mandement à ladite Chambre, que ſans s'arreſter à ſondit Arreſt elle ayt à paſſer outre à l'Enregiſtrement pur & ſimple deſdites lettres du mois de Decembre dernier & faire ioüir leſdits impetrans de l'effet d'icelles, Requeſte à cette fin preſentée par leſdits Impetrãs, concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: LA CHAMBRE en conſequẽce deſdites lettres de iuſſion, A ORDONNE' & ordonne que les impetrans iouïront de l'effet & contenu eſdites lettres du mois de Decembre 1643. dernier ſelon leur forme & teneur, à la charge que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, leurs ſucceſſeurs eſdites charges, leurs enfans & poſterité née & à naiſtre ne feront le trafic y mentionné qu'en gros, & non en deſtail & boutique ouuerte & qu'en faiſant leur trafic en gros ils ſeront actuellement demeurans en ladite

dite ville de Lyon, & non ailleurs, à peine de descheoir de la grace dudit priuilege. Fait le 16. iour de Mars 1644. *Extraict des Registres de la Chambre des Comptes*, Signé, Bourlon.

LES Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy. Veu par nous les Lettres patētes de Sa Majesté en forme de Chartres, données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. Signées LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, *Le Tellier*, seellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte; & à costé *Visa*. par lesquelles & pour les causes y contenues Sadite Majesté a continué & confirmé aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, les priuileges à eux cy deuant accordez par autres Lettres Patentes du mois de Mars 1609. & en ce faisant leur permet & à leurs successeurs ausdites charges & posterité de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magazin sans que cela leur soit imputé pour acte derogeant au priuilege de noblesse, confirmées par autres Lettres Patentes des mois d'Aoust 1634 & Mars 1638. ainsi que plus au long est contenu & declaré ez lettres de l'année 1609. sur le reply desquelles lettres du mois de Decembre 1643. sont les Arrests de verification & enregistremēt d'icelles tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes que Cour des Aydes à Paris en datte des 4. & 30. Ianuier & 1. Fevrier dernier, Signées *Du Tillet*, *Bourlon*, & *Boucher*, Requeste à nous presentée par les Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, tendant à ce qu'il vous plaise ordonner l'enregistrement desdites lettres en nostre Greffe pour iouïr du contenu en icelles selon leur forme & teneur, conclusions du Procureur du Roy & tout consideré, NOVS AVONS ORDONNE' lesdites lettres estre registrées ez registres de nostre Greffe pour seruir & valoir ce que de raison, y auoir recours quand besoin sera & iouïr par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins

& Eſcheuins de cette ville de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. Signé *Seue*, *Dugué*, *Maſcranny*, *Loubat-Carles*, *Charrier*, *Decouleur*, *Bernico*, Par meſdits Sieurs *Terraſſon*. Et ſeellée.

Regiſtrées ez regiſtres du Greffe de l'Election de Lyon oüy le Procureur du Roy ſuiuant l'Ordonnance rendue par Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, Eleus Conſeillers du Roy en l'Election de Lyonnois, le 14. du preſent aux charges & conditions y contenuës, Fait par moy Greffier ſoubſigné ce 27. iour du mois de May 1644. Signé, Dalbepieres.

Extraict des regiſtres de l'Election de Lyon.

A MESSIEVRS,

Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, & Eleus Conſeillers du Roy en l'Election de Lyon.

SVPPLIENT humblement les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, & vous remonſtrent que le Roy par ſes Lettres patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Decembre de l'année derniere 1643. ſignées LOVIS & ſur le reply, Par le Roy la Reine Regente ſa mere preſente *le Tellier*, ſeellées du grand ſel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 4. & 30. Ianuier & 16. Mars derniers, ſignées *du Tillet*, *Bourlon* & *Boucher*, le Roy a continué & confirmé aux ſupplians tous & chacuns les priuileges, pouuoirs, conceſſions, octrois, franchiſes & libertez à eux accordées par le Roy Charles VIII. & les Roys ſes ſucceſſeurs comme plus au long eſt contenu par leſdites Lettres de confirmation attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie aux Lettres Patentes

patentes de Charles VIII. Louis XI. & autres Roys leurs ſucceſſeurs, & entre autres priuileges ſa Majeſté auroit par les ſuſdites lettres confirmé & continué aux ſupplians les priuileges de Nobleſſe auec liberté & pouuoir de negocier en gros ſans faire acte derogeant à iceluy, ainſi que plus au long eſt contenu par icelles, ce qui oblige les ſupplians de recourir à vous,

A VX fins que veu leſdites Lettres de confirmations & Arreſts de verifications d'icelles, enſemble l'attache deſdits ſieurs Treſoriers de France du 18. Avril dernier, il vous plaiſe ordonner que leſdites Lettres de confirmation ſeront regiſtrées en voſtre Greffe pour y auoir recours quand beſoin ſera, & que les ſupplians ioüyront pleinement & paiſiblement du contenu en icelles, faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences à toutes perſonnes de les y troubler. Si ferez iuſtice. Signé, *le Maiſtre Berthier, Pilehotte, Minet, Voyret.*

Soit monſtré au Procureur du Roy. Fait ce 12. *May* 1644. Signé, HVVET.

VEu leſdites Lettres patentes de conceſſions & confirmations auec l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en la Cour des Aydes pour raiſon de la Nobleſſe accordée à ceux qui ont paſſé par les charges Conſulaires de ladite Ville, meſmes en faueur de ceux qui negocient en gros ſans vendre en deſtail & boutiques ouuertes de la faculté de ioüyr de 50. liures d'exemption du droict des francs-fiefs, & du ban & arriereban, de l'octroy du menu appetiſſement de la meſure du vin vendu en deſtail en ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, du droict de barrage qui ſe leue au Pont du Roſne, de deux ſols ſix deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite Ville, & la faculté d'impoſer ſur les marchandiſes vendües hors les foires iuſques à la ſomme de mil liures, ie requiers pour le Roy que leſdites lettres de confirmations & priuileges de Nobleſſe, octrois & exemptions du 6. Decembre dernier, enſemble l'Arreſt d'enregiſtrement de la Cour des Aydes ſoient enregiſtrées au Greffe de ladite Election

pour y auoir recours quand beſoin ſera, & ioüyr par leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & par les habitans de ladite Ville du contenu en icelles, à la forme dudit Arreſt, meſmes de ne negocier par ceux qui voudront ioüyr du priuilege de Nobleſſe apres auoir paſsé par les charges Conſulaires autrement qu'en gros ſans vendre en deſtail & boutiques ouuertes, dont ils ſeront tenus de continuer à faire leurs Declarations en la preſente Election, à peine de deſcheance dudit priuilege ainſi qu'eſt porté par ledit Arreſt. *Signé*, CH APPVIS.

VEu par nous, les Lettres patentes de ſa Majeſté en forme de Chartres données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. Signées LOVIS & ſur le reply, Par le Roy la Reyne Regente ſa mere preſente, *le Tellier*, ſeellées du grand ſel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte & à coſté *Viſa*, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ſadite Majeſté a continué & confirmé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & habitans de cette ville de Lyon tous & chacuns les priuileges à eux cy-deuant accordez par autres Lettres patentes du mois de Mars 1609. Aouſt 1634. & Mars 1638. & leur a permis & permet & à leurs ſucceſſeurs auſdites charges, & poſterité, de faire le negoce & trafic tant de l'argent par forme de banque que de toutes marchandiſes en gros, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte derogeant à Nobleſſe, pourueu qu'ils ne vendent en deſtail & boutique ouuerte, auec la faculté de ioüyr de 50. liures chacun de l'exemption du droict de francfiefs & du ban & arriereban, enſemble de l'octroy du menu appetiſſement de la meſure du vin vendu en deſtail tant en cette Ville que Faux-bourgs, du droict de barrage qui ſe leue à la porte du Pont du Roſne, de deux ſols ſix deniers pour chacune queüe de vin entrant en ladite Ville, & la faculté d'impoſer ſur les marchandiſes venduës hors les foires iuſques à la ſomme de mil liures, & autrement comme plus au long eſt contenu par leſdites lettres & autres y enoncées auec les Arreſts de verification tant

au

au Parlement, Chambre des comptes, que Cour des Aydes, lettres d'attache de Messieurs les Presidens & Tresoriers Generaux de France en date du 18. Avril dernier deüement signées & seellées, & ayant esgard à ladite requeste & conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué de nostre ordonnance, le tout exactement veu & consideré : NOVS AVONS ORDONNE' lesdites Lettres patentes de iussion, Arrest du Conseil & de verification & attache estre enregistrées és regiſtres du Greffe de la presente Election pour y auoir recours, seruir & valoir ce que de raison, & ioüir par lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Lyon du contenu en icelles selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement ioüy, & ioüyssent de present, auec defences à toutes personnes de troubler lesdits Supplians en la iouyssance des priuileges, pouuoirs, concessions, octrois, franchises, & libertez, mentionnez ez susdites Lettres à peine de mil liures d'amende, tous despens, dommages & interests, à la charge que lesdits Preuost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, leurs successeurs ausdites charges, ensemble leurs enfans & posterité, ne feront negoce & trafic de marchandise qu'en gros & non en destail & boutique ouuerte, & qu'ils seront actuellement habitans en ladite Ville, à peine d'estre descheus du benefice desdites lettres: & ayant esgard aux conclusions du Procureur du Roy seront tenus ceux qui seront appellez esdites charges de Preuost des Marchands & Eschevins qui voudront viure noblement & continuer le negoce en gros & non en destail & boutique ouuerte, de le declarer pardeuant nous auant que de sortir desdites charges, conformement ausdites precedentes ordonnances, & ainsi qu'il a esté obserué, le tout aux peines portées par lesdits Arrests & ordonnances. Fait au Conseil de l'Election de Lyonnois ce 14. iour du mois de May, 1644. Signé *de Noyelles, Michel, Louys, Seuerat, Gesson, Veyre, Buisson, Huuet, Gonjon, Bissardon, Dufournel, & Duxio.* Collationnées. Signé *Dalbepierre Greffier.*

Arrest du Conseil du 21. Octobre 1643. Par lequel defences sont faites de contraindre les Habitans de la ville de Lyon pour les Taxes faites sur ceux desdits Habitans possedans des Fiefs dans le pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gez, à cause du ban & arriere-ban.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant, qu'encores que par diuerses Lettres patentes, & Arrests les habitans de la ville de Lyon soient declarez exempts de contribuer aux taxes qui sont faites par le Ban & Arriere-ban à cause des fiefs, terres & seigneuries qu'ils possedent dans le Royaume, & ce en consideration du guet & garde continuelle qu'ils sont obligez de faire ordinairement en ladite Ville, & que par autres Lettres patentes à eux accordées par le feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, ils soient nommément exemptez d'aller & contribuer au ban & arriereban pour raison des fiefs, terres, & seigneuries qu'ils pourront posseder dans le pays de Bresse; Ce neantmoins Maistre Iean le Boulanger ayant traité auec Sa Majesté des taxes faites sur les personnes roturieres & taillables possedans fiefs dans la generalité de Bourgongne, pour estre deschargez à l'auenir d'aller ou contribuer au ban & arriereban, auroit fait comprendre diuers particuliers habitans de ladite Ville, dans les rôlles qui ont esté arrestez par les Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'execution de ses Lettres de Declaration, portant descharge à tous Roturiers possedans fiefs, d'aller ou enuoyer au ban & arriereban, en payant les sommes esquelles ils seroient taxez, & en suite de ce a fait signifier lesdites taxes, fait commandement de payer, & proceder par saisie sur aucuns des fiefs desdits habitans; ce qui est directement contraire au priuilege general qu'ont lesdits habitans de pouuoir tenir des fiefs & terres dans le Royaume, sans estre obligez

gez d'aller ou enuoyer au ban & arriereban, & au priuilege particulier de iouyr des fiefs en la Breſſe auec la meſme exemption, n'eſtant pas raiſonnable qu'ils ſoient taxez pour auoir vn droict qui leur eſt acquis de longue main, & qu'ils ont eu pour cauſe onereuſe, & en conſideration du ſeruice actuel qu'ils rendent iournellement pour la garde & conſeruation de ladite Ville, que les Roys ont confiée à leur fidelité & affection conſtante au ſeruice de cette Couronne; Requerant à ces cauſes à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté deſcharger leſdits habitans de Lyon poſſedans fiefs, rentes & ſeigneuries au pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gez, des taxes qui ont eſté faites ſur eux par les Commiſſaires à ce deputez, auec defences audit Boulanger de les contraindre ou inquieter pour raiſon de ce. VEV ladite Requeſte, les Lettres patentes du Roy Charles VIII. données en l'année 1495. contenant les immunitez & priuileges des habitans de la ville de Lyon, & exemption de tous oſts, cheuauchées, ny d'aller à la guerre pour les fiefs & terres qu'ils poſſedoient dans le Royaume, en conſideration de la garde qu'ils font pour la conſeruation de ladite Ville; Autres Lettres patentes du mois de Septembre 1595. portant pareille exemption aux habitans de la ville de Lyon de ſeruir & contribuer au ban & arrieban pour les fiefs & terres qu'ils poſſedoient en la Breſſe; Diuerſes Lettres de confirmation des priuileges accordez auſdits habitans par les Roys Louis XII. François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. Arreſt du Conſeil du 5. Iuin 1637. par lequel Baltazard de Mornieu ſieur de Grammond, demeurant à Lyon a eſté déchargé de contribuer au ban & arriereban à cauſe de ſa terre de Grammond ſituée en Bugey, auec defences de le contraindre au payement des taxes qui auront eſté faites contre luy pour raiſon de ce. LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droict ſur ladite Requeſte, A ordonné & ordonne que ledit Maiſtre Iean le Boulanger qui a traité des taxes faites ſur les Roturiers poſſedans fiefs en la Generalité de Bourgongne & Breſſe pour eſtre deſchargez d'aller au ban & arrieban, enſemble les Sindics de Breſſe ſeront aſſignez au

Conſeil, pour eux ouys, eſtre ordonné ce que de raiſon; & cependant fait defences audit le Boulanger & tous autres, de contraindre les habitans de la ville de Lyon poſſedans fiefs en Breſſe, au payement deſdites taxes iuſques à ce que parties ouyes, en ait eſté ordonné par Sa Majeſté. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 21. iour d'Octobre 1643. *Collationné.* Signé, GALLAND.

Arreſt du Conſeil du 20. Decembre 1645. par lequel les Habitans de Lyon qui ont paſſé par les charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville ſont deſchargez des taxes faites ſur les nouueaux annoblis.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant, Qu'ayant traité auec Sa Majeſté pour la deſcharge de toutes les taxes faites ſur ladite Ville, Communauté, & Habitans d'icelle, meſme de la taxe à eux demandée pour la confirmation de leurs priuileges à cauſe de l'auenement de Sa Majeſté à la Couronne moyennant la ſomme de 447338. liures à laquelle par Arreſt du 27. Octobre dernier, celle de 852340. liures, auroit eſté moderée, neantmoins au preiudice dudit traité & Arreſt, ceux de leurs Concitoyens qui ont paſſé par les charges Conſulaires & poſſedent des fonds & heritages en la generalité de Bourgongne, Breſſe, & Bugey, auroient en vertu des Arreſts du Conſeil des 23. Ianuier & 27. Iuillet 1644. eſté taxez comme annoblis depuis l'année 1600. pour la confirmation dudit annobliſſement, & aſſignez par-deuant les Commiſſaires deputez en ladite Generalité, pour voir ordonner que leurs Fermiers, entre les mains deſquels l'on auroit ſaiſi pour raiſon deſdites taxes, les deniers qui leur ſont deus, vuideront leurs mains

en

en celles de Maiſtre Touſſaint Belot, chargé du recouurement deſdites taxes, leſquelles il ne ſeroit pas raiſonnable de faire payer deux fois aux Habitans de ladite Ville, à moins que de contreuenir formellement à l'Arreſt dudit 27. Octobre dernier, qui les en deſcharge, & oſter le moyen aux Supplians de trouuer credit parmi leurs Concitoyens pour le payement de ladite ſomme qu'ils doiuent fournir à ſon Eſpargne, REQVEROIENT à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté, ſans auoir eſgard auſdits Arreſts de ſon Conſeil des 23. Ianuier & 27. Iuillet 1644. deſcharger leſdits Habitans & Exconſuls des taxes ſur eux faites pour la confirmation dudit annobliſſement en ladite Generalité de Bourgongne, Breſſe, & Bugey, enſemble de l'aſſignation à eux & leurs Fermiers données par-deuant les Commiſſaires à ce deputez, leur faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences de faire contraindre leſdits Habitans pour raiſon deſdites taxes; & à tous Huiſſiers & Sergens d'executer contre eux leurs contraintes, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & que l'Arreſt qui interuiendroit ſur la preſente Requeſte ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuenoient, Sa Majeſté s'en reſerueroit, & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdiroit à tous autres Iuges. V E V ladite Requeſte ſignée *Chanu* Aduocat audit Conſeil, copie collationnée, ſignée *Lantillon* Secretaire de Sa Majeſté, les Lettres patentes verifiées au Parlement de Dijon, obtenuës par les Supplians au mois de Septembre 1641. par leſquelles Sa Majeſté en interpretant ſon Edict du mois de Nouembre 1640. portant reuocation des annobliſſemens faits depuis trente années auroit declaré n'auoir entendu comprendre dans ladite Declaration les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins qui ont exercé leſdites charges auant & depuis leſdites trente années, que Sadite Majeſté vouloit demeurer exempts de toutes taxes & impoſitions, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte derogeant à nobleſſe, Copie collationnée, ſignée *Colot*, Secretaire de Sa Majeſté, de l'Arreſt du Conſeil du 27. Octobre dernier, portant deſcharge de toutes les taxes faites ſur la Ville, Communauté

munauté, & Habitans de la ville de Lyon, en payant par les Supplians la ſomme de 447338. liures, à laquelle celle de 852340. liures pour toutes les ſuſdites taxes auroit eſté moderée, & ordonné qu'il ne ſeroit fait aucunes nouuelles taxes tant ſur ladite Ville & Communauté, que particuliers habitans, encores meſmes qu'ils poſſedaſſent des biens ailleurs que dans ladite Ville, en quelques prouinces qu'ils ſoient ſituez, le cayer imprimé des Arreſts du Conſeil des 23. Ianuier & 27. Iuillet 1644. de l'extrait du Rolle des taxes faites ſur les annoblis à cauſe de l'Eſcheuinage des villes de Lyon & Poitiers, par la confirmation dudit annobliſſement, de l'Exploit ſigné *Le Feure*; du commandement fait à Maiſtre Iean Goujon fils & heritier de feu Maiſtre Iean Goujon cy-deuant Eſcheuin de ladite ville de Lyon, de payer la ſomme de 400. liures, à laquelle il auroit eſté taxé; & pour ſeureté de laquelle ledit Le Feure auroit ſaiſi entre les mains du Fermier dudit Goujon, les ſommes qu'il luy pouuoit deuoir, & donné aſſignation par-deuant les Commiſſaires à ce deputez, pour ſe voir condamner à vuider ſes mains en celles de Maiſtre Touſſaint Bellot, chargé du recouurement deſdites taxes; Ovy le rapport du ſieur d'Hemery Conſeiller audit Conſeil, & Controlleur general des Finances de France; Tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite Requeſte, A deſchargé & deſcharge ceux des Habitans de la ville de Lyon, qui ont paſſé par les charges Conſulaires, & leurs deſcendans en loyal mariage, des taxes ſur eux faites pour raiſon de la confirmation de leur annobliſſement à cauſe de l'Eſcheuinage de ladite Ville; Enſemble de l'aſſignation à eux & leurs Fermiers donnée par-deuant les Commiſſaires à ce deputez en la Generalité de Bourgongne, Breſſe & Bugey, auſquels Sa Majeſté a fait, & fait tres expreſſes inhibitions & defences de faire contraindre leſdits habitans pour raiſon deſdites taxes: & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution contre leſdits habitans aucunes contraintes decernées pour ce ſujet, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Ordonne en outre Sadite Majeſté que le preſent Arreſt ſera executé

ra executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, Sa Majeſté s'en eſt reſeruée, & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 20. iour de Decembre 1645. *Collationné.* Signé *Payen.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Tu ſignifies à tous Commiſſaires, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance ; fais les defences y contenuës ſur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont s'il en interuient, Nous en retenons la connoiſſance en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons à tous autres Iuges. Et ſera adjouſté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 20. iour de Decembre, l'an de grace 1645. & de noſtre Regne le troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné *Payen.* Seellé du grand Seau de cire iaune à ſimple queuë ; & contreſeellé.

Arreſt du Conſeil du 19. Iuin 1647. par lequel la Nobleſſe accordée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon eſt confirmée.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant que par Lettres patentes des Roys Charles VIII. Louis XII. & leurs ſucceſſeurs, meſme par lettres

de confirmation de Sa Majeſté du mois de Decẽbre 1643. verifiées où beſoin auroit eſté, les habitans de ladite Ville qui auroient paſſé par les charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, eſtoient annoblis auec leur poſterité, & ioüiroient du priuilege des autres Nobles du Royaume, & ce en conſideration des grands & ſignalez ſeruices rendus à la Couronne par les habitans de ladite Ville; au preiudice duquel priuilege le ſieur de Machault Intendant en la Iuſtice, Police & Finances de Bourgongne & Breſſe, auroit par ſon Ordonnance du 15. Avril dernier fait comprendre audit rolles des Tailles ordinaires, extraordinaires & Subſiſtance, Remond Seuerat l'vn des Eſcheuins & Sergent Major de ladite Ville pour les biens par luy poſſedez en la Prouince de Breſſe ſis ez villages de Rilieu Satoney & Balan, & en vertu de ladite Ordonnance, maiſtre Claude Griffon Receueur des Tailles de ladite Prouince de Breſſe auroit fait faire commandement audit Seuerat de payer la ſomme de dix liures cinq ſols pour ſa cotte de la Taille ordinaire, extraordinaire, & ſubſiſtances imposée l'année derniere 1646. ce qu'eſtant directement contre leſdits priuileges, REQVEROIENT à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté maintenir ledit Seuerat audit priuilege de Nobleſſe accordée auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & ce faiſant ordonner qu'il ſeroit rayé des rooles des Tailles ordinaires, extraordinaires, & ſubſiſtance des Paroiſſes de Balan, Rilieu & Satonay auec defences aux Receueurs deſdites Tailles & ſubſiſtance & à tous Huiſſiers & ſergens de le contraindre au payement de ladite ſomme de dix liures cinq ſols, & à tous Conſuls & Perequateurs deſdites Paroiſſes de le comprendre à l'aduenir ez rooles deſdites Tailles ordinaires, extraordinaires, & ſubſiſtance, à peine de mil liures d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite requeſte ſignée *Chanu* Aduocat au Conſeil, l'exploict Signé *Dagniou* Sergent, du commandement fait audit Seuerat à la requeſte de Claude Griffon Receueur des Tailles en l'Election de Breſſe, de payer la ſomme de dix liures cinq ſols pour ſa cotte des Tailles ordinaires extraordinaires & ſubſiſtances de l'année

1646.

1646. oüy le rapport du ſieur Tubeuf Intendant des Finances; tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL ayant eſgard à ladite requeſte a maintenu & maintient ledit Seuerat au priuilege de Nobleſſe accordé aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, l'a déchargé & décharge du payement de la ſomme de dix liures cinq ſols à laquelle il auroit eſté cottizé pour les Tailles ordinaires, extraordinaires, & ſubſiſtances à cauſe des biens par luy poſſedez ez Parroiſſes de Rilieu, Satonay, & Balan, pays de Breſſe, faiſant Sadite Majeſté defences au receueur des Tailles de l'Election de Breſſe, & à tous Huiſſiers & Sergens de contraindre ledit Seuerat au payement de ladite ſomme, & à tous Conſuls & Perequateurs deſdites Paroiſſes de le comprendre à l'aduenir ez rooles des Tailles ordinaires, extraordinaires, & ſubſiſtances, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 19. iour de Iuin 1647. *Collationné.* Signé *de Bourdeaux.*

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au Premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. NOVS te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon; tu ſignifies aux Receueurs des Tailles de l'Election de Breſſe, aux Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes y declarées & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: fais les defences y contenues ſur les peines y declarées, & tous autres actes, & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans autre permiſſion: & ſera adjouté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'vn de noz amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 19. iour de Iuin l'an de grace 1647. & de noſtre regne le 5. *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil de BOVRDEAVX. Et *ſeellé du grand Seau en cire jaune & ſimple queüe, & contreſeellé.*

Arreſt du Conſeil du 6. Nouembre 1647. par lequel Sa Majeſté en interpretant l'Arreſt de ſon Conſeil du 21. Aouſt de ladite année 1647. a declaré n'auoir eu intention par iceluy de deroger au priuilege de Nobleſſe, accordé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. ny à la Declaration faite en leur faueur au mois de Septembre 1641.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que par Arreſt donné en ſondit Conſeil le 29. iour d'Aouſt dernier, Sa Majeſté ayant ordonné que le Reglement du 6. Auril 1643. ſeroit entierement executé, & ce faiſant que les annoblis denommez en iceluy, enſemble ceux qui ont depuis obtenu lettres d'annobliſſement, meſmes auec clauſes derogatoires, ſeroient taxez, & cottiſez aux Tailles, Taillon, Subſiſtances, & autres impoſitions, à raiſon & proportion de leurs Biens, & facultez, ainſi qu'il eſt porté par ledit Reglement, nonobſtant leſdites clauſes derogatoires. En vertu duquel Arreſt on voudroit peut eſtre, pretendre que ceux qui ont paſſé par les charges Conſulaires de ladite Ville depuis ledit Reglement, & trente ans auparauant, ſeroient priuez du priuilege à eux concedé par le Roy Charles VIII. en l'année 1495. confirmé par les Roys ſucceſſeurs, meſmes par Sa Majeſté à preſent regnante, nonobſtant que par Lettres patentes de Declaration du feu Roy, données au mois de Septembre 1641. & verifiées en la Cour des Aydes à Paris le 26. dudit mois de ladite année, Sa Majeſté ait declaré, en interpretant ſon Edit du mois de Nouembre

uembre 1640. en consequence duquel ledit Reglement du 16. Avril 1643. seroit interuenu, qu'elle n'auoit entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, & autres priuilegiez, & exempts, qui, suiuant ledit Edit, deuoient estre cottisez & imposez, lesdits Preuost des Marchans & Eschevins de ladite ville de Lyon, qui ont exercé lesdites charges, auant ou depuis lesdits trente ans, ny leurs descendans, lesquels elle auroit voulu estre, & demeurer exempts à tousjours de toutes impositions de Tailles, & autres mentionnées audit Edict, & iouyr de ladite exemption conformement ausdits priuileges concedez par le Roy Charles VIII. Et dautant que lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, ny ladite Ville, & Communauté, n'ont commis aucun acte, qui les puisse faire descheoir de cette grace à eux accordée par leursdites Majestez; tant s'en faut, ont serui d'exemple aux autres Villes du Royaume par les promptes executions qu'ils ont apportées aux volontez de Sa Majesté, tant au payement des taxes faites sur eux, qu'autres deuoirs, ausquels il luy a plû qu'ils ayent contribué, en sorte qu'ils ont tout sujet de croire que Sa Majesté n'a entendu les comprendre parmy ceux qu'elle a ordonné par ledit Arrest, estre cottisables aux tailles, & autres impositions, REQVEROIENT à ces causes, qu'il pleust à Sa Majesté, en interpretant ledit Arrest, declarer son intention estre de les maintenir esdits priuileges, suiuant & conformement aux Lettres patentes de l'an 1495. & à ladite Declaration du mois de Septembre de l'an 1641. VEV ladite Requeste, signée *Chanu* Aduocat au Conseil, la copie collationnée, signée *Gueston* Secretaire de Sa Majesté, des Lettres patentes du mois de Septembre 1641. par lesquelles Sa Majesté interpretant l'Edict du mois de Nouembre 1640. auroit declaré qu'elle n'auoit entendu comprendre sous le nom des annoblis depuis trente ans, lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, qui ont exercé lesdites charges auant, ou depuis lesdits trente ans, ou leurs descendans, lesquels elle auoit voulu demeurer exempts, copie collationnée, signée dudit Gueston, de l'Arrest de verification en la Cour des Aydes de Paris, desdites Lettres du 26. Septembre audit an;

Arreſt imprimé du Conſeil d'Eſtat du 21. Aouſt 1647. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné, ſuiuant & conformement au Reglement des Tailles du 16. Avril 1643. que tous ceux qui ont obtenu lettres d'annobliſſement, meſmes auec clauſes derogatoires, trente ans auparauant la reuocation faite de leurs exemptions, ſeroient taxez & cottiſez aux Tailles, Taillon, Subſiſtances, & autres impoſitions à proportion de leurs biens & facultez. Ovy le raport du Sieur Tubeuf Intendant des finances; tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte, & deſirant fauorablement traiter ladite ville de Lyon, en interpretant ledit Arreſt du 21. Aouſt 1647. A DECLARE' n'auoir eu intention par iceluy de deroger auſdits priuileges concedez par le Roy Charles VIII. de l'an 1495. ny à ladite Declaration du mois de Septembre 1641. & ce faiſant, ordonné que ceux qui ont exercé leſdites charges de Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins iuſques à preſent, & qui les exercent & exerceront à l'auenir, enſemble leurs deſcendans, ioüiront des exemptions des Tailles, & autres impoſitions, conformement auſdits priuileges, & à la teneur de ladite Declaration, nonobſtant ledit Reglement du 16. Avril 1643. & ledit Arreſt, defendant tres-expreſſement aux Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour le Reglement des Tailles, & tous autres qu'il appartiendra, de comprendre aux Eſtats & Rolles des annoblis, priuilegiez & exempts, qui doiuent eſtre cottiſez, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ny leurs deſcendans, & leur enjoignant, où ils y auroient eſté compris, de les en deſcharger, & rayer leurs Cottes. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le ſixiéme iour de Nouembre mil ſix cens quarante-ſept. *Collationné.* Signé GALLAND.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Par l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur ce qui nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins

Eſcheuins de la ville de Lyon, nous auons entre autres choſes ordonné que ceux qui ont exercé leſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins iuſques à preſent, qui les exercent & exerceront à l'auenir, enſemble leurs deſcendans, iouïront des exmeptions des Tailles & autres impoſitions conformement à leurs priuileges & à la teneur de la Declaration du mois de Septembre 1641. y enoncée, nonobſtant le reglement du 16. Avril 1643. & l'Arreſt enoncé en celuy cy attaché : A CES CAVSES, Nous te mandons & commandons de ſignifier ledit Arreſt aux Commiſſaires par nous deputez pour le reglement des Tailles & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defences & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Et ſera adjouſté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de noz amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 16. iour de Nouembre l'an de grace 1647. & de noſtre Regne le 5. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, GALLAND.

Edict

Edict, Lettres patentes, & Ordonnance du Roy, concernant le fait de la Police ordinaire de la ville de Lyon: la nomination des Iuges: & l'eſtabliſſement de l'Auditoire d'icelle.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir, Salut. Nos predeceſſeurs Roys grandement amateurs du bien, profit & vtilité de leurs ſujets, ont pour leur ſoulagement fait pluſieurs belles & loüables Ordonnances; leſquelles à leur imitation Nous auons voulu eſtre enſuiuies & amplifiées, ſelon que la commodité & neceſſité du temps Nous a fait connoiſtre qu'il en eſtoit beſoin, toutefois la malice des troubles & diuiſions qui depuis ont eu cours en cétuy noſtre Royaume, à preſent, graces à Dieu, compoſez & pacifiez, a eſté telle, que tout ordre de police a eſté interrompu, peruerty & negligé, au grand detriment & foule de noſtre peuple & ſujets. Au moyen dequoy voulans à preſent y remedier par tous moyens poſſibles, & eſſayer de reſtablir & remettre toutes choſes au meilleur eſtat que faire ſe pourra, ſpecialement en ce qui touche le fait de la Police, & par ce moyen reprouuer tous luxes, ſumptuoſitez & deſpenſes ſuperflues, en quoy noſdits ſujets ſe ſont licentieuſement addonnez, & la pluſpart ſe conſomment tous les iours, tant en viures que habillemens: Pour pouruoir auſſi à ce qu'ils puiſſent profiter & s'enrichir de la commodité, fertilité & abondance dont il a plû à Dieu doüer & benir noſtre Royaume

yaume & pays de noſtre obeïſſance, ſans qu'il ayt beſoin requerir ny rechercher de l'eſtranger que bien peu de choſe neceſſaire à l'vſage de l'homme : Mais au contraire, pouuant ſecourir commodement l'eſtranger de pluſieurs ſortes de viures, denrées & marchandiſes, qui croiſſent & abondent en noſtredit Royaume & pays.

SÇAVOIR FAISONS, que Nous ayans de ce conferé par pluſieurs fois auec la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, nos chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou noſtre Lieutenant general, & d'Alançon ; noſtre tres-cher & amé couſin le Cardinal de Bourbon ; Nos tres-chers & amez couſins les Ducs de Nevers, de Montmorancy Maréchal de France, & de Boüillon, les Seigneurs de Danville, Comtes de Secondigny & de Tauanes auſſi Mareſchaux de France, & pluſieurs autres Grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil pour ce mandez deuers Nous : Auons de leurs avis par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, Ordonné, dit, & ſtatué, Ordonnons, diſons, & ſtatuons ce qui s'enſuit : PREMIEREMENT, afin que noſdits Sujets ſe puiſſent mieux addonner à la manufacture & ouurages des laines, lins, chanvres, & filaſſes qui croiſſent & abondent en noſtredit Royaume & pays, & en faire & tirer le profit que fait l'eſtranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les tranſporte & fait mettre en œuure, & apres apporte les draps & linges qu'il vend à prix exceſſif : AVONS ordonné & ordonnons qu'il ne ſera d'oreſnauant loiſible à aucun de noſdits Sujets ou eſtrangers, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, tranſporter hors noſtredit Royaume & pays aucunes laines, lins, chanvres, & filaſſes, ce que nous auons tres-

expreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, qui ſe trouueront eſtre tranſportées, ſans en pouuoir eſperer grace ny remiſe; & dont Nous voulons le tiers appartenir aux denonciateurs, nonobſtant quelques congés & permiſſions qu'en puiſſions auoir cy-deuant octroyé: Comme auſſi declarons nuls ceux que par cy-apres pourrions octroyer par ſurpriſe, importunité ou inaduertance, Defendant à nos Secretaires d'Eſtat & des Finances d'en ſigner ou expedier aucuns, & à noſtre tres-cher & feal Chancelier ou autre ayant la garde de nos Seaux, de les ſceller, ſi ce n'eſt par noſtre exprez commandement, pour certaines conſiderations, & en ce cas ne pourront valoir leſdits congez & permiſſions, ſans qu'ils ayent eſté verifiez en noſtre Cour de Parlement de Paris, à laquelle Nous voulons toutes leſdites permiſſions eſtre addreſſées. Defendons auſſi tres-expreſſement toutes entrées en cettuy noſtredit Royaume, de tous draps, toiles, paſſemens & canetilles d'or ou d'argent, enſemble tous velours, ſatins, damas, taffetas, camelots, toiles & toutes autres ſortes d'eſtoffes rayées, ou y ayant or ou argent, & pareillement de tous harnois de cheuaux, ceintures, eſpées & dagues, eſtriers & eſperons dorez, argentez, ou grauez, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes qui ſe trouueront entrées en noſtredit Royaume & pays, ſans eſperance d'aucune reſtitution ne grace, dont le tiers appartiendra & ſera applicable aux denonciateurs. DAVANTAGE, Defendons l'entrée en noſtredit Royaume & pays de toutes ſortes de tapiſſeries eſtrangeres de quelque eſtoffe & façon qu'elles ſoient, ſur les meſmes peines que deſſus. Et afin que

l'ordonnance

l'ordonnance par Nous faite ſur l'entrée des eſpiceries & drogueries ſoit bien gardée & executée, declarons & ordonnons que d'oreſnauant il ne ſe fera aucune deſcente en cettuy noſtredit Royaume, commerce, trafic, ne entrée deſdites eſpiceries & drogueries, tant par mer que par terre, ſinon és ports & havres des villes de Marſeille, Roüen, Bourdeaux, & la Rochelle, ſur peine auſſi de confiſcation deſdites marchandiſes, qui ſeront entrées en autres lieux que les deſſuſdits, le tiers applicable & que voulons appartenir au denonciateur. Et pource qu'il eſt grandement neceſſaire pour le bien de noſdits Sujets, & pour permettre & ouurir le commerce auec les pays voiſins de ce Royaume, de connoiſtre au vray l'abondance des fruits, & autres choſes prouenans en iceluy, comme bleds, vins, paſtels, ſels, huiles, toiles, oliues, fer, cordages, ſaffran, reſines, tourmentine, papier, quinquailleries, bœufs, moutons, pourceaux, mulets & mules, Ordonnons & enjoignons tres-expreſſement à tous nos Gouuerneurs de nos prouinces, & en leur abſence aux Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, de nous aduertir deux fois l'an, de ſix mois en ſix mois, de l'abondance ou ſterilité des fruits qui ſeront creus & leuez en leurs prouinces, & de la quantité des autres choſes cy-deſſus declarées: pour apres permettre à noſdits ſujets ou eſtrangers ſortir leſdites marchandiſes, ainſi que nous connoiſtrons ſe pouuoir faire auec leur bien & commodité. Et dautant que par experience nous auons conneu que nos predeceſſeurs & Nous, ayans cy-deuant fait de tres-belles ordonnances ſur le fait de la police, elles ſont neantmoins demeurées inutiles & ſans execution par faute de perſonnes, qui ſpecialement

ayent eu cette charge de vaquer à icelles, faire obſeruer & entretenir, & pour les continuelles & diuerſes plaintes que nous auons de tous endroits de noſtre Royaume, de l'exceſſiueté du prix de toutes ſortes de viures, & autres denrées neceſſaires pour la vie & vſage des hommes, Auons à cette cauſe auiſé qu'en certaines Villes de noſtre Royaume y aura d'oreſnauant certains bons & notables perſonnages, qui ſeront commis & deputez ſpecialement pour cet effect. ET PREMIEREMENT pour le regard de noſtre bonne ville de Paris, Auons ordonné & ordonnons, qu'vn des Preſidens & vn Conſeiller de noſtre Cour de Parlement, vn Maiſtre des Requeſtes, le Lieutenant Ciuil ou Criminel, & en leur abſence le Particulier, le Preuoſt des Marchans, ou vn des Eſcheuins, quatre notables Bourgeois de ladite Ville non exerçans faict de marchandiſe, Nos Procureurs en Chaſtelet & en l'Hoſtel de la Ville, s'aſſembleront au Palais en la Sale de la Chancellerie deux fois la ſemaine, le Mardy & Vendredy, depuis vne heure apres midy iuſques à cinq, ſans que durant ledit temps ils puiſſent vaquer à autres affaires, & à laquelle aſſemblée pourront interuenir nos Aduocat & Procureur General en noſtredite Cour, quand bon leur ſemblera, & qu'ils verront que la neceſſité des affaires le requerra, & ce en la meſme qualité & pouuoir que leſdits Commiſſaires & Deputez, & non pour y requerir, ne faire office de nos Aduocat & Procureur : Auſquels Deputez auons donné & donnons, priuatiuement à tous nos autres Officiers, puiſſance & authorité de mettre prix & taux aux viures, comme chairs, poiſſons, bleds, vins, huiles, chandelles, & autres menuës denrées, & auſſi ſur les fruicts, pailles, bois, cuirs.

cuirs. PAREILLEMENT mettre prix ſur toute ſorte de façon d'habillemens & chauſſures, & aux eſtoffes applicables ſur iceux; comme auſſi ils taxeront autant qu'ils verront eſtre raiſonnable, les iournées des manœuuriers & autres artiſans, receuront & iugeront les rapports faits par les Commiſſaires du Chaſtelet & autres Officiers de la Police : Auſquels pour cet effect enjoignons de ſe trouuer par-deuant leſdits Deputez aux iours ſuſdits : Voulons, & nous plaiſt, que leſdits Deputez faſſent ſoigneuſement entretenir & garder les Ordonnances, tant de Nous, que de nos predeceſſeurs, & celles qui pourront eſtre faites cy apres ſur le faict de ladite Police, & que les iugemens & ſentences qui ſeront données par eux contre les delinquans, ſoient executées nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'iceluy, iuſques à quarante liures Pariſis, & definitiuement, & ſans appel iuſques à cent ſols Pariſis, & au deſſous; Et où il y eſcherroit outre leſdites amendes, peine & punition corporelle, les delinquans ſeront renuoyez par deuant les Iuges ordinaires, auſquels la connoiſſance deſdits Edits en appartiendra. Et pour tenir regiſtre des Sentences & expeditions ordonnées par leſdits Deputez, ſera pris & choiſi par iceux vn des Clercs du Greffe ciuil du Chaſtelet de Paris, auquel ſera faite taxe moderée ſur leſdites amendes, & le ſurplus d'icelles appliqué au Bureau des pauures de noſtredite ville de Paris. Et pour le regard des Villes de noſtre Royaume où il y a Parlement, Voulons que le meſme & ſuſdit ordre ſoit ſuiui & gardé au plus pres qu'il ſera poſſible. Et quant aux autres Villes où il y a Siege Royal, Nous auons ordonné qu'il ſera commis ſix perſonnages notables, dont les deux ſeront Officiers,

& les quatre Bourgeois, leſquels ſeront choiſis aux aſſemblées de Villes de ſix mois en ſix mois, pour s'aſſembler aux iours ſuſdits, & vaquer actuellement au faict & reglement de la Police, comme deſſus eſt declaré pour la ville de Paris : lequel reglement aura lieu, & ſera gardé par tout le reſſort dudit Siege : Voulons & entendons que ce que par leſdits Deputez ſera condamné & iugé, ſoit executé nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'iceluy, iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſis : & definitiuement, ſans appel, iuſques à quarante ſols Pariſis. Et pour le regard des Sieurs hauts Iuſticiers, leur enjoignons de donner ordre au reglement de la Police de leurs villes, terres & Seigneuries, ainſi qu'ils connoiſtront eſtre neceſſaire pour le bien & commodité de leurs ſujets, conformement à nos Ordonnances ſur ce faites, & s'accommodans au plus pres qu'il ſera poſſible aux reglemens faits par les Deputez des Sieges Royaux. SI DONNONS en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que cetuy noſtre preſent Edict & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent, & obſeruent, & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans les enfraindre en quelque maniere que ce ſoit, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Amboiſe, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante douze, & de noſtre regne le douziéme.

Ainſi

Ainſi ſigné, CHARLES, & plus bas, *Viſa.* Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, PINART.

Leuës, publiées, & enregiſtrées, ouy & requerant le Procureur general du Roy, le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par le Roy autrement y ait eſté pourueu. A Paris en Parlement le 21. iour de Fevrier, l'an 1572. Ainſi ſigné, Deheuez.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial, Conſuls, Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra: Comme par noſtre Edict du mois de Ianuier dernier, publié en noſtre Cour de Parlement à Paris le 21. Fevrier cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous aurions pourueu au reglement que Nous aurions entendu donner à la Police des bonnes villes de noſtre Royaume, és aſſemblées deſquelles Nous auons par noſtre Edict ordonné eſtre éleu ſix perſonnages, deux deſquels ſeroient de nos Officiers, pour vaquer actuellement au faict de ladite Police. Ce que toutefois Nous aurions eſté aduertis n'auoir encores eſté executé en noſtredite ville de Lyon; & les Conſuls & Eſcheuins d'icelle n'auoir pû encores s'acquiter en leurſdites aſſemblées de l'election de ſix perſonnages que leur auons commiſe par noſtredit Edict, ſous pretexte qu'iceluy noſtredit Edict n'a encores eſté publié & verifié par noſtredit Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial audit lieu; & que par iceluy n'auons deſigné aucun lieu pour faire l'eſtabliſſement de ladite Police, ny declaré noſtre intention pour le regard de l'election du

Greffier

Greffier d'icelle : En ſorte que par ce moyen ladite Ville & les manans & habitans d'icelle ſont fruſtrez du bien qu'ils eſperoient receuoir, & que Nous auons entendu leur faire par noſtredit Edict. POVR CES CAVSES, & aux fins que ledit reglement ſoit par cy apres inuiolablement gardé & obſerué, Mandons à noſdits Seneſchal, & Gens tenans le Siege Preſidial, que incontinent & ſans delay, ces preſentes receuës, ils ayent à proceder à la publication, tant dudit Edict, que de ceſdites preſentes, & que du tout ils faſſent effectuellement iouyr leſdits Conſuls, manans & habitans de noſtredite ville de Lyon : Enjoignant tres-expreſſement à noſtre Procureur audit Siege, de requerir incontinent, & tenir la main en tout & par tout à ladite publication. Mandons en outre auſdits Conſuls & Eſcheuins, eſtans ceux qui ont eu tousjours le faict de Police en ſinguliere recommandation, comme choſe qui depend entierement du deuoir de leurs charges, que incontinent ladite publication faite, ils ayent, toutes choſes delaiſſées, à s'aſſembler en leur Hoſtel de Ville, & proceder en leurdite aſſemblée de Conſulat à l'execution de noſtredit Edict, en eſtabliſſant le Bureau & Siege en leurdit Hoſtel de Ville, ou tel autre lieu qu'ils aduiſeront. Et d'autant qu'il ſeroit aucunement difficile de pouuoir élire ou commettre chacun an en noſtredite ville de Lyon, ſix Bourgeois pour l'exercice de ladite Police, ne faiſans aucun train de marchandiſe, ainſi que Nous auons ordonné pour le regard de noſtre ville de Paris, pource que la pluſpart des Bourgeois de noſtre ville de Lyon font train & trafic de marchandiſe : Voulons & Nous plaiſt, que leſdits Eſcheuins faiſans election deſdits ſix perſonnages, puiſſent entre iceux

iceux nommer & elire aucuns Marchans, pourueu qu'ils ſoient des plus notables & apparens, & ne faiſans train de bleds, vins, bois, charbons, & autres ſemblables denrées: & ce nonobſtant noſtredit Edict, duquel nous les auons pour ce regard diſpenſez, & diſpenſons, authoriſant & validant ce que par eux ſera fait en ladite election, ſuiuant noſtredit Edict. CAR AINSI NOVS PLAIST-IL eſtre fait de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, nonobſtant oppoſitions, appellations, ou remonſtrances quelconques, faites ou à faire, Edicts, Ordonnances, defenſes, lettres, ou autres choſes à ce contraires, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Mandans & ordonnans à noſtre amé & feal le Seigneur de Mandelot Cheualier de noſtre Ordre, Conſeiller en noſtre Conſeil Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, & noſtre Lieutenant general au pays de Lyonnois & Beaujollois; Que au refus ou delay dudit Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial dudit Lyon, d'executer promptement ledit Edict & contenu en iceluy, & de ceſdites preſentes, que d'icelles ils faſſent iouyr & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Conſuls & Eſcheuins, & ceux qui ſont, comme dit eſt, eleus pour l'exercice de ladite Police, contraignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra, & qui ſeront à contraindre, nonobſtant comme deſſus, toutes oppoſitions, appellations & remonſtrances quelconques, faites ou à faire, que Nous auons euoquées & retenuës en noſtre Conſeil Priué, & icelles interdites & defenduës, interdiſons & defendons à noſtre Cour de Parlement à Paris, & tous autres Iuges de noſtre Royaume. DONNE' à Paris le 18. iour de Iuillet, l'an de grace 1572. & de noſtre

regne le douziéme. *Ainſi ſigné*, par le Roy en ſon Conſeil PAVLMIER. *Et ſeellées du grand ſeel en cire iaune ſur ſimple queuë.*

LES Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial eſtabli par le Roy à Lyon, A tous ceux qui ces preſentes verront. SÇAVOIR FAISONS, que veu l'Edict du Roy fait ſur la Police generale en ce Royaume, donné au mois de Ianuier dernier paſſé, ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, PINART, publié en la Cour de Parlement le vingt-vniéme Fevrier, le Procureur general du Roy oüy, le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par le Roy autrement ayt eſté pourueu : Lettres patentes obtenuës par les Conſeillers & Eſcheuins de la ville de Lyon, du 18. de Iuillet dernier, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, PAVLMIER, tendant à ce que ſuiuant ledit Edict, fuſt eſtabli le Bureau & Siege en ladite Ville, ou tel autre lieu qu'il ſeroit aduiſé, Requeſte faite de la part deſdits Conſeillers & Eſcheuins, à ce que leſdites Lettres fuſſent leuës & publiées, Oüy ſur ce les Aduocat & Procureur du Roy, NOVS auons ordonné, & ordonnons, que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis, Leuës, publiées, & enregiſtrées, oüy le Procureur du Roy, & en executant ledit Edict, & ayant aucunement eſgard auſdites Lettres, Eſt enjoint auſdits Conſeillers & Eſcheuins, proceder à l'election de deux Officiers de Iudicature, de deux Bourgeois, & deux Marchans de la qualité requiſe, & portée par leſdites Lettres : Laquelle Police ſe tiendra deux fois la ſemaine au lieu qui ſera choiſi & éleu par leſdits Conſuls, & à vne heure de releuée chacun iour de Mercredy & Samedy : Et quant au ſurplus, ſera gardé & obſerué l'Edict ſur ce fait, & procedé en ladite Police ſelon la forme & teneur dudit Edict, verifié en ladite Cour de Parlement. *Signez*, Chaſtillon, Delanges, Deuillars, Barraillon, Grolier, Vandel, Duburin. Dit & prononcé à Maiſtre Pierre Bulioud Procureur du Roy, & à Maiſtre Matthieu Thomé Procureur deſdits Eſcheuins, ce ſixiéme iour du mois de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & douze.

Article

Article troiſiéme de l'amplification faite par le Roy Charles IX. de ſon Ordonnance ſur la Police le 28. Iuillet de l'année 1572. Verifié en Parlement le 12. d'Aouſt de ladite année.

AVons auſſi ordonné, que ceux qui ſeront eleus à l'exercice de ladite Police, ne pourront eſtre continuez apres le temps de ſix mois prefix par noſtredit Edit, expiré, ſinon deux d'entre eux qui ſeront continuez encores ſix mois, pour inſtruire ceux qui viendront à eſtre eleus. Et ſera cet ordre ſuiui & gardé, afin que ladite Police en ſoit plus dignement adminiſtrée.

La ſuſdite amplification ſe trouue au liure cinquiéme du premier tome des Ordonnances de Fontanon, au fueillet 822. de l'impreſſion de l'année mil ſix cens vnze.

Arreſt du Conſeil du 30. Iuillet 1632. par lequel Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſont confirmez au pouuoir qu'ils ont de nommer les Iuges de Police.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendante à ce que pour les cauſes y contenues & en conſequence de l'Edit general fait en Ianuier 1572. Declaration ſur iceluy du 28. Iuillet audit an, Ordonnance de l'année 1577. & des Lettres patentes de Sa Majeſté de l'année 1572. par leſquelles il eſt donné pouuoir à ladite ville de Lyon de nommer de ſix en ſix mois les Iuges de Police, auec defences de les continuer plus que le temps deſdits ſix mois, il pleuſt à ſadite Majeſté ſans s'arre-

ſter ny auoir eſgard à la pretendue Ordonnance du Lieutenant particulier dudit lieu du 6. Iuillet 1632. ny à tout ce qui s'en eſt enſuiuy, que la nomination faite par les Supplians des Iuges de Police pour exercer les derniers ſix mois de la preſente année ſuiuant leur Ordonnance du premier Iuillet preſent mois tiendra, & ce faiſant que Mre de Solleyzel Conſeiller au Preſidial, & Liotaud bourgeois de ladite Ville nommez par icelle exerceront leurs charges, auec defences à Maiſtre Laure Conſeiller & Bererd bourgeois de s'immiſcer au fait de ladite Police; & au Seneſchal & Preſidiaux de Lyon de plus entreprendre à l'auenir ſur l'authorité & pouuoir attribué auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins par les Ordonnances de Sa Majeſté de nommer & commettre à ladite charge de Iuges de Police de ſix mois en ſix mois, à peine de nullité, caſſation des procedures, deſpens, dommages & intereſts des parties. VEV ladite Requeſte ſignée *Chanu* Aduocat au Conſeil, extraict des Ordonnances du Roy Charles IX. de l'année 1572. portant reglement pour la nomination des Iuges de Police des Villes où il y a Siege Royal, Edict & Declaration dudit Seigneur Roy du 18. Iuillet 1572. portant pouuoir entre autres choſes aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon de nommer des Iuges de Police pour exercer de ſix mois en ſix mois, & non plus, acte de nomination des Iuges de Police dudit iour premier Iuillet 1632. faite par leſdits Supplians des nommez de Soleyzel Conſeiller, Lyotaud & de la Mure bourgeois, ſignifications d'iceluy du 6. dudit mois, acte Conſulaire dudit iour par lequel attendu que le Greffier de Police n'auoit voulu ſignifier ledit acte auſdits de Soleyzel & Lyotaud, il eſt ordonné au commis dudit Greffe de faire ladite ſignification; ladite ſignification faite de ladite nomination par ledit Commis du Greffe de la Police, acte dudit iour de la nomination de Benoiſt Bellet bourgeois au lieu & place dudit de la Mure, autre acte du 7. dudit mois portant l'inſtallation dudit Lyotaud à ladite charge de l'vn des Iuges de Police, Requeſte du 6. dudit mois de Iuillet preſentée au Preſidial de Lyon par le Procureur du Roy dudit Siege, à ce que les Preuoſt

des

des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville fuſſent aſſignez pour voir ordonner qu'ils feront les nominations des Iuges de Police en la forme & maniere accouſtumée & iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, que leſdits Laure & Bererd continueront la charge de Iuges de Police auec defences au Greffier de ſignifier aucun acte de nomination à ceux qui ont eſté nouuellement eleus, ce qui auroit eſté ordonné ; en ſuite eſt la ſignification de ladite Requeſte faite auſdits Laure & Bererd, & au Greffier de ladite Police du 7. dudit mois, acte Conſulaire du 10. dudit mois, par lequel eſt fait defence auſdits Laure & Bererd de s'immiſcer auſdites charges de Iuges de Police attendu que leur commiſſion eſtoit finie le dernier Iuin, autre ſignification de ladite Requeſte preſentée au Preſidial fait audit Preuoſt des Marchands auec aſſignation pour proceder aux fins d'icelle & à eux fait les defences y contenues, iugement par defaut du 14. dudit mois rendu audit Siege Preſidial, par lequel eſt donné defaut pour le profit d'iceluy ordonné que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon ſeront reaſſignez, cependant que la ſentence rendue le 6 dudit mois de Iuillet par le Lieutenant particulier ſera executée & enjoint à toutes perſonnes de reconnoiſtre pour Iuges de Police leſdits Laure & Bererd iuſques à ce qu'autrement ait eſté ordonné, acte deſdits Supplians du 17. deſdit mois, portant iteratiues defences auſdits Laure & Bererd d'exercer leſdites charges de Police, procez verbal dudit iour fait par les Supplians contenant tout ce qui s'eſt paſſé à la nomination deſdit Iuges de Police, Ordonnance du Sieur d'Halincourt Gouuerneur de ladite Ville du 14. dudit mois, portant que ſur l'aduis à luy donné du different d'entre les Supplians & ledit Preſidial il auroit ordonné aux vns & aux autres de ſurſeoir l'execution de leurs Ordonnances, Procez verbal du 16. dudit mois fait par ledit Sieur d'Halincourt pour raiſon de ce que ledit Laure s'eſtoit immiſcé à ladite charge de Iuge de Police au preiudice de la parole qu'il luy auoit donnée, & à l Ordonnance à luy ſignifiée cy-deſſus mentionnée, autre Procez verbal du 21. dudit mois fait par les Supplians pour raiſon des violences & tumulte

commis par lesdits Laure & Bererd tendans à troubler le repos public, autre Procez verbal dudit Sieur d'Halincourt du 25. Iuillet aussi dernier & Ordonnance sur iceluy du mesme iour sur la transaction faite par ledit Presidial du Bureau de Police au Palais contre leur possession, portant injonction aux parties de se retirer au mois pardeuant le Roy, & cependant que toutes executions de decret & Ordonnances desdits Presidiaux sursoiroient, ouy le rapport du Sieur de Paris Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes Ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, a euoqué à soy & à sondit Conseil le Procez & different des parties, & ordonné que lesdits de Soleyzel Conseiller & Liotaud bourgeois exerceront ladite charge de Iuges de Police ez lieux à ce faire accoustumez; & fait defences audit Laure & Bererd de s'immiscer en l'exercice desdites charges. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le 30 iour de Iuillet 1632. *Signé*, CARRE'.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur la requeste de nos chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Lyon Tu signifies aux y denommez Laure & Bererd & tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeïr, leur faisant de par nous telles expresses inhibitions & defences d'y contreuenir en aucune maniere que ce soit à peine de tous despens dommages & interests, de ce faire & tous autres actes de contraintes & exploits qui seront requis & necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, te donnons plein pouuoir, sans que tu sois tenu demander aucun congé ne *Pareatis*, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR Donné à Paris le 30. iour de Iuillet l'an de grace 1632. & de nostre Regne le 23. *Signé*, Par le Roy en son Conseil, *Carré* & seellé du grand seel sur cire jaune à queüe pendante.

Arrest

Arreſt de Noſſeigneurs du Conſeil, par lequel Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, ſont maintenus au pouuoir qu'ils ont eu de tout temps de nommer & pouruoir les ſergens de Police.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

SVR la demande, & profit des defauts, obtenus par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, le vingtieſme Iuillet mil ſix cens trente-deux, & vingtcinquieſme Ianuier mil ſix cent trente trois, d'vne part, Contre les Iuges Commiſſaires, & Officiers de la Police de laditte ville d'autre. Veu la Requeſte preſentée par leſdits demandeurs au ſieur Amelot Intendant de la Iuſtice, & Police de ladite ville de Lyon, du dixieſme Avril mil ſix cens trente vn, tendant à ce que les defendeurs fuſſent aſſignez par-deuant luy, pour ſe voir faire defenſes d'entreprendre à leur preiudice, de nommer & pouruoir aux charges de ſergens de Police de laditte ville, & à toutes perſonnes n'ayans lettres de prouiſion, expediées par les ſupplians, de s'immiſcer en l'exercice d'icelles, à peine de faux: Sur laquelle auroit eſté ordonné, qu'ils ſeroient aſſignez au lendemain; l'exploit de ſignification, & aſſignation ſur icelle, du dixieſme dudit mois, la ſentence rendue par ledit ſieur Amelot, ſur ladite requeſte, le quinzieſme Iuillet audit an, par laquelle il auroit renuoyé les parties au Conſeil à ſix ſemaines, l'exploit de ſignification, & aſſignation ſur icelle, du vingtneufuieſme dudit mois, le defaut obtenu par leſdits demandeurs, à l'encontre deſdits defendeurs, ledit iour vingtieſme Iuillet mil ſix cens trente-deux, faute de s'eſtre preſentez à ladite aſſignation, la Commiſſion ſur iceluy dudit iour, l'exploit de ſignification & aſſignation, au mois, du dernier dudit mois, autre defaut du 10. Ianuier contre leſdits defendeurs,

defendeurs, faute de s'eſtre preſentés, ſauf huitaine, le defaut pur, & ſimple du 25. dudit mois, l'extrait d'vn acte du Conſulat de ladite ville, 17. iour de Fevrier 1587. de la nomination, & prouiſion faite par leſdits Eſcheuins, à la charge de ſergent de Police, de la perſonne de Iean du Iardin, vn Cahier d'extrait de pluſieurs prouiſions, faites par leſdits Eſcheuins à la charge de ſergens de Police, la demande, & profit deſdits defauts, & ſur le ſurplus de la production deſdits demandeurs, & tout conſideré; LE ROY en ſon Conſeil, a declaré leſdits defauts, bien, & deüement obtenus, pour le profit deſquels, ſa Majeſté fait defenſes aux Iuges, & Commiſſaires de la Police de Lyon, d'entreprendre à l'aduenir, au preiudice des demandeurs, de pouruoir, ny nommer aux charges de ſergens de Police de ladite ville, & à toutes perſonnes, n'ayans lettres de prouiſion deſdits demandeurs, de s'immiſcer en la fõction, & exercice d'icelles, à peine de faux. Ordonne ſadite Majeſté, que Ioſeph de Broſſier, pourueu par les demandeurs, ſera inſtallé, & receu à l'office de ſergent, ſans s'arreſter à la ſentence des Iuges de Police, du douziéme May dernier, defenſes à Iean Margaron le jeune, ſe qualifier ſergent de ladite Police, à peine de cent liures d'amande. Condamne leſdits defendeurs aux deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy, tenu à Sainct Germain en Laye, le vnzieſme iour de Fevrier mil ſix cens trente trois. Signé, du Creil.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, Au premier de noz amés, & feaux Conſeillers Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Conſeiller de Cour Souueraine, trouué ſur les lieux, ou autre Iuge Royal qu'il appartiendra, Salut. Suiuant l'Arreſt de noſtre Conſeil cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné ſur la demande, & profit de defauts, obtenus par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon d'vne part, contre les Iuges Commiſſaires, & Officiers de la Police de ladite ville, d'autre. Nous vous mandons, & ordonnons, que vous ayez à proceder à la reception

ception, & installation de Ioseph de Brossier, en l'office de sergent de ladite Police, dont il a esté pourueu par les demandeurs, & d'iceluy l'en faire ioüir pleinement, & paisiblement, ensemble lesdits demandeurs, du contenu en nostredit Arrest. De ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier, ou sergent sur ce requis, signifier nostredit Arrest auxdits defendeurs, à ce qu'ils n'en pretendent cause dignorance, leur faisant de par Nous tres expresses inhibitions, & defenses d'y contreuenir, pouruoir, ny nommer aux charges de sergens de ladite Police, & à Iean Margaron le jeune, de se qualifier sergent de ladite Police, sur les peines portées par nostredit Arrest. Et au surplus, faire pour son entiere execution, toutes autres significations, & assignations, pour voir taxer despens, & autres actes, & exploits requis, & necessaires, sans demader autre permission, CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Sainct Germain en Laye, le vnzieſme iour de Fevrier, l'an de grace mil six cens trente-trois, & de nostre Regne le vingt-troisieſme. *Signé* par le Roy en son Conseil DE CREIL, *& scellé du grand seau de cire jaune.*

Extraict de quelques Clauses tirées tant de l'Edict du mois de Fevrier de l'année 1620. que des lettres de declaration de sa Majesté, données en suitte, le 29. Avril de ladite année 1620. pour l'interpretation dudit Edict, fait pour la vente, & attribution en heredité, des offices de tous Courtiers, Aulneurs, & Visiteurs, des draps, & toilles, Vendeurs de poisson de mer, frais, sec, & salé, Vendeurs de bestail, Mesureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Messagers, Iurez Massons, Charpentiers, & Clercs de l'Escritoire, Controlleurs des plastres, Controlleurs aux portes, Arpenteurs, & Mesureurs des terres, & bois, Controlleurs des ports, Commissaires & Controlleurs des

quatrieſme, huitiéme, & vingtiéme, Meſureurs, & porteurs de ſel, Viſiteurs, & langayeurs de porcs, & autres menus offices de Police.

Veriſiées en Parlement, & Cour des Aydes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous preſens, & aduenir, Salut. &c.

AVONS par ceſtuy noſtre preſent Edict, perpetuel, & irreuocable, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons, & nous plait, que tous offices de Courtiers de vins, laines, cuirs, & toutes autres marchandiſes, Aulneurs, & Viſiteurs de draps, & toiles, Vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec, & ſalé, Vendeurs de beſtail à pied fourché, Meſureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Meſſagers ordinaires des villes, Iurez Maſſons, Charpentiers, & Clercs de l'Eſcritoire, Controlleurs des plaſtres à Paris, Controlleurs aux portes de ladite ville, & des Arpenteurs, & meſureurs iurez, des terres, bois, eaux, & foreſts, tous leſdits offices cy-deuant creés par Edict, pour en iouyr par les pourueus, en tiltre d'office, ſeront d'oreſnauant hereditaires, & poſſedez par ceux, qui en ioüiſſent à preſent, auec le droit d'heredité, ſans qu'ils ſoient ſujets à vaquer par le decez de ceux, qui en ſont, ou ſeront par cy-apres pourueus &c.

COMME auſſi, ſera procedé, par leſdits Commiſſaires à la vente, & eſtabliſſement auec ledit droit d'heredité, deſdits offices, és lieux, & endroits où ils n'ont encores eſté eſtablis, depuis les Edicts de creation d'iceux,

à

à la reſerue neantmoins de ceux, auſquels nos chers, & bien amez, les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, & autres villes, & communautés, qui ont droit, & faculté dy pouruoir &c.

DONNE' à Paris, au mois de Fevrier, l'an de grace 1620. & de noſtre Regne le 10. *Signé.* LOVIS, *& ſur le reply*, par le Roy, De Lomenie, *& à coſté* Viſa, *& ſeellées du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye.*

LEV, publié, & regiſtré preſent, & requerant le Procureur general du Roy, & ordonné, que copies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages, & Seneſchauſsées, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées, & executées, ſelon leur forme, & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 18. Fevrier 1620. *Signé* DV TILLET.

LEV, publié, & regiſtré, par le commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, aſſiſté des Sieurs de Chaſteauneuf, Ieannin, & Vignier, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, ouy & conſentant le Procureur general, à Paris en la Cour des Aydes, le 24. Fevrier 1620. *Signé* PAVLMIER.

Declaration du Roy donnée en conſequence dudit Edict.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. &c.

A ces cauſes de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale,

en interpretant noſtredit Edict du mois de Fevrier dernier, dont copie eſt cy-attachée, ſous noſtre contreſeel, Auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, qu'auec tous les offices de Courtiers de Vins, Laines, Cuirs, & toutes autres ſortes de marchandiſes, Aulneurs, & viſiteurs de draps, & toiles, Vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec, & ſalé, Vendeurs de beſtail à pied fourché, les Meſureurs, & porteurs de bleds, & autres grains, Iurez Meſſagers ordinaires des villes, Controlleurs des plaſtres, Controlleurs aux portes de noſtre ville de Paris, & autres declarez par noſtredit Edict, Nous auons entendu comprendre, & voulons eſtre entendu compris, les Controlleurs de nos ports de ladite ville, les gardes de nos impoſitions eſdites portes, & ports d'icelle, enſemble les Commiſſaires, & Controlleurs du quatrieſme, huictieſme, & vingtieſme, les meſureurs, & porteurs en nos Greniers à ſel, les viſiteurs, & langayeurs de porcs, & autres menus offices de Police, creés par Edict, encores qu'ils ne ſoient particulierement exprimés par noſtredit Edict &c. DONNE' à Paris le 29. iour d'Avril, l'an de grace 1620. & de noſtre Regne le 10. *Signé* LOVIS *& ſur le reply* Par le Roy, De Lomenie, *& ſeellé ſur double queüe du grand ſeau en cire jaune, & ſur le meſme reply au deſſous eſt encores eſcrit :*

Leuës, publiées, le ſeau tenant, & regiſtrées ez regiſtres de l'audiance de la Chancellerie de France, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes finances, & grand Audiancier de France ſouſſigné, à Paris le 5. iour de Iuin 1620. Signé DESPORTES.

Arreſt

Arreſt du Conſeil, par lequel Meſſieurs les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, ſont conſeruez, & maintenus, à l'inſtar de ceux de Paris, au pouuoir, & droit qu'ils ont touſiours eu, de nommer, & pourueoir des ſuſdits offices de Police.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que les Roys ſes predeceſſeurs, ayans par diuers Edicts, creé pluſieurs offices de Police, & depuis ſur certaine propoſition faite au Conſeil, de mettre en heredité pluſieurs petits offices ſans gages, & qui ne tiennent lieu en l'adminiſtration de la Iuſtice, & Finances, & faire faire l'eſtabliſſement d'iceux ez lieux où ils ont eſté negligez, ſa Majeſté par ſon Edict du mois de Fevrier mil ſix cens vingt, & declaration donnée en conſequence d'iceux, auroit mis tous les offices de Police en heredité, pour eſtre procedé par les Commiſſaires à ce deputez, à la vente, & eſtabliſſement d'iceux, ez lieux, & endroits où ils n'ont encores eſté eſtablis, à la reſerue toutesfois de ceux, auſquels les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris, & autres villes, & communautés, ont droit d'y pouruoir, neantmoins, contre la poſſeſſion immemoriale en laquelle ſont leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, de nommer auſdits offices: Quelques particuliers ſe ſeroient rendus adiudicataires d'aucuns deſdits offices, pour les eſtablir, & exercer en ladite ville, au preiudice de la clauſe dudit Edict, & intention de ſa Majeſté, laquelle a touſiours conſerué ladite ville dans ſes immunitez & priuileges, concedez à l'inſtar de ſa bonne ville de Paris, Requerans à ces cauſes, qu'il

pleut à ſadite Majeſté, attendu ladite poſſeſſion, de deſcharger ladite ville, & communauté, de l'eſtabliſſement de tous leſdits offices de Police, faiſant defences à tous officiers de les eſtablir, & aux acquereurs, & adiudicataires d'iceux, de s'immiſcer en la fonction, & exercice d'iceux dans ladite ville. Et apres que le Traittant de la finance deſdits offices de Police, a eſté ouy: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard aux remonſtrances deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, a iceux maintenu, & maintient en ladite poſſeſſion, a deſchargé & deſcharge ladite ville, & communauté de l'eſtabliſſement deſdits offices de Police, fait defenſes à tous officiers de les eſtablir, & aux acquereurs, & adiudicataires d'iceux, de s'immiſcer en la fonction, & exercice d'iceux dans ladite ville. Et neantmoins pour le rembourſement de ceux, qui ſe ſont rendus adiudicataires deſdits offices, enſemble de leurs frais, & loyaux couſts, ſa Majeſté a ordonné, & ordonne, qu'il ſera impoſé, en l'année prochaine, ſur les contribuables aux tailles de la generalité de Lyon, la ſomme de cinq mil liures, pour eſtre employée au rembourſement deſdits adiudicataires, & moyennant ce, les quitances de finance deſdits offices ſeront miſes ez mains deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le vingtieſme iour de Iuin, mil ſix cens trente-trois, ſigné, DE BOVRDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A noſtre Huiſſier, ou ſergent premier ſur ce requis. Nous te mandons, & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté remonſtré en iceluy par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, tu ſignifies, à nos officiers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe dignorance, & leur fais, de par Nous, tres-expreſſes inhibitions & defenſes, d'eſtabir en ladite ville de Lyon, aucuns offices de Police, au preiudice de noſtredit

noſtredit Arreſt, & aux acquereurs, & adiudicataires d'iceux, de s'immiſcer en la fonction, & exercice deſdits offices, dans ladite ville. Duquel eſtabliſſement nous auons deſchargé, & deſchargeons ladite ville, & communauté de Lyon. De ce faire, & tous autres actes, & exploits neceſſaires pour l'execution de noſtredit Arreſt, te donnons pouuoir, ſans que tu ſois tenu de demander autre permiſſion CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens trente trois, & de noſtre regne le vingtquatrieme. *Signé* par le Roy en ſon Conſeil, De Bourdeaux, *& Seellé du grand ſeel en cire iaune.*

Arreſt du Conſeil du 26. Ianuier 1639. & Edict fait en ſuite, portant ſupreſſion d'vn premier Huiſſier en la Police de Lyon, & confirmation à Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins du droict & pouuoir qu'ils ont de nommer les Iuges & Sergens de Police, auec l'Arreſt de verification en Parlement dudit Edict.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant, Qu'ores qu'ils ſoient dans la poſſeſſion immemoriale de nommer les Iuges de Police de ladite Ville, & les Officiers neceſſaires pour l'exercice d'icelle, & que par Lettres patentes du 8. Iuillet de l'année 1572. données en conſequence de l'Edict du mois de Ianuier, fait pour la Police generale du Royaume, ladite nomination leur ſoit confirmée comme celle des Sergens de ladite Police, par Arreſt du Conſeil du 11. Fevrier 1633. Neantmoins en conſequence de l'Edict du mois de Decembre 1635. & Lettres de Declaration ſur iceluy du 26. Aouſt 1636. portans creation

en

en titre d'Office hereditaire d'vn premier Huiſſier Audiancier en toutes les Iuriſdictions Royales des reſſorts des Parlemens & Cours des Aydes de Paris & Roüen, Claude Galleman plus ancien Sergent de ladite Police, nommé & pourueu en icelle par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ſe ſeroit par ſurpriſe fait pouruoir d'vn Office hereditaire de premier Huiſſier Audiancier en ladite Police par Lettres de prouiſion du mois de Nouembre 1637. comme ſi la iuriſdiction de ladite Police, qui eſt purement municipale, authoriſée par Sa Majeſté, deuoit eſtre compriſe au nombre des Iuriſdictions Royalles, pour leſquelles ledit Edict a eſté fait, & qu'on peuſt en icelle auoir les fonctions atribuées audit Office : & bien que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins par la force des ſuſdites raiſons, & autres, qu'ils auoient à deduire, pour s'oppoſer à l'entrepriſe dudit Galleman, euſſent ſujet d'eſperer de la iuſtice de Sa Majeſté, d'eſtre maintenus en ladite nomination & prouiſion des Sergens de Police, & d'obtenir la ſupreſſion dudit office de premier Huiſſier en icelle, ils n'auroient laiſſé, pour euiter conteſtation, de traiter dudit office auec ledit Gallemand, & luy bailler la ſomme de 350. liures, tant pour le rembourcement de la finance par luy payée à Sa Majeſté, que pour tout ce qu'il pouuoit pretendre d'ailleurs pour raiſon dudit office : REQVEROIENT à ces fins qu'il pleuſt à Sa Majeſté deſcharger ladite Iuriſdiction de Police de ladite ville de Lyon de l'execution dudit Arreſt, eſteindre, & ſuprimer à ſon eſgard ledit Office hereditaire de premier Huiſſier Audiancier en icelle, & les maintenir dans le pouuoir qu'ils ont tousjours eu de nommer & pouruoir en la maniere accouſtumée aux charges de Sergens de ladite Ville & Police, le cas y eſcheant, faiſant defences à toutes perſonnes de les y troubler. VEV ladite Requeſte, ſignée *Croppet*, les ſuſdites Lettres patentes du 18. Iuillet 1572. l'Arreſt du Conſeil du 11. Fevrier 1633. l'Edit du mois de Decembre 1635. & les Lettres de Declaration ſur iceluy du 26. Aouſt 1636. les Lettres de prouiſion dudit Galemand du mois de Nouembre 1637. les copies collationnées & ſignées *Thomaſſin*, des quitances de finance & marc d'or

des

des 22. Nouembre 1636. & 2. Septembre 1637. deuëment controllées, la tranſaction du 3. Septembre dernier, faite entre leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'vne part, & ledit Gallemand d'autre : par laquelle il cede, remet & tranſporte auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ledit office de premier Huiſſier Audiancier en ladite Police, moyennant la ſuſdite ſomme de 350. liures, la procuration paſſée par ledit Galemand ledit iour 30. Septembre dernier, par laquelle il donne pouuoir de conſentir en ſon nom, à la ſupreſſion dudit Office; & pour raiſon d'icelle faire toutes declarations & bailler tous conſentemens neceſſaires. OVY le rapport du Sieur Tubeuf Commiſſaire à ce deputé : Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à la Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, a eſteint & ſuprimé ledit Office hereditaire de premier Huiſſier Audiancier en ladite Police de Lyon, ſans qu'il y puiſſe cy apres eſtre reſtabli pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, A Sa Majeſté maintenu; & maintient leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins au pouuoir qu'ils ont de nommer & pourueoir les Sergens de ladite Police en la maniere accouſtumée; Fait Sadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defences à toutes perſonnes de les y troubler; Et pour l'execution du preſent Arreſt leur ſeront deliurées toutes Lettres, Declarations & expeditions neceſſaires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 26. iour de Ianvier 1639. *Signé*, Bordier.

Edict de Supreßion du premier Huißier de Police du mois de Fevrier 1639. pour la ville de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous aurions creé par noſtre Edict du mois de Decembre 1635. en tous les Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres iuriſdictions

Royales aux reſſorts de noſtre Cour de Parlement, & Cours des Aydes de Paris & Roüen, vn premier Huiſſier Audiancier, lequel Nous aurions rendu hereditaire par nos Lettres de Declaration du 16. Aouſt de l'année 1636. Et bien que nos tres chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon ſoient dans vne poſſeſſion immemoriale de nommer & pouruoir les Iuges de Police de ladite Ville, & les Officiers neceſſaires pour l'exercice d'icelle, comme eſtant ladite Iuriſdiction purement municipale, & ne pouuant eſtre compriſe au nombre des Iuriſdictions Royales, & que par Lettres patentes du 18. Iuillet de l'année 1572. données en conſequence de l'Edict du mois de Ianuier de ladite année, fait pour la Police generale de ce Royaume, ladite nomination leur ſoit confirmée comme celle des Sergens de ladite Police, par Arreſt de noſtre Conſeil du 11. Fevrier de l'année 1633. neantmoins en conſequence de noſtredit Edict du mois de Decembre 1635. & Lettres de Declaration du 26. iour d'Aouſt 1636. Claude Galleman plus ancien Sergent de ladite Police, nommé & pourueu en icelle par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, auroit leué en nos Parties Caſuelles ledit office de premier Huiſſier Audiancier en ladite Police, & obtenu Lettres de prouiſion d'iceluy du mois de Decembre 1637. & encores que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins euſſent ſujet de s'oppoſer à la reception dudit Galleman, à cauſe que ladite Iuriſdiction leur appartient, & ont droict de commettre & nommer les Officiers de Police; neantmoins pour euiter conteſtation, ils l'auroient rembourſé de la finance dudit office, en conſequence dequoy par Arreſt de noſtre Conſeil du 26. Ianuier

uier dernier, Nous aurions eſteint & ſuprimé ledit office, & en ce faiſant maintenu & conſerué leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, au pouuoir de nommer & pouruoir auſdits offices de Sergens & Huiſſiers de ladite Police en la maniere accouſtumée, comme ils ont fait iuſques à preſent: A CES CAVSES, ſuiuant ledit Arreſt de noſtre Conſeil dudit iour 26. Ianuier dernier, par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, Auons maintenu & conſerué leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon en la iuriſdiction de ladite Police, & au pouuoir de nommer & pouruoir auſdits offices de Sergens & Huiſſiers, VOVLONS & Nous plaiſt que ladite iuriſdiction demeurera tousjours exempte & deſchargée dudit office de premier Huiſſier Audiancier creé par noſtredit Edict du mois de Decembre 1635. & Declaration du 26. Aouſt 1636. lequel Nous auons pour le regard de ladite Ville, reuoqué & reuoquons, meſmes les Lettres de prouiſion dudit office, expediées en faueur dudit Galleman, auquel Nous faiſons defences de s'en ayder. Et en outre auons eſteint & ſuprimé ledit office ſans qu'à preſent ny pour l'auenir il puiſſe eſtre reſtabli pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que noſtre preſent Edict ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy ioüir & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & dont

ſi aucunes interuiennent, Nous auons reſerué & reſeruons à Nous & à noſtredit Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſons à tous autres Iuges, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, & autres Lettres à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous auons derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, meſme audit Edict & Declaration des mois de Decembre 1635. & 20. Aouſt 1636. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Feurier, l'an de grace 1639. & de noſtre regne le vingtneufuiéme. *Signé* LOVIS. *Et plus bas*, par le Roy, PHELIPEAVX. & ſeellé du grand Seel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë pendant. *Et à coſté eſt eſcrit:* Regiſtrées, oüy le Procureur general du Roy, pour ioüyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le 17. Fevrier 1639. Signé DV TILLET.

Arreſt de verification, du Parlement du 17. Fevrier 1639. de l'Edict de Suppreſſion du premier Huiſſier de Police de la ville de Lyon.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois de Fevrier 1639. Signées, LOVIS *& plus bas*, par le Roy, *Phelipeaux* & ſeellées en lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur maintien

maintient & conſerue leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon en la iuriſdiction de la Police, & au pouuoir de nommer & pouruoir aux offices de Sergent & Huiſſiers de ladite Police, & que ladite iuriſdiction demeure à touſiours exempte & deſchargée de l'office de premier Huiſſier audiancier, creé par Edict du Mois de Decembre 1635. & Declaration du 20. Aouſt 1636. lequel pour le regard de ladite Ville eſt reuoqué, meſme les Lettres de prouiſion dudit office, expediées en faueur de Claude Galleman, & eſteint & ſupprimé ledit office, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites lettres; l'Arreſt du Conſeil du 26. Ianuier 1639. portant ſuppreſſion dudit office; Requeſte par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon preſentée à ladite Cour le 14. Fevrier 1639. afin de verification d'icelles, Concluſions, du Procureur general du Roy, tout conſideré, LADITE COVR a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées ez regiſtres d'icelle pour ioüyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. Fait en Parlement le 17. Fevrier 1639. *Signé*, GVYET.

Arreſt du Conſeil pour l'eſtabliſſement des Priſons dans l'Hoſtel de ville du 28. Septembre 1641.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que les Roys ſes predeceſſeurs auroient cy-deuant eſtably dans l'Hoſtel commun de la ville de Lyon trois iuriſdictions, l'vne, la Police ſuiuant l'Edict du mois de Ianuier 1572. & Declaration du 18. Iuillet audit an, par laquelle eſt enjoinct aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville d'eſtablir en leur Hoſtel le Bureau de la iuriſdiction de ladite Police, & d'elire des perſonnes notables & capa-

bles pour l'adminiſtration d'icelle, pour s'aſſembler aux iours de Mardy & Vendredy de releuée pour pouruoir à la direction de ladite Police, & faire entretenir les Ordonnances faites & à faire, auec pouuoir de faire executer les iugemens & ſentences qui ſeroient par eux données contre les delinquans nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy, iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſis, & definitiuement & ſans appel iuſques à quarante ſols Pariſis, auec pouuoir de pouruoir aux offices de Sergent de ladite Police pour executer les Ordonnances; & en ce ont eſté maintenus tant par Arreſts du Conſeil que du Parlement: comme auſſi a eſté attribué auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins vne iuriſdiction neceſſaire à la ſeurté de ladite Ville, la garde de laquelle ils tiennent à foy & hõmage de ſa Majeſté, & pour raiſon de ce par lettres patentes du Roy Henry III. en Septemb. 1581. pouuoir & authorité leur a eſté accordé de faire appeller en l'Hoſtel commun de ladite Ville par leurs Mandeurs ordinaires tous bourgeois & habitans d'icelle aux occaſions qui le requierent pour le bien du ſeruice de ſadite Majeſté ou des affaires publiques & politiques, & de mulcter par amendes les deffaillans; par leſquelles lettres leur eſt encores donné pouuoir d'ordonner du guet & garde des portes & punir par amendes pecuniaires & arbitraires: & en outre permet auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins & aux notables bourgeois qui au temps de la contagion ſeroient par eux commis au fait de la ſanté, de faire telles Ordonnances publiques qu'ils verront eſtre vtiles & neceſſaires pour ladite ſanté, & de punir & mulcter les infractaires d'icelle ſelon l'exigence des cas, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations: De toutes leſquelles authoritez, pouuoirs & iuriſdictions, les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins ont paiſiblement ioüy iuſques à preſent, & en ont tres bien vſé à la conſeruation & ſeurté de ladite Ville, & à la bonne adminiſtration de ladite Police: mais n'y ayant dans ladite Ville que les priſons de Roüanne, qui ſont pour le Seneſchal & gens tenans le ſiege Preſidial de ladite Ville, ſi eſloignées de l'Hoſtel de Ville qu'il y a toute la ville preſque à trauerſer, & que pluſieurs

plusieurs fois ledit Seneschal a troublé lesdits Preuost des Marchans & Escheuins à l'execution de leurs sentences, eslargissant sur simple Requeste, des prisonniers condamnez par lesdits Iuges de Police & Preuost des Marchans, ce qui peut estre bien souuent contre le seruice de sadite Majesté, & perilleux dans vne ville comme Lyon, à quoy il est necessaire de remedier; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon seront tenus dans vn mois apres la signification du present Arrest de faire construire dans l'Hostel commun de ladite Ville des prisons capables & suffisantes pour la seure detention des delinquans & contreuenans à leurs Ordonnances, sur le fait du guet & garde & de la seureté de ladite Ville, & aux Ordonnances, & iugemens des Iuges qu'ils nomment & eliſent tant au fait de la Police, que pour la conseruation de la santé, aux occasions qui le requierent: Et enjoint au Procureur general audit Hostel de Ville de tenir la main à l'execution du present Arrest à peine de respondre en son propre & priué nom des inconueniens qui en pourroient arriuer. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 28. iour de Septembre, mil six cens quarante-vn. *Collationné*, Signé *Galland.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, au Procureur general de l'Hostel de ladite Ville & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance & ayent à y satisfaire dans le temps y declaré sous les peines y contenues; faisant à cette fin tous commandemens, sommations, injonctions, defences, & autres actes & exploits necessaires sans demander autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 28. iour de Septembre l'an de grace 1641.

& de

& de noſtre Regne le 32. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* Galland : *Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë.*

Extraict de quelques Clauſes de l'Edict, portant creation en chacune Election, de deux offices de Conſeillers, Intendans particuliers des deniers communs, & d'octroy, des villes & communautez de ce Royaume, reparations des murs, & grands chemins, & d'vn Conſeiller, & Intendant general deſdits deniers communs, & d'octroy, à la Cour, & ſuitte de ſa Majeſté, aux honneurs, & droits portés par ledit Edit du mois de Decembre, de l'année 1628.

Verifié en la Chambre des Comptes le 30. Decembre 1628. & Cour des Aydes. 1629.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous preſens, & à venir, Salut &c.

Nous auons par le preſent Edict perpetuel, & irreuocable, creé, & erigé, creons, & erigeons, en chef, & tiltre d'office formé, deux nos Conſeillers, & Intendans particuliers des deniers communs, & d'octroy, des villes, & communautez de noſtre Royaume, en l'eſtendue, & reſſort de chacune des Elections d'iceluy, pour y eſtre dés à preſent par nous pourueu, & cy-apres, lors que vacation y eſcherra, par mort, reſignation, ou autrement, de perſonnes capables : pour par les pourueus deſdits offices, prendre connoiſſance de ce qui prouient, & prouiendra cy-apres

cy-apres, deſdits deniers communs, & d'octroy, & de l'employ d'iceux, ſelon la deſtination qui en eſt faite par nos lettres de conceſſion, & confirmation : Et à cette fin ſeront preſents aux baux à ferme, qui ſe feront d'iceux, & deliurance des Commiſſions, pour faire la recepte des droits, qui n'ont accouſtumé de s'affermer, ſoit ez Bureaux de nos finances, ſieges ordinaires de la Iuſtice des lieux, Bureaux de nos Elections, ou ez maiſons de villes, du reſſort de leurs charges, & tenir rang, & ſeance apres le premier, & plus eminent des officiers deſdits ſieges ordinaires deſdites Elections, & deſdites villes. Comme auſſi aux baux au rabais, qui ſe feront pour reparation des murs, portes, ponts, pauez, chemins, paſſages, chauſſées, & autres ouurages publics, & qui ſe feront en l'eſtendue de leur reſſort, dont le prix ſe payera deſdits deniers communs, ou d'octroy, ou par les habitans des Villes, Bourgs, & Villages, par vne leuée particuliere, & extraordinaire qui ſe fera ſur eux, pour le payement deſdits ouurages. Comme auſſi ſeront tenus faire leurs cheuauchées en toutes les Villes, Bourgs, & Villages de leur charge, vne fois l'année, pour viſiter les chemins, chauſſées, ponts, & paſſages qu'il conuiendra reparer eſdites Villes, Bourgs, Villages, & ez enuirons d'iceux, en dreſſer procez verbaux, & en faire rapport aux Bureaux, ou ſieges, qui ont accouſtumé d'en connoiſtre, pour y eſtre pourueu en leur preſence, & auec leur aduis. Et pour les reparations, & conſtructions des nouueaux ouurages, qui ſeront à faire ez villes cloſes, celuy deſdits Intendans qui ſera en exercice, ou qui aura en ſon departement leſdites villes, ſera preſent auec les officiers du corps d'icelles, s'il y en a, ſinon auec les Iuges

ordinaires, pour les eſtimer, & proceder à l'adiudication deſdits ouurages, auec leſdits officiers de ville, ou Iuges ordinaires. Et pour les ſalaires, & vacations deſdits Intendans, ils ſeront payez, à raiſon de huit liures par chacun iour, qu'ils employeront auſdites viſitations, & adiudications, & receptions d'ouurages par les Receueurs des deniers communs deſdites Villes, en leur deliurant leurs procés verbaux, contenans au vray les iournées qu'ils auront employées, pour les rapporter à la reddition des eſtats, & comptes deſdits Receueurs, & ſeruir ſur les parties y employées, pour leſdits ſalaires & vacations. Et ne pourront leſdits officiers de ville, Iuges ordinaires ou Eleus, vaquer auſdites adiudications, & receptions d'ouurages, ne baux à ferme, ſans auſſi que l'Intendant en exercice ſoit preſent, ou deuëment appellé, par ſignification par eſcrit, qu'ils feront faire en ſon domicile par luy eleu en la ville de l'Election, quinze iours auparauant qu'il conuient faire les adiudications, & receptions. Et ſera le domicile deſdits Intendans inſeré ez Regiſtres du greffe deſdites Villes, & Elections. Voulons en outre, que leſdits Intendans tiennent regiſtre de tous les deniers communs, & d'octroy, qui ſe leuent, & leueront, par chacun an, au profit des Villes, & communautés de noſtre Royaume, & des lettres emanées de nous, ou de nos predeceſſeurs Roys, en vertu deſquelles leſdits deniers ſe prennent, & leuent ſur nos ſujets. Et ordonnons que toutes les années, & trois mois apres chacune d'icelles expirées, les Receueurs des deniers communs, rendront compte des deniers d'octroy, & leuées extraordinaires, par vn brief eſtat, à celuy des Intendans qui ſera ſorty de charge Et qu'à la verification de leurs eſtats

generaux,

generaux, lesquels ils presenteront de trois ans en trois ans aux Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, au reſſort du Bureau deſquels ils exerceront leur charge, & à la reddition de leurs comptes, en nos Chambres des Comptes, iceux eſtats particuliers ſeront rapportez, à peine de radiation des gages, droits, & taxations deſdits Receueurs. Et pour les ouurages, & reparations, qui ſeront à faire ſur les grands chemins Royaux, pour leſquels il ſe fait des leuées par chacune année, dont aucunes ſont compriſes en nos lettres de commiſſion de la grande creuë extraordinaire, & les autres ſe font par nos lettres, & commiſſions particulieres, leſdits Intendans particuliers les viſiteront, feront faire eſtimation en leur preſence des ouurages neceſſaires, pour les reparer, & en dreſſeront leurs procés verbaux, & les deuis, qu'ils enuoyeront auſdits Threſoriers generaux de France: A fin qu'en faiſant leurs cheuauchées, ils reconnoiſſent la verité du contenu auſdits procés verbaux, & deuis, & procedent ſur les lieux au Bail au rabaiz deſdits ouurages, l'Intendant particulier preſent, ou deüement appellé. Et d'autant que la plus grande partie des peages, qui ont eſté concedez aux Seigneurs des Villes, Bourgs, & Villages, leur ont eſté accordez à la charge d'entretenir bien, & deüement leſdits grands chemins, trauerſans leurs terres, Nous voulons que leſdits Intendans particuliers ayent ſoin que leſdits Seigneurs entretiennent leſdits chemins, s'ils y ſont tenus. Les pourueus deſquels offices preſentement creés, ioüyront des meſmes priuileges, immunitez, franchiſes, libertés, exemptions de toutes Tailles, taillon, creuës, & autres leuées, & impoſitions, dont ioüiſſent à preſent les autres offi-

ciers de nos Elections, ſuiuant nos Edicts, & Declarations, en quelque lieu que leſdits officiers facent leur reſidence, meſme des exemptions de toutes charges perſonnelles, comme de tutelle, curatelle, commiſſions, & autres, à cauſe du ſoin continuel, où ils ſeront occupez, pour le bien du public. Et où il ſuruiendroit des occaſions, pour leſquelles ils euſſent à eſtre oüis és Bureaux de nos finances, Nous voulons qu'ils y ayent entrée, & ſeance, apres toutesfois le dernier des Threſoriers de France. En quoy faiſant, Nous voulons qu'en toutes aſſemblées publiques, & particulieres, ils precedent tous nos officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Preuoſtez, Vicomtez, Elections, Greniers à ſel, & des autres Sieges, & Iuriſdictions ſubalternes, reſeruez les Preſidens, & Lieutenans generaux des ſieges Preſidiaux, Bailliages, & Seneſchauſſées, &c. Donné à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1628. & de noſtre Regne le 19. Signé LOVIS, & plus bas par le Roy, *De Lomenie*, & ſeellé en lacs de ſoye rouge, & verte, de cire verte. Et plus bas:

LEV, publié, regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'Arreſt de ce iour 30. Decembre, 1628. Signé, BOVRLON.

LEV, publié, & regiſtré, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, & ordonné que le contenu en iceluy ſera gardé, & obſerué, fors, & excepté, pour la ville de Paris, & l'eſtendue du reſſort ordinaire d'icelle, & ſuiuant, & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris, à la Cour des Aydes, le 3. Fevrier 1629. Signé DELAISTRE.

Extraict

Extraict de quelques Clauſes de l'Edict portant ſuppreſſion des Offices de Treſoriers Prouinciaux des garniſons, & des Regimens, & Compagnies de gens de pied, tant François qu'eſtrangers, meſmes ceux des regimens des gardes de Sa Majeſté, tant François que Suiſſes, & creation en titre d'Office, des Controlleurs des deniers communs, & d'octroy, en chacune ville, & communauté de ce Royaume, auec attribution de gages, ſur les receptes des Tailles, taxation de quatre deniers pour liure, de la recepte deſdits deniers communs, & d'octroy, exemption des tailles, & autres priuileges portez par ledit Edict.

Verifié en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le dernier Decembre 1629.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut, &c. NOVS auons par le meſme preſent Edict, & pour les conſiderations ſuſdites, creé, & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé, en toutes les Villes & Communautez de noſtre Royaume, qui ont deniers communs, & d'octroy, trois nos Conſeillers, & Controlleurs deſdits deniers communs & d'octroy, ancien, alternatif, & triennal, pour exercer leſdits offices triennallement. La fonction deſquels ſera de tenir regiſtre & controlle de la recepte, & deſpenſe deſdits deniers, controller toutes les quitances, qui ſeront expediées par leſ-

dits Receueurs, ou Commis à ladite recepte, assister à tous les baux à ferme, qui se feront desdits octrois, & aux baux au rabais des reparations, & ouurages publics, & autres despenses, de quelque nature qu'elles soient, & à la reddition, & closture des estats desdits Receueurs & Commis. Et pour cet effect auront entrée, seance, & voix deliberatiue en toutes assemblées publiques, ou particulieres, qui se feront par les Maires, & Escheuins, Consuls, & autres Officiers desdites Villes & Communautez, immediatement apres lesdits Intendans des deniers communs, & d'octroy; ioüyront des mesmes priuileges, libertez, exemptions, franchises, immunitez, que Nous auons attribuez ausdits Intendans, par nostredit Edict du mois de Decembre dernier, &c. Donné à Paris, au mois de Decẽbre, l'an de grace 1629. & de nostre Regne le vingtiéme. Signé LOVIS. *Et plus bas,* Par le Roy, DE LOMENIE. à costé *Visa.* Et seellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte; Et encor est escrit:

LEV, *publié, & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par le commandement de sa Majesté porté par Monsieur le Comte de Soissons, Pair & grand Maistre de France, assisté des Sieurs Mareschal de Bassompierre, de Roissy, & de Bullion, Conseillers ez Conseils d'Estat, le dernier iour de Decembre* 1629. Signé, BOVRLON.

LEV, *publié, & registré, par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs Mareschal de Bassompierre, & des Sieurs de Roissy, & de Bullion, Conseillers au Conseil d'Estat, ouy & ce consentant le Procureur general, à Paris en la Cour des Aydes, les* 30. *& dernier iour de Decembre, l'an* 1629. *Signé,* DE LAISTRE.

Arrest

Arreſt de Noſſeigneurs du Conſeil, par lequel le Roy a ſupprimé, & eſteint pour la Ville de Lyon, les Offices d'Intendans, Controlleurs, & Receueurs des deniers communs, dons, & octroys de ladite Ville, & vni, & incorporé les fonctions, authoritez, & preeminences d'iceux, aux charges de Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de ladite Ville:

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEV au Conſeil du Roy la Requeſte preſentée à ſa Majeſté par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant que ſa Majeſté par ſes Edicts du mois de Iuin mil ſix cens vingt-vn, & Decembre mil ſix cens vingt-huit, & vingt-neuf, ayant creé deux Intendans, trois Controlleurs, & trois Receueurs des deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, des villes de ſon Royaume; l'eſtabliſſement deſdits Offices dans ladite ville de Lyon, cauſeroit vn tres-grand prejudice aux habitans d'icelle, & l'aneantiſſement des priuileges à eux concedez par les feuz Roys, meſmes par ſa Majeſté à preſent regnante: Requeroient à cette occaſion leſdits Supplians, qu'il pleuſt à ſadite Majeſté exempter ladite ville de l'execution deſdits Edicts, eſteindre & ſupprimer leſdits offices, concernans ladite ville, & ſeſdits deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, & vnir & incorporer les fonctions, authorités, & preeminences d'iceux, mentionnés eſdits Edicts, à celles des charges des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, pour en ioüir par ceux qui les exercent à preſent, & leurs ſucceſſeurs en icelles, offrans à cet effect de payer à qui ſa Majeſté ordonnera, dans huict iours, la ſomme de cent ſoixante cinq mil liures; à condition

que

que les gages attribuez auſdits offices d'Intendans, & Controlleurs ſeront eſteints; ſçauoir, ceux ſur les Tailles, au profit de ſa Majeſté, & ceux ſur leſdits octroys, au benefice de ladite Ville, & Communauté d'icelle, Reſerué, qu'il ſera loiſible auſdits Supplians, de nommer, & pouruoir à l'exercice de la recepte de leurs deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, telles perſonnes que bon leur ſemblera, conformément à l'Arreſt dudit Conſeil du vingt-ſeptiéme Iuillet mil ſix cens vingt-cinq. A la charge encores que leſdits Supplians ne ſeront tenus d'aucun rembourſement, tant de finance, que frais & loyaux couſts, que pourroient pretendre ceux qui auroient leué leſdits offices, ou aucuns d'iceux, & y auroient eſté receus : Deſquels rembourſemens, ſa Majeſté ſe chargera; Veu leſdits Edicts de creation deſdits offices des mois de Iuin mil ſix cens vingt-vn, & Decembre mil ſix cens vingt-huict & vingt-neuf. Enſemble les copies de prouiſion deſdits Offices de Receueurs, du premier iour de Mars mil ſix cens trente, & Arreſt de reception du dixiéme iour de Decembre dernier. SA MAIESTE' EN SONDIT CONSEIL, A accepté, & accepte les offres deſdits Supplians : Et ordonne, que ſuiuant icelles, ils payeront dans huict iours, ez mains du Threſorier de ſon Eſpargne, Maiſtre Gabriel de Guenegaud, ladite ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, dont il leur deliurera ſa quitance, à la decharge de celuy qu'ils ont commis à la recepte deſdits deniers communs de ladite Ville : Et moyennant ledit payement, ſa Majeſté a eſteint, & ſupprimé leſdits offices de Receueurs, Controlleurs, & Intendans deſdits deniers communs, dons, octroys, & patrimoniaux de ladite Ville, vny & incorporé les fonctions, authoritez, & preeminences d'iceux mentionnées auſdits Edicts, auſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour en iouyr par les Supplians, & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'aucuns deſdits offices puiſſent eſtre cy-apres reſtablis, ny les fonctions d'iceux des-vnies deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Comme auſſi ſa Majeſté a ſupprimé les gages attribuez auſdits offi-

ces

ces de Receueurs, Intendans, & Controlleurs : ſçauoir, ceux qui ſont aſſignez ſur les deniers des Tailles, au profit de ſa Majeſté, & ceux attribuez ſur leſdits octroys, au benefice de ladite Ville & Communauté ; & neantmoins ſa Majeſté a permis aux Supplians, de commettre dés à preſent & à toujours, à la recepte deſdits deniers communs, patrimoniaux, & d'octroy, telles perſonnes qu'ils aduiſeront, conformément audit Arreſt dudit Conſeil du 27. Iuillet 1625. A deſchargé, & deſcharge leſdits Supplians, & ladite Ville, de faire aucun rembourſement de la Finance payée aux Parties Caſuelles, pour raiſon deſdits Offices, ou aucuns d'iceux, frais & loyaux couſts, pretendus par ceux qui les auront leuez, & auront eſté receus en iceux : Auſquels ſa Majeſté fait defenſes de s'immiſcer en l'exercice deſdits Offices, & ne troubler ladite Ville, ny les Supplians en l'execution du preſent Arreſt, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts. Deſquels rembourſemens, attendu le payement de ladite ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, ſa Majeſté s'eſt chargée ; Et pour l'execution du preſent Arreſt, ſeront toutes Lettres, Declarations, & Expeditions neceſſaires, deliurées auſdits Supplians. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Ruel, le dernier iour de Mars mil ſix cens trente-deux. Signé, CORNVEL.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons, & commandons, que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : Et fais les defences y contenuës, ſur les peines y declarées, & tous autres Actes & exploicts neceſſaires pour ſon entiere execution, ſans que tu ſois tenu de demander autre congé ne permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Ruel, le dernier iour de Mars, l'an de grace 1632., & de noſtre Regne le 22. Signé,

Par le Roy en ſon Conſeil, CORNVEL. Et ſeellé du grand ſeel de cire jaune.

Edict du Roy, portant ſuppreſſion des Offices d'Intendans, Controleurs, & Receueurs des deniers communs, dons, & octroys de la ville de Lyon, qui auoient eſté creés par autres precedens Edicts des mois de Iuin 1621. & de Decembre 1628. & 1629. Et vnion des fonctions, authorités, & preeminences d'iceux, enoncées auſdits Edicts, à celles des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville.

Verifié en la Chambre des Comptes à Paris le 28. Iuin 1632. & en la Cour des Aydes le 30. Iuillet de ladite année.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Ayant cy-deuant par nos Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. dont les copies ſont cy-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, creé & erigé en titres d'Offices formez, trois Receueurs, Ancien, Alternatif, & Triennal, deux nos Conſeillers, & Intendans particuliers, & trois auſſi nos Conſeillers, & Controlleurs, Ancien, Alternatif, & Triennal, des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, en chacune des villes de noſtre Royaume : Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon,

Nous

Nous auroient fait dire, & remonſtrer, qu'eſtans ſeuls de noſtredit Royaume, erigez à l'inſtar de ceux de noſtre bonne ville de Paris, laquelle Nous auons declaré n'auoir entendu deuoir eſtre compriſe auſdits Edits ; Ils eſperoient de Nous pareille grace, eu eſgard auſſi que l'eſtabliſſement deſdits Offices ne pourroit eſtre fait en noſtredite ville de Lyon, ſans vn notable preiudice & ruïne entiere des Priuileges qui luy ont eſté concedez, & confirmez par les Roys nos predeceſſeurs & Nous. Et neantmoins, attendu que les deniers qui doiuent prouenir de la vente deſdits Offices ſont deſtinez aux deſpenſes neceſſaires de cet Eſtat, qui ne peuuent ſouffrir de retardement, ils auroient, de l'aduis de leurs Concitoyens, portez d'affection à noſtre ſeruice, & à Nous ſecourir & aſſiſter dans les occaſions preſentes, pour paruenir à la ſuppreſſion deſdits Offices, offert de Nous payer iuſques à la ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, aux conditions mentionnées en l'Arreſt de noſtre Conſeil, du dernier Mars dernier. Leſquelles offres & conditions ayans eſté acceptées par ledit Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie :

A CES CAVSES, deſirans gratifier nos bons Sujets de noſtredite ville de Lyon, & la maintenir & conſeruer en ſes priuileges ; De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royalle, Nous auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué, & ordonné ; Diſons, ſtatuons, & ordonnons ; Voulons, & Nous plaiſt, que noſtredite ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, preſens & à venir, demeurent deſchargez de l'eſtabliſſement deſdits Offices de Receueurs,

Controlleurs, & Intendans des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de noſtredite Ville de Lyon, creés par noſdits Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Leſquels Offices Nous auons eſteints & ſupprimez: eſteignons & ſupprimons, & les Fonctions, Authoritez, & Preeminences d'iceux enoncées eſdits Edicts, vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, pour en iouyr par eux, & leurs ſucceſſeurs auſdites charges; Sans toutesfois, qu'à cauſe de ladite vnion, ils puiſſent pretendre les gages qui eſtoient attribuez par noſdits Edicts, auſdits offices d'Intendans, & Controlleurs, à prendre ſur les deniers de nos Tailles, & Octrois de ladite Ville. Leſquels gages, Nous auons pareillement eſteints; Sçauoir, ceux aſſignez ſur leſdites Tailles à noſtre profit, & ceux ſur leſdits Octrois, au benefice de ladite Ville, & Communauté d'icelle. Et neantmoins auons permis, & permettons par ceſdites preſentes auſdits Supplians, de commettre à la recepte de leurſdits deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, vne ou pluſieurs perſonnes, conformément à l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 27. Iuillet 1625. ſans qu'aucuns deſdits Offices eſteints & ſupprimez, puiſſent de nouueau eſtre creés ny eſtablis en ladite ville, ny meſmes les fonctions y attribuées, & à preſent vnies auſdites charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, des-vnies d'icelles, pour quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et à cet effect, Nous auons reuoqué, & reuoquons toutes Lettres de prouiſions, qui pourroient eſtre expediées deſdits Offices, les declarans nulles, & de nul effect; Enſemble, les receptions qui s'en pourroient eſtre

eſtre enſuiuies des pourueus d'iceux ; Leur faiſant defenſes de s'en ſeruir, ny s'immiſcer en l'exercice deſdits Offices ; Sauf à eux de ſe pouruoir par deuers Nous en noſtredit Conſeil, pour y eſtre ordonné de leur rembourſement ſur les deniers de noſtre Eſpargne, tant de la finance payée en nos Parties Caſuelles, marc d'or, que frais & loyaux couſts, qu'ils pretendroient, dont Nous auons deſchargé, & deſchargeons leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, A la charge qu'ils payeront, ſuiuant leurs offres, ladite ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, conformement audit Arreſt. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de nos Comptes, & Cour des Aydes de Paris, qu'ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer ces preſentes ; Et le contenu en icelles inuiolablement garder, & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit.

MANDONS auſſi à nos amez & feaux Conſeillers, Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux des Finances en la Generalité de Lyon, que du contenu cy deſſus ils ayent pareillement à faire iouyr & vſer les Supplians; ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé ; & dont ſi aucunes interuiennent, Nous auons reſerué, & reſeruons à Nous, & à noſtredit Conſeil, la connoiſſance ; Icelle interdiſons, & defendons à tous nos autres Iuges, nonobſtant encore tous Edicts, Ordonnances, & autres Lettres à ce contraires : Auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons expreſſement derogé, & derogeons par ceſdites preſentes,

& ſpecialement auſdits Edicts, portans creation deſdits Offices des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 1629. leſquels Nous auons auſſi reuoqué, & reuoquons pour le regard de l'eſtabliſſement deſdits Offices en noſtredite ville de Lyon tant ſeulement: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain au mois de May, l'an de grace 1632. & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa*: & ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſeau en cire verte. Et encores ſur le reply eſt eſcrit:

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges contenuës en l'Arreſt de ce fait le 21. iour de Iuin 1632. Signé GOBELIN.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; à la charge, que ſi aucun deſdits Officiers auoit eſté receu, il ſera remboursé, conformement audit Edict, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy donné à Paris le 30. iour de Iuillet mil ſix cens trente-deux. Signé, BOVCHER.

Arreſt

Arreſt de verification de la Chambre des Comptes, de l'Edict portant la ſuſdite ſuppreſſion deſdites charges, & vnion au corps Conſulaire des fonctions & prerogatiues d'icelles.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à S. Germain, au mois de May dernier, ſignées Louis, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie; Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté, de l'aduis de ſon Conſeil, & ſuiuant l'Arreſt d'iceluy, du dernier Mars precedent, A par ledit Edict perpetuel & irreuocable, Dit, ſtatué, & ordonné, veut, & luy plaiſt, que la ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, preſens, & à venir, demeurent deſchargez de l'eſtabliſſement des trois offices de Receueurs Ancien, Alternatif, & Triennal, deux ſes Conſeillers & Intendans particuliers, & trois auſſi ſes Conſeillers & Controlleurs Ancien, Alternatif, & Triennal, des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de ladite Ville, creez par Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Leſquels elle a eſteints & ſupprimez, & les fonctions, authoritez, & preéminences d'iceux, vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, pour en iouïr par eux, & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, ſans toutefois qu'à cauſe de ladite vnion ils puiſſent pretendre les gages qui eſtoient attribuez par leſdits Edicts, auſdits offices d'Intendans & Controlleurs, à prendre ſur les deniers des Tailles, & Octrois d'icelle Ville, que ſadite Majeſté a pareillement eſteints: Sçauoir, ceux aſſignez ſur leſdites Tailles, à ſon profit, & ceux ſur leſdits Octrois au benefice de ladite Ville & Communauté d'icelle, & ſans qu'aucuns d'iceux Offices puiſſent eſtre de nouueau creez, ny eſtablis, ny meſme les fonctions y attribuées, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et à cet effect, a reuoqué toutes Lettres de prouiſion qui pourroient eſtre expediées deſdits Offices, & icelles declaré nulles

les, & de nul effect; Enſemble les receptions qui s'en pourroient eſtre enſuiuies des pourueus en iceux : Auſquels elle fait defenſe de s'en ſeruir, ny immiſcer en l'exercice deſdits Offices, ſauf à eux de ſe pouruoir par deuers ſadite Majeſté en ſon Conſeil, pour y eſtre ordonné de leur rembourſement, tant ſur les deniers de ſon Eſpargne, que de la ſomme de cent ſoixante cinq mil liures y mentionnée, conformément audit Arreſt, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres : Copies deſdits Edicts de creation deſdits offices de Receueurs, Intendans & Controlleurs deſdits deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, des Villes & Communautez de ce Royaume; Et Arreſt de verification d'iceux en ladite Chambre, des derniers Decembre mil ſix cens vingt-huit & 1629. Acte d'aſſemblée tenue en ladite Ville le 14. Ianuier dernier, par lequel appert auoir eſté arreſté de pourſuiure l'obtention de la ſuppreſſion deſdits Offices; L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier Mars dernier, donné ſur la requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit Lyon, Par lequel ſa Majeſté auroit accepté leurs offres: & ordonné, que ſuiuant icelles ils payeroient ez mains du Threſorier de ſon Eſpargne Maiſtre Gabriel de Guenegaud, ladite ſomme de cent ſoixante cinq mil liures, dont il leur deliureroit quitance, à la décharge de celuy qu'ils auoient commis à la recepte deſdits deniers communs; & moyennant ledit payement, ſupprimé & eſteint leſdits offices de Receueurs, Intendans, & Controlleurs: Copie ſignée par collation, De Seue Secretaire du Roy, de la quitance dudit de Guenegaud, du 26. May enſuiuant de ladite ſomme de huict vingts cinq mil liures, par luy receuë deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit Lyon, par les mains de Maiſtre Iean du Vouldy, Commis à ladite recepte ? Requeſte par eux preſentée afin de verification deſdites Lettres : Decret ſur icelle pour eſtre monſtré au Procureur General du Roy: Ses Concluſions contenans ſa declaration, qu'il y auoit oppoſition au regiſtrement dudit Edict, par Maiſtre Hieroſme Chauſſe Receueur deſdits deniers communs : Arreſt de ladite Chambre du 14. deſdits mois & an, Par lequel elle auroit ordonné

ordonné, ledit Edict eſtre communiqué audit Chauſſe, oppoſant, pour former ſes cauſes d'oppoſition dans trois iours ſuiuans, pour ce faict communiqué audit Procureur General, & luy ouy, eſtre ordonné ce que de raiſon : Signification deſdites Requeſte, Arreſt & Lettres à Maiſtre Iean Dijon Procureur dudit Oppoſant : Autre Requeſte preſentée par ledit Dijon audit nom, afin d'auoir delay de quinzaine, pour fournir de cauſes d'oppoſition : Arreſt interuenu, tant ſur icelle, que ſur autre de forcluſion, preſentée par leſdits Impetrans, du 17. dudit preſent mois ; Par lequel auroit eſté ordonné, que ledit Chauſſe fourniroit ſes moyens d'oppoſition dans trois iours pour toutes prefixions & delais ; autrement, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit paſſé outre au iugement deſdites Lettres, ſur ce qui ſe trouueroit par deuers ladite Chambre, ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte : Cauſes d'oppoſition par luy fournies, tendantes, A ce que pour les moyens y deduits, ſans auoir eſgard audit Edict de ſuppreſſion, il pleuſt à ladite Chambre ordonner qu'il ſeroit maintenu en la poſſeſſion & iouïſſance deſdits trois offices de Receueur deſdits deniers communs, Patrimoniaux & d'Octroy dudit Lyon, & inſtalé en iceux, auec defenſes auſdits Impetrans de le troubler : Reſponſe d'iceux Impetrans, à ce que ſans s'arreſter auſdites cauſes d'oppoſition, il fuſt paſſé outre à la verification dudit Edict, conformément à iceluy, ſauf audit Oppoſant à ſe pouruoir pour ſon rembourſement par deuers ſa Majeſté. Veu auſſi le traité deſdits Offices de Receueurs, fait par Iean Serre, ſoy faiſant, & portant fort de Iaques Blandin, auec Chriſtophle Haudry ſieur de Boisſoleil Receueur general du Taillon à Tours, du 6 Octobre 1631. moyennant la ſomme de trente mil liures, reconnu par deuant Notaires le 11. deſdits mois & an : Declaration dudit Serre au profit dudit Chauſſe, eſtant en fin dudit traicté du 12. d'iceluy mois : Arreſt de ladite Chambre du 10. Decembre enſuiuant, audit an 1631. ſur la reception dudit Chauſſe eſdits offices de Receueurs Ancien, Alternatif & Triennal, deſdits deniers communs : Autre Arreſt donné ſur la requeſte par luy preſenteé en icelle le 6. Fevrier dernier,

par lequel auroit eſté ordonné, qu'il ſe retireroit par deuers les Threſoriers de France dudit Lyon, auſquels elle auroit enjoint de deliurer leur attache, & paſſer outre à ſon inſtalation eſdits offices, en rapportant copie dudit Edict de creation d'iceux deuëment collationnée : Concluſions dudit Procureur general du Roy ſur le tout : Et tout conſideré, LA CHAMBRE a ordonné, & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées pour iouïr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. Et ayant aucunement eſgard aux cauſes d'oppoſition dudit Chauſſe, A condamné & condamne leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, à payer & rembourſer audit Chauſſe ce qui ſe trouuera auoir eſté par luy payé & debourſé pour la compoſition deſdits offices de Receueurs deſdits deniers communs, intereſts d'icelle, & loyaux couſts : Verification prealablement faite par ladite Chambre de la Finance par luy payée. Au rembourſement deſquels, ladite Chambre a declaré les deniers Patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, ſpecialement affectez & hypothequez. FAIT le 28. iour de Iuin 1632. *Et plus bas*, Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, GOBELIN.

Arreſt de verification de la Cour des Aydes de l'Edict, par lequel les Offices des deniers communs & d'octroy ſont ſupprimez pour la Ville de Lyon, & les fonctions, authorités & prerogatiues iointes & vnies au Corps Conſulaire de ladite Ville.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, données à Sainct Germain en Laye au mois de May 1632. Signées Louis, & ſur le reply, de Lomenie, & ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur doubles

bles lacs de ſoye rouge & verte ; Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté veut & ordonne, que la ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, preſens & à venir, demeurent deſchargez des Offices de Receueurs, Controlleurs, & Intendans des deniers communs, Patrimoniaux, & d'Octroy, de ladite Ville, creez par Edits des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 29. Leſquels Offices ſadite Majeſté a eſteints & ſupprimez, & les Fonctions, Authoritez, & Preeminences d'iceux enoncées auſdits Edicts, vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, pour en iouyr par eux & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, ſans toutefois qu'à cauſe de ladite vnion ils puiſſent pretendre les gages qui eſtoient attribuez par leſdits Edicts auſdits offices d'Intendans & Controlleurs, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à ladite Cour addreſſées. Requeſte à elle preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, afin de verification, & enterinement deſdites Lettres ; Concluſions du Procureur General du Roy. Tout conſideré : LA COVR a ordõné, & ordõne, que leſdites Lettres en forme d'Edict ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur : A la charge, que ſi aucũ deſdits Officiers auoit eſté receu, il ſera rembourſé conformement audit Edict. Prononcé le 30. iour de Iuillet 1632. Signé, BOVCHER.

Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1645. par lequel l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon eſt ſuprimé.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que Sa Majeſté ayant par ſes Edicts des mois de Iuin 1621. & Decembre 1628. & 1629.

creé trois offices de Receueurs & Controlleurs des deniers communs, dons & octrois des Villes & Communautez, & trois Intendans & Controlleurs desdits deniers communs, ladite ville de Lyon s'eſtant pourueuë en ſon Conſeil pour la ſupreſſion deſdits offices à ſon eſgard, l'auroit obtenu moyennant le payement de la finance d'iceux, en ſorte que les deniers communs de ladite Ville ſont maniez par l'vn des notables Bourgeois d'icelle, que l'on commet de trois ans en trois ans, & qui fait ladite charge gratuitement; comme encores que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ont de temps immemorial fait & exercé dans ladite Ville, & Fauxbourgs d'icelle, la charge de Voyer, ſans aucun contredit des Sieurs Grand Voyer, ſes Lieutenans, & autres, auſquels par les Edicts de Sa Majeſté le fait & connoiſſance de ladite Voyrie eſt attribué, & ce auec autant plus de raiſon, que non ſeulement ils exercent ladite charge ſans aucun ſalaire; mais de plus employent annuellement des notables ſommes de leurs deniers communs pour les reparations des quays, pauez des ruës, embelliſſement & agrandiſſement des places, & autres ouurages publics, ſans que Sa Majeſté ny les particuliers y contribuent, neantmoins Sa Majeſté ayant par ſes Edicts des mois de May & d'Aouſt de la preſente année, creé vn Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois des Villes, eſtabli l'office de Grand Voyer, & iceluy diuiſé en trois charges, l'on pourroit pretendre en conſequence deſdits Edicts, d'eſtablir vn Receueur des deniers communs quatriennal, & troubler ledit Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville en l'exercice de ladite Voyrie, quoy que leſdites charges, à l'eſgard de ladite Ville, ne doiuent auoir lieu en icelle; REQVEROIENT à ces cauſes leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, qu'il pleuſt à Sa Majeſté deſcharger ladite Ville du reſtabliſſement dudit office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons, & octrois d'icelle, & les maintenir en l'exercice & fonction de ladite Voyrie dans ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, faiſant defences à toutes perſonnes de les y troubler & inquieter. VEV leſdites Remonſtrances, ſignées *Chanu*, Aduocat au Conſeil, l'Arreſt &

l'Edict

l'Edict de ſuppreſſion des offices de Receueurs, Intendans, & Controlleurs des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, du dernier iour de Mars, & du mois de May mil ſix cens trente-deux, les Edicts de creation de l'office des Receueurs quatriennaux des mois d'Aouſt, & de la creation & reſtabliſſement de l'office de grand Voyer. OVY le rapport du ſieur d'Hemery Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & Controlleur general des Finances, Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard auſdites remonſtrances, A deſchargé & deſcharge ladite ville de Lyon de l'eſtabliſſement de l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontainebleau, le 7. iour d'Octobre 1645. *Collationné.* Signé, PAYEN.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, par lequel Nous auons deſchargé ladite Ville de l'eſtabliſſement de l'office de Receueur quatriennal des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy tous autres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le 7. iour d'Octobre, l'an de grace 1645. & de noſtre Regne le troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé*, PAYEN.

Arreſt du Conſeil du 30. Iuin 1646. par lequel les Commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon, enſemble

ceux qui portent le nom des Fermes que Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins tiennent du Roy, ſont deſchargez des taxes que l'on fait ſur les Comptables & Fermiers pour la ſuppreſſion de la Chambre de Iuſtice.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant, Que depuis l'eſtabliſſement fait de la Ferme du Tiers ſurtaux de la Doanne de Lyon, les Roys ſes Predeceſſeurs ayans accordé à ladite Ville vn octroy de la ſomme de ſoixante mil liures ſur ladite Ferme, leurs deuanciers eſdites charges s'eſtans rendus adjudicataires de ladite Ferme ſous le nom d'vn particulier habitant, qui leur preſtoit ſon nom, ils auroient touſjours, comme ils font encores à preſent, payé ſans aucun rabais ny diminution de prix de ladite Ferme à l'Eſparge, & ſans que celuy qui leur preſtoit ſon nom eut iamais eſté ſujet de payer aucune taxe pour raiſon des ſuppreſſions des Chambres de Iuſtice; Neantmoins au preiudice de telle exemption, l'on auroit taxé Maiſtre Nicolas Pierrelot, preſtant ſon nom aux Suplians pour ladite Ferme du Tiers ſurtaux, à la ſomme de deux cens liures pour la reuocation de la Chambre de Iuſtice, & eſtre deſchargé de toutes recherches qui pourroient eſtre faites contre luy, qui non plus que Maiſtre Iaques Dodin preſtant ſon nom auſdits Supplians pour la Ferme du droict de Quarantiéme, eſtablie dans ladite Ville au lieu du ſol pour liure de la ſubuention generale; & Maiſtre Iean Baptiſte Paquet Bourgeois de ladite Ville, commis pendant leſdites trois années, à la recepte des deniers communs, dons & octrois d'icelle, ne doiuent eſtre compris en ſemblables taxes pour aucunes maluerſations par eux commiſes en leurſdites commiſſions; Requeroient à ces cauſes leſdits Suplians qu'il pleuſt à Sa Majeſté deſcharger leſdits Nicolas Pierrelot Fermier dudit

dit Tiers ſurtaux de la Doüanne de Lyon, de la taxe de 200. liures ſur luy faite à cauſe de la reuocation de ladite Chambre de Iuſtice, enſemble leſdits Iaques Dodin Fermier dudit droict de Quarantiéme, eſtabli dans Lyon, & Iean Baptiſte Paquet commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de ladite Ville, des taxes qui pourroient auoir eſté faites ſur eux à cauſe de la reuocation de la Chambre de Iuſtice. VEV ladite Requeſte, ſignée *Chanu* Aduocat au Conſeil, Copie de l'Arreſt dudit Conſeil du 21. Fevrier dernier, au bas duquel eſt l'Extrait du Rolle arreſté audit Conſeil le 17. iour de Mars dernier, des taxes faites ſur leſdits Officiers & Fermiers, ſuiuant la Declaration de Sa Majeſté du mois d'Aouſt 1645. portans reuocation de la Chambre de Iuſtice, dans lequel Rolle le Fermier dudit Tiers ſurtaux auroit eſté taxé à la ſomme de 200. liures, pour ioüyr du benefice de ladite Declaration; l'Exploict de ſignification du 6. Avril dernier, ſigné *Labarre*, dudit Arreſt, Rolle, & commandement fait à la requeſte de Maiſtre André Humbert porteur des quitances du ſieur Treſorier des Parties caſuelles, audit Fermier, au domicile de Maiſtre Chriſtophle Chanu Aduocat audit Conſeil, de payer ladite ſomme de 200. liures. Et tout conſideré: Ouy le rapport du Sieur Tubeuf, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte, a deſchargé & deſcharge ledit Nicolas Pierrelot Fermier du Tiers ſurtaux de la Doüanne de Lyon, de la taxe de 200. liures, ſur luy faite par ledit Rolle pour raiſon de la reuocation de la Chambre de Iuſtice; Comme auſſi Sadite Majeſté a deſchargé & deſcharge leſdits Iaques Dodin Fermier dudit droict de Quarantiéme, eſtabli dans Lyon, & Iean Baptiſte Paquet commis à la recepte des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, des taxes qui pourroient auoir eſté faites ſur eux pour raiſon de la reuocation de ladite Chambre de Iuſtice. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le trentiéme iour de Iuin mil ſix cens quarante-ſix. *Collationné*, Signé DE BORDEAVX.

Arreſt du Conſeil du dernier iour de Decembre de l'année 1642. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont maintenus & conſeruez au pouuoir qu'ils ont de commander dans la ville de Lyon, pendant l'abſence de Meſſieurs les Gouuerneurs & Lieutenans du Roy d'icelle.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que bien qu'ils ayent droict, & ſoient en poſſeſſion de commander en la ville de Lyon pendant l'abſence des Sieurs Gouuerneurs & Lieutenans de ſa Majeſté au gouuernement d'icelle; & qu'en cette qualité ils ſoient obligez de veiller à tout ce qui importe au ſeruice du Roy, bien & tranquilité de ladite Ville, ordonner pour ce regard, & faire executer leurs Ordonnances quand le cas y eſchoit, & empeſcher les violences qui peuuent eſtre faites aux Marchans frequentans les Foires, au preiudice du priuilege des Foires d'icelle, & de la liberté du Commerce; Ce neantmoins Maiſtre Iean Cropet Maiſtre des Ports, s'eſt emancipé iuſques à ce point, que de decreter contre les Mandeurs & Officiers ſeruans de l'Hoſtel de Ville, pour auoir executé les Ordonnances verbales des Suplians, & auoir fait relaſcher en ſuite du commandement qu'ils en auoient, des Marchandiſes ſortans pendant la franchiſe des Foires, pour aller en la ville de Vienne, leſquelles auoient eſté mal à propos arreſtées par les Gardes des Portes de ladite Ville. Et d'autant que cette entrepriſe a eſté faite en haine du procez que les Suplians ont intenté contre ledit Cropet, afin de faire reprimer les abus qu'il commet en l'exercice de ſa charge; & qu'il importe au ſeruice de ſa Majeſté, que l'authorité qui a eſté donnée

donnée au Conſulat, de commander en l'abſence des Sieurs Gouuerneurs & Lieutenans de Roy, demeure en ſon entier, & que le mépris en ſoit reprimé, comme eſtant vn exemple de mauuaiſe conſequence à tous les Habitans de ladite Ville; REQVEROIENT à ces cauſes, qu'il pleuſt à ſa Majeſté de caſſer & reuoquer leſdits decrets d'adjournement perſonnel, & de priſe de corps contre les nommez Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet & Chauuet, Mandeurs & Officiers ſeruans de l'Hoſtel commun de ladite Ville, Auec defences audit Cropet d'vſer à l'auenir de ſemblables voyes; Et enjoint à luy de porter l'honneur & le reſpect qu'il doit aux Ordonnances du Conſulat. VEV leſdites Remonſtrances, ſignées CHANV, copie de Commiſſion, portant ajournement perſonnel contre leſdits Deberc, Artaud, Veyrier, & Ribiolet, du 24. Nouembre dernier, ſigné GODIN; Autre Exploict d'ajournement perſonnel, donné audit Chauuet, ſigné CHARRASSON; Autre Commiſſion du Greffe de la Maiſtriſe des Ports, pour prendre au corps leſdits Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet, & Chauuet, ſigné RODOLET; Certificat des Conſuls de Vienne, par lequel appert que Guillaume Mocquot Marchand de Lyon, auroit fait deſcharger en la ville de Vienne le cuiure qu'il auoit fait ſortir de la ville de Lyon, & ce pour eſtre employé dans les Martinets d'icelle; Ordonnance des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, y commandans en l'abſence des Sieurs Gouuerneurs, & Lieutenans de Roy, par laquelle defences ſont faites audit Cropet de faire à l'auenir ſemblables Ordonnances, & aux Huiſſiers d'executer leſdits decrets du premier Decembre dernier, ſigné, DE MOVLCEAVX. OVY le rapport du Commiſſaire à ce deputé, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard auſdites Remonſtrances, A caſſé & reuoqué leſdits decrets d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps, ordonnez par ledit Cropet contre leſdits Deberc, Artaud, Veyrier, Ribiollet, & Chauuet, auec defences d'vſer à l'auenir de ſemblables voyes, FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Decembre 1642. *Signé*, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil ; ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Tu ſignifies à Maiſtre Iean Croppet y denommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d ignorance, leur fais les defences y contenuës, & tous autres Actes & Exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion. Et ſera ajouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1642. Et de noſtre Regne le 33. Signé, *Par le Roy en ſon Conſeil* ; LE RAGOIS.

Arreſt du Conſeil du 24. Ianuier 1643. par lequel l'authorité & pouuoir des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon de commander en icelle en l'abſence de Meſſieurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy eſt confirmé.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Pierre le Maiſtre l'vn des gardes en la maiſtriſe des ports de Lyon, contenant que le ſieur Croppet Maiſtre des ports en ſadite ville ayant donné paſſeport à des Marchands de tranſporter des Doubles au païs de Giuaudan, le Supliant qui eſtoit en garde à la porte par où leſdits

leſdits Doubles deuoient ſortir, auroit creu eſtre obligé d'auertir les Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon commandans en l'abſence des Seigneurs Gouuerneurs & Lieutenans du Roy, afin de receuoir leurs ordres tant ſur leſdits tranſports que ſur ladite ſortie, dont ledit ſieur Croppet indigné auroit incontinent teſmoigné ſon reſſentiment & apres quelques paroles fait empriſonner le Supliant : ce qu'ayant eſté raporté aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, auroient mandé aux nommez Palmier & la Terraſſe Concierges des priſons Royaux de Lyon de laiſſer ſortir le Supliant, dont ledit ſieur Croppet eſtant plus irrité auroit enjoint auſdits Cõcierges de le reintegrer auſdites priſons, & cependant interdit le Supliant de l'exercice de ſa charge : & d'autant qu'il ne peut eſtre blaſmé d'auoir donné aduis à ceux qui commandoient pour le Roy en ladite ville d'vne choſe qui pouuoit importer au ſeruice de ſa Majeſté, & qu'il n'eſt pas raiſonnable que le Supliant demeure empriſonné & interdit de l'exercice de ſa charge qui eſt le ſeul moyen dont il peut entretenir ſa famille, en haine des differents que peut auoir ledit Croppet auec leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins; Requerant à ces cauſes qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'ordonner que le verbal fait par ledit Croppet & informations faites en conſequence ſeront apportées au Greffe du Conſeil pour y eſtre fait droit, auec defences audit Croppet & vicegerans en la Maiſtriſe des ports d'en prendre connoiſſance, & que le Supliant ſera elargy des priſons & remis en l'exercice de ſa charge. VEV ladite Requeſte & extraict du liure des eſcrouës des priſons de Lyon, portant que ledit le Maiſtre a eſté empriſonné de l'Ordonnance du Maiſtre des ports le 3. Ianuier dernier, verbal dudit Maiſtre des ports du 5. Ianuier dernier contenant la reſponce de Palmier Concierge deſdites priſõs d'auoir relaſché ledit le Maiſtre ſur l'ordre qui luy en auoit eſté donné par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Ordonnance dudit Maiſtre des ports portant que leſdits Palmier & la Terraſſe Concierges feront reintegrer les priſons audit le Maiſtre par le iour, & que cependant ledit le Maiſtre demeureroit interdit de ſa charge, LE ROY

EN SON CONSEIL ayant aucunement eſgard à ladite Requeſte a ordonné que le procez verbal dudit Croppet charges & informations faites en conſequence contre ledit le Maiſtre Garde en la Maiſtriſe des ports de Lyon, ſeront apportez, au Greffe du Conſeil pour y eſtre fait droit, & cependant a élargy ledit le Maiſtre des priſons de Lyon à ſa caution iuratoire, a deſchargé ledit le Maiſtre de l'interdiction portée par l'Ordonnance dudit Cropet iuſques a ce que ledit procez verbal & informations veües en ayt eſté autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le vingtquatriéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-trois. *Collationné.* Signé, *Bordier.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier Huiſſier de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte de Pierre le Maiſtre l'vn des gardes en la Maiſtriſe des ports de Lyon, tu ſignifies à tous Greffiers & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defences & autres actes & exploicts neceſſaires ſans demander autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatriéme Ianuier l'an de grace mil ſix cens quarante trois, & de noſtre Regne le trentetroiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BORDIER. Seellé & contreſeellé en cire jaune.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1637. & vn Edict fait en ſuite au moys d'Octobre de ladite année, par leſquels Arreſt & Edict les offices de Procureur du Roy & Greffier creez en l'hoſtel de ville de Lyon par Edict du mois de Iuin de l'année 1635. ſont ſupprimez & en ſuite ſont les Arreſts de verification dudit Edict.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Qu'ores qu'ils ſoient ſeuls en ce Royaume de tous les Magiſtrats municipaux qui portent lemeſme nom que ceux de la ville de Paris ; Qu'ils ſoient creez à l'inſtar de ladite Ville capitale ; & declarez tels par pluſieurs Edicts, Lettres patentes & Arreſts, pour compoſer auec vn Procureur & Secretaire le Corps Conſulaire d'icelle ; & que ladite ville de Paris n'eſtant compriſe en l'Edict du mois de Iuin de l'année 1635. par lequel vn Procureur de ſa Majeſté, & vn Greffier ſont creez en chacune Ville & Communauté du reſſort du Parlement & Chambre des Comptes de ladite ville de Paris ; ils eſperoient pareille grace de ſadite Majeſté ; eu eſgard auſſi que l'eſtabliſſement deſdits Offices ne pouuoit eſtre fait en la ville de Lyon, ſans vn notable prejudice & ruine entiere des priuileges qui luy ont eſté accordez, en conſideration de ſa fidelité & de ſes ſeruices, & qui ont eſté confirmez par ſadite Majeſté ; outre que l'ordre de tout temps eſtabli pour le gouuernement d'icelle, ſe trouueroit entierement peruerti, ſi ledit Edict y auoit lieu: REQVEROIENT à ces cauſes leſdits Supplians, qu'il pleuſt à ſadite Majeſté deſcharger ladite Ville de l'execution dudit Edict, eſteindre & ſupprimer, à ſon eſgard, leſ-

dits Offices de Procureur du Roy & Greffier, vnir & incorporer les fonctions, authorités & preéminences d'iceux, mentionnées audit Edict & Arrests du Conseil, donnez en suite, les 20. Mars & 27. Septembre de l'année 1636. à celles des Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en ioüir par ceux qui les exercent à present, & leurs Successeurs en icelles; offrans à cét effect de payer à qui sa Majesté ordonnera, dans huict iours, la somme de vingt-cinq mil liures; A la charge que les gages attribuez ausdits Offices de Procureur du Roy & Greffier seront esteints au profit de sa Majesté, Lesdits Preuost des Marchands & Escheuins demeurans dans le pouuoir qu'ils ont tousjours eu, de nommer & pouruoir en la maniere accoustumée, ausdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville, le cas y escheant, & à la charge que lesdits Suplians ne seront tenus d'aucun rembourcement, tant de Finance que frais & loyaux couſts que pourroient pretendre ceux qui auroient leué lesdits Offices, ou aucun d'iceux, & y auroient esté receus, ou qui en auroient traicté auec sa Majesté. Desquels rembourcemens ils supplioient tres humblement sadite Majesté se charger, attendu qu'il ne seroit raisonnable, qu'apres luy auoir baillé le prix desdits Offices, ils fussent contraints de le payer vne seconde fois ausdits pourueus ou traictans, Veu ledit Edict de creation desdits Offices, du mois de Iuin de ladite année 1635. ensemble les Arrests du Conseil des vingtiéme Mars, & 27. Septembre de l'année 1636. Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, A accepté, & accepte les offres desdits Suplians; Et ordonne, que suiuant icelles, ils payeront dans huict iours ez mains du Tresorier de son Espargne Maistre Macé Bertrand, ladite somme de 25000. liures, dont il leur deliurera sa quitance, à la descharge de ladite Ville, & de ceux qui possedent lesdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville. Et moyennant ledit payement, sadite Majesté a esteint & supprimé lesdits Offices de Procureur du Roy & Greffier de ladite Ville de Lyon, vny & incorporé les fonctions, authoritez & preéminences d'iceux, mentionnées ausdits Edict, & Arrests,

Arreſts, auſdites charges de Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en ioüir par eux, & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'aucuns deſdits Offices puiſſent eſtre cy-apres reſtablis, ny les fonctions d'iceux des-vnies deſdites charges de Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Comme auſſi ſa Majeſté a ſuprimé à ſon profit, les gages attribuez par ſon Edict auſdits Offices de Procureur & Greffier; A deſchargé & deſcharge leſdits Supplians & ladite Ville, de faire aucun rembourcement de la finance, payée aux parties Caſuelles pour raiſon deſdits Offices, ou aucuns d'iceux, frais & loyaux couſts pretendus par ceux qui en auroient traicté auec ſa Majeſté, ou les auroient leué, & s'en ſeroient fait pouruoir; Auſquels ſa Majeſté fait defences de s'immiſcer en l'exercice deſdits Offices, & de troubler ladite Ville, leſdits Suplians, & ceux qui poſſedent à preſent leſdites charges de Procureur & Secretaire de ladite Ville, en la paiſible diſpoſition & poſſeſſion d'icelles, telle qu'ils ont eu cy-deuant, & en l'execution du preſent Arreſt, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: du rembourcement deſquels traictants ou pourueus deſdits Offices de Procureur du Roy & Greffier, attendu le payement de ladite ſomme de 25000. liures, ſa Majeſté s'eſt chargée. Et pour l'execution du preſent Arreſt, ſeront toutes Lettres, Declarations & Expeditions neceſſaires, deliurées auſdits Suplians. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 12. iour de Septembre 1637. Signé, BORDIER.

Edict de ſuppreſſion des charges & offices de Procureur du Roy & Greffier creés en l'Hoſtel de ville de Lyon par Edict du mois de Iuin de l'année 1635.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Ayant cy-deuant par noſtre Edict du mois de Iuin

Iuin de l'année 1635. creé en titre d'Offices formez, vn noſtre Procureur & vn Greffier en chacune Ville & Communauté du reſſort de noſtre Parlement & Chambre des Comptes à Paris, aux meſmes fonctions qu'ont ceux de l'Hoſtel commun de noſtre bonne ville de Paris; auec attribution auſdits Greffiers, de pareils droits que ceux qui exerçoient leſdites charges par commiſſion, exemption de Tailles, Tutelles, Curatelles, & autres charges publiques: Ce que Nous aurions confirmé par deux Arreſts de noſtre Conſeil, des 20. Mars & 27. Septembre de l'année 1636. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, nous auroient fait dire & remonſtrer, Qu'eſtans ſeuls de noſtredit Royaume erigez à l'inſtar de noſtre bonne ville de Paris; laquelle n'a eſté compriſe audit Edict, ains donnée aux autres pour exemple & modelle, ils eſperoient de Nous pareille grace: Eu eſgard auſſi que l'eſtabliſſement deſdits Offices ne pourroit eſtre fait en noſtredite ville de Lyon, ſans vn notable changement & preiudice tres grand, & ſans la ruine entiere des priuileges qui luy ont eſté concedez & confirmez par les Rois nos predeceſſeurs & Nous. Et neantmoins, parce que les deniers qui doiuent prouenir de la vente deſdits Offices, ſont deſtinez aux deſpences neceſſaires de cét Eſtat, qui ne peuuent ſouffrir du retardement; ils auroient, de l'aduis de leurs Concitoyens, portez d'affection à noſtre ſeruice, & à nous ſecourir & aſſiſter dans les occaſions preſentes, pour paruenir à la ſuppreſſion deſdits Offices, offert de nous payer iuſques à la ſomme de vingteinq mil liures, aux conditions mentionnées en l'Arreſt de noſtre Conſeil du 12. Septembre dernier: Leſquelles offres

&

& conditions ayans eſté acceptées par ledit Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie : A CES CAVSES, deſirans gratifier nos bons ſujets de noſtre ville de Lyon, & les maintenir en leurs priuileges & exemptions ordinaires, De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, NOVS auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné ; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaiſt, Que noſtredite ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, preſens & à venir, demeurent deſchargez de l'eſtabliſſement deſdits Offices de noſtre Procureur & Greffier de ladite Ville & Communauté creés par noſtredit Edict du mois de Iuin de ladite anné 1635. Leſquels deux Offices, enſemble les gages y attribuez par iceluy, Nous auons eſteints & ſupprimez, eſteignons & ſupprimons, & les fonctions, authoritez & preéminences d'iceux, enoncées auſdits Edict & Arreſts, dont les copies ſont cy-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Procureur & Secretaire de noſtredite ville de Lyon, pour en ioüir par eux & leurs ſucceſſeurs auſdites charges, ſans toutefois qu'à cauſe de ladite vnion, ils puiſſent pretendre leſdits gages ſupprimez à noſtre profit. Et neantmoins auons permis & permettons par ceſdites preſentes, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, de nommer & pouruoir eſdites charges, le cas y eſcheant, à la maniere accouſtumée, ſans qu'aucuns deſdits Offices eſteints & ſupprimez puiſſent eſtre de nouueau creés ny eſtablis en ladite Ville, ny meſmes les fonctions y attribuées, & à preſent vnies auſdites charges

de Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, Procureur & Greffier de ladite Ville, des-vnies d'icelles pour quelque cauſe & occaſion, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Et à cet effect, Nous auons reuoqué & reuoquons toutes lettres de prouiſions, qui en conſequence dudit Edict, pourroient auoir eſté, ou eſtre expediées deſdits Offices, les declarant nulles & de nul effect: enſemble les receptions qui s'en ſeroient enſuiuies des pourueus d'iceux; Auſquels Nous defendons de s'en ſeruir, ny s'immiſcer en l'exercice deſdits Officies, ſauf à eux, ou autres intereſſez, de ſe pouruoir pardeuant Nous en noſtre Conſeil, pour y eſtre ordonné de leur rembourſement ſur les deniers de noſtre Eſpargne, tant de la finance payée en nos parties Caſuelles, marc d'or, que frais & loyaux couſts qu'ils pretendroient, dont Nous auons deſchargé, & deſchargeons leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville; à la charge qu'ils payeront, ſuiuant leurs offres, ladite ſomme de vingtcinq mil liures, conformement audit Arreſt auſſi cy-attaché. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, qu'ils faſſent lire, publier, regiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles, inuiolablement garder, & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. MANDONS auſſi à nos amez & feaux Conſeillers les Seneſchal & Gens tenans noſtre Siege Preſidial à Lyon, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que du cõtenu cy-deſſus ils faſſent ioüyr les Suplians, Ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,

pour

pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, Nous auons reſerué, & reſeruons à Nous, & à noſtredit Conſeil, la connoiſſance; icelle interdiſons & defendons à tous nos autres Iuges, nonobſtant encores tous Edicts, Ordonnances, & autres lettres à ce contraires; auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons expreſſement derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, & ſpecialement auſdits Edit du mois de Iuin 1635. & Arreſts des 20. Mars, & 27. Septembre de l'année 1636. Leſquels Nous auons auſſi reuoquez, & reuoquons pour le regard de l'eſtabliſſement deſdits deux Offices en noſtredite ville de Lyon tant ſeulement: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel auſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace 1637. Et de noſtre Regne le 28. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. Et encor ſur le reply eſt eſcrit:

REgiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris, en Parlement, le 28. Nouembre 1637. Signé, DV TILLET.

REgiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect & contenu d'icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt du iourd'huy, donné à Paris, le 6. iour de Fevrier 1638. Signé, BOVCHER.

LEV, publié, & regiſtré ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé, & iouyr par les Impetrans de l'effect contenu en iceluy, ſelon ſa forme & teneur. Le 24. iour de Mars 1638. Signé, BOVRLON.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois d'Octobre dernier Signées, LOVIS, & plus bas, par le Roy, *Sublet*; & ſeellées ſur lacs de ſoye du grand ſeau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur dit, ſtatuë, & ordonne; veut, & luy plaiſt, Que ſa ville de Lyon & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle demeurent deſchargez de l'eſtabliſſement des Offices de Subſtitut du Procureur General du Roy en l'Hoſtel de Ville, & Greffier en icelle, creez par Edict du mois de Iuin 1635. Leſquels deux Offices, enſemble les gages y attribuez, demeurent eſteints & ſupprimez, & les fonctions, authorités & preéminences d'iceux enoncées audit Edict & Arreſts attachez ſous le contre-ſeel, vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Procureur & Secretaire de ladite ville de Lyon, ſuiuant & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres & Arreſt du Conſeil du 12. Septembre dernier: Quitance du Treſorier de l'Eſpargne de la ſomme de 25000. liures; Requeſte deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins du 21. Nouembre dernier, afin de verification deſdites Lettres; concluſions du Procureur General du Roy: & tout conſideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour ioüir par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement le 28. Nouembre 1637. Signé DVTILLET.

Extrait

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VE V par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à S. Germain en Laye, au mois d'Octobre 1637. ſignées Louis, & ſur le reply, Par le Roy *Sublet*; & ſeellées du grand Seau de cire verte ſous lacs de ſoye rouge & verte, Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté, en conſequence de l'Arreſt de ſon Conſeil du 19. Septembre audit an, & offres y contenuës; Auroit ſtatué, & ordonné, veut & luy plaiſt, Que ſa ville de Lyon, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle, preſens & à venir, demeurent deſchargez de l'eſtabliſſement des Offices de Subſtitut du Procureur General de ſa Majeſté en l'Hoſtel de ladite Ville, & de Greffier en icelle, creés par Edict du mois de Iuin 1635. Leſquels deux Offices, enſemble les gages y attribuez demeurent eſteints & ſupprimez, & les fonctions, authoritez & preéminences d'iceux enoncez audit Edict & Arreſt; & icelles charges vnies & incorporées à celles deſdites charges de Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Procureur & Secretaire de ladite Ville, pour en ioüir par eux & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'à cauſe de ladite vnion ils puiſſent pretendre leſdits gages ſupprimez: & neantmoins permis auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de nommer & pouruoir eſdites charges, le cas y eſcheant, en la maniere accouſtumée, ſans qu'elles puiſſent eſtre de nouueau creées ny reſtablies en ladite Ville pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, le tout ſuiuant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par icelles Lettres: Requeſte preſentée à la Cour par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, afin de verification d'icelles: Concluſions du Procureur General du Roy: & tout conſideré, LA COVR a ordonné, & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour ioüir par les Impetrans de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur; à la charge toutefois, que ceux qui ſe trouueront pourueus & receus eſdits offices de Procureur du Roy & Greffier en ladite Ville & Communauté

de Lyon, ne pourront estre depossedez qu'ils n'ayent esté actuellement rembourcez. PRONONCE' le sixiéme iour de Fevrier 1638. Signé BOVCHER.

IE Macé Bertrand, Sieur de la Bazinicre, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Tresorier de son Espargne, confesse auoir receu contant en cette ville de Paris, des Sieurs Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, par les mains de Maistre Philippes Guetton, Commis à la recepte des deniers communs, dons & octrois de la Ville & Communauté dudit Lyon; la somme de vingtcinq mil liures, en pieces de vingt sols, vingt sept sols, & de dixneuf sols six deniers vingt mil liures, & le surplus en douzains. Moyennant laquelle, sa Majesté a esteint & supprimé les Offices de Procureur du Roy & Greffier de ladite ville de Lyon, creez par Edict du mois de Iuin 1635. suiuant & conformément à l'Arrest du Conseil du treiziéme Septembre dernier. Icelle somme de vingtcinq mil liures à moy ordonnée, pour employer au faict de ma charge. De laquelle ie quite lesdits Sieurs Preuost des Marchands & Eschevins, & tous autres, tesmoin mon seing cy mis. A Paris le dixiéme iour de Nouembre 1637. *Quitance du Tresorier de l'Espargne, année* 1637. Signé, *BERTRAND. Enregistré au Contreroolle general des Finances, par moy sousigné, A Paris, le* 20. *Decembre* 1637. Signé, MALIER.

Le Lecteur sera aduerty que les Preuost des Marchans & Eschevins de Lyon nomment au Roy ceux qui doiuent estre pourueus de la charge de Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon, & que sur leursdites nominations Sa Majesté y pouruoit, comme elle a fait sur leurs nominations faites par Actes Consulaires du 11. *May* 1600. *le sieur Poculot, sur autre nomination du* 8. *Mars* 1607. *le sieur Barraud, & finalement sur celle du* 18. *Fevrier* 1648. *le sieur Combel qui la possede à present. Et*

dautant

dautant que le pouuoir & authorité de nommer en ladite charge ne leur a iamais eſté controuersé, ils n'en rapportent en ce lieu aucun Arreſt, comme ils font pour la charge de Lieutenant dudit Cheualier du Guet, dont la nomination leur a eſté conteſtée, & confirmée par l'Arreſt ſuiuant. Appert du droict de nomination deſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour la charge de Cheualier du Guet, par l'Ordonnance cy apres inſerée.

Edict & Ordonnance du Roy ſur le faict & Reglement de la Compagnie du Cheualier & Capitaine du Guet de la ville de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nos predeceſſeurs Roys connoiſſans de quelle importance eſt noſtre ville de Lyon, l'vne des principales frontieres de ce Royaume : pour le repos de nos ſujets, habitans d'icelle, ſeurté de leurs biens, conſeruation de leurs perſonnes, & de ladite Ville, contre tous excez, violences, aſſemblées, monopoles, entrepriſes, & ſurpriſes de nuict, qui ſe pourroient proietter & deliberer par les perturbateurs du bien public & ennemis de noſtre Couronne ; ont creé & eſtably vne Compagnie de ſoldats & archers pour faire le guet de nuict, ſous la charge & conduite du Cheualier & Capitaine du guet, auquel nos Lettres de prouiſion en ont eſté octroyées, à la nomination & preſentation de noſtre Lieutenant General au gouuernement de la Prouince, & des Eſcheuins de ladite Ville. Mais Nous ayant eſté repreſenté qu'au faict de ladite charge & Compagnie, il eſtoit ſuruenu du deſordre

& alte

& alteration, par la trop grande licence que plusieus prenoient durant les derniers troubles. Desirans y obuier, & icelle charge & Compagnie remettre en bon estat & police pour l'auenir, auons ordonné & ordonnons:

PREMIEREMENT, que nul ne pourra estre receu en la charge de Cheualier & Capitaine du guet, qu'il ne soit de bonne vie, mœurs, craignant Dieu, & qu'il n'ait suffisante experience au faict des armes.

II. Et d'autant qu'indifferemment plusieurs sortes de personnes estoyent admis & enrollez en ladite compagnie, dont il pourroit aduenir des inconueniens preiudiciables à nostre seruice: Nous enjoignons tres-expressement audit Cheualier du guet ne receuoir & admettre en ladite Compagnie aucuns qui ne soient domiciliez, de bonne vie & mœurs, qui n'ayent porté les armes, & soient encores capables de ce faire: afin que lors qu'il leur sera fait aucun commandement de la part de nostre Gouuerneur & Lieutenant general en la prouince, & en son absence, desdits Escheuins, ils le puissent promptement & dignement mettre à execution. Et seront lesdits Archers & soldats tenus de s'armer des armes qui leur seront ordonnées & prescrites par ledit Cheualier, lesquelles ne pourront estre saisies pour debtes, sinon pour vente d'icelles.

III. Aduenant vacation par mort, forfaiture, ou demission de la charge de Lieutenant dudit Cheualier du guet; il y sera par Nous pourueu à la presentation dudit Cheualier: auquel nous faisons defences nous presenter & nommer aucun qui ne soit de la qualité susdite.

IV. Lesdits Lieutenant, Archers & soldats presteront le serment par-deuant ledit Cheualier, auquel nous donnons

nons pouuoir de les receuoir ; comme auſſi en cas de defaut & abſence aux heures ordonnées, ſans excuſe legitime, que leſdits Lieutenans & Archers ſeront tenus faire propoſer audit Cheualier ; ils ſeront priuez pour la premiere fois d'vn mois de leur ſolde ; la ſeconde du double, & la troiſiéme caſſez, & priuez par ledit Cheualier de leurs charges.

V. Le Lieutenant en l'abſence du Cheualier, aura telle & ſemblable authorité ſur ladite Compagnie du Guet, que ledit Cheualier auroit s'il y eſtoit en perſonne: & en l'abſence de l'vn & de l'autre, celuy qui ſera ordonné par ledit Cheualier pour commander, auſquels leſdits Archers ſeront tenus obeïr.

VI. Les Archers & ſoldats ſeront auſſi tenus ſe rendre deuant la maiſon dudit Cheualier du guet, ou autre lieu qui leur ſera nommé par luy, pour en-apres faire les rondes, ou tenir corps de gardes ſelon l'ordre, heures & temps qui leur ſeront preſcrits, afin de veiller à la conſeruation de ladite Ville & Bourgeois d'icelle. Et ſi aucuns ſont rencontrez de nuict auec armes defenduës, ou autres perſonnes vaguans par ladite Ville, & contreuenans aux Ordonnances de la Police, leſdits Cheualier, Lieutenant ou Archers s'en ſaiſiront, & les conduiront dans nos priſons, leſquelles leur ſeront ouuertes à toutes heures : ou bien les mettront en autre lieu de ſeureté iuſques au lendemain, dont ils ſeront reſponſables, & feront procez verbaux, contenant les cauſes de l'empriſonnement, & arreſt deſdites perſonnes. Leſquels procez verbaux ſeront atteſtez de deux deſdits ſoldats & Archers, ou de deux perſonnes qui ne ſoient dudit guet, & remis ez mains du Greffier dudit guet, ou de ſon Commis,

pour y estre adjousté foy, sans qu'ils soient tenus ny suiets à autre formalité.

VII. Enjoignons audit Cheualier, son Lieutenant & autres, de faire rapport à nostre Lieutenant general & Gouuerneur en ladite Prouince, des rencontres qu'ils auront faites: & si c'est quelque acte important, luy en remettre le procez verbal en bonne forme, afin qu'il Nous en donne auis, si faire se doit, ou en fasse faire la punition requise & necessaire. Et pour les larrecins, port d'armes, excez, ribleries, & autres actes contre les Ordonnances & police, les procez verbaux en seront mis au Greffe de nostre Seneschal, ou son Lieutenant criminel, pour en faire la iustice.

VIII. Et s'il aduient qu'aucun faisant resistance par voye de faict aux gens dudit guet, se trouue meurtri, ou autrement endommagé par eux, Ne voulons aucune chose leur estre imputée, ains sera contre ledit rebelle procedé comme il appartiendra.

IX. Defendons audit Cheualier, son Lieutenant & Archers de s'immiscer, ny entremettre en aucune sorte en la charge des Officiers & Ministres de nostre Iustice ordinaire; & où il seroit par eux contreuenu, declarons toutes leurs procedures nulles & de nul effect. Mais seront tenus lesdits Cheualier, Lieutenant & Archers tenir main forte à l'execution des Ordonnances de nostre Lieutenant general Gouuerneur, iugemens de nostre Seneschal, & ses Lieutenans, & des mandemens du Preuost des Marchans & Escheuins, lors qu'ils en seront requis.

X. Voulons que d'oresnauant par chacun an, la veille de la feste de la Natiuité S. Iean Baptiste, ladite Compagnie

gnie du guet s'aſſemble, & face monſtre en armes, pour en-apres accompagner noſtredit Gouuerneur, ou Lieutenant general en la Prouince, aux feux de ioye qui ſe font ledit iour en ladite Ville: & que ladite Compagnie du guet ſoit conduite en bataille le tambour battant deuant le logis de noſtredit Gouuerneur & Lieutenant general: auquel lieu leſdits Lieutenant & ſoldats du Guet preſteront le ſerment entre les mains de tel Commiſſaire qui ſera par noſtredit Lieutenant general & Gouuerneur commis & ordonné, aſſiſté du Greffier & Controlleur de ladite Compagnie. Et aux iours ſolennels de Paſques & Noel, & Proceſſions generales, ſeront tenus ſe mettre en armes, faire patoüilles par la Ville, & tenir corps de garde: à ce que pendant que les habitans ſeront occupez aux deuotions, il ne ſe commette aucun trouble ou delict.

SI DONNONS en mandement à noſtre cher & bien amé Cheualier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, & noſtre Lieutenant general au Gouuernement de noſtredite ville de Lyon, païs de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, le Sieur d'Halincourt, Seneſchal deſdits pays, ou ſes Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & chacun d'eux comme à luy appartiendra, Que cette noſtre preſente Ordonnance, Statut, Reglement, & contenu cy deſſus ils faſſent enregiſtrer, & d'oreſnauant obſeruer, garder, & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonob-

ſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne voulons eſtre differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre & appoſer noſtre Seel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1610. Et de noſtre regne le premier. *Ainſi ſigné*, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa Mere preſente, PHELIPPEAVX. *Et à coſté*, VISA. *Et ſeellées du grand Seel en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Regiſtré ez Regiſtres du Greffe de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, ſuiuant l'Ordonnance du Conſeil de ce iourd'huy: à la charge toutefois que leſdits Cheualier, Lieutenant & Archers du Guet ayans arreſté quelques perſonnes, & iceux conſigné en lieu d'aſſeurance, ſeront tenus auant que la Compagnie ſe retire, la meſme nuict de la capture, conduire leſdites perſonnes arreſtées dans les priſons Royaux de cette dite Ville, & le lendemain au matin mettre les procez verbaux des captures entre les mains du Lieutenant General criminel, ou au Greffe, pour eſtre monſtrez au Procureur du Roy audit Lyon; ce neufuiéme iour du mois de Juin, mil ſix cens onze.

Signé, CROPPET.

Arreſt

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre les parties le 13. Octobre 1643. par lequel les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon ſont maintenus & conſeruez au droict qu'ils ont de nommer au Roy le Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite Ville lors que ladite charge vient à vaquer.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

ENTRE les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Demandeurs & oppoſans au ſeau des Lettres de prouiſion de l'Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de Lyon d'vne part, & Claude Pernard Bourgeois de ladite ville de Lyon Defendeur en ladite oppoſition d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil l'acte d'oppoſition formée à la Requeſte des Demandeurs à l'expedition & ſeau des Lettres de prouiſion dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon ſur la reſignation que la Vefue, heritiers & creanciers du feu Capitaine la Ligue dernier pourueu de ladite charge & autres perſonnes pretendans droit en icelle pourroient faire en faueur de quelque perſonne que ce fuſt, attendu que le droit de nomination en ladite charge appartient auſdits Demandeurs du premier May dernier, autre acte d'oppoſition auſſi formée à la Requeſte de Damoiſelle Marie Chalon vefue dudit feu Capitaine la Ligue viuant Lieutenant du Guet en ladite ville de Lyon, & Claude Legon Bourgeois dudit Lyon tuteur des enfans & heritiers dudit feu Capitaine la Ligue, à l'expedition & ſeau des Lettres de prouiſion dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet en ladite Ville, ſi ce n'eſtoit en faueur & profit de celuy auquel leſdits Marie Chalon & Legon eſdits noms auroient

passé procuration *ad Resignandum* dudit Office du premier Iuin 1643. copie collationnée de l'Edit de creation des Offices de Cheualier & Lieutenant du Guet en ladite ville de Lyon du mois d'Octobre 1565. Edit & Ordonnance de sa Majesté sur le faict & reglement de la compagnie du Cheualier & Capitaine du Guet de ladite Ville du mois de Iuillet 1610. Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de ladite ville de Lyon expediées sur la nomination & presentation faite par le Cheualier & Capitaine du Guet de ladite Ville en faueur de Pierre Bidault le 15. Iuillet 1617. acte de reception dudit Bidault en ladite charge du 9. Septembre 1617. autres lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Guet en ladite Ville expediées sur la nomination dudit Cheualier du Guet d'icelle en faueur dudit feu Capitaine la Ligue du 13. Nouembre 1628. lettres de Relief d'addresse sur icelles aux Tresoriers de France audit Lyon du 9. Avril 1629. Ordonnance desdits Tresoriers de France portant mandement aux Receueurs & payeurs de ladite compagnie du Guet chacun en leur exercice de payer comptant audit Legon dit le Capitaine la Ligue les gages dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet, appointement du 4. May 1629. quitance du Tresorier des parties casuelles du 9. Ianuier 1643. de la somme de 375. liures payée par ledit Legon pour estre deschargé du prest & aduance qu'il estoit tenu faire suiuant la Declaration du 6. d'Octobre 1640. pour auoir faculté d'entrer au droit annuel, autre quitance de la somme de 102. liures dix sols payée par ledit Legon pour le droict annuel dudit Office dudit iour 9. Ianuier 1643. procuration pour resigner ledit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet de Lyon passée par lesdits Claude Legon tuteur des enfans dudit Michel Legon dit le Capitaine la Ligue & ladite Chalon sa vefue au profit dudit Claude Pernard Defendeur à ladite opposition du 28. Iuillet dernier, acte de nomination faite par le sieur Barraud Cheualier du Guet de ladite ville de la personne dudit Pernard à ladite charge de Lieutenant dudit Cheualier du Guet desdits iours & an, lesdites Lettres de prouision dudit Office de Lieutenant du Cheualier du

Guet

Guet de ladite ville de Lyon preſentées au ſeau à la nomination dudit Barraud Capitaine & Cheualier du Guet de ladite Ville en faueur & au profit dudit Pernard Defendeur en oppoſition, acte dudit iour 28. Iuillet dernier contenant le deſiſtement fait par ledit Barraud Cheualier & Capitaine du Guet de ladite Ville de l'oppoſition par luy formée au ſeau des lettres de prouiſion dudit Office de Lieutenant, Priuileges, franchiſes, & immunitez accordées par les Roys aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins & habitans de ladite Ville & à leur poſterité, acte du 8. Mars 1607. contenant la nomination faite par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon de la perſonne de Maiſtre Charles Barraud à l'exercice de ladite charge, acte de preſtation de ſerment fait par ledit Barraud en ladite charge ez mains du Conſulat de ladite ville du 5. Avril audit an 1608. trois actes de nomination faites par le Conſulat de ladite ville des perſonnes de François Petigny, Eſtienne Saulze & Pierre Bidault à ladite charge de Lieutenant du Cheualier du Guet des 2. Octobre 1603. 14. Aouſt 1612. & 5. Octobre 1617. autres actes de nomination & commiſſion à ladite charge de Lieutenant du Guet vacante par le decez dudit Bidault accordées à Iean Bidault du 24. Octobre 1628. autre acte du 5. Iuillet 1618. contenant la priere faite par ledit Barraud Cheualier du Guet, au Conſulat de ladite ville de preſenter Requeſte à Sa Majeſté pour auoir augmentation de gages à ſa compagnie, reglement pris en l'inſtance du 4. Septembre 1643. les inuentaires, eſcritures & productions deſdites parties & tout ce qu'a eſté mis & produit pardeuers le ſieur Barrin Commiſſaire à ce deputé; Ouy ſon rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur l'inſtance a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurſis à l'expedition des lettres de prouiſion dudit Office de Lieutenant du Cheualier du Guet iuſques à ce que ledit Pernard ait eu l'agreement deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & ſans deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le treizieſme Octobre 1643. *Collationné.* Signé, *Forcoal.*

LOVIS

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Te mandons & commandons que l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil priué entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Demandeurs d'vne part, & Claude Pernard Bourgeois de ladite Ville Defendeur d'autre, tu ſignifies audit Defendeur à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance ; luy fais de par nous defences de rien attenter au preiudice de la ſurſeance portée par iceluy à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & pour ſon entiere execution à la Requeſte deſdits Demandeurs toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, defences, actes, & exploicts neceſſaires ſans demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 13. iour d'Octobre l'an de grace 1643. & de noſtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil, FORCOAL.

Extrait du Regiſtre des Parties caſuelles.

En faueur de Henry de Combel porteur de la nomination des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon. 1500. liu.

VACANT L'office de Capitaine & Cheualier du Guet en la ville de Lyon, aux gages & droicts y appartenans, vaquant par la mort de feu Charles Barraud, eualué à —— 5333. liu. - 17. ſols - 9. den.

Fait au Conſeil du Roy tenu pour ſes Finances à Paris le premier iour de Mars mil ſix cens quarantehuit.

Signé BORDIER.

Acte

Acte de preſtation de ſerment du 9. Iuin 1648. fait entre les mains des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, par Henry de Combel Eſcuyer, Capitaine & Cheualier du Guet de ladite Ville : Et en ſuite ſont les Lettres de prouiſion dudit Office de Cheualier du Guet, au profit dudit de Combel, ſur la nomination faite au Roy par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ſa perſonne, pour eſtre pourueu par Sa Majeſté de ladite charge.

Du Mardy 9. iour de Iuin 1648. apres midy, en l'Hoſtel commun de la ville de Lyon, y eſtans Meſſire Pierre de Seue Seigneur de Laual, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Premier Preſident au Siege Preſidial de Lyon, & en la Cour de Parlement de Dombes, Preuoſt des Marchans, Pierre Cholier Eſcuyer, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & audit Preſidial, & Conſeiller en ladite Cour de Parlement de Dombes, Nobles Barthelemy Honorat Bourgeois, Charles Faujat Conſeiller du Roy, Receueur general des finances en la Generalité de Lyon, & Iean Baptiſte Paquet, Bourgeois, Eſcheuins de ladite Ville & Communauté.

EST comparu Henry de Combel Eſcuyer, lequel a repreſenté, qu'ayant eſté nommé au Roy par le Conſulat à l'office de Capitaine du Guet de ladite Ville, que ſouloit tenir & exercer feu Noble Charles Barraud ſon beau pere, il a plû au Roy le pouruoir dudit office par Lettres de prouiſion du 6. Avril dernier, ſignées ſur le reply, Par le

Roy, *Coupeau*; leſquelles eſtant addreſſées au Conſulat pour prendre & receuoir de luy le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, il eſtoit preſt d'y ſatisfaire de ſa part, & en meſme temps il a fait & preſté ledit ſerment de viure & mourir en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſeruir le Roy, & le public en ladite charge, auec toute fidelité, deuoir & diligence, ſuiure & executer les deliberations du Conſulat, qui a ordonné que leſdites Lettres de prouiſion ſeront enregiſtrées ez Regiſtres, pour y auoir recours quand beſoin ſera; Ce qui a eſté effectué ainſi qu'il enſuit:

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR faiſons, que Nous ayant eſgard aux bons & agreables ſeruices que noſtre amé Henry de Combel a cy-deuant rendu au feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, en l'exercice des armes, qu'il a long temps prattiqué, ayant eſté Enſeigne, & puis Lieutenant pendant pluſieurs années dans le Regiment d'Auuergne, dont il s'eſt acquité auec tresgrand honneur, en toutes les occaſions où il s'eſt rencontré, ainſi qu'il nous eſt apparu par l'atteſtation de noſtre tres cher & amé couſin le Mareſchal de Villeroy Gouuerneur de noſtre Perſonne, & de ladite ville de Lyon, prouinces de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, & iceux ſeruices deſirans reconnoiſtre enuers luy, maintenant que l'occaſion ſe preſente audit de Combel: POVR CES CAVSES Nous luy auons, à la nomination & preſentation des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, ayans pouuoir de nommer & preſenter audit office, & du conſentement de noſtredit couſin le Mareſchal de Villeroy cy attachez ſous noſtre contreſeel; DONNÉ & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes l'office de Capitaine & Cheualier du Guet de noſtredite ville de Lyon, que tenoit & exerçoit feu Charles Barraud dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy, vaquant à preſent par ſon decez, pour ledit Office auoir, tenir, & d'oreſnauant exercer, en ioüyr & vſer par ledit de Combel aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes,

chiſes, libertez, gages, droicts, profits, & emolumens accouſtumez, & audit Office appartenans, & tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'en ioüyſſoit ledit feu Barraud, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS en mandement à noſtredit tres cher & amé Couſin le Mareſchal de Villeroy Gouuerneur de noſtre Perſonne, & de ladite ville de Lyon, & prouinces de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, & au Senechal de Lyon, ou ſon Lieutenant, & Gens tenans le Siege Preſidial, & aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, qu'apres qu'il leur ſera apparu des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & âge requis par nos Ordonnances, dudit de Combel, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ils le mettent incontinent, ou faſſent mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office, l'en faiſant ioüyr & vſer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & emolumens ſuſdits, pleinement & paiſiblement, & à luy obeïr, & entendre de tous eux, & ainſi qu'il appartiendra, ez choſes touchant & concernant ledit Office. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens & Treſoriers generaux de France audit Lyon, que par celuy ou ceux de nos Receueurs & Comptables qu'il appartiendra, ils faſſent payer & deliurer audit de Combel leſdits gages & droicts d'oreſnauant par chacun an, aux termes & maniere accouſtumée, à commencer du iour & datte des preſentes; raportant leſquelles, ou copies d'icelles deuëment collationnées pour vne fois ſeulement, auec quitance dudit de Combel ſur ce ſuffiſante, Nous voulons leſdits gages & droicts eſtre paſſez & alloüez en la deſpenſe des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos auſſi amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En teſmoin de quoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, Données à Paris le 6. iour d'Avril, l'an de grace 1648. & de noſtre Regne le 5. *Signées* ſur le Reply

Par le Roy en ſon Conſeil, *Coupeau.* Et ſeellées du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë. *Et à coſté eſt eſcrit :*

Auiourd'huy 7. iour d'Avril 1648. ledit Sieur de Combel Cheualier du Guet à Lyon, a preſté le ſerment de fidelité qu'il doit au Roy, entre les mains de Monſeigneur le Mareſchal de Villeroy Gouuerneur de la perſonne du Roy & de la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, en preſence de moy ſon Secretaire ordinaire ſouſsigné, De Barcos.

Ledit Sieur de Combel a eſté receu en ladite charge de Cheualier, Capitaine du Guet de Lyon apres qu'il eſt apparu de ſes bonnes vie, & mœurs, qu'il a fait profeſsion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & preſté le ſerment en tel cas requis. Fait à Lyon en la Chambre du Conſeil le 29. May 1648. Signé, Duchier.

Et encores au dos deſdites Lettres eſt eſcrit : *Ledit Sieur de Combel denommé aux preſentes Lettres, a preſté le ſerment ſuiuant icelles, comme eſt porté en l'Acte Conſulaire de ce iourd'huy, au Conſulat tenu en l'Hoſtel commun de la ville de Lyon ce Marcy 9. Iuin 1648.* Signé, De Moulceau.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu auec le Procureur General de la Cour des Monnoyes & les Preuoſt & gardes de la Monnoye de Lyon, par lequel la connoiſſance & iuriſdiction ſur les Orfevres de ladite Ville eſt en premiere inſtance attribuée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville en cas de legere contrauention, & de grande contrauention au Seneſchal de ladite ville à l'excluſion des Officiers des Monnoyes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

NTRE les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon prenans le fait & cauſe en main pour Iean Roze & Marie Muſnier Demandeurs en lettres du

du dernier Ianuier 1614. & Requeſte du 18. Nouembre audit an d'vne part : & Pierre Rauailler Marchand de Montelimard, & les gardes & Officiers de la Monnoye de Lyon Defendeurs, le Procureur general de la Cour des Monnoyes, les gardes & Maiſtres Iurez de la communauté des Orfevres de Lyon, Iaques Grauier, André Ligonnet Maiſtre Iuré, Marc Perachon, Iean Perachon, Gabriel Megret, Iean Morillat, & François Maury Maiſtres Orfevres de ladite ville de Lyon interuenans, ſuiuant les Requeſtes par eux preſentées au Conſeil le 8. & 28. Nouembre d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil, leſdites Lettres du dernier Ianuier 1614. tendant à ce que les Defendeurs fuſſent aſſignez au Conſeil pour eſtre reglez de Iuges & voir faire renuoy du different des parties ſur l'Appel comme de Iuge incompetant de la ſentence des gardes des Monnoyes de Lyon pardeuant les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon le 18. Nouembre à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté iugeant l'inſtance de reglement de Iuges, ordonner qu'il a eſté mal iugé par les gardes de la Monnoye de Lyon, d'auoir retenu la connoiſſance de la pretendue contrauention faite par leſdits Roze & Muſnier touchant les ouurages d'Orfevrerie & renuoyer les differents des parties pardeuant les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins s'il peut eſtre ſommairement iugé ; ſinon decidé pardeuant le Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant ; & ſur l'Appel interjetté par leſdits Roze & Muſnier de l'executoire contre eux obtenu en la Cour des Monnoyes par leſdites Gardes & Rauallier, caſſer & annuller iceluy executoire, & ioindre ledit incident à l'inſtance de Reglement de Iuges, ſur laquelle auroit eſté ordonné que les parties ſeroient ſommairement ouyes ſur les fins de ladite Requeſte, leſdites Requeſtes d'interuention du Procureur general de la Cour des Monnoyes, des Gardes, & Maiſtres Iurez de la communauté des Orfevres dudit Lyon, & de André Ligonnet, Iaques Grauier, Marc Perachon, Iean Perachon, Gabriel Megret, Iean Morillat, & François Maury Maiſtres Orfevres de ladite Ville des 8. & 28. Nouembre 1614. ſur laquelle ils auroient eſté receus parties interuenantes & ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention

ſans retardation du procez, ſentence donnée par les Gardes de la Monnoye par laquelle eſt ordonné que les parties procederont pardeuant eux, nonobſtant le declinatoire des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Relief d'Appel de ladite ſentence du 5. Octobre 1613. exploict d'aſſignation donnée en vertu d'icelluy au Parlement de Paris du 5. Nouembre audit an, trois actes appellés Sindicats, du 21. Decembre 1534. 1574. & 1599. par leſquels les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon ont pouuoir de nommer deux Maiſtres de chacun Meſtier pour voir & viſiter les ouurages & denrées de tous les Meſtiers de ladite Ville, rapporter les fautes qui ſe feront, faire & accomplir toutes choſes accouſtumées concernans l'honneur authentique de ladite Ville, & leſdits Maiſtres d'elire & ordonner les Conſeillers d'icelle Ville, pour traiter, pouruoir & determiner les affaires communes, & y faire tenir bonne Police; Lettres patentes du 13. Iuillet 1606. addreſſantes au Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, à ce que tous artiſans y ſoient receus auec liberté d'ouurir boutique ſans faire chef-d'œuure, à la charge que leurs ouurages ſeront viſitez par les deux Maiſtres de chaque Meſtier, leſquels ſeront tenus rapporter les maluerſations & abus pardeuant les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour y eſtre pourueu ſelon qu'il a eſté de tout temps pratiqué dans ladite Ville, Reglemẽt des ouuriers en draps d'or, d'argẽt & de ſoye, de l'an 1563. addreſſées au Seneſchal de Lyon, Lettres patẽtes portãt Reglement des Fuſtainiers de l'an 1595. verifiées pardeuant le Seneſchal & au Parlement de Paris, à la charge de la viſite par les deux Maiſtres dudit meſtier pour y eſtre pourueu comme de raiſon, Lettres patentes de l'an 1572. par leſquelles le Roy donne & accorde le Reglement de la Police aux Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon; Extraict de deux liures intitulez, liures des *Eſſais* par leſquels il appert que la Chambre, poinſſon & Bureau des Orfevres eſt eſtably dans la maiſon de Ville de Lyon, qui contiennent quitances du droict de reception à la Maiſtriſe de vingt ſix Orfevres, & par leſquels appert des viſites & rapports des contrauentions faites par les Maiſtres Iurez des Orfevres, Inuentaire des fourneaux

neaux, coupelles, touchaux, pierres de touche, trebuchets & poids d'eſſay & autres vtancilles ſeruans à la preuue & eſſay des ouurages deſdits Orfevres, Planche de cuiure ou ſont immatriculez les poinſſons de la communauté, où eſt graué le Lyon rampant tenant entre ſes pattes la lettre qui eſchet chacune année ſuiuant l'ordre de l'Alphabet, acte fait pardeuant Animé Notaire Royal à Lyon du 6. May 1564. par lequel les Gardes de la Monnoye reconnoiſſent la Police ſur les Orfevres appartenir aux Conſuls & Eſcheuins de ladite ville, Reglement ſur les Orfevres de Toulouſe par lequel appert la iuriſdiction appartenir aux Conſuls, & Capitoux de ladite ville, Arreſt du Parlement de Toulouſe du 15. Avril 1614. par lequel eſt ordonné que les viſites & rapports des Orfevres de Montpelier ſe feront par les Maiſtres Iurez dudit meſtier, & ce pardeuant le Iuge ordinaire, Ordonnances de François I. Henry II. Charles IX. portant attribution aux Baillifs & Seneſchaux ſur les Orfevres, pluſieurs ſentences du Seneſchal de Lyon, depuis 1567. iuſques en l'année 1614. par leſquelles appert qu'il a conneu des contrauentions des Orfevres, Articles & Reglemens ſur les Orfevres par les Eſcheuins de Lyon du 11. Decembre 1565. Lettres patentes du 18. Iuin 1598. portant confirmation deſdits Reglemens addreſſantes au Senéchal de Lyon & par luy verifiées, ſentence du Seneſchal de Lyon par laquelle Hieroſme Vaſon eſt condamné à eſtre pillorisé & banny, copies de deux procez verbaux extraicts d'entre pluſieurs autres faits par les Maiſtres Iurez des Orfevres des 18. May 1608. & 17. Ianuier 1613. contenant ſaiſies de quelques Orfevreries, cuilliers, & autres Marchandiſes rompües & brisées par, & en preſence des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dans l'Hoſtel de Ville, Edict de creation de la Cour des Monnoyes de l'an 1551. verifié en Parlement pour connoiſtre en dernier reſſort des fautes & maluerſations qui ſe commettent par les Officiers de la Monnoye & par les Orfevres, Edict de creation des Preuoſts des Monnoyes auec pareil pouuoir en premiere inſtance que celuy attribué à ladite Cour, Extraict de l'Arreſt du Conſeil du 5. Septembre 1556. Edict de creation de l'an

1555.

1555. d'vn Office de Procureur du Roy faiſant mention du pouuoir & iuriſdiction du Preuoſt des Monnoyes ſur les Orfevres, Edict du mois de Iuillet 1581. ſur la creation des Offices hereditaires des Gardes des Monnoyes & de leur iuriſdiction verifié en la Cour des Monnoyes, eſtabliſſement dudit Edit de Iuillet 1581. fait le 26. Octobre 1602. verifié le 15. Iuin 1607. Procez verbal fait par Roland General des Monnoyes en l'année 1584. le 27. Aouſt contenant viſitation par luy faite ſur quelques Orfevres de ladite ville, Lettres patentes du 24. Avril 1587. par leſquelles eſt enjoint aux Gardes de la Monnoye de proceder contre les contreuenans aux Ordonnances; Arreſt du Conſeil du Roy donné par forcluſion le 7. Fevrier 1603. par lequel les differents d'entre les Maires & Eſcheuins de Poictiers & les Gardes de la Monnoye de ladite ville ſont renuoyez en la Cour des Monnoyes à Paris, iugement de la Cour des Monnoyes en ſuitte dudit renuoy, ſentence des Gardes de la Monnoye de Lyon des 14. Octobre 1611. 18. Septemb. 1612. 27. Avril 1613. & 29. Avril 1614. contre les Bateurs d'or, Ordonnances de la Cour des Mõnoyes du 27. Decembre 1613. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Roze & Muſnier ſont aſſignez en ladite Cour auec defences de ſe pouruoir ailleurs, executoire de dépens obtenu par leſdits Gardes & Rauallier en ladite Cour des Monnoyes contre leſdits Roze & Muſnier du 4. Mars 1614. Requeſte preſentée par ledit Rauallier le 12. Nouemb. 1614. ſur laquelle luy auroit eſté donné acte qu'il auroit declaré n'auoir intereſt par deuant quel iuge il ſoit renuoyé, appointemẽt en droit prins entre leſdites parties ſur l'inſtance de Reglemẽt de Iuge du 23. May 1614. autre appointement du 19. Nouemb. audit an ſur la Requeſte incidante preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Requeſte preſentée au Conſeil par les Gardes & Maiſtres Iurez des Orfevres de Lyon, le 5. Decemb. 1614. ſur laquelle leur auroit eſté octroyé acte de leur conſentement de proceder par Appel du Seneſchal de Lyon en la Cour des Monnoyes, Requeſte preſentée par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ſur laquelle eſt ordonné que les ſieurs de Pontcarré, de Vic, de Commartin, de Montholon

Montholon & de Bercy communiqueront enſemble de ladite inſtance pour en faire rapport au Conſeil du 11. Fevrier 1615. eſcritures & production deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit pardeuers les Commiſſaires à ce Deputez. Ouy leur rapport, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, à caſſé, reuoqué, & annullé toutes & chacunes les procedures, executoires, Ordonnances tant des Gardes de la Monnoye de Lyon, que de ladite Cour des Monnoyes faites depuis les defences du Conſeil & inſtance de Reglement de Iuges pendant en iceluy : & faiſant droit ſur l'Appel de la ſentence des Gardes de ladite Monnoye a mis & met l'appellation & tout ce dont a eſté appellé au neant, en emandant le iugement, & ayant aucunement eſgard à la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville du 18. iour de Nouembre 1614. a renuoyé & renuoye leſdits Roze, Muſnier & Rauallier pardeuant leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour iuger ſommairement en cas de contrauention legere le different des parties ſur le rapport & procez verbal des Iurez Orfevres de ladite Ville, & où il eſcherroit plus grande conteſtation, pardeuant le Senéchal de Lyon ou ſon Lieutenant, ainſi qu'il a eſté obſerué de tout temps & ancienneté, & par Appel en la Cour de Parlement de Paris, faiſant defences auſdits Gardes de troubler leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la connoiſſance deſdites contrauentions : ſans deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le 5. iour d'Aouſt 1615. *Signé*, MOREAV.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 8. Octobre 1648. par lequel vne Ordonnance Conſulaire, faite pour la demolition d'vne maiſon ruyneuſe, & en eminent peril, eſt confirmée.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEV par la Chambre des Vacations la requeſte preſentée le 26. Aouſt dernier, par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contre Laurens Fiot defendeur, à ce que leſdits Suplians fuſſent receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 11. Aouſt 1643. & faiſant droict ſur ladite oppoſition, les defences portées par iceluy fuſſent leuées; ce faiſant, que le Iugement & Ordonnance de Police renduë par leſdits Suplians le 7. May audit an 1643. ſeroit executé ſuiuant l'Ordonnance, auec deſpens: Sur laquelle requeſte auroit eſté ordonné que les Parties parleroient ſommairement à l'vn des Conſeillers de ladite Cour, defences dudit Laurens Fiot, & de Maiſtre François Fiot, reprenant audit lieu dudit Laurens, appointemens à mettre, productions dudit Supliant Laurens Fiot, & dudit François Fiot. Ouy le rapport dudit Conſeiller; Tout conſideré: LA CHAMBRE a receu, & reçoit leſdits Suplians oppoſans à l'execution dudit Arreſt du 11. Aouſt; ce faiſant, a leué les defences portées par iceluy, condamné leſdits Defendeurs ez deſpens taxez à huit liures Pariſis. Fait en vacation le 8. Octobre 1648. *Collationné.* Signé GVYET.

Ce iourd'huy 23. Octobre 1648. apres midy, l'Arreſt rendu par Noſſeigneurs de la Souueraine Cour de Parlement à Paris, en datte du 8. du preſent, ſigné *Guyet*, à la requeſte de Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, a eſté monſtré, ſignifié, fait ſçauoir le contenu d'iceluy

celuy à ſieurs Laurens & François Fiot, ez noms, & aux fins contenuës audit Arreſt, à ce qu'ils n'en puiſſent ignorer, & à toutes autres fins que de droict, à eux baillé copie tant dudit Arreſt que Exploict de ſignification au bas, en parlant pour tous audit ſieur François Fiot, treuué en ſon domicile à Lyon, ruë de Gourguillon, par moy Huiſſier Audiancier en la Cour de la Conſeruation des priuileges Royaux des Foires de Lyon ſouſſigné, preſens Maiſtre Iean Gallemand Huiſſier en Police audit Lyon, Guillaume Deshelmes Praticien, & François Gentillet Clerc audit Lyon, teſmoins ſouſſignez. Soit ſeellé. *Signé*, Gallemand, Deshelmes, Gentillet, & Gallemand.

Enſuit la teneur dudit Acte Conſulaire.

Du Ieudy 7. iour de May 1643. apres midy, en l'Hoſtel commun de la ville de Lyon, y eſtans Nobles Meſſire Alexandre Maſcranny Cheualier, Conſeiller du Roy, Treſorier general de France en la Generalité de Lyon, Preuoſt des Marchans, Louis Chappuis Conſeiller, Aduocat & Procureur de Sa Majeſté en l'Election de Lyonnois, Ianton Boniel Bourgeois, Guillaume le Maiſtre Eſcuyer, & Iean Pillehotte Sieur de la Pape, Eſcheuins de ladite Ville & Communauté.

LEſdits Sieurs ayans veu le raport fait par le Voyeur de ladite Ville, & les Maiſtres Iurez Maſſons & Charpentiers d'icelle du 5. iour du preſent mois, contenant que le deuant de la maiſon appartenant aux enfans du ſieur Fiot, ſize & faiſant face ſur les deux ruës de S. George & Ferrachat, à l'endroit du mur mitoyen ſeparant ladite maiſon & celle du ſieur Chapelle, eſt caduc, pourri, pentif, & faiſant boſſe par le milieu ſur la ruë, & la muraille dudit deuant pentiue depuis le milieu d'icelle iuſques à rez de paué, d'enuiron huit poulces, & ſouſtenu par vn viel enchampt auſſi pourri, qui fait ſeparation deſdites deux maiſons & iambage d'vne vieille porte

auſſi pourrie & la taille d'icelle toute fracaſſée, en ſorte que ſans vn eintre maſſif qui la ſouſtient, elle tumberoit ; laquelle corruption procede d'vn conduit d'eſuier, qui eſt posé dans la face du mur mitoyen d'entre leſdites deux maiſons, eſtant le tout en e minent peril de tumber. Et pour obuier aux accidens que la cheute pourroit cauſer, ils ont arreſté que dans trois mois prochains pour toutes prefixions & delais ledit ſieur Fiot fera demolir le deuant de ladite maiſon ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, il ſera procedé aux deſpens du fond, & à la diligence du Voyer de ladite Ville, auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom.

Lettres patentes du Roy Henry III. par leſquelles il confirme auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, le pouuoir de conuoquer les Bourgeois & Notables, à l'Hoſtel commun de la Ville, & contraindre tous les habitans d'icelle d'aller aux portes en qualité de Notables, ou autrement. Comme encores de faire les guets & gardes, qui leur ſeront par eux ordonnés. Et de plus leſdites lettres leur confirment le pouuoir de nommer, & elire des Iuges & deputez pour le fait de la ſanté de ladite Ville, auec pouuoir de mulcter les contreuenans aux ordonnances de ladite ſanté, par peine pecuniaire, ou autrement, comme il ſera aduiſé.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Conſuls Eſcheuins de noſtre Ville de Lyon,

Lyon, nous ont fait remonſtrer que ladite Ville de Lyon eſt à preſent tellement affligée de maladie contagieuſe, qu'à cauſe d'icelle, la pluspart des Eccleſiaſtiques, gens de noſtre Iuſtice, & le reſte des plus apparens de ladite ville, craignans le danger de ladite contagion ſe ſont retirez aux champs, & eſt par ce moyen icelle Ville demeurée depeuplée de la meilleure partie des plus ſignalés habitans, qui deuoient ſeruir d'exemple à ceux qui y ſont demeurez, meſmes aux artiſans, & menu peuple, fort retiré de toute vertu & ciuilité, ne tenant compte d'aucunes ordonnances politiques, faites par leſdits Conſuls Eſcheuins, & ceux qui ont eſté par eux deputez, ſoit pour le bien de la ſanté ou autrement. D'autant meſmes qu'iceux habitans n'ont eu cy deuant aucune iuriſdiction à faute de laquelle ils ont à leur plus grand regret & dommage irreparable du public, cogneu par experience que ladite contagion y a eſté apportée par gens venans de lieux ſuſpects, leſquels ont eu libre accés en ladite Ville, parce que quelques-vns des plus apparens d'icelle, qui deuoient faire la planche aux inferieurs, n'ont iamais eſté aux portes, comme notables, quelques ordonnances & reſolutions qu'ayent eſté ſur ce faites au Conſeil tenu chez noſtre amé & feal Cheualier de noſtre Ordre, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Gouuerneur, & Noſtre Lieutenant General en nos pais de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, le ſieur de Mandelot, encores qu'il ne leur fuſt ordonné d'y aller qu'vne fois le mois, ſous couleur qu'il leur ſemble que leſdits Conſuls Eſcheuins qui ſont communement appellez, & tenus pour Peres du peuple, n'ont aucune authorité pour enioindre de faire guet auſdites portes, iaçoit qu'ils nous ayent fait la fidelité &

hommage de la garde de ladite Ville. Et d'auantage eſt cy deuant aduenu, & aduient iournellement, que quand leſdits Conſuls & Eſcheuins & Conſeillers de ladite Ville mandent par leurs Mandeurs ordinaires leſdits Notables pour ſe treuuer en l'Hoſtel commun d'icelle, à fin d'enſemblement aduiſer des choſes ſuruenans pour le bien de noſtre ſeruice ou autres leurs affaires publiques, & politiques, qu'ils y defaillent, par vn certain meſpris & contemnement d'eux, de ſorte qu'ils ſont contraints, pour n'eſtre nombre ſuffiſant, d'intermettre, voire totalement delaiſſer leſdits affaires. Ce que pour l'aduenir pourroit alterer le repos d'icelle, pour la diuiſion & deſolation qui s'en pourroit enſuiure. A quoy voulans pouruoir & maintenir leſdits Conſuls Eſcheuins, en l'authorité qui leur eſt deuë pour la charge qu'ils ont en ladite Ville: Sçauoir faiſons que pour ces conſiderations, & autres bons reſpects, à ce nous mouuans, Auons dit, declaré & ordonné, Diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant tous leſdits Notables, ſans aucuns excepter, qui ſeront appellez en l'Hoſtel commun de ladite Ville, de l'ordonnance deſdits Conſuls & Eſcheuins par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires concernans le bien de noſtredit ſeruice, ou autres affaires publiques, & politiques d'icelle, ſeront tenus d'y comparoir perſonnellement, ſinon en cas de maladie, ou autre legitime empeſchement, ſur peine de telle amende pecuniaire, que de raiſon, à l'arbitrage deſdits Conſuls & Eſcheuins. Et d'autant que ladite Ville eſt limitrophe, Voulons & nous plaiſt, que les guet, & gardes ordinaires & accouſtumées par les habitans d'icelle y ſoient, comme tres requis, & neceſſaires, conſeruez, & entretenus.

entretenus. Et à cette fin, que toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſauf les gens d'Egliſe, aillent comme Notables aux portes, guet & garde, les iours ordonnez par les billets qui leur ſeront portés de la part deſdits Conſuls Eſcheuins, par leurſdits Mandeurs ordinaires, ſelon l'ancienne couſtume de tout temps obſeruée en ladite Ville, ſous pareilles peines pecuniaires, qui ſeront auſſi arbitrées par leſdits Conſuls Eſcheuins. Auſquels nous permettons & ordonnons pouruoir, & aux Notables Bourgeois, qui au temps de la contagion ſeront par eux commis au fait de la ſanté, de faire telles ordonnances politiques, qu'ils verront eſtre vtiles & neceſſaires pour ladite ſanté, ayans eſgard au temps & perſonnes: & que les contreuenans & infracteurs d'icelles ſoient punis & mulctez d'amendes ſelon l'exigence du cas, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, attendu qu'il s'agit du fait de Police. Pourueu que les ſentences qui ſeront pour ce données contre les contreuenans, ſoyent faites par cinq ou ſept Notables deputez au fait de la ſanté, entre leſquels il y en ayt vn ou deux de Robbe longue. A la charge que les amandes qui ſeront ainſi adiugées ſeront conuerties & employées pour la nourriture des pauures malades de ladite contagion, & autres œuures pies, & non ailleurs. Et à ces fins ſera commis par leſdits Conſuls Eſcheuins, quelque notable perſonnage, qui en fera la recepte & diſtribution, auquel ils feront taxe ſelon ſes merites & vacations. Et au payement deſquelles amandes. Nous voulons iceux contreuenans eſtre contraints par toutes voyes deües & raiſonnables par le Preuoſt de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, Lieutenans de Robbe courte, Cheualier

ualier du guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux ſur ce requis. Auſquels & à chacun d'eux, Nous enioignons de mettre à deuë & entiere execution les ſentences & ordonnances tant du Bureau de ladite Ville, que de celuy de la ſanté, ſans aucune conniuence & diſſimulation, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. SI DONNONS en mandement audit Sieur de Mandelot, Seneſchal dudit Lyon, ou ſes Lieutenans, gens tenans le Siege Preſidial audit lieu, & à chacun d'eux qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer inuiolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en contraignant & faiſant contraindre de par Nous à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deuës, & raiſonnables, nonobſtant les ſuſdites oppoſitions, appellations & empeſchemens quelconques, & ſans preiudice d'icelles. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le troiſieſme iour de Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vn, & de noſtre Regne le huictieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, *Thiellement*, & ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Autres

Autres Lettres patentes du meſme Roy Henry III. confirmatiues des precedentes, auec l'attache, & Ordonnances ſur icelles de Meſſieurs les Gouuerneurs.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, & de Pologne, A noſtre amé & feal le Sieur de Mandelot, Cheualier de nos deux Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de 50. hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General en noſtre Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois: Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant: & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & le premier d'eux ſur ce requis, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Salut & dilection.

NOS chers & bien-amez les Conſuls Eſcheuins de noſtre Ville de Lyon Nous ont fait remonſtrer, que de toute ancienneté ils ont eu, à cauſe de leur charge, pouuoir de faire aſſembler & conuoquer les principaux, & plus notables, & autres Manants & Habitans de ladite Ville en leur Hoſtel commun, pour enſemblement deliberer des affaires ſuruenans, pour le bien de noſtre ſeruice, ou pour leurs affaires particuliers & politiques: & ſur le rapport de leurs Mandeurs ordinaires mulcter par legeres peines pecuniaires applicables aux pauures de l'Hoſtel Dieu de ladite Ville, les defaillans & non comparans; ſinon que par maladie, ou autre legitime empeſchement ils en fuſſent excuſez. COMME auſſi ils ont touſ-

jours eu pareil pouuoir en ce qui concerne la garde & ſeureté de ladite Ville, tant aux portes que autres endroits d'icelle, & la garde des clefs des Portes, de laquelle ils Nous ont fait & preſté la foy & hommage. Et combien que de l'entretenement de ce Reglement depende le repos & tranquillité, neantmoins il y en a quelques-vns, leſquels refuſent d'obeyr aux mandemens qui pour ce leur ſont faits, s'excuſans les vns ſur les priuileges de leurs Eſtats & Offices, encores qu'ils doiuent monſtrer l'exemple aux autres, ainſi que nos principaux Officiers en noſtre bonne Ville de Paris ſont, tant de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que autres, leſquels iournellement, & à leur tour & rang ſe rendent aſſidus à la garde des Portes, & autres charges qui leur ſont ordonnées, ſuiuant les deliberations qui ſont priſes par les Conſuls & Eſcheuins de noſtredite Ville de Paris : à l'imitation deſquels leſdits Expoſans deſireroient noſtredite Ville de Lyon eſtre pour ce regard reglée. A QVOY deſirans leur pouruoir, maintenir & conſeruer noſtredite Ville en ſes droits & priuileges, & les Habitans d'icelle ſous noſtre authorité & protection en toute ſeureté : SÇAVOIR FAISONS, que pour les conſiderations ſuſdites, & autres bons reſpects à ce Nous mouuans, AVONS dit & declaré, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, Que d'oreſnauant tous les Manants & Habitans de ladite Ville, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois, de quelque qualité qu'ils ſoient de noſtredite Ville de Lyon, ſans aucun excepter, qui ſeront appellez en l'Hoſtel commun de ladite Ville, de l'Ordonnance deſdits Conſuls Eſcheuins, par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires

concernans

concernans noſtre ſeruice, ou autres publiques & politiques d'icelle, ſeront tenus y comparoir en perſonne, ſinon qu'ils ſoient excuſez par maladie, ou autre legitime empeſchement, ſur peine de telle amende pecuniaire, qui ſera par leſdits Conſuls Eſcheuins arbitrée, ſelon l'exigence des affaires, & qualité des perſonnes.

ET d'autant que ladite Ville eſt limitrophe & ſur la frontiere de noſtre Royaume, Voulons & Nous plaiſt que les guet & gardes ordinaires accouſtumées eſtre faites par les Habitans d'icelle, y ſoient continuées par les billets & breuets, qui leur ſeront portez de la part deſdits Conſuls Eſcheuins par leurſdits Mandeurs ordinaires, ſelon & en ſuiuant l'ancienne & loüable couſtume de tout temps, & immemorial, en noſtredite Ville de Lyon obſeruée: & qu'à ces fins toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient, exceptez les gens d'Egliſe, aillent en leur rang & ordre tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui ſera ordonné. ET VOVLONS ſemblable Reglement eſtre ſuiui & obſerué pour le fait de la ſanté en temps de contagion, & eſtre procedé contre les contreuenans, & infracteurs deſdits Reglemens par les peines & mulctes tant pecuniaires, que autres, ſelon l'exigence des cas, eu eſgard au temps & aux perſonnes, par ceux qui ſeront à ce commis & deputez par leſdits Conſuls Eſcheuins; pourueu qu'ils ſoient en nombre de cinq, entre leſquels y en ayt deux de robbe longue, leſquels auront tout pouuoir ſur le fait de ladite ſanté tant ſeulement. VOVLONS en outre que les peines & amendes pour les cas ſuſdits ordonnées & indictes, ſoient executées à l'encontre des contreuenans & condamnez, comme pour fait de Police, nonobſtant op-

poſitions & appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles : A la charge toutesfois que les amendes qui ſeront pour les cas ſuſdits adiugées, ſeront miſes ez mains du Receueur des deniers communs de noſtredite Ville, ou ſon Commis, pour eſtre conuerties & employées, à ſçauoir en temps de contagion, pour la nourriture des pauures Malades : & en autre temps aux pauures de l'Hoſtel-Dieu, & Aumoſne Generale d'icelle Ville. Et au payement deſquelles amendes, Nous voulons iceux contreuenans & condamnez eſtre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, comme pour fait de Police, par le Preuoſt de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, Lieutenant de robbe courte, Cheualier du Guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux ſur ce requis : Auſquels & à chacun d'eux Nous enjoignons de mettre à deuë & entiere execution les Sentences, ou Ordonnances tant du Bureau de ladite ſanté, que de celuy de la Ville, ſans aucune conniuence, ny diſſimulation, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices.

SI vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres patentes vous faſſiez lire, publier, & enregiſtrer, garder, entretenir, & obſeruer inuiolablement, de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : en contraignant, ou faiſant contraindre de par Nous à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qui ſeront à ce contraindre, par toutes voyes deuës & raiſonnables : nonobſtant, comme dit eſt, toutes oppoſitions, ou appellations, & ſans preiudice d'icelles : nonobſtant auſſi

toutes

toutes autres Lettres à ce contraires, auſquelles, & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, Nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. DONNÉES à Paris, le 10. iour de May l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & cinq, & de noſtre regne l'onziéme Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART.

Ordonnance de Monſeigneur de Mandelot.

François de Mandelot, Seigneur de Paſſi, Cheualier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois.

VEVES par Nous les Lettres patentes du Roy cy-attachés ſous le cachet de nos Armoiries, en datte du 10. du preſent mois de May, année preſente 1585. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART, & ſeellées ſur ſimple queuë en cire jaune: Par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté veut & entend que d'oreſnauant tous les Manans & Habitans, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois de cette Ville, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans aucun excepter, qui ſeront appellez en l'Hoſtel commun de cettedite Ville, de l'Ordonnance des Conſuls Eſcheuins d'icelle, par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires concernans le ſeruice de ſa Majeſté, ou autres publiques & politiques d'icelle ville, ſerõt tenus y comparoir en perſonne, ſinon qu'ils ſoient excuſez par maladie, ou autre legitime empeſchement, ſur les peines mentionnées par leſdites Lettres patentes: Par leſquelles ſadite Majeſté veut & entend auſſi, les Guet & Gardes ordinaires & accouſtumées eſtre faites en ceſtedite Ville par

leſdits Habitans d'icelle, y ſoient continuées par les billets & breuets qui leur ſeront portez de la part deſdits Conſuls Eſcheuins par leurſdits Mandeurs ordinaires. Et qu'à ces fins toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, exceptez les gens d'Egliſe, aillent à leur rang & ordre, tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui ſera ordonné. Voulant pareillement ſadite Majeſté, ſemblable Reglement eſtre ſuiui & obſerué pour le fait de la ſanté en temps de contagion, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement contenu & declaré, par leſdites Lettres patentes.

NOVS en enſuiuant icelles, & en tant qu'à Nous eſt, & touche, n'empeſchons l'effect du contenu en icelles Lettres: ains ordonnons tres-expreſſément, qu'elles ſoient ſuiuies & obſeruées de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: & ſur les meſmes peines y portées. Fait à Lyon, le vingt ſeptiéme May, 1585. MANDELOT. *Par mondit Seigneur,* MERLE.

LES Lettres patentes du Roy noſtre SIRE cy-deſſus eſcritcs, ont eſté leües & publiées à haute voix, cry public, & ſon de trompe par tous & chacuns les carrefours & place publiques accouſtumées à faire cris & proclamations en cette Ville de Lyon, & par toutes les Portes de ladite Ville, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que la volonté de ſa Majeſté vienne mieux à la notice, & connoiſſance d'vn chacun, Par moy Iaques Bigaud Crieur iuré du Roy noſtre SIRE en ladite Ville de Lyon: pris & appellé auec moy Iean Glatard, Archer & Trompette ordinaire dudit Sieur, ce ſeptieme iour de Iuin, mil cinq cens huictante-cinq.

BIGAVD.

Aduis

Aduis de Monſeigneur de la Guiche.

PHILIBERT de la Guiche, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujolois. Sur ce que les ſieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville de Lyon Nous ont remonſtré, qu'ils s'eſtoient proposé de ſupplier tres-humblement ſa Majeſté qu'il luy plaiſe leur octroyer ſes lettres de confirmation & declaration, ſur le pouuoir qu'ils ont eu de toute ancienneté de mander & faire venir en leur aſſemblée les Habitans de ladite Ville, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour traiter des affaires de la Communauté, & autres politiques, & auſſi de pouruoir aux ordres neceſſaires pour la conſeruation de la ſanté publique en temps de peſte, tant par eux, que par leurs Commis & deputez, comme pareillement ſur le fait de la garde de ladite Ville qu'ils ont, & tiennent en foy & hommage de la Couronne, pour ordonner d'icelle garde ſous noſtre Commandement, en faire les deſpartemens, ſigner & enuoyer les bullettes par leurs Mandeurs, & autrement en vſer, ainſi qu'ils ont fait de temps immemorial, & ſelon que le feu Roy de bonne memoire Henry III. a voulu, ordonné & declaré par ſes lettres patentes deſdites années 1581. & 1585. leſquelles ils nous ont exhibé, & fait voir, auec l'attache du ſieur de Mandelot, leur Gouuerneur & Lieutenant general de ladite Ville. S'aſſeurans que tel pouuoir venant à leur eſtre de nouueau, & particulierement confirmé, iaçoit que deſia en termes generaux tous leurs priuileges l'ayent eſté: ils auront tant plus de moyen de bien ſeruir le Roy & ladite Ville, & nous rendre meilleur compte du deuoir qu'ils y ont. Puis que nous auons peu reconnoiſtre, que la licence causée par les troubles, a beſoin d'eſtre remiſe, & la nonchalance que la paix introduit, d'eſtre excitée par le renouuellement

renouuellement de ces bonnes conſtitutions. Mais d'autant qu'ils deſirent que ſa Majeſté connoiſſe qu'ils ne veulent vſer de tels priuileges, que ſous l'authorité de Nous & de nos ſucceſſeurs en cette charge, ny meſmes faire pourſuitte de ladite confirmation, que de noſtre vouloir & conſentement, Ils nous ont ſupplié de vouloir ſur ce bailler à ſa Majeſté noſtre aduis. Ce attendu que le zele & affection que toute la ville en general, & leſdits ſieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, en leur particulier, ont de continuer en l'obeïſſance & fidelité qu'ils doiuent à ſadite Majeſté, meritent que nous en rendions ce teſmoignage: Nous auons bien voulu ioindre noſtre tres-humble ſupplication à celle qu'ils entendent faire à ſadite Majeſté, à ce que ſon bonplaiſir ſoit de leur octroyer leſdites lettres de confirmation, & declaration, conformes à celles deſdites années 1581. & 1585. ou autres telles & plus amples, qu'il luy plaira, tant pour le fait de leurs aſſemblées pour les affaires de leur Communauté, & ordres politiques, & de la ſanté de ladite Ville, que pour la garde d'icelle Ville, & enuoy des bullettes ou tillets, de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui ſeront ſignez par leſdits ſieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & portés de leur part à ceux que meſtier ſera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainſi que nous auons veu & ſçeu qu'il en a eſté & deu eſtre vſé de toute ancienneté, & comme nous iugeons que c'eſt choſe tres vtile & neceſſaire pour le bien du ſeruice de ſa Majeſté, repos & conſeruation de ladite Ville. Fait à Lyon le 18. de May 1607. Signé, la GVICHE. Et plus bas, par mondit Seigneur, *Rigoïs*. Et ſeellé du cachet dudit Seigneur de la GVICHE.

Lettres patentes du Roy Henry IV. confirmatiues des precedentes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Seneſchal de noſtre Ville de Lyon, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers

Iuſticiers & Officiers, premier d'eux ſur ce requis, & ſi comme à eux appartiendra ; Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Manans, & Habitans de noſtredite Ville de Lyon, nous ont tres-humblement fait remonſtrer, qu'ils auroient cy-deuant obtenu du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, lettres de declaration du troiſieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts-vn, & dixieſme May quatre vingts-cinq, pour remettre, & eſtablir vn bon ordre en ladite Ville, tant pour le fait des aſſemblees en l'Hoſtel de noſtredite Ville, & gardes d'icelle, que pour pouruoir au fait de la ſanté, & à l'inconuenient de la maladie de contagion quand elle y ſuruient. Et voyans que ledit ordre commençoit à s'alterer en ladite Ville, & en ayans conferé auec le feu ſieur de la Guiche Lieutenant General au Gouuernement de noſtredite Ville, & pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, il auroit donné aduis, qu'il eſtoit neceſſaire pour y remedier de faire obſeruer leſdites declarations, & eux tres humblement ſupplié, & requis, de vouloir icelles confirmer & approuuer, & leur en octroyer nos lettres pour ce neceſſaires. A CES CAVSES apres auoir fait voir en noſtre Conſeil leſdites declarations auec l'aduis dudit feu Sieur de la Guiche cy attaché, ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & ayans trouué leſdites lettres iuſtes, & raiſonnables, de l'aduis de noſtredit Conſeil, Nous auons icelles lettres de declaration confirmées & approuuées, confirmons & approuuons par ces preſentes, Voulons & nous plaiſt qu'elles ſortent leur plein & entier effect, & que leſdits ſupplians en iouïſſent, comme ils en ont iouy, & conformement à l'aduis dudit feu Sieur de la Guiche. Si vous mandons &

ordonnons, & à chacun de vous comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes vous faciez lire, publier, & regiſtrer, garder, entretenir, & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Contraignant & faiſant contraindre à y obeyr tous ceux que beſoin ſera, par toutes voyes deües, & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Nonobſtant auſſi toutes lettres à ce contraires, auſquelles nous auons deſrogé, & deſrogeons par ceſdites preſentes, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le 22. Iour de Iuin l'an de grace 1607. & de noſtre Regne le 18. Signé, par le Roy, *Forget*. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Ordonnance de Monſieur de la Baulme.

ANTOINE D'AVTVN Seigneur de la Baulme, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Seneſchal de Lyon, commandant pour le ſeruice de ſa Majeſté, en la Ville de Lyon, & Gouuernement de Lyonnois. Veuës par nous les lettres patentes du Roy en datte du troiſieſme Septembre mil cinq cens quatre-vingts vn, & 10. May, quatre-vingts cinq, auec l'attache à icelles du feu Sieur de Mandelot, lors Gouuerneur, & Lieutenant general de ladite Ville, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, du 28. iour dudit mois de May, quatre-vingts cinq, & l'aduis donné au Roy par le feu Sieur de la Guiche, auſſi Gouuerneur & Lieutenant General audit Gouuernement, le 19. iour de May, dernier paſſé, contenant qu'il ſuplioit le Roy d'octroyer aux ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins

Eſcheuins, lettres de confirmation, & declaration, conformes aux autres ſuſdites, ou autres plus amples, qu'il plaira à ſa Majeſté, tãt pour le fait de leurs aſſemblées, pour les affaires de leur Cõmunauté, & ordres politiques, & de la ſanté de ladite Ville, que pour la garde d'icelle Ville, & enuoy des bulettes ou billets de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui ſeront ſignez par leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & portés de leur part à ceux que meſtier ſera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainſi qu'il auoit veu & ſçeu qu'il en a eſté, & deu eſtre vſé de toute ancienneté, & qu'il iugeoit que c'eſtoit choſe tres vtile & neceſſaire pour le bien du ſeruice de ſa Majeſté, repos & conſeruation de ladite Ville. Veu auſſi autres lettres patentes à Nous addreſſées & attachées aux ſuſdites pieces ſous le contre-ſeel, obtenues par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins le 23. iour de Iuin dernier paſſé, ſignées, par le Roy, Forget, & ſeellées de cire iaune à ſimple queuë pendãt, contenans la declaration de ſadite Majeſté, ſur les ſuſdites lettres de confirmation d'icelles, enſẽble de l'aduis dudit ſieur de la Guiche, le tout cy-attaché ſous le cachet de nos armoiries : Nous enſuiuant la volonté du Roy, portée par leſdites lettres de declaration, & conformement en tant qu'à nous eſt & touche, n'empeſchons l'effect du contenu en icelles lettres, & audit aduis dudit feu Sieur de la Guiche. Ains ordonnons tres-expreſſement qu'elles ſoyent ſuiuies & obſeruées de point en point, ſelon leur forme & teneur, & ſur les peines portées par icelles. Fait à Lyon le 9. iour de Iuillet, l'an 1607. Signé la Baulme d'Autun. Et plus bas par mondit Seigneur, Meſſonier, & ſeellé du cachet dudit Sieur.

Le Lecteur eſt aduerty que les conceſſions & pouuoirs continuez & accordez aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon par les trois lettres patentes cy-deſſus imprimées des Rois Henry III. du 3. Septembre 1581. 10. May 1585. & Henry IIII. du 22. Juin 1607. ſont compris & ſpecifiquement comfirmez, par le Roy Louis

XIV. à preſent regnant par ſes lettres de confirmation des Priuileges de ladite Ville données à Paris au mois de Decembre de l'année 1643. verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes ; & Regiſtrées au Bureau des Finances & Greffe de l'Election de cettedite ville de Lyon.

Le Lecteur eſt pareillement aduerty que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon ont touſiours depuis ſa fondation eu le Gouuernement & conduite de ladite ville iuſques à l'eſtabliſſement de Meſſieurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy en icelle, & depuis ledit eſtabliſſement ils ont touſiours en l'abſence deſdits Seigneurs Gouuerneurs & Lieutenans Generaux du Roy commandé en ladite ville, & de plus ont continuellement eu la Garde de ladite ville, & des Clefs des Portes & Chaines d'icelle, pour raiſon dequoy ils ſont obligez d'en faire la foy & hommage au Roy entre les mains de Noſſeigneurs les Chanceliers : ce qui ayant eſté interrompu par les troubles arriuez en ladite ville en l'année mil cinq cens ſoixante deux, a eſté reſtably comme appert par les pieces ſuiuantes.

Acte de preſtation de ſerment de fidelité fait au Roy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon pour raiſon de la Garde de ladite Ville & Clefs & Portes d'icelle l'onziéme Mars 1560.

AVIOVRD'HVY onziéme iour de Mars l'an 1560. le Roy eſtant à Fontainebleau Maiſtre Pierre Grolier Procureur General de la ville & Communauté de Lyon, au nom des Conſeillers Eſcheuins, Gouuerneurs & adminiſtrateurs de ladite Ville & en vertu

vertu de leurs lettres de procuration ſur ce deuëment expediées, en datte du 27. iour de Fevrier dernier paſſé, Signé *Grauier*, a fait & preſté à ſa Majeſté audit nom & de tout le peuple & Vniuerſité de ladite ville, le ſerment de fidelité touchant les Clefs & la Garde de ladite Ville, que leſdits Conſeillers & Eſcheuins Gouuerneurs & adminiſtrateurs d'icelles, & leurſdits predeceſſeurs ont tenu & gardé des feus Roys de toute ancienneté, ſurquoy m'a eſté commandé expedier ce preſent acte ou Breuet pour ſeruir & valloir à ceux de ladite Ville ce que de raiſon. *Ainſi Signé*, ROBERTET.

Lettres patentes du mois d'Octobre 1573. par leſquelles le Roy confirme aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon la Garde de ladite ville & des Clefs des Portes d'icelle.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Conſuls & Eſcheuins de noſtre ville Lyon, Nous ont par leurs Deputez fait remonſtrer, que de tout temps & ancienneté, ils ont tenu en foy & hommage de nous les Clefs de ladite Ville : comme ceux à qui par droict naturel la Garde en appartient, en laquelle poſſeſſion ils ont auſſi touſiours demeuré, & iuſques en l'année 1562. que ceux qui occuperent ladite Ville, contre noſtre ſeruice, s'en ſaiſirent par force & violence, & depuis ſont tombées en diuerſes mains, & ſe trouuent à preſent pardeuers vn perſonnage eſtranger, directement contre leurs droits & Priuileges, choſe qui tire à conſequence outre la mauuaiſe opinion, que l'on pour-

roit conceuoir de leur fidelité, pour les voir fruſtrez de ceſt Office, à quoy ils nous ont ſupplié leur pouruoir: SÇAVOIR FAISONS que nous conſiderans ce que dit eſt, voulans maintenir & conſeruer leſdits Conſuls & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon en leurs anciens droits & priuileges, comme le requiert la ſinguliere deuotion qu'ils ont touſiours eue au bien de noſtre ſeruice, auons dit voulu & ordonné, diſons, voulons, ordonnons, entendons & nous plaiſt, que leſdits Conſuls & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, auront & leur appartiendra, priuatiuement à tous autres, la garde des Clefs de noſtredite ville de Lyon, & leſquelles leur ſeront rendues & reſtituées par ceux qui les ont de preſent pardeuers eux, pour auoir le regard ſur l'ouuerture & cloſture des Portes de ladite Ville, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, & les tenir en foy & hommage de nous, & pour raiſon dequoy ils ſeront tenus nous faire & preſter le ſerment, de fidelité ez mains de noſtre tres-cher & feal Chancelier, ſans que autres y puiſſent pretendre & quereller aucun droit, commandement ny authorité, ny en ce trauailler ny empeſcher leſdits Conſuls & Eſcheuins, ce que nous leur defendons tres-expreſſement par ces preſentes, PAR LESQVELLES donnons en mandement à noſtre amé & feal Cheualier de noſtre Ordre, Gouuerneur & noſtre Lieutenant General de noſtredite ville de Lyon, pays de Lyonnois le ſieur de Mandelot, que de nos preſens vouloir & intention, & contenu cy-deſſus, il face, ſouffre & laiſſe leſdits Conſuls & Eſcheuins & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ioüyr & vſer pleinement & paiſiblement, enſemble à leur remettre leſdites Clefs entre leurs mains, en contraignant

traignant & faiſant contraindre tous ceux que beſoin ſera par toutes voyes deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons ne entendons eſtre aucunement differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR., Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Villiers-Coſtereſts, au mois d'Octobre, l'an de grace 1573. & de noſtre Regne le 13. Signé ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART, *Viſa, contentor*, THIELEMENT, & ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Procuration de Pierre du Halde pour reſigner aux Preuoſt des Marchans & Eſchcuins la charge de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de Lyon, dont il eſtoit pourueu: ladite Procuration du 8. Octobre 1574.

A TOVS ceux qui ces preſentes verront: Nous Garde du ſeel commun Royal, eſtably aux Contracts ez Bailliage de Maſcon, Seneſchauſſée de Lyon, Sçauoir faiſons que pardeuant Claude Pierrefort Notaire Tabellion Royal à Lyon ſouſſigné, & en preſence des teſmoins apres nommez: PERSONNELLEMENT eſtably & conſtitué Noble homme Pierre du Halde, Vallet de Chambre ordinaire du Roy, & Capitaine & Garde des Clefs des Portes de cette ville de Lyon, lequel de ſon bon gré, a fait, crée, nommé, conſtitué, & ordonné par ces preſentes ſes Procureurs Generaux & ſpeciaux, la generalité ne derogeant à la ſpecialité, ny au contraire A SÇAVOIR, ... Auſquels

&

& à chacũ deux combien qu'ils ſoient abſens, ledit Du Halde a donné & donne plein pouuoir, authorité & mandement ſpecial, de pour & en ſon nom reſigner, ceder & remettre purement, & ſimplement, ez mains du Roy noſtre Sire, ou de Monſeigneur ſon Chancelier, ou d'autres ayans de ce pouuoir, ſondit Eſtat & Office de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville de Lyon, & ce en faueur & au nom de Meſſieurs les Conſeillers Eſcheuins dudit Lyon & leurs ſucceſſeurs audit Eſcheuinage, & non d'autres, ny autrement, au profit deſquels ledit Du Halde s'eſt deſmis & deſmet, par ceſdites preſentes, dudit Eſtat, & ſur ce conſent à l'expedition de toutes Lettres de prouiſion neceſſaires, & generalement de faire & procurer en ce que dit eſt, & qui en deſpend, comme ledit conſtituant feroit & pourroit faire s'il y eſtoit en perſonne, iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial, auec les promeſſes par ſerment, obligation de tous ſes biens, pour auoir à gré, releuation de toutes charges & clauſes neceſſaires. En teſmoin deſquelles choſes nous Garde du ſuſdit ſeel commun Royal, auons fait mettre & appoſer à ceſdites preſentes, Faites & paſſées audit Lyon le 8. iour du mois d'Octobre l'an 1574. preſens à ce Noble Pierre Habert Vallet de Chambre du Roy, & Guillaume Seue Clerc audit Lyon, teſmoins appellez qui ont ſigné la cede, auec ledit Du Halde, & moy Royal ſuſdit. Signé, *Pierrefort*.

Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. par leſquelles le Roy confirme à Meßieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins la Garde de ladite ville & des Clefs des Portes d'icelle.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & à venir, Salut. SÇAVOIR faiſons que de tous temps & ancienneté, les Conſuls & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon,

Lyon, ont tenu en foy & hommage de nos predeceſſeurs Roys, & nous, les Clefs des Portes de ladite Ville, la Garde deſquelles ils ont touſiours euë & poſſedée, iuſques en l'année 1562. que ceux qui occuperent ladite ville, contre noſtre ſeruice, s'en ſaiſirent par force & violence, au moyen dequoy depuis quelque temps, ſeroient tumbées en diuerſes mains, contre leurs droits & Priuileges, qui auroit eſté cauſe que le feu Roy Charles noſtre tres-honoré Sieur & Frere, que Dieu abſolue, par ſes Lettres patentes en forme de Chartre, auroit voulu & ordonné que leſdites Clefs leur ſeroient rendues & reſtituées, par ceux qui les ont pardeuers eux, ce que venu à noſtre connoiſſance, & que noſtre bien amé Pierre Du Halde Vallet ordinaire de noſtre Chambre, eſtoit pourueu de l'Eſtat & Garde des Clefs deſdites Portes, nous luy aurions permis de reſigner ledit Eſtat en faueur deſdits Conſuls & Eſcheuins, auec les gages, afin de coupper chemin à tous autres qui pourroient par importunité ou autrement cy-apres obtenir de nous la Garde & charge d'icelles. NOVS à ces cauſes pour l'affection & deſir, que nous auons de cõſeruer & maintenir leſdits Conſuls & Eſcheuins, & leurs ſucceſſeurs en leurs droits, pour raiſon de ladite charge, en conſideration de la bonne ferme loyauté, & fidelité qu'ils ont touſiours demonſtré par effect, tant enuers nous, que noſdits predeceſſeurs, auons auſdits Conſuls & Eſcheuins, en conſequence de leurdit droit reuny & incorporé, reuniſſons & incorporons par ces preſentes, ledit Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des portes à l'Eſcheuinage de noſtredite ville de Lyon, par la demiſſion que ledit Du Halde de noſtre commandement tres-exprés en a faite, ce iourd'huy en nos mains par ſes Lettres de

Procuration, qui ſont cy-attachées, ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie, pour ledit Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville, de Lyon, auoir tenir, exercer, en ioüir & vſer par leſdits Conſuls & Eſcheuins, & leurs ſucceſſeurs, aux honneurs, authoritez prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages de quatre cens quatre vingts liures par chacun an, droits, profits, reuenus, émolumens, accouſtumez, & qui y appartiennent, tels & ſemblables qu'en a ioüy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ſes predeceſſeurs audit Eſtat, & leſquelles Clefs leur ſeront à cette fin rendues & reſtituées, par ceux qui les ont de preſent, par-deuers eux, pour auoir le regard ſur l'ouuerture & cloſture des Portes de noſtredite ville de Lyon, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, & les tenir en foy & hommage de nous, pour raiſon dequoy ils ſeront tenus nous faire & preſter le ſerment de fidelité, ez mains de noſtre tres-cher & feal Chancelier. SI DONNONS en mandement à noſtre amé & feal Cheualier de noſtre Ordre, Gouuerneur & Lieutenant General de noſtre ville de Lyon, païs de Lyonnois Foreſts, & Beaujollois, Seneſchal dudit Lyon, ou ſon Lieutenant, & à chacun d'eux, que de nos preſens vouloir, intention, & contenu cy-deſſus, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits Conſuls & Eſcheuins & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ioüir & vſer, pleinement & paiſiblement, & iceux mettre en poſſeſſion, reelle & actuelle dudit Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite ville de Lyon, en contraignant & faiſant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à remettre leſdites Clefs ez mains deſdit Conſuls & Eſcheuins de ladite ville, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: MANDONS en outre à

nos

nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers de France, & General de nos Finances eſtablis audit Lyon, Treſorier de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que par le Receueur general de nos Finances, Treſorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos comptables qu'il appartiendra, preſens & à venir, ils facent payer bailler & deliurer auſdits Conſuls & Eſcheuins, leſdits quatre cens quatre vingts liures tournois, de gages & autres droits audit Eſtat appartenans, d'oreſnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, & en rapportant ceſdites preſentes ou le *Vidimus* d'icelles, fait ſous ſeel Royal pour vne fois ſeulement, auec quitance deſdits Eſcheuins, Nous voulons leſdits gages, droits & tout ce que payé, baillé & deliuré leur aura eſté, à la cauſe ſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la deſpence des comptes, & rabattu de la recepte dudit Receueur, payeur, ou autre de nos Compables qui payé les aura, & à qui ce pourra toucher, par nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf noſtre droit en autres choſes, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois d'Octobre l'an de grace 1574. & de noſtre Regne le premier, ſigné ſur le reply, Par le Roy, Brulart, *Viſa*, & ſeellé du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et au dos *Regiſtrata.*

Acte de foy & hommage fait au Roy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon de la Garde de ladite ville & des Clefs & Portes d'icelle le 3. Nouembre 1574.

AVIOVRD'HVY troiſieſme iour de Nouembre 1574. le Roy eſtant à Lyon, les Conſuls & Eſcheuins de ladite Ville, ont preſté le ſerment de foy & fidelité entre les mains dudit Seigneur Roy, pour la Garde de ladite Ville, de l'Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majeſté, pour en ioüyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs, & laquelle charge & Eſtat de Capitaine, leur a eſté de nouueau confirmée, par Lettres patentes de ſadite Majeſté, en forme de Chartre du 8. iour d'Octobre dernier paſſé; En teſmoin dequoy m'a ledit Seigneur Roy commandé leur en expedier, le preſent acte, Meſſire René de Biragues Cheualier Chancelier de France preſent. *Signé*, BRVLART.

Ordonnance du Treſorier de France eſtant en charge à Lyon le 21. Ianuier 1575. par laquelle il enjoint aux Receueurs Generaux des Finances & des fortifications de payer aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville annuellement la ſomme de quatre cens quatre vingt liures pour les gages de la charge de Capitaine & Garde des Clefs & Portes de la ville de Lyon.

ANTOINE Camus Sieur & Baron de Riuerie Conſeiller du Roy, Treſorier de France en la Generalité de Lyon. Veües par Nous les Lettres patentes dudit Sieur Données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier, Signées par le Roy, Brulart, & ſeellées du grand ſeel en cire verte

te ſur lacs de ſoye, par leſquelles & pour les cauſes y contenues ſa Majeſté pour conſeruer & maintenir les Conſuls & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & leur ſucceſſeurs, en leurs droits pour raiſon de ladite charge, & en conſideration de la bonne & ferme loyauté qu'ils ont touſiours demonſtrée par effect, tant enuers Sadite Majeſté que ſes predeceſſeurs, leur à en conſequence de leurdit droict, reuny & incorporé l'Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des portes de ladite Ville, à l'Eſcheuinage d'icelle, par la demiſſion faite par Pierre Du Halde Vallet de chambre de ſa Majeſté, auparauant pourueu d'iceluy, pour ledit Eſtat de Capitaine, & Garde des Clefs des Portes de ladite ville, de Lyon, auoir, tenir, exercer, en ioüir & vſer par leſdits Cõſuls & Eſcheuins & leurs ſucceſſeurs, aux honneurs authoritez, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, gages de quatre cens quatre vingts liures tournois par an, droits, profits, reuenus émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, tels & ſemblables qu'en a ioüy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ſes predeceſſeurs, voulant ſadite Majeſté que leſdites Clefs leur ſoient rendues & reſtituées par ceux qui les ont, pour auoir le regard ſur l'ouuerture & cloſture des Portes de ladite ville de Lyon, & les tenir en foy & hommage de ſadite Majeſté comme plus au long le contiennent leſdites lettres, deſquelles en tant qu'à nous eſt, CONSENTONS l'enterinement & accompliſſement, ſelon leur forme & teneur, en mandant au Receueur General des Finances de ſadite Majeſté, Treſorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres qu'il appartiendra payer, bailler, & deliurer auſdits Conſuls & Eſcheuins leſdites quatre cens quatre vingts liures tournois de gages, & autres droits audit Eſtat appartenans, d'oreſnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, tout ainſi que Sadite Majeſté le veut & mande par leſdites Lettres patentes. Fait audit Lyon, ſous nos ſeing & ſeel le vingt vniéſme iour de Ianuier mil cinq cens ſoixante-quinze. *Signé*, CAMVS.

Ordonnance du General des Finances eſtant en charge à Lyon le 23. Ianuier 1575. par laquelle il mande aux Receueurs Generaux des Finances & fortifications de payer aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon annuellement la ſomme de quatre cens quatre vingts liures pour les gages de la charge de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite Ville.

CLAVDE Camus Seigneur d'Arginy, Chaſtillon d'Azergues, Baignols, & Veize lez Lyon, Conſeiller du Roy & General de ſes Finances en la charge & Generalité eſtablie audit Lyon. Veües par Nous les Lettres patentes dudit Sieur Données à Lyon au mois d'Octobre 1574. dernier, Signées par le Roy, Brulart, & ſeellées du grand ſeel en cire verte, ſur lacs de ſoye, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté pour cõſeruer & maintenir les Conſuls & Eſcheuins de ladite ville, & leurs ſucceſſeurs en leurs droits, pour raiſon de ladite charge, & en conſideration de la bonne & ferme loyauté, qu'ils ont touſiours demonſtrée par effect, tant enuers ſadite Majeſté que ſes predeceſſeurs, leur a en conſequence de leurdit droit, revny & incorporé l'Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des portes de ladite ville de Lyon, à l'Eſcheuinage d'icelle, par la demiſſion faite par Pierre Du Halde Vallet de Chambre de Sa Majeſté auparauant pourueu d'iceluy, pour ledit Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes de ladite Ville de Lyon, auoir, tenir, exercer, en ioüyr & vſer, par leſdits Conſuls & Eſcheuins & leurs ſucceſſeurs, aux hõneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, gages de 480. liures tournois par an, droits, profits, reuenus, & emolumens accouſtumez & qui y appartiennent, tels & ſemblables qu'en a ioüy cy-deuant ledit Du Halde, & autres ſes predeceſſeurs, voulant Sadite Majeſté, que leſdites Clefs leur ſoient rendues & reſtituées, par ceux qui les ont,

pour

pour auoir le regard ſur l'ouuerture & cloſture des Portes de ladite Ville de Lyon, & les tenir en foy & hommage de ſadite Majeſté comme plus au long le contiennent leſdites Lettres, deſquelles en tant qu'a nous eſt, CONSENTONS l'enterinement & accompliſſement ſelon leur forme & teneur, en mandant au Receueur General des Finances de ſadite Majeſté, Treſorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres qu'il appartiendra, payer, bailler & deliurer, auſdits Conſuls & Eſcheuins leſdits 480. liures tournois de gages, & autres droits audit Eſtat appartenans, d'oreſnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, tout ainſi que ſadite Majeſté le veut & mande par ſeſdites Lettres patentes. Fait audit Lyon ſous nos ſeing & ſeel le 23. iour de Ianuier 1575. *Signé*, CAMVS.

Ordonnance du Treſorier de l'Eſpargne du 24. Ianuier 1575. par laquelle il conſent à l'enterinement & execution de ce qui a eſté accordé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour raiſon de la ſuſdite charge de Capitaine & Garde des Clefs & Portes de ladite ville & la iouyſſance des gages de 480. liures attribuez à icelle.

PIERRE de Fiſte Conſeiller du Roy, & Treſorier de ſon Eſpargne. VEV par Nous les Lettres patentes dudit Sieur, données à Lyon au mois d'Octobre dernier paſſé, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Sieur a reuny & incorporé au Conſulat & Eſcheuinage de la ville de Lyon, l'Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes d'icelle ville, que n'agueres tenoit & exerçoit, Pierre Du Halde dernier paiſible poſſeſſeur d'iceluy, vacant par la demiſſion qu'il en a faite ez mains de ſa Majeſté, pour ledit Eſtat de Capitaine & Garde des Clefs des Portes, auoir, tenir, exercer, en ioüyr & vſer, par les Conſuls & Eſcheuins d'icelle ville de Lyon, & leurs ſucceſſeurs, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, & preeminences, franchiſes

chiſes libertez, gages de 480. liures tournois par an, droits, profits, reuenus & emolumens accouſtumez & qui y appartiennent, & tels & ſemblables qu'en a cy-deuant ioüy ledit Du Halde, & ſes predeceſſeurs audit Eſtat, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu & declaré eſdites lettres, deſquelles en tant qu'à nous eſt, CONSENTONS l'enterinement & accompliſſement ſelon leur forme & teneur, & que le Roy noſtredit Sieur le veut & mande par icelles. Donné ſous noſtredit Signet audit Lyon, le vingt quatriéme iour de Ianuier 1575. *Signé*, DEFICTE.

Ordonnance de Monſieur de Mandelot Gouuerneur pour le Roy en la ville de Lyon du 12. Octobre 1575. par laquelle il enjoint à ceux qui ferment les Chaiſnes qui barrent l'entrée & ſortie de ladite Ville par la Riuiere de Saoſne de porter les Clefs deſdites Chaiſnes aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins tous les ſoirs quand elles auront eſté fermées & les matins quand elles auront eſté ouuertes.

FRANÇOIS de Mandelot Seigneur de Paſſy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil priué, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté à Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois. SVR les remonſtrances à Nous faites, par les ſieurs Conſeillers & Eſcheuins de cette ville, tendans afin que Claude Bas ayant la charge des Batteaux, repoſans les Chaiſnes ſeruans de Cloſture à cettedite ville, ſur la riuiere de Saoſne, ez endroits d'Eſnay, & Bouleuard Saint Iean, fuſt tenu & contrainct de remettre chacun iour leſdites Clefs apres que leſdites Chaiſnes ſeront ouuertes & fermées, entre leurs mains, ou de celuy qui ſera par eux commis, & deputé, afin de les leur remettre pour en vſer ainſi qu'ils ont accouſtumé faire de celles des Portes de ladite ville. Ouy ſur ce ledit Bas, & apres auoir veu les Lettres de Declaration par luy obtenuës de Sa Majeſté,

jeſté, en datte du 23. iour du mois de Iuillet dernier paſſé, par leſquelles il eſt dit & porté qu'il ſera tenu de porter & mettre les Clefs deſdites Chaiſnes, par chacun iour, au lieu & ez mains de qui celles des Portes de ladite Ville ſont miſes & rendues, & attẽdu que leſdits Conſeillers & Eſcheuins, tiennent en foy & hommage de ſadite Majeſté, celles des Portes de cettedite Ville, leſquelles leur ſont portées apres l'ouuerture & cloſture d'icelles; NOVS ordonnons que ledit Claude Bas ſera tenu remettre chacun iour les Clefs deſdites Chaiſnes le matin, apres qu'elles ſeront ouuertes, & le ſoir apres qu'elles ſeront fermées, entre les mains deſdits Sieurs Eſcheuins, pour en vſer ainſi qu'ils ont accouſtumé faire de celles des Portes de ladite Ville. Donné à Lyon le 12. iour d'Octobre 1575. *Signé*, MANDELOT.

Acte du 22. Septembre 1595. par lequel le Roy veut que les Clefs des Portes de Lyon ſoient portées tous les ſoirs apres leſdites portes fermées à Monſieur de la Guiche Gouuerneur de ladite Ville, & ce ſans tirer à conſequence & ſans preiudicier aux droits & priuileges des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins.

CE iourd'huy 22. de Septembre 1595. le Roy ayant mandé venir les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon, leur a dit auoir conſideré les remonſtrances que ſa Majeſté a entendu par le rapport de Monſieur le Conneſtable preſent, auoir eſté par eux faites, touchant les priuileges & droits d'infeodation, & autres qu'ils ont & leur ont eſté continuez, & confirmez auec la poſſeſſion d'iceux iuſques à preſent, d'auoir la garde des Clefs des Portes de ladite Ville, combien que pendant quelques années ils les euſſent laiſſez la nuict au ſieur de Mandelot, pour quelque ſujet particulier; leſquelles Clefs le iour d'hier Sa Majeſté leur auoit commandé faire porter tous les ſoirs apres leſdites Portes fermées, au Sieur de la Guiche, Gouuerneur de ladite Ville, pour les auoir la nuict ſeulement, mais parce que pour certaines occaſions qui s'offrent

& regardent le bien de ſon ſeruice, ſa volonté eſt telle quant à preſent, Sa Majeſte a ordonné auſdits Eſcheuins d'y obeyr, declarant que c'eſt ſans tirer à aucune conſequence, & ſans preiudice de leurs droits & priuileges, auſquels elle n'entend que pour ce il ſoit aucunement derogé, ne voulant pas moins auoir de confiance en eux que ſes predeceſſeurs Roys en ont eu. Et de ce a commandé leur eſtre fait & expedié le preſent acte, & toutes lettres à ce neceſſaires. *Signé*, FORGET.

Acte du 5. Iuillet 1612. par lequel le Roy veut que ſans tirer à conſequence ny preiudicier aux droits & Priuileges des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon les Clefs des Portes de ladite ville ſoient portées tous les ſoirs apres la fermeture d'icelles à Monſieur de Saint Chamont eſtant lors Lieutenant General au Gouuernement de ladite Ville.

AVIOVRD'HVY cinquieſme Iuillet 1612. le Roy eſtant à Paris, ſur les remonſtrances qui luy ont eſté faites par le Sieur de Seruieres Grolier, Procureur de la ville de Lyon, pour & au nom des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle, afin d'eſtre maintenus en leurs priuileges & droits d'infeodation, & autres qu'ils ont, & leur ont eſté continuez & confirmez auec la poſſeſſion d'iceux iuſques à preſent, d'auoir la garde des Clefs des Portes de ladite ville, combien que pendant quelques années, ils les euſſent laiſſées la nuict aux Sieurs de la Guiche & d'Halincourt, pour quelque ſujet particulier, & que Sa Majeſté par ſes Lettres de cachet du 23. Iuin dernier, leur ayt commandé faire porter leſdites Clefs tous les ſoirs apres leſdites Portes fermées, au ſieur de Saint Chamont, ſon Lieutenant General au Gouuernement de ladite ville de Lyon, & pays de Lyonnois Foreſts, & Beaujollois, pour les auoir la nuict ſeulement, & en l'abſence dudit ſieur d'Halincourt Gouuerneur en chef deſdites

dites Villes & Pays, Sa Majeſté auroit bien volontiers entendu dudit Grolier les ſuſdites remonſtrances, mais parce que pour certaines occaſions, qui s'offrent & regardent le bien de ſon ſeruice, Sa volonté eſt quant à preſent, qu'il ſoit ſatisfait au contenu de ſadite lettre, Sadite Majeſté de l'auis de la Reine Regente ſa mere, a ordonné & ordonne auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'y obeyr, declarant que c'eſt ſans tirer à aucune conſequence, & ſans preiudice de leurs droits & priuileges, auſquels elle n'entẽd que pour ce il ſoit aucunement derogé, n'ayant pas en eux moins de confiance, qu'ont eu les Roys ſes predeceſſeurs. En teſmoin dequoy ſadite Majeſté a commandé leur en eſtre fait & expedié le preſent acte, & Breuet, & en vertu d'iceluy toutes autres lettres ſur ce neceſſaires, par moy Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de ſes commandemens. *Signé*, LOVIS, *Et plus bas*, PHELIPPEAVX.

Lettres patentes données à Paris au mois de Iuillet 1612. *par leſquelles le Roy confirme aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon la Garde de ladite ville, Clefs, & Portes d'icelle.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez, les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, nous ont fait remonſtrer que de tout temps & ancienneté ils ont tenu en foy & hommage des Roys nos predeceſſeurs, la Garde des Clefs des Portes de ladite Ville, ce qui leur auroit eſté confirmé par le feu Roy Charles IX. par ſes Lettres patentes en forme de Chartre, du mois d'Octobre 1573.

en ſuite dequoy ils auroient auſſi obtenu du feu Roy Henry III. par ſes Lettres patentes du mois d'Octobre 1574. la reunion & incorporation à l'Eſcheuinage de ladite Ville, de l'Eſtat de Capitaine Garde des Clefs d'icelle, lors eſtably en icelle ville, duquel Eſtat & garde deſdites Clefs ils auroient touſiours depuis paiſiblement ioüi, & s'il eſt arriué que pour aucunes particulieres occaſions il leur ait eſté ordonné de faire porter leſdites Clefs ez mains des Gouuerneurs ou Lieutenans Generaux au Gouuernement de ladite ville, païs de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, ç'a eſté touſiours auec Declaration expreſſe de ne vouloir pource faire aucun preiudice à leurſdits droits, & priuileges, ainſi que nous en auons n'agueres vſé, & qu'il eſt porté par l'acte & Breuet que nous leur en auons fait expedier, requerans à ces fins qu'il nous pleuſt ſur ce les maintenir & conſeruer en iceux leurſdits droits & priuileges: ſurquoy ayant fait voir & rapporter en noſtre Conſeil leſdites Lettres, & titres cy-attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, deſirans leur faire tout bon & fauorable traitement en ceſt endroit, & par meſme moyen leur teſmoigner que nous n'auons pas moins de confiance & d'aſſeurance en leur affection & fidelité, qu'ont eu les Roys nos predeceſſeurs: SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de l'auis de noſtredit Conſeil, où eſtoit la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, AVONS auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdits droits & priuileges à eux, comme dit eſt, octroyez, pour la Capitainerie, Garde & poſſeſſion des Clefs des

Portes

Portes de ladite Ville, pour les auoir, tenir & garder, & en vſer, faire & diſpoſer par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils ont cy-deuant bien & deuëment fait, & ſont tenus faire pour le bien de noſtre ſeruice, & le repos & conſeruation de ladite Ville, meſmes ioüir & vſer de ladite Capitainerie & garde d'icelles Clefs, auec les honneurs, authoritez, gages de 480. liures par an, & droits y attribuez, à la charge de tenir la garde deſdites Clefs en foy & hommage de nous, & preſter le ſerment de fidelité, que pource ils nous doiuent, le tout ſelon que plus au long le contiennent leſdites lettres, & titres cy-deſſus mentionnez, & ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ioüy par cy-deuant, & iouïſſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement à noſtre amé & feal le Sieur d'Halincourt Cheualier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & noſtre Lieutenant General en ladite ville, & pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, & en ſon abſence au Sieur Marquis de Saint Chamont noſtre Lieutenant General audit Gouuernement que de ladite Capitainerie & garde deſdites Clefs des Portes de noſtredite ville de Lyon, & de tout le contenu en ceſdites preſentes, ils facent, ſouffrent, & laiſſent chacun endroit ſoy ioüyr & vſer plainement & paiſiblement leſdits Suplians & leurſdits ſucceſſeurs, ſans y contreuenir ny permettre eſtre contreuenu en quelque ſorte & manie·e que ce ſoit, ny leur eſtre en ce fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire. MANDONS en outre à nos amez & feaux les Preſidens & Treſoriers Generaux de France eſtablis audit Lyon, & Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens

& à venir, & à chacun deux endroit ſoy ainſi qu'il appartiendra, que par le Receueur General de nos Finances, Treſorier des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos Receueurs & comptables que beſoin ſera, ils facent payer, bailler & deliurer d'oreſnauant par chacun an, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, aux termes & en la maniere accouſtumée, leſdits 480. liures de gages, & autres droits audit Eſtat, & Capitainerie appartenant, & rapportant par ceux qui en auront fait le payement ceſdites preſentes ou *Vidimus* d'icelles, pour vne fois ſeulement, auec quitance ſur ce ſuffiſante, nous voulons iceux gages & droits, & tout ce que payé & deliuré en aura eſté, eſtre paſſé & alloüé en la dépence de leurs comptes, & rabattre de la recepte d'iceux par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons à ceſdites preſentes fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy, en toutes. DONNE' à Paris au mois de Iuillet l'an de grace 1612. & de noſtre Regne le troiſiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa mere preſente, Phelippeaux, *Viſa*, *contentor*, DELAFONT. Et ſeellé du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & au dos *Regiſtrata*.

Breuet du 8. Aouſt 1612. de la preſtation de foy & hommage de la garde de la ville de Lyon, & Clefs & Portes d'icelle.

AVjourd'huy 8. iour d'Aouſt 1612. le Roy eſtant à Paris, s'eſt preſenté Maiſtre Charles Grolier Sieur de Seruieres,

res, Procureur general de la ville & Communauté de Lyon, lequel au nom des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & de tous les Habitans de ladite Ville, & ſuiuant le pouuoir qu'il a d'eux exprez pour cet effect, par deliberation generale priſe en leur Maiſon de Ville, dattée du 23. iour de Iuin dernier paſſé, A fait à Sa Majeſté entre les mains de Monſeigneur de Sillery Chancelier de France, le ſerment de foy & hommage, que les ſuſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & Habitans ont accouſtumé & ſont tenus luy faire pour la garde de ladite Ville, & l'eſtat de Capitaine & Garde des clefs des Portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majeſté, laquelle pour teſmoignage de ce, m'a commandé de luy en expedier le preſent Acte ou Breuet. *Signé* Phelippeaux.

Extraict du liure intitulé l'Entrée du Roy & de la Reine dans ſa ville de Lyon, *faite l'onziéme Decembre de l'année 1622. en la Page 146.*

MEſſire Pierre de Seue Seigneur de Laual & du Montelly, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident en la Seneſchauſſée, & Preſidial de Lyon, Premier Preſident au Parlement de Dombes, & Preuoſt des Marchans pour la premiere fois, de ladite ville de Lyon, apres auoir ſolennellement, & en teſte du Corps Conſulaire de ladite Ville, rendu à leurs Majeſtez les deuoirs, & ſoumiſſions d'icelle, par vn tres-beau diſcours, inſeré au long dans ledit Liure, qui auec les autres, qu'il fut obligé de faire en ce rencontre, luy acquit dans la Cour, & par les ſuffrages meſmes de leurs Majeſtez, la gloire d'eſtre vn Demoſthene François, auſſi bien que par ſes actions il merite celle d'Ariſtide Lyonnois, offrit au Roy ſuiuant la couſtume tousjours pratiquée dans Lyon en pareilles occaſions, les clefs des Portes de ladite Ville, auec ces paroles:

SIRE, Nous offrons à voſtre Majeſté les Clefs de ſa ville de Lyon, la garde deſquelles nous auons l'honneur de tenir infeodée, & luy reïterons les vœux de noſtre obeïſſance & fidelité.

Ce

Ce que Sa Majeſté ayãt receu auec pareil contẽtement & ſatisfaction que le reſte, remit leſdites Clefs à Monſieur le Marquis de Moſny Capitaine de ſes Gardes, en quartier.

Lettres patentes données à Paris le 15. Ianuier 1644. par leſquelles le Roy Louis XIV. à preſent regnant confirme aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ſa bonne ville de Lyon, la garde de ladite Ville, enſemble la Capitainerie & garde des Clefs & Portes de ladite Ville: & en ſuite eſt l'acte de foy & hommage de ladite Garde, fait à Sa Majeſté par l'vn deſdits ſieurs Eſcheuins, entre les mains de Monſeigneur le Chancelier le treiziéme Decembre mil ſix cens quarante-trois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon nous ont fait remonſtrer que de tout temps & ancienneté ils ont tenu en foy & hommage des Roys nos predeceſſeurs la garde de ladite Ville, & la charge de Capitaine & garde des clefs d'icelle; ce qui leur auroit eſté confirmé par les Roys nos predeceſſeurs, meſmes par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere par ſes Lettres patentes du mois de Iuillet de l'année 1612. Acte & Breuet de ſerment de fidelité du 8. Aouſt audit an, Requerans à ces fins qu'il Nous plaiſe ſur ce les maintenir & conſeruer en leurſdits droicts, authoritez & priuileges. NOVS à ces cauſes, apres auoir fait voir en noſtre

Conſeil

Conſeil les lettres & titres cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, deſirans fauorablement traiter leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & leur teſmoigner que Nous n'auous moins de confiance en leur affection & fidelité qu'en ont eu les Roys nos predeceſſeurs: SÇAVOIR FAISONS que de l'auis de noſtredit Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, AVONS auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, leſdits droicts, authoritez & priuileges à eux accordez pour la garde de ladite Ville, & la charge de Capitaine Garde des clefs des Portes d'icelle, pour les auoir, tenir, garder, & en vſer, faire & diſpoſer par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils en ioüyſſent à preſent, & en ont ioüy pendant la vie du Sieur d'Halincourt Gouuerneur de noſtredite Ville, pour le bien de noſtre ſeruice, le repos & conſeruation de ladite Ville, meſmes ioüyr & vſer de ladite Capitainerie & garde des Clefs, auec les honneurs, authoritez, gages de quatre cens quatre vingts liures par chacun an, & droicts y attribuez, à la charge de tenir la garde de ladite Ville, & des clefs d'icelle, en foy & hommage de Nous, & preſter le ſerment de fidelité que pour ce ils Nous doiuent. SI DONNONS en mandement à noſtre amé & feal le Sieur Marquis de Villeroy Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & noſtre Lieutenant General en ladite Ville, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, & en ſon abſence, au Sieur de Courcelles noſtre Lieutenant General audit Gouuernement, que

de la garde de ladite Ville, & de ladite Capitainerie & Garde des clefs des Portes de noſtredite ville de Lyon, & de tout le contenu en ces preſentes ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent chacun endroit ſoy, ioüyr & vſer pleinement & paiſiblement leſdits Suplians, & leurſdits ſucceſſeurs, ſans y contreuenir, ny permettre eſtre contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ny leur eſtre en ce fait, mis ou donné aucun trouble ny empeſchement. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens & Treſoriers generaux de France eſtablis audit Lyon, & Treſorier de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, & à chacun d'eux endroit ſoy, ainſi qu'il appartiendra, Que par le Receueur general de nos finances, Treſoriers des reparations & fortifications de ladite ville de Lyon, ou autres de nos Receueurs & Comptables que beſoin ſera, ils faſſent payer, bailler, & deliurer d'oreſnauant par chacun an auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, aux termes & en la maniere accouſtumée, leſdites quatre cens quatre vingts liures de gages, & autres droicts audit Eſtat & Capitainerie appartenans, & rapportans par ceux qui en auront fait le payement, ceſdites preſentes, ou *vidimus* d'icelles pour vne fois ſeulement, auec quitance ſur ce ſuffiſante, Nous voulons iceux gages & droicts, & tout ce que payé & deliuré en aura eſté, eſtre paſſé & alloüé en la deſpenſe de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos comptes à Paris, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris le 5. iour

de

de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens quarante quatre ; Et de noſtre Regne le premier. *Signé* LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, LE TELLIER. *Seellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë. Et ſur le reply eſt eſcrit*, Viſa.

AVjourd'huy 16. iour du mois de Decembre 1643. le Roy eſtant à Paris, s'eſt preſenté Guillaume le Maiſtre Eſcuyer, Eſcheuin de la ville de Lyon ; Lequel au nom des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & de tous les Habitans de ladite Ville, & ſuiuant le pouuoir qu'il a d'eux exprez pour cet effect par deliberation generale, priſe en leur Maiſon de Ville, dattée du 11. iour de Septembre dernier, A fait à Sa Majeſté, la Reyne Regente ſa Mere preſente, entre les mains de Monſeigneur Seguier Chancelier de France, le ſerment de foy & hommage que les ſuſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & Habitans ont accouſtumé & ſont tenus luy faire pour la garde de ladite Ville, l'eſtat de Capitaine & Garde des clefs des portes d'icelle, qu'ils tiennent en foy & hommage de Sa Majeſté, laquelle pour teſmoignage de ce, m'a commandé de luy en expedier le preſent Acte ou Breuet. *Signé*, LE TELLIER.

Arreſt du Grand Conſeil contradictoirement donné le 21. Octobre 1630. Par lequel le Lieutenant du Maiſtre Barbier du Roy eſt condamné donner des Lettres de Maiſtriſe aux Chirurgiens nommez à ladite Maiſtriſe par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, à cauſe du ſeruice par eux rendu à ladite Ville pendant qu'elle a eſté affligée de la maladie contagieuſe.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil du Roy.

ENtre Ferry de la Fleur, Nicolas Blanchard, Iaques Creſtenet, Coſme Collet, Noël Felix, Pierre Fraiſſe, Iean

Theuenet, Charles Bailly, Cesar Hilaire, Gabriel Cartier, Bertrand Andrieu dit la Riuiere, Nicolas Herbillon dit la Vallée, Iean de sainte Luce dit le Picard, Thomas Hebert, Paul Bouſſin dit la Croix, Balthazar Androdieu, Pierre la Font, & Charles Roüanne, Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de la ville de Lyon, Demandeurs en execution d'vn Arreſt de noſtredit Conſeil du 10. iour de May 1630. & requerants l'enterinement d'vne Requeſte par eux preſentée à noſtredit Conſeil le 6. iour de Septembre dernier, aux fins, & pour les cauſes y contenuës, que ſuiuant, & conformement audit Arreſt, Claude Benoiſt auſſi Maiſtre Barbier, Chirurgien, & Lieutenant du premier Barbier du Roy en ladite Ville, euſt à donner & fournir auſdits Demandeurs, ainſi qu'ont accouſtumé de faire les autres Lieutenans dudit premier Barbier du Roy en toutes les Villes de ce Royaume, leurs lettres de Maiſtriſe dudit art de Chirurgien & Barbier, & ce par empriſonnement de ſa perſonne, & en tous les deſpens, dommages & intereſts deſdits Demandeurs d'vne part: & ledit Benoiſt & la Communauté des Maiſtres Barbiers & Chirurgiens dudit Lyon Demandeurs en Requeſte verbale, par eux ce iourd'huy faite en l'Audiance dudit Conſeil, à ce qu'il ſoit dit, que leſdits De la fleur, Blanchard, Creſtenet, Herbillon, & leurs conſors cy deſſus nommez, ne pourront entrer en leur communauté pour examiner, & interroger ceux qui aſpireront à la Maiſtriſe de Barbier & Chirurgien, & autres actes, & aſſemblées qui ſe feront en ladite communauté, & que defences leur ſoient faites de tenir aucuns apprentifs en leurs boutiques, ny pendre enſeignes, & boites qu'ils n'ayent eſté examinez, & fait les experiences portées par les ſtatuts, attendu que la reception faite de leurs perſonnes, & ladite Maiſtriſe n'a eſté que comme ils ont penſé les malades de peſte, d'vne part; & leſdits De la fleur, Blanchard, Creſtenet, Collet, Herbillon, & conſors, Defendeurs d'autre: & encores leſdits Benoiſt, & communauté deſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de ladite ville de Lyon, Demandeurs en autre Requeſte verbale, auſſi par eux faite en l'Audiance dudit Conſeil, aux fins qu'il fuſt ordonné que leſdits Preuoſt des Marchans &

Eſcheuins

Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & leſdits Lafleur, Blanchard, Creſtenet, & conſors ſoient tenus de faire taxer, & liquider en cette ville de Lyon, les deſpens à eux adjugez par ledit Arreſt du Conſeil du 10. May dernier, allencontre d'eux, autrement & à faute de ce faire, qu'ils ne ſeront tenus du voyage qui ſera fait, ou fait faire en la ville de Paris, & ailleurs, par ledit De la fleur, ou autre d'entre eux, pour faire proceder à la taxe deſdits deſpens, d'vne part; & leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, leſdits Lafleur, Blanchard, Creſtenet, Collet, & conſors, Defendeurs, d'autre. Apres que Bernage pour leſdits Lafleur, Blanchard, Creſtenet, Herbillon, & autres; Deſiſtrieres pour ledit Benoiſt, & ladite communauté deſdits Maiſtres Chirurgiens, & Defourcroy pour le Procureur General du Roy, ont eſté oüys : LE CONSEIL faiſant droict ſur la Requeſte deſdits De la fleur, Blanchard, Creſtenet, Collet, Felix, Freiſſe, Theuenet, Bailly, Hilaire, Cartier, Andrieu, Herbillon, de ſainte Luce, Hebert, Bouſſin, Andredieu, Lafont, Roüanne, A ordonné & ordonne, que ledit Benoiſt Lieutenant dudit premier Barbier en ladite ville de Lyon, ſera tenu leur bailler lettres de Maiſtriſe, pour l'exercice de la Chirurgie en ladite Ville, ſuiuant ledit Arreſt du 10. May dernier, & à ce faire ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ordonné que leſdits Lafleur, Blanchard, & autres, feront taxer les deſpens à eux adiugez par ledit Arreſt, dans trois iours; autrement, & à faute de ce faire, ſeront leſdits deſpens taxez ſans nouueau voyage; & ayant eſgard aux concluſions du Procureur General du Roy, Ordonne ledit Conſeil, que leſdits De la fleur, Blanchard, Creſtenet, & autres, n'auront voix deliberatiue aux receptions des aſpirans à la Maiſtriſe dudit art, pendant ſix ans, à conter de ce iourd'huy, ſi mieux ils n'aiment faire les operations accouſtumées; auquel cas ils auront voix deliberatiue comme les autres Maiſtres de ladite Ville : ſans deſpens. Fait audit Conſeil à Lyon le vingt-vniéme iour d'Octobre 1630. *Signé* COLLIER.

Arreſt du grand Conſeil du 14. Mars 1633. par lequel le nommé Louys Tixier eſt maintenu en la Maiſtriſe de l'Art de Chirurgie à luy accordée par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon en conſideration du ſeruice par luy rendu à ladite Ville pendant qu'elle a eſté affligée de maladie Contagieuſe.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Sçauoir faiſons, que comparans en iugement en noſtre grand Conſeil; nos bien amez Claude Benoiſt Maiſtre Chirurgien & Lieutenant de noſtre premier Barbier en la ville de Lyon, Iean de Ville & Pierre Pernard auſſi Maiſtres Chirurgiens en ladite Ville & Iurez dudit Art en la Communauté des Maiſtres Chirurgiens en ladite ville de Lyon, Demandeurs en Requeſte par eux preſentée à noſtredit Conſeil le 6. Mars 1632. & ſur icelle impetrans d'vne commiſſion de noſtredit Conſeil dudit iour, aux fins que Louis Tixier ſoit tenu de monſtrer le pouuoir qu'il a d'exercer l'art de Chirurgie en ladite ville de Lyon, & repreſenter les pretenduës lettres de Maiſtriſe qu'il pretend auoir obtenuës; que defences luy ſoient faites d'exercer ledit Art de Chirurgie ſans eſtre au prealable examiné & receu par leſdits Demandeurs en la maniere accouſtumée à peine de quinze cens liures d'amẽde, & pour la contrauention par luy faite aux Statuts deſdits Maiſtres Chirurgiens il ſoit cõdamné en tous leurs dépens, dommages & intereſts d'vne part: & Louis Tixier Maiſtre Barbier & Chirurgien de ladite ville de Lyon Defendeur d'autre, & encores Paul Bouſſin dit la Croix, Ferry de la Fleur, Noël Felix, Gabriel Cartier, Thomas Hebert, Coſme Collet, Pierre Lafont, Pierre Fraiſſe, Iaques Cartenet, & Nicolas Herbillon, Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de Santé de ladite ville de Lyon Demandeurs en Requeſte par eux preſentée à noſtredit Conſeil le 18. Aouſt 1632. aux fins d'eſtre

ſtre receus parties interuenantes audit Procez pour y deſduire leurs intereſts & empeſcher la reception dudit Tixier, & que pour faire droit ſur le tout aux parties, l'inſtance pendante entre eux & ledit Tixier pour le meſme fait en noſtre Cour de Parlement de Paris ſoit euoquée à noſtredit Conſeil, d'vne part; & ledit Tixier Defendeur d'autre : & encores les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon receus parties interuenantes audit Procez & Demandeurs en Requeſte par eux preſentée à noſtredit Conſeil le 15. Fevrier 1632. aux fins qu'il plaiſe à noſtredit Conſeil faiſant droit ſur leur interuention maintenir & conſeruer ledit Tixier en la Maiſtriſe de Barbier Chirurgien en ladite ville de Lyon attendu qu'il a eſté receu par les officiers de ladite ville en conſideration de ce qu'il a expoſé ſa vie pour le public lors que ladite ville de Lyon a eſté affligée de la maladie Contagieuſe, d'vne part; & leſdits Benoiſt Lieutenant & Maiſtres Barbiers Chirurgiens de Lyon & leſdits autres Maiſtres Chirurgiens de Santé de ladite Ville Defendeurs d'autre : & encores Maiſtre Iean Baudet noſtre premier Barbier & vallet de Chambre Demandeur en autre Requeſte par luy preſentée le . . . . . du preſent mois de Mars aux fins d'eſtre receu partie interuenante audit Procés & requerant que defences ſoient faites audit Tixier de tenir Boutique ouuerte & exercer l'Art de Chirurgie en ladite ville de Lyon en vertu des Lettres de Maiſtriſe à luy données par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, ce faiſant qu'il ſoit ordonné qu'il ſera tenu de ſubir l'examen & faire les operations accouſtumées pardeuant les Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de ladite Ville d'vne part, & ledit Tixier & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon Defendeurs d'autre : ouy les Aduocats & Procureurs des parties apres que Siſtrieres pour leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de ladite ville de Lyon ledit Pernard preſent, Bernage pour leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens de Santé de ladite Ville, Bergeret pour ledit Baudet noſtre premier Barbier, Baudry pour ledit Tixier auſſi preſent, Sainte Marte pour les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon

Lyon & Remefort pour noſtre procureur General, ont eſté ouys, iceluy noſtre grand Conſeil par ſon Arreſt ſans auoir eſgard aux interuenans dudit Baudet & deſdits Boulſin, de Lafleur & autres Barbiers Chirurgiens de Santé de ladite ville de Lyon, a permis & permet audit Tixier d'ouurir Boutique, pendre baſſins & exercer la Chirurgie comme les autres Maiſtres de ladite ville de Lyon : ſans deſpens. SI DONNONS en mandement & commettons par ces preſentes au premier des Huiſſiers de noſtredit grand Conſeil ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis qu'à la Requeſte dudit Tixier le preſent Arreſt il ſignifie en tant que beſoin ſeroit auſdits Benoiſt & Maiſtres Barbiers Chirurgiens de ladite ville de Lyon & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeyr, & outre pour l'entiere execution dudit preſent Arreſt faire tous exploicts requis & neceſſaires, de ce faire auons à noſtredit Huiſſier ou Sergent donné & donnons pouuoir ſans pource demander *placet*, *viſa*, ne *pareatis*. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné & prononcé en l'audiance de noſtredit grand Conſeil à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1633. & de noſtre Regne le 23.

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1637. donnant pouuoir aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de taxer les Habitans de la ville de Lyon en temps de maladie Contagieuſe & ce par forme d'aumoſne pour ſubuenir aux fraits de la Santé, & maintenir l'ordre dans ladite ville.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, que la maladie Contagieuſe ayant affligé

affligée ladite Ville & fait progrez en icelle depuis quelques mois en çà & qu'ils ne pouuoiẽt maintenir le bon ordre qui y a eſté de tout temps obſerué en pareille neceſſité, pouruoir à la cure & gueriſon des malades, nourriture & entretien des perſonnes ſuſpectes de ladite maladie ſans l'ayde & aſſiſtance par forme d'aumoſne des particuliers Habitans de ladite ville comme il a eſté pratiqué cy-deuant, veu qu'ils n'ont à preſent aucuns deniers capables de fournir à ladite deſpence: Requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté leur permettre de taxer par forme d'aumoſne les Habitans de ladite Ville à quelque ſomme moderée pour icelle employer aux frais qu'il conuiendra faire pour ſubuenir aux neceſſitez des malades & perſonnes ſuſpectes, & empeſcher autant que faire ſe pourra la continuation de ladite maladie Contagieuſe, au payement deſquelles taxes toutes perſonnes ſeront contraintes nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles comme pour fait de Police. LE ROY EN SON CONSEIL, deſirant fauorablement traiter leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & leur donner moyen de maintenir en ladite ville l'ordre & Police qui y a eſté touſiours obſerué en temps de maladie Contagieuſe, leur a permis & permet de taxer par forme d'aumoſne les particuliers habitans de ladite Ville à quelque ſomme moderée eu eſgard à leurs facultez & moyens, au payement de laquelle ils ſeront contraints par toutes voyes deües & raiſonnables comme pour fait de Police; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté a renuoyé & renuoye la connoiſſance pardeuant le Seneſchal & gens tenans le Siege Preſidial de Lyon, pour y eſtre ſommairement pourueu. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. *Signé*, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au Seneſchal de Lyon, ſon Lieutenant & gens tenans le Siege Preſidial audit Lyon, Salut. Suiuant l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancel-

lerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté en icelüy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon concernant l'ordre & police qui y doit eſtre obſerué en temps de maladie Contagieuſe : Nous vous mandons & ordonnons qu'en cas d'oppoſition ou appellation ſur l'execution dudit Arreſt vous ayez à pouruoir aux parties ſommairement, vous en attribuant à cette fin toute connoiſſance, icelle interdiſons à tous autres Iuges, & outre Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'execution dudit Arreſt toutes ſignifications, commandemens, ſommations, contraintes conformement audit Arreſt, defences & autres actes & exploicts neceſſaires ſans demander autre permiſſion : & ſera adjouſté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 12. iour de Septembre l'an de grace 1637. & de noſtre Regne le vingt huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, BORDIER. Seellé du grand ſeau de cire jaune à ſimple queüe.

Arreſt du grand Conſeil du 18. Decembre 1643. contradictoirement rendu, par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont confirmez au pouuoir qu'ils ont de faire des Maiſtres Chirurgiens dans la ville de Lyon, lors que ladite ville eſt affligée de Contagion ſans que leſdits Chirurgiens ténans la Maiſtriſe deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſe puiſſent diſpenſer pour quelque occaſion que ce ſoit du ſeruice qu'ils doiuent au public lors que ladite Ville eſt affligée de maladie Contagieuſe.

Extraict

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

ENTRE les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Oppoſans à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 16. iour d'Avril 1643. ce faiſant que ſans auoir égard aux Lettres de prouiſion de Chirurgien Ordinaire du Roy & Lettres patentes obtenuës par Iean de Saincte Luce Regiſtrées au Conſeil des 3. Fevrier & 26. Mars 1643. il ſeroit ordonné ſuiuant les Lettres de prouiſion à luy accordées de Maiſtre Chirurgien de Lyon par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville du 23. Ianuier 1629. qu'il y ſeruira les malades de la Contagion tant & ſi longuement qu'il ſera iugé à propos par les commiſſaires de la Santé d'vne part, & ledit de Saincte Luce Maiſtre Barbier Chirurgien en ladite ville de Lyon Defendeur d'autre. Veu par noſtredit Conſeil les eſcritures deſdites parties, Lettres de prouiſion données audit de Sainte Luce de Chirurgien ordinaire du Roy aux meſmes droits, gages, & prerogatiues que les autres Chirurgiens ordinaires de ſa Majeſté, leſdites Lettres patentes par leſquelles ledit de Sainte Luce a eſté diſpenſé par le Roy de ſeruir les malades de la Contagion nonobſtant les conditions portées par leſdites Lettres de prouiſion deſdits Preuoſt des marchans & Eſcheuins de Lyon & ſans tirer à conſequence, ledit Arreſt du Conſeil par lequel a eſté ordonné que leſdites Lettres de prouiſion & Lettres patentes ſeront enregiſtrées au Greffe dudit Conſeil pour ioüyr par ledit de Sainte Luce de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur du 16. Avril 1643. Procez verbal de ſignification deſdites prouiſions deſdites Lettres & dudit Arreſt à la Requeſte dudit de Sainte Luce auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, receus oppoſans à l'enregiſtrement de ſeſdites Lettres & execution dudit Arreſt du Conſeil du 16. Avril audit an, & ordonné que ledit de Sainte Luce ſeroit aſſigné audit Conſeil pour y proceder ſur ladite oppoſition du 28. May audit an, Ordonnance du commiſſaire de la Santé de Lyon par laquelle

ledit de Sainte Luce a eſté receu pour Chirurgien à ſainct Laurens aux gages de cent liures par mois du 8. Septembre 1628. Lettres de prouiſion de Maiſtre Chirurgien de ladite Ville accordées audit de Saincte Luce par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon pour y exercer la Chirurgie ainſi que les autres Maiſtres Chirurgiens de ladite Ville, à condition que pendant ſa vie il penſera tant les malades de la Contagion que tous autres malades, ainſi qu'il luy ſera ordonné par leſdits Commiſſaires de la Santé ſans leſquelles conditions par luy acceptées leſdites prouiſions ne luy euſſent eſté octroyées du 23. Ianuier 1629. Acte de preſtation de ſerment dudit de Sainte Luce pardeuant leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins aux clauſes & conditions deſdites Lettres du 29. Mars audit an, autre acte de preſtation de ſerment & reception dudit de Sainte Luce en ladite Maiſtriſe par le Lieutenant General en la Seneſchaucée & Siege Preſidial de Lyon auſdites conditions du 30. deſdits mois & an, Arreſt dudit Conſeil par lequel auroit eſté permis à Fleury de Lafleur, Nicolas Blanchard, audit de Sainte Luce & autres pourueus deſdites lettres de prouiſions par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon d'exercer la Chirurgie & tenir boutique ouuerte en ladite Ville aux charges & conditions portées par leſdites Lettres de prouiſion du 10. May 1634. Extraict tiré du liure des aſpirans en la Chirurgie de Lyon contenant que ledit de Sainte Luce a ſatisfait aux legeres experiences pardeuant le premier Barbier du Roy ou ſon Lieutenant, les Maiſtres Iurez Chirurgiens & deux Medecins à Lyon du 13. Iuillet 1637. quitance du premier Barbier du Roy audit de Sainte Luce de la ſomme de 18 liures pour les droits de la Confrairie de ſaint Coſme & ſaint Damien du 21. Nouembre audit an, Ordonnance deſdits commiſſaires de la Santé audit de ſainte Luce pour aller dans ledit Hoſpital de ſainct Laurens pour y penſer les malades de la Contagion des 13. Mars & 19. Iuin 1633. & 19. Avril 1642. certificat du Commis au Greffe de la Cour des Aydes, que ledit de Sainte Luce n'eſt couché ny employé au Chapitre des Chirurgiens contenus dans l'eſtat general des Officiers de la maiſon du Roy

ny

ny dans le Chapitre des Chirurgiens premier & ordinaire, ny dans celuy des Chirurgiens ſeruans par quartier des 19. May & 5. Octobre 1643. autre certificat de Meſſire Deguenegaud Secretaire d'Eſtat que ledit de Sainte Luce eſt l'vn des Chirurgiens ordinaires ſeruant actuellement ſa Majeſté & qu'il ſera en cette qualité employé ſur l'Eſtat des Officiers commenſaux de ſa Majeſté qui ſera fait pour l'année 1644. & aux gages ordinaires du 13. iour de Septembre 1643. Statuts & ordonnances accordées par le Roy au premier Barbier, ſes Lieutenans & commis enregiſtrés au Greffe dudit Conſeil par Arreſt du Conſeil du 14. May 1618. Arreſt dudit Conſeil de reglement de ladite inſtance du 22. Octobre 1643. contredits deſdites parties, concluſions du Procureur General du Roy & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit par deuers ledit Conſeil, DIT A ESTE' que le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance ayant eſgard à ladite oppoſition deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon & ſans auoir eſgard auſdites Lettres, a ordonné & ordonne que ledit de Sainte Luce conformement à ceſdites Lettres de prouiſion & acte de reception des 23. Ianuier & 29. Mars 1629. ſera tenu continüer le ſeruice qu'il doit aux malades de la Contagion & autres, ainſi qu'il luy ſera ordonné par leſdits commiſſaires de la ſanté & ſans deſpens. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe du Conſeil monſtré au Procureur General du Roy & prononcé aux procureurs deſdites parties le 18. iour de Decembre 1643. *Collationné.* Signé, FOGER.

Arreſt du Conſeil du 27. Mars 1634. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont maintenus au pouuoir qu'ils ont de nommer & pouruoir en la Meſſagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon.

VR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendant à ce que ſans auoir eſgard aux

pourſuites faites par-deuant les Commiſſaires deputez pour la reuente des offices de Police par Iaques Michel, ſe diſant Adjudicataire en titre d'heredité des Meſſageries de Lyon contre Matthieu de Comte, pourueu de la Meſſagerie & Chaſſemarée de Lyon à Geneue, par leſdits Suplians, il pleuſt à Sa Majeſté, conformement à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Iuin 1633. les maintenir & garder en la nomination deſdits offices de Police, meſmes de celuy de la Meſſagerie & Chaſſemarée de Lyon à Geneue, Marſeille, & autres endroits, ainſi qu'ils ont accouſtumé, auec defences audit Michel de les troubler, ny les pourueus par eux, ſur telle peine qu'il plaira au Conſeil ordonner. V E V ladite Requeſte, ſignée Croppet, copie de l'Arreſt du 20. Iuin 1633. par lequel ayant eſgard aux remonſtrances faites par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, le Roy les a maintenus en leur poſſeſſion, & a deſchargé ladite Ville & Communauté de l'eſtabliſſement deſdits offices de Police, auec defences à tous les Officiers de les y eſtablir, & aux Acquereurs & Adjudicataires de s'immiſcer en la fonction & exercice d'icelles, & neantmoins pour le rembourſement des Adiudicataires, frais & loyaux couſts, Sa Majeſté a ordonné que cinq mil liures ſeront impoſées ſur la Generalité dudit Lyon, pour eſtre employées au rembourſement de l'Adjudicataire, & moyennant ce, les quitances de finances deſdits offices de Police du mois de Fevrier 1620. Declaration de Sa Majeſté en conſequence, du 29. Avril, & Arreſt du Conſeil en ſuite du 23. Aouſt 1620. leur ſeront deliurez, Copie des prouiſions données par les Suplians de la Meſſager de Lyon à Geneue & de la Chaſſemarée, à Matthieu de Comte du 3. Fevrier 1628. Copie de tranſaction paſſée entre les Suplians Demandeurs & oppoſans à l'inſtallation & miſe en poſſeſſion de Gabriel de Comte en la charge de Meſſagerie de Lyon à Geneue & Roanne, pour laquelle il auroit financé aux coffres de Sa Majeſté, du 23. Decembre mil ſix cens vingt-ſix, Copie de Commiſſion, obtenuë par ledit Michel, auec aſſignation par deuant les Commiſſaires deputez, du 19. Septembre dernier, & ſommation faite par ledit de Comte auſdits Suplians,

plians, de le maintenir & prendre faict & cause pour luy, du . . . Octobre dernier ; Tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, a maintenu, maintient & garde les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon en la possession qu'ils ont de nommer & pouruoir en la Messagerie & Chassemarée de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, fait defences audit Michel, & à tous autres, de les troubler. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 27. Mars 1634. Signé, CORNVEL.

Arrest du Conseil, rendu auec connoissance de cause le 14. Iuillet de l'année 1649. par lequel le Roy confirme aux Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, la mesme Cour, Iurisdiction, direction & connoissance du faict & payement des rentes constituées sur l'Hostel de ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Paris, par les Edicts, Declarations, Reglemens & Arrests tant de son Conseil que de ses Cours souueraines : Veut & ordonne sadite Majesté par ledit Arrest, que lesdits Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon connoissent & pouruoient au payement de celles constituées sur l'Hostel de ladite Ville, alienées sur les Gabelles de Lyonnois, par les mesmes voyes & formes qui se pratiquent en l'Hostel de Ville de Paris.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, & les Proprietaires des Rentes de l'Hostel de ville de Lyon, alienées sur les Gabelles de Lyonnois, par les Edicts de Sa Majesté des mois de Septembre 1634. Ianuier 1635. & Iuillet 1639. contenant qu'encores

res que les alienations desdites rentes ayent esté faites purement & simplement ausdits Preuost des Marchans & Escheuins par les Commissaires à ce deputez, pour en passer les Contracts des constitutions particulieres aux habitans de ladite Ville, & autres personnes qui voudroient les acquerir volontairement de gré à gré, & qu'en consequence des alienations faites ausdits Preuost des Marchans & Escheuins, ils ayent passé des Contracts de constitutions ausdits Proprietaires, & promis au nom de Sa Majesté, de les faire ioüyr des arrerages desdites rentes, lesquelles, auec les offices de Receueurs, Payeurs & Controlleurs generaux d'icelles, auroient esté creées à l'instar de celles constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, auec mesme pouuoir ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon de receuoir les Officiers d'icelles, Cour, Iurisdiction, direction & connoissance sur lesdites rentes, que celles attribuées aux Preuost des Marchans & Escheuins de sa bõne ville de Paris, & que depuis ladite alienation les Commis prepofez par Sa Majesté au payement d'icelles, ensemble les Receueurs, Payeurs & Controlleurs desdites rentes eussent esté receus & instalez par les Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, suiuant l'adresse qui leur en auroit tousjours esté faite par leurs lettres de prouision, neantmoins Maistre Antoine Neyret ayant nouuellement obtenu lettres de prouision de l'office de Receueur, Payeur des Rentes assignées sur les Gabelles de Lyonnois, addressantes à la Chambre des Comptes de Paris, & aux Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, pour sa reception audit Office, pretendoit toucher le fond desdites Rentes des Fermiers des Gabelles de Lyonnois, & exercer ladite charge de Payeur, sans se faire receuoir par deuant lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville, & par ce moyen les troubler en la direction, iurisdiction & connoissance qu'ils ont du faict & payement desdites rentes; REQVEROIENT à ces causes, & attendu que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite Ville n'auoient iamais pris ny exigé aucunes espices, salaires, & droits pour leurs vacations en la passation desdits Contracts d'alienation desdites rentes & d'enregistrement d'iceux,

d'iceux, ny pour la reception & inſtalation des Officiers d'icelles, il pleuſt à Sa Majeſté faire defences audit Neyret d'exercer ledit office de Receueur, Payeur deſdites rentes, & au Fermier des Gabelles de Lyonnois de luy fournir le fond d'icelles iuſques à ce que conformement à ſes lettres de prouiſion, il euſt eſté receu & inſtallé en ladite charge par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon; Ce faiſant, maintenir leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la meſme Cour, Iuriſdiction & connoiſſance du faict & payement deſdites rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris par les Edits, Declarations, Reglemens, Arreſts, tant de ſon Conſeil, que des Cours ſouueraines; & que conformement à iceux, & auſdits Reglemens & Ordonnances faites par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, pour le faict & payement des rentes, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon connoiſtront & pouruoiront au payement d'icelles conſtituées ſur l'Hoſtel de ladite Ville, alienées ſur les Gabelles de Lyonnois, par les meſmes voyes & formes qui ſe prattiquent en l'Hoſtel de Ville de Paris; faiſant ſadite Majeſté tres expreſſes inhibitions & defences audit Neyret, & à toutes autres perſonnes de troubler leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la Direction, Iuriſdiction & connoiſſance du fait & payement deſdites rentes, ny prendre aucune Cour, Iuriſdiction & connoiſſance du fait & payement d'icelles, à peine de 3000. liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte, ſignée Chanu, Aduocat au Conſeil de Sa Majeſté, les Edicts des mois de Septembre 1634. Ianvier 1635. & Iuillet 1639. des alienations des trente quatre mil trois cens ſoixante liures, des cent mil liures, & des cinquante mil liures de rente ſur les Gabelles de Lyonnois, & de creation des offices de Receueurs, Payeurs & Controlleurs generaux deſdites rentes, les copies imprimées, ſignées par collation Mignot Secretaire de Sa Majeſté, des lettres de prouiſion de l'office de Receueur general, Payeur ancien, tant des trente-quatre mille trois cens

ſoixante liures, que cent mil liures de rente, & autres qui ſeroient cy apres conſtituées, obtenuës au mois d'Avril 1637. par Maiſtre Ceſar Beraud, addreſſantes aux Gens tenans la Chambre des Comptes, & Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon; au bas deſquelles Lettres eſt l'acte de la reception en ladite Chambre dudit Beraud audit Office, l'acte ſigné De Moulceau, du 5. Nouembre 1640. de la reception & inſtallation faite en l'Hoſtel de Ville de Lyon, dudit Beraud en ladite charge de Payeur general deſdites rentes, par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, Copie collationnée, ſignée Guillemeau Secretaire de Sa Majeſté, des lettres de prouiſion de l'office de Payeur ancien des rentes de l'Hoſtel de Ville de Lyon, aſſignées ſur les Gabelles de Lyonnois, obtenuës par ledit Neyret le 19. May 1648. addreſſantes à la Chambre des Comptes de Paris, & auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, pour ſa reception & inſtallation audit Office; au bas de laquelle eſt l'acte de la reception dudit Neyret audit office, par la Chambre des Comptes de Paris, le cayer imprimé des Arreſts du Conſeil d'Eſtat des Cours de Parlement, Chambre des Cõptes, & Cours des Aydes, Reglemens & Ordonnances des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, pour le payement des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de ladite Ville; OVY le rapport du Commiſſaire à ce deputé; Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite Requeſte, a fait, & fait inhibitions & defences audit Neyret de s'immiſcer en l'exercice de ladite charge de Payeur deſdites rentes; Et au Fermier des Gabelles de Lyonnois, de leur fournir le fonds d'icelles iuſques à ce, conformement à ſes lettres de prouiſion, qu'il ayt eſté receu & inſtalé en ladite charge par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon; Ce faiſant, Sadite Majeſté a maintenu & maintient les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la meſme Cour, Iuriſdiction, direction & connoiſſance du fait & payement deſdites rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, par les Edicts, Declarations,

rations, Reglemens, Arrests, tant de son Conseil que de ses Cours souueraines, & que conformement à iceux & aux Reglemens & Ordonnances des Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Paris pour le faict & payement des rentes, lesdits Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, connoistront, & pouruoiront au payement de celles constituées sur l'Hostel de ladite Ville, allienées sur les Gabelles de Lyonnois par les mesmes voyes & formes qui se pratiquent en l'Hostel de Ville de Paris, faisant Sadite Majesté tres expresses inhibitions & defences à toutes personnes de troubler lesdits Preuost des Marchans & Eschevins de ladite Ville en la direction, iurisdiction & connoissance du faict & payement desdites rentes, à peine de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Iuillet 1649. Signé par collation, BOVER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, NOVS te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste des Preuost des Marchans & Eschevins de nostre bonne ville de Lyon, & les Proprietaires des Rentes de l'Hostel de ladite Ville, alienées sur les Gabelles de Lyonnois par nos Edicts des mois de Septembre 1634. Ianuier 1635. & Iuillet 1639. Tu signifies à Maistre Antoine Neyret y denommé, au Fermier des Gabelles de Lyonnois, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, sommations, defences sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires, sans autre permission. Et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 14. iour de Iuillet, l'an de grace 1649. & de nostre regne le 7. Signé, Par le Roy en son Conseil, BOVER. Et seellé du grand Seau de cire iaune.

Arreſt du Conſeil du 4. Aouſt 1649. par lequel la iuriſdiction des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon pour le fait des rentes conſtituées ſur les Gabelles de Lyonnois eſt confirmée.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Proprietaires des rentes du ſel de l'Hoſtel de ville de Lyon aſſignées ſur les Gabelles de Lyonnois pourſuiuant Maiſtre Gilbert Hebrais leur Sindic & deputé contenant, que ne pouuãs receuoir aucune choſe des arrerages deſdites rentes de l'année 1648. des mains de Maiſtre Antoine Neyret nouuellement pourueu de la charge de Receueur & payeur deſdites rentes au moyen du diuertiſſement qu'il a fait du fonds qu'il en a touché pour ſes affaires particulieres, & que pour en oſter la connoiſſance aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon auſquels la connoiſſance de cette matiere appartient de droict, & pardeuant leſquels ledit Neyret deuoit eſtre receu & inſtallé, il a decliné leur iuriſdiction & s'eſt addreſſé aux Treſoriers de France dudit Lyon, qui pour le fauoriſer & s'attribuer vn pouuoir qui ne leur eſtoit pas deu, l'ont commis à l'exercice de ladite charge pour l'année 1649. & luy ont donné des Ordonnances pour contraindre le Fermier deſdites Gabelles à luy remettre le fonds des quartiers eſcheus, leſdits Supplians ſe ſont pourueus en la Cour des Aydes ou ayans porté leur plainte du diuertiſſement fait par ledit Neyret pour ladite année 1648. & de ce qu'il faiſoit tous ſes efforts pour toucher l'année 1649. afin de remplacer le fonds diuerty au grãd preiudice deſdits Supplians, ladite Cour par Arreſt du 16. Iuin dernier a ordonné qu'à la Requeſte du Procureur General de ſa Majeſté en icelle il ſera informé dudit diuertiſſement & a fait defences

defences audit Neyret de s'ayder de la Commiſſion à luy donnée par leſdits Treſoriers de France pour ladite année 1649. & au Fermier deſdites Gabelles d'y obeyr, n'y payer audit Neyret aucuns deniers deſdites rentes en vertu d'icelle, ou de leurs Ordonnances, ce que ledit Neyret pretendant eluder il a preſenté Requeſte auſdits Treſoriers de France tendante à ce que ſans auoir eſgard audit Arreſt de la Cour des Aydes defences fuſſent faites à tous Huiſſiers de le mettre à execution, & que nonobſtant les defences portées par iceluy ledit Fermier des Gabelles fuſt contrainct à luy remettre le fonds de ladite année 1649. ſurquoy par l'Ordonnance deſdits Treſoriers de France du 26. Iuin ils ont ordonné que ledit Neyret ſe retirera à ſa Majeſté en ſondit Conſeil pour luy eſtre pourueu, & cependant que leurs precedentes ordonnances ſeront executées ſelon leur forme & teneur, auec defences aux Supplians de ſe pouruoir ailleurs que pardeuant eux à peine de dix mil liures d'amende, ce qui eſt en effect ſe ſouſtraire par leſdits Treſoriers de France de la iuriſdiction de ladite Cour des Aydes & iuger abſolument la queſtion à leur aduantage, ce qui a fait auſſi que ladite Cour par autre Arreſt du 27. Iuillet dernier a ordonné que le precedent ſera executé & ledit Neyret adjourné à comparoir en perſonne en ladite Cour pour reſpondre par ſa bouche ſur les fins & concluſions dudit Procureur General, mais au lieu de ſouffrir l'execution dudit dernier Arreſt & ſe voyant preſſé en ladite Cour il s'eſt aduiſé de ſe pouruoir audit Conſeil & de preſenter Requeſte ſous vn pretexte ſpecieux qu'il y a conflit de iuriſdiction entre ladite Cour des Aydes & leſdits Treſoriers de France qui apporte du retardement au recouurement des deniers deſdites rentes & par conſequent du preiudice aux rentiers & qu'il s'agit de faire droit ſur le renuoy porté par l'Ordonnance deſdits Treſoriers de France, ſur laquelle il a ſurpris Arreſt au Conſeil des Parties le 23. dudit mois de Iuillet, par lequel il eſt ordonné que pour proceder ſur le renuoy fait audit Conſeil par leſdits Treſoriers de France les parties ſeront aſſignées en iceluy au mois pour leur eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & cependant que l'Ordonnance deſ-

dits Treſoriers de France dudit iour 26. Iuin ſera executée, dequoy leſdits Supplians ont d'autant plus de ſujet de ſe plaindre, que, outre qu'en ordonnant l'execution de ladite ordonnance ſa Majeſté a iugé le fond partie non ouye, en ce que ledit Neyret ne pretend par là que d'arriuer à ces fins qui ſont de manier, au preiudice deſdits Supplians, ce que leſdits Supplians empeſchent formellement attendu ſon inſoluabilité & le diuertiſſement qu'il a deſia fait, dont ils ont rendu toute plainte à ladite Cour des Aydes, il eſt ſuppoſé ſauf-correction de ſa Majeſté, qu'il y ait aucun conflict de iuriſdiction, puiſque leſdits Treſoriers de France ſont les inferieures à ladite Cour des Aydes, & que les appellations de leurs Ordonnances y ſont naturellement devoluës, de telle ſorte que par le droict de ladite Cour des Aydes & par les termes de la Declaration de ſa Majeſté du mois d'Octobre 1648. cette matiere luy appartient à l'excluſion de tous autres Iuges, meſmes du Conſeil où le renuoy n'a eſté fait tant par ladite Ordonnance du 26. Iuin, que par vne adreſſe particuliere dudit Neyret, qu'afin d'eluder la iuriſdiction de ladite Cour & contreuenir indirectement à ladite Declaration; d'ailleurs la ſurpriſe eſt toute manifeſte de la part dudit Neyret en ce que ſuppoſé qu'il y euſt vn conflict formé entre ladite Cour & leſdits Treſoriers de France, touſiours les defences de proceder doiuent eſtre reſpectiues & les Arreſts & Ordonnances des vns & des autres doiuent demeurer ſuſpendues iuſques à ce qu'il en ait eſté autrement ordõné, ſur tout en cette occaſion où il eſt queſtion de la ſeurté des deniers publics que ledit Neyret veut abſorber, ſon deſſein de vexation n'eſtant que trop connu, puis qu'il a fait ordonner ledit aſſigné pour auoir matiere de mettre en procez leſdits Supplians & le faire durer autant qu'il voudra en les aſſignant les vns apres les autres, cepẽdant qu'il diſſipera leur bien au moyen de ladite Ordonnance, laquelle eſt ſi peu ſouſtenable au fond, qu'eſtant vne veritable entrepriſe de la part deſdits Treſoriers de France ſa Majeſté par Arreſt dudit Conſeil du 14. dudit mois de Iuillet a fait defences audit Neyret de s'immiſcer dans l'exercice de ſa charge, iuſques à ce qu'il ait eſté receu & inſtallé par les Preuoſt des Marchans

chans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon conformement à ſes prouiſions, & a maintenu leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la iuriſdiction & connoiſſance du fait & payement deſdites rentes conformement à ſes Edicts, Arreſts & Reglemens des Cours Souueraines, auec defences à ſes autres Officiers de leur donner aucun trouble ou empeſchement; lequel Arreſt ledit Neyret a teu à ſadite Majeſté, quoy qu'il luy euſt eſté ſignifié, & au moyen duquel il eſt impoſſible que les Ordonnances deſdits Treſoriers de France, ny ledit Arreſt ainſi ſurpris ledit iour 13. Iuillet puiſſent ſubſiſter, A CES CAVSES Requeroient leſdits Supplians attendu qu'il n'y a aucun conflit n'y conteſtation à vuider audit Conſeil & que tout ce qui giſt en matiere contentieuſe entre les parties doit eſtre neceſſairement traitté en premiere inſtance pardeuant leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon & par Appel en ladite Cour des Aydes, conformement à ladite declaration du mois d'Octobre, & audit arreſt du Conſeil du 14. Iuillet, & à ce qui a eſté reglé par ſa Majeſté pour les rentes de l'Hoſtel de ville de Paris & Lyon; qu'il plûſt à ſa Majeſté ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil du 23. Iuillet n'y à tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ordonner que pour ce qui regarde le different particulier deſdits Supplians & dudit Neyret les parties procederont en ladite Cour des Aydes ſuiuant les derniers erremens, auec defences à luy de s'immiſcer en ſa charge, & au Fermier des Gabelles de luy fournir & payer aucuns deniers deſdites rentes iuſques à ce que par ladite Cour ſur les appellations deſdits Supplians ait eſté autrement ordonné; & au ſurplus que ledit Arreſt du Conſeil du 14. Iuillet ſortira ſon plein & entier effet. Veu ladite Requeſte les Arreſts de ladite Cour des Aydes des 15. Iuin & 16. Iuillet derniers, Ordonnances deſdits Treſoriers de France de Lyon du 26. dudit mois de Iuin, ledit Arreſt du Conſeil du 23. Iuillet donné ſur la Requeſte dudit Neyret, deux autres Arreſts dudit Conſeil donnés en faueur des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins des Villes de Paris & Lyon des 9. Iuin & 14. Iuillet auſſi derniers, Ouy le rapport du Sieur Foullé, tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte & ſans

ſans s'arreſter à l'Arreſt du 23. Iuillet dernier, a ordonné & ordonne que celuy du 14. Iuillet dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant a maintenu & maintient les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon en la meſme Cour, iuriſdiction, direction & connoiſſance du fait & payement deſdites rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Lyon, que celles attribuées aux preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 4. iour d'Aouſt 1649. *Collationné.* Signé, BOVER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte des Proprietaires des rentes du ſel de la ville de Lyon aſſignées ſur les Gabelles de Lyonnois pourſuiuant Maiſtre Gilbert Hebrais leur Sindic & deputé, tu ſignifies à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defences & autres actes & exploicts neceſſaires ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 4. iour d'Aouſt l'an de grace 1649. & de noſtre Regne le ſeptiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, BOVER.

Edict fait à Fontainebleau au mois d'Octobre de l'année 1645. par lequel le Roy ſupprime les Offices de Controlleurs, Peſeurs, Commis & autres Officiers creez en la Meſſagerie eſtablie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, appartenant aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon : & en ſuitte eſt l'acte de publi-

cation

cation, lecture & enregiſtrement dudit Edict, en la grande Chancellerie, le ſeau y tenant.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les plaintes que nous aurions receües des abus qui ſe commettoient par aucuns Maiſtres des Courriers & Meſſagers par nous pourueus, des ſurtaxes des lettres & paquets, outre & par deſſus ce qui leur a eſté ordonné par les Reglemens, & qu'ils taxoient leſdits ports de lettres & paquets à leur diſcretion, nous auroient obligé pour remedier auſdits deſordres & abus de creer par noſtre Edict du mois de Decembre 1643. trois Offices hereditaires, ancien, alternatif & triennal de Controlleurs, pezeurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en tous les Bureaux des Poſtes & Meſſageries de noſtre Royaume, auec attribution aux pourueus deſdits Offices du droit de quart en ſus ſur toutes les lettres & paquets portez tant par la voye des Poſtes que par celles des Meſſagers & Courriers à iournée, leſquels Offices d'ancien, alternatif & triennal de pezeur, taxeur deſdits ports de lettres deſirant faire eſtablir en la Meſſagerie de noſtre bonne ville de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon, & d'iceux tirer la ſomme de dixhuit cens liures à laquelle la finance deſdits trois Offices auroit eſté taxée en noſtre Conſeil : comm'encores par noſtre Edict du mois de ayant creé des Commis deſdits Maiſtres des Courriers & Meſſagers de noſtre Royaume auec augmentation des ports de lettres & paquets, les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon nous auroient fait remonſtrer que ladite Meſſa-

gerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon ayant de tout temps appartenu à ladite ville & Communauté nous l'aurions maintenu en la poſſeſſion & exercice d'icelle par diuers Arreſts des 27. Mars 1634. 13. Avril 1635. & autres rendus en conſequence de l'Arreſt du 20. Iuin 1633. par lequel defences furent faites à ceux qui s'eſtoient rẽdus adjudicataires de ladite Meſſagerie, de s'immiſcer en la fonction & exercice d'icelle, & auroit eſté ordonné que pour le rembourcemẽt de ladite Meſſagerie & autres Offices de Police deſpendans de ladite ville & Communauté, que la ſomme de cinq mil liures ſeroit imposée ſur la Generalité de Lyon, ce qui auroit eſté executé, & bien qu'en vertu de la ſuſdite poſſeſſion immemoriale & des ſuſdits Arreſts de maintenüe & de la ſuſdite Finãce payée, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins euſſent iuſte ſujet de ſouſtenir que leſdits Offices de Controlleurs, Pezeurs deſdits ports de lettres & paquets & deſdits Commis ne deuſſent eſtre eſtablis en ladite Meſſagerie, neantmoins leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour nous ſecourir en la neceſſité de nos affaires ayans traitté auec nous de toutes les taxes faites ſur noſtre ville de Lyon, meſmes de celle de quinze cens quarante liures pour ſupplement de finance de ladite Meſſagerie, & de la ſomme de dixhuit cens liures à laquelle la finance deſdits trois Offices de Controlleurs Pezeurs auroit eſté taxée nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du moderé toutes leſdites taxes à la ſomme de quatre cens quarante ſept mil trois cens trente huit liures payable par ladite Ville & Communauté en noſtre Eſpargne, moyennant laquelle nous aurions deſchargé ladite ville du payement deſdites ſommes de quinze cens quarante liures d'vne part, & dixhuit cens

liures

liures d'autre, comme auſſi de l'eſtabliſſement deſdits Commis en ladite Meſſagerie, au moyen de laquelle deſcharge & payement de la ſuſdite ſomme de quatre cens quarante ſept mil trois cens trente huit liures dans laquelle la finance dudit ſupplement & Offices ſe trouuant compriſe, leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins nous auroient tres-humblement ſupplié vouloir ſupprimer leſdits trois Offices de Controlleurs, Pezeurs, taxeurs des ports de lettres & paquets en ladite Meſſagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon, comme auſſi ſupprimer leſdits Offices de Commis de ladite Meſſagerie. A CES CAVSES deſirans gratifier noſtre bonne ville de Lyon & la maintenir en la poſſeſſion en laquelle elle a touſiours eſté de ladite Meſſagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon & au pouuoir de diſpoſer d'icelle, de l'auis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & mere & de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre cher & amé Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par c'eſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable dit ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & Nous plait, que ladite Meſſagerie de Lyon à Geneue & de Geneue à Lyon demeure deſchargée de l'eſtabliſſement deſdits trois Offices ancien, alternatif & triennal de Controlleurs, Pezeurs, taxeurs des ports des lettres & paquets creez par noſtre Edict du mois de Decembre 1643. enſemble des Offices de Commis de ladite Meſſagerie nouuellement creés par noſtre Edit du leſquels Offices de Controoleurs, pezeurs, taxeurs & Commis en ladite Meſſage-

rie Nous auons eſteins & ſupprimez, eſteignons & ſupprimons auec leurs fonctions & droits y attribuez ſans qu'aucuns deſdits Offices eſteins & ſupprimez puiſſent eſtre de nouueau creés ny eſtablis en ladite Meſſagerie, & à ceſt effet nous auons reuoqué & reuoquons toutes lettres de prouiſions qui en conſequence deſdits Edits pourroient auoir eſté ou eſtre expediées deſdits Offices, les declarant nulles & de nul effect, enſemble les receptions qui s'en ſeroiẽt enſuiuies des pourueus d'iceux, auſquels nous defendons de s'en ſeruir, ny s'immiſcer en l'exercice deſdits Offices, ſauf à eux ou autres intereſſez de ſe pouruoir pardeuant nous en noſtre Conſeil pour y eſtre ordonné de leur rembourcement ſur les deniers de noſtre Eſpargne tant de la finance payée en nos parties caſuelles, marc d'or, que frais & loyaux couſts qu'ils pretendroient, dont nous auons deſchargé & deſchargeons leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville, à la charge qu'ils payeront en noſtre Eſpargne ladite ſomme de quatre cens quarante ſept mil trois cens trente huit liures conformement audit Arreſt du iourd'huy cy-attaché. SI DONNONS en mandement à noſtre cher & feal Cheualier Commandeur de nos Ordres, le Sieur Seguyer Chancellier de France, que le preſent Edit il faſſe lire & publier en noſtre grande Chancellerie l'audiance tenant, & iceluy regiſtrer ez regiſtres d'icelle, & le contenu en iceluy garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes,

Données

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1645. & de noſtre Regne le troiſieme. Signé, LOVIS *& plus bas*, Par le Roy la Reine Regente ſa mere preſente, le Tellier, A coſté *Viſa*, & au deſſus eſt eſcrit, Leu & publié en noſtre grande Chancellerie le ſeau tenant par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & grand Audiancier de France & regiſtrées ez regiſtres de l'audiance de France. Signé De Monceaux: ſeellées du grand ſeau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge verte, & contreſeellé des Armes de ſa Majeſté.

Extraict du Rolle du Ban & Arriereban de la prouince de Beaujollois, par lequel appert que les habitans de Lyon ſont exempts dudit Ban & Arriereban, en vertu de leurs priuileges, ledit Rolle fait le 15. Septembre 1557.

NOvs Iean Gaſpard Docteur ez Droicts, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Lieutenant general Ciuil & Criminel au Bailliage de Beaujollois & Dombes, Iuge Royal & ordinaire eſdits pays: SÇAVOIR faiſons à tous qu'il appartiendra, que le Mercredy 15. iour du mois de Septẽbre, l'an 1557. en la ville de Villefranche, ville capitale dudit pays, & Auditoire Royal dudit lieu, heure de midy, auquel lieu ſe ſont trouuez & comparus Noble Claude de Cremeaux Cheualier, Sieur de Chamoſſet, Commiſſaire deputé par le Roy & Monſeigneur le Conneſtable pour le fait du ban & arriereban dudit pays, Maiſtre Pierre Bellon Controlleur dudit arriereban, le Sieur de Varennes Capitaine, le Sieur de Piſeys Enſeigne ou Cornette, le ſieur Guillaume de Arlonge Mareſchal des logis, & le Seigneur du Poyet Treſorier, & pluſieurs notables vaſſaux ſujets audit ban, & arriereban, meſmes les nommez & eleus pour faire le ſeruice perſonnel dés la premiere conuocation & aſſemblée, qui fut au mois de May

dernier ; auſquels Seigneurs, en preſence de Mᵉ Michel Gillet Docteur ez droicts, Aduocat pour ledit Sieur Roy audit Bailliage, auons fait faire lecture des lettres de Monſeigneur de Grignant Gouuerneur pour le Roy ez pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, données à Lyon le 8. du preſent mois dernier par luy ſignées & ſeellées du ſeel de ſes armes, & au deſſous auſſi ſigné Sauornin, à Nous tranſmiſes & enuoyées, & depuis par noſtre Ordonnance, leuës & publiées à ſon de trompe par les lieux, endroits & carrefours des villes de ce Bailliage, comme eſt contenu par les Exploits de Benoiſt Dupra trompette dudit pays, & auſſi fait recit de certaines Lettres patentes à nous tranſmiſes & enuoyées, données à Paris le 26. iour d'Aouſt dernier paſſé, par leſquelles ledit Sieur Roy entend que les Nobles & Vaſſaux ſujets audit ban & arriereban, euſſent à faire ſeruice audit Seigneur au faict de la guerre, ayant diſpẽcé les priuilegiez & exempts de ce faire ; & pour ſçauoir & entendre en quel eſtat & nombre leſdits ſieurs Vaſſaux pourroient faire ledit ſeruice ſuiuant la publication deſdites Lettres dudit Sieur de Grignant, Auons fait appeler à haute voix & à tour de rolle leſdits Gentilshommes, ez preſences deſdits Sieurs de Cremeaux Commiſſaire, Bellon Controlleur & Aduocat du Roy, meſmes & en premier lieu les nommez, choiſis, eleus & retenus à ladite premiere conuocation & aſſemblée, qui ſont ledit de Varennes Capitaine dudit arriereban de Beaujollois, Lyonnois & Foreſts, le Sieur de Pyſoys. Enſeigne ou Cornette, le Sieur de Colonge, le Sieur du Poyet Treſorier, Antoine Sabbatier Eſcuyer, le Sieur de la Tour Adymerẽges, Philibert de Buſſieres, le Sieur Dumontet, François Turin Eſcuyer, le Sieur de Laye nommé Claude Putey, le Sieur de la Moſſiere, le Sieur de Chauagnieu le ieune, & le Sieur de la Franchiſe, leſquels nous ont dit & reſpondu, qu'ils & chacun d'eux ſont preſts & appareillez de monter à cheual, armez & en equipage, tel que par nous a eſté ordonné, & de faire monſtre en armes au iour qu'il nous plaira. Et nous Ce attendu & ouy, leur a eſté donnée aſſignation, ce requerant ledit Aduocat du Roy, le iour de demain Ieudy heure de huit heures, attendant neuf de matin, à eux repreſenter

en

en perſonne montez & armez en deu & ſuffiſant equipage, en la place des Cordeliers de cette Ville pardeuant ledit ſieur de Cremeaux Commiſſaire, & Bellon Controlleur, pour illec faire & preſter le ſerment ez mains dudit Sieur de Cremeaux, accouſtumé, & porté par leſdites Ordonnances. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Et ce fait, auons pareillement fait appeller les autres ſujets audit arriereban, comme s'enſuit : Extrait du propre original dudit arriereban, eſtant en la Chambre du treſor & domaine de Beaujollois, par moy Notaire Royal & Commis du Clerc & garde d'iceluy ſouſſigné, ROCHARLET.

ET PREMIEREMENT.

Le Seigneur d'Amplepuys pour ſes terres & ſeigneuries dudit Amplepuys, Rauzel, Tel, Chauagnieu, le Lombard, le Seruia, & la Goutte, qui ſont ſes anciennes terres audit pays de Beaujollois, ſuiuant ſon denombrement montant — — — — 1160. liures.

C'eſt Monſeigneur le Duc de Niuernois par le rapport du Sieur de Rebé, fait à la premiere conuocation & aſſemblée. & cela eſt notoire. Exempt dudit arriereban.

Ledit Seigneur, &c.

Le Seigneur d'Arginy par ſon denombrement 184. liu. 16. ſ. par certification produite par Beyſſaud, ſignée *Duſornel*, & *Durand*, appert qu'il eſt Citoyen de Lyon, declaré exempt.

Croppet dit qu'il eſt Eleu de Lyon, attendu leſdites Lettres Royaux, derogeantes au priuilege d'exemption, a eſté donné defaut. Iugé par ſentence de nous du 24. Septembre, an que deſſus, declaré exempt.

Le Seigneur, &c.

Le Sieur de la Roche ſous
Montmalaz, par denombrement, — — liures.

A eſté donné en acte au Sieur Guillaume de Colonges faiſant le ſeruice perſonnel, ſe preſente.

Ledit ſieur Comparant offre faire ce qu'il deura, nonobſtant apres auoir remonſtré qu'il eſt inhabile, tant par ſon âge, que à cauſe

à cauſe qu'il eſt Officier du Roy, & l'vn des Eleus de ce pays, & qu'il luy faut exercer ſon office comme contraint pour les impoſitions des deniers & ſubſides Royaux.

A eſté ordonné neantmoins qu'il fera deuoir ſuiuant le bon-plaiſir du Roy.

La Dame, &c.

Le Seigneur du fief par denombrement — 120. liures.

C'eſt Monſieur de Lyon Conſeiller au Parlement à Paris, defaut neantmoins eſt octroyé contre luy.

Le Seigneur, &c.

Noble Maiſtre Philibert Barjot, Sieur d'Orual & Mocle des Courtieux. — — — 23. liu. — 17. ſols.

Il eſt Conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, comme appert aux Rolles.

Le Seigneur, &c.

Autres Roturiers à Thiſy.

Robert Tricaud par denombrement. — — 80. liures.

Exempt parce qu'il eſt Citoyen de Lyon.

Pierre Gacier, &c.

Maiſtre Iean de la Beſſée. — — — 13. liures.

Exempt parce qu'il eſt Citoyen de Lyon notoirement.

Belle-ville & Drace.

Maiſtre Claude Bailly, &c.

Et à la fin eſt eſcrit : Extrait des Actes des ban & arriereban de Beaujollois. *Signé*, ROCHARLET, auec paraffe.

Extraict du Rolle du Ban & Arriereban de la Prouince de Beaujollois du 1. Aouſt 1587. par lequel appert, que dans ladite Prouince les habitans de Lyon ſont exempts d'aller audit Ban & Arriereban en vertu de leurs Priuileges.

ROlle des Nobles & Vaſſaux tenans fiefs & arrierefiefs, ſujets au ban & arriereban de Beaujollois, conuoquez, & aſſemblez ſuiuant les Lettres de Sa Majeſté, du dernier iour du

du mois de Iuin 1587. signées Henry ; & plus bas, Brulard; Auquel a esté procedé par Nous Iean Gaspard, Seigneur de Bionnay, Docteur ez droicts, Lieutenant General Ciuil & Criminel au pays & Bailliage de Beaujollois, en la presence des Aduocat & Procureur du Roy dudit Bailliage, pour ce assemblez en l'Auditoire Royal dudit Bailliage, ce premier iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts & sept.

PREMIEREMENT,

Le Baron Sire de Beaujollois, Seigneur domanial de Villefranche, Belleuille, Beaujeu, Varennes, Quincyé, Margans, Perreux, Lay, Chamelet, Tourueon, Clameysolles, Couz, Alloignet, Iuillennas, & Poilly le Chastel.

Le Procureur du Roy & de Monseigneur a remonstré, que c'est Monseigneur de Montpensier, & partant exempt; Ce qui a esté ordonné.

Le Sieur de Vaux ayant par denombrement — 300. liu.

Defaut, sauf trois iours, auec le profit tel que de raison.

Maistre Guippier se presente, qui a dit, qu'il offre faire ce que de raison; & apres a dit qu'il est exempt, tant pour estre Bourgeois que Escheuin de la ville de Lyon, ouys les Gens du Roy, & appert qu'il n'a procuration, defaut comme dessus.

Depuis & le 7. dudit mois s'est presenté ledit Guippier, qui a exhibé procuration, contenant ledit Sieur de Vaux estre Escheuin dudit Lyon, où il luy conuient faire seruice personnel pour la garde de la ville de Lyon, à l'obeïssance de Sa Majesté, partant a requis estre declaré exempt. Sur quoy ouy ledit Procureur du Roy, Dit a esté, qu'il est declaré exempt, tant pour le seruice personnel que contribution dudit arriereban. Fait par Nous Lieutenant General susdit, les an & iour que dessus; *Signé*, GASPARD, DE LA ROCHE, POGET. *Et plus bas*, Par ordonnance de Messieurs les Officiers, & n'a signé le sieur Aduocat du Roy pour estre decedé le 27. Aoust 1587. *Signé*, BOVRBON.

Lettres patentes du 3. Iuillet 1606. par leſquelles la ville de Lyon eſt declarée exempte de la Maiſtriſe des Meſtiers, des chefs d'œuures, & experiences.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon nous ont fait remonſtrer, que nos predeceſſeurs Roys deſirans augmenter & accroiſtre noſtredite Ville, laquelle eſtant ſize & ſituée en pays eſtroit & ſterile, ne ſe pouuoit rendre populeuſe que par la liberté & franchiſe accordée à toutes ſortes d'ouuriers & artiſans qui voudroient s'y habituer, y trauailler & ouurir boutique de leur meſtier & profeſſion, ſans eſtre ſujets aux longueurs, fraiz & deſpens de chef d'œuure & experience qui ſe prattiquent en nos autres Villes, auroient fauorablement accordé ce priuilege ſpecial à noſtredite Ville, que tous artiſans y ſeroient receus auec telle liberté d'ouurir boutique du meſtier dont chacun d'eux auroit acquis experience, ou perfection, fors & excepté les Barbiers, Apothicaires, Orfeures, & Serruriers, qui de tout temps & ancienneté, pour l'importance deſdits meſtiers, auroient paſſé par la rigueur de l'examen & chef d'œuure, dont ſeroit aduenu que noſtredite Ville ſeroit paruenuë à l'opulence & ſplendeur que chacun ſçait; mais depuis quelques années aucuns artiſans de ladite Ville ayans voulu par le moyen de quelques lettres obtenuës du feu

Roy

Roy nostre predecesseur & de Nous, sous faux donné à entendre, & par vn monopole pernicieux à nostredite Ville, & au bien de nostre seruice, introduire la nouueauté de chefs-d'œuures, & distribuer la maistrise par les festins & banquets, & autres despences prohibées par nos Ordonnances, nostredite Ville est tellement descheuë de son premier estat, qu'il ne luy reste plus que l'ombre de son ancien lustre, depeuplée, deserte & abandonnée. A quoy desirans remedier, tant pour le soin particulier que Nous auons tousjours de nostredite Ville, à l'imitation de nosdits predecesseurs, que parce qu'il importe au bien de ce Royaume & de nostre seruice de la peupler, & y restablir les manufactures que les Ouuriers estrangers ioüyssans de ladite liberté, y souloient apporter & introduire; A CES CAVSES, de l'auis de nostre Conseil, Auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, declaré, & ordonné, declarons & ordonnons par ces presentes, voulons & Nous plaist, Que nostredite Ville soit conseruée & maintenuë en l'exemption & franchise dont elle a ioüy de tout temps, que les artisans habituez en icelle, & qui viendront y resider à l'auenir, ne seront tenus faire chef d'œuure, dont les auons d'abondant entant que besoin seroit, exempté, & exemptons, ains qu'ils puissent & leur soit loisible trauailler de leur mestier en boutique, ouuroir, chambre, ou autrement, sans y estre troublez ny empeschez sous ombre de n'auoir fait chef d'œuure, ou experience, excepté toutefois les Apothicaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, qui subiront l'examen des Maistres, & feront chef-d'œuure, ainsi qu'il est accoustumé, à la charge toutefois que les ouurages qui

ſeront faits en noſtredite Ville, ſeront veus, & viſitez par les deux Maiſtres de chacun meſtier, qui ſont, & ſeront eleus par chacun an, par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, leſquels ſeront tenus rapporter les fautes & abus qu'ils trouueront auſdits ouurages, pour en eſtre fait telle punition, & correction qu'il appartiendra, le tout ainſi qu'il a eſté de tout temps obſerué en noſtredite Ville, nonobſtant l'Edict par Nous fait ſur la creation des Maiſtriſes ez Villes de ce Royaume, auquel ne voulons noſtredite ville de Lyon eſtre compriſe, & toutes lettres, ſtatuts, & reglemens qu'aucuns artiſans autres que les ſuſdits quatre meſtiers iurez de ladite Ville, pourroient auoir obtenu par ſurpriſe, ou importunité, que Nous reuoquons par ceſdites preſentes, comme contraires aux libertez, bien, & vtilité de noſtredite Ville; SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, & à tous autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que de l'effect & contenu en ces preſentes nos Lettres ils faſſent ioüyr, & vſer leſdits Suplians pleinement & paiſiblement ſans ſouffrir, ny permettre qu'aucun empeſchement leur ſoit ſur ce fait; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; nonobſtant auſſi quelconques autres Edicts, Ordonnances, mandemens, defences, & lettres à ce contraires, auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles Nous auons derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, auſquelles en teſmoin de ce, Nous auons fait mettre noſtre ſeel. DONNÉ à Paris le 3. iour de Iuillet, l'an de grace 1606. & de noſtre regne le dixſeptiéme. *Signé ſur le reply*, Par le Roy, FORGET.

Sentence *Arreſt*

Sentence du Seneſchal de Lyon, contradictoirement renduë entre les Parties y denommées, le 19. iour du mois de Decembre de l'année mil ſix cens quarante-quatre, confirmée par Arreſt du Parlement de Paris du dixhuitiéme Iuillet mil ſix cens quarante-cinq, par lequel la liberté & exemption de la ville de Lyon, des Maiſtriſes iurées, eſt confirmée, & les meſtiers d'icelle declarez exempts de la Jurande, & maiſtriſe, nonobſtant tous Edicts & Arreſts à ce contraires.

ROGER D'AVTHVN Marquis de la Baume, Baron de Charnus, Seneſchal de Lyon: A tous ceux qui ces preſentes verront, Sçauoir faiſons, que au procez meû & pendant par deuant Nous, entre Guillaume Barbier, ioint le Procureur du Roy, demandeur d'vne part, & les Syndics & Adjoints des Imprimeurs de cette ville de Lyon, defendeurs & oppoſans, d'autre. VEV par Nous la Requeſte preſentée par ledit Demandeur le neufuiéme Iuillet dernier, expoſitiue, Qu'il auoit eſté pourueu par Sa Majeſté de l'eſtat & charge de l'vn des Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy en cettedite Ville, qu'eſtoit cy deuant tenuë & exercée par feu Iaques Rouſſin, il concluoit à ce que veu ſes Lettres de prouiſion à Nous addreſſées, il fût receu au ſerment qu'il eſtoit preſt de faire pour l'exercice dudit eſtat & charge d'Imprimeur & Libraire du Roy en cettedite Ville, & en apres eſtre inſtallé en ladite charge, & ordonner que leſdites Lettres de prouiſion ſeront regiſtrées. En ſuite de laquelle Requeſte ſont les concluſions du Procureur du Roy, lequel requeroit, qu'il fût informé des vie, mœurs & religion dudit Barbier; pour ce fait, le tout luy eſtre communiqué, prendre par luy telles concluſions que de raiſon; au bas deſquelles eſt l'Ordonnance de Maiſtre Pierre Seue Conſeiller du Roy, Preſident & Lieutenant general en ce Siege, du 15. dudit mois de Iuil-

let dernier, conforme auſdites concluſions du Sieur Procureur du Roy ; Lettres de prouiſion dudit Eſtat & charge d'Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en cette ville de Lyon, obtenuës de Sa Majeſté par ledit Barbier le douziéme May dernier, par leſquelles nous eſtoit mandé, que nous apparoiſſant des bonne vie, mœurs, conuerſation & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Barbier, & ayant de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, nous le mettions & inſtalions en la poſſeſſion & iouyſſance dudit Eſtat & charge, leſdites Lettres ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, PHELIPEAVX, & ſeellées ſur ſimple queuë du grand Seel en cire iaune. Information faite des vie, mœurs & religion dudit Demandeur, en ſuite de la ſuſdite Ordonnance, commencée le dixneufuiéme Iuillet dernier, receuë par Glathoud Greffier. Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du vingt-troiſiéme deſdits mois & an, par laquelle fut octroyé acte de l'oppoſition deſdits Syndics & Adjoints des Imprimeurs à la reception dudit Barbier, auquel elle ſeroit ſignifiée, & audit Sieur Procureur du Roy ; ladite Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier. Moyens d'oppoſition, fournis par leſdits Defendeurs, diſans que par les Edicts, Arreſts & Reglemens faits au ſujet de l'Imprimerie, meſmes par l'article vingt de la Conference des Ordonnances, il eſtoit par exprez enioint à tous ceux qui vouloient aſpirer à ladite Maiſtriſe, de faire vn acte d'apprentiſſage pardeuant Notaire & témoins, qui ne pouuoit eſtre moindre que de quatre années, & huit iours apres la ſtipulation dudit Apprentiſſage, qu'ils ſe feroient immatriculer dans le liure deſdits Syndics, Ce qu'auroit eſté confirmé par diuers Arreſts, raportez par ladite Conference ; & qu'apres ledit Apprentiſſage ceux qui aſpiroient à la maiſtriſe, deuoient encores ſeruir les Maiſtres comme Compagnons, pendant quatre années, & d'abondant l'inſcrire dans ledit liure des Syndics vne année auant que ſe preſenter pour ladite maiſtriſe ; Enſemble eſtoit defendu auſdits Maiſtres de faire aucune compoſition pour leſdits Apprentiſſages, ny prendre de l'argent pour en diſpenſer aucun aſpirant,

rant, & qu'au preiudice de ce ledit Demandeur qui eſtoit forain, & n'auoit iamais fait aprentiſſage, moins ſerui en qualité de Compagnon, n'ayant eſté employé à autre ſeruice qu'a la conduite dudit feu Rouſſin viuant, Imprimeur & Libraire, à cauſe de ſon grand aage, & neantmoins Nous auoit donné ſa requeſte, ce qui auoit obligé leſdits oppoſans à former ladite oppoſition : d'autant meſmes que par noſtre ſentence du trentieſme Ianuier de l'année derniere contre Guillaume Chonod & Antoinette Setaron ſa femme, leſquels furent condamnez d'obſeruer leſdits reglemens, à peine de deux cens cinquante liures d'amende, auec defences auſdits oppoſans de receuoir aucune perſonne à ladite Maiſtriſe ſous ſemblable peine, qu'en ſatisfaiſant à tout le contenu deſdits Reglemens, que ledit Demandeur ne pouuoit eſtre deſchargé de la rigueur deſdits Reglemens par ſeſdites lettres ; veu meſmes qu'il auoit eſté iugé par diuers Arreſts du Conſeil, que ladite Maiſtriſe ne ſe pouuoit pas acquerir par lettres, & que l'on ne deuoit auoir aucun eſgard, meſmes quand elles auroient eſté obtenuës en faueur de Mariage du Roy, ſouſtenoient partant qu'ayant eſgard à ladite oppoſition ledit Demandeur deuroit eſtre débouté de ſa requeſte, auec defences à luy de s'immiſſer à ladite Maiſtriſe, iuſques à ce qu'il auroit ſatisfait auſdits Reglemens, le tout auec depens de l'inſtance, iceux moyens d'opoſitions communiquez le deuxieſme Aouſt dernier : Les articles des Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la ville de Paris, par leſquels & en l'article vingtieſme eſtoit dit, que tous apprentifs ſeroient immatriculez incontinent apres la paſſation de l'apprentiſſage au Regiſtre du Sindic, à la diligence du Maiſtre qui prendroit l'apprentif, à peine de nullité du breuet d'apprentiſſage : & par le ſixiéme article deſdits Reglemens eſtoit auſſi porté, que les Autheurs des Liures ou Correcteurs ne pourront point auoir d'Imprimeries, ſoit en leurs maiſons ou ailleurs : & par le cinquante-vnieſme article eſtoit dit, que ladite Maiſtriſe ne s'aqueroit par lettres du Roy ; mais bien en gardant ce qui eſtoit preſcrit aux tiltres

des apprentifs & Compagnons, & comme plus à plein eſt contenu par leſdits Reglemens tirez des Ordonnances Royaux. Noſtre ſentence prononcée le trentieſme Ianuier 1643. entre leſdits Sindics & Adjoints Imprimeurs de cette ville demandeurs d'vne part, & Guillaume Chonod & Antoinette Setaron ſa femme defendeurs d'autre part, par laquelle fut dit que conformement aux Ordonnances Royaux defences eſtoient faites audit Chonod de dreſſer Imprimerie & trauailler en qualité de Maiſtre dudit Art, iuſques à ce qu'il auroit ſuby l'examen & payé la ſomme de trente liures, à peine de deux cens cinquante liures d'amende, & auſdits Sindics de receuoir aucun à ladite Maiſtriſe qu'en ſatisfaiſant au contenu cy deſſus, ſous ſemblable peine. Eſcritures dudit Demandeur reſpondant auſdits moyens d'oppoſition, & ſouſtenoient que ſans auoir eſgard à iceux, il deuoit eſtre receu & inſtallé en ladite Charge & Eſtat, en faiſant le ſerment accouſtumé, leſdits oppoſans condamnez en tous les dommages, intereſts & deſpens, leſdites eſcritures communiquées par ſommation du trentieſme Aouſt dernier. Quitance paſſée par Iaques Rouſſin Marchand Libraire & Maiſtre Imprimeur du Roy en cette ville, au profit dudit Demandeur, lequel auoit ſeruy ledit Rouſſin auſdites profeſſions d'Imprimeur & Libraire pendant quatre années, ainſi que ledit Rouſſin reconnoiſſoit par ladite quittance & qu'il eſtoit capable deſdites profeſſions comme les autres Maiſtres de cetteditte ville, declarant qu'il eſtoit content du ſeruice dudit Barbier, & autrement comme plus à plein eſt contenu par ladite quitance dattée du 24. Octobre mil ſix cent quarante-trois receuë par Fauard Notaire Royal. Extrait de l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſur les remonſtrances faites par les Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville de Lyon, par lequel les Habitans de cettte ville de Lyon auroient eſté maintenus & conſeruez en l'exemption & franchiſe, dequoy ils auroient iouy & que leſdits Habitans habituez en cetteditte ville, ou qui y viendront reſider à l'aduenir, ne ſeroient tenus faire chef d'œuure ou experience, excepté les Apothicaires, Chirurgiens,

giens ; Orfevres, & Serruriers, qui subiront l'examen & feront chef d'œuure, le tout ainsi qu'auoit esté de tout temps obserué en cette ville, nonobstant les Edits de sa Majesté sur la creation des Maistres, ausquels sadite Majesté ne vouloit cettedite ville estre compriſe, reuoquant toutes lettres, statuts, & Reglemens, qu'aucuns artisans de cettedite ville autres que lesdits Apothiquaires, Chirurgiens, Orfevres, & Serruriers Mestiers surez, pourroient auoir obtenus par surprise ou importunitez, comme contraires aux libertez de cettedite ville ; iceluy Arrest du vingt-huictieſme Septembre, mil six cens quarante-vn, produit auec ladite quitance par ledit Demandeur pour iustifier du contenu en sesdites escritures. Additions premieres desdits oppoſans respondant aux escritures dudit Demandeur. Semblables additions d'iceluy Barbier Demandeur respondant à celles des Defendeurs. Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du vingt-septieſme Aouſt dernier, par laquelle fut dit que dans le Mercredy lors prochain, lesdits Defendeurs respondroient aux escritures dudit Demandeur, autrement forclos purement & simplement, & le tout communiqué au Procureur du Roy, pour ce fait & le tout remis entre les mains dudit Sieur Lieutenant general, estre rendu droit ausdites parties ainsi que de raison. Ladite Ordonnance receuë par Glathoud Greffier. Autre Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general du seizieſme Nouembre dernier, contenant l'offre fait par ledit Demandeur de faire l'experience dudit Mestier d'Imprimerie, qu'il Nous plairroit luy ordonner dans l'Imprimerie qu'il auoit achetée dudit feu Rouſſin, en la preſence dudit Sieur Lieutenant general, du Procureur du Roy, & desdits oppoſans, dequoy fut octroyé acte & ordonné qu'elle seroit signifiée ausdits Sindics, pour dire contre dans trois iours, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé seroit pourueu sur le champ : icelle Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier. Déliberé fourny par lesdits oppoſans ausdites offres communiquées par sommation du vingt-vnieſme No-

uembre dernier ; Autre Ordonnance dudit Sieur Lieutenant general, du vingt-troiſiéme dudit, par laquelle fut dit, que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roy, pour luy ouy, eſtre ordonné ce que de raiſon ; icelle Ordonnance receuë par ledit Glathoud Greffier ; Concluſions dudit Sieur Procureur du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué, du vingtneufuiéme dudit mois de Nouembre dernier ; Les Inuentaires des productions deſdites Parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit par-deuers Nous deuëment conſideré : IL EST DIT, Qu'en faiſant par ledit Demandeur experience dudit Art d'Imprimeur en l'Imprimerie dudit feu Rouſſin, en preſence de Maiſtre Pierre Seue Lieutenant general, & du Procureur du Roy, les Defendeurs interpellez d'y aſſiſter ſi bon leur ſemble, iceluy Demandeur eſt receu Maiſtre audit Art, faiſant les promeſſes en tel cas requiſes, & paſſé outre nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. *Signé* ; Seue, Langlois, Beſſet, de Rochefort, Raton, Bernard, DE Soleyzel, d'Ambournay, Chappuys, Thorel, Bernard. PRONONCE' à Maiſtre Hugues Lorin Procureur du Roy, à Maiſtre de Varennes Procureur dudit Barbier, & à Maiſtre Guillard Procureur deſdits Syndics Imprimeurs oppoſans & defendeurs. Lequel Maiſtre Guillard a appellé de ladite Sentence, ce dixneufuiéme iour du mois de Decembre mil ſix cens quarante-quatre. *Collationné.* Signé DVCHIER.

Arreſt

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Parties y denommées, le dixhuitiéme Iuillet de l'année mil ſix cens quarante-cinq, par lequel la Sentence du Seneſchal de Lyon du dix-neufuiéme Decembre de l'année mil ſix cens quarante quatre, pour raiſon de la Franchiſe des Meſtiers de ladite Ville, eſt confirmée.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Adjoints des Imprimeurs de la ville de Lyon, Appellans de la Sentence renduë par le Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, le dixneufuiéme Decembre mil ſix cens quarante quatre, Par laquelle auroit eſté ordonné, que faiſant par l'Inthimé cy apres nommé, experience de l'Art d'Imprimeur en l'Imprimerie de feu Iaques Rouſſin viuant Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en ladite ville de Lyon, en preſence de Maiſtre Pierre Seue Lieutenant general en ladite Seneſchauſſée, & du Subſtitut du Procureur general en icelle, les Appellans interpellez d'y aſſiſter ſi bon leur ſembloit; ledit Inthimé eſt receu Maiſtre audit Art, faiſant les promeſſes en tel cas requiſes; & encores des Ordonnances ou Iugemens rendus par ledit Lieutenant general des vingt, vingt-trois & trente dudit mois de Decembre, portant que nonobſtant & ſans preiudice des appellations interiettées par les Appellans, il ſeroit procedé par ledit Inthimé à ladite experience en preſence dudit Lieutenant general & dudit Subſtitut, leſdits Adjoints appellez. Et apres auoir par l'Inthimé fait icelle en la preſence dudit Lieutenant general & dudit Subſtitut, auroit eſté de luy pris & receu

receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, de fidelement vaquer audit Art d'Imprimeur, & d'obſeruer les Reglemens, Edicts & Ordonnances d'iceluy, aux peines y portées, d'vne part, & Guillaume Barbier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy en ladite ville de Lyon Inthimé, d'autre, & encores les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Lyon Demandeurs à l'enterinement d'vne Requeſte, par eux preſentée à la Cour le ſeptiéme des preſens mois & an, tendante à ce qu'ils ſoient receus Parties interuenantes en ladite cauſe d'appel, pour ſouſtenir, comme ils font, les Appellans non receuables, & ſubordinément mal fondez en leurs appellations; ce faiſant, que ledit Barbier exerceroit ledit Art d'Imprimeur & Libraire en ladite ville de Lyon, au deſir des priuileges, franchiſes & libertez de ladite Ville d'vne part, & leſdits Adjoints Imprimeurs, & ledit Barbier Defendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ne preiudicier aux Parties. Apres que PVCELLE pour les Appellans, LE ROYER pour l'Inthimé, & GERARD pour l'Interuenant, ont dit auoir communiqué au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis, ſous le bon plaiſir de la Cour, demeurez d'accord de l'Apointement recité par Talon pour le Procureur general, LA COVR, ſur l'appel, a mis & met les Parties hors de Cour & de procez, ſans deſpens; condamne neantmoins les Appellans en l'amende de douze liures tournois enuers le Roy. FAIT en Parlement le dix-huitiéme Iuillet mil ſix cens quarante-cinq.

GVYET.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 16. Nouembre 1638. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont maintenus au pouuoir de nommer & changer les Maiſtres des meſtiers & en ſubſtituer en la place des decedez.

SVR la demande & profit de defaut requis par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon à l'encontre de Maiſtre Barthelemy Puget Conſeiller de ſa Majeſté & ſon Procureur en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, & Iean Rauel dit Velay, Maiſtre ouurier en ſoye audit Lyon, à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté en ſon Conſeil les receuoir appellans du iugement rendu par le Lieutenant General dudit Lyon, les trentieme Ianuier & 26. Fevrier 1638. & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, & faiſant droit ſur ledit Appel mettant au neant leſdits iugemens, ordõner que Bertrand Barral ſubrogé par les Demandeurs à Iean Theuenon, deſchargé de la Maiſtriſe, en laquelle il auoit eſté nommé par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour la preſente année, demeurera maiſtre dudit art ladite preſente année, fera les fonctions ordinaires auec les trois autres Maiſtres nommez ſuiuant le reglement, auec defences audit Rauel dit Velay de le troubler en la fonction de ſadite charge, ny d'entreprendre faire aucun acte en ladite Maiſtriſe ladite année, & qu'il fuſt contraint par corps à remettre auſdits Demandeurs la meſure de la largeur du velours qui luy a eſté donnée pour eſtre miſe ez mains dudit Barral auec defences audit Lieutenant general & autres Officiers de ladite Seneſchauſſée & Preſidial de Lyon d'entreprendre cy-apres de deſcharger les Maiſtres des meſtiers nommez par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ny d'en ſubſtituer d'autres au lieu & place des morts ou deſchargez, ny prendre aucune connoiſſance de ladite nomination d'iceux, ny de ce qui concerne l'election deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ſous telles peines qu'il plairoit à ſa Majeſté ordonner, & de

tous deſpẽs, dommages & intereſts, & condamné leſdits Sieurs Puget & Rauel defaillans aux dépens, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy. VEV par le Roy en ſon Conſeil ladite demande ſur le profit deſdits defauts, copie d'Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins du 20. Avril dernier 1638. par lequel eſt ordonné que leſdits defendeurs & defaillans & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignez audit Conſeil pour y proceder aux fins de ladite Requeſte, exploict d'aſſignation à eux donnée en vertu d'iceluy le 11. Iuin audit an, les defauts premier ſauf huitaine, & pur & ſimple par les Demandeurs obtenus aux preſentations dudit Conſeil allencontre deſdits defaillans des 4. Aouſt, 16. & 26. Octobre 1638. & exploict de reaſſignation à eux donnée en vertu dudit premier defaut, & de la commiſſion y attachée le 4. dudit mois de Septembre audit an, Ordonnance dudit Lieutenant general dudit iour 30. Ianuier portant deſcharge dudit Theuenon appellé par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville à ladite Maiſtriſe pour icelle exercer pendant ladite année 1638. & la nomination dudit Iean Rauel au lieu & place dudit Theuenon auec preſtation de ſerment & remiſe de la meſure & largeur des velours, autre Ordonnance du 26. Fevrier portant commandement fait audit Rauel, Mathieu Fayeton, Gaſpard Verney & Iean Baptiſte Ramadier Maiſtres Iurez en ladite année en draps d'or, d'argent, & de ſoye, de proceder à la viſite ordinaire dans trois iours auec defences à eux d'y proceder les vns en l'abſence des autres à peine de priſon, cinq cens liures d'amende contre chacun, pour laquelle executoire ſeroit deliuré, liure contenant les Ordonnances & Reglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoye qui ſe font à Lyon & pays de Lyonnois auec les Lettres patentes du Roy Charles VIII. joinct les priuileges octoyez par les Roys Henry II. Henry IV. & ſa Majeſté, par l'article quinze duquel Reglement il eſt porté entre autres choſes que les Conſeillers & Eſcheuins de ladite ville nommeront chacun an deux Maiſtres ouuriers en ſoye les plus capables & ſuffiſans qu'ils ſçauront en leur conſcience pour enſem-

enſemblement ou deux d'iceux pour le moins faire la viſitation des eſtoffes, & leſquels feroient le ſerment pardeuant leſdits Conſeillers & Eſcheuins de bien & deüement faire leurs charges, & par le 4. article dudit Reglement arreſté ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon du 10. Avril 1596. verifié au Parlement le 10. Iuin & au Preſidial de Lyon le 2. Iuillet de ladite année, il eſt porté que les Maiſtres eleus & Iurez auront des meſures de fer, qui ſeront marquées ez extremitez des armes de la Ville & diſtribuées aux Maiſtres eleus par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Acte conſulaire du 8. Fevrier audit an 1638. par lequel le Conſulat deſcharge ledit Iean Theuenon & en ſon lieu & place nomme Bertrand Barral, ſur la requiſition deſdits Verney & Ramadier Maiſtres nommez pour ladite année, & a preſté le Serment, Requeſte preſentée par les quatre Maiſtres Iurez au Preſidial pour auoir permiſſion de faire les viſites ordinaires, & Ordonnance du 22. Fevrier, ſur laquelle eſt ordonné, qu'il ſeroit fait ainſi qu'il eſtoit requis ſans ſcandale; trois actes Conſulaires de l'année 1629. par leſquels appert de la nomination de deux Maiſtres en la place des decedez, par le Conſulat, & du ſerment pris & receu des nouueaux nommez, Arreſt du Conſeil du 27. Ianuier 1624. ſur procez verbal fait par Maiſtre Pierre Demontconis Lieutenant Criminel à Lyon Preuoſt des Marchans & les quatre Eſcheuins de ladite Ville par lequel entre autres choſes il eſt porté que les nommez Michel & Landry continueront leur fonction en l'Eſcheuinage iuſques à ce que le different concernant la nomination des Eſcheuins ſoit terminé, faiſant inhibitions & defences aux Officiers du Preſidial dudit Lyon de prendre connoiſſance dudit different, circonſtances & dependances d'iceluy, faire ſemblables ordonnances à l'auenir à peine de nullité, caſſation de procedures, & autres peines s'il y eſcheoit, autre Arreſt du Conſeil du 27. Iuillet 1625. ſur les remonſtrances faites à ſa Majeſté par les deputez, par lequel ſur les deux & troiſieſme article ſa Majeſté veut que la nomination des Eſcheuins ſoit faite ſuiuant les Statuts, Ordonnances & priuileges, auec defences dy contreuenir, & que l'ordre

eſtably

eſtably ſera continué ſans y rien innouer ny changer, autre Arreſt du Conſeil du 23. Mars 1634. ſur la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, par lequel eſt ordonné que le Procureur du Roy en ladite Seneſchauſſée & Preſidial ſeroit aſſigné aux fins de ladite Requeſte, & cependant par prouiſion que les deux Iurez nommez par le Conſulat continueront l'exercice de la charge de Iuré, les moyens d'appel deſdits Demandeurs, leur inuentaire & production dudit defaut, & tout ce que par elles a eſté produit, Ouy le rapport du Sieur de Chazé Commiſſaire à ce deputé, tout conſideré: LE ROY en ſon Conſeil a declaré & declare leſdits defauts bien & deüement obtenus, & pour le profit d'iceux a receu & reçoit leſdits Demandeurs appellans des Ordonnãces du Lieutenant General de Lyon des 30. Ianuier & 26. Fevrier dernier, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ce faiſant a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & en emandant a ordonné & ordonne que ledit Bertrand Barral ſubrogé au lieu & place dudit Theuenon par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins demeurera Maiſtre Iuré le reſte de l'année courante & iuſques au iour que les nouuelles nominations ont accouſtumé de ſe faire, pendant lequel temps, enjoinct à luy d'en faire les fonctions ordinaires ſuiuant les Statuts auec les trois autres Maiſtres dudit art nommez pour ladite année, fait ſa Majeſté defences audit Rauel dit Velay de s'entremettre en l'exercice de ladite Maiſtriſe, & luy enjoint de remettre auſdits Demandeurs la meſure du velours qui luy a eſté miſe entre les mains par le Lieutenant General pour eſtre icelle baillée audit Barral à quoy faire il ſera contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables: comme auſſi ſadite Majeſté fait inhibitions & defences audit Lieutenant General & autres Officiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon d'entreprendre d'oreſnauant de nommer des Maiſtres Iurez des meſtiers, ny de deſcharger ceux qui ſeront nommez & en ſubroger d'autres en leurs lieux, & place des morts ou déchargez, & audit Procureur du Roy de plus donner aucunes concluſions pour ceſt effect, & a condamné ledit Rauel aux deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le 16. Nouembre 1638. *Signé*, FORCOAL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Te mandons & commandons que l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil ſur la demande & profit de defaut requis par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon à l'encontre de Barthelemy Puget noſtre Conſeiller & Procureur en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial dudit Lyon, & Rauel dit Velay Maiſtre ouurier en ſoye audit lieu, tu ſignifies auſdits Puget, Rauel & autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétẽdent cauſe d'ignorance; fais les injonctions, inhibitions, defences & contraintes y mentionnées pour ſon entiere execution à la Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & toutes autres ſignificatiõs, defenſes, actes & exploicts requis & neceſſaires ſans demander autre congé ny permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 16. iour de Nouembre l'an de grace 1638. & de noſtre Regne le vingt-neufuiéme Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, FORCOAL. *Seellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queüe, & contreſeellé.*

Arreſt du Conſeil, portant confirmation de l'exemption de la Maiſtriſe des Meſtiers dans la ville de Lyon, du 28. Septembre 1641.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que ſes predeceſſeurs Roys pour augmenter ladite Ville, laquelle eſtant ſituée en pays ſterile ne ſe peut conſeruer que par la liberté du commerce & franchiſe accordée aux Ouuriers & artiſans qui voudroient y habiter, trauailler, & ouurir boutique, ſans eſtre ſujets de faire aucuns frais, chefs d'œuures, & experiences qui ſe prati-

quent en plusieurs autres Villes de ce Royaume, auroient fauorablement accordé le priuilege special à ladite Ville, que tous artisans y seront receus auec telle liberté d'ouurir boutique du Mestier dont chacun d'eux auroit acquis experience ou profession, fors & excepté les Barbiers, Apothicaires, Orfeures, & Serruriers; Ce qui leur auroit esté accordé par le Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes, données à Tours le 14. Decembre 1486. qui ont esté confirmées par tous les Roys ses successeurs, successiuement les vns apres les autres, & qui a apporté vn tres grand profit à ladite Ville dans la liberté dudit commerce. Mais seroit arriué depuis quelque temps, que quelques Maistres des mestiers ont par vn monopole concerté entre eux, fait des statuts, & introduit la nouueauté des chefsd'œuures, & distribué la maistrise par les festins & banquets, & autres despences prohibées par les Ordonnances; ce qu'ils ont fait collusoirement confirmer par des Arrests tant du Conseil que du Parlement, & qui ruïne entierement le commerce de ladite Ville, chassant les artisans qui apprehendent tãt lesdits chefs-d'œuures que les despenses excessiues qu'il leur faudroit faire si cela estoit dauantage toleré; ce qui causeroit vne diminution notable, & perte à ladite Ville s'il n'y estoit pourueu. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests que pourroient auoir obtenu lesdits Maistres pretendus des mestiers, tant du Conseil que du Parlement, A ordonné, & ordonne, que les habitans de ladite ville de Lyon seront maintenus & conseruez en l'exemption & franchise dont ils ont ioüy de tout temps, que les Artisans habituez en icelle, & qui viendront y resider à l'auenir, ne soient tenus à faire chef-d'œuure ou experience, excepté lesdits Apothicaires, Chirurgiens, Orfeures, & Serruriers, qui subiront l'examen, & feront chef-d'œuure ainsi qu'il est accoustumé, à la charge que les ouurages qui seront faits en ladite Ville, seront veus & visitez par les deux Maistres de chacun mestier, qui sont, & seront eleus par chacun an par lesdits Preuost des Marchans & Eschevins, lesquels seront tenus rapporter les fautes & abus qu'ils trouueront ausdits ouurages, pour en estre fait telle punition & correction

correction qu'il appartiendra, le tout ainſi qu'il a eſté de tout temps obſerué en ladite Ville, nonobſtant les Edicts faits par Sadite Majeſté ſur la creation des Maiſtriſes ez Villes de ce Royaume, auſquelles Sadite Majeſté ne veut ladite ville de Lyon eſtre compriſe, & toutes lettres, ſtatuts & reglemens, qu'aucuns Artiſans autres que les ſuſdits quatre meſtiers iurez de ladite Ville, pourroient auoir obtenus par ſurpriſe ou importunité, que Sadite Majeſté reuoque comme contraires aux libertez & vtilitez de ladite ville de Lyon. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 28. iour de Septembre 1641. *Collationné.* Signé GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, Salut. Nous vous mandons, ordonnons, & tres expreſſement enioignons de tenir la main à l'execution de l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, concernant les arts & meſtiers de ladite Ville, & commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de le ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : & ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 28. iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre regne le trente-deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé*, GALLAND. *Et ſeellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë.*

Arreſt du Conſeil du 13. Fevrier 1636. par lequel les Contracts faits pour la conſtruction du pont de bois de Bellecourt, ſont emologuez, & ordonne ſa Majeſté qu'ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Chriſtofle Marie Entrepreneur general des pōts de France ; tendant à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté ratifier, confirmer & approuuer les Contracts, faits par ledit Marie auec les Preuoſt des Marchans, Bourgeois, Eſcheuins de la Ville & Communauté de Lyon, les 7. Septembre 1634. & dernier Aouſt 1635. concernant l'entrepriſe & conſtruction du pont de bois ſur la riuiere de Saoſne audit Lyon, iugé tres vtile & neceſſaire pour le ſeruice de Sa Majeſté & du public, pour iouyr par ledit Marie, ſes hoirs & ayans cauſe, des droicts de paſſage, & reuenu dudit pont durant le temps & eſpace de quarante-ſix années entieres & conſecutiues, ſelon que leſdits droicts ſont taxez & mentionnez, tant par ſes articles arreſtez au Conſeil, & verifiez en la Cour de Parlement de Paris, que par ledit Contract du 7. Septembre 1634. Ce faiſant, ſeront leſdits deux Contracts entierement executez ſelon leur forme & teneur ; auec defences à tous nos Officiers, Treſoriers, & autres, de troubler ny empeſcher ledit Marie en la perception & iouyſſance deſdits droicts & reuenus de paſſage dudit pont durant ledit temps de 46. années, à peine de mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte, ledit Contract du 7. Septembre 1634. en forme de deuis des ouurages dudit pont de bois, que ledit Marie a promis faire à ſes deſpens, à la charge deſdits droicts, ledit Contract du dernier Aouſt, par lequel pour dedommager ledit Marie de

la

la ſomme de 12500. liures, qu'il luy conuient debourſer pour l'achapt des maiſons qu'il fait ruiner pour la liberté du paſſage dudit pont, & de ce qu'il luy conuient auſſi de mettre & employer cinq pieds de plus à chaque palle dudit pont, qu'il n'eſtoit tenu par ledit premier Contract; Leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins luy ont accordé 16. années d'augmentation de perceuoir leſdits droicts au par-deſſus des 30. années, portées par ledit premier Contract, & de conſtruire trente deux boutiques deſſus ledit pont, pour en iouyr auſſi durant les 46 années. LE ROY EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé, & approuué leſdits deux Contracts des 7. Septembre 1634. & dernier Aouſt 1635. veut & entend Sa Majeſté qu'ils ſortent leur plein & entier effect, & ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & qu'à cette fin toutes lettres luy en ſoient expediées, auec defences expreſſes à tous Officiers, Treſoriers, & autres, de troubler & empeſcher ledit Marie, ſes hoirs & ayans cauſe en la perception & iouyſſance deſdits droicts de paſſage & reuenu deſdits ponts & boutiques, durant ledit temps & eſpace de 46. années, à peine de 500. liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le treiziéme iour de Fevrier 1636. *Signé* BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, NOVS te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat le 16. iour de Fevrier 1636. ſur la requeſte de Chriſtofle Marie Entrepreneur general des ponts de France, Tu ſignifies à tous Officiers, Treſoriers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, fais les defences y contenuës, ſur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR Pourueu toutefois que depuis ledit Arreſt il n'ayt eſté ordonné aucune choſe au

contraire. Donné à Paris le 20. iour de Mars, l'an de grace 1647. & de noſtre regne le 4. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé, BORDIER.

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1657. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont deſchargez de la fourniture des Bateaux & autres choſes neceſſaires pour le paſſage des gens de guerre & forçats.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, que bien qu'ils n'ayent la direction, intendance, ny maniemẽt des Eſtapes, ny aucũs fonds pour y fournir, ladite direction eſtant ez mains du Sieur Gouuerneur, & des Treſoriers de France en la generalité de Lyon, ce neantmoins on n'a laiſſé par fois de les vouloir charger de la fourniture des Bateaux neceſſaires pour la conduite & paſſage des gens de guerre & forçats que l'on enuoie ez Prouinces de Languedoc & Prouence; A CES CAVSES requeroient qu'il pleuſt à Sa Majeſté les deſcharger d'oreſnauant des ſoins & frais deſdites conduites, & enuoyer les ordres à ceux qui ont la direction des Eſtapes, & qui ont le fonds d'icelles en leurs mains. LE ROY EN SON CONSEIL ayant aucunement eſgard auſdites remonſtrances, a ordonné & ordonne que d'oreſnauant ſes ordres ſeront enuoyez à ceux qui ont la direction des Eſtapes au Lyonnois, pour faire preparer & fournir les Bateaux & autres choſes neceſſaires à la conduite tant des gens de guerre, que des forçats qui paſſeront par la ville de Lyon, pour eſtre menez & conduits ez Prouinces de Languedoc, Prouence, ou ailleurs, ſans que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville en ſoient ny puiſſent eſtre cy-apres chargez, deſquelles conduittes ſadite Majeſté les

les a exemptez & déchargez, & enjoint à ceux qui les conduiront de s'addreſſer aux directeurs des Eſtapes. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. *Signé*, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur ce qui nous a eſté remonſtré en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon pour raiſon des Bateaux & autres choſes neceſſaires, à la conduite tant des gens de guerre que des forçats qui paſſeront par ladite Ville pour eſtre menez & conduits ez Prouinces de Languedoc, Prouence, ou ailleurs, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy toutes defences & autres actes & exploicts neceſſaires ſans demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Parir le 12. iour de Septembre l'an de grace 1637. & de noſtre Regne le vingthuitieſme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, BORDIER. *Seellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queüe.*

Arreſt du Conſeil du 13. iour d'Aouſt de l'année 1639. par lequel ſa Majeſté veut que les habitans de Lyon qui ne voudront preſter aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour fournir aux neceſſitez publiques pourront eſtre par eux contrains à preſter : & defences ſont faites à tous Conſuls & autres habitans des villages de comprendre les habitans de Lyon dans les Rooles de leur Subſiſtance qui leur ſera demandée.

Extraict

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pluſieurs habitans de la ville Lyon auroient volontairement preſté aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle des notables ſommes de deniers pour ayder aux payemens qu'ils ont fait tant à cauſe de l'emprunt & ſubſiſtance que pour autres choſes enoncées ez Arreſts interuenus les 12. Septembre 1637. & 17. Mars 1638. & qu'à preſent que ſa Majeſté leur a ordonné par autre Arreſt de ce iourd'huy de payer la ſomme de ſoixante neuf mil liures à laquelle elle a moderé les taxes faites encores ſur ladite Ville les 15. d'Octobre 1638. & dernier Ianuier de la preſente année, à cauſe de la ſubſiſtance de ſes armées par les ſieurs d'Aubray Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Dugué auſſi Conſeiller audit Conſeil, Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution des Reglemens & Arreſts des, 4. Iuillet 13. Aouſt & 18. Decembre de ladite année 1638. leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ne pouuant y ſatisfaire qu'en empruntant de ceux des habitans de ladite Ville qui n'ont encores preſté aucune choſe, neantmoins pluſieurs ont ſi peu de volonté de ſecourir en cette occaſion ladite communauté, qu'elle n'eſpere de pouuoir recouurer ladite ſomme, quoy qu'elle offre de bailler autant bonne aſſurance à ceux qui luy voudront preſter, qu'elle a fait aux autres qui luy ont cy-deuant preſté, leſquels ſe rembourcent de quartier en quartier ainſi qu'il à eſté conuenu auec eux ſans que iuſques à preſent il y ait eu aucun manquement à ce qui leur a eſté promis; & attendu que par ledit Arreſt de ce iourd'huy eſt ſuffiſamment pourueu aux ſeurtez de ceux qui preſteront ladite ſomme de 69000. liures pour leur rembourcement d'icelle, tant en principal qu'intereſts, & qu'il eſt raiſonnable que les habitans de ladite ville qui n'ont preſté & ont moyen de le faire l'aydent à leur tour, Sa Majeſté voulant que ladite ſomme ſoit promptement payée pour le bien

de

de ſon ſeruice a ordonné & ordonne que tous ceux deſdits habitans de ladite ville, leſquels ne luy ont encores preſté & ſeront refuſans de l'aſſiſter des ſommes que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins auront iugé pouuoir eſtre preſtées par eux à l'effect predit & iuſques à ladite ſomme de 69000. liures, ſeront contraints au payement d'icelles ez mains du Receueur des deniers communs, dons & octroys de ladite Ville ſous leſdites ſeurtez portées par ledit Arreſt de ce iourd'huy & les obligations que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins leur en paſſeront pour leur rembourcement, & ce par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, & moyennant le payement deſdites 69000. liures fait ſa Majeſté inhibitions & defences à tous Conſuls, aſſeeurs, & Receueurs des Communautez taxées à la ſubſiſtance de comprendre dans leurs Rooles pour le payement d'icelle les habitans de ladite ville de Lyon, ny faire aucunes contraintes contre eux pour ce regard, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, deſquelles ſi aucunes interuiennent ſa Majeſté a reſerué à ſoy, & à ſon Conſeil la connoiſſance & interdite à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 13. iour d'Aouſt 1639. *Signé*, GALLAND.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier Huiſſier de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd huy donné en noſtredit Cõſeil d'Eſtat tu ſignifies à ceux des habitãs de la ville de Lyon, leſquels n'ont encores preſté & ſeront refuſans de nous aſſiſter des ſommes que les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville auront iugé pouuoir eſtre preſtées par eux a l'effect declaré par ledit Arreſt iuſques à la ſomme de 69000. liures, & fais pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, & contraintes par les voyes y declarées, defences & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations

quelconques, dont si aucunes interuiennent, Nous nous en reseruons la connoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à tous autres Iuges : & sera adjousté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 13. iour d'Aoust l'an de grace 1639. & de nostre Regne le trentiéme. Par le Roy en son Conseil. GALLAND.

Arrest du Conseil du 26. Septembre 1643. pour la conduite de l'Orateur le iour de Sainct Thomas Apostre.

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Comtes de Lyon, Demandeurs en requeste suiuant l'Arrest du Conseil du premier Mars 1641. & Defendeurs d'vne part; & les Preuost des Marchans & Eschcuins de ladite Ville, & les Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial d'icelle, Defendeurs, & Demandeurs en requeste du 3. Aoust audit an, d'autre part; & les Tresoriers de France en la Generalité dudit lieu, receus Parties interuenantes, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux Parties. VEV par le Roy en son Conseil, ledit Arrest du premier Mars, par lequel a esté ordonné que les Defendeurs seroient assignez aux fins de ladite requeste des Demandeurs, tendante à estre maintenus en la possession de la presseance en toutes assemblées publiques & particulieres, mesmes en celle qui se fait pour la publication des nouueaux Eschcuins, & conduite de l'Orateur de la Maison de ville en l'Eglise de S. Nizier, & que defences fussent faites ausdits Preuost des Marchans & Eschcuins, Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial dudit lieu, de les y troubler, à peine de mil liures d'amende, despens, dommages & interests,

le

le procez verbal du pretendu trouble fait auſdits Demandeurs en la preſſeãce de la ceremonie de ladite publication, & conduite de l'Orateur du 21. Decembre 1640. l'appointement donné en la preſente inſtance le 15. Iuin 1641. ladite requeſte du 3. Aouſt, par laquelle les Defendeurs ont demandé qu'en leur adjugeant les fins & concluſions par eux priſes en ladite inſtance, il pleuſt à Sa Majeſté ordonner que la pretenduë qualité de Comtes de ladite Ville fuſt purement & ſimplement rayée aux Doyen, Chanoines & Chapitre, tant en la preſente inſtance qu'en tous autres actes, auec defences de s'en ſeruir à l'auenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité deſdits actes, ſix mil liures d'amende; & de tous deſpens, dommages & intereſts contre chacun des contreuenans; l'Ordonnance portant, qu'aux fins de ladite requeſte les Parties ſeroient ſommairement oüyes par-deuant le Sieur de la Berchere; le procez verbal fait par ledit Sieur Commiſſaire le 5. Aouſt audit an, contenant les conteſtations des Parties, dont leur a eſté donné acte, & ordonné qu'elles eſcriroient, & produiroient, & ioint à l'inſtance principale les eſcritures & productions des Parties; les Lettres patentes de l'Empereur Federic du 14. Decembre 1157. par leſquelles ledit Empereur a cõcedé à l'Archeueſque Heraclius, & à tous ſes ſucceſſeurs à perpetuité, tout le corps de la cité de Lyon, & tous les droicts royaux par tout l'Archeueſché; autres Lettres du meſme Empereur du 3. Nouembre 1184. confirmatiues deſdits droicts, concedez audit Archeueſque & Egliſe de Lyon; les Lettres patentes de Philippes le Bel, contenant la tranſaction faite entre luy, l'Archeueſque & Chapitre de Lyon, au mois de Septembre 1307. par leſquelles ledit Philippes reconnoiſt que toute Iuriſdiction haute & baſſe, auec l'exercice d'icelle, en toute la cité & ville de Lyon, ſous ſa garde, reſſort, & ſuperiorité, appartient à l'Archeueſque & au Chapitre, au nom de ladite Egliſe de Lyon immediatement & ſans diuiſion; autres Lettres patentes dudit Philippes dudit mois de Septembre 1307. par leſquelles il reconnoit que ladite Egliſe tient le premier rang entre toutes les Egliſes de la France, & accorde à l'Archeueſque, Chapitre & Egliſe

de Lyon, qu'ils tiennent tout leur temporel à titre de Comté, & que tout ledit temporel soit appellé à l'auenir & à perpetuité Comté de Lyon, & qu'ils iouyssent des priuileges & honneurs de Comté & Baronnie; Lettres patentes octroyées le 12. May 1574. aux predecesseurs des Demandeurs, par lesquelles le Roy les qualifie Doyen, Chanoines, & Chapitre Comtes de Lyon, regiſtrées du consentement du Procureur de Sa Majesté en ladite Seneschaussée; autres Lettres patentes du mois de Iuin 1547. par lesquelles le nombre de douze Escheuins est reduit à vn Preuost des Marchans & quatre Escheuins; & est dit qu'ils n'entreprendront aucun droict de Iustice ou Police sur les habitans de la ville & fauxbourgs de Lyon, au preiudice des droicts & authoritez des Archeuesques, Doyen, Comtes, Chanoines & Chapitre de Lyon, l'enregiſtremẽt desdites Lettres en ladite Seneschaussée de Lyon; autres Lettres confirmatiues des precedentes, portant pareilles defences d'entreprendre au preiudice desdits Archeuesque, Doyen, Comtes & Chanoines de Lyon, enregiſtrées pareillement en ladite Seneschaussée; autres Lettres patentes du dernier Nouembre 1611. addressantes aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, portans don en faueur de Camille de Neufville, de la premiere prebende qui viendroit à vaquer en ladite Egliſe, auec mandement de le faire iouyr de ladite prebende, qu'il qualifie Comté, en consideration du ioyeux aduenement du Roy à la Couronne; l'enregiſtrement desdites Lettres, par lequel lesdits Chanoines sont qualifiez Comtes, du 24. Mars 1612. autres Lettres patentes, portant main leuée, accordée ausdits Chanoines, qualifiez Comtes de Lyon, du 28. Mars 1612. l'Arrest du Parlement de Paris du 10. Auril 1459. entre l'Archeuesque Comte de Lyon d'vne part, & le Procureur General du Roy prenant la cause du Bailly de Masconnois, & Seneschal de Lyon d'autre, au plaidoyé duquel est dit, Que ledit Archeuesque est Cõte de Lyon, & tenoit à foy & hõmage de Sa Majesté ledit Comté de Lyon; par le dispositif duquel Arrest ledit Archeuesque est pareillement appellé Comte de Lyon; autre Arrest dudit Parlement du 2. Auril 1559. donné entre les

Doyen,

Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon d'vne part, & le Cardinal de Tournon Archeueſque, Comte de Lyon d'autre, concernant les proprietez & fruits de toutes les Iuſtices & biens de ladite Egliſe, conteſtez par les Officiers du Roy à Lyon, ſouſtenans leſdits Comtes, que ledit Archeueſque eſtoit le Chef de ladite Egliſe, & qu'ils en eſtoient les membres, & par le diſpoſitif dudit Arreſt eſt ordonné que leſdits Chanoines & Comtes ſeroient compris au reglement de l'Inſtance, l'Arreſt du Conſeil du 17. Avril 1584. par lequel les articles offerts par les Conſuls & Eſcheuins à l'Archeueſque de Lyon, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, ſont homologuez; autre Arreſt du Conſeil contradictoirement donné le 16. Mars 1602. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon d'vne part, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville d'autre, par lequel eſt ordonné qu'ez conuois des morts les torches deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Lyon, ſeront portées aux lieux plus honorables, apres celles de Sa Majeſté & de l'Archeueſque, & auparauant celles des Defendeurs; & pour le regard des feux qui ſeront ordonnez pour rejouyſſances publiques, celuy des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſeroit allumé le premier; l'Arreſt dudit Parlement de Paris, donné le 26. Iuin 1610. entre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, appellans du iugement du Seneſchal de Lyon, tant comme de Iuge incompetant; entrepriſe de Iuriſdiction, que autrement, d'vne part, & le Procureur General prenant la cauſe pour ſon Subſtitut d'autre, par lequel les informations ſont renuoyées par-deuant le Iuge des Appellans; autre Arreſt dudit Parlement du 2. Iuillet 1613. entre leſdits Doyen, Chanoines, Chapitre & Cõtes de Lyon, appellans d'vne part, & François de Vauzelles Intimé, & le Subſtitut du Procureur General pris à partie d'autre, par lequel les Parties, charges, & informations en queſtion, ont eſté renuoyées par deuant le Iuge des Appellans; autre Arreſt dudit Parlement du 17. May 1630. entre les Obeancier de l'Egliſe S. Iuſt, Chamarrier de celle de S. Paul, & Sacriſtain

de celle de S. Nizier, Chanoines & Chapitres des Egliſes Collegiales d'vne part, & les Treſoriers de France d'autre, par lequel, par forme de prouiſion, eſt ordonné que leſdits Chamarrier, Obeancier, & Sacriſtain, auroient ſeance en l'aſſemblée en queſtion immediatement apres les deux Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Sainct Iean de Lyon; l'Arreſt du Grand Conſeil, portant retention de la cauſe y mentionnée, ez qualitez duquel les Demandeurs ſont appellez Comtes de Lyon, du 29. Aouſt 1633. Arreſt dudit Parlement de Paris du mois d'Octobre 1636. entre le Procureur General de Sa Majeſté, & l'Archeueſque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, les actes de foy & adueus rendus aux Demandeurs par ceux y denommez, à cauſe de leur Comté de Lyon, du 23. Ianuier 1360. de l'année 1412. des 25. Nouembre 1516. huitiéme Iuillet 1519. trentiéme Aouſt 1543. ſeptiéme Fevrier 1550. l'Acte de reconnoiſſance faite par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon le 11. Decembre 1618. par laquelle ils declarent tenir en emphiteoſe de la directe & cenſiue des Illuſtres les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, à cauſe de leur Comté de Lyon, la maiſon en queſtion; l'Acte de foy & hommage rendu par l'Abbé d'Eſnay, aux Chanoines de l'Egliſe, Comtes de Lyon, de la Baronnie de Montaney, releuant en fief de leur Comté de Lyon; les actes capitulaires des années 1375. & 1414. dixneufuiéme Ianuier 1428. dixſeptiéme Nouembre 1491. huitiéme Nouembre 1538. eſquels les Demandeurs prennent les qualitez de Comtes de Lyon; le Liure des actes capitulaires, faits depuis le 5. Ianuier 1571. iuſques au 24. Decembre 1572. contenant leſdites qualitez de Comtes de Lyon; autre Acte capitulaire du 23. Ianuier 1571. par lequel leſdits Demandeurs ſont qualifiez auſſi Comtes de Lyon, où ſe void par iceluy que Maiſtre Pierre de Maſſo Aduocat & . . . . . du Viuier Eſcheuin, au nom du corps de la Maiſon de ladite Ville de Lyon, ont requis leſdits Sieurs Comtes & Chapitre de leuer & oſter pour quelque temps le droict de cartelage & copponnage à eux appartenant, ſur tous les bleds qui entrent en ladite ville de Lyon,

Lyon, attendu la cherté & pauureté du temps; autre Acte capitulaire du premier Ianuier 1578. où les Capitulans ſont qualifiez Archidiacre, Chamarrier, Chantre, Preuoſt, Maiſtre du Chœur, Chanoines de l'Egliſe, Comtes de Lyon; autres Actes capitulaires des 23. Decembre 1580. douziéme Ianuier 1585. ſeiziéme Ianuier & 24. Mars 1612. & 18. Iuillet 1617. contenant les ſuſdites qualitez de Chanoines & Comtes de Lyon; l'Extraict du Chapitre de ladite Egliſe, tenu pour l'aſſemblée des Officiers generaux & particuliers de ladite Egliſe, afin de rendre raiſon de leurs charges, qui commencent par les Officiers generaux du Comté & terres de ladite Egliſe; par lequel extraict ſe iuſtifie qu'il y a pluſieurs Baronnies & Chaſtellenies audit Comté; la copie de la tranſaction paſſée le 4. Avril 1559. entre le Cardinal de Tournon, Archeueſque de Lyon, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, & autres du Clergé de ladite Ville d'autre, par laquelle eſt dit, entre autres choſes, qu'en toutes aſſemblées generales qui ſe feroient en l'Hoſtel de ville de Lyon, leſdits Eſcheuins ſeroient tenus appeller par deux Mandeurs, leſdits Seigneurs du Clergé, tant pour donner leurs auis, que pour autres voix deliberatiues eſdites aſſemblées, & ſe departent leſdits Seigneurs du Clergé d'aſſiſter à l'election des nouueaux Conſeillers, qui ſe fait chacun an le Dimanche precedant la feſte S. Thomas; l'Acte de ratification, faite le 13. Decembre 1584. tant de ladite tranſaction du 4. Avril 1559. que d'autre du mois de Nouembre 1584. auquel acte eſt repetée ladite qualité de Comtes; la copie d'vn iugement donné le 23. Septembre 1584. entre Pierre de Pinac Archeueſque, Comte de Lyon, & les Seigneurs Doyen, Chapitre, Comtes de Lyon d'vne part, & les heritiers des y denommez, Eſcheuins de ladite Ville, & les autres Eſcheuins, par lequel, entre autres choſes, leſdits Eſcheuins ſont condamnez fournir la ratification de ladite tranſaction du 4. Avril 1559. & eſt dit, ſauf & reſerué la Iuriſdiction appartenant audit Sieur Archeueſque, comme Seigneur haut Iuſticier de ladite Ville, attendu que à preſent la Iuſtice appartient au Roy; icelle tranſaction en tout le ſurplus obſer-

uée

uée de poinct en poinct selon sa forme & teneur ; le Procez verbal fait le 24. May 1614. par le Lieutenant General de ladite Seneschaussée de Lyon, par lequel les Demandeurs sont qualifiez Comtes de Lyon, la Sentence du Lieutenant Criminel dudit lieu, donnée sur la requeste du Procureur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, portant renuoy du procez en question, par-deuers les Suplians ; les conclusions du Procureur du Roy, consentant ledit renuoy du 9. Nouembre 1615. l'Acte de deliberation de ladite Seneschaussée de Lyon, pour deputer vers les Sieurs de l'Eglise & Comtes de Lyon, le Procureur du Roy, pour obtenir vn lieu pour exercer la Iustice, du 5. Decembre 1624. la Sentence du Seneschal de Lyon, par laquelle la cause en question est renuoyée par-deuant le Iuge du Comté de Lyon, du 15. Ianuier mil six cens trente six ; l'Acte de l'entrée du Roy Charles IX. en ladite ville de Lyon, & en l'Eglise d'icelle comme Chanoine d'honneur, le liure concernant l'entrée du Roy defunct en ladite ville de Lyon en l'année 1622. au frontispice duquel sont escrites lesdites qualitez de Comtes de Lyon, l'acte du 2. Aoust 1630. contenant que les deputez des Intendans & Directeurs de l'abondance de ladite ville de Lyon, auroient requis les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon de surseoir la leuée dudit droit de Cartelage & Copponnage à cause de la cherté des Bleds, le Contract de permutation faite en l'année 1173. entre Guichar Archeuesque de l'Eglise & Chapitre de Lyon d'vne part & Guigo Comte de Forests, par lequel se void que ledit Guigo & son fils ont concedé à ladite Eglise tout ce qui luy appartenoit au delà du Rosne, les Lettres patentes addressantes à la Chambre des Comptes de Paris, par lesquelles luy est enjoint de faire communiquer à l'Archeuesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Lyon, par les Eschenins tous leurs comptes rendus par eux & leurs Receueurs, pour assister à l'audition d'iceux à peine d'estre lesdits Comtes tenus pour non rendus, & de tous despens, dommages & interests du 26. Nouembre 1558. le formulaire des preuues de Noblesse des Comtes de Lyon, la Requeste presentée au Seneschal

Seneſchal de Lyon le 31. Iuillet 1614. par les Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Lyon, au pied duquel ſont les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté, lequel n'empeſche l'enterinement de ladite Requeſte, l'acte de reſolution capitulaire du 18. Iuillet 1617. pour le batimẽt de l'Egliſe, où les aſſiſtans audit acte ſont qualifiez tous Chanoines de ladite Egliſe Comtes de Lyon, l'inuentaire fait le 9. Iuillet 1621. en la maiſon d'vn Receueur des Conſignations apres ſon decez de l'authorité du Iugẽ ordinaire de l'Egliſe de Lyon, & Ordonnance dudit iour en preſence du Procureur du Roy de ladite Seneſchauſſée aſſiſtant pour l'intereſt dudit Seigneur & du public, la communication faite le 23. Ianuier 1635. entre les Doyen, Chanoines & Comtes de Lyon d'vne part, & Chriſtophle Marie entrepreneur des Ponts de France, le iugement de la Cour ordinaire du Chapitre de Lyon, donné le 19. Ianuier 1640. entre le Preſident & Lieutenant General du Preſidial de Lyon d'vne part, & Dame Alix Demichon d'autre, le Bail fait le 20. Decembre 1629. par les y denommez tous Chanoines de l'Egliſe Comtes de Lyon, repreſentant le corps du Chapitre, de la moitié par indiuis auec l'Archeueſque Comte de Lyon dudit droit de Cartelage & Copponnage, autre Bail dudit droit par les ſuſdits qualifiez comme deſſus du 10. Nouembre 1630. le liure intitulé l'Hiſtoire de la ville de Lyon eſcrite par Guillaume Paradin, autre liure intitulé *Chronologia hiſtoriæ ſucceſſionis hierarchiæ Antiſtitum Lugdunenſis Archiepiſcopalis Galliarum Primatiæ*, autre liure intitulé l'Hiſtoire de Lyon faite par le Sieur du Rubis, le Procez verbal fait le 13. Aouſt 1608. entre l'Archeueſque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Lyon, & le particulier y denommé d'autre, la ſentence de la Seneſchauſſée de Lyon du 16. Decembre 1616. ez qualitez de laquelle les Demandeurs ſont qualifiez Sieurs, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Lyon, & non Comtes, autre acte fait le 5. Fevrier 1614. entre leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon d'vne part, & le Sieur Archeueſque & les Sieurs de l'Egliſe de, Lyon d'autre, autre acte paſſé le premier Iuin 1620. entre les meſmes parties & ſont les Demandeurs qualifiez comme deſſus,

autre acte passé entre lesdites parties le 5. May 1626. où se remarque lesdits Demandeurs estre appellez comme dessus, autre acte passé entre lesdites parties le 5. May 1616. où est la qualité de Comtes, le liure Imprimé en l'année 1636. intitulé des Priuileges des habitans de ladite ville de Lyon, la copie de l'Arrest du Conseil donné le 10. Decembre 1622. entre Maistre Benoist Depomey & Consors Tresoriers de France en la generalité de Lyon deputez de leurs Confreres d'vne part, & Maistre Pierre de Montconis Lieutenant General Criminel assisté de quatre Conseillers aussi deputez de la part des Officiers de la Seneschaussée de Lyon, sur les differents de leurs rangs & seances, tant aux assemblées generales, que particulieres, & mesmes à l'entrée de sa Majesté en ladite ville de Lyon, par lequel est ordonné qu'en attendant le Reglement general, lesdits Tresoriers de France & Officiers de ladite Seneschaussée marcheroient en corps ensemblement à l'entrée de Sa Majesté, lesdits Officiers du Presidial tenans la main droite, & lesdits Tresoriers de France la main gauche, & que lesdits Officiers du Presidial feroient la Harangue au Roy immediatement auparauant les Officiers du corps de Ville, le tout sans tirer à consequence: & pour le regard des ceremonies comme des Bapteſmes, enterremens & autres rencontres & assemblées particulieres, Sadite Majesté ordonne que lesdits Presidens & Tresoriers de France precederont en tout & par tout le Lieutenant general Criminel & particulier & tous les Conseillers & autres Officiers de ladite Seneschaussée, l'Arrest du Conseil donné le 10. Decembre 1641. contradictoirement entre les parties, par lequel Sa Majesté auant faire droit sur l'instance, les a declaré contraires en leurs faits, & ordonné que dans trois mois elles en feroient preuues, tant par titres, que tesmoins, & cependant sans preiudice du droit des parties au principal, ordonne sadite Majesté, que le iour de sainct Thomas prochain l'Orateur seroit conduit de l'Hostel de Ville de Lyon, en ladite Eglise S. Nisier par les Sieurs Gouuerneurs & Intendans de la Iustice, assistez & suiuis des Preuost des Marchans & Eschevins de ladite ville de Lyon & autres en la maniere accoustumée, &

que

que les Demandeurs enſemble leſdits Officiers du Preſidial ſe trouueroient dans ladite Egliſe de ſainct Nizier en leurs places ordinaires, deſpens reſeruez ; la Requeſte des Demandeurs du 10. Iuin dernier, à ce qu'il leur fût permis d'ajouſter à leur production, leurs enqueſte, & pieces, & que les parties aduerſes fuſſent forcloſes de rapporter enqueſtes, & adjouſter à leur production, ſur laquelle eſt ordonné que les parties ſeroient ſommairement ouyes, le Procez verbal du Sieur commiſſaire à ce deputé du 13. Iuin 1643. contenant les conteſtations des parties, dont leur a eſté donné acte, & ordonné que les enqueſtes reſpectiues ſeroient receuës & adjouſtées aux productions des parties, les Procez verbaux des Sieurs de la Berchere & de Champigny des 24. Decemb. 1641. & 31. May 1642. qui ont procedé à l'audition des teſmoins deſdites enqueſtes, leſdites enqueſtes faites par toutes les parties en execution dudit Arreſt du Conſeil du 10. Decembre produites au Greffe d'iceluy, additions des productions faites par les Demandeurs & par les Officiers dudit Preſidial, contredit d'enqueſtes fournis par les demandeurs, l'acte capitulaire fait par les predeceſſeurs des Demandeurs au mois d'Aouſt 1408. par lequel ils ne prennent qualité de Comtes, & declarent que ſous pretexte de la vacance dudit Siege & Gouuernement d'iceluy, ils ne pretendent qu'aucun droict en la iuriſdiction de Lyon leur ſoit acquis, ny faire aucun preiudice à la cité & citoyens & au Siege & Chapitre de Lyon les Arreſts donnez audit Parlement de Paris les 2. Octobre 1546. & 17. Octobre 1550. entre les Demandeurs d'vne part, & le Chapitre ſainct Iuſt, & le particulier y denommé, par leſquels appert que leſdits Demandeurs ne ſont qualifiez que Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyon, autres Arreſts dudit Parlement donnez entre le Cardinal de Ferrare lors Archeueſque Comte de Lyon le 16. Octobre 1546. & 20. Octobre 1550. d'vne part, & les parties y denommées d'autre, le Procez verbal du ſieur de Champigny Commiſſaire à ce deputé du 29. Avril 1642. fait à la Requeſte deſdits Officiers du Preſidial de Lyon, contenant la deſcription des armes des Demandeurs couronnées & non couronnées qui ſe ſont trouuées

dans l'Egliſe de Lyon & autres lieux, par lequel procez verbal ſe void que leſdits Officiers declarent en procedant qu'ils n'euſſent conteſté ladite qualité de Comtes n'euſt eſté que ſur icelle les Demandeurs ont fondé le principal moyen de la preſſeance par deſſus eux; la copie extraite d'vn ancien regiſtre deladite Egliſe de Lyon contenant vn acte de foy & hommage lige rendu & repreſenté audit Chapitre commençant par ces mots latins *Nos Ioannes de Talaru Decanus, & Capitulum Primæ Lugdunenſis Eccleſiæ, & Comites*, & d'autres actes de foy, où les predeceſſeurs des Demandeurs prennẽt auſſi la qualité de Comtes, autres actes des années 1392. & 1412. des reconnoiſſances faites par les y denommez à cauſe dudit Comté de Lyon, la tranſaction paſſée le 30. Novembre 1584. entre Meſſire Pierre de Pinac Archeueſque & Comte de Lyon, Nobles & egregies perſonnes les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon Demandeurs en requeſte d'vne part, & les Conſuls & Eſcheuins Defendeurs d'autre, par laquelle eſt conuenu entre autres choſes que ladite tranſaction faite le 4. Avril 1559. demeureroit en ſon entier, force, & vertu, trois Arreſts du Parlement de Paris donnez entre Meſſire Claude de Montdor Abbé de Ferriere & Chanoine de ladite Egliſe de Lyon, le Procureur general du Roy iojnct d'vne part, & les Demandeurs d'autre, qui ne ſont qualifiez que Doyen & Chanoines, & non Comtes, les extraicts de la Chambre des Comptes de Paris contenans les actes de foy & hommage rendus les 4. Iuin 1603. 5. & 9. Aouſt 1613 & 3. May 1625. par les ſieurs de la Chaſſaigne, de Iaquettieres & Iaquemetton à ſa Majeſté tant en ladite Chambre que Seneſchauſſée à cauſe de leurs terres & Seigneuries mouuantes dudit Comté; la Requeſte deſdits Treſoriers de France preſentée audit Conſeil le 27. Iuillet dernier ſur laquelle a eſté ordonné que les Suplians ſeroient receus parties interuenantes audit Procés, ce faiſant qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention, & auroient communication des productions deſdites parties, leſdits moyens d'interuention ſignifiez le 9. du preſent mois de Septembre, la production faite par leſdits Officiers de la Senéchauſſée de Lyon contre leſdits Treſoriers de

France

France, la Requeſte preſentée au Conſeil le 5. Aouſt 1641. par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſur laquelle a eſté ordonné que le rapporteur de l'inſtance communiqueroit d'icelle auec les Sieurs de Leon, Dormeſſon, Bignon & l'Eueſque de Senlis, autre Requeſte dudit ſur laquelle a eſté ordonné que les Sieurs le Lieure & Barrin ſeroient conjoinctement Rapporteurs, rapport fait de ladite inſtance par leſdits Sieurs le Lieure & Barrin, apres en auoir communiqué auſdits Sieurs de Leon, Dormeſſon, de Bignon, & Eueſque de Senlis. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Demandeurs en la preſſeance, en toutes aſſemblées publiques & particulieres auant leſdits Defendeurs, de corps à corps, deputez à deputez, & de particulier à particulier, comme auſſi leſdits Defendeurs eſtans en corps precederont leſdits Demandeurs en qualité de deputez, ou particuliers, & pour ce qui concerne la conduite de l'Orateur, ordonne que les Demandeurs comme corps Eccleſiaſtique precederont leſdits Defendeurs, ſinon en cas d'abſence des Sieurs Gouuerneurs, Lieutenant de Roy & Intendant de Iuſtice, auquel cas ſera ledit Orateur conduit par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſeuls, ſans que leſdits Demandeurs & Officiers de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial ſoient en la ceremonie de ladite conduite, ains ſe trouueront ſeuls dans ladite Egliſe en leurs places ordinaires: & ſur ladite Requeſte du 3. Aouſt à fin de radiation de ladite qualité de Comte, a mis & met leſdites parties hors de cour & de Procez, & en ce qui concerne ladite interuention, ordonne ſadite Majeſté que leſdits Treſoriers de France ſe pouruoiront ainſi qu'ils auiſeront bon eſtre. Sans deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le vingt-cinquieſme iour du mois de Septembre, mil ſix cens quarente trois. *Collationné.* Signé, CARRE'.

Sentence du Seneſchal de Lyon contradictoirement rendue le 4. Mars 1645. confirmée par Arreſt du Parlement auſſi contradictoire du 30. Ianuier 1646. par laquelle les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont deſchargez pour les raiſons y contenues des anciens arrerages des rentes conſtituées ſur les equiualens.

Extraict des Regiſtres de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon.

ENTRE Nicolas Demaſſo, Eſcuyer, ſieur du Tremblay, comme ayant droit de Iean de la Berardiere Eſcuyer, ſieur de la Vaure, Demandeur, Comparant par Piegay ſon Procureur d'vne part, & les Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Defendeurs, Comparans par Perrodon leur Procureur, d'autre; la cauſe appellée par l'Huiſſier de ſeruice,

Piegay Aduocat pour ledit Demaſſo, aſſiſté dudit Piegay ſon Procureur a dit, que ledit feu de la Berardiere auoit vne Rente annuelle de 141. liures, 12. ſols, deüe par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon à prendre ſur les equiualans, creée à Noble Iean Bourdon Sieur de ſainct Victor par Contract du 10. Nouembre 1558. laquelle rente fut remiſe & tranſportée à Noble Iaques de la Berardiere pere dudit Iean le 21. Ianuier 1561. & depuis baillée & remiſe par eſchange à Damoiſelle Iaquette Laurencin femme de Iean Parchas Sieur de la Tour par ledit Iaques de la Berardiere par Contract du 13. Aouſt 1567. à la charge & condition retenuë, & par expres reſeruée qu'apres ſommation faite auſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins que le Sieur de la Berardiere ſeroit tenu garentir ladite rente & arrerages, & à faute de Payemẽt ſeroit tenu ledit

dit de la Berardiere payer: du sien icelle pension faute de payement quelques années apres ladite Laurencin actionna ledit Sieur de la Berardiere pardeuant le Baillif de Forests, où fut dit par sentence du 12. Septembre 1576. que ledit Sieur de la Berardiere estoit condamné par exprez à procurer que ladite Laurencin fust payée par les Consuls & Escheuins de Lyon, laquelle Laurencin donna & legua par Testament à Catherine de Poulat sa fille ladite rente, laquelle Catherine de Poulat estoit mariée auec Noble Michel de Mazery, lequel Sieur de Mazery fit sept sommations au Receueur de la Ville de payer ladite pension ou rente, & ce pour les années 1585. 1589. 1590. 1591. 1592. 1594. & 1595. ensuite de telles sommations le Sieur de la Berardiere à payé au Sieur Mazery l'an 1585. 23. escus, 36. sols, en Octobre de ladite année, semblable somme, le 8. Mars 1586. vnze escus 48. sols, ladite année 1586. le Sieur de Mazery passa Procuration au Sieur de la Vaure pour receuoir desdits Sieurs Escheuins les arrerages de ladite pension, comme en ayant bien esté payé, pour le debte de tous les arrerages du passé, & depuis le Sieur de la Berardiere a payé ausdits de Mazery & Paulat sa femme iusques à 1597. tous lesquels payements faits par ledit Sieur de la Vaure au Sieur de Mazery & Poulat, montent la somme de six cens & tant d'escus, sans que le Receueur de la ville ait payé, tellement que ledit Sieur de la Vaure auoit iuste sujet d'actionner les Defendeurs, aux fins du payement desdits arrerages deüs, & d'autant plus que lesdits Defendeurs sont, ou doiuent estre saisis du fonds destiné pour le payement desdites rentes, conclud ledit Piegay à ce que les Defendeurs soient condamnez, & puis contrains au payement desdits arrerages reuenans à 613. escus reduits à 1839. liures auec les interests.

Galliat Aduocat des Preuost des Marchans & Escheuins de cette ville de Lyon, Defendeurs, assisté dudit Perrodon leur Procureur, a dit: Que ses Parties ont tousjours opposé au Demandeur, & à celuy duquel il pretend auoir le droict, trois fins de non receuoir, qui sont sans replique. La premiere, fondée sur vne prescription de plus de quarante ans, dautant

tant que la ſomme de dixſept cens liures qu'il demande, eſt compoſée d'arrerages d'vne rente conſtituée ſur les equiualens de la ſomme de cent quarante vne liure douze ſols par an, ſous le ſort principal de mil ſix cens nonante neuf liures quatre ſols ; leſquels arrerages commencent en l'année 1584. & finiſſent par celle de 1596. de maniere que ledit Sieur Demandeur, ny ſon Autheur n'ayans aucune ſentence, ny autre piece valable qui puiſſe interrompre la preſcription de trente années, elle ſe treuue complete, & au delà, quelque deduction que l'on puiſſe faire. La ſeconde eſt fondée ſur la propre communication du Demandeur, qui rapporte vn Contract du 10. Nouembre de l'année 1558. fait entre le Roy & les Defendeurs, par lequel il eſt dit par exprez, Que les Defendeurs ne ſeront obligez de payer les rentes qu'ils conſtitueront aux particuliers ſur les Equiualens, que du fonds deſdits Equiualens, qui leur ſera fourny par Sa Majeſté, ſi bien qu'apparoiſſant par des ſommations faites pendant les ſuſdites années, à celuy qui eſtoit lors Receueur de cette Ville, par les Proprietaires de ladite rente, leſdites ſommations communiquées au procez par ledit Demandeur, que ledit Receueur n'auoit pendant icelles receu aucun fonds pour payer leſdites rentes, le Demandeur eſt non receuable à demander payement deſdits arrerages. La troiſiéme & derniere fin de non receuoir, qui eſt fondée ſur l'Article 71. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en l'année 1512. qui porte par exprez, Que les arrerages des rentes conſtituées à prix d'argent, comme celle dont eſt queſtion, ne peuuent eſtre demandées que de cinq années, & ainſi l'on l'a touſiours pratiqué au payement des rentes conſtituées à prix d'argent, tant ſur les tailles que Equiualens de cette Generalité. De maniere que quand le Demandeur ſeroit receuable à demander payement des arrerages qu'il pretend, comme il n'eſt pas, par le moyen des deux premieres fins de non receuoir cy-deuant alleguées, ce ne pourroit eſtre que de cinq années ſeulement, encores faudroit il deſduire ſur icelles le tiers ſuiuant l'Ordonnance à cauſe des 5. années calamiteuſes, & ce auec d'autant plus de raiſon que leſdites cinq années calamiteuſes ſont compriſes

dans

dans le nombre de celles dont l'on demande les arrerages. A ce que deſſus l'on adjouſte que par Arreſt du Conſeil du 24. Decembre de l'année 1604. donné auec grãde connoiſſance de cauſe, & pour ſeruir de reglement au payement des debtes de ce que cette Ville & Communauté deuoit, on doit diſtinguer celles qui deuoient eſtre payées d'auec celles qui ne le deuoient eſtre: Leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont deſchargez par iceluy de tout ce qu'on leur pourroit demander pour raiſon des arrerages des ſuſdites années à cauſe des ſuſdites rentes: Ce qui eſt vne quatriéme & derniere fin de non receuoir; & partant ſouſtient ſes Parties deuoir eſtre renuoyez abſous des fins & concluſions contre eux priſes par ledit Demandeur; A quoy il conclud, & aux deſpens.

Il est dit, Que les Parties ſont miſes hors de Cour & de procez, ſans deſpens. Fait à Lyon en iugement par Nous Guillaume Langlois Seigneur de Taſney, Lieutenant particulier, Aſſeſſeur Criminel, Pierre Mellier, Maurice de Guillon, Pierre Scarron, Louis de Rochefort, Pierre Bernard, Iſaac Cognain, François de Solleyzel, Hugues Depomey, Pierre Cholier, Pierre Chappuis, Matthieu Chappuis, Gaſpard Thorel, André Pianello, Claude Bernard, Iaques Pillehotte, Maurice Doucette, & Barthelemy Honorat Conſeillers du Roy, Magiſtrats en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, ſeants le Samedy 4. Mars 1645. *Collationné.* *Signé* Le Vefve.

Arreſt du Parlement, qui confirme ladite Sentence.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

Entre Nicolas Demaſſo Eſcuyer ſieur du Tremblay, appellant de la ſentence renduë par le Seneſchal, & Gens tenans le Siege Preſidial à Lyon, le 4. iour de Mars 1645. d'vne part, & les Preuoſt des Marchans

& Eſcheuins de la ville de Lyon intimez, d'autre; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux Parties, apres que Deffita pour l'Appellant, & Buffet pour les Intimez ont eſté ouys: LA COVR a mis, & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effect, condamne l'Appellant ez deſpens de la cauſe d'appel, & en l'amende de douze liures Tournois. Fait en Parlement le 30. iour de Ianuier 1646. *Collationné.* Signé, GVYET.

Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1637. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & le Commis à la recepte des deniers communs de la ville de Lyon, ſont deſchargez du recouurement des payemens des ſommes qui ſe leuent ſur les pays de la Generalité de ladite Ville pour les ſalpeſtres.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté deſcharger ladite Ville de la ſomme de trois mil liures par an, à laquelle elle auroit eſté taxée pour le fourniſſement des ſalpeſtres, & icelle ſomme reiettée ſur l'election de ladite Ville, pour eſtre impoſée, & leuée, ainſi que les deniers de la taille, par le Receueur d'icelle, neantmoins Maiſtre François Sabatier ayant cy-deuant traité auec Sa Majeſté pour le fourniſſement des ſalpeſtres, pretendant que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins ſont obligez de recouurer ladite ſomme dudit Receueur des tailles, & icelle remettre entre ſes mains, il auroit fait faire diuers commandemens auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de payer ladite ſomme, ou les Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, ce qui ſeroit vn circuit inutile; Requeroient à ces

ces cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté, ſans auoir eſgard aux Arreſts du Conſeil des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. en vertu deſquels ledit Sabatier pretend les Suplians eſtre chargez dudit recouurement, ordonner qu'ils en demeureront deſchargez à l'auenir, ſauf audit Sabatier de s'addreſſer audit Receueur des tailles ainſi qu'il auiſera. VEV ladite Requeſte, ſignée *Chanu*, leſdits Arreſts du Conſeil des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter auſdits Arreſts des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. a deſchargé, & deſcharge leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, enſemble le Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, du recouurement deſdites taxes des ſalpeſtres; Fait defences Sadite Majeſté audit Sabatier, & à ſes Commis, de s'addreſſer à eux à l'auenir pour cet effect, ſauf à luy à ſe pouruoir contre leſdits Receueurs des tailles, ainſi qu'il aduiſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 12. iour du mois de Septembre 1637. *Signé* BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Tu ſignifies à Maiſtre François Sabatier, ou à ſes Commis, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais les defences y contenuës, enſemble tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant les Arreſts y enoncez des 4. Septembre 1635. & 28. Ianuier 1637. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 12. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de noſtre regne le vingthuitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* BORDIER. *Et ſeellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë, & contreſeellé.*

Arreſt du Conſeil du 23. Septembre 1637. par lequel il eſt permis aux Marchans Poudriers, Salpetriers & Ouuriers de la ville de Lyon & des enuirons d'icelle, de faire inceſſamment de la poudre, icelle vendre & en faire venir des Pays eſtrangers.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que ladite ville eſtant frontiere, en laquelle on fait continuellement guet & garde, & que de la ſeureté d'icelle depend celle des Prouinces voiſines, elle a touſiours beſoin de poudres & autres munitions de guerre : Neantmoins depuis quelques années, au preiudice de la liberté qui a eſté de tout temps dans ladite ville d'y faire des poudres, icelles vendre, debiter & achepter par toutes ſortes de perſonnes, tant pour le fourniſſement d'icelle que des enuirons, defences ayans eſté faites de trauailler aux ſalpeſtres & poudres, les moulins & engins neceſſaires à ladite fabrique auroient eſté rompus, & les Marchands poudriers, Salpeſtriers & Ouuriers obligez de ſe retirer hors ladite ville, de maniere que du depuis ladite ville ſeroit demeurée ſans poudres neceſſaires pour ſa defence. Requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à ſa Majeſté, conformement à ſes Ordonnances des 11. & 16. Aouſt de l'année derniere, permettre à tous Marchans Poudriers, Salpeſtriers, & Ouuriers de la ville de Lyon & des enuirons qui ſçauent trauailler à la confection de la poudre à canon, d'en faire inceſſamment la plus grande quantité qui leur ſera poſſible, de reſtablir pour cet effect les moulins & engins neceſſaires ; icelle vendre, debiter à ladite ville & ez enuirons librement à toutes perſonnes : Et à tous autres Marchans de ladite ville d'en faire

re venir des pays eſtrangers, & icelle vendre en gros & en détail auec la meſme liberté qu'ils auoient fait auparauant leſdites defenſes. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard aux remonſtrances des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, A permis & permet à tous Marchans Poudriers, Salpeſtriers, & Ouuriers de ladite ville & des enuirons d'icelle, qui ſçauent trauailler à la confection de la poudre à canon, d'en faire inceſſamment la plus grande quantité qui leur ſera poſſible, de reſtablir pour cet effet leurs moulins & engins neceſſaires; icelle vendre & debiter librement à toutes perſonnes; Et à tous Marchans de ladite ville d'en faire venir des pays eſtrangers ez Prouinces de ſon Royaume, icelle vendre en gros & en deſtail, auec la meſme liberté qu'ils auoient auparauant leſdites defences. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 23. iour de Septembre 1637. Signé, BORDIER.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, pour la permiſſion de faire de la poudre à canon, reſtablir pour cet effect les moulins & engins neceſſaires, d'en faire venir des pays eſtrangers, & la vendre & debiter librement, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: & ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 23. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de noſtre Regne le vingthuitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, BORDIER.

Exploicts de signification de l'Arrest du Conseil du 23. Septembre 1637.

A La Requeste des Sieurs Preuost des Marchands & Eschevins de cette ville de Lyon, soit par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis deuëment intimé, signifié & baillé copie à tous qu'il appartiendra de l'Arrest du Conseil d'Estat, & commission y iojnte en datte du 23. iour du mois de Septembre dernier passé, le tout signé, *Bordier*, par eux obtenu concernant la pleine liberté en cettedite ville de Lyon pour la poudre à canon, la faire venir, l'acheter, reuendre & fabriquer, & autrement comme est amplement specifié par ledit Arrest, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, & pour seruir ce que de raison en temps & lieux. Fait à Lyon le 9. iour d'Avril 1638.

LE 12. Avril 1638. à la Requeste desdits Sieurs Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, ie Sergent Royal à Lyon soussigné certifie auoir signifié & baillé copie tant de l'Arrest du Conseil d Estat & commission y iojnte en datte du 23. Septembre dernier, signé, *Bordier*, ensemble l'acte cy deriere à Sieur Pierre de la Combe fils du Capitaine la Combe parlant à sa femme, & à Iaques Benoist dit Liaud le jeune aussi parlant à sa femme trouuée en son domicille, à ce que chacun deux n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & ayent à satisfaire au contenu desdits Arrest commission & acte cy-derriere, & leur ay à chacun baillé copie tant dudit Arrest, commission, que present exploict, presens Claude Ferrand & André le Clerc praticiens à Lyon tesmoins soussignés. *Signé*, GVICHON.

Iugement souuerain de Monsieur le Baillif de l'Artillerie de France donné contradictoirement le 12. Iuin 1638. par lequel la liberté de faire & vendre des Poudres est permise dans Lyon

Lyon en conſequence des Ordonnances & Arreſts du Conſeil.

TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Auguſte Galland Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Bailly du Chaſteau du Louure, Artillerie, poudres & ſalpeſtres par tout le Royaume de France & garde du Seel d'iceluy, Salut. Sçauoir faiſons que ſur la Requeſte faite en Iugement deuant nous audit Bailliage par Maiſtre Yſaac Gault Procureur de Pierre la Combe, Iaques Benoiſt Liau, & Louis Dubois Maiſtres poudriers & ſalpetriers de Lyon, ayant traité pour le fourniſſement de l'Arſenal dudit Lyon auec Noble homme Maiſtre François Sabatier Conſeiller du Roy & Commiſſaire General des poudres & ſalpeſtres de France, Demandeur à l'encontre de Maiſtre Emery Procureur de François Grioſt & Benoiſt Thiollier Maiſtres poudriers & ſalpeſtriers en Lyonnois, Defendeurs, Maiſtre Chibert Procureur des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon interuenans, & M.^e Aymé Cornu Procureur dudit ſieur François Sabatier Appellé en ſommation par leſdits Demãdeurs ſans que les qualitez puiſſent nuire ny preiudicier, apres que ledit Gault a dit que ſes parties ayans eu auis que leſdits Thiollier & Grioſt s'eſtoient ingerez ſans pouuoir à la recherche & preparation des ſalpẽtres & confection de la poudre à canon, ils leur auroient en execution du traité fait auec ledit ſieur Sabatier le 13. Decembre 1634. & d'autre Contract du 16. Nouembre dernier, fait faire commandement de declarer en vertu dequoy ils trauaillent à la preparation deſdits ſalpeſtres & par faute d'exhiber aucun pouuoir de ce faire, fait ſaiſir ſur iceux quelque quantité de ſalpeſtres & chaudieres, & le tout fait voiturer en l'Arſenal de Lyon, à la fourniture duquel ils ne peuuent ſatisfaire ny les Maiſtres particuliers, qui ont ſouſtraité auec eux, s'il eſtoit permis à chacun de trauailler, ce qu'ils declarent audit ſieur Sabatier qu'ils ont fait appeller en ſommation, à ce qu'il ſe ioigne auec eux, & conclud, à ce que les ſalpeſtres ſaiſis ſoient declarez acquis & confiſquez au Roy

&

& comme tels employez à la confection des poudres pour l'Arſenal de Lyon, & à ce que ſans auoir eſgard à la Requeſte & interuention des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, defences ſoient faites tant auſdits Thiollier & Grioſt que tous autres Maiſtres poudriers & ſalpeſtriers de la ville de Lyon & ez enuirõs de s'ingerer à la recherche & preparation des ſalpeſtres, confection & debit des poudres iuſques à ce que l'Arſenal de Lyon aura eſté actuellement fourni par les Maiſtres particuliers qui s'en ſont chargez enuers eux, & demande deſpens: & que ledit Emery a dit que ſi ſes parties ont trauaillé à la preparation des ſalpeſtres & confection de la poudre à canon ç'a eſté en ſuite de la permiſſion & liberté qui leur en a eſté dõnée & à tous les ouuriers de leur Art par l'Ordonnance du Roy publiée le 11. Aouſt de l'année 1636. & Arreſt du Conſeil donné ſur la Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon en l'année derniere, à la teneur deſquelles les concluſions des Demandeurs eſtant directement contraires, & les ſaiſies par eux faites des ſalpeſtres & chaudieres des Defendeurs les 29. & dernier de Mars paſſé eſtant ſans fondement ny raiſon, conclud à ce que ſes parties ſoient renuoyés abſous des fins des Demandeurs, que les ſaiſies deſdits ſalpeſtres ſoient declarées iniurieuſes & comme telles reuoquées auec deſpens, dommages & intereſts, les ſalpeſtres & chaudieres à eux renduës & à ce faire les gardiens contraints, les Demandeurs condamnez en tous leurs deſpens, dommages & intereſts: & que ledit Chibert a dit que ſes parties voyant les empeſchemens qui eſtoient données aux poudriers de ladite ville & ez enuirons de trauailler à la confection de la poudre à canon par les Demandeurs ſe pourueurent au Roy & obtinrent Arreſt du Conſeil conforme à l'Ordonnance de l'année 1636. parlequel il eſt permis à tous Marchans poudriers, ſalpeſtriers, & ouuriers de ladite ville, & des enuirons d'icelle qui ſçauent trauailler à la preparation des ſalpeſtres & confection de la poudre d'en faire toute la quantité qui leur ſera poſſible, icelle vendre & debiter librement à toutes perſonnes auec defences de les inquieter ny troubler à l'auenir; que neantmoins

leſdits

leſdits Liau, la Combe & DuboisDemandeurs auroient tellement intimidé les poudriers & ſalpetriers de ladite ville & des enuirons par les frequentes ſaiſies & aſſignations qu'ils ont fait donner à pluſieurs d'iceux, que pas vn deſdits Maiſtres & Ouuriers n'oſe trauailler en ladite ville qui court fortune de tomber dans la diſette & extreme neceſſité des poudres en laquelle elle eſtoit l'année 1636. eſtant important pour le ſeruice du Roy & la ſeureté de la ville que la liberté donnée par ledit Arreſt demeure toute entiere, à quoy il conclud & à ce que defences ſoient faites auſdits Liau, la Combe & Dubois & tous autres de troubler ny inquieter leſdits Maiſtres & ouuriers dans la liberté de preparer, faire & debiter des ſalpeſtres & poudres ſous telles peines & amende, qu'il nous plaira d'ordonner: & que ledit Cornu a dit que mal à propos ſa partie a eſté appellée en ſommation, dans vne conteſtation particuliere en laquelle il n'a aucun intereſt, n'ayant iamais empeſché les Defendeurs ny les interuenans depuis ladite Ordonnance & Arreſt de trauailler, debiter & acheter les poudres & ſalpeſtres auec toute liberté, ne ſçachant ce que c'eſt deſdites aſſignations & ſaiſies qu'il ne pretend point de ſouſtenir, & s'en rapporte, & conclud à eſtre renuoyé de l'aſſignation auec deſpens: & ouy le Procureur du Roy audit Bailliage qui a dit que les aſſignations & ſaiſies ne ſe peuuent ſouſtenir, les Defendeurs ayans par l'Ordonnance & par l'Arreſt du Conſeil du 22. Septembre dernier, dont il a fait lecture, liberté de trauailler & debiter leurs poudres & ſalpeſtres, tellement qu'il adhere à leurs concluſions, & à ce que defences ſoient faites auſdits Liau, la Combe & Dubois d'empeſcher la liberté portée par leſdites Ordonnances & Arreſt, iuſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné, ſans preiudice de leur action contre les particuliers qui ſe ſont obligez enuers eux au fourniſſement de l'Arſenal de Lyon. Surquoy nous en vertu du pouuoir ſouuerain à nous donné, auons renuoyé les Defendeurs des fins & concluſions contre eux priſes, declaré nulles les ſaiſies des 29. & 30. Mars dernier, & ordonné que les ſalpeſtres & chaudieres ſaiſies, ſeront rendus auſdits Grioſt & Thiollier & à ce faire les gar-

diens contraints comme depoſitaires de Iuſtice, & ayant eſgard à la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Interuenans & en conſequence des Ordonnance, & Arreſt du Conſeil, Nous auons permis & permettons tant auſdits Grioſt, Thiollier, que tous autres Maiſtres poudriers & ſalpeſtriers de ladite ville & ez enuirons, de trauailler à la preparation des ſalpeſtres, confection des poudres, & de debiter le tout librement & paiſiblement à toutes perſonnes, auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defences auſdits la Combe, Liau & Louis Dubois, & à tous autres de troubler ny empeſcher leſdits poudriers & ouuriers en aucune façon que ce ſoit à peine de deux mil liures d'amende ſans que le preſent Iugement leur puiſſe faire preiudice à l'encontre de ceux auec leſquels ils ont ſouſtraicté pour le fourniſſement de l'Arſenal de Lyon, & ſera paſſé outre à l'execution d'iceluy, nonobſtant oppoſition, ou appellation quelconques, & enioint aux Iuges des lieux d'y tenir la main, & ſans deſpens. SI DONNONS en mandement au premier Huiſſier Sergent Royal dudit Bailliage ou autre Sergent Royal ſur ce premier requis, qu'il mette ces preſentes à deüe & entiere execution, de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur; de ce faire luy donnons pouuoir, mandons à tous qu'il appartiendra, requerant tous autres qu'à luy en ce faiſant ſoit obey; En teſmoin de ce nous auons fait mettre à ces preſentes le ſeel dudit Bailliage. Ce fut fait & donné en Iugement deuant nous, le Samedy douzieſme iour de Iuin 1638. *Signé*, FAVXIER.

Deux Arreſts du Conſeil, portans defences au Commiſſaire des ſaiſies reelles, d'enregiſtrer aucune ſaiſie faite ſur les effects de la Ville & Communauté de Lyon, du douzieſme Septembre mil ſix cens trente-ſept, & vingt-huitiéme Iuin mil ſix cens trente-huit.

Extraict

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Que bien que le Commis à la recepte des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, ſoit vn des plus ſoluables Bourgeois, entre les mains duquel les Creanciers d'icelle peuuent ſaiſir tous les deniers prouenans de ſon maniement, iuſques à concurrence de leurs debtes, pour en eſtre payez auec toute ſeureté quand il eſt ordonné par Iuſtice : Ce neantmoins pluſieurs deſdits Creanciers ſuſcitez par Maiſtre Iean Buirin Commiſſaire, Receueur des ſaiſies reelles de la Seneſchauſſée de Lyon, au lieu de ſe ſeruir de cette voye, qui eſt la plus aſſurée pour eux, & moins dommageable pour ladite Ville, font proceder par ſaiſie, & eſtabliſſent Commiſſaire ledit Buirin, Receueur deſdites ſaiſies reelles, au regime & maniement des biens & effects de ladite Communauté, & non ſeulement le rendent par ce moyen Receueur perpetuel des deniers communs, mais encores chargent ladite Ville de grands frais de comptes & procedures que ledit Commiſſaire Receueur groſſit à ſa diſcretion, outre les taxations de ſix deniers pour liure, Ce qui abſorbe la meilleure partie des deniers prouenans deſdites ſaiſies, & oſte à ladite Ville autant de moyen de payer ſes debtes ; Requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté faire tres expreſſes inhibitions & defences à tous Creanciers, faiſans proceder par ſaiſie ſur les biens & effects de ladite Ville & Communauté, enſemble à tous Huiſſiers & Sergens d'y eſtablir à l'auenir Commiſſaire ledit Buirin Receueur des ſaiſies reelles, à peine de nullité deſdites ſaiſies, & audit Commiſſaire Receueur des ſaiſies reelles, & à ſes Commis, de receuoir & enregiſtrer leſdites ſaiſies qui ſeront faites par les Creanciers de ladite Ville & Communauté, ny en ſuite d'icelles entreprendre aucune geſtion & maniement des deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, en vertu de ſa commiſſion, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous

deſpens, dommages & intereſts de ladite Ville, ſauf auſdits Creanciers de ſaiſir les deniers eſtans ez mains du Commis à la recepte de ladite Ville, iuſques à concurrence de ce qui leur ſera deu, & que l'Arreſt qui ſur ce interuiendra, ſera leu & publié en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, Audiance tenant, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard auſdites remonſtrances, A fait tres expreſſes inhibitions & defences à tous Creanciers faiſans proceder par ſaiſie pour raiſon des debtes à eux deuës par ladite Ville, enſemble à tous Huiſſiers & Sergens d'eſtablir en icelles ledit Commiſſaire Receueur des ſaiſies reelles, & ſes Commis, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & audit Buirin Commiſſaire, Receueur des deniers des ſaiſies reelles, & à ſes Commis, de receuoir & enregiſtrer leſdites ſaiſies, ny entreprendre en ſuite d'icelles, & en vertu de ſa commiſſion, aucune geſtion ou maniement des deniers & effects de ladite Ville, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts des Parties, ſauf auſdits Creanciers de pouuoir ſaiſir & arreſter iuſques à concurrence de ce qui leur ſera legitimement deu, entre les mains du Commis à la recepte de ladite Ville, auquel Sa Majeſté a fait defence de ſe deſſaiſir des deniers ſaiſis par iceux, ſinon lors & quand il ſera ordonné par Iuſtice, & ſera le preſent Arreſt leu & publié en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, l'Audiance tenant, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 12. iour de Septembre 1637. *Signé* BORDIER.

Commiſſion ſur l'Arreſt.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au Seneſchal de Lyon, ſon Lieutenant, & Gens tenans le Siege Preſidial audit Lyon, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de faire lire & publier au Siege de ladite Seneſchauſſée, l'Audiance tenant l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté

eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, concernant les ſaiſies reelles, faites & à faire, ſur les biens & effects de ladite Ville & Communauté, à ce qu'il ſoit notoire à chacun; & outre commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à Maiſtre Iean Buirin y denommé, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les defences y contenuës ſur les peines y mentionnées, & tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 12. iour de Septembre, l'an de grace 1637. & de noſtre regne le vingt-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* BORDIER. *Et ſcellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë.*

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu contre le Proprietaire de l'Office de Commiſſaire des ſaiſies reelles de Lyon, par lequel le precedent Arreſt eſt confirmé pour la plus grande partie d'iceluy.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Maiſtre Iean Buirin Commiſſaire, Receueur des deniers des ſaiſies reelles de la Ville & Seneſchauſſée de Lyon, oppoſant à l'execution de l'Arreſt donné ſur les remonſtrances des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon du 12. Septembre dernier, & renuoyé au Conſeil par ſentence du Preſidial de Lyon le 28. Nouembre dernier, d'vne part, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil l'Arreſt d'iceluy du 12. Septembre dernier, par lequel Sa Majeſté a fait tres expreſſes inhibitions & defences à tous Creanciers faiſans proceder par ſaiſie ſur les effects de ladite Ville, & à tous Huiſſiers & Sergens d'eſtablir en icelles le Commiſſaire Receueur des deniers des ſaiſies reelles, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts,

& audit Buirin Commiſſaire, & à ſes Commis, de receuoir & enregiſtrer leſdites ſaiſies, ny entreprendre en ſuite d'icelles, aucune geſtion, ou maniement des deniers, ou effets de ladite Ville, à peine de deux mil liures d'amende, & des deſpens, dommages & intereſts des Parties; ſauf auſdits Creanciers de ſaiſir & arreſter iuſques à concurrence de ce qui leur ſera deu, entre les mains du Commis à la recepte des deniers communs de ladite Ville, auquel Sa Majeſté a fait defences de ſe deſſaiſir des deniers ſaiſis, ſinon lors & quand il ſera ordonné par Iuſtice; Commiſſion ſur ledit Arreſt, addreſſante au Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial à Lyon, pour le faire lire, & publier au Siege, l'Audiance tenant; Oppoſition formée par ledit Buirin à la lecture & publication d'iceluy, auec ſes moyens d'oppoſition; Ordonnance dudit Siege, portant que ledit Arreſt ſeroit enregiſtré au Greffe pour y auoir recours quand beſoin ſera, & executé ſelon ſa forme & teneur, & acte donné audit Buirin de ſon oppoſition; ſur laquelle il eſt ordonné, que les Parties ſe pouruoiront au Conſeil au mois; Copie de l'Edict de creation deſdits offices de Commiſſaires, Receueurs hereditaires des deniers des ſaiſies reelles, du mois de Feurier 1626. Appointement en droict pris entre les Parties, & tout ce que par elles a eſté produit par deuers le Sieur Mareſcot Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon raport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur ladite inſtance, A ordonné, & ordonne ſans auoir eſgard à l'oppoſition dudit Buirin Commiſſaire, Receueur des deniers des ſaiſies reelles, que ledit Arreſt du 12. Septembre dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; auec defences audit Buirin, & à tous autres d'y contreuenir, ſous les peines portées par iceluy, & ſans deſpens. Fait au Conſeil priué du Roy, tenu à Chaillot le 28. iour de Iuin 1638. *Signé* FAYET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au Seneſchal, & Gens tenans le Siege Preſidial de Lyon, Salut. Suiuant l'Arreſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil entre

entre Maiſtre Iean Buirin Receueur des deniers des ſaiſies reelles de la Ville & Seneſchauſſée dudit Lyon, oppoſant, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dudit lieu, Defendeurs; Nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à mettre à deuë & entiere execution l'Arreſt du 12. Septembre dernier y enoncé, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, nonobſtant ladite oppoſition, & autres oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera par Vous differé; Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſignifier ledit Arreſt audit Buirin, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faire les defences y contenuës, ſur les peines portées par iceluy, pour ſon entiere execution, à la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, tous autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre congé ne permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Chaillot le 28. iour de Iuin, l'an de grace 1638. & de noſtre Regne le vingtneufuiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* FAYET.

Arreſt du Conſeil du 12. Nouemb. 1642. portant reglement pour l'exercice des Offices de Receueur des deniers des ſaiſies reelles en la Seneſchauſſée de Lyon, & particulierement pour ce qui concerne les ſaiſies qui ſe feront ſur les immeubles & autres effects de ladite ville & Communauté.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, Demandeurs & Oppoſans à la reception de Maiſtre Pierre Aſſier, & enregiſtrement de l'Edict de creation de Commiſſaire Receueur des deniers des

des saisies reelles, alternatif & triennal, au Greffe de la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, & renuoyez au Conseil d'vne part, & Maistre Pierre Assier pourueu desdits Offices de Commissaires, des saisies reelles alternatif & triennal en ladite Ville & Seneschaussée de Lyon, Defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. VEV par le Roy l'Ordonnance du Lieutenant General de Lyon portant renuoy au Conseil du different entre les parties du 17. Aoust, moyens d'Opposition & demandes tendans entre autres choses à ce qu'atendu la suppression de l'Office ancien, portée par arrest du 12. Septembre 1637. & Edict de Mars 1638. il pleust à Sa Majesté reuoquer la creation desdits Offices de Commissaires des saisies reelles alternatif & triennal, ou du moins ordonner que le proprietaire en ioüiroit conformement à la Declaration du 24. Mars, ladite Declaration du Roy du 24. Mars 1637. verifiée à la Cour le 27. May, Arrest du Conseil du 12. Septembre 1637. & 27. Iuin 1638. Edict de creation du Receueur des deniers des saisies reelles du mois de Fevrier 1626. verifié en la Cour le 16. Mars, autres lettres de Declaration du 22. Iuin verifiées le 28. en la mesme année, Arrests du Conseil du 12. Septembre 1637. & 27. Iuin 1638. Edict de creation des Offices de Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles alternatifs & triennaux de Decembre 1639. verification en la Cour du 12. Ianuier 1640. Ordonnance du Presidial de Lyon, portant actes de remises de Lettres de prouisions & Edict de creation & quitances de finances pour estre renduës audit Defendeur, sept quitances de Maistre Iean Buirin Commissaire des saisies reelles à Lyon, des sommes receuës de Maistre Antoine le Baud, Conseiller du Roy Receueur des consignations de ladite ville, reuenans à trois cens quatre vingts dix sept liures, neuf deniers, copie de l'Arrest obtenu par ledit Buirin du 14. Fevrier 1638. appointement pris entre les parties, escritures & productions, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, du consentement des parties, ayant aucunement esgard à l'Opposition desdits Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, a ordonné & ordonne qu'il

qu'il leur ſera loiſible de rembourcer comptant en vn ſeul payement ledit Maiſtre Pierre Aſſier proprietaire des Offices alternatif & triennal de Commiſſaires aux ſaiſies reelles qui ſe font en la ville & Seneſchauſſée de Lyon, tant de la finance payée ez coffres de ſa Majeſté pour leſdits Offices, & droit de marc d'or, expeditions & ſeaux des prouiſions, qu'autres frais & loyaux couſts ſuiuant la liquidation qui en ſera faite & ce pendant le temps de trois années prochaines & conſecutiues à commencer du premier Ianuier 1643. pour les faire ſupprimer, ou en ioüir par eux en leur nom, ou de tels autres qu'ils verront bon eſtre, au benefice toutesfois de la Communauté de ladite Ville & ſans qu'ils puiſſent remettre, ny aliener au profit de quelques autres particuliers au preiudice dudit Aſſier, paſſé lequel temps deſdites trois années ſi ledit rembourcement n'eſt effectué en vn ſeul payement, leſdits Offices demeureront purement & ſimplement audit Maiſtre Pierre Aſſier proprietaire d'iceux, ſans que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ny autres ſoient receuables à faire le rembourcement, Sa Majeſté faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences audit proprietaire deſdits Offices & ſes ſucceſſeurs, qui en ſeront pourueus par reſignation ou autrement, de s'immiſcer en vertu d'iceux, ny les exercer en aucune maniere que ce ſoit en ce qui concernera ladite Communauté & toutes les ſaiſies qui pourroient eſtre faites ſur les immeubles & autres effects d'icelle, à peine de deux mil liures d'amende contre chacun des contreuenans, & de tous les deſpens, dommages & intereſts de ladite Communauté, ſauf aux creanciers de ladite Ville de pouuoir ſaiſir & arreſter iuſques à la concurrence de ce qui leur ſera legitimement deu entre les mains des Commis à la recepte des deniers communs, dons & octrois de ladite Ville, auſquels ſa Majeſté defend pareillement de ſe deſſaiſir des deniers ſaiſis à la Requeſte deſdits creanciers, ſinon lors & quand il ſera ordonné en Iuſtice, le tout ſuiuant & conformement aux Arreſts du Conſeil des 12. Septembre 1637. & 28. Iuin 1638. donnez contre Maiſtre Iean Buirin, pourueu de l'Office ancien de Commiſſaire aux ſaiſies reelles, comme encores ſa Majeſté, veut & entend

que leſdits proprietaires deſdits Offices ne pourront leuer ny perceuoir à cauſe d'iceux autres droits, que ceux portez par ſa Declaration du 24. Mars 1627. verifiée en Parlement le 17. May enſuiuant, Edict de creation deſdits alternatif & triennal du mois de Decembre 1639. verifié en Parlement le 12. Ianuier & 6. Fevrier 1640. en ce qu'ils ne ſont contraires à ladite Declaration à peine de concuſſion, & pour le ſurplus de ladite oppoſition deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins les en a déboutez ſans deſpens, & en conſequence ordonné, au Seneſchal de Lyon, ſon Lieutenant, premier Conſeiller dudit Siege ou autres officiers de ſa Majeſté, requis, de receuoir & inſtaller ledit Maiſtre Pierre Aſſier dans leſdites charges de Commiſſaire, Receueur des deniers des ſaiſies reelles alternatif & triennal en ladite ville & Seneſchauſſée de Lyon, conformement à l'Edict de creation & aux conditions portées par le preſent Arreſt, pour en ioüyr à commencer du premier Ianuier prochain 1643. pour ledit Office alternatif & pour ledit triennal en 1644. & pour l'ancien 1645. & ainſi continuer à l'auenir alternatiuement & triennallement dans les meſmes ordres, & paſſer outre à la reception dudit Maiſtre Pierre Aſſier nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire tant par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Maiſtre Iean Buirin Commiſſaire ancien deſdites ſaiſies reelles, Sindics du pays de Lyonnois, Communauté des Procureurs & tous autres, pour leſquelles ne ſera differé à la reception & inſtallation dudit Aſſier à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, contre les Oppoſans ou dilayans qui ſeront aſſignez au Conſeil à iour certain : & pour ceſt effect ſera le preſent Arreſt leu & publié en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, l'audiance tenant, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, enjoignant ſa Majeſté au ſubſtitut de ſon Procureur General audit Siege, de tenir la main à l'execution dudit Edict, & du preſent Arreſt, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom & pour ceſt effect toutes Lettres neceſſaires, ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le douzieſme de

de Nouembre mil ſix cens quarante-deux. *Collationné. Signé*, le RAGOYS.

Sentence du Seneſchal de Lyon, du 29. Decembre 1634. par laquelle entre autres choſes defences ſont faites aux Conſuls des villages & Paroiſſes d'enuoyer loger des Soldats aux maiſons des habitans de Lyon, ſituées dans leurſdites Paroiſſes.

IEs Seneſchal & gens tenans le Siege Preſidial, eſtably pour le Roy à Lyon, A tous ceux qui ces preſentes verront. Sçauoir faiſons qu'au Procez meu & pendant pardeuant nous entre Maiſtre François Lubin Notaire Royal & Secretaire du Chapitre de l'Egliſe ſainct Niſier de cette ville de Lyon, Demandeur en infraction de Sauue-garde, ioinct le Procureur du Roy d'vne part, Iean Maſſard cy-deuant Conſul de la Parroiſſe de Vayſe & les Conſuls modernes manans & habitans de ladite Parroiſſe de Vayſe ayans pris en main pour ledit Maſſard reſpectiuement Defendeurs, d'autre part. VEV par nous les Lettres de ſauue-garde obtenuës de Sa Majeſté, par ledit Demandeur du 6. May 1630. Signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy *Delomenie*, ſeellées des armes dudit Seigneur, acte de ſignification deſdites Lettres par Sebaſtien Grizard, exempt des Gardes du Roy à la Preuoſté de ſon Hoſtel aſſiſté de René le Maiſtre Archer deſdites Gardes, à Louis Dementon, & Aymard Nicolas lors Conſuls dudit Vayze pour s'aſſembler auec les habitans à la place publique dudit lieu, auec defences de ne contreuenir au contenu deſdites Lettres de ſauue-garde, leſquelles il auroit leu & publié à haute & intelligible voix en ladite Place, en leur preſence, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, tant pour eux que les Conſuls à venir auec injonction de le faire ſçauoir & n'enuoyer au domaine dudit Lubin, ſitué en ladite Parroiſſe de Vayze, appellé la Lubiniere, aucun departement, ny billet de gens

de guerre, ny en iceluy prendre fourrage, ny emporter aucune choſe, & autrement comme il eſt plus à plein porté par ledit acte deüement atteſté & datté du 8. dudit mois de May 1630. Extraict de la Requeſte à nous preſentée par ledit Demandeur le premier Septembre 1632. expoſitiue qu'au preiudice deſdites Lettres de ſauue-garde & ſuſdites defences luy ayant eſté le 20. Iuillet de ladite année mené & conduit nuitamment des ſoldats en ſa maiſon, il en auroit fait plainte aux Conſuls qui auroient deſauoüé la Bullette, ſouſtenu qu'elle eſtoit fauſſe, non marquée, & qu'il ſe deuoit addreſſer à celuy qui auoit mené leſdits ſoldats, qu'en ſuite de ce il auroit pourſuiuy criminellement Guichard Richard, & nonobſtant ledit des-aueu, iceux Conſuls auroient le dernier Aouſt, de la meſme année à l'arriuée du regiment de Nauarre baillé vne bullette à vn nommé Damas Caporal dudit regiment, lequel en ſuite d'icelle ſe ſeroit logé en la maiſon dudit Demandeur, au Faux-bourg de Vayze, luy vingt-deuxieme auec autant de goujats, dont iceluy demandeur auroit auſſi fait plainte, & des degats, ruïnes & deſpens, que leſdits ſoldats faiſoient en ſadite maiſon, parlant à Iean Maſſard l'vn deſdits Conſuls, auquel il auroit fait ſommation de les faire vuider, qui ne l'auroit voulu faire, concluoit iceluy Demandeur à ce que ledit Maſſard fuſt amené pied à pied pardeuant nous, pour reſpondre ſur les faits articulez par ladite Requeſte, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roy eſtre procedé ainſi que de raiſon, Ordonnance au bas de ladite Requeſte qu'elle ſeroit communiquée au Procureur du Roy dudit iour, concluſions du Procureur du Roy, & en ſuite noſtre Ordonnance que ledit Maſſard ſera amené pour reſpondre auſſi dudit iour, ledit Extraict ſigné Gaudin Commis, réponces dudit Maſſard du 3. dudit mois de Septembre 1632. faites pardeuãt Maiſtre Guillaume Langlois, Conſeiller du Roy Lieutenant particulier, aſſeſſeur criminel en ce Siege, au bas deſquelles ſont les concluſions dudit Procureur du Roy, & l'Ordonnance renduë en la Chambre du Conſeil le meſme iour portant permiſſion d'informer, & cependant, enjoint auſdits Conſuls, habitans, & tous autres d'obſeruer la ſauue-

garde

garde aux peines y contenues, ſigné par Extraict *Gaudin*, Commis au Greffe, commiſſion obtenue par ledit Demandeur ſur ladite Ordonnance, ſigné *Palerne*, Exploict de ſignification d'icelle tant auſdits Conſuls qu'à Michel Legon dit la Ligue Lieutenant du Cheualier du Guet de cette ville des 3. & 23. dudit mois de Septembre par Cheneuier & Voiſin Sergens Royaux, vne bullette où eſt eſcrit *François Vicant en ferme les biens de Monſieur Lubin*, Mandat eſcrit par le ſieur de l'Aunay Preuoſt du regiment de Nauarre audit Damas Caporal, de ne faire aucun deſordre en la maiſon dudit Demandeur, lequel eſtoit exempt, ainſi qu'il luy auoit fait apparoir, & eſtoit nommé par vindicte, acte de ſignification dudit Mandat aux ſoldats logez au domaine dudit Demandeur le dernier Aouſt 1632. ſommation faite le meſme iour aux Conſuls dudit Vayze, parlant audit Maſſart l'vn d'iceux, de declarer la cauſe pour laquelle ils auroient baillé ladite bullette pour loger leſdits ſoldats en ſon domaine & qu'ils euſſent à les faire vuider, attendu que leſdits ſoldats offroient de ſe retirer & aller loger ailleurs ayans bullette, leſdits actes receus & ſignés par Margat Notaire Royal, deux autres bullettes, l'vne, où eſt eſcrit *Lubin douze ſoldats chars & charrettes en Vayze*, & à l'autre *Lubin ou ſon grangier trente ſoldats*, le tout communiqué le 15. Decembre 1632. deux actes de ſommations faites par le Demandeur aux Conſuls de Vayze & audit la Ligue, de declarer s'ils auoiẽt fait ou fait faire leſdites bullettes, contenant leur reponce qu'ils n'auoient fait ny fait faire leſdites bullettes, & ne ſçauoir que c'eſtoit, des 17. & 20. dudit mois de Septembre, autre Requeſte preſentée par ledit Demandeur auec l'Ordonnance au bas d'icelle par laquelle luy auroit eſté permis d'informer & faire fulminer Lettres monitoires dudit iour 17. Septembre, les Lettres monitoires obtenuës par ledit Lubin auſdites fins, auec les actes de publication au bas d'icelles par le Curé dudit Bourg de Vayze les 18. Septembre, 17. & 20. Octobre & 5. Nouembre de la meſme année, copie d'vne Requeſte preſentée par François Guillermet & ſa femme auec l'Exploict d'aſſignation donnée au Demandeur le 28. dudit mois de Septembre 1632. aux

fins de voir declarer la cenſe à eux paſſée par ledit Lubin de ſon domaine ſitué en Vayze reſoluë, & ſe voir condamner en tous leurs deſpens, dommages & intereſts par eux ſoufferts à cauſe du logement deſdits ſoldats, deliberé fourny par ledit Demandeur contre les reſponces perſonnelles dudit Maſſard communiqué le 15. Decembre de la meſme année, concluant par iceluy à ce que ledit Maſſard fut condamné tant comme conſul qu'en ſon propre & priué nom à luy rembourcer tous les frais par luy ſoufferts pour le logement deſdits ſoldats, & luy payer les degats & deteriorations qui auroient eſté faites en ſon domaine, & pour iceux la ſomme de deux cens cinquante liures, à laquelle il ſe reſtraignoit, & que iteratiues defences luy fuſſent faites, enſemble auſdits Conſuls & habitans dudit Bourg de Vayze, de le comprendre par apres en leurs bullettes, & procurer par effect qu'il n'ait aucun logement de gens de guerre audit domaine, & à eux enjoint d'obſeruer à l'auenir ladite ſauuegarde à peine de punition corporelle, & de cinq cens liures d'amende, & en outre condamnez aux deſpens de l'inſtance ſauf & ſans preiudice de l'inſtance criminelle intentée contre ledit Guichard, & ſauf à reprendre l'extraordinaire contre ledit Maſſard & complices; Reſponces categoriques dudit Maſſard ſur les faicts articulez par le Demandeur au ſuſdit deliberé, du 15. Fevrier 1638. ſignées *Boyron*, & par collation *Glathoud* Greffier; Ordonnance du 5. May ſubſequent, par laquelle fut dit, que ledit Maſſart feroit entrer en cauſe les modernes Conſuls, reſpondroit dans la quinzaine à la communication à luy faite par le Demandeur, autrement forclos, & les Parties receuës à verifier ſommairement leurs faits, ſigné *Clerc*; Defences fournies par leſdits Conſuls, manans & habitans de Vayze, communiquées le 26. Avril audit an, par leſquelles, entre autres, ils ſouſtenoient que lors du logement qu'ils ſouffrirent en Septembre du Sieur Vicomte de Tauanes, ils ne firent les departemens, ny les logemens, & qu'ils furent faits à leur inſceu par le ſieur la Ligue Lieutenant du Cheualier du Guet; que ſi le Demandeur auoit logé quelques ſoldats du regiment, il falloit qu'ils euſſent fait eux meſmes la bulette, ou que ce fuſt de

celles

celles que ledit la Ligue fit faire, denioient d'auoir enuoyé leſdits ſoldats, ny d'auoir procuré qu'il y en ayt logé, concluoyent à ce qu'ils fuſſent renuoyez abſous des fins & concluſions contre eux pourſuiuies par le Demandeur, auec deſpẽs; Additions premieres dudit Demandeur, reſpondant aux defences; Additions premieres deſdits Defendeurs, communiquées le 20. Aouſt de ladite année; Certificat dudit la Ligue d'auoir fait le logement du regiment de Nauarre par bulette, en ſuite de l'ordre qu'il auoit, au Fauxbourg de Vayze, & non les Conſuls dudit lieu, datté du 1. Septembre 1632. communiqué au Procureur dudit Demandeur ledit iour 20. Aouſt 1633. Ordonnance du 23. dudit mois d'Aouſt, portant que le Demandeur reſpondroit aux eſcritures des Officiers dans quinzaine, ſigné *Glathoud*; Additions ſecondes du Demandeur, communiquées le 20. Septembre enſuiuant, Ordonnance dudit iour, ſignée par ledit Glathoud, par laquelle les Parties auroient eſté appointées contraires, & receuës à verifier ſommairement leurs faits, Commiſſion à faire Enqueſte de la part dudit Demandeur, les Exploits d'aſſignations données à ſes teſmoins, & auſdits Defendeurs pour les reprocher, Enqueſte ſommaire, faite à la requeſte dudit Demandeur, du dernier Decembre 1633. receuë & ſignée *Glathoud* Greffier, communiquée au Procureur deſdits Defendeurs, le 18. Ianuier 1634. par acte au bas, ſigné *Guigal*; Appointement en droict, & Ordonnance des regiſtres d'iceluy, renduë en l'Audiance des Reglemens, le 11. Mars 1634. portant que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roy, deux Sentences renduës en ce Siege, entre quelques habitans de cette Ville, & les Conſuls de la Croix-rouſſe, Caluyres, Cuyres, & Quartier S. Vincent, des 4. May 1601. & 8. Mars 1621. deux autres Sentences renduës en l'Election de cette Ville, l'vne du 14. Nouembre 1625. entre quelques particuliers habitans de cettedite Ville, & les Conſuls & habitans de Taſſins & Charbonnieres, & l'autre du 11. Septembre 1624. auſſi renduë entre quelques habitans de cette Ville, & les Conſuls, manans & habitans de Vernayſons; Copie de l'Arreſt de la Cour des Aydes à Paris, confirmatif de ladite Sentence, ſigné,

gné, collationné *Renaud* Notaire Royal, leſdites Sentences & Arreſt produits par ledit Demandeur, pour faire voir que les habitans de cette Ville ſont exempts du logement de gens de guerre en leurs maiſons des champs, & que defences ſont faites aux Conſuls des Paroiſſes, & autres, de bailler aucunes bulettes à ce ſujet; Ordonnance du Conſeil du 24. Nouembre dernier, par laquelle fut dit que les Defendeurs auroient communication de la production dudit Demandeur, pour icelle contredire, par les mains du Rapporteur, dans trois iours preciſément, autrement forclos purement & ſimplement, & ſeroit le procez iugé en l'eſtat ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte; ladite Requeſte ſignifiée à Maiſtre Vaganey Procureur deſdits Defendeurs ledit iour, & ce parlant à ſa perſonne au Palais; Requeſte deſdits Conſuls & habitans de Vayze, par eux employée pour contredits contre la production dudit Demandeur, ſignée par ledit Maiſtre Vaganey leur Procureur; Ordonnance au bas de ladite Requeſte du 7. Decembre 1634. portant qu'elle ſeroit ſignifiée, & iointe au procez, pour en iugeant, y auoir tel eſgard que de raiſon; Exploict de ſignification d'icelle au Procureur dudit Demandeur, qui auroit renoncé à contredire de ſa part, du 11. deſdits mois & an, par Cheruy Huiſſier; les forcluſions aux fins de produire, obtenuës par ledit Demandeur contre leſdits Defendeurs; Concluſions du Procureur du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué, du dernier Iuillet 1634. ſignées *Puget*, les Inuentaires de productions deſdites Parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit par deuers Nous bien & deuëment conſideré: IL EST DIT par iugement dernier, que tant ledit Maſſard, que les Conſuls modernes dudit lieu de Vayze, ſont condamnez ſolidairement à payer audit Demandeur pour ſes dommages & intereſts, la ſomme de cent liures Tournois, & aux deſpens, à noſtre taxe, ſauf auſdits Conſuls à le mettre en leur compte, & leur recours contre ledit Maſſart. Defences audit Maſſart, & aux Conſuls & habitans dudit Vayze de loger par cy apres aucuns ſoldats en la maiſon dudit Demandeur, ny autres des habitans de la ville de Lyon, ny ſouffrir qu'il en ſoit logé, ains leur

leur est enjoint d'obseruer la sauuegarde, ensemble les Sentences & Arrests rendus en faueur des habitans de ladite Ville sur le faict du logement des gens de guerre, à peine d'estre procedé contre eux comme infracteurs de sauuegardes, & desobeïssans à Iustice. Et afin que lesdits Consuls & habitans n'en pretendent cause d'ignorance, sera nostre presente Sentence leuë & publiée audit lieu de Vayse, à l'issuë de la Messe parrochialle, & affichée à la porte de ladite Eglise, & autres lieux ou besoin sera. *Signé*, Langlois, Caboud, Scarron, Croppet, de Torueon, Cognain, de Montconis. Prononcé à Maistre d'Ambourney Procureur dudit Demandeur, à Maistre Vaganey Procureur desdits Defendeurs, & à Maistre Driuon Procureur dudit Massart, qui a dit, qu'il n'a aucune charge, & ledit Vaganey, que ses Parties ne sont plus en charge, & qu'il y en a d'autres creez en leur lieu, ausquels il s'est deu addresser, & n'a plus de charge; ce 29. iour du mois de Decembre 1634. *Signé*, DVCHIER.

Arrest du Conseil du 17. Decembre 1642. par lequel il est permis à toutes personnes d'acheter & conduire dans la ville de Lyon des bois à bastir & à bruler, de la prouince de Bugey.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, contenant que bien qu'ils ayent eu la liberté de tout temps d'acheter dans le païs de Bugey, les bois à bastir & à bruler, qui leur estoient necessaires, & qu'il l'eust esté permis iusques icy aux habitans de Lyon, que mesmes au temps que la Bresse & le Bugey estoient sous la domination des Ducs de Sauoye, le commerce de bois ayt tousjours esté libre, neantmoins les Sindics du pays de Bugey se seroient pourueus au Parlement de Dijon, & exposé, que

quelques particuliers auroient introduit le commerce des Bois de haute fuſtaye, pour les tranſmarcher hors la prouince, & iceux conduire en la ville de Lyon, au preiudice des defences portées par les Arreſts, & ſur leurs remõſtrances obtenu Arreſt le 2. Ianuier dernier, par lequel defences ont eſté faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de couper, faire couper, vendre & acheter aucuns bois de haute fuſtaye pour les ſortir & tranſmarcher hors ledit pays, à peine de l'amende, & ordonné que l'Arreſt ſeroit publié dans toutes les paroiſſes du pays de Bugey. Ce qu'ayant eſté fait, ladite Ville s'eſt trouuée denuée de la commodité qu'elle tiroit de ce commerce, & en neceſſité des bois, qui luy eſtoient neceſſaires pour les baſtimens publics & particuliers. Et d'autant que les defences portées par ledit Arreſt ſont contre la liberté publique, qui veut que toutes les Prouinces du Royaume, comme les membres d'vn meſme corps, ſe ſoulagent les vnes les autres dans leurs neceſſitez reciproques, Requeroient qu'il pleuſt à Sa Majeſté de caſſer & reuoquer ledit Arreſt, & ordonner que nonobſtant toutes defences faites ou à faire, les habitans de la ville de Lyon, du pays de Bugey, & tous autres, pourront vendre, trafiquer, & conduire du pays de Bugey en la ville de Lyon, tous bois à baſtir & à bruler, comme auant ledit Arreſt. VEV ladite Requeſte, ſignée *Chanu*, ledit Arreſt du Parlement de Dijon du 2. Ianuier 1642. ſigné *Ioly*, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard audit Arreſt du Parlement de Dijon du 2. Ianuier dernier, A permis & permet aux Habitans du pays de Bugey, & tous autres, de vendre & acheter des bois de haute fuſtaye, & autres propres à baſtir & à bruler, & les conduire dudit pays en la ville de Lyon, nonobſtant les defences portées par ledit Arreſt, que Sa Majeſté a reuoquées; & ordonne que le preſent Arreſt ſera leu, publié, & affiché dans le pays de Bugey, & par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Parjs le 17. iour de Decembre 1642. *Collationné*, ſigné, LE RAGOYS.

LOVIS

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Par l'Arreſt dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Nous auons permis aux Habitans du pays de Bugey, & tous autres, de vendre & acheter des bois de haute fuſtaye, & autres propres à baſtir & à bruler, & les conduire dudit pays en la ville de Lyon, nonobſtant les defences portées par l'Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Dijon du 2. Ianuier dernier, que Nous auons reuoqué. A CES CAVSES Nous vous mandons & ordonnons de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution dudit Arreſt, que Nous voulons eſtre leu, publié, & affiché dans ledit pays de Bugey, & par tout où beſoin ſera, tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: & ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 17. iour de Decembre, l'an de grace 1642. & de noſtre Regne le trentetroiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* LE RAGOYS.

Le Lecteur ſera aduerty que par Lettres patentes du 6. Decembre de l'année 1641. le Roy à preſent regnant a confirmé aux habitans de Lyon, l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en detail ſans aſſiette ny ſeruiete, leſdites Lettres ſont cy-apres inſerées auec les titres de l'exemption des Tailles des habitans de Lyon, d'autant que par icelles ſa Majeſté a confirmé auſdits habitans l'exemption deſdites Tailles auec celle deſdites Aydes, leſdites Lettres de confirmation ont

eſté verifiées purement & ſans aucune reſtriction par la Cour des Aydes de Paris & enregiſtrées au Greffe de l'Election de Lyon.

Arreſt du Conſeil du 15. Decembre 1622. par lequel les habitans de Lyon ſont declarez exemps des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en detail.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant que le Fermier General des Aydes, ou ſes Sous-Fermiers au renouuellement des fermes & ſoufermes, veulent contraindre les habitans de ladite ville au payement du huitiéme, ſur le vin de leur crû, qu'ils vendent en deſtail, encor qu'ils ayent touſiours eſté exempts de le payer, comme ceux de pluſieurs autres bonnes villes de ce Royaume, Et que partant il plaiſe à ſa Majeſté faire defences auſdits Fermier, Sous-Fermiers & autres de pourſuiure, ny faire demande auſdits habitans de ladite ville du payement dudit huitieſme pour le vin de leur crû: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits habitans de ladite ville de Lyon, ioüyront de l'exemption dudit droict de huitieme du vin de leur crû, qu'ils vendront en détail, comme ils ont fait par le paſſé. Faiſant tres-expreſſes defences à tous Fermiers & Sousfermiers deſdites Aydes, de les contraindre ny moleſter pour ce regard, ſinon en cas de fraude. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Lyon le 15. iour de Decembre 1622. *Collationné.* Signé, DEGVENEGAVD.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces preſentes, que

que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la requeſte preſentée en iceluy par nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Tu ſignifies aux Fermiers & Sous-Fermiers des Aydes de ladite Villee, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & leur fais les inhibitions & defences portées par ledit Arreſt, afin qu'il n'y ſoit cõtreuenu. De ce faire te donnons pouuoir & commiſſion ſans que tu ſois tenu demander congé ny pareatis : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Lyon le 15. iour de Decembre l'an de grace 1622. & de noſtre regne le treiziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé*, DEGVENEGAVD. *Seellé du grand Seau de cire iaune ſur ſimple queuë, & attaché auec le ſuſdit Arreſt ſous le contreſeel de la Chancellerie.*

L'An 1623. & le 24. iour du mois de Ianuier à la Requeſte des Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, l'Arreſt par eux obtenu de Noſſeigneurs du Conſeil d'Eſtat, & commiſſion pour l'execution d'iceluy, le tout en datte du 15. Decembre dernier, ledit Arreſt ſigné par Extraict, Deguenegaud, & ladite commiſſion ſignée, par le Roy en ſon Conſeil, Deguenegaud, & ſeellée du grand ſeel de cire jaune ſur ſimple queuë, attachée auec ledit Arreſt ſous le contreſeel de la Chancellerie, a eſté, enſemble les defences y contenuës par moy Louis Chadel Huiſſier Audiancier en la Senéchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, ſouſſigné, ſignifié, & le tout deuëment fait ſçauoir à Maiſtre Charles Faujat Sous-fermier des Aydes en la ville de Lyon, parlant à ſa perſonne, rreuué en la ſalle du Palais Royal dudit Lyon, à ce que dudit Arreſt & defences portées par iceluy, il n'en pretende cauſe d'ignorance, duquel, de ladite commiſſion, & preſent exploict ie luy ay deliuré copie. Fait és preſences de Iean Daniel & Denis Chomat Clercs audit Lyon teſmoins, qui ont ſigné la minute. *Signé*, CHADEL.

Le ſuſdit Arreſt, commiſſion, & exploict cy-attachez ont eſté regiſtrez au Greffe de l'Election de Lyonnois ſuiuant l'Ordonnance de Meſſieurs les Preſident, Lieutenant, & Eleus Conſeillers du Roy en ladite Election rendue le 30. Iuillet dernier par moy Greffier ſouſſigné ledit iour. Signé, *Terraſſon.*

Arreſt du Conſeil du 15. Septembre 1633. & Lettres patentes données en ſuite le 30. Nouembre de ladite année verifiées en la Cour des Aydes, portans confirmation aux habitans de la ville de Lyon de l'Exemption des droits d'Ayde pour le vin de leur crû vendu en détail.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Maiſtre Eſtienne Briois Conſeiller & Secretaire de Sa Majeſté, ayant les droits cedez de Matthieu Brabant Adjudicataire general des Aydes de France : Qu'ayant commis à Maiſtre Iean Duval l'eſtabliſſement du droit reglé pour les Aydes en la Generalité de Lyon, qui eſt cent ſols pour muid de vin vendu à pot & aſſiette, & quatre liures pour celuy vẽdu à pot & ſans aſſiette: Au lieu de faire faire l'exercice, il auroit eſté contraint & violenté de faire des abonnemens auec les principaux, plus riches & plus aiſez Cabaretiers de ladite Ville, à des ſommes ſi modiques, qu'au lieu de quatre mille trois cens ſoixante ſix liures, que quarante deux Hoſteliers payent annuellement ſuiuant ledit abonnement, il en ſeroit deu au Supliant plus de 15. cens liures : eſtant certain qu'il n'y a que ceux qui ioüyſſent du pretendu abonnement qui facent debit de vin, & que les autres qui doiuent payer entierement le droict de cent ſols, & quatre liures pour muid, ne font aucun debit. Tellement que ſi tels abonnemens

mens auoient lieu, il ſeroit impoſſible au Supliant de retirer à la moitié pres de ce qu'il faut payer de ſa Ferme. Requeroit à cette occaſion qu'il pleuſt à Sa Majeſté ſur ce luy pouruoir. Comme auſſi à ce que les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville de Lyon, ſoient tenus de rapporter audit Conſeil dans vn mois, les priuileges, en vertu deſquels les habitans de ladite Ville ſe pretendent exempts de payer ledit droict de huitiéme, ou droict reglé pour le vin de leur crû : autrement, & à faute de ce faire, qu'ils en ſeront deſcheus. VEV l'eſtat des Fermes, & abonnemens faits à quarante deux Tauerniers & Cabarettiers de ladite Ville de Lyon, par ledit Duval pour le temps du bail dudit Brabant, à commencer au premier Octobre mil ſix cens trente-deux moyennant ladite ſomme de quatre mille trois cens ſoixante ſix liures, Atteſtation du 28. Iuin 1633. comme ledit Duval, pour euiter aux rebellions & émotions populaires, auroit eſté contraint de faire les abonnemens auſdits quarante deux Tauerniers, & Cabarettiers, les plus puiſſans de ladite Ville, pour ladite ſomme de quatre mille trois cens ſoixante ſix liures. La copie de l'Arreſt du Conſeil du 15. Decembre 1622. donné ſur la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville; Par lequel il eſt ordonné que leſdits habitans iouyront de l'exemption du droict du huictiéme du vin de leur crû, qu'ils vendront en deſtail, comme ils ont fait par le paſſé, auec defences aux Fermiers & Sous-Fermiers des Aydes, de les contraindre, ny moleſter pour ce regard, ſinon en cas de fraude, Eſtat de ceux qui vendent vin comme exempts, au nombre de deux cens ſoixante treize. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audit Arreſt du 15. Decembre 1622. A ordonné que leſdits habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de l'exemption dudit droict de huitiéme, ou droict reglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en deſtail, comme ils ont fait par le paſſé, & tout ainſi que les autres priuilegiez de ce Royaume. Faiſant defences aux Fermier general & Sous-Fermier des Aydes, & autres, de les contraindre pour ce regard, ſinon en cas de fraude. Et ayant eſgard à la requeſte dudit Briois, Ordonne que les abonnemens

nemens faits par Duval auſdits quarante deux Tauerniers & Cabaretiers de ladite ville de Lyon, dénommez en l'eſtat dudit iour huictiéme Mars 1633. pour ladite ſomme de quatre mille trois cens ſoixante ſix liures, auront lieu pour le paſſé, & iuſques à ce iour. Et pour l'auenir, que ledit Supliant en demeurera deſchargé; ſans qu'au moyen de ladite deſcharge, leſdits Tauerniers & Cabaretiers puiſſent pretendre aucuns dommages & intereſts contre ledit Duval à cauſe deſdits abonnemens. Leſquels Sa Majeſté a reuoquez, & reuoque. Et ce faiſant, Ordonne Sa Majeſté, que leſdits quarante deux Tauerniers & Cabaretiers ſeront contraints au payement du vin qui ſera par eux vendu ſuiuant les Eſtats des Commiſſaires, & les contraintes dudit Supliant, ſes Sous-Fermiers & Commis, ainſi que les autres qui n'ont eſté abonnez, & à cette fin ſouffriront la viſite. Faiſant Sa Majeſté defences aux Tauerniers & Cabaretiers de cõtreuenir au preſent Arreſt, à peine de trois mil liures d'amende, deſpens, dommages & intereſts. Enjoignant au Gouuerneur de ladite ville de Lyon, Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle, tenir la main à ce qu'il ſoit executé. Et aux Eleus de ladite Election de Lyon, iceluy faire regiſtrer, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance; Et en cas de contrauention, ſeront les contreuenans aſſignez audit Conſeil. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu au Camp deuant Nancy, le 15. iour de Septembre 1633. *Signé*, LE RAGOIS

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Noz amez & feaux les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, nous ont fait remonſtrer, Que de tout temps les Bourgeois & habitans de ladite Ville, ont ioüy de l'exemption du droit du huitieſme du vin de leur crû, qu'ils vendent en deſtail, & que le Fermier general des Aydes, ou Sous-Fermiers au renouuellement

renouuellement des Fermes,& Sous-Fermes ayans voulu contraindre lesdits habitans au payement dudit droict du huitiéme:Nous aurions par diuers Arrests de nostre Conseil des 15.Decemb.1622.& 15.Septemb.dernier,Ordonné, que lesdits habitans de ladite Ville ioüyront de l'exemption dudit droict du huictiéme, ou droict reglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en destail, comme ils ont fait par le passé : Faisant tres expresses defences à tous Fermiers ou sous-Fermiers de les contraindre ny molester pour ce regard, sinon en cas de fraude. Et d'autant qu'au preiudice de ladite possession, & desdits Arrests de nostre Conseil, ledit Fermier General, ou sous-Fermier, pourroient troubler, ou voudroient poursuiure par-deuant Vous lesdits habitans pour le payement dudit droict du huictiéme, ou droict reglé du vin ; Ils Nous auroient tres-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos Lettres à ce necessaires. A CES CAVSES, Sçauoir faisons que desirans gratifier lesdits Suplians, & conformément ausdits Arrests des 15. Decembre 1622. & 15. Septembre dernier, faire ioüyr de ladite exemption, Nous les auons par ces presentes signées de nostre main, conseruez & maintenus, conseruons & maintenons, en la ioüyssance de l'exemption du droit du 8. ou droict reglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le passé, & tout ainsi que les autres priuilegiez de ce Royaume, faisant defences au Fermier general des Aydes,Sous-Fermier & autres,de les contraindre pour ce regard,sinon en cas de fraude. Vous mandons & ordonnons à cet effect,que de ladite exemption du droit du huitiéme ou droit reglé du vin,vous ayez à faire ioüyr lesdits Suplians pleinement & paisiblement, nonobstant

tous Edicts, Ordonnances, Arreſts, & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à S. Germain le 30. iour de Nouembre, l'an de grace 1633. & de noſtre Regne le vingt-quatrieſme. Signé LOVIS. *Et plus bas*, par le Roy, SERVIENT. *Et à coſté eſt eſcrit*, Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour ioüyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy, ſuiuant l'Arreſt ce iourd'huy donné à Paris le 31. iour de Decembre, 1633. *Signé*, BOVCHER.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye, le 30. iour de Nouembre 1633. ſignées LOVIS, & plus bas, par le Roy, SERVIENT, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire jaune: obtenues par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon; par leſquelles, pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté les conſerue & maintient, en la iouyſſance de l'exemption du droict de huitiéme, ou droict reglé du vin de leur crû, qu'ils vendront en detail, comme ils ont fait par le paſſé, ainſi que les autres priuilegiez de ce Royaume. Veu auſſi l'Arreſt du Conſeil du 15. iour de Septembre dernier, attaché auſdites Lettres, ſous le contreſeel; Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, à fin de verification d'icelles: Concluſions du Procureur General du Roy, tout conſideré; LA COVR, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy. PRONONCE' le trente-vniéme iour de Decembre 1633. *Signé*, BOVCHER.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 30. Octobre 1637. par lequel les habitans de Lyon ſont prouiſionnellement maintenus en l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en deſtail, & ordonné qu'il ſera informé de leur poſſeſſion immemoriale de ladite exemption.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEV la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant, Que bien que les habitans de ladite Ville ſoient en poſſeſſion immemoriale de vendre le vin de leur crû à pot & à pinte, franc de tout droict d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette; & que ladite exemption leur ait eſté confirmée par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & entre autres, par celuy du 15. Decembre de l'année 1622. & dudepuis par Lettres patentes du 15. Septembre de l'année 1633. deuëment verifiez, comme eſtant ladite Ville franche, & frontiere, en laquelle les habitans ſont chargez d'vne continuelle garde pour la conſeruation d'icelle. Neantmoins les Fermiers deſdites Aydes voulans, au preiudice de ladite exemption, les troubler, leur auroient fait ſignifier vn Arreſt du Conſeil du . . . en execution duquel, & du 5. article de leur bail, ils pretendent retrancher & reduire ladite exemption à ſix mois de chaque année, comme s'ils auoient ladite exemption par priuilege qui leur euſt eſté accordé; Ce qui ne ſe trouuera pas; Ladite exemption ayant touſiours, auec pluſieurs autres, appartenu de plein droict aux habitans de ladite Ville, ſans qu'elle leur ait eſté concedée par aucun priuilege ny gratification: De maniere qu'elle ne doit eſtre traittée comme celles qui iouyſſent de ladite exemption par priuilege: REQVEROIENT à ces fins qu'il pleuſt à ſa Majeſté les maintenir & conſeruer en la-

dite exemption nonobſtant les ſuſdits Arreſts & 5. article dudit Bail des Aydes. VEV ladite requeſte ſignée, Chanu, l'Ordonnance miſe au bas d'icelle, du 16. Septembre dernier, portant qu'elle ſeroit communiquée au Fermier general des Aydes, pour luy oüy, ou ſa reſponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploict du 26. Septembre dernier, ſigné, Defleur; par lequel appert que ladite Requeſte a eſté communiquée audit Fermier, Autre Ordonnance du 2. iour du preſent mois, portant que le lendemain 3. Octobre ledit Fermier viendroit preciſement au Conſeil pour eſtre ouy ſur les fins de ladite requeſte. Exploict dudit iour 2. Octobre, ſigné, Quiquebeuf, contenant la reſponſe de Maiſtre la Raillere, caution dudit Fermier, Autre exploict dudit iour 3. Octobre, par lequel appert que ladite requeſte a eſté ſignifiée à Godard Sous-fermier deſdites Aydes de Lyonnois, & aſſignation à luy donnée pour comparoir ledit iour au Conſeil preciſement, & en ſuite ſa reſponce. LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droict definitiuement ſur ladite requeſte, A ordonné & ordonne, qu'à la diligence deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, il ſera informé par le Sieur d'Herbelay Intendant de la Iuſtice & Police de Lyon, de la poſſeſſion & iouyſſance immemoriale par eux alleguée, de l'exemption du droict d'Ayde pour le vin du crû des Bourgeois de ladite Ville, vendu à pot & à pinte, ſans aſſiette ny ſeruiette pendant toute l'année; Pour, ladite information rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant par prouiſion, ſadite Majeſté a maintenu & maintient leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans de ladite Ville en ladite exemption & iouyſſance, iuſqu'à ce qu'autrement parties ouyes, en ſoit ordonné. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences audit Fermier des Aydes, ſes Sous Fermiers ou Commis, d'empeſcher l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 3. Octobre 1637. *Signé*, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat

d'Eſtat, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, le Sieur d'Herbelay, Intendant de la Iuſtice, Police & Finances en Lyonnois, Salut. Suiuant l'Arreſt, dont Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce-iourd'huy donné en noſtredit Conſeil ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon: Nous vous mandons & ordonnons d'informer de la poſſeſſion & iouyſſance immemoriale, par eux alleguée, de l'exemption du droict d'Ayde pour le vin du crû des Bourgeois de ladite Ville, vendu à pot & à pinte, ſans aſſiette ny ſeruiette, pendant toute l'année, pour ladite information rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et outre ce, commandons au premier noſtre Huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les defences y contenuës, & tous autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 3. iour d'Octobre, l'an de grace 1637. & de noſtre Regne le vingthuitiéme. *Par le Roy en ſon Conſeil, Signé,* LE RAGOIS.

L'an 1637. le 3. iour d'Octobre, à la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, l'Arreſt de l'autre part a eſté monſtré & ſignifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës : Enſemble fait les tres-expreſſes inhibitions & defences portées par iceluy, à Maiſtre François Chandonnay Fermier general des Aydes de France, parlant à Maiſtre Boudouin Commis general en ladite Ferme, trouué au Bureau de la Recepte de ladite Ferme, en cette ville de Paris, derriere l'Egliſe Saint Geruais, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait par moy Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ſouſſigné: Auquel a eſté baillé copie dudit Arreſt, comme dit eſt, & de la Commiſſion y attachée ſous le contreſeel. TOVRTE.

Leſdits iours mois & an, meſme ſignification a eſté faite, & copie baillée dudit Arreſt & Commiſſion y attachée, enſemble faites les inhibitions & defences y mentionnées à Maiſtre Godart Sous-fermier des Aydes de Lyon, parlant à Eſtiennette Odeau ſa ſeruante, en ſon domicile, au logis du Sieur Bailly, Iſle Noſtre Dame, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait par moy Huiſſier ſuſdit. TOVRTE.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu auec le Fermier General des Aydes le 19. Decembre 1637. par lequel les habitans de Lyon ſont definitiuement maintenus en l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû vendu en deſtail pendant toute l'année.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon; contenant, Que le Fermier general des Aydes voulant les troubler en la poſſeſſion immemoriale en laquelle les habitans de ladite Ville ſont, de vendre le vin de leur crû à pot & à pinte pendant toute l'année, exempts du payement du droict d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette, ſous pretexte du 5. article de ſon bail, & d'vn Arreſt du Conſeil donné en conſequence du . . . auroit voulu reduire ladite exemption generale à ſix mois de chaque année, comme ſi ladite Ville poſſedoit icelle par priuilege, & qu'elle ne luy fuſt acquiſe par vne franchiſe née auec elle, & non iamais interrompuë, dont les Suplians ayans porté leurs plaintes à ſa Majeſté, par Arreſt du Conſeil du 3. Octobre dernier, donné ſur leur requeſte, communiquée audit Fermier general,

ral,& à ſon Sous-Fermier : Et apres leur reſponſe, auroit eſté ordonné, qu'auant rendre droict definitiuement ſur ladite requeſte, il ſeroit informé par le Sieur d'Herbelay Intendant de la Iuſtice & Police de ladite Ville, de ladite poſſeſſion immemoriale, pour, ladite information raportée & veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon, Et cependant les habitans de ladite Ville maintenus par prouiſion à ladite exemption : De laquelle poſſeſſion immemoriale les Suplians ayans rapporté pleine & entiere preuue par l'information qui en a eſté faite par ledit Sieur d'Herbelay, ledit Fermier deuëment ouy, & remiſe au Greffe du Conſeil le . . . . requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans auoir eſgard au 5. article dudit bail, & audit Arreſt donné en conſequence d'iceluy, qui requeroient ſeulement les priuileges, & non ceux qui ſont originaires, exempts dudit droict d'Ayde, comme ſont les habitans de ladite ville de Lyon : I L pleuſt à ſa Majeſté vouloir maintenir & garder les habitans de ladite ville de Lyon en ladite poſſeſſion, Et ce faiſant, ordonner qu'ils pourront pendant toute l'année, vendre à pot & à pinte le vin de leur crû ſans payer aucun droict d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette. Auec defences, tant audit Fermier general qu'à ſes Sous-Fermiers & Commis,de les troubler en ladite exemption. Veu le ſuſdit Arreſt du 3. Octobre dernier, Le Procez verbal de l'enqueſte des 19. & 26. Octobre dernier, contenant le dire, proteſtations & remonſtrances de Guillard Procureur de Maiſtre François Chandonnay Fermier general des Aydes, & de Belluſe Directeur des Aydes en la Generalité de Lyon, L'enqueſte faite en conſequence dudit Arreſt, par ledit Sieur d'Herbelay, les 26. 29. & 30. dudit mois d'Octobre, L'Arreſt de noſtre Conſeil du 15. Decembre de l'année 1622. Par lequel ladite Ville eſt maintenuë en ladite poſſeſſion, Tout conſideré, & ouy le rapport du Sieur Cornuel Commiſſaire : LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard au 5. article du Bail general des Aydes, & aux Arreſts donnez en conſequence, Et apres auoir ouy le Fermier, A maintenu & maintient les Habitans de ladite ville de Lyon en la poſſeſſion immemoriale de ladite exemption:

Et

Et ce faiſant a ordonné & ordonne, qu'ils pourront pendant toute l'année, vendre à pot & à pinte le vin de leur crû, ſans eſtre obligez pour raiſon de ladite vente, de payer aucun droit d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette. Fait ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & defences, tant audit Fermier general qu'à ſes Sous-Fermiers & Commis, de les troubler en ladite exemption, à peine de dix mil liures d'amende. Et qu'à ces fins toutes lettres neceſſaires leur ſeront octroyées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 19. iour de Decembre 1637. *Signé*, BORDIER.

Lettres patentes ſur le ſuſdit Arreſt confirmatiues de ladite exemption.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon Nous ont repreſenté, qu'ils ſont en poſſeſſion immemoriale de vendre le vin de leur crû à pot & pinte pendant toute l'année, ſans eſtre obligez pour raiſon de ladite vente, de Nous payer aucun droict d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette. Et que tout autant de fois que les Fermiers generaux de nos Aydes ont pretendu de les troubler en ladite exemption, ils y ont eſté maintenus par diuers Arreſts, & meſmes par vn du 15. Decembre de l'année 1622. Et qu'au preiudice de ce, Maiſtre François Chandonnay Fermier general des Aydes de France, ſous pretexte du 5. article de ſon Bail du . . . & de quelques Arreſts de noſtre Conſeil, donnez en conſequence, A pretendu de reduire ladite exemption à ſix mois de l'année,

née, comme ſi ladite Ville la poſſedoit par priuilege particulier, & qu'elle ne fuſt née originairement auec elle, & du depuis continuée ſans interruption iuſques à preſent; les Roys nos predeceſſeurs n'ayans voulu donner aucune atteinte à ladite franchiſe en conſideration du ſeruice continuel que leſdits habitans nous rendent, faiſans le guet & garde pour la conſeruation de ladite Ville, de laquelle, comme frontiere & tres importante, depend la ſeureté de toutes les Prouinces voiſines. Sur leſquelles remonſtrances Nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du 3. Octobre dernier ordonné qu'il ſeroit informé de la poſſeſſion immemoriale de ladite exemption alleguée par leſdits Expoſans: Leſquels en ayans rapporté pleine & entiere preuue, Nous auroient ſuplié tres-humblement ſans auoir eſgard au 5. article dudit Bail, & aux Arreſts donnez en conſequence, De vouloir maintenir & garder les habitans de ladite Ville en ladite poſſeſſion; Et ordonner qu'ils pourront pendant toute l'année vendre à pot & à pinte le vin de leur crû, ſans payer aucun droict d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette. Et faire tres-expreſſes inhibitions & defences aux Fermiers deſdites Aydes de les troubler ores ny à l'auenir en ladite exemption. A CES CAVSES, apres auoir fait voir à noſtre Conſeil ledit Arreſt du 15. Decembre de l'année 1622. par lequel ladite Ville a eſté maintenuë & gardée en ladite exemption, Ledit Arreſt du 3. Octobre dernier, portant qu'ils verifieroient ladite poſſeſſion immemoriale, Et l'information faite en execution d'iceluy, par laquelle ladite poſſeſſion eſt bien & deuëment verifiée: Et deſirant par la continuation de ladite exemption, continuer aux habitans de ladite Ville les teſmoignages de no-

ſtre bienueüillance & leur laiſſer les moyens de continuer le guet & garde comme ils ont touſiours fait, pour la conſeruation de ladite Ville, DE l'aduis de noſtre Conſeil, ſuiuant l'Arreſt donné en iceluy, le Fermier general des Aydes ouy le 23. Decembre dernier paſſé, cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royalle, Nous auons maintenu & maintenons les habitans de ladite ville de Lyon en la poſſeſſion immemoriale de ladite exemption. Et ce faiſant, les auons declaré & declarons par ces Preſentes, francs & exempts de nous payer aucuns droits d'Ayde pour la vente à pot & à pinte du vin de leur crû pendant toute l'année, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette. FAISONS tres-expreſſes inhibitions & defences aux Fermiers des Aydes de troubler les habitans de ladite Ville ores ny à l'auenir en la poſſeſſion de ladite exemption, à peine de dix mil liures d'amende. Et ce ſans auoir eſgard au 5. article du bail des Aydes, que Nous auons declaré n'auoir lieu pour le regard des habitans de ladite ville de Lyon, comme exempts dudit droit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils facent regiſtrer, & du contenu en icelles ils facent, ſouffrent, & laiſſent ioüyr leſdits Expoſans pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel en ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Saint Germain au mois de Ianuier, l'an de grace 1638. Et de noſtre

Regne

Regne le vingtſeptiéme. Signé, LOVIS. *& plus bas,* PHELIPPEAVX. Et ſur le reply deſdites Lettres eſt eſcrit : Seellé du grand Seel en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy donné à Paris le 6. iour de Fevrier 1638. BOVCHER.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à S. Germain au mois de Ianuier 1638. ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy Phelippeaux, & ſeellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte obtenues par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, par leſquelles & pour les cauſes y cõtenües ſa Majeſté maintient & garde les habitans de ladite ville de Lyon en la poſſeſſion immemoriale de vendre le vin de leur crû, à pot & pinte pendant toute l'année ſans eſtre obligez pour raiſon de ladite vente payer aucun droit d'Ayde, pourueu que ce ſoit ſans aſſiette ny ſeruiette, auec tres-expreſſes inhibitiõs & defences aux Fermiers deſdites Aydes de troubler les habitans de ladite Ville, ores ny à l'auenir en la poſſeſſion de ladite exemption à peine de 10000. liures d'amẽde & ce ſans auoir eſgard au 5. article dudit Bail deſdites Aydes, que Sadite Majeſté declare n'entendre auoir lieu à l'eſgard des habitans de ladite ville de Lyon, comme exempte dudit droit ; Requeſte preſentée à ladite Cour par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, le 21. Ianuier 1638. à fin d'enterinement deſdites Lettres, Concluſions du Procureur General du Roy, tout veu & conſideré : LA

COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle pour iouyr par les Impetrans de l'exemption y mentionnée, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy. Prononcé le 6. iour de Fevrier 1638. *Signé*, BOVCHER.

Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 14. Fevrier 1643. par lequel les Habitans de Lyon sont maintenus & confirmez en l'exemption du payement du sol pour liure sur le vin, reglé à vingt sols pour Muid, ladite exemption estant non seulement pour le vin crû en leurs heritages, mais aussi pour tout autre, conduit en ladite Ville pour leur vsage.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, contenant, Que Sa Majesté ayant par Edict du mois de Nouembre 1640. ordonné la leuée de la Subuention generale du vingtiéme sur toutes les marchandises & denrées, & reglé par la Declaration du mois de Ianuier ensuiuant, que le droict en seroit perceu sur icelles à l'entrée des Villes, & non ailleurs, les Suplians traiterent auec Sa Majesté de l'establissement du droict de Quarantiéme au lieu du vingtiéme, se chargerent d'en faire faire la leuée pendant six ans, & de payer à l'Espargne la somme de treize cens quarante-sept mil trois cens trente-huit liures, à condition que les denrées tant de leur crû, qu'autres qui seroient apportées en ladite Ville, seroient exemptes & deschargées dudit droict, & qu'au preiudice de ce, Maistre Claude Escofier Fermier du sol pour liure en la Generalité de Lyon, ayant pretendu en vertu de son Bail, d'assuiettir au payement

payement de vingt ſols pour muid de vin les habitãs de Lyon, au lieu où il ſeroit cuué, preſſuré & entonné, tant pour le vin de leur crû, qu'autre qui ſeroit mené & conduit en la ville de Lyon ; Les Suplians qui virent que cette pretention eſtoit vne contrauention manifeſte au traité par eux fait auec Sa Majeſté, dont l'intention n'auoit iamais eſté de deſtruire par vn Bail poſterieur, ce qu'elle leur auoit accordé, à des conditions onereuſes, auſquelles ils auoient ſatisfait ponctuellement aux termes portez, ſe pourueurent par requeſte deuant le Sieur Foulé Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire deputé pour l'eſtabliſſement du ſol pour liure en la Generalité de Lyon, ſur laquelle ledit Eſcofier ayant fourny des defences, & les Parties communiqué reſpectiuement leurs pieces, interuint Ordonnance, portant renuoy au Conſeil au mois, & ſurſeance de la leuée dudit droict de vingt ſols pour muid de vin meſure de Paris, ſur les vins du crû des habitans de Lyon, à condition qu'ils declareroient les vins qu'ils y vouloient faire conduire, & à faute de ce, qu'il ſeroit fait inuentaire, deſcription, & marque deſdits vins. Et dautant que cette Ordonnance aneantit l'exemption portée par les Arreſts des vingt-vn & dernier Aouſt 1641. la reduiſant à vne ſimple deſcharge par prouiſion, du vin du crû, qui ſeroit mené en la ville de Lyon, bien que tout le vin du crû deſdits habitans doiue eſtre exempt, & que tout autre vin, meſmes l'eſtranger, qui ſera porté & voituré en la ville de Lyon, doiue eſtre pareillement exempt, & outre ce les aſſuiettit à des marques & deſcriptions de vins, qui ſont inutiles, & donnent matiere de vexation contre les habitans de ladite Ville, au Commis dudit Fermier, & qu'il n'eſt raiſonnable qu'ayant acheté bien cherement l'exemption du droict de vingtiéme, ils ſoient troublez & inquietez en la iouyſſance d'icelle ; Requeroient à ces cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, ſans auoir eſgard à l'Arreſt du 18. Decembre 1641. & à l'Ordonnance dudit Sieur Foulé, que le vin du crû des habitans de la ville de Lyon, ſera exempt du ſol pour liure, & droict de vingt ſols pour muid meſure de Paris, tant au lieu du crû,

& au lieu où il aura eſté euué, preſſuré, & entonné, que par tout ailleurs où il ſera porté dans l'eſtenduë de la Generalité, & que les vins qui ſeront voiturez en la ville de Lyon, ſeront pareillement exempts dudit droict de vingt ſols pour muid au lieu du crû, & par tout ailleurs où ils paſſeront, allant en ladite Ville, & que defences ſoient faites au Fermier du ſol pour liure de la Generalité de Lyon, de troubler leſdits habitans de Lyon en ladite exemption, ny les inquieter par aucunes viſites, deſcriptions, & marques de leurs vins, à peine de deux mil liures d'amende. VEV ladite requeſte, ſignée *Soleyzel*, deputé de la ville de Lyon, & *Chanu*; Ordonnance du Conſeil, portant qu'elle ſeroit communiquée au Fermier de la Subuention de la Generalité de Lyon, pour luy ouy, ou ſa reſponce veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon, du 10. May dernier; Exploict de ſignification fait à Maiſtre Roux, Caution dudit Eſcofier, Acte ſignifié de la part dudit Roux auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins; Arreſt du Conſeil d'Eſtat, donné ſur les remonſtrances & offres des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, du 21. Aouſt 1641. ſigné *Galland*; Edict du Roy pour l'eſtabliſſement de la Subuention generale, du mois de Nouembre 1640. Declaration ſur iceluy du 8. Ianuier 1641. verifiée le 9. Ianuier enſuiuant; Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Decembre enſuiuant, & Declaration de Sa Majeſté du 19. Avril dernier, portant que le ſol pour liure ſur le vin ſera payé à raiſon de vingt ſols pour muid meſure de Paris, & que ledit droict en ſeroit leué vne ſeule fois en chaque Generalité, & ce au lieu du crû, & où il auroit eſté cuué, preſſuré, & entonné; Bail fait par Sa Majeſté à Maiſtre Pierre Eſcofier du droict de Subuention du Vingtiéme, en la Generalité de Lyon, du 19. Ianuier 1642. Requeſte preſentée par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon au Sieur Foulé Commiſſaire deputé par Sa Majeſté pour l'execution dudit Bail, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant qu'elle ſeroit communiquée, enſemble les pieces y enoncées audit Eſcofier, pour, ſa reſponce veuë, eſtre pourueu; Procez verbal de ſignification de ladite requeſte, Ordonnance & communication de procez à Maiſtre François Procureur dudit Eſcofier, du

dernier Mars 1642. Escritures dudit François, contenant ses remonstrances & requisitions, signifiées aux Suplians par exploict du premier Avril dernier, dans lequel sont inserées leurs repliques; Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant renuoy au Conseil au mois, & surseance pendant ledit temps de la leuée dudit droict de vingt sols pour muid à l'esgard du vin du crû des habitans de Lyon, qu'ils declareroient d'y vouloir faire conduire, & qu'à faute de faire ladite declaration, description & marque du vin desdits habitans seroit faite, ladite Ordonnance du premier Avril; Arrest du Conseil d'Estat du 12. Avril ensuiuant, portant que lesdits habitans de Lyon payeroient par prouision le droict de vingt sols pour muid; autre Requeste presentée audit Sieur Foulé par les Suplians, contenant qu'ils auoient eu recours à Sa Majesté, qui auoit declaré son intention & vouloir, qu'ils ioüyssent sans trouble ny empeschement de l'effect de leur traité, & en consequence de ce, que les habitans dudit Lyon fussent declarez exempts du droict demandé par ledit Escofier, & deschargez des descriptions & inuentaires qui auoient esté ordonnez; Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant acte de la remise de la lettre de Sa Majesté, & que la requeste seroit communiquée audit Escofier; Exploict de signification faite audit François dudit iour 28. Avril, Remonstrances dudit François, autre Ordonnance dudit Sieur Foulé, portant renuoy de la contestation au Conseil, & surseance de la leuée du droict sur les vins destinez pour la Ville, & de la description & marque des vins des habitans d'icelle, dudit iour 28. Avril dernier. O V Y le raport du Sieur d'Hemery Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaire à ce deputé, & apres que les Deputez de ladite ville de Lyon, & ledit Maistre Roux pour ledit Escofier, ont esté ouys: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir esgard à l'Arrest du 12. Avril dernier, A ordonné, & ordonne que le vin du crû des habitans de la ville de Lyon sera exempt du sol pour liure, & droict de vingt sols pour muid, tant au lieu du crû, & où il aura esté cuué, pressuré, & entonné, que par tout ailleurs où il pourroit estre mené & consommé dans l'estenduë de la Generalité, que pareillement

pareillement les vins qui ſeront deſtinez pour la ville de Lyon, ſeront exempts dudit droict de vingt ſols pour muid, tant au lieu du crû, que par tous les lieux où ils paſſeront, allans en ladite Ville; Fait defences à ſes Fermiers de troubler en ladite exemption les Bourgeois & habitans de ladite Ville, que Sa Majeſté veut eſtre deſchargez de toutes declarations, deſcriptions, marques & viſites. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Fevrier 1643. *Collationné.* Signé BORDIER.

Commiſſion ſur l'Arreſt.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, Tu ſignifies à tous Fermiers, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, fais les defences y contenuës, & tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion: & ſera adjouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 14. iour de Fevrier, l'an de grace 1643. & de noſtre regne le trentetroiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* BORDIER.

Arreſt du Conſeil du 13. Iuin 1643. portant confirmation de l'exemption du ſol pour liure ſur le vin du crû des Habitans de Lyon, & de celuy qui eſt deſtiné pour ladite Ville, auec le Bail

dudit

dudit droict, & d'vn sol pour liure sur le vin en la Generalité dudit Lyon, portant l'exemption accordée à ladite Ville.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant que Sa Majeſté ayant en ſuite des traitez faits auec elle, & pour autres bonnes conſiderations, ordonné par Arreſt du 14. Fevrier dernier, que les vins prouenus dans les heritages des habitans de la ville de Lyon ſeroient exempts du droict de vingt ſols pour muid, tant au lieu du crû que par tout ailleurs; & outre ce, que les vins deſtinez pour la ville de Lyon le ſeroient pareillement au lieu du crû, & par tous les lieux où ils paſſeroient, allans en ladite Ville, les Suplians ont eu ſujet de croire qu'ils ne ſeroient point troublez en la iouyſſance de leur exemption; neantmoins le Fermier deſdits vingt ſols pour muid au preiudice de cedit Arreſt, & du Bail qui luy a eſté fait, lequel en ordonne l'execution, pretend de faire payer à tous les habitans du plat pays ledit droict par auance, & au temps des vendanges, & ce tant ſur les vins qu'ils deſtineront pour la ville de Lyon, que ſur les autres, ſauf à le reſtituer au cas que les vins fuſſent deſchargez en icelle; ce qui ſeroit vn attentat à l'exemption portée par ledit Arreſt, qui deſchargeant entierement les vins deſtinez pour la ville de Lyon du payement du droict, deſcharge neceſſairement les Proprietaires & Acheteurs d'iceux, de toute ſorte d'auance, la reſtitution du droict vne fois payé eſtant trop difficile, & qui cauſeroit plus de deſpenſe que de fruict. Et d'autant que le Fermier ne ſçauroit eſtre fraudé ſi les habitans du plat pays prennent acquit à caution de ſes Commis, & s'obligent de rapporter certificat du deſchargement de leurs vins en la ville de Lyon, & à faute de ce, de payer le droict du tout, ou de ce dont ils ne le rapporteront, & qu'il ſeroit encores moins raiſonnable d'obli-

ger les habitans du plat pays, demeurans à cinq ou six lieuës autour de Lyon, de payer par auance vn droict au Fermier, qui doit estre par luy neceſſairement restitué, puis qu'ils vendent leurs vins aux habitans de Lyon; & que cette auance ne seroit qu'vne vexation à leur esgard, dont le contrecoup tomberoit sur les habitans de la ville de Lyon, qui acheteroient leurs vins plus cherement, la submiſſion de payer à l'esgard des vins qui ne seront portez en la ville de Lyon, estant vne precaution plus que suffiſante pour l'indemnité du Fermier, lequel ne payant la ferme que par quartier, ne doit estre payé des droicts d'icelle par auance. Requeroient à ces causes qu'il pleuſt à Sa Majeſté de faire defences au Fermier desdits vings sols pour muid de la Generalité de Lyon, de leuer ledit droict de vingt sols pour muid au temps des vendanges, ny par auance, sur les vins que les habitans du plat pays declarent de vouloir vendre aux habitans de la ville de Lyon, en s'obligeant par iceux de rapporter certificat en bonne forme du deſchargement desdits vins en la ville de Lyon; & à faute de ce, payer, ou du moins d'ordonner que les habitans du plat pays demeurans à six lieuës autour de la ville de Lyon, seront deſchargez de faire ladite auance, en faiſant par eux leſdites ſubmiſſions. VEV ladite Requeſte, ſignée De Soleyſel, deputé de la ville de Lyon, & Chanu; Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 21. Aouſt 1641. & 14. Feurier dernier; Bail fait ledit iour 14. Fevrier dernier à Maiſtre François du Sardier, de la ferme du droict de vingt ſols pour muid en la Generalité de Lyon, portant que ledit Arreſt du meſme iour, donné à la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, ſeroit executé; Ouy ledit du Sardier, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement eſgard à ladite requeſte, du conſentement du Traitant, A ordonné, & ordonne que ledit Arreſt du 14. Fevrier dernier, donné ſur les remonſtrances du Supliant, ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Et afin d'empeſcher les fraudes qui pourroient eſtre faites ſous pretexte de l'exemption portée par iceluy, VEVT Sadite Majeſté que les habitans du plat pays, proprietaires des vins prouenans à trois lieuës autour de ladite Ville, meſmes ez

paroiſſes

paroiſſes de Grigny, Sourzy, Montagny & Chaſſagny, qui pretendront de vendre leurs vins aux habitans de la ville de Lyon ſeront tenus de faire deuëment ſubmiſſion par deuant les Commiſſaires qui auront ſerment à Iuſtice de rapporter certificat du Commis dudit Fermier, eſtant en la ville de Lyon, du deſchargement qu'ils auront fait deſdits vins en icelle, & à faute de ce faire, de payer les droicts, moyennant leſquelles ſubmiſſions, ils demeureront deſchargez de l'auance d'iceux. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 13. iour de Iuin 1643. *Collationné*, Signé DE BORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te mandons & commandons que l'Arreſt, dont l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, tu ſignifies aux habitans du plat pays, proprietaires des vins prouenans à trois lieuës autour de ladite Ville, meſmes ez paroiſſes de Grigny, Sourzy, Montagny & Chaſſagny, qui pretendront de vendre leurs vins aux habitans de ladite ville de Lyon, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: & ſera adjouſté foy comme aux Originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le treiziéme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, & de noſtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé* DE BORDEAVX.

Bail du ſol pour liure ſur le vin de la Generalité de Lyon.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Ayans mis en conſideration les remonſtrances qui Nous ont eſté faites par les Sindics de noſtre païs de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, qu'à cauſe de la diſette & pauureté dudit pays, la ſterilité du Terroir, & l'incommodité que les habitans d'iceluy ſouffrent dans ſon peu d'eſtenduë par les paſſages ordinaires de nos gens de guerre, allans ou venans d'Italie, Eſpagne, Comté de Bourgongne & Allemagne, l'impoſſibilité auſdits habitans de pouuoir viure & s'entretenir ſi le droit de la Subuention Generale eſtoit pris & leué ſur les manufactures & marchandiſes allans audit Paris, & ſi le commerce deſdites manufactures par le moyen dudit droict eſtoit aboly, & pour ſes raiſons & en reconnoiſſandes bons ſeruices que nos ſujets dudit pays nous ont tousjours rendus, & de ce que nos habitans de noſtre Ville de Lyon nous ont ſecouru en diuerſes occaſions, meſmes par l'auance qu'ils nous ont faite de quatre cens quarante ſept mil trois cens trente huit liures pour ſubuenir aux deſpens de nos Armées ſur vn Bail fait en noſtre Conſeil le dernier Aouſt 1641. du droict de quarantieſme au lieu du ſol pour liure ſur toutes les marchandiſes, qui payent le droict de Doüanne ainſi qu'il eſt porté par iceluy, Nous aurions par noſtre Edict du preſent mois, eſteint & ſupprimé le droict de Subuention & vingtiéme de la vente

vente ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées ordonné eſtre leué en noſtredit pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois en vertu de noſtre Edict du mois de Nouembre 1640. Declaration du 8. Ianuier 1641. Tarifs du 4. Decembre audit an, & Declaration du 19. Aouſt 1642. ainſi qu'il eſt plus au long porté par noſtre Edit, ſans qu'à l'auenir il pûſt eſtre reſtably pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & au lieu deſdits droits, Nous aurions ordonné que d'oreſn'auant à commencer au premier Avril prochain il ſeroit leué annuellement vingts ſols pour chacun muid de vin iauge de Paris qui ſera recueilly en toute l'eſtenduë de noſtredit pays au lieu du crû, qui eſt à dire où le vin ſera crû, preſſuré & entonné, & autrement ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt de noſtre Conſeil de ce iourd'huy & Declaration interuenuë ſur iceluy, ſans pouuoir eſtre enleué en vin ou vendanges pour eſtre mené en autre pays qu'ils n'ayent payé & acquité ledit droict de quarante ſols ſur le vin eſtranger entrant dans iceluy, payable par toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient à l'entrée dudit païs, fors & reſerué ſur le vin du crû des habitans de noſtredite ville de Lyon, de quelque nature que ce ſoit qui pourra eſtre vendu & reuendu dans ledit pays ſans payer aucune choſe dudit droit de vingts ſols, & outre ce les vins qui ſeroient achetez, menez & conduits dans ladite ville de Lyon, & qui y ſeront conſumez, de laquelle exemption nous auons excepté le vin qui ſe recueilleroit par les Fermiers, grangiers & vignerons des Bourgeois & autres habitans de ladite ville, & de ce qui leur appartiendroit pour la part & portion qui leur en pourroit reuenir ez vignes & fonds deſdits habitans de Lyon qui payeroient ledit droit

comme les autres ſujets & redeuables d'iceluy, ſinon qu'ils ſoient vendus & menez en noſtredite ville de Lyon, en execution duquel Edict eſtant neceſſaire de bailler à ferme leſdits droicts, & leſdits Sindics de noſtredit pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois nous en ayans ſupplié d'en paſſer Bail en noſtre Conſeil, aux conditions cy apres declarées à celuy qui ſeroit par eux nommé & preſenté pour ſix années entieres & conſecutiues à commencer au premier Avril prochain, dans lequel temps ledit droit ſeroit eſtably par le Sieur de Champigny Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel & Intendant de la Iuſtice, Police, & Finances de ladite Ville & Generalité de Lyon, à la diligence deſdits Sindics, en payant par le Fermier en noſtre Eſpargne par chacune deſdites ſix années quarante mil liures de quartier en quartier, A CES CAVSES, voulans fauorablement traiter leſdits Sindics de noſtredit païs de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, de l'auis de noſtredit Conſeil, Nous auons fait Bail & adjudication à François du Sardier nommé & preſenté par leſdits Sindics de noſtredit pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois dudit droict de vingt ſols pour chacun muid de vin iauge de Paris, qui ſera recueilly en toute l'eſtẽdue de noſtredit pais au lieu du crû, qui eſt à dire, où le vin ſera cuué preſſuré & entonné, & autrement ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Arreſt & Declaration interuenue ſur iceluy, ſans pouuoir eſtre enleué en vin ou vendange pour eſtre mené en autre pays qu'ils n'ayent payé & acquité ledit droict de quarante ſols ſur le vin eſtranger entrant dans iceluy pour y eſtre conſommé, payable par toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient à l'entrée dudit

pays

pays, fors & reſerué ſur le vin du crû des habitans de noſtredite ville de Lyon, de quelque nature que ce ſoit qui pourra eſtre vendu & reuendu dans ledit pays, ſans payer aucune choſe dudit droit de vingt ſols, & outre ce les vins qui ſeront acheptez, menez & conduits dans ladite ville de Lyon, & qui y ſeront conſommez conformement à l'Arreſt ce iourd'huy donné ſur la remonſtrance des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville que nous voulons eſtre executé.

Et pour le regard du vin qui ſe recueille par les Fermiers, grangers & vignerons des Bourgeois & autres habitans de ladite ville, & qui leur appartiendra pour la part & portion qui leur en pourroit reuenir ez vignes & fonds de noſdits habitans de Lyon, ledit droict en ſera par eux payé comme les autres redeuables d'iceluy, nonobſtant ladite exemption ſinon qu'ils ſoient vendus & menez en noſtredite ville de Lyon, ſans neantmoins que les habitans de la ville de Lyon, ſoient ſujets auſdites viſites & deſcriptions ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy, à la charge de n'en point abuſer: & afin que ſous pretexte de ladite exemption les Fermiers & grangers, ne puiſſent commettre des fraudes en retirant leurs vins dans les celiers & caues de leurs Maiſtres, Nous enjoignons auſdits grangers de faire Declaration au plus prochain Bureau de leur demeure, huitaine apres la ſainct Martin, de la quantité des vins & fuſtailles qui leur ſera eſcheuë pour leur part, & d'en auertir le Commis ſans fraude, le tout à peine de confiſcation.

Ioüira ledit du Sardier deſdits droits cy-deſſus durant leſdites ſix années conſecutiues qui commenceront au premier Avril prochain, & finiront au premier iour d'Avril

vril que l'on comptera 1649. pour eſtre payé ainſi que dit eſt cy-deſſus en payant par ledit Duſardier par chacune deſdites ſix années, la ſomme de quarante mil liures, quartier par quartier, & ſix ſemaines apres chacun expiré, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit leſdits payemens puiſſent eſtre ſurſis ou reculez ny les deniers diuertis.

Ledit Fermier pourra pour la perception deſdits droits de vingt ſols, pour muid de vin du crû, incontinent apres les vendanges de chacune année faire faire inuentaire des vins qui auront eſtez retirez dans les caues & celliers des habitans dudit païs par des Clercs Commiſſaires qui auront ſerment à Iuſtice, ainſi qu'il ſe pratique pour les Aydes, & ſur leſdits inuentaires bien atteſtez deliurer les contraintes qui ſeront executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles comme il eſt accouſtumé pour nos propres affaires & deniers, & au refus de vouloir faire ouuerture par leſdits habitans de leurſdites caues & celliers pou reſtre procedé audit inuentaire, apres deux ſommations ſera permis audit Fermier de la faire au moins de dommage que faire ſe pourra.

Et d'autant que diuers abus pourroient eſtre commis tant par les habitans de la ville de Lyon, qu'autres, ſous pretexte du priuilege de ladite Ville, & par ce moyen frauduleux, ſe deliberer du payement dudit droit; pour à quoy obuier, les achepteurs deſdits vins deſtinez pour la ville de Lyon ſeront obligez de ſe repreſenter auec les vendeurs au Bureau plus prochain du lieu de l'achapt, faire declaration de la quantité du vin qui aura eſté vendu & achepté pour eſtre conduit audit Lyon & de cotter le iour

que

que les vins ſeront enleuez à l'effect de ladite conduite, dont ſera deliuré par le Commis dudit Bureau vne bulette qui ſera remiſe au Commis eſtably en ladite ville de Lyon, ſur laquelle il retirera ſa deſcharge, laquelle eſtant rapportée ſera le vendeur deſchargé du payement dudit droit, & en cas qu'il euſt payé iceluy ſera rendu audit vendeur: & ne ſera pris aucune choſe pour leſdites Buletes & deſcharges.

Baillera ledit Fermier bonne & ſuffiſante caution pour le payement & accompliſſement dudit Bail, dont l'acte en demeurera ez mains du Secretaire du Conſeil pour y auoir recours.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos Finances au Bureau eſtably à Lyon, que le preſent Bail ils faſſent regiſtrer & du contenu en iceluy ioüyr & vſer ledit Fermier durant leſdites ſix années, contraignant & faiſant contraindre tous ceux qu'il appartiendra au payement des droicts de ladite Ferme, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles & ſans y preiudicier, ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent nous en retenons la connoiſſance en noſtredit Conſeil, & l'interdiſons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges: & ſera adjouſté foy, comme à l'Original aux copies du preſent Bail collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 14. iour de Fevrier l'an de grace 1643. Et de no-

ſtre Regne le trentiéme, *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil BORDIER. Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur double queuë pendant.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEV au Conſeil du Roy l'Acte paſſé par-deuant Groyn & Dehenault Notaires au Chaſtelet de Paris, le 18. iour de Mars 1643. par lequel Maiſtre Noël Mignot Sieur de Buſſy & de la Martouſiere, Conſeiller & Secretaire de Sa Majeſté, & de ſes Finances, s'eſt volontairement obligé & rendu caution ſolidaire comme pour deniers royaux, enuers Sa Majeſté, pour Maiſtre François du Sardier Lieutenant en la Iuſtice & Preuoſté de Belleville, pays de Beaujollois, du payement du prix & entretenement du Bail & adjudication à luy faite audit Conſeil le 14. iour de Fevrier dernier, pour les Syndics & habitans du plat pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, de la Ferme de vingt ſols pour muid de vin, qui ſe doiuent leuer au lieu du ſol pour liure ſur le plat pays, des quarante mil liures de ferme pour chacune des ſix années, portées par ledit bail, à commencer au premier iour d'Avril audit an 1643. LE ROY EN SON CONSEIL, a receu & accepté ledit Mignot pour caution dudit du Sardier de l'entiere execution & payement du prix du bail de ladite Ferme, conformement audit acte, qui demeurera ez mains du Secretaire dudit Conſeil, pour y auoir recours ſi beſoin eſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Mars mil ſix cens quarante-trois. *Signé* BORDIER.

EXEMPTION

EXEMPTION DES TAILLES.

Arreſt du Conſeil du 26. Aouſt 1581. donné contradictoirement, par lequel les habitans de Lyon ſont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils poſſedent à la campagne.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Conſuls, & Eſcheuins, Manans, & Habitans de la ville de Lyon Demandeurs, & requerans l'enterinement d'vne requeſte par eux preſentée au Roy, le 20. iour du mois de Mars 1579 aux fins d'eſtre reſtituez contre vn Arreſt donné au Conſeil dudit Seigneur le 2. iour du mois d'Octobre 1561. & autres interuenus en conſequence d'iceluy, le 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. enſemble contre tout ce qui a eſté fait en l'execution d'iceux, d'vne part: & les Syndics & Procureurs du plat pays de Lyonnois Defendeurs, d'autre part. Apres que Bouthelier pour leſdits Demandeurs, & Nau pour leſdits Defendeurs, ont eſté ouys, & que raport a eſté fait; De l'auis des Sieurs Archeueſque de Lyon, Conſeiller en ſondit Conſeil, & de Mandelot auſſi Conſeiller en iceluy, Gouuerneur pour Sa Majeſté, & ſon Lieutenant general en ladite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois. cy-deuant commis & deputez par Sadite Majeſté, pour accorder à l'amiable le different deſdites Parties, ſi faire pouuoient, ſinon luy bailler ledit auis. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à la requeſte ciuile, obtenuë par leſdits Habitans de Lyon, les a remis, & remet en tel

eſtat qu'ils eſtoient auparauant l'Arreſt du 2. Octobre 1561. & autres depuis donnez en conſequence & execution d'iceluy : & faiſant droict ſur l'oppoſition formée en la Cour de Parlement par leſdits Conſuls, Manans, & Habitans de la ville de Lyon, lors de la publication de l'Edict d'Orleans en l'année 1561. A maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Conſuls & Habitans de Lyon, ſuiuant leurs anciens priuileges, franchiſes, & libertez en l'exemption deſdites Tailles pour les biens roturiers qu'ils tiennent, & tiendront cy apres hors ladite ville de Lyon, en laquelle exemption ils ſouloient eſtre auant ledit Edict d'Orleans. ORDONNE, que s'ils ont eſté mis & impoſez aux roolles, ils en ſeront rayez. Et a fait inhibitions & defences à ceux dudit plat pays de les y comprendre, ores, ou pour l'auenir. Et neantmoins Sadite Majeſté, en conſideration que ledit plat pays de Lyonnois eſt de petite eſtenduë, ſteril, & infertile, ſujet à grands paſſages, & pour pluſieurs autres grandes & bonnes conſiderations, a deschargé les habitans dudit plat pays, de la ſomme de mil trois cens trente trois eſcus vn tiers par chacun an de la grand' Taille; & ainſi des autres à la meſme raiſon. Ordonnant qu'à la prochaine Aſſiete d'icelles ils iouyront dudit rabais. Et pour obuier à tous abus que pourroient commettre ceux qui en fraude deſdites Tailles, s'iront par cy apres habituer en ladite ville de Lyon; A ordonné, & ordonne, qu'ils ne ſeront receus à ioüir des priuileges d'icelle, iuſques à ce qu'ils ayent fait inſerer ez regiſtres du Conſulat de ladite Ville, la declaration des biens qu'ils poſſedent, tant en icelle, qu'ez champs, & y ayent demeuré en outre eux & leurs enfans, ſans fraude, l'eſpace de dix ans entiers. Et ſont leſdites Parties miſes hors de Cour & de procez, ſans deſpens, dommages, & intereſts d'vne part & d'autre. Fait audit Conſeil tenu à Paris, le 26. iour d'Aouſt 1581. Ainſi ſigné, POTIER.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour des Aydes à Paris, Treſoriers generaux de France en leur Bureau eſtabli à Lyon, Preſident & Eleus en l'Election de Lyonnois,

& autres

& autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux endroit ſoy, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, que l'Arreſt ce iourd'huy par Nous donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, dont l'extraict eſt cy-attaché, entre nos bien amez les Conſuls Eſcheuins, manans & habitans de noſtre ville de Lyon Demandeurs d'vne part, & les Sindics & Procureurs du plat pays de Lyonnois Defendeurs d'autre, Vous mettiez à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire, ſouffrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par les voyes & contraintes accouſtumées en tel cas, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; Pour leſquelles ne voulons eſtre differé de ce faire. Et à chacun de vous auons donné, & donnons plein pouuoir & mandement ſpecial: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 26. iour d'Aouſt, l'an de grace 1581. Et de noſtre Regne le huitiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. *Et ſeellé du grand ſeel de cire jaune ſur ſimple queüe.*

Arreſt du Conſeil du 2. Septembre 1583. rendu ſur la Requeſte des habitans du plat pays de Lyonnois, par lequel l'Arreſt dudit Conſeil du 26. Aouſt 1581. eſt confirmé.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy par les Manans & habitans du plat pays de Lyonnois, joint auec eux les habitans de la paroiſſe Saincte Foy lez Lyon: Tendant à ce, que pour les cauſes y contenuës; meſmes en conſequence de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté du 26. Aouſt 1581. donné entre les Conſuls & Eſcheuins de la ville de Lyon Demandeurs d'vne part: & les Sindics & Procureurs dudit plat pays de Lyonnois d'autre. Et ſans auoir eſgard à l'Arreſt donné par la Cour des Aydes à Paris le 20.

Iuillet dernier, au profit de Pierre Cartier habitant de ladite ville de Lyon, à l'encontre desdits Suplians, Il pleuſt à ſa Majeſté euoquer à ſoy & à ſon Conſeil, le Procez & different pendant & indecis en ladite Cour des Aydes, entre Iean Chauſſonnet habitant de ladite ville de Lyon, Appellant de certaine Sentence contre luy donnée par les Preſident & Eleus dudit Lyon, le 7. Fevrier dernier, au profit des Conſuls, manans, & habitans de S. Foy d'vne part, & leſdits manans, & habitans, intimez en cas d'appel, d'autre : Et faire inhibitions & defences à ladite Cour des Aydes de paſſer outre au iugement d'iceluy ; Et enjoindre au Greffier de ladite Cour, de porter, ou enuoyer ledit procez en l'eſtat qu'il eſtoit, au Greffe dudit Conſeil d'Eſtat. VEV par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requeſte, ladite Sentence dudit 7. Fevrier dernier, Par laquelle ledit Chauſſonnet auroit eſté debouté de ſes concluſions ; Et ordonné que l'execution faite ſur ſes biens à faute de payemẽt de laſomme de cinq eſcus deux tiers d'eſcu, ſeroit paracheué & parfaite, & condamné ez deſpens enuers leſdits habitans, prenans le faict & cauſe pour Floris Peliard & Claude Blanchardon cy deuant Conſuls dudit ſaincte-Foy : Lettres Royaux obtenuës en la Chancellerie du Palais à Paris par ledit Appellant le 21. Mars 1582. contenant appel par luy interietté de ladite Sentence, & Exploict d'aſſignation donnée auſdits intimez en ladite Cour des Aydes au 4. iour de May enſuiuant au meſme an : Ledit Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat dudit iour 26. Aouſt 1581. Par lequel, entre autres choſes, ſa Majeſté auroit deſchargé les habitans dudit plat païs de la ſomme de mil trois cens trente trois eſcus vn tiers par chacun an, de la grande Taille, & ainſi des autres à la meſme raiſon : Ordonnant qu'à la prochaine aſſiette d'icelle ils ioüyroient dudit rabais : Et pour obuier à tous abus que pourroient commettre ceux qui en fraude deſdites Tailles s'iroient par-apres habituer en ladite ville de Lyon, auroit ordonné, qu'ils ne ſeroient receus à iouïr des priuileges d'icelle iuſques à ce qu'ils euſſent fait inſerer ez Regiſtres du Conſulat de ladite Ville, la declaration des biens qu'ils poſſederoient, tant en icelle, qu'ez champs, & y euſſent demeuré

en

en outre, eux & leurs enfans, ſans fraude, l'eſpace de dix ans : Acte de l'Hoſtel commun de ladite ville de Lyon du 7. Iuin dernier, contenant comme les Conſuls & Eſcheuins de ladite Ville auroient declaré, qu'ils n'auoient iamais entendu eſtre ioints audit procez auec ledit Chauſſonnet, parce qu'ils n'y auoient aucun intereſt, Et tout conſideré, LE ROY, ſans ſoy arreſter à ladite requeſte, a renuoyé & renuoye le procez & different ſus mentionné à ladite Cour des Aydes, pour y eſtre iugé & terminé : Enjoignant neantmoins ſadite Majeſté à ladite Cour, de iuger ledit different ſuiuant, & ſelon le contenu des Arreſts & Reglemens donnez en ſon Conſeil, pour le fait des Tailles, entre les habitans de la ville de Lyon d'vne part; & ceux des villages & Paroiſſes dudit plat païs, d'autre : Meſmes ſuiuant ledit Arreſt dudit Conſeil dudit 26. Aouſt 1581. Ordonnant ſadite Majeſté, que ledit Arreſt ſera enregiſtré ez Regiſtres de ladite Cour : A laquelle il enjoint d'iceluy faire obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & iuger d'oreſnauant les differens qui ſe preſenteront par-deuant eux entre leſdits habitans de ladite ville de Lyon & ceux dudit plat païs, pour raiſon deſdites Tailles, ſelon & conformement le contenu audit Arreſt, à peine de nullité des Iugemens & Arreſts qui ſeroient par ladite Cour donnez au contraire. Fait audit Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le 2. iour de Septembre 1583. *Signé*, DEVILLOETTREYS.

Arreſt du Conſeil du 23. Octobre 1585. rendu contradictoirement, par lequel celuy du 26. Aouſt 1581. eſt confirmé, & les habitans de Lyon maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens roturiers qu'ils poſſedent à la campagne.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

ENTRE les manans & habitans du plat païs de Lyonnois, Demandeurs en execution des Arreſt donnez au Conſeil d'Eſtat du Roy, le 2. Octobre 1561. 5. Mars 1566.

1566. dernier Feurier 1578. Et Defendeurs en execution d'autre Arreſt du 26. Aouſt 1581. ſuiuant les Lettres patentes de Sa Majeſté du 2. Iuillet 1584. d'vne part : Et les Conſeillers, Eſcheuins, manans, & habitans de la ville de Lyon, Defendeurs; & Demandeurs reſpectiuement, d'autre. V E V par le Roy en ſon Conſeil, les Lettres patentes, Procez verbal du Commiſſaire deputé à l'execution d'icelles, contenant les faits & moyens des Parties, leſdits Arreſts : Arreſt donné audit Conſeil, le 3. iour d'Avril dernier, par lequel auroit eſté ordonné, auant proceder au iugement definitif; Que dedans deux mois leſdits Eſcheuins, manans, & habitans de Lyon, apporteroient leurs priuileges, concernans l'exemption des Tailles par eux pretenduë, qui ſeroient communiquez aux Aduocats & Procureurs Generaux de ſa Majeſté en la Cour des Aydes : Enſemble les Arreſts & production deſdits habitans dudit plat païs, auec ledit procez verbal dudit Commiſſaire, pour ſur le tout donner auis, Et iceluy veu & rapporté audit Conſeil par iceluy Commiſſaire, eſtre ordonné ce que de raiſon : Production faite par leſdits Eſcheuins, manans, & habitans, ſuiuant ledit Arreſt, Contredits baillez par leſdits habitans dudit plat païs contre icelle, Auis deſdits Aduocats & Procureurs Generaux de ladite Cour des Aydes, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis & produit par deuers ledit Commiſſaire : Ouy ſon rapport; & tout veu & conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard aux Lettres patentes, obtenuës par leſdits manans & habitans, fins & concluſions par eux priſes; faiſant droict ſur la demande en execution d'Arreſt, faite par leſdits Conſeillers, manans, habitans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, a ordonné, que ledit Arreſt du 26. Aouſt 1581. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Et ce faiſant, que, aux charges contenuës en iceluy, leſdits Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville de Lyon, ioüiront de l'immunité & exemption des Tailles, portées par iceluy. Et en le declarant & interpretant : Ordonne ſadite Majeſté, pour obuier aux abus qui ont eſté commis, ou ſe pourroient commettre à l'auenir; Que ceux qui voudront ioüyr de ladite immunité & exemption,

exemption, feront leur reſidence & demeure continuelle en ladite ville du moins, la meilleure & plus grande partie de l'année, & ſans fraude. Et outre que ceux qui n'y auront fait reſidence & demeurance actuelle, eux & leurs familles, par l'eſpace de dix ans continuels, ſoit auparauant ledit Arreſt dudit 26. Aouſt 1581. ou depuis, ſeront impoſez & cottiſez auſdites Tailles ez Paroiſſes eſquelles ils demeuroient & auoient accouſtumé de contribuer. Et outre, que ceux qui tiendront à ferme heritage d'autruy, ores qu'ils fuſſent vrays habitans de ladite ville de Lyon, ſoit qu'ils tiennent leſdites fermes en argent ou grain, ou les prennent à part & portion, ſeront auſſi & impoſez auſdites Tailles pour leſdits biens tenus à ferme, ou à moitié, ſans que les Proprietaires ſoient receus à prendre le faict & cauſe pour eux: & ſera le preſent Arreſt enregiſtré en la Cour des Aydes, leu, publié, & enregiſtré en l'Election de Lyon, les plaids de ladite Election tenans, pour eſtre inuiolablement gardé, obſerué, & entretenu. Et ſeront les Commiſſions qui ſeront enuoyées par les Paroiſſes, nommément chargées du contenu en iceluy; & ſans deſpens de l'inſtance. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 23. iour d'Octobre 1585. *Signé*, COMPAING.

Extraict de l'Article XIIII. de l'Edict & Declaration du Roy Henry IV. ſur la reduction de la ville de Lyon à ſon obeyſſance du mois de May de l'année 1594. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris les 24. & 27. May 1594. & enregiſtré en la Seneſchauſſée de Lyon le 21. Iuin audit an.

ET de meſme ioüyront de leurs anciens priuileges, pour l'exemption des Tailles des biens roturiers deſdits habitans dudit Lyon ſuiuant l'Arreſt donné en noſtre Conſeil Priué, le 26. Aouſt 1581. comme auſſi des priuileges d'exemption à contribuer au ban & arriereban,

pour leurs fiefs & maiſons Nobles, le tout ainſi qu'ils en ont bien, & deuëment ioüy & ioüiſſent encores de preſent.

Arreſt du Conſeil du 3. Iuillet 1597. rendu contradictoirement par lequel les Arreſts des années 1581. & 1585. ſont confirmez & les habitans de Lyon maintenus en leur exemption.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les habitans du plat pays de Lyonnois Demandeurs, & requerans l'enterinement d'vne requeſte du 18. May 1596. Tendant, afin que ſans auoir eſgard à l'Arreſt donné audit Conſeil le 26. Aouſt 1581. les habitans de Lyon ſoient tenus, ſuiuant autres Arreſts des 2. Octobre 1561. 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. bailler à ferme les heritages roturiers qu'ils poſſedent audit plat pays, autrement qu'ils ſoient taxez & cottiſez pour raiſon deſdits heritages, d'vne part : Et les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon Defendeurs, d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil, ladite requeſte, auertiſſemens deſdites Parties ſur icelle, appointement en droict du 12. Aouſt 1596. leſdits Arreſts du 2. Octobre 1561. 5. Mars 1566. & dernier Fevrier 1578. Par leſquels eſt ordonné, que leſdits habitans de Lyon, ſuiuant le 129. article de l'Ordonnance d'Orleans, contribueront à la Taille dudit pays, pour le regard des heritages roturiers qu'ils tiendront en leurs mains, aſſis audit plat pays, horſmis pour les Maiſons de plaiſir, Iardins, Garennes, Vergers, Clos plantez en bois, ou en vigne eſtans pres deſdites maiſons. Et encores de deux arpens de vignes joignans leſdites maiſons, combien qu'ils ne ſoient enclos, chacun arpent limité à ſix iournées d'homme, Ledit Arreſt du 26. Aouſt 1581. par lequel leſdits Habitans de Lyon ſont remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant

rauant ledit Arreſt du 12. Octobre 1561. & autres donnez en execution d'iceluy, & leſdits habitans maintenus & gardez en l'exemption deſdites Tailles pour les biẽs roturiers qu'ils tiennent & tiendront cy-apres : Et defenſes faites à ceux du plat pays de les impoſer ; Autre Arreſt du 23. Octobre 1585. par lequel eſt ordonné, que ledit Arreſt du 26. Aouſt 1581. ſera executé ſelon ſa forme & teneur : Autres Arreſts dudit Conſeil des 2. Septembre 1583. 21. Mars 1586. Arreſts de la Cour des Aydes du 19. Ianuier 1589. & 22. Iuin 1570. Autre Arreſt du Parlement de Chambery du 26. May 1594. l'Edict ſur la reduction de ladite ville de Lyon, donné au mois de Mars 1594. Autre Edict du mois de Ianuier 1597. Requeſte deſdits habitans du plat païs de Lyonnois ; tendant afin d'eſtre deſchargez de l'impoſt d'vn eſcu vingt ſols, que leſdits habitans de Lyon pretendent leur auoir eſté accordé de leuer ſur chacun tonneau de vin qui ſort du Lyonnois, encores qu'ils leuent pareil ſubſide ſur le vin qui entre en ladite ville de Lyon : Ladite requeſte miſe au ſac, productions deſdites Parties, contredits deſdits Demandeurs, declaration deſdits Defendeurs, Que pour tous contredits, ils employent leurs productions, ſaluations par eux baillées, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis & produit par deuers le Commiſſaire à ce deputé, ouy ſon raport : Le tout veu & conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans auoir eſgard à ladite requeſte, A ordonné ; & ordonne, que leſdits Arreſts des 26. Aouſt 1581. & 23. Octobre 1585. ſeront executez ſelon leur forme & teneur pour le regard des heritages roturiers dont leſdits habitans de Lyon iouyſſent à preſent, ſoit que cy-apres ils les vendent, eſchangent, ou autrement en diſpoſent entre eux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire : Et neantmoins ayant eſgard à la neceſſité du temps & grandes charges, que leſdits habitans du plat païs ſupportent, pour leſquelles ils pourroient eſtre contraints aliener leurs heritages à vil prix, & autres bonnes & iuſtes conſiderations ; Sadite Majeſté a ordonné, & ordonne par prouiſion, que pour les autres terres roturieres, que leſdits habitans de Lyon acqueſteront par cy apres, & depuis la ſignification qui leur ſera faite du preſent

Arreſt, ils ſeront tenus les bailler à ferme, afin que les Fermiers contribuent à la Taille pour le ſoulagement deſdits habitans du plat païs; autrement leſdits habitans de Lyon qui n'ont autre priuilege particulier, que de l'habitation de ladite ville, ſeront eux meſmes cottiſez pour le regard deſdits biens roturiers qu'ils tiendront en leurs mains, fors & excepté des Maiſons de plaiſir, Iardins, Garennes, & autres heritages deſignez & ſpecifiez eſdits Arreſts du 2. Octobre 1561. & 5. Mars 1566. Pareillement a ordonné, que ceux du plat païs qui voudront s'aller habituer en ladite Ville, ne pourront iouyr de l'immunité & exemption d'icelle, que au preallable ils n'ayent fait publier aux proſnes de leurs Paroiſſes la tranſlation de leur domicile, ayent baillé la nommée & declaration de leurs biens au Conſulat de ladite Ville, & ayent fait reſidence en icelle, eux & leur famille, ſans fraude, par l'eſpace de dix ans, & que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville ne les ayent auoüez & certifiez pour vrais habitans d'icelle: lequel temps de dix ans ne commencera que du iour que ladite publication aura eſté faicte, & ladite declaration de biens baillée audit Conſulat. Et ayant eſgard à ladite requeſte miſe au ſac, le Roy a deſchargé & deſcharge leſdits habitans du plat païs de ladite impoſition & ſubſide du vin qui ſortira hors ladite prouince de Lyonnois, pour eſtre tranſporté aux autres Prouinces de ce Royaume. Et ſans deſpens. Fait audit Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1597. *Collationné*, FAYET.

Le ſuſdit Arreſt a eſté enregiſtré aux Actes & Regiſtres de l'Election de Lyonnois, ſuiuant l'Ordonnance ſur ce faite par Meſſieurs les Preſidens, & Eleus de ladite Election, en la Chambre du Conſeil, ce iourd'huy 17. iour du mois de Nouembre 1597. *Signé*, BERNOVD,

L'An 1597. le 2. iour de Septembre, l'Arreſt eſcrit de l'autre part, a eſté, à la requeſte des habitans du plat pays de Lyonnois, y denommez, ce requerant Maiſtre Michel Talebard

Talebard Notaire Royal de l'Arbrelle, & deputé dudit païs preſent en perſonne, monſtré & ſignifié aux Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitãs de la ville de Lyon, parties aduerſes; auſſi y denommez, aux fins y contenuës, à ce qu'ils n'en pretendent cy-apres cauſe d'ignorance, en parlant à Maiſtre Guillaume Charrier l'vn deſdits Eſcheuins dudit Lyon, trouué en cette ville de Paris, ruë Sainct Denis, au logis où pend pour enſeigne S. Michel, où il eſt depreſent logé. Lequel a fait reſponſe, Que la preſente ſignification doit eſtre faite à la ville de Lyon, & au corps d'icelle Ville, & non à ſa perſonne, en cette ville de Paris, où il eſt pour ſes affaires. Proteſte partant, que ladite ſignification ne puiſſe faire preiudice à la Ville & Communauté dudit Lyon. Et pour auoir acte de ſa reſponſe, a pris copie qui luy a eſté baillée par moy Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué ſouſſigné, heure d'vnze heures attendant 12. de matin. *Signé*, VALET.

Reglement fait le 27. Fevrier 1599. par Meſſieurs les Commiſſaires, en ſuite de l'Arreſt de 1597. concernant l'exemption des Tailles, pour les habitans de la ville de Lyon.

Les Commiſſaires ordonnez par le Roy pour le regalement des Tailles, & reformation des abus & maluerſations qui ſe commettent au fait des Finances, Aydes, Tailles, Taillon, & Gabelles, en la Generalité de Lyon.

SVR la requeſte à Nous preſentée par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, à ce que pour les cauſes contenuës en icelle, & conformément aux Arreſts par eux obtenus contre les habitans du plat païs de Lyonnois: defences ſoient faites aux Conſuls & Parteurs des Paroiſſes de la preſente Election, comprendre en leurs Rooles & Chartreaux, les habitans de la ville de Lyon, pour

les biens par eux acquis auparauant le mois de Iuillet 1597. ny leurs Fermiers, & grangers, ſinon moderément & à raiſon du profit qu'ils font eſdites Fermes & grangeages ſeulement: Et que les biens des proprietaires ne puiſſent eſtre pris par execution, ny vendus pour le payement de ce à quoy les Fermiers & grangers auront eſté taxez, & impoſez. Et pour le regard des terres qu'il leur eſt permis par les Arreſt tenir en leurs mains, ſans qu'ils ſoient contrains icelles bailler à ferme, Que defences ſoient auſſi faites auſdits habitans, Conſuls & Parteurs, impoſer leurs ſeruiteurs domeſtiques & à gages, leſquels labourent leſdites terres & heritages, à peine de cinquante eſcus d'amende: & veu les concluſions du Procureur du Roy, auquel ladite requeſte a eſté communiquée, Et tout conſideré, Nous auons enjoint, & enjoignons aux Conſuls & Parteurs des Paroiſſes de la preſente Election, procedans au departement des Tailles, ſuiure ce qui leur eſt preſcript par les Commiſſions à eux enuoyées; & ſuiuant icelles, taxer & impoſer en leurs Rooles, tous les habitans taillables eſdites Paroiſſes, non ſeulement pour & à raiſon de leurs immeubles, mais auſſi pour leur induſtrie, trafic, & autres biens & facultez, impoſer ceux qui tiennent biens à ferme, à prix d'argent, ou à part & portion de fruits, moderement à raiſon de la commodité & profit qu'ils reçoiuent deſdites Fermes & grangeages, outre ce qu'ils peuuent porter pour leurs autres biens: pour le payement de laquelle taxe & impoſition deſdits Fermiers & grangers, les biens des proprietaires ne pourront eſtre ſaiſis ny vendus. Faiſons tres expreſſes inhibitions & defences auſdits Conſuls & Parteurs, de comprendre en leurs Rooles les habitans de Lyon, qui y ont fait continuelle reſidence par l'eſpace de dix ans, pour les biens à eux appartenans auparauant l'Arreſt du mois de Iuillet 1597. ny leurs ſeruiteurs domeſtiques, pour les terres qu'ils cultiuent & labourent, leſquelles les Arreſts permettent aux habitans de Lyon de tenir en leurs mains, & ce conformément auſdits Arreſts contradictoirement donnez entre les Parties, auſquels defences ſont faites auſdits Conſuls & Parteurs, d'y contreuenir, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts en leurs noms.

Et

Et ſera noſtre preſent Iugement leu au Siege de l'Election, les plaids tenans, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait & ordonné à Lyon, le 27. de Fevrier 1599. LE BEAV, GROLIER. *Et plus bas*, Par commandement de meſdits ſieurs les Commiſſaires, F. DE ROCBINE, Greffier commis.

Leu & publié en l'Election de Lyon, à iour de plaids, & iceux tenans, le Lundy premier de Mars 1599. *Signé*, BERNOVD, Greffier.

Lettres Patentes du Roy Henry IV. verifiées en la Cour des Aydes, contenant declaration du Roy, ſur l'exemption & affranchiſſement des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens que tiennent les habitans de Lyon au pays de Lyonnois.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Treſoriers generaux de France, & de nos finances, eſtablis à Lyon, Eleus & Controoleurs ſur le fait de nos Aydes & Tailles audit lieu, Salut. Nos chers & bien amez, André & Iacques Challon, Felix Guyot, Pierre du Mouliñ, Iean Simon, Guyot Leuet, Huguet l'Eſcot, Iean Morel, Iean Andouin, Dominique de Leſtra, vefue de feu Pierre Thibaud, Cuaſtre Farnelly, Catherine Guichon, & Pierre Bourgaud tous hommes & citoyens demeurans en noſtredite ville de Lyon : Nous ont fait remonſtrer, combien, que par les priuileges concedez & octroyez dés long-temps aux hommes d'icelle ville, & par nous depuis confirmez,

confirmez, nous les ayons declarez quites & affranchis de toutes Tailles & impoſitions quelconques; meſmes pour les biens ruraux & heritages qu'ils tiennent & poſſedent audit plat païs, ſuiuant & conformement à ce qui leur a eſté octroyé & accordé, comme dit eſt, par leurſdits Priuileges: Neantmoins au preiudice d'iceux, & des Commiſſions, & Ordonnances qui ont eſté faites & enuoyées par les Commiſſaires par nous deputez ſur le regallement deſdites Tailles, en noſtre pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, qui ont expreſſément excepté & reſerué pour l'aſſiette deſdites Tailles, leſdits habitans de noſtre ville de Lyon, les manans & habitans de la Paroiſſe de d'Ardilly, ſeuls entre tous les autres dudit plat pays, n'ont laiſſé de comprendre aux Rooles deſdites Tailles leſdits Suplians en leurs propres & priuez noms; & d'auantage, contraints au payement d'icelles, & des cottes par eux impoſées, par ſaiſie de leurs biens & executions rigoureuſes dont ils ſe ſont peu aduiſer, qui eſt directement contreuenir & meſpriſer leurſdits priuileges: Au moyen dequoy leſdits Suplians nous ont humblement ſupplié & requis, leur vouloir ſur ce pouruoir de nos Lettres de Declaration à ce neceſſaires. A CES CAVSES, & apres qu'il eſt apparu en noſtre Conſeil des commiſſions & ordonnances deſdits Commiſſaires ſur le regalement des Tailles de noſtredit pays de Lyonnois: Par leſquelles & ſuiuant noſtre volonté & intention, ils ont exempté, excepté, & reſerué leſdits habitans de noſtre ville de Lyon, n'eſtre compris en l'aſſiette & Roole de noſdites Tailles: Les certifications des Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de noſtre ville, comme ils declarent, que leſdits Suplians ſont Citoyens, demeurans & habitans en icelle dés y a plus

plus de dix ans: le tout cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: De l'auis de noſtredit Conſeil, auons auſdits Suplians, ſuiuant & conformement au contenu de leurſdits Priuileges & Ordonnance deſdits Commiſſaires; Dit & declaré, voulu & ordonné; diſons, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaiſt, Que leſdits Suplians ſoient, & demeurent quites, exempts, & affranchis du payement de leurſdites Tailles & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et à cette fin, Nous vous mandons, & tres-expreſſement enjoignons, à chacun de vous, par ceſdites preſentes, que vous ayez à leur faire ioüyr pleinement & paiſiblement de ladite exemption & affranchiſſement, ſans plus permettre qu'il leur ſoit fait, mis & donné aucun trouble ny empeſchement au contraire, faiſant defences auſdits habitans de Dardilly & autres des Elections dudit pays de Lyonnois, & Aſſeeurs, de plus aſſeoir, impoſer, & comprendre cy-apres leſdits Suplians en leurſdits Rooles. Et ceux auſquels ils ont eſté compris, ſoient rayez & biffez d'iceux, & leur faſſent pleine & entiere main-leuée de leurs biens ſaiſis & executez, comme auſſi des ſommes de deniers qui pourroient auoir eſté payées ou conſignées, pour leur eſtre rendües & reſtituées: Et à ce faire, leſdits Collecteurs y eſtre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes; nonobſtant tous Reglemens, Arreſts, Sentences, & autres à ce contraires, auſquelles ne voulons auoir aucun égard, oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Blois, le 27. iour d'Aouſt, l'an de grace 1599. & de noſtre Regne le vnziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans à l'auenir du contenu en ces presentes, suiuant & au desir de l'Arrest de ladite Cour, du iourd'huy, à Paris, le 15. iour de Septembre, 1599. BERNARD.

Lettres patentes du Roy Henry IV. du 19. Ianuier 1601. *par lesquelles il confirme les habitans de Lyon en l'exemption des Tailles.*

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nos amez & feaux les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Lyon, nous ont tres-humblement fait dire & remonstrer, Que sur les differens & procez qu'ils ont eu cy-deuant contre les manans & habitans du plat pays de Lyonnois, à cause des Tailles, & autres impositions, ausquelles lesdits habitans du plat pays vouloient cottiser les habitans de nostredite ville de Lyon pour les heritages & biens roturiers tenus par eux en leurs mains, aussi hors d'icelle Ville, seroient interuenus les Arrests contradictoirement donnez en nostre Conseil les 26. Aoust 1581. 23. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. Par le dernier desquels l'exemption & affranchissement desdites Tailles, dont ioüissoient lesdits habitans de nostredite ville de Lyon, auroient esté moderez & reglez au soulagement des habitans dudit plat pays, outre celuy qu'ils auroient desia receu par ledit Arrest du 26. Aoust 1581. au moyen de la decharge que Nous leur fismes lors de mil trois cens trente

te trois escus vn tiers par chacun an. Depuis lesquels Arrests, & en l'année 1598. ayans esté par Nous enuoyé plusieurs Commissaires és Prouinces de nostre Royaume pour le regalement des Tailles, Nous leur aurions baillé pour instruction par le 13. Article des memoires qui furent dressées à cette fin, & qui ont esté verifiées en nostredite Cour, Que les habitans des villes franches seront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages; autrement, & à faute de ce faire, Qu'ils seront eux mesmes imposez & cottisez à la Taille. Et combien que par là Nous n'ayons iamais entendu deroger, ny faire preiudice aux choses iugées contradictoirement; & que de faict les Commissaires par Nous enuoyez & deputez audit pays de Lyonnois, sçachans ce qui estoit de nostre intention, ayent conserué les habitans de nostredite ville de Lyon en l'exemption desdites Tailles, ainsi qu'elle auroit esté reglée par ledit Arrest du 3. Iuillet. Ce neantmoins lesdits Suplians nous ont tres-humblement suplié, Que pour faire cesser toute difficulté & couper chemin à tout pretexte que l'on pourroit prendre pour les faire rentrer en procez auec lesdits habitans dudit plat pays de Lyonnois, il Nous pleust leur accorder d'abondant nos Lettres de declaration à ce conuenables: Nous à ces causes, de l'auis de nostredit Conseil, qui a veu ledit Arrest dudit 3. Iuillet 1597. Auons declaré & declarons nos vouloirs & intentions n'auoir oncques esté, & n'estre point de faire preiudice ausdits Arrests contradictoirement donnez, ny de comprendre lesdits exposans manans & habitans de nostredite ville de Lyon audit 13. Article des memoires par nous baillées ausdits Commissaires, & verifiées en nostredite Cour. Ains que nous auons touſiours enten-

du, & entendons les en excepter comme d'abondant nous les en auons excepté, & exceptons par ces preſentes, Voulans qu'ils ſoient conſeruez en ladite exemption & affranchiſſement deſdites Tailles, & autres impoſitions, pour en iouyr conformement audit Arreſt, lequel nous voulons eſtre gardé, entretenu & executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant ledit 13. Article dudit memoire, & autres choſes quelconques à ce contraires, Auſquelles en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Vous mandons à cette fin de faire regiſtrer nos preſentes Lettres de declaration, & faire iouyr leſdits Expoſans, manans & habitans de noſtredite ville de Lyon, de l'effect & contenu d'icelles: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Lyon, le 11. iour d'Aouſt l'an de grace 1600. & de noſtre regne le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FORGET: & ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune; *Et ſur le reply:*

Regiſtré en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans du contenu en ces preſentes, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour, du iourd'huy à Paris le 19. iour de Ianuier, l'an 1601. Signé BERNARD.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Lyon le 11. iour d'Aouſt 1600. dernier, ſignées, par le Roy en ſon Conſeil, Forget; & ſeellées ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune, obtenuës par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon; Par leſquelles

Sa

Sa Majeſté ſur les remonſtrances à elle faites par leſdits Impetrans, & de l'auis de ſon Conſeil, apres avoir veu l'Arreſt donné en iceluy le 3. Iuillet 1597. Auroit declaré ſon vouloir & intention n'auoir oncques eſté, & n'eſtre point de faire preiudice aux Arreſts contradictoirement donnez en ſondit Conſeil, ny de comprendre leſdits Expoſans manans & habitans de ladite ville de Lyon, au 13. Article des memoires baillés aux Commiſſaires deputez pour le Regalement des Tailles verifiez en ladite Cour : Ains que ſadite Majeſté a touſiours entendu, & entend les exempter, comme d'abondant elle les a exceptez & excepte par leſdites Lettres, voulant qu'ils ſoient conſeruez en l'exemption & affranchiſſement des Tailles, & autres impoſitions, pour en iouïr conformement audit Arreſt, lequel Sadite Majeſté veut eſtre gardé, entretenu & executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant ledit 13. Article dudit memoire, & autres choſes quelconques à ce contraires, auſquelles en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, ſadite Majeſté a derogé, & deroge par leſdites Lettres : Mandant au ſurplus à ladite Cour faire regiſtrer icelles, & faire iouyr leſdits Impetrans manans & habitans de ladite ville de Lyon de l'effect & contenu auſdites Lettres : La Commiſſion du 22. Ianuier 1599. decernée par les Commiſſaires deputez pour le regalement des Tailles en Lyonnois, Par laquelle leſdits habitans de la ville de Lyon ſont tenus pour exempts ſuiuant ledit Arreſt du 3. Iuillet : Certaine Ordonnance deſdits Commiſſaires deputez, Par laquelle ils auroient fait defences aux Conſuls & Parteurs des Paroiſſes de l'Election de Lyon, de comprendre en leurs Rooles les habitans de ladite ville, qui y auroient fait continuelle reſidence par l'eſpace de dix ans: Certain Arreſt de ladite Cour, du 15. Septembre 1599. Par lequel, ſur les Lettres patentes, obtenuës par André & Iaques Chalon, Felix Guyot, & autres habitans de ladite ville de Lyon, pour leur exemption deſdites Tailles, auroit eſté ordonné, que leſdites Lettres ſeroient enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans à l'auenir, du contenu eſdites Lettres : La requeſte par leſdits Impetrans preſentée à ladite Cour, tendant à ce qu'il pleuſt à icelle enteriner leſdi-

tes Lettres, ſelon leur forme & teneur. Les concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit eſté communiqué par Ordonnance de ladite Cour : Et tout conſideré: LA COVR a ordonné, & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par leſdits Impetrans du contenu auſdites Lettres, lors qu'ils auront acquis le droict de Bourgeoiſie par dix ans entiers : Et ſans que pour raiſon de l'exemption portée par icelles, leurs Fermiers, Cenſiers, & Admodiateurs ſe puiſſent preualoir de ladite exemption. Prononcé le 19. Ianuier 1601. *Collationné*, BOVCHER.

Arreſt du Conſeil, Lettres patentes & verifications d'icelles pour l'exemption des Tailles & du logement des gens de guerre des quartier de S. Iuſt & S. Irenée des 7. Aouſt 1610. & du mois de Iuin 1630.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, à ce qu'attẽdu que le lieu de ſainct Iuſt & ſainct Irénée a eſté de toute ancienneté compris dans l'enceinte de ladite Ville, & que les habitans d'iceluy, ont touſiours ioüy des meſmes priuileges, & exemptions des Tailles, que les autres habitans d'icelle, il pleuſt à Sa Majeſté ordonner qu'ils iouyront de l'exemption de toutes Tailles & cruës qui s'impoſent ſur le plat pays de Lyonnois, comme ils en ont de tout temps bien, & deuëment ioüy, & en ce faiſant que les ſouffrances miſes par ladite Chambre des Comptes, ſur la repriſe des ſommes employées en deſcharge ſous leur nom, & comptes des Receueurs des Tailles de Lyonnois, depuis l'année 1605. ſeront leuées & oſtées. VEV ladite Requeſte, renuoy d'icelle fait aux Treſoriers Generaux de France à Lyon, par Arreſt dudit Conſeil du 30. iour de Decembre 1608.

1608. pour donner auis à Sa Majeſté, ſur le contenu en ladite requeſte, l'Arreſt du grand Conſeil du 15. Mars 1551. contradictoirement donné entre leſdits habitans dudit S. Iuſt, & S. Irenée d'vne part, & les Conſeillers & Eſcheuins manans & habitans de la ville de Lyon, d'autre part, par lequel leſdits habitans de S. Iuſt, & S. Irenée ſont condamnez à contribuer auec leſdits habitans de ladite ville de Lyon, aux ſubcides, & autres charges qui ſe leuent en ladite Ville, Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 18. Septembre 1585. verifiées tant à la Chambre des Comptes à Paris, que Treſoriers Generaux à Lyon, par leſquelles Sa Majeſté auroit vny & incorporé ledit Bourg de S. Iuſt, & S. Irenée auec ladite ville de Lyon, pour ioüyr par les habitans d'iceluy Bourg, des meſmes priuileges, & immunitez dont iouyſſent les autres habitãs de ladite Ville, à la charge qu'ils contribueront en toutes les charges, & impoſitions les extraicts des parties employées au chapitre des exemptions, & affranchiſſemens, aux comptes rendus en la Chambre des Comptes de Paris, par les Receueurs des Tailles, & Taillon de ladite Ville, ſous le nom deſdits habitans de S. Iuſt, & S. Irenée, des ſommes ſur eux impoſées eſdites années, pour le payement des Tailles, & Taillon tirées à neant auſdits comptes, au moyen de leurſdites exemptions leſquelles parties ladite Chambre auroit tenuës en ſouffrance ſix mois, pendant leſquels rapportant lettres de la volonté de Sa Majeſté, leur ſeroit fait droit, eſcroüe d'empriſonnemens faits de pluſieurs habitans deſdites Paroiſſes, à la requeſte du Receueur des Tailles de ladite Ville, faute de payement des ſommes eſquelles ils ont eſté impoſez aux Tailles l'année derniere 1609. des 30. Mars, 5. & 10. May, dernier, & l'auis deſdits Treſoriers Generaux du 9. Fevrier 1609. contenant que leſdits habitans de S. Iuſt, & S. Irenée eſtans dans l'enclos, & enceinte de ladite Ville, doiuent ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, eſtre continuez en leurs exemptions, & affranchiſſemens de toutes Tailles, & impoſitions, qui s'impoſent ſur les habitans du plat pays de Lyonnois, comme les autres habitans de ladite Ville, & pour cet effect Sa Majeſté par ſes Lettres de confirmation, & declaration des priuileges d'exemption

d'exemption des Tailles, accordés au General de ladite Ville a entendu comprendre leſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée faiſans partie de ladite Ville, & habitans d'icelle, & pour les redimer des grands frais, & voyages qu'ils ſupportent pour obtenir confirmation de leurs priuileges, verification d'iceux, & des pourſuites des Receueurs, à cauſe des ſouffrances miſes, & apposées ſur leurs comptes, qui excedent de beaucoup à vne ſeule fois leurs cottes de pluſieurs années, ordonner que les cottes eſquelles ils ſouloient eſtre imposés, eu eſgard à la modicité d'icelles, ſeront deſormais rayées, & rejettées ſur le General, & quant aux ſouffrances qui ſont ſur les comptes rendus ſous le nom des habitans dudit quartier de S. Iuſt, qu'elles ſeront leuées & pour ceſt effet que toutes Lettres neceſſairres en ſeront expediées auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville. LE ROY EN SON CONSEIL, conformement auſdits auis deſdits Treſoriers Generaux de France à Lyon, a maintenu & maintient les habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée en leurs exemptions, & affranchiſſemens de toutes Tailles & impoſitions, qui s'impoſent ſur les habitans du plat païs de Lyonnois, commme les autres habitans de ladite ville de Lyon, tant pour le paſſé, que pour l'auenir, ordonne Sa Majeſté, que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, pour le reſtabliſſement des ſouffrances, qui ſont ſur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon ſous le nom des habitans deſdits quartiers de S. Iuſt & S. Irenée, & que ceux qui ſont priſonniers à faute de payement des taxes deſdites Tailles, faites ſur leſdits habitans, ſeront élargis, faiſant defences aux Eleus dudit pays de Lyonnois de les plus comprendre en leurs deſpartemens, & aſſiettes, ains rejetter leur cotte, & l'égaller ſur leur Election. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le ſeptiéme iour d'Aouſt mil ſix cens dix. *Signé*, FAYET.

Lettres

Lettres patentes données le 7. Aouſt 1610. *ſur l'Arreſt du Conſeil dudit iour auec la verification de la Chambre des Comptes du 7. Septembre de ladite année* 1610. *Attache des Treſoriers de France du 29. Nouembre de la meſme année* 1610. *& l'enregiſtrement des Eleus du* 17. *Decembre de la ſuſdite année* 1610.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à nos amez, & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes, à Paris, Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos finances eſtably à Lyon, & Eleus ſur le fait de nos Aydes, & Tailles en l'Election dudit. Lyon, Salut. Nos chers, & bien amez les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer, qu'attendu que le lieu de S. Iuſt, & S. Irenée a eſté de toute ancienneté compris dans l'enceinte de ladite Ville, & que les habitans d'iceluy, ont touſiours iouy des meſmes priuileges, & exemptions de Tailles, que les autres habitans d'icelle, il nous pleuſt ordonner qu'ils iouyront de l'exemption de toutes Tailles, & cruës, qui s'impoſent ſur le plat pays de Lyonnois, comme ils ont de tout temps bien, & deüement iouy, & en ce faiſant, que les ſouffrances miſes par vous gens de noſdits Comptes, ſur la repriſe des ſommes employées en deſcharge ſous leurs noms, ez comptes des Receueurs de nos Tailles de Lyonnois, depuis l'année 1605. ſeront leuées & oſtées. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil,

l'auis à nous donné par vous dits Treſoriers Generaux, ſur la iouiſſance de ladite exemption, & autres pieces mentionnées en l'Arreſt de noſtredit Conſeil cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous auons de l'auis, & ſuiuant ledit Arreſt ce iourd'huy, donné en iceluy, maintenu, & maintenons par ces preſentes les habitans des quartiers dudit S. Iuſt, & S. Irenée, en leurs exemptions, & affranchiſſemens de toutes Tailles, & impoſitions qui s'impoſent ſur les habitans de noſtre plat pays de Lyonnois, comme les autres habitans de noſtredite Ville de Lyon, tant pour le paſſé, que pour l'auenir, ordonne que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite Ville, pour le reſtabliſſement des ſouffrances, qui ſont ſur les comptes des Receueurs de nos Tailles, & Taillon, ſous le nom deſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, & que ceux qui ſont priſonniers à faute de payement des taxes de noſdites Tailles, faictes ſur eux, ſeront élargis, & fait defences à vous dits Eleus de les plus comprendre en vos departemens, & aſſiettes, ains rejetter leurs cottes, & les eſgaller ſur voſtredite Election. SI VOVS MANDONS & ordonnons que de noſtre preſente grace, exemptions, & affranchiſſemens cy-deſſus, Vous ayez à faire iouyr, & vſer, pleinement, & paiſiblement leſdits habitans deſdits quartiers S. Iuſt, & S. Irenée, ceſſant & faiſſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire, & en ce faiſant reſtablir par vous gens de noſdits comptes, les ſouffrances par vous apposées, ſur les comptes des receueurs de nos Tailles, & Taillon, ſous le nom des habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, pour raiſon de ce, ſans aucune difficulté, ne ſans

vous

vous arreſter aux motifs de vos Arreſts, que ne voulons leur nuire, ny preiudicier, defendons à vous Eleus de les comprẽdre d'oreſnauant en vos departemens, & aſſiettes, & vous enioignons rejetter leur cotte, & l'eſgaller ſur voſtre Election, & ce nonobſtant quelconques Edits, & Ordonnances, mandemens, defences, & Lettres à ce contraires, mandons en outre au premier, noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution de noſtredit Arreſt, & de ceſdites preſentes, tous exploicts, ſignifications, & contraintes requiſes, & neceſſaires, ſans qu'il ſoit pour ce tenu demander placet, *Viſa*, ne pareatis : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 7. iour d'Aouſt, l'an de grace 1610. & de noſtre Regne le premier. *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil, FAYET, & *ſeellé du grand ſeel de cire jaune.* Et ſur le reply eſt eſcrit.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect, & contenu en icelles, ſelon leur forme, & teneur, le 7. iour de Septembre 1610. *Signé*, BOVRLON.

Attache des Treſoriers de France.

LEs preſidens, & Treſoriers Generaux de France, au Bureau eſtably à Lyon, Conſeillers du Roy. VEV par nous les lettres patentes de Sa Majeſté données à Paris le 7. iour d'Aouſt dernier paſſé, ſignées par LE ROY EN SON CONSEIL, *Fayet*, & ſellées du grand ſeel de cire jaune, ſur ſimple queuë pendant, obtenues par les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de cette ville de Lyon, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté de l'auis de ſon Conſeil, & ſuiuant l'Arreſt d'iceluy dudit iour attaché auſdites Lettres ſous le contreſeel de la Chancellerie a maintenu, & main-

tient les habitans des quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, compris de toute ancienneté dans l'enclos, & enceinte de ladite ville, en leurs exemptions, & affranchiſſemens de toutes Tailles & impoſitions, qui s'impoſent ſur les habitans du plat pays de Lyonnois, comme les autres habitans de ladite Ville, tant pour le paſſé, que pour l'auenir, & ordonné, que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, pour le Reſtabliſſement des ſouffrances, qui ſont ſur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon, ſous le nom deſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, & que ceux qui ſont priſonniers à faute de payement des taxes deſdites Tailles, faites ſur eux, ſeront élargis, auec defence, aux Eleus de ladite Election de les plus comprendre en leurs departemens, & aſſiette, ains rejetter leur cotte, & l'egaller ſur ladite, Election, mandant, & ordonnant ſadite Majeſté par leſdites lettres, à Noſſeigneurs Freres des Comptes, & à nous de faire iouyr, & vſer pleinement, & paiſiblement, leſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, de ladite grace, exemption, & affranchiſſement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens, & faiſant reſtablir par noſdits Sieurs Freres des Comptes, les ſouffrances par eux apposées, pour raiſon de ce ſur les comptes des Receueurs des Tailles, & Taillon, ſous le nom deſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, ſans aucune difficulté, ny ſans s'arreſter aux motifs des Arreſts deſdites ſouffrances, que Sa Majeſté ne veut leur nuire, ny preiudicier, auec defences auſdits Eleus de les comprendre d'oreſnauant en leurs departemens, & aſſiettes, leur enjoignans rejetter leur cotte, & l'egaller ſur ladite Election, & ce nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, & Lettres à ce contraires, comme plus au long eſt contenu, & declaré par leſdites Lettres, leſquelles ont eſté regiſtrées en ladite Chambre des Comptes, ainſi qu'appert, par acte ſur ce fait, le 7. Septembre dernier ſigné *Bourlon*, eſtant au bas deſdites Lettres, deſquelles en tant qu'à nous eſt, conſentons l'effect, & accompliſſement, pour iouyr par leſdits habitans deſdits quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée,

du

du contenu en icelles ſelon leur forme, & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon le 29. iour de Nouembre, l'an 1610. *Signé*, Daueyne, Camus, Barraillon, Sarde, & Depomey, *Et plus bas*, par meſdits Sieurs Demaneſches, *& ſur le reply eſt eſcrit*:

Le ſuſdit Arreſt, Commiſſion, & Lettres d'Attache ont eſté enregiſtrées au Greffe de l'Election de Lyonnois, ouy ſur ce le Procureur du Roy, ſuiuant l'Ordonnance ſur ce faite, par Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, Eleus Conſeillers du Roy en ladite Election, le 17. iour du mois de Decembre 1610. Signé, BERNOVD.

Lettres patentes du mois de Iuin 1630. par leſquelles les habitans des quartiers de S. Iuſt, & S. Irenée, pour eſtre habitans de la ville de Lyon ſont declarez exemps des Tailles, & du logement des gens des guerre.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous preſens, & à venir, Salut. Nos chers, & bien amez, les manans, & habitans du quartier S. Iuſt, & S. Irenée de noſtre ville de Lyon, Nous ont fait remonſtrer, combien que leur quartier ſoit nommé le Bourg S. Irenée, neantmoins eſtans dans l'enclos des anciennes Murailles de ladite Ville, ils ont touſiours eſté tenus, & reputez vrais habitans d'icelle, & comme tels contribué à toutes les charges d'icelle, eſquelles par Arreſt contradictoire de noſtredit grand Conſeil, du 15. Mars 1551. donné entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville d'vne part,

& les Expoſans d'autre, iceux Expoſans auroient eſté condamnez, & enſuite par Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 18. Septembre 1585. verifiées par noſtre Chambre des Comptes, & Treſoriers de France audit Lyon, iceluy quartier de S. Iuſt, & S. Irenée, auroit eſté vny, & incorporé au corps de ladite Ville, leſdits Expoſans ayans touſiours eſté ſujets auſdites charges, comme les autres Bourgeois, & habitans de ladite Ville, ils ont auſſi touſiours iouy des meſmes priuileges, exemptions, & logemens de nos gens de guerre, à la iouyſſance deſquels aucuns de leurs malueillans, les ayãs voulu troubler, par Arreſt de noſtredit Conſeil du 7. Aouſt 1610. dõné ſur la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, ils ont eſté maintenus, & touſiours ioüy d'iceux, ſinon que deſpuis quelques années, autres de leurs malueillans, les ont voulu charger dudit logement de nos gens de guerre, comme ſi ledit quartier dudit S. Iuſt, & S. Irenée, eſtoit vn Bourg, ou village du plat païs, & ne fuſt de ladite Ville, ce qui leur ſeroit à vne grande foule, & oppreſſion, & vne double charge, d'eſtre tenus de toutes les charges ordinaires de ladite Ville, & encores de celles du plat pays, ſans aucun recours de deſdommagement n'eſtant compris dans les Bourgs, & villages dudit pays, occaſion qu'ils ont eu recours à Nous, & tres-humblement fait ſupplier, leur accorder nos lettres neceſſaires, A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil, l'Arreſt donné en iceluy, ſur la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins d'icelle, par lequel les ſuſdits Arreſts de noſtre grand Conſeil & Conſeil d'Eſtat, ſont ſpecifiez, certificats du Sieur d'Halincourt Gouuerneur, & Lieutenant General en ladite ville de Lyon,

& du Capitaine dudit quartier S. Iuſt, & S. Irenée de ladite Ville, en datte des 29. May dernier, & premier de ce mois, par leſquels appert, le quartier de S. Iuſt, & S. Irenée, eſtre l'vn des trente-ſix penonages de ladite Ville, ſujet au Guet, & Garde d'icelle, aux entrées de vin, & autres ſubcides qui ſe leuent aux portes d'icelle, comme les autres Bourgeois, & habitans de ladite ville, & qu'ils ioüyſſent des mémes priuileges d'icelle, le tout cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, de l'auis d'iceluy, deſirans fauorablement traitter leſdits habitans, & les conſeruer, & maintenir en leurs priuileges, auons iceux continuez, & confirmez, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royalle, continuons, & confirmons, pour en ioüyr par eux, & leurs ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, tout ainſi que les autres Bourgeois, & habitans de noſtre ville de Lyon, & que leſdits Expoſans ont bien, & deuëment iouy, & vſé, iouyſſent, & vſent encores depreſent. SI DONNONS en mandement à nos amez, & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances audit Lyon, Seneſchal dudit Lyon, ou ſon Lieutenant, & tous autres nos Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & de leur teneur faire iouyr, & vſer leſdits Expoſans, pleinement, paiſiblement, & perpetuellement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire, mandons à tous nos lieutenans Generaux, Gouuerneurs, de nos Prouinces, Mareſchaux de nos Camps, & Armées, Capitaines, & Lieutenãs de nos gens de guerre, preſter ayde, & main-forte, à l'execution

l'execution des presentes: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Iuin, l'an de grace 1630. Et de nostre Regne le vingt-vniesme. *Signé*, LOVIS. *Et sur le reply*, Par le Roy DE LOMENIE, *seellées du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.*

Arrest du Conseil du 29. Avril 1634. par lequel le Roy ordonne que les habitans de Lyon iouyront de l'exemption des Tailles conformement à l'Arrest du 3. Iuillet 1597. nonobstant le 33. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier de ladite année 1634.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Preuost des Marchans, Escheuins & habitans de la ville de Lyon, Que par les Lettres patentes du 27. Fevrier 1561. Ayant esté permis ausdits Suplians de faire labourer leurs Vignes, Vergers, & lieux plantez en Arbres, sans qu'ils puissent estre conrraints à les bailler à Ferme à prix d'argent, ou autrement, ny qu'à faute de ce ils puissent estre imposez aux Tailles, nonobstant le 129. Article des Ordonnances d'Orleans, à la charge toutefois que si lesdits habitans tenoient en leurs maisons des champs des Vignerons, Grangers, & Laboureurs, pour y faire residence ordinaire, lesdits Grangers, Vignerons, & Laboureurs seront imposez aux Tailles, à cause de leur industrie & gain qu'ils pourroient faire au labourage desdites terres: Les Suplians se pourueurent au Conseil, où par Arrest contradictoirement donné

donné auec les habitans du plat pays le 26. Aouſt 1581. leſdits Eſcheuins & habitans de la ville de Lyon furent maintenus en leurs anciens priuileges, pour l'exemption des Tailles, dont ils iouyſſoient auparauant ledit Edict d'Orleans, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient cy-apres hors ladite ville de Lyon. Ce qui fut confirmé par autres Arreſts dudit Conſeil des 2. Septembre 1583. & 23. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes du 26. Aouſt. 1600. regiſtrés en la Cour des Aydes le 29. Ianuier 1601. Neantmoins par l'Edict & Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, leſdits Suplians ont eſté maintenus en leurſdits priuileges, conformement auſdites Lettres patentes de l'année 1561. bien qu'elles ayent eſté reuoquées par leſdits Arreſts du Conſeil, ſous la foy deſquels ils ont iouy paiſiblement de ladite exemption iuſques à preſent: Requerans à cette occaſion, qu'il pleuſt à ſa Majeſté declarer ſur ce ſon intention. V E V leſdites Lettres patentes de l'année 1561. l'Arreſt du 26. Aouſt 1581. & autres interuenus en conſequence, celuy du 3. Iuillet 1597. portans, que leſdits Arreſts ſeront executez pour le regard des biens roturiers, dont ils iouyſſoient lors, ſoit que par-apres ils les changent, vendent, ou autrement en diſpoſent entre eux; leſdites Lettres patentes du onziéme Aouſt 1600. & l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles du 19. Ianuier 1601. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne, Que leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de leurs priuileges & exemptions de Tailles, conformement audit Arreſt du Conſeil du 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes expediées en conſequence le onziéme Aouſt 1600. regiſtrées en la Cour des Aydes le dixneufuiéme Ianuier mil ſix cens vn, nonobſtant le trentetroiſiéme Article dudit Reglement des Tailles, du mois de Ianuier dernier; Auquel Sa Majeſté a dérogé pour ce regard. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le vingt-neufuiéme iour d'Avril mil ſix cens trente-quatre. *Signé*, DE BOVRDEAVX.

Lettres patentes ſur le precedent Arreſt du 29. Avril 1634. par leſquelles l'exemption des Tailles portée par iceluy eſt confirmée, leſdites Lettres ont eſté données à Fontainebleau au mois de May en ladite année 1634.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, Nous ont fait dire & remontrer, Qu'encores que de temps immemorial ils ſoient exempts de toutes charges perſonnelles, comme ſont les Tailles en Lyonnois, & que pour iouyr de ladite exemption, le Roy Louis XI. leur en ayt fait expedier ſes Lettres Patentes dés le 23. Avril 1472. regiſtrées où beſoin a eſté, confirmées par Charles VIII. & depuis ſucceſſiuement de temps en temps par les Rois nos predeceſſeurs. Et que ſur les obſtacles qui ſe ſeroient rencontrez en ladite iouyſſance à cauſe des Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 27. Fevrier 1561. regiſtrées en noſtre Cour des Aydes, qui leur permettoit de faire labourer leurs Vignes, Vergers, & lieux plantez en arbres, ſans qu'ils puiſſent eſtre tenus de les bailler à ferme à prix d'argent, ou autrement, ny qu'à faute de ce, ils puiſſent eſtre impoſez aux Tailles nonobſtant le 129. article des Ordonnances d'Orleans; A la charge toutefois que ſi leſdits habitans tenoient en leurs maiſons des champs des Vignerons, Grangers, & Laboureurs, pour y faire reſidence ordinaire, leſdits Grangers, Vignerons,

&

& Laboureurs ſeroient impoſez aux Tailles à cauſe de leur induſtrie & gain qu'ils pourroient faire au labourage deſdites terres. Leſdits Expoſans s'eſtoient pourueus en noſtredit Conſeil où par Arreſt contradictoirement donné en iceluy auec les habitans du plat pays le 26. d'Aouſt 1581. leſdits Eſcheuins & habitans de Lyon furent maintenus ſuiuant leurs anciens priuileges, en l'exemption des Tailles, dont ils iouyſſoient auparauant ledit Edict d'Orleans, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient hors noſtredite ville de Lyon, qui fut confirmé par autres Arreſts de noſtredit Conſeil, des 2. Septembre 1583. 3. Octobre 1585. & 3. Iuillet 1597. meſmes par Edict du mois de May 1594. article 14. fait ſur la reduction de noſtredite Ville, auſſi regiſtré en noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour de nos Aydes; Et par Lettres de Declaration du 11. Aouſt 1600. pareillement regiſtrées en noſtredite Cour des Aydes. Et neantmoins au preiudice de ce, leſdits Expoſans n'ont eſté maintenus en ladite exemption par le Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, article 33. que pour en iouyr conformement auſdites Lettres patentes du 27. Fevrier 1561. bien qu'elles ayent eſté reuoquées par leſdits Arreſts de noſtre Conſeil. C'eſt pourquoy leſdits Expoſans requeroient, qu'attendu que ladite exemption a eſté concedée par les Rois nos predeceſſeurs à noſtredite ville de Lyon frontiere & capitale de la Prouince, Il Nous pleuſt les faire iouyr de ladite exemption pleinement & paiſiblement, conformement auſdits Arreſts, nonobſtant ledit Article 33. dudit Reglement du mois de Ianuier dernier. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil leſdits Arreſts, Edicts, Reglemens, &

Lettres Patentes, dont copies collationnées ſont cy-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie : De l'auis de noſtre Conſeil, ſuiuant l'Arreſt d'iceluy du 29. Avril dernier, auſſi cy-attaché, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Que leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans de noſtredite ville de Lyon, iouyront pleinement, & paiſiblement de leurs priuileges, & exemptions des Tailles, conformement audit Arreſt de noſtre Conſeil du 3. Iuillet 1597. & Lettres patentes expediées en conſequence le vnziéme Aouſt 1600. regiſtrées en noſtre Cour des Aydes le 19. Ianuier 1601. nonobſtant le 33. article du Reglement des Tailles du mois de Ianuier dernier, auquel Nous auons derogé, & derogeons par ceſdites preſentes, & à toutes autres choſes au contraire. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, faire regiſtrer ceſdites preſentes purement, & du contenu en icelles iouyr leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & habitans de Lyon, pleinement & paiſiblement: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de May, l'an de grace 1634. Et de noſtre Regne le vingtcinquiéme. Signé, LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy, SERVIEN. Et ſeellé du grand ſeel de cire verte à lacs de ſoye rouge & verte; *Et ſur le reply eſt eſcrit:*

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect contenu

en

en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy, à Paris, le 23. iour de May 1634. Signé, BOVCHER.

Arreſt de la Cour des Aydes du 23. May 1634. par lequel les Lettres patentes dudit mois de May & an, ſont verifiées purement & ſimplement.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau, au mois de May 1634. Signées Louis; & plus bas, Seruien; Et ſellées du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte; Obtenuës par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon; par leſquelles Sa Majeſté, de l'auis de ſondit Conſeil, ſuiuant l'Arreſt d'iceluy du 29. Avril 1634. pour les cauſes y contenuës, auroit ordonné, que les Impetrans iouyront pleinement & paiſiblement de leurs priuileges & exemption des Tailles conformement à l'Arreſt du Conſeil du 3. Iuillet 1597. Lettres patentes du 11. Aouſt 1600. & Arreſt de verification du 19. Ianuier 1601. nonobſtant le 33. article du Reglement general deſdites Tailles, fait au mois de Ianuier 1634. auquel pour ce regard il auroit derogé par icelles; & mande à ladite Cour proceder à la verification d'icelles, & du contenu faire iouyr leſdits Impetrans; Les Arreſts du Conſeil du 3. Iuillet 1597. Lettres patentes du 11. Aouſt 1600. Arreſts de verification du 19. Ianuier 1601. Reglement general des Tailles du mois de Ianuier 1634. autres Arreſts du Conſeil du 29. Avril audit an, Requeſte afin d'enterinement d'icelles Lettres du 19. May 1634. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout veu & conſideré, LA COVR, a ordonné, & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans de l'effect contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Prononcé le 23. iour de May mil ſix cens trente-

quatre, *Collationné*, PEVPIN; *Et plus bas eſt ſigné*, BOVCHER.

Acte d'enregiſtrement des ſuſdites Lettres & Arreſts au Greffe de l'Election de Lyon, mis ſur le reply deſdites Lettres.

Enregiſtré au Greffe de l'Election de Lyon, ſuiuant l'Ordonnance de Meſſieurs les Preſident, Lieutenant, Eleus, Conſeillers du Roy en ladite Election, de ce iourd'huy: Fait par moy Greffier commis en ladite Election ſouſſigné, ce 7. Iuin 1634. Signé, DALBEPIERES.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 4. Iuillet 1636. par lequel l'exemption des Tailles eſt confirmée aux habitans de Lyon dans le pays de Foreſts.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

ENTRE les Conſuls & habitans de Maleual au pays de Foreſts, Demandeurs en execution d'Arreſt du Conſeil du 27. Mars 1635. & en Requeſte verbale du 18. Decembre audit an, & Defendeurs d'vne part, & Maiſtre Iean Colombet Aduocat ez Cours de Lyon Defendeur, & Demandeur en requeſte du 27. Aouſt audit an 1635. d'autre, & encores entre leſdits Conſuls, & habitans de Maleual Demandeurs en requeſte du dernier Ianuier 1636. & Defendeurs d'vne autre part, & ledit Colombet Defendeur, & Demandeur en requeſte verbale du 14. Iuin audit an, d'autre. VEV au Conſeil du Roy ledit Arreſt du 27. Mars 1635. rendu ſur la requeſte deſdits habitans, à ce que l'impoſition par eux faite de la perſonne dudit Colombet aux Tailles dudit lieu, conformement à l'Edict

l'Edict du mois de Ianuier 1634. ſoit confirmé, ou du moins renuoyer les parties ſur l'oppoſition dudit Colombet pardeuant le ſieur de Chaponay Commiſſaire au Regalement des Tailles ez Prouinces de Lyõnois, & Foreſts, auec defences audit Colombet de faire aucunes pourſuites en la Cour des Aides de Paris, où il auoit fait aſſigner leſdits habitans pour proceder ſur ſon oppoſition, par lequel leſdits habitans auroient eſté renuoyés pour leur eſtre fait droict, ſur les fins de ladite requeſte pardeuant ledit Sieur de Chaponay auquel toute Cour, Iuriſdiction, & connoiſſance en auroit eſté attribuée, & icelle interdite à tous autres Iuges, exploict de ſignification dudit Arreſt fait audit Colombet, du dernier dudit mois de Mars, & 20. Auril enſuiuant, & aſſignation à luy donnée pardeuant les Commiſſaires au regalement des Tailles, procedures faites pardeuant leſdits Commiſſaires, & Ordonnances par eux renduës, portans que ledit Colombet mettroit pardeuers eux les pieces dont il s'entendoit ayder, requeſte dudit Colombet du 27. Aouſt 1635. tendante à ce que ſans auoir eſgard audit Arreſt du 27. Mars, les parties ſoient renuoyées auec leurs procez, & different en ladite Cour des Aydes, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle, portant que leſdits habitans ſeroient aſſignez audit Conſeil aux fins d'icelle, exploict d'aſſignation à eux donné audit Conſeil en vertu d'iceluy du 27. Octobre enſuiuant, appoinctement pris entre leſdites parties le 18. Decembre audit an, auquel eſt inſerée la requeſte verbale deſdits habitans, à ce que ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Colombet dudit iour 27. Aouſt, il plaiſe à ſadite Majeſté euoquer de ladite Cour des Aydes, l'oppoſition dudit Colombet, faite à l'impoſition de ſa perſonne aux Tailles dudit Maleual, dont iceluy Colombet eſt originaire, & poſſeſſeur de grands biens audit lieu, & faiſant droict ſur icelle, conformement audit Edict du mois de Ianuier 1634. en iugeant la procedure faite par leſdits Sieurs Commiſſaires au regalement des Tailles, en conſequence dudit Arreſt du 27. Mars, declarer ledit Colombet, à bonne, & iuſte cauſe, auoir eſté, & qu'il ſera à l'auenir compris, & impoſé au Roolle des

Tailles

Tailles de ladite Paroiſſe, requeſte deſdits habitans de Maleual du dernier Ianuier 1636. à ce que ſans auoir eſgard à l'Arreſt de la Cour des Aydes du 23. Mars 1631. & ſentence des Eleus de S. Eſtienne en Foreſts des 28. Fevrier 1632. & 6. Iuillet 1633. ledit Colombet ſera continué & compris aux Rooles des Tailles & autres impoſitions dudit lieu de Maleual nonobſtant la pretenduë qualité d'habitant de la ville de Lyon, ſouſtiennent les Roys Charles IX. Henry III. Henry le Grand, & ſa Majeſté n'auoir entendu par leurs Declarations, & Arreſts donnez entre les habitans de ladite ville de Lyon d'vne part, & les habitans du plat pays de Lyonnois d'autre, accorder auſdits habitans de Lyon l'exemption des Tailles, qu'apres la demeure de dix ans, pour les biens par eux poſſedez au pays de Lyonnois à ſix lieuës aux enuirons de ladite Ville ſeulement, & non pour les biens poſſedez par iceux habitans de Lyon, au pays de Foreſts, Beaujollois, Viuarez, Maſconnois, & autres Prouinces voiſines des pays de Lyonnois, & ordonner à ladite Cour des Aydes tel Reglement qu'il plaira à Sa Majeſté, pour le ſoulagement de ſes ſujets eſdits pays circonuoiſins de la ville de Lyon, oppreſſez ſous pretexte de l'exemption deſdits habitans de Lyon, Ordonnance eſtant au bas de ladite requeſte, portant que ſur les fins d'icelle les parties ſeroient ſommairement ouyes, exploict de ſignification du 6. Fevrier enſuiuant, Reglement ſur icelle y iojnt, du 8. dudit mois de Fevrier, Arreſt de ladite Cour des Aydes, du 23. Mars 1631. rendu entre ledit Colombet Appellant de l'impoſition de ſa perſonne aux Rooles des Tailles de ladite Paroiſſe en l'année 1629. & les habitans dudit Maleual intimés, ſur lequel auroit eſté ordonné, qu'il ſeroit rayé deſdits Rooles, & que les deniers par luy payez, luy ſeroient rendus, & reſtituez ſans deſpens, Sentence des Eleus de S. Eſtienne de Foreſts du 28. Fevrier 1632. par laquelle auroit eſté ordonné, que la ſomme payée par ledit Colombet, pour l'année 1629. ſeroit rejettée ſur le general des Paroiſſes de ladite Election, ſauf aux habitans dudit Maleual, d'impoſer les Grangers, & Fermiers dudit Colombet, à la ſomme de dix liures de principal, pour le gain, & profit qu'ils feront,

&

& defences auſdits habitans d'impoſer, & comprendre en leur Roole ledit Colombet, tant, & ſi longuement, qu'il fera actuelle reſidence audit Lyon, autre ſentence deſdits Eleus du 6. Iuillet 1634. par laquelle ledit Colombet eſt maintenu, & gardé audit priuilege d'exemption des Tailles, concedée aux habitans de la ville de Lyon, pour en iouyr tant & ſi longuement, qu'il continuera d'habiter en ladite ville, auec ſa famille, à la charge de bailler ſes heritages à ferme, pour eſtre ſes Fermiers impoſez pour le gain, & profit qu'ils feront, à la reſerue de la maiſon qu'il voudra choiſir, & faire valoir, conformement à l'Edict, dont il fera ſa declaration, exploict de ſignification faite auſdits habitans, à la requeſte dudit Colombet, dés le 29. May 1634. qu'il entend prendre pour ſa maiſon de plaiſir, le domaine qu'il a en ladite Paroiſſe de Maleual, & qu'il a baillé ſes autres heritages, & domaines à ferme, Edict de Sa Majeſté fait ſur le Reglement general des Tailles du 18. Ianuier 1634. verifié en la Cour des Aydes le 8. Avril enſuiuant, cahier imprimé contenant copie des Arreſts, Lettres patentes, & verification d'icelles, concernans les priuileges, & exemptions des habitans de la ville de Lyon pour le fait des Tailles, depuis l'année 1506. iuſques en l'année 1634. Teſtament de Dame Marie Camier mere dudit Colombet du 22. Avril 1633. extraict des enterremens des pere, & mere dudit Colombet, deliurez par le Curé dudit Maleual, enſemble d'vn Bapteſme, & enterrement d'vn fils dudit Colombet en ladite Egliſe, du 8. Ianuier 1635. certificat du Curé dudit Maleual du 2. Decembre audit an, comme ledit Colombet eſt domicilié audit lieu, pluſieurs extraicts des Rooles des Tailles de ladite Paroiſſe de Maleual, auſquels ledit Colombet eſt compris, depuis l'année 1626. iuſques en l'année 1634. Procez verbal contenant le compulſoire fait deſdits extraicts du 18. Ianuier 1635. quitance de la ſomme de huit cens quatre vingts quinze liures, payée par ledit Colombet, à André Faure Collecteur de ladite Parroiſſe en l'année 1634. à laquelle ſomme il auoit eſté impoſé ladite année, tant pour les deux années precedentes, dont il s'eſtoit indeuëment exempté, que pour ladite année 1634. aux proteſtatiõs par

luy faites, de repeter icelle ſomme du 29. Nouembre audit an 1634. acte d'atteſtation du Lieutenant General au Bourg Argental, comme le lieu de Maleual eſt aſſis audit pays de Foreſts, du 15. Ianuier 1636. Lettres obtenuës par ledit Colombet afin de faire conuertir l'appel par luy interjetté de l'impoſition faite de ſa perſonne, en oppoſition, du 6. Septembre 1634. exploict d'aſſignation donnée auſdits habitans en la Cour des Aydes, en vertu deſdites Lettres du 26. dudit mois de Septembre, procedures faites en ladite Cour des Aydes ſur ledit Appel, extraict du Roole de la Taille de ladite Paroiſſe de Maleual, pour l'année 1635. par lequel appert auoir eſté imposé en icelle, du 17. Iuillet audit an, acte dematricule dudit Colombet, & reception en la charge d'Aduocat en la Seneſchauſſée de Lyon, du 6. Septembre 1632. 1633. & 1634. Baulx faits audit Colombet des maiſons par luy occupées en la ville de Lyon, acte par lequel appert ledit Colõbet auoir eſté commis par le Receueur General de l'Aumône de ladite ville de Lyon, pour queſter pour les pauures de ladite Ville, du 9. Avril 1634. certificats, & atteſtations comme ledit Colombet a fait actuelle reſidence auec ſa famille en ladite ville de Lyon, du dixieſme Iuin 1634. 13. Fevrier 1635. & autres iours, deliberation faite en l'aſſemblée de la ville de Lyon, pour faire reuenir les habitans abſens de ladite Ville, pour donner l'ordre neceſſaire pour la nourriture des pauures du 5. Octobre 1628. acte du 16. dudit mois, par lequel appert, comme ledit Colombet auoit eſté chargé de la nourriture de deux pauures, requeſte preſentée au Conſeil par leſdits habitans du 13. Fevrier 1630. à ce qu'acte fuſt octroyé du deſaueu qu'ils faiſoient, de la requeſte preſentée ſous leur nom aux Eleus de S. Eſtienne de Furan, ſur laquelle ladite ſentence du 28. Fevrier 1632. eſt interuenu exploict de ſignification d'icelle du 15. dudit mois de Fevrier 1636. Arreſt du Conſeil du 7. Mars enſuiuant, par lequel, ſans auoir eſgard au renuoy requis par ledit Colombet, ſa Majeſté auroit retenu la connoiſſance du different des parties, & pour y faire droit ordonner, qu'elles ajouſteroient à leurs productions, tout ce que bon leur ſembleroit dans trois iours ſans

autre

autre forcluſion, ny ſignification de requeſte, & cependant par prouiſion ordonné, que ledit Colombet ſeroit imposé aux Tailles de ladite Paroiſſe, & contrainct au payement d'icelles, exploict de ſignification dudit Arreſt du huitieſme dudit mois, requeſte preſentée au Conſeil par leſdits habitans, portant declaration qu'ils n'entendoient adjouſter à leur production, eſcrire, ny produire autres pieces, que celles mentionnées en leur production, ſur laquelle ledit Arreſt du 7. Mars eſt interuenu, employant pour toute production le contenu en ladite requeſte, à ce que ledit Colombet fuſt forclos d'adjouſter à ſa production, & ordonne qu'il ſera paſſé outre au iugement d'icelle, ſur ce qui ſe trouueroit par luy eſcrit, & produit, Ordonnance du Conſeil eſtant au bas d'icelle, portant acte dudit employé, & au ſurplus ſoit fait ainſi qu'il eſt requis, du 12. dudit mois de Mars, Arreſt du Conſeil obtenu par forcluſion contre ledit Colombet faute d'adjouſter à ſa production, par lequel ſans auoir eſgard à l'oppoſition dudit Colombet, auroit eſté declaré iceluy auoir eſté bien, & deuëment cottisé, & ordonné qu'à l'aduenir il ſeroit imposé en ladite Paroiſſe de Maleual du premier Avril audit an, Arreſt du Conſeil donné ſur la requeſte dudit Colombet, par lequel il auroit eſté receu à eſcrire & produire ainſi qu'il euſt peû faire auparauant ledit Arreſt, en refondant la ſomme de cent liures, pour les deſpens deſdites forcluſions, ſauf à augmenter, diminuer, ou icelle repreſenter s'il y eſchoit, & à cet effect, que leſdits habitans ſeroient tenus de remettre leur production dans trois iours pardeuãt le Commiſſaire à ce deputé, du 27. May enſuiuant, exploict de ſignification dudit Arreſt, du 27. dudit mois de May, Procez verbal du 14. Iuin enſuiuant, contenant les conteſtations deſdites parties, ſur la refuſiõ deſdites cent liures, auquel eſt inſerée la requeſte verbale dudit Colombet, par laquelle entant que beſoin ſeroit, il ſe conſtitue Demandeur, afin de rapport dudit Arreſt du premier Avril, & à ce que ſans auoir eſgard à celuy du 7. Mars, les parties ſoiẽt enuoyées en la Cour des Aydes de Paris, pour y proceder ſuiuant les derniers erremens, Ordonnance eſtant au bas dudit Procez verbal, portant que le recepiſſe

de Maiſtre . . . Cheſnelon de la ſomme de cent liures, conſignée en ſes mains, pour la refuſion dudit Arreſt de forcluſion, ſera tiré de la production dudit Colombet, pour eſtre ladite ſomme receuë par maniere de prouiſion par leſdits habitans, ſauf en iugeant l'inſtance eſtre pourueu audit Colombet ſur ſa demande afin de rapport dudit Arreſt, aduertiſſement, eſcritures, & production deſdites parties, & additions à icelles dudit Colombet, contredits reſpectiuement fournis par leſdites parties, auſdites productions, & addition, & tout ce que par icelles a eſté mis, eſcrit, produit, & adjouſté. Ouy le rapport du Sieur Legraut Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droict ſur le tout, a ordonné que ledit Colombet ſera rayé du Roole des Tailles de ladite Paroiſſe de Maleual, Fait Sadite Majeſté defences auſdits habitans, de le comprendre à l'aduenir au Roolle deſdites Tailles, tant, & ſi longuement qu'il ſera habitant de la ville de Lyon, ſauf à eux d'impoſer ſes Fermiers, ordonné que les ſommes payées par ledit Colombet luy ſeront renduës, & reſtituées, & neantmoins ſans deſpens, fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris, le 4. iour de Iuillet 1636. *Collationné.* FAYET, *& ſcellé.*

Arreſt du Conſeil du 16. Avril 1638. par lequel les Habitans de Lyon, poſſedans biens dans le franc Lyonnois, ſont declarez exempts de contribuer au payement d'aucun emprunt, ou ſubſiſtance demandée par Sa Majeſté aux Habitans dudit franc Lyonnois.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, contenant, que bien que les habitans de ladite Ville ſoient francs & exempts de toute ancienneté, de contribuer aux Tailles

Tailles, dans les paroiſſes où ils poſſedent des heritages, & que meſmes par Arreſt du Conſeil du 12. Septembre dernier, Sa Majeſté ayt fait tres expreſſes inhibitions & defences aux Conſuls & Aſſeeurs des Paroiſſes & Communautez taxées à l'emprunt, d'y comprendre les habitans de ladite Ville; Ce neantmoins les manans & habitans du franc Lyonnois, qui ont eſté taxez à la ſomme de douze mil liures, pour le remplacement des deſcharges faites aux Villes, & Communautez taxées à l'emprunt en ladite Generalité de Lyon, pretendent comprendre dans leurs roolles, & chartreaux, les habitans de ladite Ville, poſſedans des fonds dans l'eſtenduë du franc Lyonnois, ſous pretexte que par tollerance, ils les ont cy-deuant compris en iceux, pour le payement des trois mil liures, pour le don gratuit du pays du franc Lyonnois, payé pour toutes tailles, & ſubſides, de huit en huit ans, à Sa Majeſté, ce qui ſeroit ruiner les priuileges de ladite Ville, & faire payer aux habitans d'icelle doublement l'emprunt, & contreuenir directement à l'intention de Sa Majeſté, expliquée clairement par ledit Arreſt du 12. Septembre dernier, & meſmes par l'Arreſt obtenu par leſdits habitans du franc Lyonnois, portant moderation de la taxe de trente mil liures, faite ſur iceluy, à celle de douze mil liures, qui porte nommément, qu'elle ſera leuée ſur les habitans dudit pays du franc Lyonnois, ſous le nom deſquels on ne peut comprendre les habitans de ladite ville de Lyon, REQVEROIENT à ces cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, que leſdits habitans ne pourront eſtre compris dans les roolles & chartreaux faits, ou à faire, par les manans, & habitans d'iceluy, bien que par l'Arreſt du Mars dernier, il ſoit porté, que ladite ſomme de douze mil liures ſera leuée ſur les habitans du franc Lyonnois, à la forme du don gratuit. VEV ledit Arreſt du 12. Septembre dernier, ſigné *Bordier*; autre Arreſt du Mars dernier, Ouy le raport du Sieur Cornuel Commiſſaire à ce deputé, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite requeſte, voulant fauorablement traiter les habitans de la ville de Lyon, A ordonné, & ordonne, qu'ils ne pourront eſtre compris ez rooles & char-

treaux qui se feront par les Consuls, manans, & habitans du franc Lyonnois, pour la leuée de ladite somme de douze mil liures, si ce n'est qu'ils soient actuellement demeurans dans le franc Lyonnois, & leur fait tres expresses inhibitions & defences de les contraindre au payement des taxes qu'ils auront faites sur iceux, à peine de trois mil liures d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Presidens, & Tresoriers de France, & Seneschal de Lyon, son Lieutenant, chacun endroit soy, de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans qu'à l'occasion d'iceluy ladite somme de douze mil liures puisse estre diminuée. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 16. iour d'Avril 1638. *Collationné*, Signé, DE BORDEAVX.

Ordonnance des Tresoriers de France en la Generalité de Lyon, du dernier Mars 1638. par laquelle les habitans de Lyon possedans biens dans le franc Lyonnois sont deschargez de contribuer à la somme de douze mil liures, imposée sur ledit franc Lyonnois.

LES Presidens & Tresoriers generaux de France au Bureau des Finances de la charge & Generalité de Lyon, Cheualiers, Conseillers du Roy, au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, Nous vous mandons, & ordonnons, que suiuant l'Arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté du dernier iour de Decembre dernier, signé Bordier, & Commission à Nous addressante, expediée sur iceluy ledit iour, signée, Par le Roy en son Conseil, Bordier. seellé & controllé au dos le 20. Feurier aussi dernier, signé, Mallier; & autre Arrest dudit Conseil du 6. du present mois, signé Bordier, & commission sur iceluy, aussi à Nous addressante, dudit iour, signée, Par le Roy en son Conseil, Bordier; & seellée; dont les Extraits collationnez aux Originaux par nostre Greffier, sont cy attachez sous le contreseel du Bureau, vous ayez à faire asseoir, impoſer, cueillir & leuer sur tous les manans & habitans du franc

franc Lyonnois, le fort portant le foible, le plus iuſtement, & eſgalement que faire ſe pourra, la ſomme de douze mil liures, faiſant partie des trente mil liures, à quoy ledit franc Lyonnois auoit eſté taxé par ledit premier Arreſt, & depuis moderé à ladite ſomme de douze mil liures, par ledit ſecond Arreſt, *à la reſerue toutefois des habitans de cette ville de Lyon, qui poſſédent biens & heritages audit franc Lyonnois*, & des autres priuilegiez & exempts du payement des tailles audit pays; Le ſurplus montant dixhuit mil liures, ayant eſté repeté ſur la preſente Generalité, par la teneur dudit ſecond Arreſt, icelle ſomme de douze mil liures faiſant partie de celle de trois cens quatre vingts vn mil liures, qui nous ont eſté mandez par leſdits Arreſts, & Commiſſions, faire impoſer, tant pour le manque de fonds, qui s'eſt trouué pour l'acquitement des charges eſtans ſur la recepte generale des Finances de cette Generalité, en l'année derniere, que autres deſpences y iointes, pour ladite ſomme de douze mil liures, cueillie, & leuée, eſtre miſe ez mains de Maiſtre George Scarron Receueur general des Finances, en exercice ladite année derniere, & à luy payée; Sçauoir les deux tiers montans huit mil liures, dans les deux premiers quartiers de la preſente année, & le tiers reſtant dans les deux derniers quartiers d'icelle, pour eſtre ladite ſomme de trois cens quatre vingts vn mil liures, employée par ledit Scarron, ſçauoir deux cens quarante ſept mil deux cens trente cinq liures dixneuf ſols quatre deniers pour ledit manque de fonds pour l'acquitement des charges de ladite recette generale des finances de l'année derniere, & le ſurplus ſuiuant l'eſtat du Roy, ainſi qu'il luy ſera par Nous ordonné, & non autrement, & ſeront les cottiſez aux Roolles, qui ſeront ſur ce faits, & par vous deuëment verifiez, contraints au payement de leurs cottes, comme pour deniers Royaux; Et ordonné au Greffier qui vaquera à l'aſſiette, & departement de ladite ſomme de douze mil liures, d'en remettre extraict en noſtre Greffe dans vn mois apres le departement fait, à peine de trois cent liures d'amende, pour laquelle, ledit temps paſſé, il ſera contraint par les meſmes voyes que deſſus, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,

&

& ſans preiudice d'icelles. Fait au Bureau des Finances à Lyon le dernier iour de Mars 1638. *Signé*, Demerle, Depomey, Seue, Charrier, Maſcranny, Loubat Carles, Decouleur, Bourdicaud, & Pianello. *Et par Extrait*, TERRASSON Greffier.

Lettres patentes du 6. Decembre 1643. par leſquelles le Roy Louis XIV. à preſent regnant, confirme à la ville de Lyon, & habitans d'icelle, comme auſſi eſ paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, l'exemption de toutes tailles, & celles des droicts d'Aydes pour le vin du crû deſdits habitans, vendu à pot & à pinte pendant toute l'année, ſans aſſiette, ny ſeruiette.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon Nous ont fait remonſtrer, que noſtredite Ville capitale de la prouince, eſt l'vne des plus importantes frontieres de noſtre Royaume, a eſté dés ſa fondation, comme colonie Romaine, exempte de toutes charges perſonnelles, ainſi que ſont les Tailles au pays de Lyonnois, & les habitans d'icelle, enſemble ceux des paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, faiſans partie de noſtredite Ville, ont de temps immemorial ioüy de ladite exemption, non ſeulement pour les fonds, & heritages qu'ils ont poſſedez, & poſſedent dans l'enclos de ladite Ville, & hors d'icelle, ce qui leur auroit eſté confirmé par Lettres patentes

tentes du 24. Avril 1472. accordez par le Roy Louis XI. & par celles de Charles VIII. & autres Roys nos predeceſſeurs, du dernier Nouembre 1485. & Charles IX. du 17. Fevrier 1571. meſmes par le feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & Pere, par Lettres données à Lyon au mois de Iuin 1630. & à Fontainebleau au mois de May 1634. & par pluſieurs Arreſts, & Reglemens contradictoires de noſtre Conſeil, & en la preſente année, par l'article 21. de la nouuelle Declaration, faite le 16. Avril dernier, portant reglement ſur le faict de nos Tailles; comme auſſi leſdits habitans auroient ioüy de ladite exemption, non ſeulement dans noſtre Royaume, meſmes hors iceluy, & particulierement dans les eſtats de Sauoye, & prouince de Breſſe, ſuiuant les diuerſes Lettres des Ducs de Sauoye, meſmes par celles de Charles Emanuel, données à Nice le 14. May 1592. confirmées depuis la reünion de ladite prouince de Breſſe à noſtre Couronne, par le feu Roy Henry IV. par Lettres du mois de Septembre 1595. & par Arreſt & Reglement fait le dernier Septembre 1610. entre les habitans de noſtredite Ville, & ceux de ladite Prouince, leſquels pour deſdommager de ladite exemption, les Roys nos predeceſſeurs auroient deſchargé annuellement de la ſomme de mil ſept cens treize liures dixhuit ſols, dans les eſtats de nos Finances, pour les biens roturiers, que les habitans de ladite Ville poſſedoient audit pays de Breſſe, au premier Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal, qui en fut dreſſé par les Commiſſaires à ce deputez, le 15. iour de Decembre 1606. depuis lequel le nommé Pierre Conſtantin habitant de ladite Ville, auroit auſſi eſté deſchargé par Arreſt de noſtre Conſeil du premier Octobre

1632. de la ſomme de ſoixante dixneuf liures, neuf ſols, ſix deniers, pour les biens par luy, ou ſes predeceſſeurs, poſſedez audit pays de Breſſe, obmis à cõprendre dans le ſuſdit procez verbal dudit 15. Decembre 1606. De plus leſdits Expoſans Nous ont fait remonſtrer, que les habitans de ladite Ville eſtoient en poſſeſſion immemoriale, non iamais interrompuë, de pouuoir pendant toute l'année, vendre le vin de leur crû à pot, & à pinte, ſans pour raiſon de ladite vente, nous payer aucun droict d'Ayde, pourueu qu'elle ſe faſſe ſans aſſiete, ny ſeruiete; dans laquelle poſſeſſion leſdits habitans auroient eſté maintenus & confirmez par Arreſt contradictoire de noſtre Conſeil du 19. Decembre 1637. confirmé par Lettres patentes de noſtredit Seigneur & pere, données à S. Germain en ladite année 1638. regiſtrées où beſoin a eſté; de toutes leſquelles exemptions & franchiſes, leſdits Expoſans Nous auroient tres-humblement fait ſuplier vouloir leur accorder nos Lettres de continuation, & confirmation à ce neceſſaires. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil la copie collationnée des Lettres du Roy Louis XI. du 23. Avril 1472. autre Copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Nouembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1495. autres Lettres dudit Roy du 14. Iuin 1492. l'Extraict de noſtre Cour des Aydes de Paris, des Lettres de Charles IX. du 27. Fevrier 1571. les Priuileges des habitans de Lyon en vn liure imprimé, & collationné, contenant au feüillet trois cent, les Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye, du 14. May 1592. l'Edict du Roy Henry IV. du mois de May 1594. Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. autres Lettres dudit Roy du 11. Aouſt

1600. Lettres du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, du 7. Aouſt 1610. Arreſt contradictoire de noſtre Conſeil d'Eſtat du dernier Septembre 1610. autre Arreſt de noſtredit Conſeil d'Eſtat du premier Octobre 1632. & les Lettres de confirmation dudit feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere, du mois de May 1634. autres Lettres de Declaration dudit Seigneur Roy du 16. Avril 1643. l'Arreſt contradictoire de noſtre Conſeil d'Eſtat du 19. Decembre 1637. & les Lettres patentes du mois de Ianuier 1638. accordées ſur iceluy par noſtredit feu Seigneur & Pere, de tous les ſuſdits priuileges, franchiſes, & exemptions contenuës ez ſuſdites Lettres & Arreſts, accordez auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & autres habitans de ladite Ville, par noſdits predeceſſeurs Roys, cy attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie. DESIRANS fauorablement traiter noſtre bonne ville de Lyon, & la maintenir en tous & chacuns les ſuſdits priuileges, franchiſes, & exemptions: DE L'AVIS de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, Auons auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & autres habitans de noſtredite ville de Lyon, & Paroiſſes de S. Iuſt & S. Irenée, continué, & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, continuons, & confirmons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, ladite franchiſe, & exemption de toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, comme encores dudit droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pots & à pintes, ſans aſſiette, ny ſeruiette, le tout conformement aux ſuſdites Lettres, Reglemens, & Arreſts de noſtre Conſeil cy deſſus men-

tionnez, pour en iouyr par les Expoſans, & habitans, pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & iouyſſent encores de preſent. SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Aydes, Preſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances, Preſidens, Conſeillers, & Eleus, & tous autres nos Iuſticiers, & Officiers chacun endroit ſoy, ſi comme à luy appartiẽdra, que nos preſentes Lettres de continuation, & confirmation, ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles ioüyr, & vſer leſdits Expoſans, & habitans, pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis, ny donné, ores, ou pour l'auenir, aucun trouble, ou empeſchement au contraire; & ſi aucun fait, mis, ou donné leur eſtoit, ils remettent, & reparent, & faſſent reparer, & remettre au premier eſtat, & deu, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, Données à Paris, le 6. iour de Decembre, l'an de grace 1643. & de noſtre Regne le premier. *Signé*, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, LE TELLIER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu, ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'Arreſt du iourd'huy, Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, le neufuiéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante quatre. Collationné, *Signé* BOVCHER.

Arreſt

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 9. Ianuier 1644. par lequel les Lettres de confirmation de l'exemption des Tailles, & des droicts d'Aydes des habitans de Lyon, données à Paris le 6. Decembre 1643. ſont verifiées purement & ſans aucune reſtriction ny modification.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 6. Decembre 1643. ſignées Louis, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, Le Tellier, ſeellées du grand Seau de cire verte ſous lacs de ſoye rouge & verte, & contreſeellées, obtenuës par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté leur auroit, & aux habitans de ladite ville de Lyon, & aux habitans des paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, continué & confirmé la franchiſe, & exẽption de toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pot & à pinte, ſans aſſiette ny ſeruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, Reglemens, & Arreſts de ſon Conſeil, mentionnez eſdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans, pleinement & paiſiblement, comme ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à ladite Cour addreſſantes, pour y eſtre verifiées, & enregiſtrées; Requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, afin dudit enregiſtrement, Concluſions du Procureur general, & tout conſideré: LA COVR a ordonné, & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu, ſelon leur forme & teneur. Prononcé le 9. iour de Ianuier 1644. *Collationné, Signé*, BOVCHER.

Ordonnance d'Enregistrement des Lettres de confirmation du 6. Decembre 1643. faite par les Treſoriers Generaux de France, au Bureau des Finances eſtably à Lyon le dix-huitiéme Auril 1644.

LEs Preſidens & Treſoriers generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Chevaliers, Conſeillers du Roy. VEV PAR NOVS les Lettres patentes de Sa Majeſté en forme de Chartres, données à Paris le ſixiéme Decembre de l'année derniere mil ſix cents quarãte-trois, ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy, la Reyne regente ſa Mere preſente, Le Tellier, ſeellées du grand ſeel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge, & verte, & à coſté *Viſa*, obtenuës par les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de cette ville de Lyon, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté auroit aux habitans de ladite Ville de Lyon, & aux habitans des Paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, continué & confirmé la franchiſe, & exemption de toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année à pot, & à pinte, ſans aſſiette, ny ſeruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, & Arreſts de ſon Conſeil, mentionnez eſdites Lettres de confirmation, pour en iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans pleinement, & paiſiblement, comme ils en ont cy-deuant bien, & deuëment iouy, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres patentes, ſur le reply deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelles en la Cour des Aydes à Paris, en datte du 9. Ianuier dernier, ſigné Boucher, requeſte à nous preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de cette Ville, tendant à ce qu'il nous plaiſe ordonner l'enregiſtrement deſdites Lettres en noſtre Greffe, pour iouyr du contenu en icelles, ſelon leur forme, & teneur; veu auſſi copie collationnée des Lettres patentes du Roy Louis

XI.

XI. du 23. Avril 1472. autre copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Nouembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1491. autres Lettres dudit Roy du 14. Iuin 1492. extraict des Lettres de Charles IX. du 9. Fevrier 1571. les priuileges des habitans de Lyon, en vn liuret imprimé & collationné, contenant au feüillet trois cens, les Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye, du 14. May 1592. l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1594. Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. autres Lettres dudit Roy du 21. Aouſt 1600. Lettres du feu Roy Louis XIII. noſtre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuſe memoire, toutes les ſuſdites Lettres attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, concluſions du Procureur du Roy, & tout conſideré, Nous auons ordonné leſdites Lettres eſtre regiſtrées ez regiſtres de noſtre Greffe, pour ſeruir ce que de raiſon, & iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de cette Ville de l'effect, & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Fait au Bureau des Finances à Lyon, le 18. Avril 1644. *Signé* Seue, Dugué, Maſcranny, Loubat Carles, Charrier, Decouleur, Bernico. Par meſdits ſieurs, TERRASSON, & ſeellé du ſeau & armes de Sa Majeſté.

Regiſtrées ez regiſtres du Greffe de l'Election de Lyon, ſuiuant l'Ordonnance rendue par Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, & Eleus Conſeillers du Roy, en ladite Election, du 13. May dernier, ouy, & conſentant le Procureur du Roy, aux charges y contenues. Fait par moy Greffier ſouſſigné ce vingt-ſeptiéme May mil ſix cens quarante quatre. Signé, DALBEPIERES.

Extraict

Extraict des Regiſtres de l'Election de Lyonnois.

A MESSIEVRS,

Meſſieurs les Preſidens, Lieutenans, Eleus Conſeillers du Roy, en l'Election de Lyonnois.

SVPPLIENT humblement les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de cette Ville de Lyon, & vous remonſtrent, que le Roy par ſes Lettres patentes en forme de Chartres données à Paris, le 6 Decembre de l'année derniere 1643. Signées Louis, & ſur le reply par le Roy, la Reigne Regente ſa mere preſente le Tellier, ſeellées du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, verifiées en la Cour des Aydes le 9. Ianuier dernier, a accordé & confirmé aux habitans de ladite ville, & à ceux des paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, la franchiſe & exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires; comme encores l'exemption du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront toute l'année, à pot & à pinte, ſans aſſiette, ny ſeruiette, le tout conformement aux Lettres patentes, & Arreſts du Conſeil, mentionnez eſdites Lettres de confirmation. Ce qui oblige les Suplians de recourir à Vous,

Aux fins que veu leſdites Lettres de confirmation, attachées ſous le contreſeel de la Chancellerie, aux Lettres patentes, & Arreſts mentionnez en icelles; enſemble l'Arreſt de verification d'icelles en la Cour des Aides, du 9. Ianuier dernier, il vous plaiſe, Meſſieurs, ordonner, qu'elles ſeront regiſtrées en voſtre Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & que les habitans de ladite Ville, enſemble ceux deſdites Paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, ioüyront du contenu en icelle, faiſant tres expreſſes inhibitions & defences à toutes perſonnes de les y troubler. *Signé*, Le Maiſtre Berthier, Pilehotte, Minet, Voyret, & Perrodon.

Soit

Soit monſtré au Procureur du Roy. Fait ce 12. *May mil ſix cens quarante-quatre.* Signé HVVET.

VEV les Lettres patentes de conceſſions, confirmations, & l'Arreſt d'enregiſtrement en la Cour des Aydes, pour la franchiſe & exemption de toutes Tailles, & payement du droict d'Aydes, pour les vins du crû des habitans de cette Ville, qu'ils vendent à pot, & à pinte, ſans aſſiette, ny ſeruiette, tant en faueur deſdits habitans de cette Ville, que ceux des Paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, Ie requiers pour le Roy, que les Lettres de confirmation deſdites franchiſes, & exemptions, du 5. Decembre dernier, enſemble de l'Arreſt de la Cour des Aydes, ſoient enregiſtrées au Greffe de ladite Election, pour iouyr par leſdits habitans de cette Ville, & ceux deſdites paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, du contenu en icelles, à la forme dudit Arreſt, & y auoir recours quand beſoin ſera; & neantmoins eu eſgard que l'eſtenduë deſdites paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenee n'eſt limitée par leſdites Patentes, il y a lieu de faire verbal en noſtre preſence de l'eſtenduë deſdites Paroiſſes, à ce que perſonne n'abuſe dudit priuilege, en eſtendant les anciennes limites. *Signé*, CHAPPVIS.

VEV par Nous les Lettres patentes de Sa Majeſté en forme de chartres, données à Paris, le 6. Decembre 1643. ſignées Louis, & ſur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, Le Tellier, ſeellées du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté *Viſa*, expediées en faueur deſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, & habitans de cette ville de Lyon, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté leur auroit, & aux habitans des paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, continué, & confirmé la franchiſe & exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, comme encores du droict d'Ayde pour le vin de leur crû, qu'ils vendront pendant toute l'année, à pot & à pinte, ſans aſſiette ny ſeruiette, le tout conformement aux Lettres patétes, & Arreſts de ſon Conſeil mentionnez auſdites Lettres, pour en iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſ-

cheuins & habitans de cette Ville, & des paroiſſes S. Iuſt, & S. Irenée, pleinement, & paiſiblement, comme ils en ont cy deuant bien, & deuëment iouy, & autrement comme le contiennent plus au long leſdites Lettres patentes, l'Arreſt de verification d'icelles en la Cour des Aydes, en datte du 9. Ianuier dernier, ſigné Boucher; Veu auſſi la copie collationnée des Lettres patentes du Roy Louis XI. du 23. Avril 1472. Autre copie collationnée des Lettres de Charles VIII. du dernier Nouembre 1485. Lettres dudit Seigneur Roy du 12. Mars 1491. Autres Lettres dudit Roy du 14. Iuin 1492. Extrait des Lettres de Charles IX. du 9. Fevrier 1571. Les Priuileges des habitans de la ville de Lyon en vn liure en impreſſe, ſigné De Merle Conſeiller & Secretaire du Roy, dans lequel, & au troiſiéme fueillet ſont les Lettres de Charles Emanuel Duc de Sauoye, données à Nice le 14. May 1592. L'Edict du feu Roy Henry IV. du mois de May 1594. Autres Lettres dudit Seigneur Roy du mois de Septembre 1595. Autres Lettres dudit Seigneur du 11. Aouſt 1600. Lettres du feu Roy Louis XIII. d'heureuſe memoire, données à Fontainebleau au mois de May 1634. Autres Lettres dudit Seigneur Roy données à S. Germain au mois de Ianuier 1638. verifiées par ladite Cour; Toutes leſdites Lettres, auec autres pieces concernans leſdits priuileges, attachez ſous le contreſeel de la Chancellerie, La Requeſte à Nous preſentée par leſdits Suplians, afin d'enregiſtrement, pour eſtre maintenus eſdits priuileges, & en la iouyſſance d'iceux; Noſtre Ordonnance, que le tout ſeroit communiqué au Procureur du Roy; Concluſion dudit Procureur du Roy, & tout conſideré: NOVS auons ordonné leſdites Lettres patentes, Arreſts du Conſeil, & de verification en ladite Cour des Aydes, & Attache, eſtre regiſtrées ez regiſtres du Greffe de la preſente Election, pour y auoir recours, ſeruir & valoir ce que de raiſon, & iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins, habitans & Bourgeois de ladite ville de Lyon, enſemble par les habitans des Paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy, & iouyſſent de preſent,

ſent, auec defences à toutes perſonnes de les troubler en la iouyſſance des priuileges à eux accordez par leſdites Lettres, Declaration, & Arreſt, à peine de mil liures d'amende, tous deſpens, dommages & intereſts. Et ayant eſgard aux concluſions du Procureur du Roy, Verbal ſera fait de l'eſtenduë deſdites paroiſſes de S. Iuſt, & S. Irenée, pour ſeruir, & valoir ce que de raiſon. Fait au Conſeil de l'Election de Lyonnois, le 13. iour du mois de May 1644. *Signé* Chauſſe, De Noyelles, Michel, Farjot, Louys, Seuerat, Geſſon, Veyre, Buiſſon, Dugas, Huuet, Goujon, Biſſardin, Dufournel, & Duxio. *Collationné*, Signé DALBEPIERES Greffier.

Arreſt de la Cour des Aydes du 31. May 1628. contradictoirement rendu auec les Eſcheuins de Villefranche & autres Sindics du pays de Beaujollois, par lequel les habitans de Lyon ſont confirmez en l'exemption des Tailles pour les biens qu'ils poſſedent en la Prouince de Beaujollois & par iceluy ladite Cour a expliqué que Ferme & Grangeage ſont la meſme choſe.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour des Aydes ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy veu par noſtredite Cour les procez par eſcrit conclus & receus pour iuger en icelle le 27. iour de Mars & 10. May 1627. Entre Pierre Simond & Pierre Baſſet marchans demeurans en la ville de Lyon, Et Maiſtre Louis Michon Chanoine en l'Egliſe S. Niſier de Lyon, appellans de deux Sentences renduës par les Eleus de Beaujollois les 29. Iuin & 8. Iuillet 1626. d'vne part, Et les Eſcheuins de Villefranche, les Conſuls, manans & habitans des Paroiſſes de Cogny & Forneaux intimez d'autre, les Sentences dont eſtoit appel cy-deſſus dattées, par leſquelles, ſçauoir celle du 29. Iuin auroit eſté dit qu'à bonne & iuſte

cauſe ledit Simond s'eſtoit oppoſé à la taxe faite de ſa perſonne aux Rooles des Tailles de ladite Paroiſſe de Cogny en l'année 1625. dont eſtoit queſtion pour les biens par luy acquis auparauant l'Arreſt de noſtre Conſeil Priué du 3. Iuillet 1597. produit au procés, Et pour le regard de ceux par luy acquis depuis ledit Arreſt auroit eſté declaré bien cottisé, tous deſpens compenſez, & faiſant droict ſur l'interuention des Eſcheuins de Villefranche, auroit eſté enjoint aux habitans dudit Cogny d'impoſer ledit Simond pour raiſon des biens acquis depuis iceluy Arreſt de l'an 1597. tant & ſi longuement qu'il ne les bailleroit à ferme, encores qu'il les euſt baillez à grangeage, ſans deſpens, Et pour celle du 8. Iuillet, auroit eſté dit que faute d'auoir par leſdits Michõ & Baſſet baillé à ferme les heritages par eux acquis depuis le ſuſdit Arreſt de 1597. ains ſeulement à grangeage, qu'ils auoient eſté bien cottiſez, ſçauoir ledit Baſſet aux Rooles des Tailles de Villefranche, & ledit Michon en la Paroiſſe de Forneaux, & iceux chacun en leur eſgard condamné à payer la Taille eſdits lieux, & neantmoins ſans deſpens, Griefs des appellans & reſponces des intimez, Deux Arreſts de noſtredite Cour des 17. Fevrier & 10. Mars 1628. donnez entre leſdits habitans de la Paroiſſe de Forneaux & les Eſcheuins de Villefranche appellans de deux Sentences renduës par leſdits Eleus le 18. Decembre 1620. & 22. Decembre 1621. d'vne part, & ledit Michon intimé d'autre, par leſquels ſur leſdites appellations les parties auroient eſté appointées au Conſeil, bailleroient les appellans leurs cauſes & moyens d'appel, & l'intimé ſes reſponces, eſcriroient & produiroient leſdites parties tout ce que bon leur ſembleroit pardeuers noſtredite Cour, & joint audit procez pour ſur le tout eſtre fait droict ainſi que de raiſon, joint les fins de non receuoir alleguées par l'intimé, qui eſtoit que leſdites Sentences auoient eſté executées & paſſées en forme de choſe iugée, ſur leſquelles ſeroit par vn prealable ou autrement fait droict, leſdites Sentences dont eſtoit appel, cauſes d'appel & requeſtes employées pour cauſes d'appel & reſponces, enſemble aux fins de non receuoir, productions deſdites parties ſur leſdites appellations verbales, au-

tre

tre Arreſt du 23. Mars audit an 1628. donné entre leſdits Eſcheuins de Villefranche encore appellans de deux autres Sentences renduës par les meſmes Eleus les 3. Decembre 1620. & 5. Ianuier 1624. d'vne part, & ledit Simond intimé d'autre, par lequel ſur leſdites appellations les parties auroient eſté appointées au Conſeil & joint audit procez, joint pareilles fins de non receuoir que celles cy deſſus alleguées & defences au contraire, & acte auſdites parties de ce que reſpectiuement ils auroient declaré que pour toutes cauſes & moyens d'appel, reſponces, eſcritures & productions ils employent leſdits procez par eſcrit & production en iceux : Autre Arreſt de noſtredite Cour du 28. Mars 1628. par lequel auant que proceder au iugement definitif dudit procez, auroit eſté ordonné que les productions faites par leſdites parties ſur leſdites appellations verballes leur ſeroient reſpectiuement communiquées pour contre icelles bailler contredits & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, deſpens reſerucz, contredits dudit Michon contre la production faite par leſdits Eſcheuins de Villefranche & habitans de Cogny & Forneaux, requeſte par luy preſentée le 12. Avril 1628. contenant la renonciation par luy faite de fournir de contredits contre la production particulierement faite par les habitans de Forneaux, de laquelle renonciation luy auroit eſté donné acte par noſtredite Cour, ſignification d'icelle requeſte : Deux autres requeſtes des 6. & 15. 1628. preſentées par leſdits Eſcheuins de Villefranche & habitans de Forneaux & de Cogny par eux employées pour contredits contre la production dudit Michon, ſignifications d'icelles requeſtes, ſaluations deſdites parties, autre requeſte preſentée par iceux Eſcheuins de Villefranche & les habitans du païs de Beaujollois le 11. May 1628. tendant à ce qu'il plaiſe à noſtredite Cour auant que paſſer outre au iugement dudit procez ordonner qu'il ſeroit informé par vn Commiſſaire à ce deputé de la difference qu'il y a entre bail à ferme, & celuy à grangeage, & de ce que le Fermier eſt à beaucoup plus impoſé que n'eſt le Granger, ladite requeſte ſignifiée & miſe au ſac de l'Ordonnance de noſtredite Cour, autre requeſte preſentée par leſ-

dits Michon, Simond & Baſſet, employée pour reſponce à la ſuſdite requeſte du 11. May, duquel employ leur auroit eſté donné acte, & icelle requeſte miſe au ſac de l'Ordonnance de noſtredite Cour le douziéme dudit mois, concluſions de noſtre Procureur general, & tout conſideré. NOTREDITE COVR faiſant droit ſur les appellations interjettées par leſdits Michon, Simond & Baſſet, a mis & met leſdites appellations & Sentences deſquelles a eſté appellé au neant, en emendant & corrigeant a ordonné & ordonne que leſdits Michon, Simond & Baſſet ſeront rayez des Rooles des Tailles des Paroiſſes où ils ont eſté impoſez en l'année 1625. dont eſt queſtion, & que les deniers qu'ils ont eſté contraints payer leurs ſeront rendus & reſtituez par les meſmes voyes, A fait & fait inhibitions & defences aux Conſuls, manans & habitans de Forneaux & Cogny & aux Eſcheuins de Villefranche de les taxer & impoſer à l'auenir ez Rooles des Tailles pour les heritages qu'ils poſſedent eſdits lieux, tant & ſi longuement qu'ils ſeront habitans de la ville de Lyon & bailleront leurs heritages à ferme ou grangeage, & en tant que touche les appellations interjettées par leſdits Eſcheuins de Villefranche, Conſuls, manans & habitans de Forneaux, a mis & met ſur icelles les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens, & ayant eſgard aux concluſions de noſtre Procureur general, ordonne noſtredite Cour que le preſent Arreſt ſera leu, publié & regiſtré au Greffe de l'Election de Villefranche, à ce que leſdits Eleus n'en puiſſent ignorer. Si te mandons de l'Ordonnance de noſtredite Cour, qu'à la requeſte deſdits Michon, Simond & Baſſet tu mettes le preſent Arreſt à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, en faiſant les inhibitions & defences y contenuës aux peines y mentionnées, de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtredite Cour des Aydes, & prononcé le 31. iour de May, l'an de grace 1628. Et de noſtre Regne le dix-neufuieſme : *Collationné* & ſigné par la Cour des Aydes, de Leſtre, ſcellé le dernier May 1628.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 15. Iuin 1644. ſur requeſte preſentée audit Conſeil par le Baron de Iuy Bailly & deputé de la Prouince de Beaujollois par lequel Arreſt il eſt ordonné que celuy du 3. Iuillet 1597. ſera executé pour le regard des habitans de ladite ville de Lyon poſſedans biens en ladite Prouince de Beaujollois.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les habitans de la Prouince de Beaujollois, contenant que les habitans de la ville de Lyon ayans acquis, & acquerans tous les iours les meilleurs fonds, & heritages du pays de Beaujollois, & s'exemptans des Tailles ſous pretexte des priuileges par eux pretendus, leſdits habitans de Beaujollois en demeureroient ſurchargés, & cette ſurcharge eſtoit beaucoup accruë de ce que pluſieurs dudit pays de Beaujollois, & notamment les plus ayſez s'eſtoient retirez en la Ville de Lyon, & s'y retiroient de iour à autre, ou feignoient de s'y habituer, afin de iouyr de l'exemption des Tailles, ce qui tourne à la foule, & oppreſſion des Suplians: REQVEROIENT à ces cauſes qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, que les habitans de la ville de Lyon, poſſedans biens en la Prouince de Beaujollois, contribueront à toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour raiſon des biens qu'ils y poſſedent, & qu'à leur eſgard leſdits biens demeureront Cadaſtrez, & les Tailles declarées reelles, ainſi qu'il ſe pratique dans le pays de Breſſe, Bugey, & Valromey, à l'eſgard des habitans de ladite ville de Lyon, & autres non domiciliez en iceluy. VEV ladite requeſte ſignée de Iuy Ballif, & deputé de Beaujollois, & Fabry, Ordonnance du Conſeil portant qu'elle ſeroit communiquée au deputé de la ville de Lyon, eſtant

eſtant à la ſuite du Conſeil, pour, luy ouy, ſa reſponce veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon, Arreſt du Conſeil rendu entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, & les Procureurs Sindics de Breſſe, du dernier Septembre 1610. autre Arreſt du Conſeil rendu entre les Procureurs Sindics de Maſconnois & de Breſſe du 20. Avril 1640. autre Arreſt du Conſeil du mois d'Aouſt 1641. portant que tous les habitans des Prouinces du Royaume qui ſe retireront ez Villes franches ſeront imposés à la Taille, & ſubſiſtances pendant dix ans, autre Arreſt du Conſeil rendu entre les habitans du plat pays de Lyonnois, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon, le 3. Iuillet 1597. portant Reglement pour la quantité des fonds, & heritages que les habitans de la ville de Lyon peuuent tenir, & exploiter par leurs mains, ſans eſtre obligez de les mettre à ferme, & pour empeſcher les abus qui pourroient ſe gliſſer de la part de ceux qui ne ſeroient vrays habitans de ladite Ville, ouy le rapport du Sieur Tubeuf Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & Intendant de ſes Finances Commiſſaire à ce deputé, & apres auoir ouy ledit Baron de Iuy Bailly de Beaujollois, & le Sieur du Clapier deputé de ladite ville de Lyon : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite requeſte, a ordonné, & ordonne, que l'Arreſt du 3. Iuillet 1597. confirmé par Lettres patentes du mois de May 1634. ſera executé, ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence de ce, que ceux du païs de Beaujollois, qui ſe retireront en la Ville de Lyon, ne pourront iouyr de l'immunité, & exemption d'icelle, qu'ils n'ayent fait publier aux Proſnes de leurs Paroiſſes, la tranſlation de leurs domicilles, baillé la nommée, & denombrement de leurs biéns au Conſulat de ladite Ville, fait reſidence en icelle, eux, & leur famille ſans fraude, par l'eſpace de dix ans, & que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon, ne les ayent aduoüez, & certifiez pour vrays habitans d'icelle, lequel temps ne commencera, que du iour que ladite publication aura eſté faite, & ladite declaration de biens donnée au Conſulat. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 15. iour de Iuin 1644. *Collationné.* Signé, de BORDEAVX.

Lettres

Lettres Patentes octroyées par le Duc de Sauoye le 14. May 1592. Contenant exemption des Tailles ordinaires & extraordinaires au profit des habitans de la ville de Lyon, possedans biens en Bresse.

HARLES Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piedmont, &c. Sçauoir faisons que veu en nos Audiences la Requeste cy jointe à Nous presentée de la part des Consuls & Escheuins de la Ville de Lyon, & le contenu d'icelles bien consideré : Voulans gratifier les Suplians en tout ce qui nous sera possible, & leur apporter toute occasion de contentement par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science & authorité souueraine, auec l'aduis de nostre Conseil, Nous auons declaré les Citoyens de ladite Ville de Lyon possedans biens roturiers riere nos Estats de Bresse, quittes & exemps pour le temps à venir du payement des sommes esquelles ils ont esté cottisez ; & en outre les auons declarez exempts de toutes autres Tailles qui se feront riere nostredit Pays de Bresse, pour les affaires & negoces particuliers des Communautez. Mandant par ce à nos treschers, bien-amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Chambre des Comptes audit Pays, d'obseruer cesdites presentes, & de verifier & interiner l'exemption susdites conformément, & en suite de nostredite volonté: CAR TEL EST NOSTRE VOVLOIR. Donné à Nisse le 14. de May, 1592. *Signé*, CHARLES

EMANVEL. Et plus bas, *Viſa*, Millet. *Viſa*, Gromis. *Regiſtrata*, Bruno. Et ſeellé en placard. Souſſigné RIPPA.

Arreſt de la Chambre des Comptes de Sauoye du 12. Ianuier 1593. Contenant verification des Lettres patentes du 14. May 1592.

SVR la Requeſte preſentée par les Sieurs Conſuls Eſcheuins de Lyon, afin d'interinement & verification des Lettres patentes par eux obtennës de ſon Alteſſe, le 4. May 1592. portant declaration d'exemption & immunité à l'aduenir aux Citoyens de ladite Ville de Lyon, poſſedans biens roturiers riere les Eſtats de ſon Alteſſe en Breſſe, comme auſſi de toutes autres Tailles qui ſe feront riere ledit Pays de Breſſe, pour les affaires & negoces particulieres deſdites Communautez & autres de Iuſſion, du 24. Decembre dernier, afin de proceder à ladite verification, nonobſtant l'aduis de la Chambre & autrement à la forme deſdites Lettres, & ſur ce pouruoir. Veu la Requeſte preſentée par leſdits Suplians à ſon Alteſſe donnée à Niſſe, le 4. May dernier, enſemble le decret au bas d'icelle, Signé RIPPA. Leſdites lettres de declaration dudit iour, Signées CHARLES EMANVEL, *Viſa* Millet, *Viſa* Gromis, *Regiſtrata* Bruno, ſeellées en placard, Souſſigné RIPPA. Requeſte preſentée ceans afin de verification deſdites Lettres, ſignées VECTIER Procureur. Decret au blanc d'icelles du 27. May dernier. Concluſions ſubſecutiues du Procureur Patrimonial, du 28. dudit mois, ſignées BRVISSET. Autre Requeſte preſentée, ſignée Catumel pour Vectier Procureur. Autre decret & Ordonnance au blanc d'icelle du 29. dudit mois de May, ſignée par le ſieur premier Preſident de ceans, Berlier, & Deperly Commis. Autres Concluſions dudit Procureur Patrimonial au dos de ladite Requeſte du premier Iuin ſignées, Bruiſet. Extraict d'arreſt Interlocutoire rendu Ceans le 17. dudit mois de Iuin, ſigné Vallier. Aduis de la Chambre donné à ſon Alteſſe

teſſe ſur le fait dont eſt queſtion ſuiuant ledit Arreſt en datte du 26. Iuin dernier. Leſdites Lettres de Iuſſion données à Turin le 24. Decembre dernier, portans mandement & Iuſſion de paſſer à ladite verification nonobſtant les cauſes portées par ledit aduis, ſigné Charles Emanuel, *Viſa* Millet, ſeellées & ſignées Bruiſſet. Lettre à cachet de S. A. à meſmes fins du 26. Decembre dernier, ſignée par ſadite Alteſſe, ſouſſignée Bruiſſet. Autre requeſte preſentée ceans par leſdits Suplians le 8. du preſent mois, ſigné Vectier. Decret au blanc d'icelle. Enſemble les Concluſions ſubſecutiues de l'Aduocat Patrimonial dudit iour. Extraict de ſentence renduë par le Seneſchal de Lyon entre Pierre Dru du village de Montaney en Breſſe demandeur en reuocation d'execution d'vne part, & François Delignieu de Fleurieu au franc Lyonnois, en datte du 20. Fevrier 1584. ſigné Duchier. Roole de commutation eſquels les particuliers de la Ville de Lyon ſe trouuent cottiſez riere les lieux de Montaney, Satonney, Mirebel, Montluel, & ſainct André de Ciurieu.

LA Chambre ſans s'arreſter aux Concluſions de l'Aduocat Patrimonial, ayant eſgard à la bonne volonté de ſon Alteſſe, portée tant par leſdites Lettres de Declaration, que expreſſe iuſſion d'icelle : A verifié & interiné leſdites Lettres quant à ce. Ce faiſant dit & ordonne que leſdits ſieurs impetrans iouyront par grace ſpeciale du fruict & benefice d'icelles. Et entant que concerne le ſurplus du contenu eſdites Lettres, occaſion des leuées de Tailles que font les Communes pour leurs choſes negotialles, auant faire droict, Ladite Chambre a dit & ordonné que les Communautez contre leſquelles leſdits Suplians pretendent s'aider deſdites Lettres, ſeront appellées, pour parties pleinement ouyes, eſtre pourueu & procedé ainſi que de raiſon, & ſeront leſdites Lettres tant de Declaration, Iuſſion, que à Cachet, & Sentences ſuſdites enregiſtrées Ceans pour y auoir recours en temps & lieu. Fait à Chambery au Bureau des Comptes le 12. Ianuier 1593. Collation faite, ſigné Vallier, ſeellées en placard de cire rouge.

Arreſt contradictoire de la Chambre des Comptes de Sauoye, du dernier Aouſt 1593 Portant exemption au profit des habitans de Lyon, poſſedans biens en Breſſe, de toutes Tailles Negotialles, ſauf des Tailles Patrimonialles.

CHARLES EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablays, Aouſte & Geneuois, Prince de Piedmont, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront: Sçauoir faiſons: Comme au procez qu'auroit eſté pendant pardeuant noſtre Chambre des Comptes de Sauoye, entre les ſieurs Eſcheuins, Conſuls de la ville de Lyon, prenans le fait en main pour tous leurs Concitoyens, manans & habitans dudit Lyon, poſſedans biens riere noſtre Pays de Breſſe, Demandeurs en interinement de nos Lettres patentes par eux obtenuës, portans entre autres choſes, exemption de toutes Tailles pour les affaires & negoces particuliers des Communautez, d'vne part. Et les Sindics de nos Villes, villages & Mandemens de Montluel, Mirebel, Montaney, S. André de Ciuryeu, adjournez & reſpectiuement Defendeurs d'autre. VEV par noſtredite Chambre noſdites Lettres patentes de Declaration, Exemption, & Iuſſion obtenuës par leſdits ſieurs Eſcheuins de Lyon en la qualité ſuſdite, dattées des 4. May & 24. Decembre 1592. Et Lettres à Cachet du 26. dudit mois de Decembre dernier, ja cy-deuant enregiſtrées en noſtredite Chambre, l'Arreſt rendu ſur la verification d'icelles pour le Chef des Tailles ordinaires deſdits de Lyon, le 12. Ianuier dernier paſſé, ſeellé, & ſigné de Ville. Ordonnance renduë par noſtre cher, bien-amé & feal Conſeiller des Miniſtres & Auditeurs en noſtredite Chambre le ſieur Bay, Commiſſaire à ce deputé pour l'execution dudit Arreſt du 18. dudit mois de Ianuier, Lettres executoires laxées par ledit ſieur Bay en execution dudit Arreſt, ſignées, Bay & du Moullard. Exploits de la ſignification d'icelles, portant inhibitions & defences auſdits Defendeurs

Defendeurs de cottizer riere leurs Mandemens leſdits Demandeurs, & aſſignation à eux reſpectiuement baillée pour venir voir proceder & defendre à la verification deſdites Lettres pour le ſecond Chef d'icelles, pour raiſon de l'exemption des Tailles negotiales & domiciliaires des 8. & 9. Fevrier dernier, ſigné Ogier. Autre Exploict de ſignification & defences faites au Commis en la recepte generale riere noſtredit Pays de Breſſe du 3. Avril dernier, ſigné, Iordain. Requeſte preſentée en noſtredite Chambre par leſdits de Lyon, & decret au pied du 11. Mars dernier, contenant Commiſſion audit ſieur Bay. L'Exploict de ſignification d'icelle par Granet Huiſſier, au bas, portant aſſignation aux Procureurs deſdits defendeurs. Actes des preſentations des parties reſpectiuement des 30. May 1592. 26. & 27. Fevrier dernier, ſigné, Vallier. Ordonnance renduë par ledit ſieur Bay du 7. Avril dernier, ſigné Dumollard. Volume des procedures faites ſur l'interinement dudit ſecond Chef de noſdites Lettres d'exemption, contenant 37. feüillets eſcrits où ſont contenus autres actes de preſentation deſdites parties, des troiſieme & 8. Iuin dernier, ſigné Benoiſt. L'inuentaire des pieces communiquées par le Procureur des Demandeurs aux Procureurs deſdits Defendeurs. Ordonnances dudit ſieur Bay des 5. & 22. May dernier, ſigné, Dumollard. L'acte de production d'vn plaid & pieces produites de la part deſdits de Mirebel du 8. Iuin dernier, ſigné, Benoiſt. La teneur dudit plaids & deſignation deſdites pieces produites, ſigné par ledit Benoiſt. Ordonnance dudit ſieur Bay du 25. Iuin dernier, ſigné, Martiani. Exploict de ſommation faite au Procureur deſdits de Montluel de communiquer leurs pretendus priuileges & pieces dont ils s'entendent aider, du 15. Iuillet dernier, ſigné, Beyſon. L'acte de Conuention & ſouſtenement de la cauſe vuidable en Audiance du 26. Iuillet dernier, ſigné, Benoiſt. Requeſtes preſentées par leſdits Demandeurs les 26. & 28. Iuillet dernier, exploictées par Baiſſon Huiſſier pour en venir plaider en Audience, du 2. du preſent mois d'Aouſt, rendu par noſtredite Chambre en Audience entre leſdites parties le 9. dudit preſent, par lequel les parties auroient eſté aſſignées à

corriger, eſcrire, & produire pour iuger, ſigné, de Ville. Acte de Declaration du Procureur deſdits ſieurs Demandeurs de ne vouloir corriger. Autre dudit iour 9. d'Aouſt, ſigné, de Ville. Requeſte preſentée en noſtredite Chambre par leſdits Demandeurs aux fins que les Defendeurs euſſent à corriger de leur coſté du 29. dudit mois, auec le Decret au pied, qu'iceux Defendeurs ſatisferoient audit Arreſt dans 3. iours, auec la ſignification d'iceluy, ſigné par Muſſard. Acte de Declaration faite par Maiſtre Martinet Procureur deſdits de Montaney d'employer pour toutes eſcritures la production faicte de la part des autres Condefendeurs de Montluel & Mirebel du 26. du preſent mois, ſigné, Benoiſt Commis. L'arreſt rendu par noſtre Senat audit Pays le 6. Fevrier 1589. ſigné, la Biche, entre honneſte Michel Haultman Marchand, habitant audit Lyon Demandeur, & les Sindics dudit Montluel Defendeurs, portant qu'il eſt inhibé eſdits de Montluel de cottizer auec eux ledit Haultman pour Tailles domiciliaires & negotialles qu'eſt employé pour ce regard en l'inſtance. Autre Arreſt rendu par ledit Senat le 29. Iuillet 1592. pour raiſon deſdites Tailles negocialles & domiciliaires, entre Guillaume Marcellier Curateur d'Aymard fils de feu Claude Mermet de la preſente Ville de Chambery Demandeur, Et les Sindics de Noyer & Bauges Defendeurs, qu'eſt auſſi employé en l'inſtance. Arreſt rendu en noſtredite Chambre à la pourſuite de Denis Dufour bourgeois de noſtre Ville de Chambery, contre les Sindics de Biſſy, & tous autres de comprendre ny cottiſer en leurs Rooles deſdites Tailles negotialles & domiciliaires, ceux qui ne ſont habitans ny domiciliez riere leur Paroiſſe, du 19. Decembre, qu'eſt de meſme employ. Copie de l'Arreſt interlocutoire & prouiſionnel donné par la Cour des Aides de Paris, le dernier Avril 1555. entre leſdits Sieurs Eſcheuins & Particuliers de Lyon Demãdeurs: & leſdits Sindics & habitãs dudit Mirebel. La Copie de deux articles des Priuileges des habitans de noſtre Ville de Montluel, par eux communiqués de l'année 1276. & Lettres de Confirmatiõ d'iceux, le tout produit par leſdits Sieurs Eſcheuins de Lyon, à la forme de leur Inuentaire, ſigné, Vectier Procureur. Vn volume de

procedures

procedures faites audit Senat, entre ledit Michel Haultman dudit Lyon, & lesdits de Montluel, contenant cent & neuf feuillets. Requeste, procedures, & formalitez d'icelle faites par nostre cher, bien-amé, feal Conseiller d'Estat, & Senateur, en nostredit Senat, le Sieur de Candie, la requeste desdits de Montluel contre ledit Haultman le 16. Octobre 1590. & autres iours suiuans, contenant 50. & vn feuillets escrits. L'extraict desdits Priuileges de Montluel sus mentionnez, signé par extraict Denioſt. Extraict des Cottes desdits Lyonnois, & Roole desdites Tailles riere le Mandement dudit Montluel, des années 1589. 91. & 92. signé, le Roux. L'acte de production des pieces desdits de Montluel du 25. Iuin dernier, signé, Martiani. Le Plaidé contenant aduertissement en droict desdits de Montluel, signé, de Montfalcon. L'Arrest interlocutoire & prouisionnel de ladite Cour des Aides, du dernier Avril 1555. signé, Iudie, & Tallon, donné entre lesdits Particuliers de Lyon, & de Mirebel. Trois Rooles de Tailles patrimonialles de Mirebel, des années 1590. 91. & 92. signé, Gonet. Plaidé contenant aduertissement en droit desdits de Mirebel, signé, Fauier. Inuentaires des productions des pieces desdites Parties respectiuement. Conclusions definitiues sur ce prises par nostre cher, bien-amé, & feal Conseiller & Procureur patrimonial, signé, Bouuier, Et tout ce que faisoit à voir Veu & consideré: Nostredite Chambre par son Arrest & Iugement du iour & dattes des presentes, sans s'arrester aux oppositions fournies par lesdits Sindics de Montluel, Mirebel, Montaney, & leurs Mandemens, desquelles les a deboutté & deboutte, passant outre a verifié & interiné nosdites Lettres, obtenuës par lesdits Sieurs Demandeurs le 14. May 1592. en ce qui concerne les Tailles negotialles & domiciliaires: Et ce faisant, a declaré & declare, que lesdits Sieurs Demandeurs, en ladite qualité qu'ils possedent, seront immunez & exempts de toutes Tailles domiciliaires & negotialles, qui se leuent pour les affaires particulieres desdites Communautez: Sauf toutefois des Tailles patrimonialles, lesquelles ils seront tenus payer à la forme du droict: Faisant inhibitions & defences à ces fins ausdits Defendeurs, les

inscrire

inſcrire & tailler eſdites leuées negotialles & domiciliaires, à peine de mille liures, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Si ſont en outre leſdits Sindics de Montluel, Mirebel, Montaney, & leurs Mandemens condamnez à la reſtitution de ce qu'ils ſe trouueront auoir exigé deſdits de Lyon, auec dommages & intereſts pour ce regard, ſuiuant la liquidation qu'en ſera faite à l'execution des Preſentes, & aux deſpens de la preſente inſtance, tels que de raiſon. En teſmoin dequoy, auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites Preſentes, & icelles fait ſigner par noſtre Secretaire & Greffier en noſtre Chambre. Donné à Chambery au Bureau de nos Comptes, & prononcé aux Procureurs deſdites Parties, le dernier iour d'Aouſt 1593. Collation faite, ſigné par ladite Chambre, Vallier. Et ſeellées en placard du grand ſeel en cire rouge.

Arreſt du 28. May 1594. Par lequel les Tailles Patrimoniales, eſquelles les habitans de Lyon ſont tenus, ſont declarées eſtre celles qui s'impoſent pour la reparation des chemins, fontaines, & conſeruations des lieux publics.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablays, Aouſte, & Geneuois, Prince de Piedmont, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçauoir faiſons que ſur la Requeſte preſentée en noſtre Chambre des Comptes audit pays de Sauoye, par les Sieurs Conſuls, Eſcheuins de la ville de Lyon, prenans le fait en main pour tous leurs Concitoyens, manans, & habitans dudit Lyon, poſſedans biens riere noſtre pays de Breſſe, afin d'eſtre faite interpretation, & declaration, quelles ſont les Tailles Patrimonialles deſquelles leſdits Supliants ſont declarez eſtre tenus à la forme du droit par les Arreſts rendus par noſtre Chambre les dernier d'Aouſt 1593. & 26. de ce mois ſur la verification des lettres d'exemption, par nous à eux concedées, auec inhibitions à tous qu'il appartiendra en tel cas requiſes, & ſur ce pouruoir. Veuë par noſtredite Chambre ladite requeſte preſentée en icelle par leſdits

dits Suplians, ſigné LAVRENS, du 26. du preſent mois, Concluſions au pied d'icelle de noſtre cher bien-amé, & feal Procureur Patrimonial, ſignées DE VILLE. L'arreſt rendu par noſtredite Chambre entre leſdits Sieurs Demandeurs audit nom, & les Sindics des Villes, villages, & Mandemens de Montluel, Mirebel, Satonney, Montaney, & Mionney en noſtredit pays de Breſſe, Defendeurs. Ledit iour dernier d'Aouſt 1593. autre Arreſt rendu entre iceux Demandeurs en ladite qualité, & les Sindics, & habitans du Mandement de ſaint André, & Ciuryeu, dudit iour 26. du preſent mois, & tout conſideré: Noſtredite Chambre, par ſon Arreſt de ce iourd'huy datte des preſentes, faiſant droict ſur ladite requeſte ayant eſgard aux concluſions ſur ce priſes par noſtredit Procureur Patrimonial, & obſeruation, & interpretation des Arreſts ſur ce par elle rendus en faueur deſdits Suplians; A declaré, & declare que les charges patrimoniales eſquelles ils ſont declarez eſtre tenus par leſdits Arreſts, ſont toutes Tailles reelles qui s'impoſent pour la conſeruation, & melioration, au profit des fonds, & poſſeſſions ſituez riere vne Communauté. Comme auſſi de lieux publics, auſquels peuuent auoir intereſts, & receuoir commodité tous ceux qui ont biens riere ladite Communauté, faiſant expreſſes inhibitions, & defences aux Communautez riere leſquelles les Suplians ont biens, les cottizer, impoſer, & executer en leurs perſonnes, & biens pour aucunes Tailles domiciliaires, & negotialles ſauf pour les ſuſdites charges patrimonialles en conformité des Arreſts de noſtredite Chambre, à peine de dix mil liures, & de tous deſpens, dommages, & intereſts; MANDONS & commandons au premier Huiſſier de noſtredite Chambre ou ſergent Ducal ſur ce requis de proceder à l'execution de ceſdites preſentes, & faire les inhibitions & defences y contenuës. Car ainſi le voulons eſtre fait. En teſmoin dequoy auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, & ſigner par noſtre Secretaire & Greffier en icelle. Donné à Chambery, au Bureau de nos Comptes, le 28. May 1594. Par ladite Chambre. *Signé*, VALLIER, *& ſeellé du grand ſeel en placard de cire rouge.*

Lettres patentes octroyées par le Roy Henry IV. en Septembre 1595. contenant exemption de toutes Tailles, & impositions ordinaires, & extraordinaires pour les biens que les habitans de Lyon, possedent ou possederont en Bresse, auec dispence du ban, & arriereban, & faculté de faire venir leurs denrées sans aucuns passeports, que les Presentes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous presens, & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Escheuins, Bourgeois, & habitans de nostre ville de Lyon, tenans & possedans biens au pays de Bresse, & Sauoye, nous ont fait remonstrer que par priuilege special à eux cy-deuant concedé par nos predecesseurs Roys; & par l'Arrest donné le 26. d'Aoust, 1581. au Conseil priué du feu Roy dernier decedé, nostre tres-cher Sieur & frere, que Dieu absolue, Ils ont esté declarez exempts & affranchis de la contribution des Tailles, & autres impositions pour les biens roturiers qu'ils possedēt, en quelques lieux & endroits qu'ils soient assis: Comme aussi du seruice, & contribution au ban, & arriereban, pour les fiefs, & maisons Nobles: Ce que nous auons confirmé par nostre Edict du mois de May 1594. fait sur la reduction de la ville de Lyon en nostre obeyssance: ayant auparauant aussi, & durant les troubles obtenu pareille exemption, & descharge du Duc de Sauoye, tant par ses Lettres, comme Arrest de la Chambre des Comptes de Sauoye, des 4. May 1592. 12. Ianuier,

Ianuier, 1593. & 28. Avril, 1594. comme il eſt plus particulierement porté par les pieces cy-attachées, contenant entre autres choſes, defences auſdits Sindics, & Communautez des lieux où leſdits biens ſont aſſis, de comprendre & impoſer les Suplians ez Rooles des Tailles & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, à peine de mille liures d'amende, deſpens, dommages & intereſts. Au moyen dequoy iceux Suplians qui ont ioüy pleinement & paiſiblement deſdites exemptions, nous ont fait ſupplier & requerir, attendu ce que dit eſt, meſmes en conſequence dudit Edict de reduction, vouloir confirmer de nouueau, & ſur ce leur pouruoir. NOVS, ayant fait voir en noſtre Conſeil, leſdites exemptions, & pieces cy attachées, & voulant gratifier, & fauorablement traicter leſdits Expoſans, & en ſuiuant l'article 14. dudit Edict de la reduction de Lyon, confirmatif deſdites exemptions: Les auons, de l'aduis de noſtre Conſeil, confirmez & approuuez, confirmons & approuuons: Voulons, & nous plait, que le tout ſorte ſon plein & entier effect ſelon ſa forme, & teneur, & de nouueau, entant que beſoin ſeroit, Auons quitté, exempté, & deſchargé, quittons, exemptons, & deſchargeons leſdits Expoſans, & chacun d'eux du fait & contribution auſdites Tailles, & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, miſes & à mettre pour quelque cauſe que ce ſoit, pour les biens qu'ils poſſedent & poſſederont cy-apres eſdits pays de Breſſe, & de Sauoye, & du ſeruice & contribution au ban & arriere-ban pour les fiefs & maiſons qu'ils y ont & auront, ſans qu'ils puiſſent eſtre compris ez Rooles deſdites impoſitions & contributions, à peine de mille eſcus d'amende, & où ils l'auroient eſté, voulons

qu'ils en ſoient rayez & biffez, & les deniers qu'ils auront eſté contraints payer, rendus & reſtituez ; & à ce faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. Permettant auſdits Expoſans de faire voicturer, & conduire les fruicts & reuenus de leurſdits heritages ſis eſdits pays de Breſſe, & Sauoye, en cette ville de Lyon, comme des autres lieux eſtans ſous noſtre obeyſſance, ſans que pource ils ſoient tenus obtenir aucun paſſeport ne permiſſion de nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs, ny qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez par les Capitaines, Gens de guerre, ny autres. Ce que nous leur defendons tres-expreſſement, ſur les peines portées par nos ordonnances: voulons qu'ils iouyſſent deſdites exemptions & priuileges, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, ioüiſſent & vſent encores de preſẽt. SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux Cõſeillers les Gens de nos Cours de Parlement & Aides à Paris, Treſoriers generaux de France eſtablis à Lyon, Senéchal dudit lieu ou ſon Lieutenant, & autres nos Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils verifient & faſſent enregiſtrer, & le contenu garder, obſeruer & entretenir, ſans ſoufrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere ; contraignant à ce faire, ſoufrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiendra. Et pour ce feront contraindre par les voyes & contraintes ſuſdites, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles : pour leſquelles ne voulons eſtre differé : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours : Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes,

ſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Lyon, au mois de Septembre, l'an 1595. Et de noſtre Regne le 7. Signé ſur le reply, Par le ROY. Fayet, *Viſa*, *contentor*, de Pomereu, *ſeellées de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Arreſt contradictoire donné au Conſeil d'Eſtat, le dernier Septembre 1610. Par lequel les habitans de Lyon, ſont declarez francs & quittes de la contribution des Tailles du pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy, le premier Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal du 15. Septembre 1616. iuſques à la concurrence de mil ſept cens treize liures dix-huict ſols, par chacun an.

ENTRE les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la ville de Lyon, prenans le fait & cauſe pour les habitans, Citoyens de ladite ville, poſſedans biens au pays de Breſſe Demandeurs en Requeſte du 29. Avril 1605. d'vne part: Et les Manans, & habitans des Paroiſſes de Montluel, Beynos, ſainct Mauris, la Boiſſe, Mirebel, Neyron, Rilieu, Tramoye, Ciuryeu, Montaney, Sathonney, & autres dudit pays de Breſſe, Defendeurs à ladite Requeſte: Et le Procureur Syndic dudit pays de Breſſe, receu partie à interuenir audit procez prenant le fait & cauſe pour les particuliers habitans deſdits lieux d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil, ſa Majeſté a euoqué & euoque le different principal d'entre leſdits habitans de la ville de Lyon, & pays de Breſſe, pour raiſon deſdites Tailles, & y faiſant droit voulant bien traiter leſdits habitans de Lyon, comme l'vne des villes franches de ſon Royaume ſuiuant les anciens Priuileges d'icelle, & ceux dudit pays de Breſſe. A declaré & declare leſdits habitans de ladite ville de Lyon francs & quittes de la contribution des Tailles du pays de

Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy le premier iour de Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal, du 15. iour de Decembre 1606. iuſques à la concurrence de dix-ſept cens treize liures 18. ſols, par chacun an, dont ſa Majeſté a deſchargé & deſcharge leſdits habitants, & heritages mentionnez audit procez verbal, Tant pour le paſſé que pour l'aduenir, ſans reſtitution toutesfois de ce qu'ils pourroient cy-deuant auoir payé. Et pour obuier à la conſequence de ladite Franchiſe, laquelle pourroit tourner à la foulle & oppreſſion dudit pays de Breſſe, Ordonne ſa Majeſté, que, où leſdits habitans ſeroient detenteurs d'aucuns plus grands biens, qui excederoient en taxe de ladite Taille, la ſuſdite ſomme de dix-ſept cens treize liures dix-huit ſols, ſur le pied de ladite année 1605. qu'ils contribueront pour leſdits biens: comme auſſi pour tous autres qu'ils pourroient acquerir cy-apres, ou leur pourroient eſchoir par ſucceſſion, ou autrement, ſelon & ainſi que les autres contribuables aux Tailles dudit pays, à rate & proportion deſdits biens ſeulement: En maniere qu'vn habitant dudit pays, pourroit eſtre taxé en vne Paroiſſe hors ſa demeure, pour les terres & fonds poſſedez en icelle, encores qu'il fuſt d'ailleurs taxé en la Paroiſſe de ſon habitation, ſans mettre en conſideration, pour leſdits habitans de Lyon, leurs biens & familles qu'ils poſſedent d'ailleurs. Et afin que ledit pays de Breſſe, ne demeure ſurchargé, pour & à cauſe de ladite exemption, VEVT & ordonne ſa Majeſté, Que ladite ſomme de dix-ſept cens treize liures dix-huit ſols, ſoit par chacun an tirée au neant à la deſcharge deſdits habitans de Breſſe, pour les Eſtats de l'année prochaine & ſubſequentes, dont ſera fait mention par les Commiſſions qui ſeront enuoyées aux Treſoriers de France, pour la leuée deſdites Tailles, à ce que ledit pays ſoit deſchargé & quitté de pareille ſomme ſur le total de la Taille, & à cette fin ſeront expediées toutes lettres neceſſaires aux Treſoriers generaux de France, de Bourgogne, & Breſſe, à ce qu'ils ayent à faire iouyr leſdits habitans de Lyon, de ladite franchiſe, & ceux de Breſſe de la ſuſdite deſcharge particuliere, en laquelle ne ſont compris les habitans de Gex, Bugey, & Verromey.

romey. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier iour de Septembre 1610. *Signé*, FAYET.

Lettres patentes du 18. Nouembre 1611. portans exemption de toutes Tailles, pour les biens acquis, & poſſedez par les Habitans de Lyon, au premier iour de Ianuier 1605. ſans qu'ils puiſſent eſtre impoſez eſdites Tailles, en aucune façon par augmentation d'icelles ou autrement, encores qu'ils les vendent, ou eſchangent entr'eux.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Preſidens & Treſoriers generaux de France, en Bourgongne à Dijon, Lieutenans, & Eleus de noſtre pays de Breſſe, à chacun d'eux en ſon endroit, ſur ce requis, Salut. Nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, prenans le faict & cauſe pour les Bourgeois, Citoyens, & Habitans de ladite Ville poſſedans biens en noſtre pays de Breſſe, nous ont fait remonſtrer, qu'encores que par Arreſts contradictoirement rendus en noſtre Conſeil d'Eſtat, les dernier Septembre 1610. & 8. Ianuier dernier, entre eux & les Syndics & Habitans des Mandemens & Paroiſſes de Montluel, la Boiſſe, Beynos, Mirebel, Tramoys, Rilieu, & autres, ils ayent eſté declarez exempts, quites, & deſchargez du payement de nos Tailles, & autres contributions pour leurs biens acquis, & poſſedez audit pays, iuſques au premier Ianuier 1605. pour leſquels ils eſtoient impoſez à la ſomme de dix-ſept cens

treize

treize liures dix-huit ſols, & qu'en execution d'iceux & de l'Ordonnance & attache deſdits Treſoriers, ayans mandé à noſdits Eleus de deſcharger les Paroiſſes où leſdits Habitans eſtoient impoſez ladite année 1605. qui ne montent pas du tout à ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, bien qu'ils fuſſent cottiſez & exceſſiuement ſurchargez; neantmoins les Syndics & Habitans deſdites Paroiſſes n'ont laiſſé de continuer, & d'impoſer eſdites Tailles leſdits Habitans de Lyon, pour certaine ſomme, tant à cauſe deſdits fonds acquis auant ledit iour premier Ianuier 1605. que pour les nouuelles acquiſitions & eſchanges qu'aucuns d'eux peuuent auoir faites pour ajeancement de leurs clos & pourpris, à eux permiſes par les anciennes Ordonnances & Reglemens faits ſur leſdites Tailles, ſans pour ce eſtre tenus à aucune choſe contreuenant directement auſdites Ordonnances & Arreſts, leſquelles taxes & cottes vous auez ſouffertes, procedans à la verification des Roolles deſdites Paroiſſes, pour leſquelles on veut contraindre leſdits Habitans de Lyon par voyes du tout extraordinaires, auſquelles ils ſe ſont oppoſez, & ſont en procez deuant vous, requerant leur eſtre pourueu: A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtre Conſeil leſdits Arreſts des dernier Septembre 1610. & 18. Ianuier dernier, L'Ordonnance & attache deſdits Treſoriers generaux de Bourgongne, La Sentence & Procez verbal de noſdits Eleus, portans deſcharge deſdits Habitans de Lyon; Enſemble les Extraits des Commiſſions par Nous enuoyées pour l'impoſition deſdites Tailles ladite année 1605. & de la preſente, & de la deſcharge par Nous faite auſdits Habitans de Breſſe, de ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, ſur

l'eſtat

l'eſtat de nos finances de la preſente année, & autres pieces y attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: Vous mandons & tres-expreſſement à chacun de vous enioignons par ces preſentes, que vous ayez à faire iouyr leſdits Habitans de Lyon, poſſedans biens au pays de Breſſe, nommez audit procez verbal, du contenu auſdits Arreſts, de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: & les deſchargez purement & ſimplement deſdites Tailles pour leſdits biens acquis & poſſedez au premier iour de Ianuier mil ſix cens & cinq: & ſans que pour iceux ils puiſſent eſtre cottizez en aucune façon eſdites Tailles, en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement; encores qu'ils les vendent entre eux, eſchangent auec d'autres, ou acquierent par adiancement des clos & pourpris de leurs maiſons de plaiſirs qui ſont exemptes ſuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens faits pour les regalement & impoſition deſdites Tailles, que Nous voulons eſtre gardées & obſeruées de poinct en poinct, & iuſques à la quantité promiſe par icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſur leſquelles interuenuës, ou à interuenir pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dependances, faites aux parties ouyes, bonne & briefue Iuſtice, ſuiuant noſtre vouloir & intention. MANDONS en outre au premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes, tous exploits, adjournemens & ſignifications neceſſaires, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ne Pareatis: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 18. iour de Nouembre l'an 1611. & de noſtre Regne le deuxiéme. *Par le Roy en ſon Conſeil*, PETIT.

Extraict de l'Eſtat du Roy, de la valeur de ſes finances de la Generalité de Bourgongne, expedié pour l'année 1611. au Chapitre des Charges de l'Election de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Pour l'exemption des Tailles accordée par le Roy, aux Habitans de Lyon, à cauſe des biens qu'ils poſſedoient en Breſſe, auparauant l'année 1605. ſuiuant vn Arreſt donné au Conſeil, le dernier iour de Septembre 1610. & autre Arreſt confirmatif du 18. iour de Ianuier 1611. portant ladite exemption, cy —— 1713. liu. 18. ſols.

Ordonnance des Treſoriers de Bourgongne, du 15. Decembre 1611. contenant l'enregiſtrement des Lettres patentes du 18. Nouembre 1611. Et acte de la remiſe du denombrement des biens poſſedez par les Habitans de Lyon, en l'année 1605.

VEV par les Treſoriers Generaux de France en Bourgongne, Breſſe, Beugey, Valromey & Gex, au Bureau des Finances eſtably à Dijon : l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, & Lettres patentes du Roy, des 18. Nouembre dernier, par leſquels Sa Majeſté a ordonné que les Habitans de la ville de Lyon iouyront de l'exemption de dixſept cens treize liures dixhuit ſols de la contribution des Tailles dudit pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedent en iceluy, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 30. Septembre 1610. & que les Habitans de Breſſe demeureront d'autant deſchargez ſur leurs Tailles, & à cette fin ladite ſomme ſera par chacun an employée ez Eſtats de ſa Majeſté, qui ſeront dreſſez, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgongne: Le denombrement deſdits biens affranchis, & les noms deſdits Habitans de Lyon, qui les poſſedent. Les Treſoriers Generaux de France ont ſuiuant ledit Arreſt & Lettres patentes

tes de ſa Majeſté, ordonné que leſdits Habitans de ladite ville de Lyon, iouyront de ladite Exemption des Tailles, de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, ſuiuant leur precedente Ordonnance, comme au ſemblable leſdits Habitans dudit pays de Breſſe, dont ils ſeront d'autant tenus quites par chacun an ſur leurs Tailles : octroyant acte aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins dudit Lyon, de la preſentation & remiſe par eux faite dudit denombrement, duquel ſera enuoyé copie aux Eleus en l'Election de Bourg, pour en faire iouyr les denommez Habitans dudit Lyon, conformement à la volonté de ſadite Majeſté. Fait au Bureau des Finances eſtably à Dijon, le 15. Decembre 1611. *Signé*, Detourney, Maillard, Deſbarres, Legoux, Fleury, Baugy, Gagne. *Et plus bas*, DEFRASANS.

Ordonnance des Eleus de Breſſe, du 23. Decembre 1611. contenant l'enregiſtrement de l'Arreſt & Lettres patentes des dernier Septembre 1610. & 18. Nouembre 1611. & Acte de la remiſe au Greffe du denombrement des biens poſſedez par les Habitans de Lyon en l'année 1605.

SVR la Requeſte à Nous preſentée par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, tendant à ce qu'il leur fuſt octroyé acte de la remiſe par eux faite par-deuers Nous, du denombrement & declaration des heritages ſituez en Breſſe, poſſedez par les Habitans de ladite ville de Lyon auparauant l'année 1605. contenant les noms & cottes d'vn chacun d'eux, en ſuite de l'Ordonnance de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France, du 16. du preſent mois, pour iouyr par les denommez audit denombrement, purement & ſimplement, & perpetuellement, de l'exemption de toutes Tailles & contributions, & pour les ſommes particulieres d'vn chacun d'eux, reuenans à la ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, ſuiuant & en execution de l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté

le 18. Ianuier. VEV ledit Arreſt, ſigné Maillet, les Lettres patentes de ſa Majeſté, données à Paris le 18. Nouembre auſſi dernier ; ſignées par le Conſeil, Petit, & ſeellées en cire iaune ſur ſimple queuë, Extraict de l'Eſtat du Roy, de la valeur de ſes finances en la Generalité de Bourgongne, pour l'année 1611. ſigné, Chauuin ; les Lettres d'attache de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France en Bourgongne, Breſſe, Beugey, & Gez, du 15. de ce mois, ſigné Dutournay. & plus bas, Defraſans ; ledit denombrement, ſigné, Torne; l'Ordonnance de noſdits Sieurs Treſoriers Generaux de France, du 16. du preſent mois, ſigné par Ordonnance Defraſans ; Ladite Requeſte à Nous preſentée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon ; noſtre Decret ſur icelle du iour d'hier, ſigné Bachet ; les Concluſions du Procureur du Roy du meſme iour, ſignées Charbonnier: NOVS auons octroyé Acte auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, de la remiſe faite par eux par-deuers Nous dudit denombrement, contenant la declaration des fonds & heritages poſſedez par leſdits Habitans de la ville de Lyon, auparauant l'année 1605. enſemble les noms & ſurnoms des poſſeſſeurs deſdits heritages, & les Cottes particulieres de chacun d'iceux ; Et ſeront ledit denombrement & toutes leſdites pieces enregiſtrées en noſtre Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Ordonnons que les denommez audit denombrement iouyront purement & ſimplement de l'exemption des Tailles, demandées par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, pour les biens qu'ils poſſedoient auparauant ladite année 1605. iuſques à la concurrence de ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, conformement auſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat, & Lettres d'attache, dont ſera faite mention par les Commiſſions qui ſeront cy-apres par Nous enuoyées ez Paroiſſes où leſdits heritages ſont ſituez. Fait à Bourg le 23. Decembre 1611. ſigné Bachot, Radoux, & Pouiſard. Cotté au pied du dicton, eſpice douze eſcus. *Collationné à l'Original par moy Greffier en ladite Election, cy ſigné*, CAMVS.

Arreſt

Arreſt du Parlement de Bourgongne, du 2. Decembre 1614. portant l'enregiſtrement de l'Arreſt & Lettres patentes des dernier Septembre, & 18. Nouembre 1611. pour iouyr par les Habitans de Lyon du contenu en iceux, ſelon leur forme & teneur.

VEV les Arreſts du Conſeil d'Eſtat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier, & 18. de Nouembre 1611. Par leſquels le Roy veut & ordonne que les Habitans de Lyon qui poſſedoient des biens roturiers iuſques au premier de Ianuier 1605. ez Mandemens & Paroiſſes de Montluel, Mirebel, Beynoſt, Tramoye, S. Mauris de Beynoſt, Laboiſſe, Rillieu, Ciurieu, Montaney, Sathoney, & autres lieux du pays de Breſſe, mentionnez au Procez verbal du 15. de Decembre 1606. iouyſſent de l'exemption de la contribution des Tailles dudit pays, pour leſdits biens roturiers qu'ils y tenoient, iuſques à la concurrence de dixſept cens treize liures dixhuit ſols par chacun an, tant pour le paſſé que pour l'auenir: & que les Habitans deſdites Paroiſſes demeurans d'autant deſchargez ſur leurs Tailles, à cet effect ladite ſomme ſeroit chacun an employée ez Eſtats de Sa Majeſté, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgongne. Ledit Procez verbal du 13. de Decembre 1606. Ordonnances des Treſoriers de France en ladite Generalité de Bourgongne, & Eleus dudit pays de Breſſe, ſur l'enregiſtrement deſdites Lettres, & Arreſts des 20. de Decembre 1610. 20. de Ianuier, 15. & 23. de Decembre 1611. Extraict de l'Eſtat du Roy de la valeur de ſes finances de la Generalité de Bourgongne, de ladite année 1611. au Chapitre des charges de l'Election de Breſſe, Beugey, Valromey & Gex; Requeſte preſentée à la Cour le 29. de Nouembre dernier, par les Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & Habitans de ladite ville de Lyon, à ce que leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat, & Lettres patentes des

dernier de Septembre, 18. de Ianuier, & 18. de Nouembre 1611. fuſſent regiſtrées, & que conformement à iceux, il fuſt dit, que les Habitans dudit Lyon, nommez & compris au Procez verbal de deſcharge de l'an 1611. iouyroient purement & ſimplement de ladite exemption des Tailles pour leſdits biens acquis, & qu'ils poſſedoient audit pays de Breſſe auant ladite année 1605. iuſques à ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, contenuë auſdits Arreſts du Conſeil, & qu'ils ne pourroient eſtre cottiſez & impoſez en aucunes Tailles pour raiſon deſdits biens, fuſt qu'ils les vendiſſent entre eux, ou eſchangeaſſent auec d'autres pour l'aieancement de leurs clos, conformement auſdites Lettres patentes du 18. de Nouembre 1611. attendu que par ledit Arreſt du Conſeil leſdits Habitans de Breſſe demeuroient deſchargez de pareille ſomme; Concluſions du Procureur General du Roy: La Cour a ordonné que leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier & 18. de Nouembre 1611. ſeront regiſtrés ez Regiſtres de ladite Cour, pour iouyr par leſdits Preuoſt des Marchans, Eſcheuins & Habitans de Lyon, du contenu en iceux, ſelon leur forme & teneur. A fait, & fait inhibitions & defences aux Treſoriers Generaux de France en Bourgongne, de verifier & enregiſtrer aucuns Arreſts du Conſeil, Lettres patentes & Commiſſions concernans les Tailles & Aydes, que prealablement ils n'ayent eſté preſentez & verifiez par ladite Cour & Chambre des Comptes, ſur peine de nullité, & aux Eleus dudit pays de Breſſe, Beugey, Valromey & Gex, de les mettre à execution, qu'apres qu'il leur aura apparu des verifications de ladite Cour & Chambre des Comptes, ſur peine de priuation de leurs Offices, & d'eſtre procedé contre eux ainſi qu'il appartiendra: & leur ſera le preſent Arreſt ſignifié à la diligence dudit Procureur General. Fait à Dijon en Parlement le deuxiéme iour du mois de Decembre mil ſix cens quatorze. *Ainſi ſigné*, CHANGENS, SAVMAISE.

Arrest de la Chambre des Comptes de Bourgongne, du 9. Decembre 1614. portant l'enregistrement des Arrests & Lettres patentes des dernier Septembre & 18. Nouembre 1611.

VEV les Arrests du Conseil d'Estat & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier, & 18. de Nouembre 1611. par lesquels le Roy veut & ordonne, que les Habitans de Lyon qui possedoient des biens roturiers, iusques au premier de Ianuier 1605. ez Mandemens & Paroisses de Montluel, Mirebel, Beynoz, Tramoyes, Sainct Mauris de Beynost, Laboisse, Rillieu, Ciurieu, Montaney, & autres lieux du pays de Bresse, mentionnez au procez verbal du 15. de Decembre 1606. iouyssent de l'exemption de la contribution des Tailles dudit pays, pour lesdits biens roturiers qu'ils y tenoient, iusques à la concurrence de dixsept cens treize liures dixhuit sols pour chacun an, tant pour le passé que pour l'auenir : & que les Habitans desdites Paroisses demeurent d'autant deschargez sur leurs Tailles : à cet effect ladite somme seroit chacun an employée ez Estats de sa Majesté, de la valeur des finances de la Generalité de Bourgongne ; Conclusions du Procureur General du Roy, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests du Conseil d'Estat, & Lettres patentes des dernier de Septembre 1610. 18. de Ianuier, & 18. de Nouembre 1611. seront registrés pour iouyr par lesdits Preuost des Marchans, Escheuins & Habitans de la ville de Lyon, du contenu en iceux, selon leur forme & teneur. A cet effect les Parties tenuës en souffrance ez Comptes de la Recepte generale, à faute de la representation desdits Arrests du Conseil, & Lettres patentes, seront leuées & deschargées par les Commissions à ce deputées, en representant copie desdits Arrests & Lettres patentes ; & les Arrests & verification d'iceux, à la charge que, où lesdits Habitans de Lyon viendroient à aliener ou vendre aucuns heritages de ceux par eux possedez en ladite année 1605. à aucuns contribuables ausdites Tailles,

Tailles, autres qu'aux Habitans de ladite ville de Lyon, iceux seront imposez à proportion desdits heritages par les Eleus de Bresse, aux Tailles dudit pays, à la descharge de Sa Majesté, sur & en deduction des dixsept cens treize liures dixhuit sols, mentionnées ausdites Lettres. Enjoint en outre ausdits Habitans de Lyon, de mettre promptement par-deuers ladite Chambre le denombrement en forme, de tous & vn chacun les biens qu'ils possedoient audit pays de Bresse en ladite année 1605. pour estre iceluy mis au Tresor des Chartres du Roy, & y auoir recours quand besoin sera. Fait inhibitions & defences aux Tresoriers generaux en la Generalité de ce pays, d'ordonner l'enregistrement d'aucuns Arrests, ny donner Attache sur aucunes Lettres patentes addressées à ladite Chambre, qu'auparauant il ne leur ayt apparu de la verification faite en icelle, à peine de nullité, & aux Eleus dudit pays de Bresse, & tous autres, de proceder à l'execution d'iceux, à peine de radiation de leurs gages; & d'y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Fait en la Chambre des Comptes à Dijon le 9. Decembre 1614. Lesdits Habitans de Lyon ont mis riere la dite Chambre le denombrement ordonné par ledit Arrest, lequel a esté mis au Tresor des Chartres du Roy, suiuant qu'il est porté par ledit Arrest, ce iourd'huy 12. Decembre 1614. *Collationné* LE CAMVS. *Ainsi signé* DEPRINGLES.

Arrest donné au Conseil d'Estat le 28. Septembre 1624. Par lequel les habitans de Lyon sont declarez exempts de la contribution des Tailles pour les biens roturiers qu'ils possedoient au pays de Bresse, en 1605. & qu'ils possedent auiourd'huy, contenus au Procez verbal du 15. Decembre 1606. iusques à la concurrence de 1713. liures 18. sols, par chacun an.

VV la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Preuost des Marchands & Eschcuins de la Ville de Lyon, prenans le fait & cause pour les habitans & Citoyens de ladite Ville, Contenant qu'encores

cores que de tout temps & ancienneté les habitans de ladite Ville ayent eſté declarez exempts de toutes Tailles & impoſitions, notamment au pays de Breſſe, pour les biens qu'ils y poſſedent ; Et que meſmes ils ayent eſté conſeruez en leurs Priuileges & exemptions audit Pays par le Sieur Duc de Sauoye, lors que la Breſſe eſtoit en ſon obeyſſance : Ce neantmoins les Villes de Montluel, Beynoz & autres dudit Pays les auroient voulu troubler en leurſdites exemptions, & contraindre au payement des Tailles les Particuliers habitans de ladite Ville de Lyon poſſedans biens audit Pays de Breſſe. A quoy s'eſtans oppoſez, & leſdits Suplians comme prenans le faict & cauſe pour eux, preſenté Requeſte au Conſeil au mois d'Auril 1605. ils auroient eſté maintenus & conſeruez en leurs Priuileges par Arreſt contradictoire dudit Conſeil, du dernier Septembre 1610. & declarez quittes des Contributions & Tailles dudit Pays de Breſſe, iuſques à la ſomme de dix-ſept cens treize liures dix-huit ſols, laquelle ſadite Majeſté auroit ordonné eſtre priſe ſur par autre Arreſt ſubſequent du 18. Ianuier 1621. & ce pour ne fouler ledit Pays de Breſſe nouuellement, & leur oſter par ce moyen tout ſujet de plainte : ce qui a depuis eſté executé, & ladite ſomme de dixſept cens treize liures dix-huit ſols, tracée à neant par chacun an ſur les Eſtats de la valeur des finances de ſa Majeſté en la Generalité de Bourgongne : au preiudice de ce & deſdits Arreſts du Conſeil, Maiſtre François Gendrier Receueur des Tailles audit Breſſe, n'auroit laiſſé de deliurer ſa contrainte contre quelques particuliers habitans de ladite Ville de Lyon poſſedans fonds audit Pays de Breſſe, pour le payement de la Taille de la preſente année : laquelle il a fait ſignifier auſdits particuliers habitans, auec commandement de payer ladite ſomme de dix-ſept cens treize liures dix-huict ſols, à l'execution de laquelle contrainte leſdits Particuliers habitans ſe ſont oppoſez, & les Supliants pris le fait & cauſe pour eux du Conſeil & intention de ſa Majeſté. A CES CAVSES Requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté, conformement auſdits Arreſts, les maintenir & garder en leurs Priuileges & exemptions. Ce faiſant deſcharger ladite

Ville de Lyon, de toutes Tailles & impoſitions qui ſe font audit Pays de Breſſe iuſques à ladite ſomme de dix-ſept cens treize liures dixhuit ſols, caſſer & reuoquer la contrainte decernée par ledit Receueur des Tailles pour ce regard, & les executions faites en vertu d'icelles, auec deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte, leſdits Arreſts du Conſeil du dernier Septembre 1610. & 18. Ianuier 1611. Extraict de l'Eſtat de la valeur des finances de ſa Majeſté en la Generalité de Bourgongne de l'année 1611. par lequel appert ladite ſomme de dix-ſept cens treize liures dixhuit ſols eſtre à neant à la deſcharge deſdits habitans de Breſſe. Lettres patentes de ſa Majeſté du 18. Nouembre 1611. portant mandement aux Treſoriers generaux de France en ladite Generalité de Bourgongne, de faire ioüir leſdits habitans de Lyon du contenu auſdits Arrreſts. Ordonnances deſdits Treſoriers de France du 15. Decembre 1611. Arreſt du Parlement de Dijon du 11. Decembre 1614. par lequel eſt ordonné que leſdits Arreſts du Conſeil & Lettres patentes ſeront regiſtrées en ladite Cour. Exploict de Commandement du 4. Iuillet dernier fait à Maiſtre Matthieu Galliat, Iaques Proſt, & autres habitans de Lyon y deſnommez poſſedans fonds audit Pays de Breſſe, de payer ladite ſomme de dixſept cens treize liures dix-huit ſols, pour la Taille de l'année preſente : & ce en vertu de la contrainte du Receueur des Tailles dudit Pays, contenant l'oppoſition formée à ladite contrainte par leſdits Particuliers habitans. Tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, conformement auſdits Arreſts du 30. Septembre 1610. & 18. Ianuier 1611. A declaré & declare leſdits habitans de la Ville de Lyon, francs & quittes de la contribution des Tailles du Pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy le premier iour de Ianuier 1605. & qu'ils poſſedent auiourd'huy, contenus au procez verbal du 15. iour de Decembre 1606. iuſques à la concurrence de dixſept cens treize liures dixhuit ſols par chacun an : dont ſa Majeſté a deſchargé & deſcharge leſdits habitans & heritages mentionnez audit Procez verbal, tant pour le paſsé que pour l'aduenir. Et en cas qu'autres habitans de ladite Ville de Lyon

ſoient

ſoient detenteurs de part & portion deſdits heritages, ſeront tenus contribuer aux Tailles dudit Pays de Breſſe, à proportion deſdits biens qu'ils y poſſedent, mentionnez audit Procez verbal. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 28. Septembre 1624. *Ainſi ſigné*, BERTRAND.

Arreſt de la Chambre des Comptes de Bourgongne, du ſecond Decembre 1624. contenant acte de la remiſe en leur Greffe, du denombrement des biens poſſedez par les habitans de Lyon, en l'année 1605.

SVR la Requeſte des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon, tendante à ce qu'il plaiſe à la Chambre de receuoir l'Extraict du denombrement de tous & chacuns les biens ruraux qu'ils poſſedoient dans le Pays de Breſſe, en l'année 1605. qu'ils repreſentent ſuiuant l'Arreſt de ladite Chambre, du 9. de Decembre 1614. & octroyer acte de ladite repreſentation. VEV ladite Requeſte, ledit Arreſt; la Chambre a receu & reçoit ledit denombrement, dont acte eſt octroyé auſdits habitans. Ordonne qu'iceluy ſera mis au Treſor des Chartres de ſa Majeſté, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & ſeront les ſouffrances eſtant au compte de la Recepte generale, faute de ladite repreſentation leuées. Fait en la Chambre des Comptes à Dijon, le 2. de Decemb. 1624. *Signé*, DEPRINGLES.

Arreſt d'exemption des Tailles Negotialles du 9. Fevrier 1630. obtenu Par Ioſeph Guillien, Citoyen de Lyon.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & finances de Bourgongne, & Breſſe.

SVR la Requeſte de Ioſeph Guillien Marchand Ferratier de la ville de Lyon, expoſitiue qu'en la cauſe en laquelle il eſtoit appellé, contre les Sindics & habi-

tans de la Paroiſſe de Villebois, appellans tant de la ſentence donnée par les Eleus en l'Election de Beugey, le 24. de Mars 1627. que de l'Appoinctement formé ſur Requeſte ledit iour preſentée par ledit Guillien auſdits Eleus, que ſur la plaidoyerie des parties, leſdits appellans ayant deſnié que ledit Guillien fût habitant de la Ville de Lyon, & impugné de nullité le certificat par luy repreſenté du 7. Decembre 1626. auroit eſté ordonné par Arreſt du 19. Nouembre dernier, auant que faire droict ſur la remiſe des Tailles extraordinaires, auſquelles ledit Guillien auroit eſté imposé, qu'il apporteroit Certificat de ſa reſidence en ladite Ville de Lyon, deuëment atteſté des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, pour, iceluy veu, ordonner ce qu'il appartiendra, requerant attendu qu'il iuſtifie deſdits Certificats en bonne & deuë forme, qu'il pleuſt à la Cour le deſcharger deſdites Tailles extraordinaires, & que leſdits Sindics & habitans ſoient cõdamnez à luy reſtituer les ſommes qu'ils luy ont fait payer pour leſdites Tailles extraordinaires, ſelon que le tout ſera liquidé en execution, auec tous deſpens, dommages & intereſts, VEV ladite Requeſte, ce qui a eſté dit ſur icelle par leſdits habitans & Eſcheuins, à la ſignification à eux faite le 7. du preſent mois. Certificat de Laurens Chollet, Sebaſtien Huguenot, & Pierre Pernard, Capitaine, Lieutenant, & Enſeigne de Lyon au quartier de la Grenette & ruë Dubois, du 7. Decembre 1626. Leſdits ſentences & appointemens dudit 24. Mars. Arreſt du 19. Nouembre dernier. Autre Certificat des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville de Lyon, du 29. dudit mois de Nouembre; Concluſions du Procureur general du Roy, & ouy le rapport du Commiſſaire: LA COVR a deſchargé & deſcharge ledit Guillien des Tailles & charges extraordinaires de queſtion. Ordonne que les Tailles qui ont eſté par luy payées pour ce regard, luy ſeront renduës & reſtituées par leſdits Sindics & habitans de Villebois & S. Sorlin, ſans deſpens. Fait à Beaune en la Cour des Comptes, Aydes, & finances de Bourgongne & Breſſe, le 9. iour du mois de Fevrier 1630. ſigné en abſence, CHAMPY.

Arreſt

Arreſt du Parlement de Dijon du 23. Decembre 1631. confirmatif du precedent Arreſt, obtenu par Ioſeph Guillien de Lyon, concernant les Tailles extraordinaires & Negotialles.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Ioſeph Guillien, Marchand Ferratier de la ville de Lyon, Demandeur par Requeſte du 26. Septembre 1632. d'vne part, Les Sindics & habitans de la Paroiſſe de Villebois Defẽdeurs d'autre. Et entre leſdits Sindics & habitans Demandeurs en interinement de Lettres de Requeſte ciuile du 12. Avril dernier, contre l'Arreſt du 9. Fevrier audit an 1630. donné en la Chambre des Comptes, tenant lors Cour des Aydes, d'vne part, Ledit Guillien Defendeur d'autre. VEV ladite Requeſte, à ce qu'attendu que par ledit Arreſt, ledit Guillien auroit eſté deſchargé des Tailles & charges extraordinaires de la Paroiſſe dudit Villebois auec injonction auſdits Sindics & habitans de luy reſtituer ce qu'il en auroit payé: Et qu'ayant iceux fait aſſigner en execution dudit Arreſt, ils auroient fait defaut, le profit duquel ſeroit baillé par eſcrit; ce qui n'auroit eſté fait, à cauſe de l'vnion depuis faite de ladite Cour des Aydes au Parlement. Il fut dit qu'ils ſeroient aſſignez de nouueau en execution dudit Arreſt pardeuant Commiſſaire dudit Parlement, & pour ſe voir condamner en outre à reſtituer audit Guillien la ſomme de vingtquatre liures huit ſols ſix deniers, à laquelle depuis ledit Arreſt ils l'auroient cottisé, & des deſpens, dommages & intereſts des contraintes & priſes de beſtail faictes pour ce regard, ledit Arreſt, appointement de conteſtation ſur les fins de ladite Requeſte du 6. Mars dernier, leſdites Lettres de Requeſte ciuile du 12. Avril ſuiuant, incidemment obtenuës par leſdits habitans, contre ledit Arreſt. Appoinctement du 5. May dernier par lequel auroit eſté ordonné que

leſdites Lettres ſeroient miſes au ſac pour y eſtre pourueu en iugeant le procez. Sentence donnée en l'Election de Beugey, Valromey & Gex, le 24. Mars 1627. par laquelle ledit Guillien auroit eſté declaré exempt de toutes Tailles & charges extraordinaires, fors de celles qui ſe leueront pour le ſeruice du Roy, attendu qu'il eſtoit domicilié en ladite Ville de Lyon, & y faiſoit ſa demeure, & l'impoſition faite pour ce regard, iugée exceſſiue, moderée à 22. liures, pour tous les biens qu'il poſſedoit en la Paroiſſe dudit Villebois, & de S. Sorlin, ſauf à luy ſe pouruoir pour le ſurtaux par luy pretendu à l'encontre deſdits Sindics & habitans ſi bon luy ſembloit, & à eux leur exemption au contraire, deſpens compensé. Appoinctement dudit iour donné ſur la Requeſte dudit Guillien preſentée aux Eleus dudit Beugey, contenant qu'il ſeroit deſchargé du Roole des habitans dudit S. Sorlin, de laquelle ils demeureroient d'autant quittes, Et defences auſdits Sindics & habitans de Villebois, de luy faire ſupporter aucunes charges extraordinaires, pour les logemens des Soldats & autres affaires du Pays & de ladite Paroiſſe. Signification faite deſdits ſentences & appointemens aux Sindics deſdits habitans de S. Sorlin & de Villebois. Certification du Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Lyon du 29. Nouembre 1629. que ledit Guillien eſt originaire de ladite Ville, contribuë aux charges eſquelles les autres habitans d'icelle ſont ſujets, tant pour le guet, & garde, que pour les autres impoſitions generalement quelconques. Eſcritures & productions deſdites parties. Concluſions du Procureur general du Roy. Ouy le rapport du Commiſſaire: LA COVR ſans s'arreſter auſdites Lettres de Requeſte ciuile pour le regard deſquelles elle a mis & met les parties hors de Cour & de procez, faiſant droit ſur la requeſte dudit Guillien, a condamné & condamne leſdits habitans de Villebois, à luy reſtituer les Tailles extraordinaires & Negotialles qui ſe trouueront auoir eſté exigées de luy, ſuiuant que le tout ſera reconnu en execution du preſent Arreſt, & ez deſpens de l'inſtance, la taxation d'iceux à ladite Cour reſeruée. Fait à Dijon en Parlement le 23. Decemb. 1631. Et prononcé à Maiſtre Gaſpard Syrot Procureur dudit Guillien. *Signé*, IOLY.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 7. Fevrier 1632. Par lequel les habitans de Lyon ſont maintenus en l'exemption des Tailles pour les biens par eux poſſedez en Breſſe en l'année 1605. Auec defences aux Eleus, Sindics du pays de Breſſe, Conſuls & Perrequateurs des Paroiſſes, de les comprendre en la contribution deſdites Tailles, à peine de deux mille liures d'amende.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les habitans de la ville de Lyon, poſſedans des terres & heritages dans le pays de Breſſe : Que par diuers Arreſts & Lettres patentes de Sa Majeſté deuëment verifiées & enregiſtrées où beſoin a eſté, ils auroient eſté declarez francs & quites de la contribution des Tailles & autres impoſitions pour les biens qu'ils poſſedent dans le pays de Breſſe, iuſques à la ſomme de dix ſept cens treize liures dix huit ſols, à quoy ſe montoient les cottes deſdits heritages en l'année 1605. laquelle ſomme auroit eſté employée par chacun an dans les eſtats des Finances de Bourgongne, à la deſcharge des habitans dudit pays de Breſſe : Et neantmoins au preiudice deſdits Arreſt & Lettres patentes, meſme de la Sentence renduë par les Eleus ſur vne ſemblable vexation en l'année 1630. ils ſont iournellement troublez en la ioüyſſance de leurs franchiſes & immunitez par les Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes où ſont ſituez leurſdits biens, qui les auroient encores de nouueau impoſez à la Taille & cottiſez dans les Rooles. Ce qui les auroit obligé à recourir derechef auſdits Eleus, leſquels ſur la requeſte à eux preſentée, auroient ordonné que leſdits habitans ſe pouruoiroient comme ils verroient bon eſtre ; Requerans qu'il pleuſt à ſa Majeſté les maintenir dans la iouïſſance de leurs exemptions, & faire defences aux Conſuls & Perequateurs de les comprẽdre à l'aduenir en la contribution des Tailles, ſur peine de trois mil liures d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts.

reſts. VEV les Arreſts du Conſeil du dernier Septembre 1610. & 24. Septembre 1624. portans deſcharge auſdits habitans de toutes Tailles & impoſitions pour leurs heritages ſituez audit pays de Breſſe, les ſentences des Eleus de Bourg du 8. Iuillet 1630. & 30. Aouſt dernier. LE ROY EN SON CONSEIL, a maintenu & maintient les habitans de ladite ville de Lyon en la iouyſſance de l'exemption des Tailles pour les biens roturiers par eux poſſedez au pays de Breſſe le premier iour de Ianuier 1605. iuſques à la concurrence de la ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, laiſſée en fonds dans les eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne à la deſcharge des habitans de Breſſe, conformément auſdits Arreſts & Lettres patentes. Fait ſa Majeſté defences aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Sindics du païs de Breſſe, Conſuls & Perecateurs des Paroiſſes, de comprendre leſdits habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour raiſon deſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Mets le 7. iour de Fevrier 1632. *Signé*, LE TENEVR.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par nos bien amez les habitans de noſtre ville de Lyon poſſedans des terres & heritages dans noſtre pays de Breſſe; Tu ſignifies à nos Officiers des Elections de Bourg & Bellay, aux Sindics de noſtredit pays de Breſſe, Conſuls & Perecateurs des Paroiſſes dependans deſdites Elections y deſnommées, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par Nous tres expreſſes inhibitions & defences au preiudice de l'exemption accordée auſdits Supliants par noſtredit Arreſt, de les comprendre en la contribution des Tailles pour raiſon deſdits biens, ny les contraindre pour raiſon de ce, à peine de deux mille liures d'amende:

d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. De ce faire & tous autres actes & exploicts neceſſaires te donnons pouuoir, ſans que pour ce tu ſois tenu demander autre congé ny permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et d'autant que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original. Donné à Mets le 7. iour de Fevrier, l'an de grace 1632. Et de noſtre Regne le vingtdeuxieſme, Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE TANEVR.

Arreſt du Conſeil du premier d'Octobre 1632. contenant iteratiues defences de comprendre leſdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles, à peine de deux mille liures d'amende.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Habitans de la ville Lyon, poſſedans des terres dans le pays de Breſſe ; qu'encores qu'ils ſoyent exempts de payer la Taille pour leſdits biens, & que par Arreſt dudit Conſeil du 7. Fevrier dernier, ils ayent eſté maintenus en la iouyſſance de ladite exemption, iuſques à la concurrence de dixſept cens treize liures dixhuit ſols d'vne part, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers, accordée à Pierre Conſtantin pour ſemblable exemption, laiſſées en fonds dans les Eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne, à la deſcharge des Habitans de Breſſe, conformement aux Arreſts & Lettres patentes obtenuës par les Suplians, auec defences aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Sindics du pays de Breſſe, Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes, de comprendre leſdits Suplians en la contribution des Tailles pour raiſon deſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts: neantmoins les Eleus & Perequateurs n'ont laiſſé de cottiſer leſdits Suplians, iceux comprendre aux Tailles, & fait payer, nonobſtant la ſignification à eux faite dudit Arreſt, &

des defences y contenuës, Requerans à cette occaſion, attendu que ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols d'vne part, & ſoixante & dixneuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre, eſt laiſſée en fonds ez eſtats des Finances de ladite Generalité de Bourgongne pour ladite exemption, à la deſcharge deſdits Habitans de Breſſe, il pleuſt à Sa Majeſté maintenir de nouueau les Suplians en ladite exemption, conformement audit Arreſt du 7. Fevrier; Ce faiſant, ordonner que leſdits Perequateurs leur rendront les ſommes par eux payées, & à ce faire contraints en leur propre & priué nom, par les meſmes voyes que leſdits Suplians y ont eſté contraints, ſauf à eux à ſe pouruoir à l'encontre des Receueurs des Tailles, & Receueurs generaux des Finances, pour les ſommes laiſſées en fonds à leur deſcharge, ainſi qu'il a eſté fait par le paſſé, & declarer leſdits Eleus & Perequateurs auoir encouru la peine de deux mil liures d'amende, portée par ledit Arreſt. VEV par le Roy en ſon Conſeil, la requeſte deſdits habitans & dudit Conſtantin, ledit Arreſt du 7. Fevrier dernier, par lequel leſdits Habitans de la ville de Lyon ſont maintenus en ladite exemption; Procez verbaux de ſignification, faite aux Syndics & Perequateurs des Paroiſſes de Dagnieu, Nieuroz, Beinoz, Saincte-Croix, Romaneſche, des 16. 17. & 19. Avril; Autres procez verbaux de ſignification dudit Arreſt à Maiſtre Philippes Beſſon, Procureur Syndic du pays de Breſſe, & aux Eleus, Procureurs du Roy, Greffier de ladite Election, & Receueur des Tailles des 21. May & 13. Aouſt; Commiſſion deſdits Eleus de Breſſe, addreſſante aux habitans de la Paroiſſe de Beynoz pour l'impoſition ordonnée eſtre faite en 1632. du 27. May audit an, Par laquelle il leur eſt mandé d'impoſer pour leur part & portion de la Taille ordinaire, tant ſur les domiciliez que ſur les eſtrangers demeurans hors la Prouince, poſſedans heritages en leur Paroiſſe, la ſomme de mil liures; ſauf aux Habitans de Lyon, attendu qu'il n'eſt fait mention de la deſcharge à eux accordée, de ſe pouruoir par deuers le Roy, ainſi qu'ils aduiſeront; Requeſte des Perequateurs de la paroiſſe de Beynoz auſdits Eleus de Breſſe; du 25. Aouſt audit an, tendant afin qu'il

qu'il leur ſoit permis de pourſuiure par voye de ſaiſie, les Metayers des Habitans de la ville de Lyon, pour le payement de la cottité de leur Taille, nonobſtant l'Arreſt du Conſeil à eux ſignifié ; Ordonnance deſdits Eleus deſdits iour & an ; par laquelle il eſt permis auſdits Perequateurs d'executer les Metayers des Habitans de la ville de Lyon pour le payement de leur cotte ; Procez verbal de ſaiſie, faite à la requeſte deſdits Perequateurs dudit Beynoz ſur les Metayers de Maiſtre Louis Chappuis habitant de Lyon ; Extrait de l'Eſtat de recepte & deſpence des Finances de Sa Majeſté, pour la Generalité de Bourgongne, expedié pour la preſente année, arreſté audit Conſeil le 17. Iuin dernier, par lequel, aux charges de l'Election de Breſſe, Valromey & Gex, qui ſont payables par les Receueurs particuliers des Elections, leſdites ſommes de dixſept cens treize liures dixhuit ſols d'vne part, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre, ſont laiſſées en fonds pour l'exemption deſdites Tailles. Ouy le rapport du ſieur Brulard, Tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, conformement audit Arreſt du 7. Fevrier dernier, a maintenu & maintient les Habitans de ladite ville de Lyon, en la jouyſſance de l'exemption des Tailles pour les biens roturiers par eux poſſedez au pays de Breſſe le premier iour de Ianuier 1605. iuſques à la concurrence de ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, & ledit Conſtantin pour leſdites ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers, laiſſées en fonds dans les eſtats des finances de la Generalité de Bourgongne, à la deſcharge des Habitans de Breſſe, conformement aux Arreſts dudit Conſeil & Lettres patentes. Fait Sa Majeſté iteratiues defences aux Officiers des Elections de Bourg & Belley, Syndics du pays de Breſſe, Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes, de comprendre à l'auenir leſdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles, pour raiſon deſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Ordonne Sa Majeſté que ladite ſomme de dixſept cens treize liures dix-huit ſols d'vne part, & ſoixante dix-neuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre, à laquelle leſdits Habitans & ledit Conſtantin

ont eſté impoſez la preſente année, en vertu des Commiſſions des Eleus deſdites Elections de Breſſe, leur ſeront rendus & reſtituez par leſdits Perequateurs, & à ce faire contraints en leurs propres & priuez noms, par les meſmes voyes que l'ont eſté leſdits Habitans. Enjoint Sadite Majeſté aux Receueurs des Tailles de receuoir pour argent contant deſdits Perequateurs le certificat deſdits Habitans & dudit Conſtantin, portant n'auoir payé aucune choſe deſdites ſommes de dixſept cens treize liures dixhuit ſols ſix deniers, à laquelle monte leur part de la Taille à cauſe deſdits biens par eux poſſedez en Breſſe; lequel certificat ſera mis par leſdits Receueurs des Tailles, ez mains du Receueur general; en vertu duquel, & du fonds laiſſé par chacun an dans les eſtats des Finances de ladite Generalité, deſdites ſommes de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers pour l'exemption des Tailles deſdits Habitans & dudit Conſtantin, leſdites ſommes ſeront paſſées dans les eſtats qu'il verifiera au Conſeil, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Montpellier le premier iour d'Octobre 1632. *Collationné.* Signé LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis: Par l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui Nous a eſté repreſenté en iceluy par les Habitans de noſtre ville de Lyon, poſſedans des terres & heritages dans noſtre pays de Breſſe, Nous auons maintenu leſdits Habitans en la iouyſſance, conformement à autre Arreſt de noſtredit Conſeil du 7. Fevrier dernier, de l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers par eux poſſedez audit pays de Breſſe depuis le premier iour de Ianuier 1605. iuſques à la concurrence de la ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols: & Pierre Conſtantin denommé en noſtredit Arreſt, pour ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers, laiſſez en fonds dans nos eſtats de la Generalité de Bourgongne, à la deſcharge des Habitans de Breſſe, conformement audit Arreſt

Arreſt de noſtredit Conſeil, & Lettres patentes. A CETTE CAVSE Nous te mandons & commandons de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire tres-expreſſes inhibitions & defences de par Nous aux Officiers des Elections de Bourg & Bellay, Sindics du pays de Breſſe, Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes, de comprendre à l'auenir leſdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour raiſon deſdits biens, à peine de 2000. liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts: Faire auſſi exprez commandement auſdits Perequateurs de rendre & reſtituer auſdits Habitans & audit Conſtantin, chacun à ſon eſgard, les ſommes de dixſept cens treize liures dixhuit ſols d'vne part, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre, auſquelles ils ont eſté impoſez en la preſente année, en vertu des Commiſſions des Eleus deſdites Elections de Breſſe; & à ce faire, en cas de refus, les y contraindre en leurs propres & priuez noms, & par les meſmes voyes que leſdits Habitans ont eſté contraints de ce faire, enſemble toutes ſommations, & autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution de noſtredit Arreſt, te donnons pouuoir, ſans que tu ſois tenu de demander autre permiſſion. ENJOIGNONS aux Receueurs des Tailles de receuoir pour argent content deſdits Perequateurs, le certificat deſdits Habitans, & dudit Conſtantin, portant n'auoir payé aucune choſe deſdites ſommes, & de mettre leſdits certificats ez mains du Receueur general; en vertu deſquels, & du fonds laiſſé par chacun an dans nos eſtats de ladite Generalité, deſdites ſommes, pour ladite exemption, Nous voulons icelles eſtre paſſées dans les Eſtats, qu'il verifiera en noſtredit Conſeil, ainſi qu'il eſt accouſtumé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Montpellier, le premier iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente-deux, & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, LE RAGOIS.

Arreſt du Conſeil du 15. Avril 1633. confirmatif de l'exemption des Tailles des Habitans de Lyon en la prouince de Breſſe.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Habitans de la ville de Lyon, poſſedans des terres & heritages en Breſſe; Tendant à ce que pour la contrauention faite aux Arreſts du Conſeil du 7. Fevrier & premier Octobre de l'année derniere, Il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, que les Receueurs & Perequateurs de l'Election de Breſſe, & tous autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil, pour ſe voir condamner aux peines portées par leſdits Arreſts, & à la reſtitution en leurs noms, de tout ce qui aura eſté payé par les Suplians pour les Tailles de l'année 1631. & qu'ils payeront cy-apres au prejudice de l'exemption à eux accordée par diuerſes Lettres patentes & Arreſts, auec dommages, intereſts, & deſpens; & voir dire, que leſdits Suplians ſeront maintenus en l'exemption de toutes Tailles, ordinaires & extraordinaires, pour les biens par eux acquis auant l'année 1605. nonobſtant que ne ſoit fait mention de leur deſcharge par les Commiſſions qui ſeront enuoyées aux Treſoriers de France en la Generalité de Bourgongne; Et cependant que ſans auoir eſgard aux Ordonnances deſdits Treſoriers de France des 3. Decembre 1632. & 18. Ianuier dernier, que ledit Arreſt du premier Octobre ſera executé: Et ce faiſant, les Receueurs qui ont receu leurs deniers, contraints à rendre & reſtituer mil ſept cens quatre vingts treize liures ſept ſols ſix deniers, payez pour les Tailles de l'année 1632. par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par corps, attendu les quatre mois expirez depuis les commandemens à eux faits; & faire iteratiues defences auſdits Treſoriers de France de troubler les Suplians en la iouyſſance de ladite exemption

de

de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires ; auſdits Eleus de ſigner les roolles auſquels ils ſeront compris pour leurſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, en leurs noms ; & auſdits Receueurs & Perequateurs de les comprendre en leur roolle pour leſdits biens, à peine de punition corporelle : Et à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les contraintes decernées par leſdits Treſoriers de France & Eleus, au preiudice deſdites Lettres patentes & Arreſts, ſur meſmes peines, & de priuation de leurs charges. V E V ladite requeſte ; leſdites Lettres des 14. May 1590. deuxiéme de Septembre 1595. & 18. Nouembre 1611. par leſquelles les Suplians ont eſté declarez exempts des Tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens acquis auant l'année mil ſix cens cinq, ſans y pouuoir eſtre impoſez par augmentation d'icelle ou autrement. Ledit Arreſt du Conſeil du 7. Fevrier 1632. par lequel Sa Majeſté a maintenu leſdits Habitans de Lyon en la iouyſſance de ladite exemption iuſques à concurrence de ladite ſomme laiſſée en fonds dans les eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne, conformement auſdites Lettres, & autres precedens Arreſts dudit Conſeil ; Auec defences aux Officiers de l'Election de Breſſe, Syndics dudit pays, Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes de cõprendre leſdits Habitans de Lyon en la contribution des Tailles pour leſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende & de tous deſpens, dommages & intereſts. Ledit Arreſt du Conſeil du premier Octobre 1632. par lequel celuy du 7. Fevrier eſt confirmé ; Eſt ordonné que ladite ſomme de mil ſept cens quatre vingts treize liures ſept ſols ſix deniers ſeroit renduë & reſtituée par leſdits Receueurs ; & à ce faire contraints par les meſmes voyes que l'ont eſté leſdits Habitans de Lyon ; & enjoint auſdits Receueurs des Tailles de prendre pour argent cõtant deſdits Receueurs des Paroiſſes le certificat des Habitans de Lyon, portant n'auoir payé aucune choſe de ladite ſomme ; Procez verbal de ſignification deſdits Arreſts des commandemens & contraintes pour la reſtitution d'icelle ſomme, des 29. & 30. Octobre, 3. & 6. Nouembre audit an 1632. Les Ordonnances

ces des Treſoriers de France des 3. Decembre & 18. Ianuier, portant defences de mettre à execution les Arreſts du Conſeil, concernans les Tailles, qu'elles n'ayent eſté enregiſtrées, & que les Suplians ſeront impoſez aux Tailles extraordinaires & ordinaires pour les ſommes excedans leſdites mil ſept cens quatre vingts treize liures ſept ſols ſix deniers, auec defences de contraindre leſdits Receueurs & Perequateurs à reſtituer aux Suplians ladite ſomme, ains leur en tenir compte ſur les autres cottes. Tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que les Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes de l'Election de Breſſe, & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil au mois, aux fins de ladite requeſte; Cependant Sa Majeſté a ordonné, Que les Arreſts dudit Conſeil des 7. Fevrier & premier Octobre 1632. ſeront executez nonobſtant les Ordonnances deſdits Treſoriers de France en la Generalité de Bourgongne des 3. Decembre audit an, & 18. Ianuier dernier, par les voyes portées par iceux. Faiſant Sa Majeſté defences auſdits Treſoriers de Dijon, & Eleus de Breſſe, de troubler les Suplians en l'exemption des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens par eux acquis auant l'année 1605. au preiudice deſdites Lettres & Arreſts du Conſeil, à peine de deux mil liures d'amende, & de reſpondre en leurs noms de tous les deſpens, dommages & intereſts deſdits Suplians; Et aux Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes de ladite Election de Breſſe, de comprendre leſdits Suplians aux roolles des Tailles, ſur les meſmes peines; Et à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution les contraintes deſdits Treſoriers & Eleus, decernées au preiudice deſdites Lettres patentes & Arreſts, ſur peine de priuation de leurs charges. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. iour du mois d'Avril 1633. *Signé*, FAYET.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie,

lerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil Priué ſur la requeſte à Nous preſentée en iceluy par nos bien-amez les Habitans de noſtre ville de Lyon, poſſedans des terres & heritages en Breſſe; Tu ſignifies aux Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes de l'Election dudit Breſſe, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & les aſſignes en noſtredit Conſeil au mois, aux fins de ladite requeſte. Outre, mets à deuë & entiere execution les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat du 7. Fevrier & premier Octobre 1632. mentionnez par iceluy allencontre des y denommez, & par les voyes portées par iceux, nonobſtant les Ordonnances des Treſoriers de France de Dijon des 3. Decembre audit an, & 18. Ianuier dernier. Comme auſſi faits de par Nous auſdits Treſoriers de France, Eleus de Breſſe, Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes de ladite Election, & à tous Huiſſiers & Sergens les defences portées par noſtredit Arreſt, ſur les peines y contenuës. Et au ſurplus fais pour l'execution deſdits Arreſts des 7. Fevrier & premier Octobre 1632. celuy de ce iourd'huy & des preſentes, toutes contraintes, commandemens, & autres exploicts neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ne permiſſion. Et dautant que de noſtredit Arreſt & des preſentes on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceux deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, ou faites ſoubs Seel Royal, foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le 15. iour d'Avril, l'an de grace 1633. Et de noſtre regne le vingt-troiſiéme. *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET.

Ordonnance des Treſoriers de Bourgongne du 28. May 1633. contenant l'Enregiſtrement des Lettres patentes; Et Declaration du Roy, par leſquelles les Habitans de Lyon ſont exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & impoſitions, en datte du mois de Septembre 1595. Et autres

Lettres patentes de confirmation d'icelles du 18. Nouembre 1611. par laquelle Ordonnance leſdits Treſoriers ont fait inhibitions & defences aux Officiers de l'Election de Breſſe, de cottiſer leſdits habitans de Lyon, tant aux Tailles ordinaires qu'extraordinaires, pour raiſon de leurs biens qu'ils poſſedent en Breſſe, conformement à la volonté de ſa Majeſté; nonobſtant leurs Ordonnances des 3. Decembre 1632. & 18. Ianuier 1633.

LEs Preſidens & Treſoriers Generaux de France en Bourgongne & Breſſe. VEV la Requeſte preſentée par les habitans de la ville de Lyon poſſedans des terres & heritages audit pays de Breſſe, acquis auant l'année 1605. Contenant que ſur la Requeſte preſentée auſdits Treſoriers Generaux par les Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes où leſdits heritages ſont ſituez, par leurs Ordonnances des 3. Decembre 1632. & 18. de Ianuier dernier, ils ont fait defences auſdits habitãs d'executer les Arreſts par eux obtenus au Conſeil d'Eſtat, qu'ils ne leur ayent eſté repreſentez, & de contraindre en leurs perſonnes & biens leſdits Receueurs & Perequateurs pour la reſtitution de la ſomme de dixſept cens quatre vintgt treize liures ſept ſols, en laquelle ils ont eſté condamnez par Arreſt donné audit Conſeil le premier iour d'Octobre dernier, en deduiſant auſdits habitans ladite ſomme ſur ce qu'ils doiuent des autres Tailles & impoſitions extraordinaires. En quoy faiſant, leſdits Treſoriers Generaux auroient preiugé que leſdits habitans eſtoient contribuables auſdites Tailles extraordinaires, Et neantmoins par Arreſt contradictoirement donné à Chambery le dernier iour d'Aouſt 1593. & 20. May 1594. par des Lettres patentes données en Septembre 1595. & Nouembre 1611. leſdits habitans dudit Lyon ont eſté declarez exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires pour leſdits biens acquis auant l'ãnée 1605. ſans y pouuoir eſtre impoſez en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement, En ſuite deſquelles

Lettres

Lettres patentes ils ont ioüy ſans aucune diſtinction de l'exemption de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & ont eſté maintenus en icelle par Arreſt du 15. Avril dernier. Et le Parlement a perpetuellement iugé, méme par Arreſt contradictoirement donné le 10. Mars dernier entre aucuns habitans de Maſcon poſſedans des heritages en Breſſe, & les Conſuls des Paroiſſes où leſdits heritages ſont ſituez, que leſdites Tailles extraordinaires doiuent eſtre ſupportées par les ſeuls domiciliez en ladite prouince de Breſſe. POVR CES CAVSES, & que leſdites Ordonnances ont eſté obtenuës par vne manifeſte ſurpriſe, en taiſant leſdits Arreſts & Lettres patentes par leſdits Receueurs & Perequateurs, enregiſtrées au Greffe, excepté celles de 1595. il fut ordonné que leſdites Lettres patentes ſeront enregiſtrées audit Greffe, & conformement à icelles, & celles de 1611. leſdits habitans de ladite ville de Lyon iouyront de ladite exemption des Tailles ordinaires & extraordinaires pour les biens acquis auant l'année 1605. ſans y pouuoir eſtre impoſez en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement. Et en reformant leſdites Ordonnances, permettre l'execution deſdits Arreſts du Conſeil auec les contraintes portées par les voyes d'iceux contre les Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes pour le payemẽt de ladite ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures ſept ſols ſix deniers, ainſi qu'il eſt porté par ladite requeſte. Les Lettres patentes de Declaration du Roy Henry le Grand, données à Lyon au mois de Septembre 1595. par leſquelles Sa Majeſté a confirmé & approuué les exemptions accordées aux Eſcheuins, Bourgeois & habitans de ladite ville de Lyon, tenans & poſſedans biens audit pays de Breſſe, & de nouueau, entant que beſoin ſeroit, iceux quitté & deſchargé du fait & contribution auſdites Tailles, & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, miſes & à mettre, pour quelque cauſe que ce ſoit pour les biens qu'ils poſſedent, & poſſederont eſdits pays de Breſſe & de Sauoye, & du ſeruice & contribution au ban & arriereban pour les fiefs & maiſons qu'ils y ont, & auront, ſans qu'ils puiſſent eſtre compris ez Rooles deſdites Impoſitions & contributions, à peine de mil eſcus d'amen-

de. Et où ils l'auroient eſté, Sadite Majeſté veut qu'ils en ſoient rayez & biffez, ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres. Autres Lettres patentes du Roy données à Paris le 18. iour de Nouembre mil ſix cens onze, Par leſquelles, en execution des Arreſts du Conſeil des dernier de Septembre mil ſix cens dix & dixhuitiéme de Ianuier ſuiuant, Sa Majeſté enjoint auſdits Treſoriers generaux faire iouyr leſdits habitans de Lyon poſſedans biens audit pays de Breſſe, nommez au procez verbal deſdits Eleus en l'Election de Bourg, du contenu auſdits Arreſts, ſelon leur forme & teneur, & les deſcharger purement & ſimplement deſdites Tailles pour leſdits biens acquis & poſſedez audit premier de Ianuier 1605. & ſans que pour iceux ils puiſſent eſtre impoſez & cottiſez en aucune façon eſdites Tailles, en tout ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement, encores qu'ils les vendent entre eux, eſchangent auec d'autres, ou acquierent par ageancement des clos & pourpris de leurs maiſons de plaiſirs, qui ſont exemptes ſuiuant les anciennes Ordonnances. Arreſt du Conſeil Priué du Roy tenu à Paris le 15. iour d'Avril 1633. dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné, que les Arreſts dudit Conſeil des 7. Fevrier & premier Octobre 1632. ſeront executez nonobſtant les Ordonnances deſdits Treſoriers de France des 3. Decembre audit an, & 18. Ianuier dernier. Les Lettres patentes pour l'execution dudit Arreſt, au premier Huiſſier ou Sergent Royal requis, deſdits iour & an. Copie de l'Ordonnance deſdits Treſoriers generaux du 3. Decembre audit an 1632. renduë ſur la requeſte des Perequateurs de Mirebel, Rilieu, Neyron, Calluire, Tramoyé, Myonnay, Thil, Beynoſt, Sainct Mauris de Beynoſt, Laboiſſe, Nyeuroz, Balan, Dagnieu, Saincte Croix, Cormoranches & Cordieu; Par laquelle ils ont ordonné que leſdits habitans de ladite ville de Lyon, & Conſtantin, iouyront de l'exemption des Tailles cy-deuant accordées par ſa Majeſté, à cauſe des biens ruraux qu'ils poſſedoient audit pays de Breſſe le premier de Ianuier 1605. ſeulement, & iuſques à la concurrence deſdites dixſept cens treize liu. dixhuit ſols d'vn coſté, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre.

Enjoignant

Enjoignant aux Perequateurs desdites Paroisses de rembourser lesdits habitans de Lyon de tout ce qu'ils leur ont payé au preiudice de ladite exemption; le tout sans tirer à consequence pour les autres biens ruraux qu'ils ont acquis audit pays de Bresse depuis ledit premier de Ianuier 1605. pour lesquels ils seront imposez par lesdits Eleus en toutes les impositions extraordinaires qu'ils feront en vertu des Lettres patentes du Roy, & Commissions desdits Tresoriers generaux. Autre Ordonnance desdits Tresoriers generaux du 18. Ianuier dernier, renduë sur la requeste des Perequateurs desdites Paroisses; Par laquelle a esté ordonné, qu'il sera imputé en deduction par lesdits habitans de Lyon sur les deniers que lesdits Perequateurs leur doiuent rendre à cause de ladite exemption, ce qu'ils doiuent des Tailles & Impositions extraordinaires. Copie de l'Arrest du Parlement de Dijon du 10. Mars dernier, rendu entre Messire Daniel Laurent Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Mascon, & consors Demandeurs, aux fins de l'Arrest du 10. May 1630. d'vne part, les Sindics & habitans des Paroisses de Marconnay, & autres situez audit pays de Bresse Defendeurs : Par lequel lesdits Defendeurs ont esté condamnez à rendre & restituer ausdits Demandeurs les sommes par eux touchées en suite des contraintes faites sur iceux ou leurs Fermiers, à la requeste desdits Defendeurs, pour les Tailles extraordinaires imposées esdites Paroisses; auec defences de les imposer cy-apres ausdites Tailles, à peine de tous despens, dommages, & interests. TOVT CONSIDERE', les Presidens & Tresoriers generaux de France, ont ordonné, que lesdites Lettres patentes de Declaration du Roy du mois de Septembre 1595. seront enregistrées au Greffe; Suiuant lesquelles, & autres Lettres patentes de Confirmation d'icelles du 18. de Nouembre 1611. Et Arrests du Conseil d'Estat donnez en execution desdites Lettres; Lesdits habitans de ladite ville de Lyon denommez au denombrement qui a esté presenté ausdits Presidens & Tresoriers generaux par les Preuost des Marchans & Escheuins dudit Lyon pour lesdits habitans possedans biens audit païs de Bresse en ladite année 1605. iouyront de ladite exemption desdites Tailles ordinaires de

dixſept cens treize liures dixhuit ſols d'vn coſté, & ſoixante dixneuf liures neuf ſols ſix deniers d'autre, Enſemble de toutes autres impoſitions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, nonobſtant leſdites Ordonnances deſdits 3. Decembre 1632. & 18. Ianuier dernier. Faiſant inhibitions & defences auſdits Officiers de ladite Election de Breſſe, de les cottiſer pour raiſon deſdits biens, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, conformement à la volonté de ſadite Majeſté. Mandant au premier Huiſſier ou Sergent Royal requis, faire pour l'execution des preſentes, tous commandemens & exploicts neceſſaires, & en certifier. Fait au Bureau des Finances eſtably à Dijon, le 28. iour de May 1633. Piget, Des-Chauſas, De Barbiſy, Deſbarres, Catin, Catherine, Fyot, Pyant. Par meſdits Sieurs, HAYRET, Commis.

Ordonnance des Eleus de Breſſe, du 6. Septembre 1633. contenant l'enregiſtrement de l'ordonnance des Treſoriers de Bourgongne, portant defences aux Perequateurs des Paroiſſes de Breſſe, d'impoſer en aucune façon que ce ſoit, les habitans de Lyon poſſedans biens en Breſſe, pour leurs biens acquis auparauant l'année 1605.

A Meſſieurs, Meſſieurs les Preſident, Lieutenans, Conſeillers du Roy en l'Election de Breſſe.

SVPPLIENT humblement les habitans de la ville de Lyon, poſſedans des terres & heritages en l'année 1605. au pays de Breſſe; Diſans, que par les Lettres patentes de 1595. & par diuers Arreſts du Conſeil d'Eſtat, ils ont eſté declarez exempts de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires pour leſdits biens acquis auant l'année 1605. Nonobſtant quoy, Meſſieurs les Treſoriers de France en la Generalité

Generalité de Bourgongne, auroient par leurs Ordonnances des 3. de Decembre 1632. & 18. Ianuier dernier, voulu reſtraindre leurſdites exemptions à vne ſomme certaine, & les rendre cottiſables pour les Tailles extraordinaires ſous pretexte que leſdites Lettres patentes de l'année 1595. n'auroient eſté enregiſtrées en leur Bureau. Ce qui auroit meu les Suplians à faire enregiſtrer leſdites Patentes. En ſuite dequoy leſdits Sieurs Treſoriers auroient par Ordonnance du 28. May dernier, declarez exempts les Suplians de toutes Tailles ordinaires, extraordinaires & impoſitions, pour leſdits biens acquis auant l'année 1605. Auec defences de les impoſer. Ce conſideré, meſdits Sieurs, Il vous plaiſe enregiſtrer en voſtre Greffe leſdites Lettres patentes de 1595. & conformement à icelles, & à l'Ordonnance ſuſdite des Treſoriers, declarer exempts les Suplians de toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, & de toutes Impoſitions pour les biens par eux acquis auant l'année 1605. Auec defences aux Aſſeeurs & Perequateurs des Paroiſſes où leſdits biens ſont ſituez, de les comprendre en leurs Rooles pour leſdits biens acquis auant l'année 1605. ſoit pour Tailles ordinaires, extraordinaires, & autres Impoſitions, à peine de cinq cens liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, en leurs noms; & ferez Iuſtice. *Signé*, A. MARTELLANGE.

Soit monſtré au Procureur du Roy à Bourg, le 6. Septembre 1633. *Signé*, CHARBONNIER.

Les Gens du Roy auſquels l'on a communiqué les Lettres patentes du Roy de l'an 1595. du mois de Septembre: Enſemble la verification de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France à Dijon, le 28. May dernier, ſignée, Piget, De Chauſas, Debarbiſy, Deſbarres, Catin, Catherine, Fiot, Pyant. *Et plus bas*, Hayret Commis: Conſentent icelles eſtre enregiſtrées en voſtre Greffe, aux fins que leſdits Suplians iouyſſent de l'effect d'icelles, conformement à ladite verification. *Signé*, P. MANTELLIER.

VEV ce, Nous auons ordonné, que les Lettres patentes du mois de Septembre 1595. Enſemble l'Ordonnance de

de Meſſieurs les Treſoriers Generaux, ſeront enregiſtrées, pour iouyr par leſdits Suplians de l'exemption demandée conformement auſdites Lettres patentes, & à ladite Ordonnance. Auec inhibitions aux Perequateurs des lieux où les biens deſdits Suplians ſe trouueront ſituez, de les impoſer par cy-apres en maniere que ce ſoit, pour les biens par eux acquis auparauant l'année 1605. à peine de 50. liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts. A Bourg, au Bureau de l'Election, ledit iour 6. Septembre 1633. *Signé*, CHARBONNIER, & DVPORT. Pour eſpices ſix eſcus.

Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1634. pour l'exemption des Tailles des habitans de Lyon poſſedans des biens en Breſſe auec les Lettres Patentes données ſur iceluy.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, que par Arreſt dudit Conſeil contradictoirement donné entre les Suplians, & les habitans des Paroiſſes, & Communautez du pays de Breſſe, du dernier Septembre 1610. ſa Majeſté a declaré les Suplians exempts de la contribution des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient dans ledit pays de Breſſe, le premier Ianuier 1605. mentionnez au procez verbal du 15. Decembre 1606. iuſques à la Concurrence de dixſept cens treize liures dixhuict ſols pour chacun an, à la charge que s'ils poſſedoient plus grands biens, dont la Taille pûſt exceder ladite ſomme ſur le pied de ladite année 1605. ils contribueroient pour le ſurplus : & afin que ledit pays de Breſſe ne receuſt aucun preiudice de ladite exemption, qu'il demeureroit deſchargé de pareille ſomme ſur les Tailles, & pour cet effect qu'elle ſeroit tirée à neant dans les Eſtats de ſa Majeſté, ce qui

qui s'eſt touſiours depuis obſerué, & confirmé par deux Arreſts du Conſeil des 7. Fevrier, & 1. Octobre 1632. neantmoins les Eleus des Elections de Breſſe, Conſuls, & Perequateurs des Communautez, ne laiſſent de les inquieter iournellement en ladite exemption, pretendans que les Suplians ne poſſedent pas à preſent les meſmes terres, qu'ils poſſedoient en ladite année 1605. aucunes d'icelles ayans eſté alienées, & d'autres remplacées, bien qu'eux meſme ioüiſſent annuellement de pareille deſcharge, en conſideration du priuilege des Suplians, requerant à ceſte occaſion, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, leur vouloir ſurce pouruoir. VEV leſdits Arreſts du conſeil, des dernier Septembre 1610. 1. & 7. Fevrier 1632. LE ROY EN SON CONSEIL, conformement auſdits Arreſts du Conſeil, a ordonné, & ordonne, que leſdits Suplians ioüyront de l'exemption des Tailles, iuſques à la concurrence de ladite ſomme de dix ſept cens treize liures, tant à cauſe des biens qu'ils poſſedoient audit pays de Breſſe en ladite anné 1605. que de ceux qu'ils ont acquis, ou qui leur ſont depuis eſcheus: fait ſa Majeſté defences tres-expreſſes aux Eleus deſdites Elections de Breſſe, Conſuls, & Perequateurs de les troubler en ladite exemption, à peine de trois mille liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 19. iour d'Aouſt 1634. *Signé*, DE BOVRDE AVX.

Lettres patentes données le 19. Aouſt 1634. en ſuite & execution de l'Arreſt du Conſeil dudit iour & an.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, & Aydes, Chambre de nos Comptes, Preſidens, & Treſoriers generaux de France à Dijon, Salut. Par l'Arreſt dont

Extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté en iceluy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, & conformement à autres Arreſts de noſtredit Conſeil des derniers Septembre 1610. 7. Fevrier, & 1. Octobre 1632. y enoncez, Nous auons ordonné que les Suplians ioüyront de l'exemption des Tailles iuſques à concurrence de la ſomme de dixſept cens treize liures, tant à cauſe des biens qu'ils poſſedoient au pays de Breſſe en l'année 1605. que de ceux qu'ils ont acquis, ou qui leur ſont depuis eſcheus. A CES CAVSES, Nous vous Mandons & ordonnons à chacun de vous endroit ſoy, de faire regiſtrer noſtredit Arreſt, & de l'effect d'iceluy ioüyr, & vſer leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques; & outre commandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faire les defences y contenuës ſur les peines y mentionnées & tous autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy ſans demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 19. iour d'Aouſt l'an de grace 1634. Et de noſtre Regne le 25. *Signé*, par le Roy en ſon Conſeil DE BORDEAVX, *Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë pendante, & contreſeellé.*

Arreſt

Arreſt contradictoire du Parlement de Dijon du 12. Mars 1639. par lequel l'exemption des Tailles des habitans de Lyon dans la Prouince de Breſſe eſt confirmée.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Nicolas Boucquet Bourgeois de Lyon Demandeur par requeſte du dernier d'Avril 1638. d'vne part, les Sindics, & Perequateurs de Piraioüy, & Beaupont, & les Procureurs Sindics du pays de Breſſe Defendeurs d'autre. VEV ladite Requeſte contenant que ledit Boucquet eſtant au pays d'Italie au temps que le denombrement fut fait des habitans de ladite ville de Lyon, qui deuoient iouyr dans le pays de Breſſe de l'exemption de 1713. liures dix huit ſols de Taille par chacun an, à cauſe des fonds, & heritages qu'ils poſſedoient audit pays, auparauant l'année 1605. ledit Boucquet n'auroit eſté compris audit deſnombrement, quoy qu'auparauant ladite année il fuſt poſſeſſeur des meſmes fonds, dont il iouyſſoit à preſent, eſdits lieux de Piraiouy, & Beaupont, pour leſquels il eſtoit impoſé à 14. liures par chacun an, ce qu'ayant remonſtré, meſme qu'aucuns deſdits habitans de Lyon auoient quité la reſidance dudit lieu, & demeuroient audit pays de Breſſe, où ils eſtoient impoſez, d'autres auoient vendu leurs biens à des particuliers dudit pays, qui payoient auſſi les Tailles, par Arreſt du 20. May 1637. donné contradictoirement entre ledit Boucquet, & leſdits Defendeurs, les fonds poſſedez par iceluy Boucquet en ladite Paroiſſe de Piraiouy, auroient eſtez declarez exempts des Tailles d'icelle, iuſques à concurrence de ce qui reſtoit à employer deſdites dixſept cens treize liures dixhuit ſols, neantmoins les habitans de Beaupont, & Piraiouy l'auroient interpellé de les faire deſcharger de ladite ſomme de 14. liures, & rejetter icelle ſur le General de la Prouince de

Breſſe, à quoy il n'eſtoit tenu, & comme il faiſoit voir qu'au denombrement donné par leſdits habitans de Lyon aux Eleus dudit pays de Breſſe le 23. Decembre 1611. Pierre Iacquemet Teinturier de ſoye audit Lyon, iouyſſoit de ladite exemption pour dixſept liures cinq ſols, pour les fonds qu'il poſſedoit à Meximieux, & qu'à preſent il faiſoit ſa reſidence & eſtoit imposé audit lieu à vingtſix liures dixſept ſols, tellement que par ce moyen il y auoit du fonds, pour employer ledit Boucquet en ladite exemption: d'ailleurs Guichard Vernat auſſi employé audit denombrement, s'eſtant pareillement retiré audit Meximieux, ſa vefue auoit eſté imposée aux Rooles des Tailles dudit lieu de l'anné 1637. à la ſomme de douze liures treize ſols, & en outre il auoit fait preuue, que pluſieurs autres habitans dudit Lyon, iouyſſans de ladite exemption, auoient vendu leurs fonds du pays de Breſſe à diuers particuliers dudit pays, qui payoient les Tailles, requeroit partant ledit Boucquet qu'il plûſt à la Cour, ordonner qu'il demeureroit deſchargé deſdites Tailles de Piraioüy, & Beaupont, pour les années 1637. & 1638. enſemble pour l'aduenir tant, & ſi longuement, qu'il ſeroit habitant de ladite ville de Lyon, auec defences auſdits defendeurs de l'impoſer cy-apres à peine de nullité, deſpens, dommages, & intereſts; & l'amender arbitrairement, ſauf à eux de ſe faire deſcharger par les Eleus dudit pays, & faire rejetter ſur le general d'iceluy, ladite ſomme de quatorze liures, ſi mieux il ne plaiſoit à ladite Cour en deſcharger leſdits habitans, Extraict dudit denombrement donné par leſdits habitans de Lyon, enregiſtré au Greffe de l'Election dudit pays de Breſſe le 23. Decembre 1611. Extraict de l'enqueſte faite de la part dudit Boucquet, en l'inſtance d'exemption de ladite Taille pretendue par luy, pardeuant leſdits Eleus de Breſſe du 16. Nouembre 1635. ledit Arreſt, extraict du Roole, & deſpartement des Tailles, & impoſitions faites ſur les habitans contribuables audit pays de Breſſe, en ladite année 1637. auquel ledit Iacquemet, & la vefue dudit Vernat ſont compris, Inuentaire de la communication faite par ledit Boucquet auſdits Sindics de Breſſe le 28. Nouembre dernier, appointement du 4. Ianuier ſuiuant,

contenant

contenant les plaids des parties, ſur ce que leſdits Sindics de Breſſe auroient ſouſtenu, que ledit Boucquet ſe deuoit faire inſcrire audit denombrement des habitans de Lyon, qui deuoient iouyr de ladite exemption, & iceluy Boucquet au contraire, qu'il ſuffiſoit qu'il euſt fait voir qu'il y auoit du fonds, pour employer leſdites quatorze liures, à quoy il auoit eſté imposé, en ladite ſomme de dixſept cens, treize liures, dixhuit ſols, pour laquelle leſdits habitans de Lyon eſtoient exempts, & deuoit eſtre procedé à l'executoire dudit Arreſt, production dudit Boucquet, ouy le rapport du Commiſſaire. LA COVR faiſant, droict en ladite inſtance, a ordonné, & ordonne, que ledit Boucquet ſera tiré des Rooles des Tailles dudit pays de Breſſe, eſquels il a eſté imposé, ez années 1637. & 1638. à cauſe des fonds, & heritages qu'il poſſede eſdits lieux; & finage de Beaupont, & Piraiouy, fait inhibitions, & defences aux Sindics, Perequateurs & habitans deſdits lieux, & tous autres de l'y comprendre à l'aduenir, tant, & ſi longuement, qu'il ſera habitant de ladite Ville de Lyon, & que les habitans d'icelle iouyront de ladite exemption de dixſept cens, treize liures, dixhuit ſols par an ſur les Tailles dudit pays de Breſſe, & à la charge que ledit Boucquet, ſe fera inſcrire au denombrement de ceux deſdits habitans de Lyon, qui doiuent iouyr de ladite exemption, enjoint auſdits Sindics du pays de Breſſe, de faire deſcharger leſdits Sindics, Perequateurs, & habitans de Piraiouy, & Beaupont, de la ſomme à laquelle ledit Boucquet pourroit eſtre imposé, à cauſe des fonds qu'il poſſede eſdits lieux, & la faire rejetter ſur ladite Prouince de Breſſe, deſpens de la preſente inſtance compenſez. Fait en la Tournelle de Dijon, le 12 Mars 1639. *Collationné.* Signé, SAVMAISE: Et plus bas eſt eſcrit:

Signifié le 27. iour deſdits mois & an par moy Huiſſier en Parlement ſouſſigné à Maiſtre Guillaume Viuot Procureur deſdits Sindics, & Perequateurs de Piraiouy, & Beaupont, parlant à ſa perſonne, & à Maiſtre Barthelemy Moreau Procureur deſdits Sindics de Breſſe en ſon domicile parlant à Gauthier

ſon clerc, & donné copie preſens Didier Iaſſet, & Prudent Riues teſmoins. Signé, CHAMPY.

Arreſt du Conſeil donné le 23. May 1640. par lequel il eſt dit que veu que les habitans de Lyon poſſedans biens en Breſſe en l'an 1605. ont iuſtifié de leurs tiltres & priuileges, en vertu deſquels ils iouyſſent de l'Exemption des Tailles pour leurs biens qu'ils poßedoient audit pays de Breſſe en l'année 1605. reuenant annuellement à la ſomme de 1793. liures 18. ſols, que ladite ſomme de 1793. liures 18. ſols, ſera reſtablie pour les années 1638. & 1639. & qu'ils iouyront à l'auenir de ladite Exemption, comme ils en ont iouy en l'année 1637.

VEV au Conſeil du Roy, les Eſtats de ſa Majeſté expediez, ez années 1638. & 1639. pour la diſtribution de ſes Finances de la Generalité de Dijon, en la deſpence deſquels, la ſomme de dix-ſept cens quatre vingt treize liures, qui eſtoit employée en deux parties ez Eſtats precedens pour l'exemption des Tailles accordée aux habitans de la ville de Lyon, à cauſe des biens qu'ils poſſedoient en Breſſe, en l'année 1605. eſt tirée à neant, & employée en ſeconde partie ſous le nom du Treſorier de l'Eſpargne, par chacune deſdites années, iuſques à ce que leſdits habitans euſſent rapporté les tiltres en vertu deſquels ils pretendoient iouyr de ladite exemption, les Arreſts du Conſeil & Lettres patentes ſur iceux verifiées des dernier Septembre 1610. 18. Nouemb. 1611. 28. Septemb. 1624. 7. Fevrier & 1. Octob. 1632. par leſquels ladite exemptiõ des Tailles, pour les biens que leſdits habitans de Lyon poſſedoient en Breſſe en l'année 1605. eſt reglée à ladite ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures dixhuict ſols. Pluſieurs extraicts des Eſtats de ſa Majeſté, meſmes celuy de l'année 1632. auquel ladite exemption eſt employée : La requeſte deſdits habitans, à ce qu'attendu la repreſentation deſdits tiltres, il pleuſt à ſa Majeſté

jeſté reſtablir leſdites parties tirées à neant eſdits Eſtats de 1638. & 1639. & ordonner qu'ils en iouyront à l'aduenir ainſi qu'ils faiſoient auparauant : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures, employée eſdits Eſtats de la Generalité de Dijon, des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles accordée aux habitans en l'année 1605. tirée à neant, & employée ſous le nom du Treſorier de l'Eſparne eſdits Eſtats, ſera reſtablie pour leſdites deux années, & ſera employée à l'aduenir ainſi qu'en l'année 1637. pour en iouyr par leſdits habitans conformement auſdits Arreſts du Conſeil, & lettres patentes expediées en conſequence. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt troiſieme iour de May, 1640.

De l'Eſtat du Roy arreſté au Conſeil pour la diſtribution des Finances de la Generalité de Bourgongne de l'année 1640. a eſté extraict de la deſpence ce qui s'enſuit :

POVR l'exemption des Tailles accordée à la ville de Lyon, à cauſe des biens poſſedez par les habitans de ladite Ville en Breſſe, dés l'année 1605. & 18. Ianuier 1611. portant ladite Exemption de dixſept cẽs treize liures dixhuit ſols qui auoit eſté rejettée de l'eſtat de 1624. à reſtablir par Arreſt du Conſeil, & tirée à neant en l'Eſtat de l'année derniere, iuſques à ce qu'ils ayent rapporté les Tiltres en vertu deſquels ils pretendent iouyr de ladite Exemption : Aquoy ayans ſatisfait par Arreſt du Conſeil du 23. May 1640. ladite ſomme a eſté reſtablie, & ordonné que les habitans en iouyront conformement aux precedens Arreſts & Lettres patentes----1713. liures 18. ſols.

A Pierre Conſtantin Bourgeois de Lyon pour ſemblable Exemption reſtablie par le ſuſdit Arreſt du Conſeil du 23. May 1640. la ſomme de—— 79. liures 9. ſols 6. den.

Ordonnance

Ordonnance des Eleus de Breſſe du 29. Nouembre 1640. contenant l'Enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil du 23. May 1640. Par lequel les habitans de Lyon ſont reſtablis en la iouyſſance de l'Exemption des Tailles pour leurs biens ſis en Breſſe, acquis en l'année 1605. auec l'Ordonnance deſdits Sieurs Eleus, portant, que leſdits habitans iouyront de ladite Exemption comme ils ont iouy cy-deuant.

Extraict des Regiſtres du Greffe de l'Election de Breſſe.

A Meßieurs, Meßieurs les Preſident, Lieutenant, Conſeillers du Roy en l'Election de Breſſe.

SVPLIENT humblement les habitans de la ville de Lyon poſſedans biens en Breſſe, acquis auant l'année 1605. diſans que par diuerſes Lettres patentes, notamment celles de 1595. & 1611. deuëment verifiées & enregiſtrées, & par diuers Arreſts du Conſeil de ſa Majeſté, ils auroient eſté declarez exempts de toutes Tailles & Impoſitions ordinaires & extraordinaires pour leſdits biens acquis auant ladite année 1605. En laquelle Exemption ils ont eſté maintenus par pluſieurs Arreſts iuſques en l'année 1638. que la ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures dixſept ſols ſix deniers, accouſtumée d'eſtre employée aux Eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne, à la deſcharge du pays de Breſſe, auroit eſté miſe à neant dans les Eſtats de ladite année 1638. iuſques à ce que les Suppliants auroient rapporté les titres, en vertu deſquels ils iouyſſent de ladite Exemption; A quoy a eſté par eux ſatisfait, & leurs titres veus par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May dernier, ladite partie auroit eſté reſtablie, & ordonné qu'elle ſeroit employée à l'aduenir dans les Eſtats des Finances de ladite Generalité,

neralité, pour en iouyr par les Suplians conformement auſdits Arreſts du Conſeil & Lettres patentes. En conſequence dequoy ladite Partie auroit eſté reſtablie dans les Eſtats des Finances de la preſente année ; en ſorte qu'il ne reſte aucune difficulté que les Suplians ne doiuent iouyr de ſemblable Exemption dont ils iouyſſoient auparauant la ſouffrance portée par les Eſtats des Finances de l'année 1638. CE CONSIDERE, Meſſieurs, & qu'il vous appert deſdites Lettres patentes & Arreſts, & qu'il eſt notoire que les Suplians ont iouy de ladite Exemption iuſques à ladite année 1638. & que par ledit Arreſt du mois de May dernier, ils ſont maintenus en ſemblable exemption dont ils iouyſſoient en l'année 1637. Il vous plaiſe ordonner, que ledit Arreſt ſera enregiſtré en voſtre Greffe ; & en conſequence d'iceluy & de la deſcharge faite par les Eſtats de la preſente année, que les Suplians iouyront de l'exemption de toutes Tailles & Impoſitions ordinaires & extraordinaires pour leſdits biens par eux acquis & poſſedez auant ladite année 1605. Auec defences aux Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes où leſdits biens ſont ſituez, de comprendre à l'auenir leſdits Suplians en leurs Rooles, & de les contraindre au payement d'aucunes Tailles, de quelle nature qu'elles ſoient, à peine de cinq cens liures contre les Contreuenans, & de tous deſpens, dommages & intereſts, en leurs noms, & ferez Iuſtice. *Signé*, DEGREFFET, Pour leſdits habitans. Et T. AMISIER Procureur.

Soit monſtré au Procureur du Roy. A Bourg, le 28. *Nouembre* 1640. *Signé*, CHARBONNIER.

LE Procureur du Roy requiert que la Requeſte & Arreſt du Conſeil y mentionné, ſoient monſtrez aux Procureurs, Sindics de Breſſe pour y dire ce que bon leur ſemblera, par le iour ; & ce fait, eſtre pourueu ſur les fins de la preſente, ainſi qu'il appartiendra. A Bourg, ce 29. Nouembre 1640. *Signé*, LE LOVP.

Soit fait ſuiuant les requiſitions du Procureur du Roy. A Bourg, ledit iour. Signé, CHARBONNIER.

SIgnifié par moy Commis Greffier en l'Election de Breſſe, la Requeſte & Arreſt y enoncé, aux Sieurs Procureurs Sindics de Breſſe; enſemble monſtré les autres pieces mentionnées en ladite requeſte; Leſquels ont dit, Que ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May dernier n'eſt pas repreſenté en bonne forme, puis qu'il n'eſt pas ſeellé. Neantmoins l'enregiſtrement qui en eſt demandé, leur eſt indifferent; Et aux chefs de l'exemption des Tailles extraordinaires pretenduë par leſdits Suplians, n'y a lieu de la leur accorder en conſequence dudit Arreſt, qui ne concerne point ce fait là, ny autrement, veu que par Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat contradictoirement rendu entre leſdits Sindics & les Forains poſſedans biens en ce pays, le 10. Avril dernier, Iceux Forains ont eſté declarez contribuables auſdites Impoſitions & Tailles extraordinaires, à quoy ils n'entendent deroger. Et copie tant dudit Arreſt que de la preſente requeſte à luy donnée. A Bourg, le 29. Nouembre 1640. *Signé*, I. CORTON Sindic de Breſſe; & PIFADI, Commis Greffier.

Le Procureur du Roy requiert eſtre octroyé acte aux ſieurs Procureurs Sindics de l'empeſchement qu'ils font que l'Arreſt dont s'agit ne puiſſe eſtre tiré à conſequence pour ce qui eſt des Tailles extraordinaires, auſquelles tous les Forains poſſedans biens en cette Prouince ſont tenus; Et au ſurplus conſent l'enregiſtrement dudit Arreſt, pour ſeruir & valoir ce que de raiſon. A Bourg ledit iour. *Signé*, LE LOVP, & MANTELLIER.

VEV, &c.

NOus auons ordonné que l'Arreſt dont s'agit ſera enregiſtré; & qu'en conſequence d'iceluy les Suplians iouyront de l'exemption demandée, conformement à leurs precedens Arreſts, & tout ainſi qu'ils en iouyſſoient en l'année 1637. & autres precedentes: Et ſera la preſente Requeſte & autres pieces y jointes enregiſtrées. A Bourg au Bureau de l'Election le 29. Nouembre 1640. Pour Eſpices ſoixante liures. *Signé*, Charbonnier, Guillot, Duport, Roſſan, & Garron. *Par Extraict collationné*, PIFADI.

Ordonnance

Ordonnance des Treſoriers de Bourgongne du 10. Decembre 1640. contenant l'Enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May 1640. par laquelle Ordonnance leſdits Treſoriers ont ordonné que leſdits habitans de Lyon, poſſedans biens en Breſſe, en l'an 1605. iouyront de l'exemption des Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires. Auec defences aux Eleus de Breſſe de les comprendre au Roole deſdites Tailles. Et defences aux Conſuls & Perequateurs des Paroiſſes dudit Pays de Breſſe de les contraindre auſdites Tailles.

LEs Preſidens, Treſoriers generaux de France, & Intendans generaux des Finances en Bourgongne & Breſſe, au Bureau eſtably à Dijon. VEV l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May 1640. Par lequel ſa Majeſté auroit ordonné, Que la ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures, employée ez Eſtats de la Generalité de Dijon, des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles, accordée aux habitans de la ville de Lyon, à cauſe des biens qu'ils poſſedoient en Breſſe en l'année 1605. tirée à neant, & employée ſous le nom du Treſorier de l'Eſpargne eſdits Eſtats, ſeroit reſtablie pour leſdites deux années; & employée à l'aduenir, ainſi qu'en l'année 1637. pour en iouyr par leſdits habitans, conformement aux Arreſts du Conſeil, & Lettres patentes expediées en ſuite. Requeſte deſdits habitans, tendant à l'enregiſtrement dudit Arreſt; Et ordonner en conſequence d'iceluy, & de la deſcharge faite par l'Eſtat du Roy, de la preſente année, Que leſdits habitans de Lyon iouyront de l'Exemption de toutes Tailles & Impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, pour leſdits biens acquis auant ladite année 1605. Auec defences aux Officiers de l'Election de Breſſe, de les cottiſer pour raiſon deſdits

biens, & aux Receueurs & Perequateurs des Paroiſſes où leſdits biens ſont ſituez, de comprendre à l'aduenir leſdits habitans de Lyon dans leurs Rooles, & de les contraindre au payement d'aucunes Tailles & Impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, à peine de 500. liures d'amende contre chacun des Contreuenans, en leurs noms. Et que rembourſement ſera fait auſdits habitans des deniers impoſez ſur eux au preiudice de leur exemption, pendant leſdites années 1638. 1639, & 1640. ainſi qu'il eſt plus au long porté par ladite Requeſte. LES PRESIDENS ET TRESORIERS Generaux de France, ont ordonné, que ledit Arreſt du Conſeil ſera regiſtré, pour iouyr par leſdits habitans de Lyon de ladite Exemption des Tailles, conformement à la volonté de ſa Majeſté. Et qu'en ce faiſant, la ſomme de dixſept cens quatre vingts treize liures, impoſée & leuée ſur eux en la preſente année, leur ſera renduë & reſtituée, ſuiuant l'Eſtat du Roy de cette Generalité, de la preſente année, par le Receueur des Tailles de l'Election de Breſſe, en exercice. Et quant au rembourſement par eux requis des ſommes qui ont eſté impoſées & leuées ſur eux pendant les années 1638. & 1639. montant à dixſept cens quatre vingts treize liures pour chacune d'icelles, attendu que par les Eſtats de ſa Majeſté deſdites années, leſdites ſommes ont eſté tirées ſous le nom du Treſorier de l'Eſpargne, en ſeconde partie de deſpence; Leſdits habitans ſe pouruoiront au Roy, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, pour leur eſtre ordonné ſur ledit rembourſement, ſelon ſon bon vouloir & plaiſir. Faiſans inhibitions & defences aux Officiers de ladite Election de Breſſe de les comprendre à l'auenir ez Rooles & Impoſitions qu'ils feront, tant pour les Tailles ordinaires qu'extraordinaires pour raiſon deſdits biens; Et aux Receueurs & Perequateurs des Tailles des Paroiſſes où leſdits biens ſont ſituez, de les contraindre ſuiuant la volonté de ſa Majeſté. MANDANT &c. Fait au Bureau des Finances eſtably à Dijon, le 10. Decembre 1640. *Signé*, Valon, De Noëles, Taut, de Ganay, Richard, Fourneret. Et par meſdits Sieurs, DEFRASANS. Et ſeellé. *Extraict des Regiſtres du Bureau des Finances eſtably à Dijon, expedié par moy ſouſſigné Greffier audit Bureau.* DEFRASANS.

Signification

Signification faite aux Eleus de Breſſe de l'Ordonnance des Treſoriers de Bourgongne de ne comprendre leſdits Habitans de Lyon aux Roolles des Tailles, en datte du 27. Decembre 1640. auec bail de copie de l'Ordonnance deſdits Treſoriers.

A LA Requeſte des habitans de la ville de Lyon poſſedans biens en Breſſe, acquis auant lannée 1605. Soit ſignifié & baillé copie à Meſſieurs les Preſident, Lieutenant, & Eleus en l'Election de Breſſe; de l'Ordonnance de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France en la Generalité de Bourgongne & Breſſe, du 10. du preſent mois de Decembre, 1640. Signée Valon, Denoëles, Taut, de Ganay, Richard, Fourneret; Et plus bas, Par Meſſieurs, Defraſans, & ſeellé : Par laquelle inhibitions, & defences ſont faites auſdits Sieurs Eleus & Officiers de l'Election de Breſſe, de comprendre à l'aduenir leſdits habitans de Lyon ez Rooles & impoſitions qu'ils feront, tant pour les Tailles ordinaires qu'extraordinaires, pour raiſon deſdits biens par eux acquis auant ladite année 1605. Et ce afin que leſdits Sieurs Preſidens & Eleus n'en pretendent cauſe d'ignorance Fait à Bourg le 27. dudit mois de Decembre 1640. DEGREFFET pour leſdits ſieurs habitans de Lyon.

L'*An* 1640. *& le* 27. *dudit mois de Decembre apres midy, l'acte cy-deſſus a eſté ſignifié, & d'iceluy donné copie aux Sieurs Preſidens & Eleus en l'Election de Breſſe : Enſemble copie collationnée pardeuant Notaire de l'Ordonnance deſdits Sieurs Treſoriers Generaux de France à Dijon y mentionnée; & les defences portées par icelle, faites par moy Huiſſier General au Bailliage & Siege Preſidial de Breſſe exploitant par tout le Royaume de France : & ce parlant à Maiſtre Iean Piſadi Commis Greffier en ladite Election; & ce en preſence de Marc Bernard, Cordonnier à Bourg, & Claude Mauprouti Laboureur de Chaune en Maſconnois, trouué audit Bourg; & y demeurans teſmoins requis qui n'ont ſigné pour ne ſçauoir, enquis.* PIFADI. *Vizand, Huiſſier.*

Ordonnance des Eleus de l'Election de Breſſe du 2. Mars 1641. par laquelle les habitans de Lyon poſſedans biens en Breſſe en l'année 1605. ſont declarez exempts des Tailles ordinaires & extraordinaires, contenant condamnation à l'encontre des Perequateurs des Paroiſſes de Breſſe, de reſtituer auſdits habitans les ſommes qu'ils ont exigées d'eux pour raiſon des Tailles extraordinaires, & Subſiſtance; Auec iteratiues defences de les contraindre, ny les faire contraindre à l'auenir auſdites Tailles.

Extraict des Regiſtres du Greffe de l'Election de Breſſe.

A Meßieurs, Meßieurs les Preſident, Lieutenans, Eleus, Conſeillers du Roy en l'Election de Breſſe.

SVPLIENT humblement les habitans de la ville de Lyon, poſſedans biens en Breſſe; Et vous remonſtrent, qu'ils ont eſté declarez exempts de toutes Tailles & Impoſitions ordinaires & extraordinaires pour les biens acquis auant l'année 1605. tant par Lettres patentes de Sa Majeſté, deuëment verifiées, & regiſtrées en voſtre Greffe, que par pluſieurs Arreſts du Conſeil; De laquelle exemption ils ont paiſiblement iouy, & en icelle eſté maintenus par diuers Arreſts. Il eſt vray qu'en l'année 1638. la ſomme de dix-ſept cens quatre vingts treize liures dix-ſept ſols ſix deniers, à laquelle reuenoient les Cottes dont ils auoiẽt eſté chargez pour raiſon deſdits fonds auant ladite année 1605. & laquelle auoit accouſtumé d'eſtre employée aux eſtats.

eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne, à la decharge du pays de Breſſe, fut miſe à neant aux eſtats de ladite année 1638. iuſques à ce que les Suplians euſſent rapporté les titres iuſtificatifs de ladite exemption. A quoy ayans ſatisfait, ladite partie auroit eſté reſtablie par arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May de l'année derniere; Par lequel a eſté ordonné, Que ladite partie ſeroit employée à l'aduenir comme elle auoit eſté dans les eſtats des Finances de ladite Generalité, pour en iouyr par les Suplians conformement auſdites Lettres patentes, & Arreſts. Et en conſequence de ce, ladite partie a eſté reſtablie dans les eſtats des Finances de ladite année. Lequel Arreſt, par Ordonnance de Meſſieurs les Preſidens & Treſoriers generaux de France en ladite Generalité de Bourgongne, auroit eſté enregiſtré, & ordonné que les Suplians iouyroient de ladite exemption des Taille, auec inhibitions & defences aux Officiers de ladite Election de Breſſe de les comprendre à l'auenir aux Rooles & impoſitions qu'ils ferõt, tant pour les Tailles ordinaires, qu'extraordinaires pour raiſon deſdits biens; Et aux Receueurs & Perequateurs des Tailles des Paroiſſes où leſdits biens ſont ſituez, de les cõtraindre ſuiuãt la volonté de ſa Majeſté. Ladite Ordonnãce du 10. Decemb. 1640. laquelle vous auroit eſté ſignifiée par Acte du 27. deſdits mois & an. Et depuis pareille ſignification auroit eſté faite aux Receueurs & Perequateurs deſdites Paroiſſes. Et toutefois au meſpris dudit Arreſt, de l'Ordonnance deſdits Sieurs Treſoriers generaux de France, & encor de voſtre Ordonnance du 29. Nouembre dernier, auſſi deuëment ſignifiée, les Suplians auroient eſté executez en leurs biens, & contraints par vente d'iceux à payer notable ſomme de deniers; Et non ſeulement les Cottes auſquelles ils auroient eſté impoſez pour la Taille de ladite année, mais encores vne infinité d'autres pour certain droict de ſubſiſtance, logement de gens de guerre, rations, & pluſieurs pretenduës Tailles extraordinaires. Ce qui n'a pû ny deu eſtre fait, puis que par leſdites Lettres patentes, Arreſts, & Declarations de ſa Majeſté, ils ont eſté declarez exempts de toutes ſortes d'impoſitions, de quelle nature qu'elles ſoient. Et puis qu'ils ne

doiuent

doiuent estre compris aux Rooles des Tailles, qui seruent de pied & regle aux Impositions extraordinaires, lesquelles vous ordonnez touſiours estre leuées sur lesdits Rooles, & defendez par-expres qu'il en soit fait aucun pour l'imposition & leuée desdites Tailles extraordinaires, on ne les a pû contraindre au payement d'icelles, veu mesmes qu'aux Commissions de ladite année 1640. il n'est pas mandé par-expres, que les Suplians seroient imposez, de tant plus que l'Ordonnance desdits Sieurs Tresoriers generaux de France dudit iour 10. Decembre inhibe & defend par-exprez de comprendre les Suplians aux Rooles & impositions qui se feront, tant pour Tailles ordinaires qu'extraordinaires. Et de fait, ils ont ordonné le rembourcement & restitution de ladite somme de dixsept cens quatre vingts treize liures, imposée & leuée sur eux ladite année 1640. de laquelle exemption les Suplians ont iouy; De mesme vous l'auez preiugé par vostredite Ordonnance du 29. Nouembre dernier, portant que les Suplians iouyroient de l'exemption demandée conformement à leurs precedens Arrests, & tout ainsi qu'ils en iouyssoient en l'année 1637. & autres precedentes, nonobstant que les Sindics dudit pays de Bresse & Monsieur le Procureur du Roy eussent voulu donner quelque atteinte aux priuileges des Suplians au sujet desdites Impositions extraordinaires; à quoy vous n'auriez eu esgard; Au contraire, vous auriez maintenu les Suplians en ladite exemption; puis que les Suplians y auroient expressement conclud par leur requeste, & que vous auez ordonné qu'ils iouyront de l'exemption demandée, conformement aux precedens Arrests, Par lesquels ladite exemption leur est precisément adjugée; Ce que vous auriez aussi ordonné pour leuer tout obstacle. Et ce qui s'establit encor de plus fort en ce que vous ordonnez que les Suplians iouyront de ladite exemption, tout ainsi qu'ils en iouyssoient ladite année 1637. & autres precedentes, ausquelles il est trop notoire que les Suplians estoient entierement exempts de toutes Tailles & Impositions. Ainsi lesdits Receueurs & Perequateurs ne peuuent excuser leur violence ny le mespris de vos Ordonnances.

Ce

Ce conſideré, meſdits Sieurs, veu leſdits Arreſts & Ordonnances cyjointes, enſemble les Exploits de commandement, ſaiſies & ventes des effects des Suplians pour le payement deſdites Impoſitions, vous plaiſe ordonner, Que tant les Perequateurs deſdites Paroiſſes, que les Receueurs des Tailles, & tous autres qui ont receu ladite ſomme depuis leſdites defences & ſignifications, ſeront contrains comme depoſitaires des biens de Iuſtice, à rendre aux Suplians, ou au porteur de leur procuration, les ſommes par eux payées, auec tous deſpens, dommages & intereſts, & fraiz deſdites executions, qu'ils auroient eſté contrains de payer; Et defences reïterées de leuer & exiger aucune ſomme ſur les Suplians pour raiſon deſdits biens, à peine de l'amende de mil liures, & paſſé outre comme pour execution d'Arreſt; & ferez Iuſtice. *Signé*, IOSEPH GVILLIEN, pour les ſieurs habitans de Lyon; & TANISIER Procureur.

Soit monſtré au Procureur du Roy. A Bourg, le 2. Mars 1641. Signé, CHARBONNIER.

LE Procureur du Roy n'empeſche eſtre ordonné que les ſommes portées par les Exploicts des premier, 2. & 4. Fevrier, ſignez, BRIOT, ou ce qui en aura eſté payé, enſemble ce qui eſt compris en la quitance, ſignée, REY, du 23. dudit mois de Fevrier, ſoit reſtitué aux Suplians par les Sindics ou Perequateurs qui les ont receus, dans 15. iours apres la ſignification; paſſez leſquels, ils y ſeront contrains en leurs noms propres, ſauf à eux de ſe rembourcer au ſol la liure ſur les Contribuables aux Tailles deſdites Paroiſſes. Ledit iour. *Signé*, LE LOVP.

SOit fait ſuiuant les requiſitions du Procureur du Roy; Auec iteratiues defences d'exiger des Suplians les Tailles impoſées dés la ſignification dudit Arreſt. A Bourg, au Bureau de l'Election ledit iour 2. Mars 1641. *Signé*, Charbonnier, Guillot, Quiny, Duport, Roſſan, Vueron, Garron, & Ruffin. *Par Extraict, controolé.* PIFADI.

Mandons au premier Notaire Royal, & Sergent requis, de faire toutes ſignifications & Exploits de contraintes requiſes de noſtre Ordonnance ſus eſcrite. Et en certifier. Donné à Bourg ledit an & iour. *Signé*, PIFADI.

Arreſt du Parlement de Bourgongne, contradictoirement rendu entre les Parties le 22. Fevrier 1642. par lequel les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, & les habitans de ladite Ville, poſſedans biens en Breſſe, ſont maintenus en l'exemption des Tailles.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Iacques Maguinen Benier, Claude Talon, Antoine Dreuet, & Iacques Molard Perequateurs des Tailles de la Paroiſſe de Rilieu en Breſſe l'année 1641. tant pour eux, que pour Enemond, & Louis Gelas, Enemond Teulon, Antoine Molard dit Palin, Barthelemy d'Antoine, & autres Perequateurs de la Paroiſſe dudit Rilieu ez années 1638. & 1639. appellans des Ordonnances des Eleus de Breſſe des 2. 3. 6. Mars, 23. Avril, & 2. May 1641. d'vne part, Iean Pillehotte, Iean Martin Hertner Clee Bourgeois à Lyon, Claude Liuet Marchand audit lieu, Damoiſelle Catherine Laurens, vefve de Maiſtre Iean Goujon cy-deuant Eſcheuin dudit Lyon, & Bonauenture Michel ayans cy-deuant porté la charge d'Eſcheuin de ladite Ville pendant trois années tous appellez, d'autre.

Encor ledit Antoine Dreuet en ladite qualité, & Antoine Fauerod l'vn des Perequateurs de Mirebel, appellans d'vne autre Ordonnance deſdits Eleus dudit iour 2. Mars dernier, & Defendeurs d'vne part.

Les habitans de ladite ville de Lyon poſſedans des biens audit pays de Breſſe Appellez, & Demandeurs aux fins de l'Arreſt du 12. Iuin d'autre.

Auſſi

Auſſi entre leſdits Pillehotte, & Clee Appellans de l'Impoſition ſur eux faite en ladite Paroiſſe de Rilieu eſdites années 1638. & 1639. à cauſe des heritages par eux poſſedez au finage dudit lieu, & Demandeurs aux fins de l'Arreſt du 18. dudit mois de Mars d'vne part, leſdits Perequateurs de Rilieu appellez & Defendeurs d'autre.

Et entre leſdits Michel, & Laurens auſſi Demandeurs par Requeſte, & aux fins de l'Arreſt du 1. de Iuillet dernier d'vne part, leſdits Perequateurs de Rilieu Demandeurs, aux fins de la Commiſſion par eux obtenue le 23. Decembre audit an 1641. d'vne part, les Procureurs Sindics dudit pays de Breſſe Defendeurs d'autre.

V E V les Arreſts des 18. dudit mois de Mars dernier, & 1. de Iuillet ſuiuant, donné ſur les Requeſtes deſdits Pillehotte, Clee, & Laurens, par lequel les appellations deſdits Perequateurs, Pillehotte, & Clee auroient eſté conuerties en oppoſitions, & ordonné que ſur icelles les parties ſeroient ouyes pardeuant le Commiſſaire à ce deputé, ledit Arreſt du 12. Iuin donné ſur la Requeſte deſdits habitans de Lyon, poſſedans biens audit pays de Breſſe, par lequel l'appellation deſdits Dreuet, & Fauerot auroit eſté iointe à l'inſtance d'entre leſdits Pillehotte, Clee, & leſdits Perequateurs de Rilieu, ordonné que ſur le tout les parties ſeroient ouyes pardeuant le Commiſſaire à ce deputé pour y eſtre pourueu, Lettres patentes du Roy Charles VIII. données à Lyon au mois de Decembre, 1495. contenant les priuileges, libertez, franchiſes, authoritez, droits, prerogatiues, & preeminences accordées par ſa Majeſté à ladite ville de Lyon, & aux Conſeillers, Bourgeois, Marchans, & autres habitans en icelle; entre leſquels ſadite Majeſté, en cas que leſdits Conſeillers preſens, & à venir, ne fuſſent naiz, & extraicts de Noble lignée, les auroit annoblis, & decorez du titre de Nobleſſe eux, & leur poſterité née & à naiſtre en loyal Mariage, voulant qu'eux & leur poſterité née & à naiſtre en loyal Mariage fuſſent tenus, & reputez Nobles, & pour tels de tous, & en tous faits, & actes receus, & admis, & qu'ils iouyſſent, & vſent des priuileges, franchiſes, & libertez dont vſoient les autres No-

bles du Royaume, meſme qu'ils puiſſent venir à l'eſtat, & ordre de Cheualerie en temps & lieu, & afin que ladite ville puſt eſtre mieux gardée en toute ſeureté, auroit en outre ſadite Majeſté affranchy, quitté, & exempté leſdits Conſeillers, & tous les autres manans, & habitans de ladite ville, de tous oſts, cheuauchées, bans, & arrierebans, qu'elle, & ſes ſucceſſeurs pourroient faire, & ordonner pour le fait de la guerre, ou autrement en quelque maniere que ce fuſt, Arreſts de verification deſdites Lettres, tant au Parlement de Paris, qu'en celuy de Grenoble, Lettres de confirmation deſdits priuileges par les Roys Louys XII. François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & de Sa Majeſté à preſent Regnante, des années 1498. 1514. 1544. 1550. 1559. 1560. 1574. 1602. & 1618. Arreſts de verification deſdites Lettres ez Parlemens de Paris, & Grenoble, & de ce Parlement, autres Lettres patentes du Roy Henry IV. du mois de Decembre 1595. par leſquelles ſa Majeſté auroit dit, ſtatué, & ordonné, qu'en l'Eſcheuinage de ladite ville de Lyon, au lieu du nombre de douze Conſeillers, il ny auroit à l'aduenir qu'vn Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins, vn Procureur, & vn Clerc, & Secretaire, qui ſeroient eleus & choiſis par les manans, & habitans de ladite Ville, en la meſme forme, & maniere qu'auoient eſté eleus, & choiſis leſdits douze Conſeillers, & auroient leſdits Preuoſt des Marchans, quatre Eſcheuins, Procureur, & Secretaire, tels gages, & robbes de couleur, qui leur ſeroient ordonnées, par l'aduis, & ordonnances des notables, & Maiſtres des Meſtiers de ladite Ville, pour par leſdits Preuoſt des Marchans, & 4. Eſcheuins, traiter, diriger, & negocier toutes, & chacunes les affaires de ladite Ville, en telle prerogatiue, authorité, faculté, & priuilege, & tout ainſi qu'auparauant auoient fait les douze Eſcheuins, leſquels eſtoient limitez, & reſtraints audit nombre d'vn Preuoſt des Marchans, & quatre Eſcheuins, vn Procureur, & vn Secretaire, qui vaqueroient aux affaires occurentes en ladite Ville, comme pouuoit faire ledit nombre de douze, nonobſtant quelconques priuileges, vſages, ou couſtume à ce contraires, que ſa Majeſté reuoquoit

en

en ce qui concernoit l'election, & eſtabliſſement deſdits 12. Eſcheuins, demeurans toutefois leſdits priuileges de ladite ville de Lyon en toutes autres choſes, en leur force, vigueur, & vertu, Arreſts de verification deſdites Lettres, Arreſt donné au Conſeil priué du Roy, le 26. Aouſt 1581. entre les Conſuls manans, & habitans de ladite ville de Lyon, & les Sindics, & Procureurs du plat pays de Lyonnois, par lequel Sa Majeſté en ſon Conſeil, auroit maintenu, & gardé leſdits Conſuls, & habitans de Lyon ſuiuant leurs anciens priuileges, franchiſes, & libertez, en l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers qu'ils tenoient, & tiendroient hors ladite Ville, en laquelle exemption, ils ſouloient eſtre auant l'Edit d'Orleans, ordonné que s'ils auoient eſté impoſez ez Rooles, ils en ſeroient rayez; fait inhibitions, & defences à ceux du plat pays de les y comprendre, ores, ou pour l'aduenir, & neantmoins Sadite Majeſté en conſideration que ledit plat pays du Lyonnois eſtoit de petite eſtenduë, ſterile, & infertile, ſujet à grand paſſage, & pour pluſieurs autres bonnes, & grandes conſiderations, auroit deſchargé les habitans dudit plat pays, de la ſomme de mille trois cens trente trois eſcus vn tiers par chacun an de la grande Taille, & ainſi des autres à la meſme raiſon, ordonnant qu'à la prochaine aſſiette, ils iouyroient du rabais: & pour obuier aux abus, que pouuoient commettre ceux qui en fraude iroient habiter ladite ville de Lyon, ordonné qu'ils ne ſeroient receus à iouyr des priuileges d'icelle, iuſques à ce qu'ils euſſent fait inſerer au regiſtre du Conſulat, la declaration des biens qu'ils poſſedent en ladite Ville, & ez champs, & y euſſent en outre demeuré eux, & leurs enfans ſans fraude, l'eſpace de dix ans entiers, Lettres patentes de Charles Emanuel Duc de Sauoye du 14. May 1592. par leſquelles il auroit declaré les Citoyens de ladite Ville de Lyon, poſſedans biens roturiers dans ſes Eſtats de Breſſe, quittes, & exempts pour le temps à venir du payement des ſommes, eſquelles ils auoient eſté cottiſez, & en outre de toutes autres Tailles, qui ſe feroient riere ledit pays de Breſſe pour les affaires, & negoces particulieres des Communautez, Arreſts d'enregiſtrement deſdites Let-

tres en la Chambre des Comptes de Sauoye, le 12. Ianuier 1593. autre Arreſt donné en ladite Chambre le dernier d'Aouſt ſuiuant entre les Eſcheuins, & Conſuls de ladite ville de Lyon, prenans le fait, & cauſe pour leurs concitoyens, manans, & habitans d'icelle Demandeurs, contre les Sindics des villes, & villages de Montluel, Mirebel, Montaney & Caluire, par lequel auroit eſté dit, & declaré, que leſdits Eſcheuins, & habitans ſeroient immunez, & exempts de toutes Tailles domaniales, & negocialles, qui ſe leuoient pour les affaires particulieres des Communautez, ſauf toutesfois des Tailles patrimonialles, leſquelles ils ſeroient tenus payer à la forme du droit, auec defences auſdits Sindics de les inſcrire, & tailler eſdites negocialles & domanialles, à peine de mil liures d'amende, & de tous intereſts, & deſpens, autre Arreſt de ladite Chambre des comptes, donné ſur la Requeſte deſdis Eſcheuins de Lyon, par lequel en interpretation des precedens, eſt dit, que les charges patrimonialles eſquelles ils eſtoient tenus, eſtoient toutes Tailles reelles qui s'impoſoient pour la conſeruation, melioration, & au profit des fonds, & poſſeſſions ſituez riere vne Communauté, comme auſſi des lieux publics, où pouuoient auoir intereſts, & receuoir commodité, tous ceux qui auoient des biens riere ladite Communauté, auec defences à icelles Communautez, de les cottiſer, & executer en leurs perſonnes, & biens, pour les Tailles domaniales, & Negotiales, ſauf pour leſdites charges patrimonialles, en conformité deſdits Arreſts à peine de mille liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, Lettres patentes du Roy Henry IV. du mois de Septembre 1595. par leſquelles ſa Majeſté auroit quitté, exempté, & déchargé leſdits Eſcheuins, Bourgeois, & habitans de la ville de Lyon, & chacun deux du fait, & cõtribution aux Tailles, & autres impoſitions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, miſes, & à mettre, pour quelque cauſe que ce fuſt, pour les biens qu'ils poſſedoient & poſſederoient à l'auenir eſdits pays de Breſſe, & de Sauoye, & du ſeruice, & contribution au ban, & arriereban, pour les fiefs, & maiſons qu'ils y auoient, & auroient, ſans qu'ils puiſſent eſtre compris ez Rooles deſdites

impoſitions,

impoſitions, & contributions à peine de mille eſcus d'amende, & où ils l'auroient eſté, ſa Majeſté vouloit qu'ils en fuſſent rayez, & biffez, & les deniers qu'ils auroient payez, rendus, & reſtituez, & en outre qu'ils iouyſſent deſdites exemptions, & priuileges, ainſi qu'ils en auoient bien, & deuëment iouy, & vsé, Roole, & departement fait ſur tous les manans, & habitans deſdits Rilieu & Caluire, Mandement de Mirebel en Breſſe, & autres, dans lequel ſont compris les eſtrangers, & Forains, tenans biens contribuables riere leſdits lieux, du 15. Ianuier 1606. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier de Septembre 1610. donné entre leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la ville de Lyon, & les Sindics dudit pays, par lequel ſa Majeſté en ſon Conſeil auroit declaré leſdits habitans de la Ville de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles dudit pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy, le 1. de Ianuier 1605. mentionnez au Procez verbal du 15. Decembre 1606. iuſques à la concurrence de dix ſept cens, treize liures dix huit ſols, par chacun an, dont ſa Majeſté deſchargeoit leſdits habitans, & les heritages mentionnez audit procez verbal, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, ſans reſtitution toutesfois de ce qu'ils pouuoient auoir auparauant payé; & pour obuier à la conſequence de ladite franchiſe, laquelle pourroit tourner à l'oppreſſion dudit pays de Breſſe, ordonné que, où leſdits habitans ſeroient detenteurs d'aucuns plus grands biens, qui excederoient en taxe de ladite Taille la ſuſdite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, ſur le pied de ladite année 1605. ils contribueroient pour leſdits biens, comme auſſi pour tous autres, qu'ils pourroient acquerir à l'aduenir, ou leur pourroient eſcheoir par ſucceſſion, ou autrement, ſelon, & ainſi que les autres contribuables aux Tailles dudit pays, à ratte, & proportion deſdits biens ſeulement, en la maniere qu'vn habitant dudit pays pourroit eſtre taxé en vne Paroiſſe hors ſa demeure, pour les terres, & fonds poſſedez en icelle, encores qu'il fuſt d'ailleurs taxé en la Paroiſſe de ſon habitation, ſans mettre en conſideration pour leſdits habitans de Lyon, leurs biens, & familles

qu'ils

qu'ils poſſedoient, d'ailleurs & à ce que ledit pays ne fuſt ſurchargé à cauſe de ladite exemption, ordonné que ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols ſeroit par chacun an, tirée au neant, à la deſcharge deſdits habitans de Breſſe, dans les eſtats des années ſuiuantes, dont ſeroit fait mention par les commiſſions qui ſeroient enuoyées aux Treſoriers de France, pour la leuée deſdites Tailles, à ce que ledit pays fuſt deſchargé, & quitte de pareille ſomme ſur le total de la Taille, & à cette fin ſeroient expediées toutes Lettres neceſſaires, Roole, & departement fait ſur tous les manans, & habitans dudit village de Rilieu, Mandement de Mirebel, & autres eſtrangers tenans biens labourables audit lieu, du 14. Fevrier 1611. Lettres patentes du Roy du 19. Nouembre 1611. par leſquelles il eſtoit mandé aux Treſoriers Generaux de France en Bourgongne, Lieutenans, & Eleus de Breſſe, de faire iouyr leſdits habitans de Lyon poſſedans biens audit pays de Breſſe, denommez audit Procez verbal du 15. Decembre 1606. du contenu auſdits Arreſts du Conſeil de poinct en poinct, ſelon leur forme, & teneur, & de les deſcharger purement, & ſimplement deſdites Tailles, pour leſdits biens acquis, & poſſedez audit premier de Ianuier 1605. & ſans que pour iceux, ils puiſſent eſtre cottiſez, & impoſez en aucune façon eſdites Tailles, en tout, ou en partie, par augmentation d'icelles, ou autrement, encor qu'ils les vendent entre eux, eſchangent auec d'autres, ou acquierent pour adjancement de clos, & pourpris de leurs maiſons de plaiſir, qui ſont exemptes ſuiuant les anciennes Ordonnances, & Reglemens faits pour le regallement, & impoſition deſdites Tailles, que ſa Majeſté vouloit eſtre gardées, & obſeruées de poinct en poinct, & iuſques à la quantité promiſe par icelles, nonobſtant appellations ou oppoſitions quelconques; denombrement donné auſdits Treſoriers de France par leſdits Bourgeois & habitans de Lyon le 15. Decembre audit an 1611. des fonds ſituez en Breſſe, tenus, & poſſedez par les particuliers Bourgeois, & habitans de ladite Ville, enſemble des ſommes eſquelles ils eſtoient impoſez à la Taille pour raiſon d'iceux iuſques audit 1. de Ianuier 1605. Ordonnances,

deſdits

desdits Treſoriers de France dudit iour 15. Decembre pour l'execution desdites Lettres patentes, & Arreſt du Conſeil, autre Ordonnance desdits Eleus de Breſſe du 23. dudit mois de Decembre, ſur la repreſentation à eux faite dudit denombrement, portant qu'il ſeroit mis au Greffe, pour y auoir recours, & que les deſnommez en iceluy iouyroient purement, & ſimplement de l'exemption des Tailles demandée par leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins, pour les biens qu'ils poſſedoient auparauant ladite année 1605. iuſques à concurrence de ladite ſomme de dixſept cens, treize liures, dixhuit ſols, conformement auſdits Arreſts du Conſeil, & Lettres patentes, & Arreſt du Conſeil du 2. Decembre 1614. autre Arreſt d'enregiſtrement en la Chambre des Comptes du 9. dudit mois, Procuration donnée par leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de Lyon le 22. Mars 1618. audit feu Iean Goujon l'vn deſdits Eſcheuins, pour aller en Cour negocier les affaires de ladite Ville, certification deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins du 15. Ianuier 1619. que ledit Goujon auoit eſté nommé en ladite charge d'Eſcheuin de Lyon, le iour de S. Thomas 1616. pour les années 1617. & 1618. de laquelle charge il s'eſtoit dignement acquitté, au gré & contentement du public, autre certification deſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la ville de Lyon, du dernier de Decembre 1624. que ledit Michel auoit eſté éleu en ladite charge d'Eſcheuin le iour, & Feſte S. Thomas 1621. pour les années 1622. & 1623. & depuis continué pour l'année 1624. ſuiuant la volonté expreſſe du Roy, en vertu de l'Arreſt du Conſeil, & Lettres patentes du 2. Avril precedent, de laquelle charge il s'eſtoit dignement acquitté, & deuoit participer, à tous les priuileges accordez à ceux qui auoient paſſé par leſdites charges, & dignitez conſulaires, autre certification deſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins du 20. Iuin 1630. que depuis ladite charge ledit Michel n'auoit fait aucun exercice de Marchandiſe, & negoce, ny autre acte deſrogeant au priuilege de l'exemption des Tailles, à luy acquiſe, pour auoir eſté appellé en ladite charge d'Eſcheuin, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Septembre 1624. par lequel

Sa Majeſté auroit declaré leſdits habitans de la ville de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles du pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy, ledit iour premier de Ianuier 1605. & par eux encor poſſedez, mentionnées audit Procez verbal du 15. Decembre 1606. iuſques à concurrence deſdits dix-ſept cens treize liures dixhuit ſols, chacun an, dont ſadite Majeſté deſchargeoit leſdits habitans, & heritages mentionnez audit Procez verbal, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, & en cas qu'autres que leſdits habitans ſeroient detenteurs de part, & portion deſdits heritages, ils ſeroient tenus de contribuer aux Tailles dudit pays de Breſſe, à proportion des biens qu'ils y poſſedoient, mentionnez audit Procez verbal, Arreſt d'enregiſtrement dudit Arreſt en ladite Chambre des Comptes de Bourgongne du 2. Decembre ſuiuant, ſentence donnée en l'Election de Breſſe le 27. Iuin 1630. entre ladite Laurens & le Procureur Sindic dudit pays, par laquelle auroit eſté ordonné qu'elle iouyroit de l'exemption des Tailles par elle demandée pendant qu'elle demeureroit en viduité, & qu'elle ne feroit acte dérogeant à Nobleſſe, à cet effect qu'elle ſeroit rayée du Roole de ladite Paroiſſe de Rilieu, auec defences auſdits Perequateurs de l'y inſcrire à l'aduenir, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts; requeſte de ladite Laurens, & l'Ordonnance deſdits Eleus ſur icelle du 22. Octobre 1631. par laquelle il eſtoit enjoint aux modernes Perequateurs de ladite Paroiſſe de Rilieu, en conſequence de ladite ſentence, rayer icelle Laurens du Roole de ladite Taille, & reſtituer ce qui ſe trouueroit auoir eſté exigé, depuis la ſignification de ladite ſentence, auec defences auſdits Perequateurs, & leurs ſucceſſeurs de l'inſcrire audit Roole à peine de 50. liures d'amende, Arreſt de ce Parlement du 23. Decembre audit an, 1631. donné entre Ioſeph Guillien Ferratier audit lieu, & les Sindics, & habitans de la Paroiſſe de Villebois, par lequel iceux habitans auroient eſté condamnez à reſtituer audit Guillien, les Tailles extraordinaires, & negocialles, qui ſe trouueroient auoir eſté exigées de luy, Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 7. Fevrier, & 1. d'Octobre 1632. par leſquels leſdits habitans

habitans de Lyon, auroient eſté maintenus en l'exemption des Tailles, pour les biens roturiers par eux poſſedez audit pays de Breſſe, le 1. de Ianuier 1605. iuſques à ladite ſomme de dixſept cens treize liures dixhuit ſols, laiſſée en fonds dans les eſtats des Finances de la Generalité de Bourgongne, & la deſcharge deſdits habitans de Breſſe conformement auſdits Arreſts, & Lettres patentes, auec defences aux Officiers des Elections dudit pays de Breſſe, & de Bellay, Conſuls, & Perequateurs des Paroiſſes, de comprendre leſdits habitans de Lyon, en la contribution des Tailles, pour raiſon deſdits biens, à peine de deux mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, autre Arreſt du 15. Avril 1633. donné audit Conſeil d'Eſtat, portant que ceux cy-deſſus ſeroient executés, ordonnances des Commiſſaires deputez pour le regallement des Tailles en la Generalité de Lyon du 7. Fevrier 1635. par laquelle en conſequence deſdits priuileges accordez aux Eſcheuins de ladite ville de Lyon, ledit Michel auroit eſté declaré Noble, & ordonné que luy & ſes enfans naiz, & à naiſtre en legitime Mariage, iouyront des honneurs, priuileges, exemptions des Tailles, & autres immunitez attribuez aux Nobles, tant, & ſi longuement qu'ils viuroient noblement, & ne feroient actes deſrogeans à Nobleſſe, Extraict de l'eſtat, & valleur des Finances de la Generalité de Bourgongne de l'année 1638. auquel pour l'exemption des Tailles accordées à ladite ville de Lyon, à cauſe des biens poſſedez par les habitans d'icelle en Breſſe l'année 1633. la ſomme de dixſept cens, treize liures, dixhuit ſols, auroit eſté tirée à neant, & employée à la ſeconde partie de l'eſpargne, iuſques à ce que leſdts habitans euſſent rapportez les titres, en vertu deſquels ils pretendoient iouyr de ladite exemption, Ordonnance des Treſoriers de France du 20. Septembre de ladite année 1638. par laquelle il eſt mandé auſdits Eleus d'impoſer ladite ſomme auec les frais ordinaires, ſur tous leſdits habitans de Lyon, poſſedans biens aux Paroiſſes de ladite Election, non compris au departement general des Tailles, & Taillon, fait en l'année 1632. autre ordonnance deſdits Eleus aux Sindics, Perequateurs dudit Rilieu, pour impoſer

leſdits habitans de Lyon du 11. Nouembre ſuiuant, autres ordonnances deſdits Eleus des années 1639. 1640. & 1641. pour la leuée des ſommes y mentionnées, exploicts des contraintes faites ſur leſdits Michel, Pillehotte, Laurens, Clee, & autres habitans de Lyon, pour les payemens de leurs cottes & impoſitions, quitances des payemens par eux faits en vertu deſdites contraintes, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Aouſt 1639. moyennant le payement fait au Roy, par forme de preſt par leſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de Lyon, de la ſomme de ſoixante neuf mille liures, pour ſubuenir à la ſubſiſtance, entretenement des gens de guerre, defences auroient eſté faites à tous Conſuls, Aſſeeurs, & Receueurs des Communautez taxées à la Subſiſtance, de comprendre leſdits habitans de Lyon dans leurs Rooles, ny faire pour ce regard aucunes contraintes ſur eux, acte de la Declaration faite par leſdits Perequateurs de Rilieu le 4. Avril 1640. qu'ils feroient proceder à nouueau Roole de leurs Tailles, pour y obmettre leſdits Michel, & Laurens, & les inſcrire au nombre des exempts, & Nobles, comme ils auoient eſté depuis leſdites ſentences, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. May audit an 1640. par lequel ſur la repreſentation des titres d'exemptions deſdits habitans de Lyon, ſa Majeſté en ſon Conſeil auroit ordonné, que ladite ſomme de dixſept cens, quatre vints, treize liures, dixhuit ſols, employée auſdits Eſtats de la generalité de Bourgongne des années 1638. & 1639. pour l'exemption des Tailles accordées auſdits habitans en l'année 1605. tirée à neant & employée ſous le nom du Treſorier de l'Eſpargne eſdits Eſtats, ſeroit reſtablie pour leſdites deux années, & employée à l'aduenir, ainſi qu'en l'année 1635. pour en iouyr par leſdits habitans, conformement aux precedents Arreſts, acte de l'enregiſtrement dudit arreſt, par leſdits Eleus de Breſſe, & au Bureau des Finances à Dijon, exploits de ſignification faite auſdits habitans de Rilieu deſdits Arreſt, & ordonnance, requeſte dudit Pillehotte du 5. Fevrier 1641. & l'Ordonnance deſdits Eleus ſur icelle, pour faire aſſigner les Perequateurs portant cependant defences de continuer leurs contraintes, ladite Ordonnance du 11. Mars ſuiuant

donnée

donnée ſur la requeſte deſdits habitans de Lyon, portant que ce qui auoit eſté par eux payé, en vertu deſdites contraintes, leur ſeroit rendu, & reſtitué, autre Ordonnance dudit iour donnée ſur la Requeſte de ladite Laurens, par laquelle defences auroient eſté faites auſdits Perequateurs, de faire proceder à aucunes contraintes contre elle, Sentence donnée par leſdits Eleus de Breſſe le 6. dudit mois de Mars, par laquelle l'execution, & contraintes faites ſur leſdits Pillehotte, & Clee, auroient eſté declarées nulles, & iniurieuſes, auec intereſts, & depens, ſauf auſdits Perequateurs de reietter ſur les contribuables du Roole de l'année 1640. Roole, & departement fait ſur les habitans, & Paroiſſiens dudit Rilieu le 9. Avril ſuiuant, Requeſte deſdits Pillehotte, & Clee, tant en leurs noms, que des autres habitans dudit Lyon, & l'Ordonnance deſdits Eleus ſur icelle, du 23. dudit mois d'Avril, portant defences auſdits Perequateurs de paſſer outre à aucunes contraintes, autre Requeſte dudit Michel, & l'Ordonnance deſdits Eleus ſur icelle du 2. May, contenant meſmes defences de le contraindre, appointemens donnez par le Commiſſaire à ce deputé, le 28. Iuin & 23. Iuillet, par leſquels les parties auroient eſté reglées à eſcrire, & produire eſdites inſtances d'oppoſitions, Requeſte deſdits habitans de la ville de Lyon, & l'Ordonnance deſdits Treſoriers ſur icelle du 5. Nouemb. ſuiuant par laquelle defences auroient eſté faites auſdits Sindics, & Perequateurs de Rilieu, de les contraindre au payement de la ſubſiſtance, pour le regard des biens par eux poſſedez auparauant ladite année 1605. information faite de l'authorité de la Cour par le Chaſtelain de Montluel du mois de Decembre dernier, à la pourſuitte deſdits Pillehotte, Clee, & autres habitans de Lyon, ſur les menaces, excez, & violences commiſes en leur endroit par leſdits habitans de Rilieu, Requeſte deſdits Perequateurs des 7. & 14. dudit mois de Decembre, à ce que toutes les appellations, & inſtances fuſſent jointes, appointement du Commiſſaire du 18. dudit mois, contenant l'incident des parties ſur ladite conjonction, Lettres de reſtitution obtenues par leſdits Perequateurs de Rilieu, en la Chancellerie de ce Parlement, le 19. dudit mois de De-

cembre, contre ledit acte de Declaration, & conſentement par eux donné au profit deſdits Michel, & Laurens, du 4. Avril 1640. Commiſſion obtenue par iceux Perequateurs, en vertu de laquelle leſdits Sindics du pays de Breſſe auroient eſté aſſignez, pour defendre auſdites inſtances, appointement du 8. Ianuier dernier contenant la declaration deſdits Sindics de Breſſe, qu'ils adheroient aux fins, & concluſions deſdits Perequateurs de Rilieu, eſcritures, & productions deſdites parties, requeſte deſdits Sindics de Breſſe du 24. dudit mois de Ianuier, & la copie de l'Arreſt du Conſeil y ioint du 21. Avril 1640. monſtrée à partie & miſe au ſac, autres Requeſtes de ladite Laurés des 14. & 24. dudit mois de Ianuier, 18. & 21. du preſent mois de Fevrier, & les pieces & eſcritures y iointes monſtrées à partie & miſes au ſac, requeſtes deſdits Perequateurs des 30. dudit mois de Ianuier & de ce iourd'huy & les pieces y iointes auſſi monſtrées à parties & miſes au ſac ce qu'a eſté dit ſur icelle par leſdits Pillehotte, Clee, Laurens, Michel, & habitans de Lyon, autres requeſtes d'iceux des 8. & 14. dudit mois de Fevrier, & de ce iourd'huy auſſi monſtrées à partie, & miſes au ſac, Reſponſes deſdits Perequateurs. Ouy le rapport du Commiſſaire : LA COVR ſans s'arreſter auſdites appellations faiſant droit au principal a declaré, & declare leſdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de ladite Ville de Lyon poſſedans biens audit pays de Breſſe exempts, & deſchargez de toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens par eux & leurs autheurs acquis & poſſedez auparauant le 1. de Ianuier 1605. & rapportez au Procez Verbal de l'année 1606. ſans que pour iceux ils puiſſent eſtre en aucune maniere cottiſez & compris ez Rooles deſdites Tailles en tout ou en partie, par augmentation d'icelles ou autrement, nonobſtant qu'ils les vendent entre eux, les eſchangent auec d'autres, ou acquierent pour l'adjancement des clos, & pourpris de leurs maiſons de plaiſir, exempts deſdites Tailles ſuiuant les anciennes Ordonnances, & reglemens faits pour l'impoſition, & regallement d'icelles, conformement aux Lettres patentes du Roy du 18. Nouembre 1611. fait inhibitions, & defences auſdits Sindics, & Perequateurs.

requateurs de les comprendre cy-apres eſdits Rooles, & aux Eleus de verifier iceux Rooles, où ils ſeront compris pour leſdits biens, à peine d'en reſpondre en leurs propres, & priuez noms, & neantmois contribueront aux tailles qui ſeront impoſées audit pays de Breſſe, pour la ſubſiſtance, & entretenement des gens de guerre, pour le ſeruice du Roy, ſuiuant les ordres de Sa Majeſté, & iuſques à ce qu'autremẽt par elle ait eſté pourueu, leſquelles impoſitions ſeront reglées ſur le pied des Rooles de celles des biens, acquis auant ladite année 1605.

En ce qui concerne les biens acquis par leſdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de Lyon audit pays de Breſſe, depuis ledit iour 1. de Ianuier 1605. autres neantmoins que ceux acquis pour l'adjancement de leurſdits clos, & maiſons de plaiſir, LADITE COVR a ordonné que pour iceux ils ſeront impoſez, comme les autres Forains en tous les Rolles des Tailles qui pourroient eſtre faits.

A condamné, & condamne les Perequateurs des Tailles impoſées, tant audit Rilieu, qu'autres Communautez dudit pays de Breſſe ez années 1638. 1639 1640. & 1641. à rendre, & reſtituer auſdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans dudit Lyon les deniers qu'ils ont induëment exigez d'eux, en conſequence deſdites impoſitions, outre & par deſſus les ſommes auſquelles ils eſtoient impoſez auparauant ladite anneé 1605. pour les biens poſſedez par eux, ou leurs autheurs auſſi habitans de ladite ville de Lyon, auant le 1. de Ianuier de ladite année ou autres, joignant leſdits clos, & maiſons, à la reſerue des trente cinq liures cinq ſols payez par ledit Pillehotte le 26. Iuillet 1640. Pour la reconnoiſſance deſquelles ſommes qui doiuent eſtre reſtituées, leſdits Perequateurs repreſenteront pardeuant ledit Commiſſaire les Rolles, ou memoires deſdites Tailles, & ſauf à eux de les recouurer contre le commiſſaire.

Faiſant droict en l'inſtance deſdits Laurent & Michel, ſur l'interuention deſdits Sindics de Breſſe, ladite Cour a auſſi declaré, & declare iceux Laurent, & Michel, exempts & deſchargez de toutes charges, Tailles, & impoſitions, qui ſeront faites auſdits pays de Breſſe, comme eſtans de condition

tion Noble, ordonné qu'en cette qualité, ils iouyront des meſmes priuileges, & exemptions, dont iouyſſent les autres Nobles dudit pays de Breſſe, qui ne ſeruent actuellement aux Armées de Sa Majeſté, & ce pour les biens roturiers par eux poſſedez audit pays, condamne les Perequateurs deſdites Tailles de leur rendre, & reſtituer ce qu'ils ont exigé d'eux en conſequence deſdites impoſitions faites au preiudice de leur qualité, leur fait inhibitions, & defences, & à tous autres qu'il appartiendra de les comprendre à l'aduenir ez Rooles deſdites Tailles, les troubler, ny empeſcher auſdits priuilges, & exemptions, à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, & l'amende arbitrairement.

Et a auſſi fait inhibitions, & defences tant à Iacques Chaire, au Curial Bernard, qu'autres habitans dudit Rilieu, de prouoquer, attaquer, & offencer leſdits Pillehotte, Clee, Liuet, & autres habitans de ladite ville de Lyon, attenter à leurs perſonnes, de leurs Fermiers, Grangers, Cheteliers, & domeſtiques, ny en leurs biens, & beſtail, & les empeſcher à la perception de leurs fruits, & reuenus directement, ou indirectement à peine qu'il en ſera procedé contre eux extraordinairement, à cet effect a mis & met leſdits Pillehotte, Clee, & autres en la protection, & ſauuegarde du Roy, & de ladite Cour, tous deſpens entre leſdites parties compenſez. Fait en la Tournelle à Dijon le 22. Fevrier 1642. *Collationné.* Signé, IOLY.

Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 24. May 1646. par lequel les habitans de Lyon ſont maintenus en l'exemption de Tailles en la Prouince de Breſſe.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les habitans du village de Rilieu au pays de Breſſe prenant le fait, & cauſe de Iacques Maguinen, Claude Tallon, Antoine Dreuet & autres cy-deuant Perequateurs

Perequateurs des Tailles de ladite Paroiſſe de Rilieu ez années 1638. 1639. 1640. & 1641. Demandeurs en Requeſte par eux preſentée au Conſeil le 15. May 1642. d'vne part, & Bonauenture Michel cy-deuant Eſcheuin de la ville de Lyon, & Catherine Laurens vefue de feu Iean Goujon auſſi Eſcheuin de la ville de Lyon, Iean Pillehotte, Iean Martin Hertener Clee, & autres Bourgeois, & habitans de ladite ville de Lyon Defendeurs d'autre : & encores leſdits Michel, & Laurens Demandeurs en Requeſte verballe du 9. Decembre dernier d'vne autre part, & leſdits habitans de Rilieu Defendeurs d'autre, & les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & Nicolas Boucquet Bourgeois d'icelle interuenans parties au Procez d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il pleuſt à Sa Majeſté caſſer, & annuller l'Arreſt du Parlement de Dijon du 22. Fevrier 1642. donné au profit de Iean Pillehotte, Iean Martin, Iean Goujon, Bonauenture Michel, & autres habitans de ladite ville de Lyon à l'encontre deſdits habitans de Rilieu, deſcharger les Perequateurs des Tailles dudit village des condemnations, & reſtitutions portées par ledit Arreſt, & ſans y auoir égard ordonner conformement à l'Arreſt dudit Conſeil du 21. Avril 1640. que les habitans de ladite Ville & Fauxbourgs de Lyon poſſedans des biens audit village de Rilieu, ſeront cottiſez, & compris aux Rooles des Tailles dudit lieu, à raiſon de ce qu'ils y poſſederont, & qu'au payement de leurs cottes, ils ſeront contraints, comme il eſt accouſtumé, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, Arreſt dudit Conſeil interuenu ſur ladite Requeſte ledit iour 15. May 1642. par lequel auroit eſté ordonné, que leſdits Pillehotte, Martin, Goujon, Michel, & autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignez audit Conſeil, aux fins de ladite Requeſte, pour parties ouyes leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, & cependant ſurſoiroit l'execution de l'Arreſt du Parlement de Dijon dudit iour 22. Fevrier dernier, & Defences auſdits habitans de Rilieu, ny aux Perequateurs de ladite Paroiſſe de les impoſer, que conformement audit Arreſt de Bourgongne, iuſques à ce qu'au-

trement par Sa Majeſté en euſt eſté ordonné, Procez verbal d'aſſignation donnée aux Defendeurs audit Conſeil, aux fins dudit Arreſt du 3. Iuin dernier, ladite Requeſte verballe deſdits Michel, & Laurens inſerée en l'Ordonnance du Commiſſaire à ce deputé du 9. Decembre 1642. à ce que ſans auoir eſgard à la reſtriction portée par l'Arreſt du Parlement de Bourgongne du 22. Fevrier 1642. il fuſt ordonné que leſdits Michel & Laurens demeureront purement & ſimplement deſchargez du payement de la ſubſiſtance dans ledit pays de Breſſe, auec defences de les comprendre aux Rooles d'icelle à peine de tous dépens dommages & intereſts, & d'en reſpondre en leurs noms, copie d'arreſt dudit Conſeil du dernier Septembre 1610. entre leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon prenans le fait & cauſe pour les habitans & citoyens de ladite ville poſſedans biens audit pays de Breſſe d'vne part, & les manans & habitans des paroiſſes de Montluel, Beino, ſainct Maurice, la Boiſſe, Mirebel, Neyron, Rilieu, Tramoye, Ciurieu, Montaney, Sathonney & autres dudit païs de Breſſe d'autre, & le Procureur Sindic dudit païs receu partie interuenante au Procez prenant le fait & cauſe pour les particuliers habitans deſdits lieux auſſi d'autre, par lequel entre autres choſes Sadite Majeſté voulant bien traiter leſdits habitans de Lyon, comme l'vne des Villes franches de ſon Royaume, ſuiuant les anciens priuileges d'icelle, auroit declaré leſdits habitans de Lyon francs, & quittes de la contribution des Tailles dudit pays de Breſſe, pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en iceluy le 1. iour de Ianuier 1605. iuſques à concurrence de dixſept cens treize liures dixhuit ſols par chacun an, dont Sa Majeſté auroit deſchargé leſdits habitans, & heritages mentionnez au Procez verbal du 15. Decembre 1606. tant pour le paſſé que pour l'aduenir, autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil interuenu ſur la remonſtrance dudit pays de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex le 14. Iuin 1612. par lequel conformemement à l'aduis des Treſoriers de France auroit eſté ordonné que d'oreſnauant la Taille ſeroit perſonnelle, & domiciliaire auſdits pays, ainſi qu'aux autres Prouinces circonuoiſines, & que les habitans

dudit

dudit pays seroient cottisez en leurs domiciles, eu esgard à leur industrie facultez & biens qu'ils possedent audit pays, & pour les autres sujets de Sa Majesté non domiciliez esdits pays, tant Nobles qu'autres qu'elle sera reelle, & qu'ils payeront pour les biens qu'ils possedent aux lieux où ils sont situez suiuant le departement qui en sera fait par lesdits Tresoriers, comme aussi seroient cottisez tous les Nobles, & priuilegiez de quelque qualité qu'ils fussent pour raison des biens ruraux qu'ils acquerroient à l'aduenir esdits pays, autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil entre les Procureurs Sindics desdites Prouinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex d'vne part, & le Sindic des Estats du pays, & Comté de Masconnois d'autre, le 21. Avril 1640. par lequel sans auoir esgard aux Arrests dudit Parlement de Bourgongne des années 1633. 1638. & 1639. auroit esté ordonné que les Ordonnances du Sieur d'Orgeres Intendant de la Iustice audit pays de Bresse seroient executées selon leur forme & teneur, & Defences audit Parlement de Dijon, & à tous autres d'en prendre aucune connoissance, ny empescher l'exemption d'icelles, & conformement à la declaration du 1. Octobre 1584. & Arrest du Conseil du 14. Avril 1612. auroit esté ordonné, que lesdits Masconnois, & autres Forains non domiciliez, possedant biens audit pays de Bresse, Bugey, Gex, & Valromey, comaussi ceux de Bresse, & autres susdits pour les biens qu'ils ont audit Masconnois, & autres lieux circonuoisins, seroient imposez en toutes Tailles ordinaires, & extraordinaires, tant pour les Estapes, Subsistances, Passages de gens de guerre, fortifications, & autres, qui seront faites par l'ordre du Roy, & pour l'vtilité publique, à proportion des fonds qu'ils auront esdites Prouinces, sans qu'ils puissent estre deschargez pour raison de ce, Ordonnance du Sieur d'Orgeres Intendant de la Iustice, police, & finances en Bresse, addressante aux Sindics & habitans dudit Rilieu, par laquelle il leur mande, qu'ils ayent à imposer pour la Subsistance d'vne compagnie de Cheuaux legers, & de comprendre en la cottisation tous les contribuables exempts, & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, nonobstant oppositions, ou appellations quelcon-

ques, du 3. Decembre 1639. ſignification de ladite ordonnance au Sindic de Rilieu du 7. dudit mois & an, Roole de la Taille impoſée en l'année 1611. ſur les habitans dudit Rilieu du 14. Fevrier audit an, pluſieurs commiſſions & ordonnances pour leuer les ſommes y mentionnées, & eſmanées des Preſidens, Lieutenans, & Eleus de l'Election de Breſſe, & par eux enuoyées aux habitants dudit Rilieu, portant mandement d'impoſer aux Roolles des Tailles dudit Rilieu tous ceux poſſedans biens en ladite Paroiſſe, enſemble les Officiers de Sa Majeſté de l'Artillerie & autres exempts, ſinon qu'ils euſſent fait apparoir de leur ſeruice actuel de la derniere année dés 12. & dernier Nouembre 1638. dixſept Mars, dixhuit Avril, 7. Decembre 1639. 13. Mars, 16. Iuillet, 8. Nouembre 1640. & 8. Mars 1641. copie collationnée des Lettres patentes de Sa Majeſté du 25. Iuillet 1641. portant que tous exempts, & non exempts priuilegiez, & non priuilegiez, ſans nul excepter, ſinon les Eccleſiaſtiques, & Gentilhommes, ſeront compris ez Rooles des Tailles, extraict du deſpartement de la ſomme de 2300. liures, à laquelle tous exempts & priuilegiez, domiciliez, & non domiciliez, Preſidens, Treſoriers, & Eleus aux Bailliage, Preſidial, & Election de Bourg ont eſté taxez par le S^r. d'Orgeres Intendãt de ladite Iuſtice, Police, & Finances en Bourgongne, & Breſſe, pour leur part, & portion de la ſomme de ſoixante ſeize mil liures, ordonnée par Sadite Majeſté eſtre leuée ez Elections de Bourg, & Bellay pour la Subſiſtance de ſes troupes pendant l'hyuer de l'année 1641. arreſté le 4. Octobre audit an, acte d'aſſemblée des habitans de ladite Paroiſſe de Rilieu du 3. Mars 1641. par lequel ils donnent pouuoir aux modernes Sindics de ladite Paroiſſe de pourſuiure aux frais d'icelle la condamnation des habitans de ladite ville de Lyon, pour le payement des Tailles, autre acte d'aſſemblée des habitans d'icelle Paroiſſe de Rilieu contenant l'intention d'iceux habitans, que ceux de ladite ville de Lyon poſſedans biens dans ladite Paroiſſe de Rilieu, ſoient tirez, & impoſez ſur le Rolle de la Taille Royalle dudit Rilieu en l'année 1641. pour les biens que leſdits habitans de Lyon poſſedent en ladite Paroiſſe,

roiſſe, & par eux acquis depuis l'année 1605. du 14. Avril audit an 1641. Rooles des Tailles de ladite Paroiſſe de Rilieu, qui ont eſté imposées en icelle pour les années 1605. & 1606. autre copie collationnée des Roolles de la Taille ordinaire imposée en icelle Paroiſſe pour l'année 1641. Eſtat, & Declaration des heritages acquis par aucuns des habitans de ladite Ville de Lyon en ladite Paroiſſe de Rilieu depuis ladite année 1605. tranſaction faite entre les Perequateurs de ladite Paroiſſe de Rilieu, & ledit Pillehotte le 27. Iuillet 1640. contenant le payement à eux fait par iceluy Pillehotte, de la ſomme de 35. liu. 5. ſols, au moyen de quoy ſeroient demeurez les Procez d'entre eux terminez, quitance de la ſomme de neuf liures receue par Antoine Dreuet, l'vn des Perequateurs dudit Rilieu, de Claude Liuet Marchand demeurant à Lyon, pour le premier quartier de ſa cotte, & impoſition au Roole de la grand Taille du 23. Avril 1641. copie dudit Arreſt du Parlement de Dijon du 22. Fevrier 1642. rendu entre leſdites parties, par lequel leſdits Defendeurs, & autres habitans de la ville de Lyon, poſſedans biens audit pays de Breſſe, auroient eſté declarez exempts, & deſchargez de toutes Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires pour les biens par eux & leurs autheurs acquis & poſſedez auparauant le premier Ianuier 1605. & rapportez au Procez verbal de l'année 1606. ſans que pour iceux ils puiſſent eſtre en aucune maniere cottiſez, & compris ez Rooles deſdites Tailles, & leſdits Perequateurs des Tailles qui les ont impoſez, tant audit Rilieu, qu'autres communautez dudit pais de Breſſe ez années 1638. 1639. 1640. & 1641. condamnez rendre, & reſtituer auſdits Defendeurs & autres habitans de Lyon les deniers qu'ils auroient indeuëment exigez d'eux en conſequence deſdites impoſitions, outre & par deſſus les ſommes auſquelles ils eſtoient impoſez auparauant ladite année 1605. Sentences des Eleus de Breſſe des 27. Iuin 1630. & 22. Octobre 1631. par leſquelles auroit eſté ordonné que ledit Bonauenture Michel iouyroit de l'exemption des Tailles au deſir des priuileges accordez aux Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & enjoint de le rayer du Roole des Tailles dudit Rilieu, auec defences auſ-

dits Perequateurs de l'impoſer par cy-apres à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts & de luy reſtituer ce qui ſe trouueroit auoir eſté de luy exigé, Procez verbaux de ſignification, & publication deſdites Sentences des 25. & 26. Octobre audit an 1631. ſommation faite à la requeſte deſdits Michel, & Laurens, aux Perequateurs modernes dudit lieu contenant leur Declaration, & proteſtation, où leſdits Perequateurs les voudroient impoſer aux Rooles des Tailles, au preiudice de leurs priuileges, & deſdites Sentences, de ſe pouruoir contre eux pour raiſon de ce, en leurs propres & priuez noms du 14. Avril 1640. Procez verbaux de ſaiſie & vente de quelques beſtiaux appartenãs audit Michel, faute de payement fait auſdits Sindics, & Perequateurs de Rilieu de la ſomme de 19. liures dix ſols pour le premier quartier de la ſomme à laquelle il eſtoit impoſé des 22. & 27. Avril 1641. pluſieurs autres Procez verbaux de ſaiſies, & vente des biens meubles dudit Michel, à la requeſte deſdits Perequateurs, faute de payement des ſommes y contenues pour ſa cotte part deſdites Tailles du 17. Iuin, 3. 12. 27. Iuillet, & 17. Aouſt 1641. Requeſte preſentée par ledit Michel audit Parlement de Bourgongne, le 26. Iuillet audit an 1641. à ce que defences fuſſent faites auſdits Perequateurs d'vſer d'aucunes contraintes contre luy, pour raiſon de ſa cotte des Tailles, Ordonnance de ladite Cour ſur icelle requeſte portant defences dy faire aucune choſe au preiudice de la cauſe d'appel pendante audit Parlement entre les parties, copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil du 21. Aouſt 1641. par lequel pour les cauſes y contenues Sadite Majeſté auroit deſchargé les habitans de ladite ville de Lyon de toutes taxes faites, & à faire tant comme aiſez que pour la ſubſiſtance, depuis l'année 1638. iuſques au iour dudit Arreſt, requeſte d'nteruention deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, du 18. Decembre 1642. moyens d'interuention d'iceux, ſignifiez le 14. Mars enſuiuant, extraict des priuileges, & titres de Nobleſſe accordez auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, par le Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes en forme de Chartres données à Lyon au mois

mois de Decembre 1495. Requeſte d'interuention dudit Boucquet du 26. dudit mois de Decembre 1642. certificat de ſa qualité deliurée par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Lyon le 20. Auril 1632. Arreſt dudit Parlement de Dijon entre ledit Boucquet, & les Sindics, & Perequateurs de Piraiouy, & Beaupont, par lequel auroit eſté ordonné que ledit Boucquet ſeroit tiré des Rooles des Tailles dudit pays de Breſſe, eſquelles il auoit eſté imposé ez années 1637. & 1638. à cauſe des heritages qu'il poſſedoit auſdits lieux du 12. Mars 1639. appointement en droit d'eſcrire, & produire en cette inſtance du 3. Nouembre & 10. Decembre dernier, Inuentaires, eſcritures, & productions deſdites parties, & tout ce qui a eſté mis, & produit pardeuers le Sieur le Gras Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Commiſſaire à ce deputé, Ouy ſon rapport, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, du conſentement des parties, à maintenu, & maintient leſdits habitans de Lyon en l'exemption des Tailles ordinaires, extraordinaires, & Subſiſtances, pour les biens par eux poſſedez audit pays de Breſſe, auant le premier Ianuier 1605. compris au denombrement qui en a eſté fait en l'année 1606. & à l'eſgard des autres biens par eux acquis audit pays depuis ledit iour 1. Ianuier 1605. ordonne ſadite Majeſté que leſdits habitans de Lyon cottiſables, ſeront impoſez pour iceux aux Rooles des Tailles ordinaires, extraordinaires & Subſiſtances des Paroiſſes eſquelles leſdits biens ſont ſituez & aſſis & ſans deſpens. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le vingt quatrieſme iour de May 1646. *Collationné.* Signé, DEBORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil ou autre Huiſſier ou Sergent ſurce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat entre les habitans du village & Paroiſſe de Rilieu au pays de Breſſe Demandeurs d'vne part, Bonauenture

uenture Michel cy-deuant Eſcheuin de la ville de Lyon, Catherine Laurens, & autres Defendeurs d'autre, les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, & Nicolas Boucquet Bourgeois d'icelle interuenans, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'execution d'iceluy à la requeſte

Tous commandemens, ſommations, defences, & autres actes, & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion : & ſera adjouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 24. iour de May, l'an de grace 1646. Et de noſtre Regne le quatrieſme, Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, DEBORDE AVX.

ADDITION

A l'Aduertiſſement au Lecteur, inſeré au commencement de ce preſent Liure.

AMY Lecteur, comme il eſt impoſſible de manier diuerſes pieces toutes differentes, la pluſpart d'affaires de diuerſe nature, ſans en laiſſer quelques-vnes en arriere, il eſt arriué que celuy qui a pris la peine de ramaſſer celles qui compoſent ce Volume, a oublié par meſgarde de mettre dans iceluy celles qui ſuiuent; & parce qu'il a eſtimé qu'il vaut beaucoup mieux les treuuer dans ledit liure, quoy que hors de leur ordre, que de ne les y point voir du tout, vous les trouuerez en ce lieu : Les premieres deſquelles monſtrent que les charges de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, & de Sergent Maior ſont à la preſentation & nomination de Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite Ville, voire meſme qu'outre la ſuſdite nomination, ils ont droict de pouruoir ledit Capitaine en ladite charge, qui eſt la premiere, & la plus releuée de toutes les charges militaires de cettedite Ville; Auquel Capitaine, ſous le bon plaiſir du Roy, ils donnent des Lettres de prouiſion, en ſuite deſquelles Sa Majeſté luy en donne les ſiennes, par leſquelles il confirme celles deſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & renuoye le pourueu de ladite charge à preſter le ſerment entre les mains de Noſſeigneurs les Gouuerneur, ou Lieutenant de Roy, & deſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins. Et pour ce qui eſt du Sergent Major, leſdits Seigneurs Gouuerneur, ou Lieutenant le preſentent, & nomment au Roy, comme font pareillement leſdits Sieurs Preuoſt des

Marchans & Eſcheuins, & ſur leſdites preſentations, & nominations le nommé ſe fait pouruoir par Sa Majeſté: & eſtant pourueu, preſte le ſerment entre les mains deſdits Seigneurs les Gouuerneur, ou Lieutenant de Roy, & deſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & fait regiſtrer ſes Lettres de prouiſion dans les regiſtres de ladite Ville & Communauté. La quatrième & derniere piece, eſt vne confirmation de l'exemption des Tailles, de laquelle doiuent iouyr les Habitans de la ville de Lyon. Leſdites Lettres ſont du 27. Aouſt de l'année 1599. verifiées en la Cour des Aydes le 15. Septembre de ladite année.

Lettres de prouiſion de la charge de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, accordées à Charles Grolier Eſcuyer, ſous le bon plaiſir du Roy, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, le 4. May 1644.

LES Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Lyon, A tous ceux qui ces preſentes verront. Sçauoir faiſons que Nous à plein, confians des ſens, ſuffiſance, loyauté, fidelité, & experience au fait des armes, & bonne diligence de Charles Grolier Eſcuyer, fils de Charles Grolier auſſi Eſcuyer, Aduocat, & Procureur general de ladite ville, & Communauté d'icelle, à iceluy Sieur Grolier fils, pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouuans, auons donné, & conferé, donnons, conferons, & octroyons par ceſdites preſentes, ſous toutesfois le bon plaiſir du Roy noſtre Sire, l'eſtat, & charge de Capitaine de ladite ville, à preſent vacant par la pure, & ſimple demiſſion qui en a eſté faite entre nos mains ce iourd'huy par Nicolas Grolier Eſcuyer, Seigneur du Soleil,

leil, dernier paisible possesseur d'iceluy, tant en consideration dudit Sieur Grolier pere, lequel a tres-bien merité du seruice du Roy, & de ladite ville en sadite charge, & plusieurs autres importantes occasions, que par ce que ledit Sieur Grolier fils, ayant cy-deuant tres-bien seruy le Roy dans ses armées & passé dans icelles en des employs, & commandemens honorables, dont il s'est fort bien acquité, Nous auons iuste sujet d'esperer qu'il continuera, & suiura la fidelité, affection, & bonne conduitte de ses pere & ayeuls, & autres de son nom, & famille qui l'ont deuancé, & precedé en ladite charge, pour le seruice de sa Majesté, bien, seurté, & tranquillité de ladite ville, supplians tres-humblement sa Majesté, & Monseigneur le Chancelier de vouloir confirmer cette nostre prouision, & octroy, par ses lettres Patentes audit Sieur Grolier fils, pour ioüir par luy dudit Estat, & charge, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, gages, taxations, profits, reuenus, & emolumens accoustumez, & qui y appartiennent, MANDONS aux Receueurs des deniers communs, dons, & octrois de ladite ville, presens & à venir, de payer sans difficulté lesdits gages, & taxations audit Sieur Grolier fils, qui leur seront entrez, & allouez en la depence de leurs comptes, sur sa simple quitance : En tesmoin dequoy, Nous Pierre de Seue Seigneur, & Baron de Flecheres, Conseiller du Roy, President & Lieutenant general en la Seneschaussée, & Siege Presidial dudit Lyon, Preuost des Marchands, Guillaume le Maistre Escuyer, Iean Pillehote Sieur de la Pape, Iean Minet, Seigneur de la Gardette, Conseiller du Roy, Iuge Gardien, & Conseruateur des priuileges Royaux des Foires de ladite ville, & Claude Voiret Bourgeois, Escheuins susdits, auons fait expedier ces presentes, icelles signées, & fait contresigner par le Secretaire, & seeller des armes authentiques de ladite Ville, & Communauté, le 24. May 1644.

Lettres de prouiſion du Roy confirmatiues des precedentes, de la charge de Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, au profit dudit Charles Grolier Eſcuyer, du 17. Iuin 1644.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme par les priuileges par Nous & nos predeceſſeurs Roys, donnez, octroyez, & confirmez, à nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Lyon, il leur ſoit loiſible, & appartienne de pouruoir ſous noſtre bon plaiſir, de l'Eſtat, & Office de Capitaine de ladite ville, le cas y eſcheant, ſoit par mort, reſignation, forfaiture, ou autrement, & que par la demiſſion faite en leurs mains de ladite charge, par noſtre cher & bien amé Nicolas Grolier Eſcuyer, Sieur du Soleil, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle, ils en ayent pourueu par leurs lettres cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, noſtre cher & bien amé Charles Grolier Eſcuyer, le recognoiſſant perſonne capable, & de la qualité requiſe, pour bien & dignement exercer ladite charge, SÇAVOIR FAISONS que Nous inclinans à la ſuplication qui Nous a eſté faite de la part deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, eſtans en outre bien informez des ſens, ſuffiſance, prud'hommie, valeur, experience au fait des armes, & bonne conduite, & diligence dudit Charles Grolier, & pour l'eſperance que Nous auons qu'il imitera, & ſuiura pour le bien de noſtre

noſtre ſeruice, repos, & conſeruation de noſtredite ville en noſtre obeïſſance, l'exemple de ceux de ſon nom, & famille, qui ont longuement poſſedé ladite charge, A iceluy pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouuans, auons de l'aduis de la Reyne Regente, noſtre tres-honorée Dame & mere, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle, en confirmant la prouiſion deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, donné, & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, ledit Eſtat & Office de Capitaine de noſtre bonne ville de Lyon, vacquant par la reſignation, que ledit Sieur du Soleil en a faite en leurs mains, pour ladite charge & Office auoir, tenir, exercer, & commander par ledit Grolier aux forces de ladite ville, ſous noſtre authorité, & deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, priuileges, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, reuenus, & emolumens accouſtumez, & audit Office appartenans, tout ainſi, & à la méme forme, & maniere qu'en a cy-deuant ioüy, & vſé ledit Sieur du Soleil, & qu'ont fait de toute ancienneté, les autres pourueus dudit Office, tant qu'il Nous plairra. Si donnons en mandement à noſtre amé & feal le Sieur Marquis de Ville-Roy, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur, & noſtre Lieutenant general en noſtredite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, & auſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, que dudit Grolier pris & receu le ſerment en tel cas requis, & accouſtumé, ils le mettent, & inſtituent de par Nous, en poſſeſſion, & ioüiſ-

ſance dudit Eſtat, & Office, & d'iceluy, enſemble deſdits honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, priuileges, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, & emolumens ſuſdits, facent, ſouffrent, & laiſſent ioüir, & vſer pleinement, & paiſiblement ledit Grolier, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra, ez choſes touchant, & concernant ledit Office. Mandons en outre auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, que par le Receueur ordinaire des deniers communs de ladite ville, qui a accouſtumé de payer les gages des Officiers d'icelle, ils faſſent payer, bailler, & deliurer comptant audit Grolier d'ores en-auant par chacun an, & aux termes accouſtumez, les gages, droits, & taxations audit Office appartenans: Mandons auſſi pareillement à nos amez & feaux Conſeillers, les Threſoriers generaux de France audit Lyon, que par les Threſoriers de l'extraordinaire des guerres, leurs Commis, ou autres qu'il appartiendra, ils faſſent payer, bailler, & deliurer comptant audit Grolier d'ores-en-auant par chacun an, & aux termes accouſtumez, les gages, & appointemens audit Office appartenans, & pour leſquels ceux qui ont poſſedé leſdites charges, ont eſté employez ſur l'Eſtat dudit extraordinaire de nos guerres, & rapportans ces preſentes ſignées de noſtre main, ou *vidimus* d'icelles deuëment collationné pour vne fois ſeulement, auec les quitances dudit Grolier à ce ſuffiſantes, Nous voulõs leſdits gages, & droits, & tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura eſté, à l'occaſion ſuſdite, eſtre paſſé & alloüé ez comptes deſdits Threſoriers, & Receueurs, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, CAR TEL EST

NOSTRE

NOSTRE PLAISIR. En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à Ruël le 17. iour de Iuin, l'an de grace 1644. Et de noſtre regne le deuxiéme. *Signé*, LOVIS. *Et ſur le reply* d'icelles. Par le Roy, la Reyne Regente ſa mere preſente, le TELLIER.

Acte de preſtation de ſerment, fait entre les mains de Monſeigneur le Marquis de Ville-Roy, par ledit Sieur Grolier Eſcuyer, Capitaine de ladite ville, & forces d'icelle, le 27. Aouſt 1644. eſcrit ſur le reply deſdites lettres.

LEdit Sieur Grolier a ce iourd'huy fait & preſté en nos mains le ſerment tel qu'il eſt requis, & tenu faire pour raiſon de l'Eſtat, & Charge de Capitaine de cette ville de Lyon, & forces d'icelle ville, duquel il a eſté pourueu, & l'auons de par le Roy mis, & inſtitué en poſſeſſion, & ſaiſine d'iceluy, ſelon la forme & teneur des preſentes. A Lyon ce 27. iour d'Aouſt 1644. *Signé*, VILLE-ROY.

Acte de preſtation de ſerment, fait par ledit Sieur Grolier Eſcuyer, Capitaine de la ville de Lyon, & forces d'icelle, entre les mains de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, le 2. Aouſt 1644. eſcrit ſur le reply deſdites lettres.

LEdit Sieur Grolier a fait & preſté entre les mains de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Lyon, le ſerment qu'il deuoit pour ledit Eſtat, & Office de Capitaine d'icelle, & a eſté inſtallé en l'exercice d'iceluy, ſelon qu'il eſt mandé par les preſentes lettres de prouiſion, Leſquelles ont auſſi eſté regiſtrées, ez regiſtres de ladite ville, & Communauté, ſuiuant l'acte Conſulaire du 2. iour d'Aouſt 1644. *Signé*, DEMOVLCEAV.

Requeſte

Requeſte preſentée au Roy par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Lyon, par laquelle ils nomment à Sa Majeſté Noble Raymond Seuerat pour eſtre Sergent Major de ladite Ville, au lieu & place de Noble Claude Dufenouil cy-deuant pourueu d'icelle.

AV ROY.

SIRE,

Vos tres humbles, tres obeïſſans, & tres fideles ſujets les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de voſtre ville de Lyon, conſiderans qu'il eſt beſoin qu'il ſoit fait guet & garde en icelle, Remonſtrent à voſtre Majeſté, que depuis les premiers troubles ils auroient eleu entre eux vn Sergent Major, pour contenir le peuple au deuoir de la milice, & iceluy authoriſé par vos Lieutenans generaux, & meſmes celuy qui de preſent exerce ladite charge, ſçauoir Noble Claude Dufenouil, aux gages accouſtumez de douze cens liures par an, impoſez ſur le ſel, qui ſe debite ez Greniers dudit Lyon, Coindrieu, & Sainte Colombe; mais à l'occaſion de ſon vieil aage, & de l'indiſpoſition de ſa perſonne, en laquelle il eſt reduit, & craignant n'y pouuoir plus dignement ſatisfaire, il ſe ſeroit demis de ladite charge en faueur du ſieur Raymond Seuerat, de cette Ville; de la ſuffiſance & fidelité duquel leſdits Suplians deuëment informez, & meſmes qu'il en a rendu preuue, ayant porté les armes dans le Royaume pour le ſeruice de Voſtre Majeſté, tant en qualité de Soldat, Enſeigne, Lieutenant, que de Capitaine dans des Regimens de gens de pied, & encores eſté quelque temps de la compagnie de Genſd'armes de Monſieur d'Halincourt Gouuerneur, & voſtre Lieutenant general audit Lyon, pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, de laquelle il eſt encores à preſent pour voſtre ſeruice, ils le vous preſentent, & nomment

nommeńt au gré & contentement de mondit Sieur d'Halincourt. ET partant ſuplient Voſtre Majeſté, que ſon bon plaiſir ſoit ſur leur preſente nomination, octroyer audit ſieur Raymond Seuerat, vos Lettres de commiſſion de Sergent Major en ladite Ville, pour icelle exercer au lieu & place dudit ſieur Dufenoil, tant & ſi longuement que leſdits Suplians, & leurs ſucceſſeurs en leurs charges verront icelle eſtre neceſſaire, & ſans le tirer à conſequence pour autre; Et ce faiſant, mander au General de la charge, & Viſiteur des Gabelles à ſel dudit pays, luy payer, & faire payer ſeſdits gages de douze cens liures par chacun an, ſur ledit Sel des ſuſdits Greniers de cette Ville, Coindrieu, & Sainte Colombe, Et leſdits Suplians pour cette gratification à vn de leurs Concitoyens, & pour l'affection qu'ils ont à voſtre ſeruice, prieront Dieu eternellement pour la proſperité & conſeruation de Voſtre Majeſté.

Lettres de prouiſion accordées par le Roy à Noble Raymond Seuerat, de la charge de Sergent Maior de ladite Ville, ſur la nomination faite à Sa Majeſté par leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins le dernier iour de Iuin de l'année 1619.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que pour le bon, loüable, & agreable raport qui fait Nous a eſté de la perſonne de noſtre cher & bien amé Raymond Seuerat, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, & prudhommie au faict des armes, & bonne diligence; Ayant auſſi eſgard à la ſuplication qui Nous a eſté faite en ſa faueur, tant par noſtre amé & feal le Sieur d'Halincourt Gouuer-

neur, & noſtre Lieutenant general en nos pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, que par nos chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Lyon, A iceluy pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouuans, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, l'eſtat & charge de Sergent Major en noſtre ville de Lyon, que n'agueres ſouloit tenir & exercer Claude du Fenoil, vacant à preſent par la pure & ſimple reſignation qu'il en a ce iourd'huy faite en nos mains, au profit dudit Seuerat, par ſon Procureur, ſuffiſamment fondé de lettres de procuration cy attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour ledit eſtat & charge auoir, tenir, & doreſnauant exercer, en ioüyr & vſer par ledit Seuerat, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, gages & droits audit office appartenans, & tels & ſemblables que les auoit, & prenoit ledit du Fenoil, tant qu'il Nous plaira, pourueu que le Reſignant viue quarante iours apres la datte des preſentes. SI DONNONS en mandement à noſtre amé & feal ledit Seigneur d'Halincourt, qu'apres qu'il luy ſera apparu des bonnes vies, mœurs, & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Seuerat, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, il le mette, & inſtituë, ou faſſe mettre & inſtituer de par Nous, en poſſeſſion & ſaiſine dudit eſtat de Sergent Major en noſtredite ville de Lyon, & d'iceluy, enſemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, gages, & autres droicts qui y appartiennent, le faſſe, ſouffre, & laiſſe ioüyr & vſer pleinement, & paiſiblement, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra,

partiendra, ez choſes touchans & concernans ledit eſtat & charge, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens, & Treſoriers generaux de France à Lyon, que par les Receueurs generaux des Gabelles à Sel de Lyonnois, Fermiers generaux deſdites Gabelles, & tous autres qu'il appartiendra, ils faſſent payer audit Seuerat, leſdits gages audit eſtat appartenans doreſ-en-auant par chacun an, à commencer du iour & datte de ceſdites preſentes. Rapportant leſquelles, ou *vidimus* d'icelles, deuëment collationnées pour vne fois ſeulement, auec quitance dudit Seuerat ſur ce ſuffiſante, Nous voulons leſdits gages eſtre paſſez & alloüez en la deſpence des Comptes deſdits Receueurs & Fermiers deſdits gages, deduits & rabatus de leur recepte par nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En teſmoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Tours le dernier iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens dix-neuf, & de noſtre Regne le dixiéme. *Signé* LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELIPEAVX. Et ſeellé du grand Seel de cire iaune à double queuë pendant. Sur ledit reply eſt encor eſcrit ce que s'enſuit :

Acte de preſtation de ſerment, fait par ledit Noble Raymond Seuerat le 26. Juillet 1619. entre les mains de feu Monſeigneur d'Halincourt, Gouuerneur & Lieutenant general de lad. ville de Lyon, à cauſe de ladite charge de Sergent Major.

CE iourd'huy Vendredy 26. iour du mois de Iuillet 1619. ledit ſieur Seuerat a fait & preſté entre nos mains, le

ſerment qu'il eſtoit tenu de faire, & preſter, pour raiſon de l'eſtat & charge de Sergent Major de cette ville de Lyon, & l'auons de par le Roy mis & inſtitué en poſſeſſion & ioüyſſance d'iceluy, ſuiuant les Lettres de Sa Majeſté, & le commandement par icelles à Nous addreſſé les an & iour ſuſdits. *Signé*, HALINCOVRT.

Acte de preſtation de ſerment, fait par ledit Noble Raymond Seuerat, de ladite charge de Sergent Major, entre les mains deſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins.

DV Mardy trentiéme Iuillet mil ſix cens dixneuf, apres midy, en l'Hoſtel commun de la ville de Lyon, y eſtans, Nobles François Demerle Conſeiller du Roy, Preſident, Treſorier general de France au Bureau des Finances eſtably en la Generalité de Lyon, Notaire & Secretaire de Sa Majeſté, Preuoſt des Marchans, Monſieur Maiſtre Alexandre Cholier Conſeiller du Roy en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, Octauien Vanelle, Philippes de Seue, & Benoiſt Bezin, Eſcheuins de ladite Ville & Communauté.

SEROIT comparu Sieur Raymond Seuerat, lequel auroit repreſenté auſdits Sieurs les Lettres de prouiſion, qu'il auoit obtenuës du Roy, de la charge de Sergent Major de cette Ville, ſuiuant la nomination que leſdits Sieurs auroient fait de ſa perſonne à Sadite Majeſté par leur Requeſte Conſulaire du vingtiéme Iuin dernier, & preſentation de Monſeigneur d'Halincourt Gouuerneur & Lieutenant general pour Sadite Majeſté és païs de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, pour en ioüyr au lieu de Sieur Claude du Fenoil dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle. Leſquelles Lettres de prouiſion ledit ſieur Seuerat requeroit eſtre regiſtrées ez Regiſtres des Actes Conſulaires de ladite Ville, & Communauté, pour y auoir recours en temps & lieu ce que de raiſon. Leſdits Sieurs ayans ſur ce deliberé, apres que lecture leur a eſté faite par le Commis au Secretariat de ladite Ville, des ſuſdites

ſuſdites Lettres de prouiſion de ladite charge de Sergent Major, au profit dudit ſieur Seuerat, & que iceluy ſieur Seuerat a promis de bien & fidelement ſeruir le Roy & la Ville en l'exercice d'icelle charge, ſous les commandemens de Monſeigneur le Gouuerneur, & en ſon abſence, du Corps Conſulaire de ladite Ville, Ont ordonné que les ſuſdites Lettres ſeront enregiſtrées au preſent Regiſtre, pour y auoir recours quand beſoin ſera, ce que de raiſon.

Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 27. Aouſt 1599. verifiées en la Cour des Aydes, contenant declaration du Roy, ſur l'exemption, & affranchiſſement des Tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour les biens que tiennent les Habitans de Lyon au pays de Lyonnois & ailleurs.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Threſoriers generaux de France & de nos Finances, eſtablis à Lyon, Eleus & Controoleurs ſur le fait de nos Aydes & Tailles audit lieu, Salut. Nos chers & bien amez, André & Iaques Challon, Felix Guyot, Pierre du Molin, Iean Simon, Guyot Leuet, Hugues l'Eſcot, Iean Morel, Iean Ardoin, Dominique Deleſtra vefue de feu Pierre Thibaud, Cuaſtre Farnelly, Catherine Guichon, & Pierre Bourgaud tous hommes & Citoyens demeurans en noſtredite ville de Lyon: Nous ont fait remonſtrer, combien que par les priuileges concedez & octroyez dés long-temps aux hommes d'icelle ville, & par Nous depuis confirmez, Nous les ayons declarez quites &

affranchis de toutes Tailles & impoſitions quelconques, meſmes pour les biens ruraux & heritages qu'ils tiennent & poſſedent audit plat pays, ſuiuant & conformement à ce qui leur a eſté octroyé & accordé, comme dit eſt par leſdits priuileges : neantmoins au preiudice d'iceux, & des commiſſions, & ordonnances qui ont eſté faites & enuoyées par les Commiſſaires par Nous deputez ſur le regallement deſdites Tailles, en nos pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois, qui ont expreſſement excepté & reſerué pour l'aſſiette deſdites Tailles, leſdits Habitans de noſtre ville de Lyon, les Manans & Habitans de la Parroiſſe de Dardilly, ſeuls entre tous les autres dudit plat pays, n'ont laiſſé de comprendre aux Roolles deſdites Tailles leſdits ſupplians en leurs propres & priuez noms, & dauantage, contraints au payement d'icelles, & des cottes par eux impoſées, par ſaiſie de leurs biens & executions rigoureuſes, dont ils ſe ſont peu aduiſer, qui eſt directement contreuenir & meſpriſer leurſdits priuileges, au moyen de quoy leſdits ſupplians Nous ont humblement ſupplié & requis, leur vouloir ſur ce pouruoir de nos Lettres de declaration à ce neceſſaires.

A ces cauſes, & apres qu'il eſt apparu en noſtre Conſeil des commiſſions & ordonnances deſdits Commiſſaires ſur le regallement des Tailles de noſtredit pays de Lyonnois, par leſquelles, & ſuiuant noſtre volonté, & intention, ils ont exempté, excepté, & reſerué leſdits Habitans de noſtre ville de Lyon, n'eſtre comprins en l'aſſiette & Roolle de noſdites Tailles, les certificationsdes Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de noſtreditte ville, comme ils declarent que leſdits ſupplians ſont Citoyens, demeurans

demeurans & habitans en icelle, dés y a plus de dix ans, le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, de l'aduis de nostredit Conseil, auons audits supplians, suiuant & conformement au contenu de leursdits priuileges & ordonnance desdits Commissaires, dit & declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons, & ordonnons, & Nous plaist, que lesdits supplians soient, & demeurent quites, exempts, & affranchis du payement de leursdites Tailles & impositions, tant ordinaires, que extraordinaires, & à cette fin, Nous vous mandons, & tres-expressement enioignons à chacun de vous par cesdites presentes, que vous ayez à les faire ioüir pleinement & paisiblement de ladite exemption & affranchissement, sans plus permettre qu'il leur soit fait, mis ny donné aucun trouble, ny empeschement au contraire, faisant defences audits habitans de Dardilly & autres des elections dudit pays de Lyonnois, & Asseeurs, de plus asseoir, impoſer, & comprendre cy apres lesdits supplians en leursdits Roolles, & ceux auſquels ils ont esté comprins, soient rayez & biffez d'iceux, & leur fassent pleine & entiere main-leuée de leurs biens saisis & executez, comme aussi les sommes de deniers qui pourroient auoir esté payez, ou consignez leur estre renduës & restituées, & à ce faire, lesdits Collecteurs y estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobstant tous Reglemens, Arrests, Sentences, & autres à ce contraires, auſquelles ne voulons auoir aucun esgard, oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Blois, le 27. iour d'Aouſt

l'an

l'an de grace 1599. Et de noſtre regne le onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans à l'aduenir du contenu en ces preſentes, ſuiuant & au deſir de l'Arreſt de ladite Cour, ce iourd'huy, à Paris, le 15. iour de Septembre 1599. Signé BERNARD, Greffier.

TABLE

TABLE ALPHABETIQVE.

A

APotiquaires Iurez à Lyon. 330

B

BAil du ſol pour liure ſur le vin de la generalité de Lyon. 412
Ban & arriereban. pag. 8.40. 156. 157.325.491
Barbiers ſont iurez à Lyon. 330
Barrage du pont du Rhoſne. 10.42
Bois à baſtir & à bruſler. 386

C

CHeualier & Capitaine du Guet de la ville de Lyon. 239.249
Chirurgiens de ſanté nommez à la Maiſtriſe par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 299. 300. &c. Ne ſe peuuent diſpenſer ſous quel pretexte que ce ſoit du ſeruice qu'ils doiuent au public, lors que la ville eſt affligée de maladie contagieuſe. 306
Clefs des portes de la ville. 277. Et des chaiſnes. 288
Commandement de la ville en l'abſence de Meſſieurs les Gouuerneur & Lieutenant de Roy appartient aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 224
Commis à la Recepte des deniers communs, dons, & octrois de la ville de Lyon, & ceux qui portent le nom des Fermes que les Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins tiennent du Roy ſont déchargez des taxes que l'on fait ſur les Comptables & Fermiers pour la ſuppreſſion de la Chambre de Iuſtice. 222
Commis à la recepte des deniers communs de la ville de Lyon eſt deſchargé du recouurement des payemens des ſommes qui ſe leuent ſur les païs de la generalité de laditte ville pour les ſalpeſtres. 362
le Commiſſaire des ſaiſies reelles ne peut enregiſtrer aucune ſaiſie faite ſur les effets de la ville & communauté de Lyon. 371
Conduite de l'Orateur le iour de S. Thomas. 346
Conſeillers & Eſcheuins de la ville au nombre de douze ſont reduits à l'inſtar de la ville de Paris à vn Preuoſt des Marchands & quatre Eſcheuins. 50.51.&c.
Conſtruction du Pont de bois de Bellecourt. 340
Conuocation des Habitans en l'Hoſtel de ville. pag. 7.38.39

D

DIxiéme du vin. 10.42

E

PEtite Entrée du vin. 11.42
Eſcheuins nommez peuuent eſtre contraints par impoſition de peines à accepter l'Eſcheuinage. pag. 5.6.37.
Exemption des droits de francs-fiefs & nouueaux acqueſts. 7 8. 37. du ban & arriereban. 8.40
Exemption de logemens de ſoldats. 379. Du droit d'Aide pour le vin du crû vendu en detail ſans aſſiete ny ſeruiete. 388. Du payement du ſol pour liure ſur le vin, reglé à 20. ſols pour muid. 404

Exemption des tailles pour les biens roturiers que les Habitans de Lyon poſſedent en la campagne. 419. au païs de Lyonnois. 431. en Foreſts. 454. en Beaujollois. 475. en Breſſe 481. pour les biens roturiers qu'ils poſſedoient en laditte Breſſe le 1. Ianuier 1605. 493

F

FErme & Grangeage, c'eſt meſme choſe. 475

Forains domiciliez à Lyon ſont admis à l'Eſcheuinage, pourueu qu'ils ſoient nez ſujets du Roy, ayent demeuré 12. ans à Lyon, & ayent dix mille liures en immeubles dans laditte ville ou prouince. 63

Francsfiefs & nouueaux acqueſts. 7. 8. 37

G

GArde de la ville, clefs, & portes d'icelle confirmée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins. 277

Guet. 239

Guet & Garde de la ville. 261

H

HAbitans de Lyon ayans 500. liures de biens immeubles ſont exempts des droits de francsfiefs & nouueaux acqueſts. pag. 7. 8. 37. ſont auſſi exempts du ban & arriereban. 8. 40. 156. 325. ne peuuent eſtre compris dans les Roles des ſubſiſtances és autres Paroiſſes ou communautez. 344. Exempts de logemens de ſoldats. 379 ſont pareillement exempts des droits d'Aides pour le vin de leur crû vendu en deſtail ſans aſſiete ny ſeruiette. 387. & du payement du ſol pour liure ſur le vin, reglé à 20. ſols pour muid. 404 finalement ſont exempts des Tailles. 419

Habitans de Lyon poſſedans biens dans le Franc-Lyonnois ſont exempts de contribuer au payement d'aucun emprunt ou ſubſiſtance demandée par ſa Majeſté aux habitans dudit Franc-Lyonnois. 460

Habitans des quartiers de S. Iuſt, & de S. Irenée ſont exempts des Tailles & du logement de gens de guerre comme les autres Habitans de Lyon. 438. & du droit d'Aides pour le vin de leur crû. 464

Habitans de Lyon poſſedãs biens en Breſſe & en Sauoye peuuẽt faire venir & conduire les fruits & reuenus de leurs heritages ſis eſdits païs de Breſſe & de Sauoye, ſans eſtre tenus de demander aucun paſſeport, à l'eſgard du Roy. 490

du Halde Capitaine & Garde des clefs des portes de Lyon ſe deſmet de cette charge en faueur des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 279. auec les gages de 480. liures attribuez à icelle. 286.

I

IVges de Police, nommez par les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins. 179

Iuges de ſanté nommez par les mémes. 263. 267

L

LEuée des deniers qui ſe font pour les affaires de la ville. 10. 41

Lieutenant du Cheualier du Guet nommé au Roy par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 245

Logement de ſoldats. 379

La

La ville de Lyon eſt declarée exempte de la Maiſtriſe des Meſtiers, des chefs d'œuures & experiences. 330

M

MAiſons ruineuſes & en eminent peril, demolies par ordre du Conſulat. 258
Maiſtres des Meſtiers nommez par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 333
Meſſagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon deſpend des Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins. 309
Meſtiers iurez à Lyon, Barbiers, Apotiquaires, Orfeures & Serruriers. 330

N

NObleſſe accordée par les Rois aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon. pag. 4.5. 36. confirmée par le Senat de Chambery. 72. pour le Dauphiné. 94. bien qu'ils negotient en gros. 98. 99. Non reuoquée par l'Edit de Nouembre 1640. 108
Notables és portes. 260
Nouueaux Acqueſts & francsfiefs. 7.8.37

O

OFfices de Police. 186.&c.
Offices de Procureur du Roy & Greffier creez en l'Hoſtel de ville de Lyon par Edit de Iuin 1635. ſont ſupprimez. 229
Offices creez en la Meſſagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon, ſupprimez. 321
Offices ſupprimez. 205. 207. leurs fonctions & prerogatiues vnies au corps Conſulaire. 215
Orateur par qui doit eſtre conduit le iour de S. Thomas? 346
Orfeures ſont iurez à Lyon. 330
Orfeures en cas de legere contrauention ſont iugez par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 252.253.&c.

P

POlice de la ville. 168. Nomination des Iuges, & l'eſtabliſſement de l'Auditoire d'icelle. 168
Pont de bois de Bellecourt. 340
Pont du Rhoſne. 10.11
Premier Huiſſier de la Police de Lyon ſupprimé. 191
Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyõ ſont Nobles 4.5.36. bien qu'ils negotient en gros. 98. ſont déchargez des taxes faites ſur les nouueaux annoblis. 158 Peuuent conuoquer en l'Hoſtel de ville tous les habitans, & amender de 10. ſols les defaillans. 7.38. Peuuent impoſer en cas de neceſſité vne leuée de deniers ſur les marchandiſes hors les foires, iuſques à mil liures par an. 11. 43. Nomment les Iuges de Police. 179. & les Sergens auſſi. 183. & les autres offices de Police. 189. Ont le commandement de la ville en l'abſence de Meſſieurs les Gouuerneur & Lieutenant de Roy. 224. Nomment au Roy le Cheualier & Capitaine du Guet. 239. & ſon Lieutenant. 245. Connoiſſent des legeres contrauentions des Orfeures. 252.253. &c. Peuuent faire demolir les maiſons ruineuſes & en eminent peril. 258. Peuuent obliger les Habitans d'aller aux portes en qualité de Notables; & de faire les guets & gardes par eux ordonnez. 160. Nomment & eliſent les Iuges & deputez pour le fait de la ſanté. 263. Font au Roy

le ſermẽt de fidelité pour la garde de la ville, & des clefs & portes d'icelle. 276. Ont auſſi les clefs deſdites chaiſnes & portes en l'abſence de Meſſieurs les Gouuerneurs & Lieutenans de Roy. 288. Nomment à la Maiſtriſe les Chirurgiens de ſanté. 299. 307. Taxent les Habitans en temps de peſte. 304. Nomment & pouruoient à la Meſſagerie de Lyon à Geneue, & de Geneue à Lyon. 209. Ont la meſme Cour, iuriſdiction, direction, & connoiſſance du fait & payement des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville de Lyon, que celle attribuée aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de Paris ſur les leurs. 311. Nomment & changent les Maiſtres des Meſtiers. 333. Sont deſchargez de la fourniture des bateaux & autres choſes neceſſaires pour le paſſage des gens de guerre & forçats. 343. Peuuent contraindre les habitans de fournir aux neceſſitez publiques. 343. Sont deſchargez des anciens arrerages des rentes conſtituées ſur les Equiualents. 358

Sont deſchargez du recouurement des payemens des ſommes qui ſe leuent ſur les pays de la Generalité de laditte ville pour les ſalpeſtres. 362

Poudriers & Salpetriers de la ville de Lyon & des enuirons peuuent faire de la poudre, & la vendre & debiter à toutes perſonnes. 364. & en faire venir des païs eſtrangers. 365

Priſons dans l'Hoſtel de ville & pour quels crimes elles ſont deſtinées. 197

Q

QVartiers de S. Iuſt & S. Irenée ioüiſſent des meſmes priuileges que les autres Habitans de Lyon. 464

R

REntes ſur l'Hoſtel de ville. 311.

S

SAiſies reelles. 371

Sergens de Police nommez par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. 183

Serruriers iurez à Lyon. 330

T

TAilles. 419. Voyez *Exemption.*

Tailles negotiales & Patrimoniales. 484

Quelles ſont les Tailles Patrimoniales? 488

V

VIn du crû vendu en detail ſans aſſiete ny ſeruiette. 388

FIN.